MÉMOIRES

ET

DOCUMENTS INÉDITS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA FRANCHE-COMTÉ

PUBLIÉS

PAR L'ACADÉMIE DE BESANÇON

TOME NEUVIÈME

BESANÇON

IMPRIMERIE DE PAUL JACQUIN

—

1900

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
SEP 10 1970

DC
611
F82M4
t.9

Le tome IX des *Mémoires et documents inédits de Franche-Comté*, que l'Académie de Besançon fait paraître aujourd'hui, précédera de quelques mois le huitième volume, consacré au Cartulaire des comtes de Bourgogne, recueil considérable dont la préface, le texte et les tables exigent une laborieuse préparation. Il était d'usage, dans le plan primitif de cette collection, de subdiviser ainsi les matières de chaque volume : 1re partie, Mémoires ou dissertations composés par les académiciens du XVIIIe siècle ; 2e partie, Chroniques franc-comtoises ; 3e partie, chartes inédites.

Après une revision attentive des nombreuses dissertations encore inédites, rédigées de 1752 à 1790 par leurs devanciers, les membres de la commission des Documents inédits ont décidé qu'il ne restait aucun mémoire historique digne d'intéresser le public et, tout en conservant le titre primitif de leur collection, ont supprimé pour l'avenir cette première partie désormais sans objet.

Dans ces conditions ils ont donné la première place dans le tome IX à un document de très haute valeur,

l'Obituaire du Chapitre métropolitain, qui, dans la chronologie comme dans l'histoire provinciale, joue un rôle des plus importants. Son texte, fourni par deux manuscrits du XIIIe siècle conservés à la bibliothèque de Besançon, et par des continuations diverses dont on trouvera plus loin le détail, donne des renseignements biographiques très précieux sur tout le haut personnel de l'Église de Besançon, du XIe siècle à la fin du XVIIIe. Pour faciliter les recherches dans ce texte latin, de nature à décourager bien des bonnes volontés, la commission a fait établir une table générale qui rendra, espère-t-elle, d'utiles services aux érudits.

A l'Obituaire succèdent deux Chroniques franc-comtoises. La première, embrassant la période 1612-1721, est l'œuvre d'un anonyme bisontin singulièrement concis et précis dans la rédaction d'annales où, malheureusement, des lacunes importantes oblitèrent les années troublées des deux conquêtes françaises. Cette compilation a le grand mérite de jeter sur les mœurs encore bien rudes et souvent cruelles de nos aïeux une lumière assez vive, de rendre saillants les défauts du caractère bisontin tant dans la bourgeoisie que dans le populaire, et d'ajouter à ce que nous savons du XVIIe siècle nombre d'épisodes curieux. La seconde, qui va de 1732 à 1789, est l'œuvre du capucin Dunand, un chercheur dont l'érudition fut souvent indigeste et dont les appréciations sont marquées au coin d'un peu de légèreté. C'était, du reste, la marque du temps et, malgré ce défaut, le P. Dunand aura rendu grand ser-

vice aux études d'histoire locale, par son journal suffisamment exact et impartial.

Aux Chroniques succède un texte juridique du XV^e^ siècle : le Coutumier du Val du Saugeois. Ce Coutumier, dont la rédaction fut contemporaine de la codification des coutumes générales du comté de Bourgogne ordonnée en 1459 par le duc Philippe le Bon, est un code rural minuscule, qui devait régir et régit en effet jusqu'à 1790 le canton actuel de Montbenoît. Malheureusement son texte est rédigé en français du XV^e^ siècle, et non point dans cette langue venue de Savoie qui constitue dans nos montagnes le *patois saugeois*, tout à fait typique par ses consonances méridionales. L'historien seul et le juriste auront à y puiser, le philologue n'y trouvant pas son compte.

Il n'en sera pas de même pour le « Recueil des chartes françaises inédites de 1227 à 1280 », qui clôt le volume et que la commission a préparé pour servir à l'étude du dialecte franc-comtois. Le texte en a été établi avec le plus de soin que possible, mais l'annotateur s'est borné à identifier les noms de lieux ou de personnes, en laissant intacte la question philologique, qu'un spécialiste pourra maintenant aborder [1].

(1) Voici le nom des commissaires qui ont collaboré au tome IX des Mémoires et documents inédits : l'Obituaire de Besançon a été publié et annoté par MM. Jules Gauthier et le comte Joseph de Sainte-Agathe ; les Chroniques franc-comtoises, par M. Roger de Lurion ; le Coutumier du Saugeois, par MM. le chanoine J.-M. Suchet et Maurice Lambert ; le Recueil de chartes françaises de 1227 à 1280, par M. Jules Gauthier.

Deux mots encore sur les volumes que la commission a mis à l'étude. Le tome X, subventionné par M. le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du Comité des travaux historiques, contiendra la *Correspondance inédite du siège de Dole en 1636 ;* le tome XI, les statuts municipaux d'Ornans, l'Obituaire de Saint-Paul de Besançon et d'autres textes choisis. Dans leur préparation, la commission, fidèle au but de ses travaux, se préoccupera de réunir des documents de premier ordre, en cherchant de préférence les plus précieux parmi les plus anciens.

N.° 651-Tombe du président Étienne Arménier 16.
10 Avril 1454
(Église Saint-Étienne, Chapelle Saint-Denis)
B.N. fonds Clérembault, dessin de Palliot.

L'OBITUAIRE

DU

CHAPITRE MÉTROPOLITAIN DE BESANÇON

(XI^e^-XVIII^e^ siècles)

INTRODUCTION

I.

L'Obituaire du Chapitre métropolitain de Besançon, dont l'Académie a décidé l'insertion dans le tome IX de ses *Mémoires et documents inédits*, est, au point de vue de l'histoire et de la chronologie de l'antique métropole, d'une importance considérable. Certains des historiens locaux l'ont consulté et lui ont fait quelques emprunts, en citant généralement sous la vague rubrique de « livres anciens des églises cathédrales » les divers manuscrits des XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles auxquels sera empruntée cette édition; aucun n'a semblé comprendre l'intérêt exceptionnel d'un genre de documents dont le laconisme est compensé par l'authenticité d'abord, ensuite par la précision, généralement rigoureuse.

Dès les temps les plus reculés, on inscrivait sur les diptyques de nos églises le nom des bienfaiteurs, princes, évêques, chanoines et autres qui de leur vivant avaient édifié leur entourage et répandu de larges aumônes, afin

d'acquitter envers leur mémoire, par de fréquentes prières, la dette d'un reconnaissant souvenir.

En marge des missels et des évangéliaires, particulièrement en regard du canon de la messe, ces noms trouvaient naturellement leur place, et si dans les cartulaires des cathédrales ou des monastères on transcrivait la copie des diplômes et des chartes qui les avaient enrichis ou dotés, la mention succincte des mêmes libéralités se reproduisait traditionnellement dans la plupart des livres liturgiques employés à l'autel ou au chœur.

Il vint un temps, et à Besançon ce fut au début du XII^e^ siècle, croyons-nous, où des livres spéciaux furent employés à recueillir la trace des largesses ou fondations pieuses des souverains et des prélats et la date de leur mort qui fixait à l'avenir l'époque de leur commémoraison. Ces livres ou obituaires distincts de Saint-Jean (l'église métropolitaine), de Saint-Étienne (la seconde cathédrale), ont péri dans le cours des âges, mais ils ont été heureusement transcrits vers le milieu du XIII^e^ siècle, à la veille de la réunion en un Chapitre unique des deux communautés de chanoines qui, à dater du 30 septembre 1253, cessèrent de s'appeler chanoines de Saint-Jean ou de Saint-Étienne, pour porter désormais le nom invariable de chanoines de Besançon. Nous en avons la preuve dans ce fait que deux manuscrits sur parchemin, qui forment aujourd'hui les manuscrits 711 et 712 de la Bibliothèque publique de Besançon, reproduisent, classés méthodiquement dans les colonnes d'un calendrier romain, les obits et les anniversaires des deux églises Saint-Jean (711) et Saint-Étienne (712), antérieurs à la fusion des deux Chapitres. Les obits et anniversaires subséquents y ont été insérés d'une façon plus ou moins régulière jusqu'au XVII^e^ siècle, mais dès le XVI^e^ siècle, les mentions étaient devenues très sommaires, nous allons expliquer pourquoi.

Au commencement du XV^e^ siècle, outre les deux obituaires en service à Saint-Étienne et à Saint-Jean, pour assurer la desserte des fondations des XI^e^-XIV^e^ siècles, et un

troisième obituaire à l'usage du marguillier de Saint-Jean, qui forme les fol. 1-98 du manuscrit 711, deux nouveaux volumes sur parchemin munis d'une reliure en bois, et fixés par une chaîne de fer aux piliers des deux cathédrales, enregistrèrent les fondations nouvelles des archevêques, dignitaires, chanoines ou suppôts quelconques de l'Église de Besançon. Les mentions, au lieu d'être rangées dans l'ordre du calendrier romain, furent simplement consignées jour par jour, et se continuèrent sans lacune jusqu'au 27 mars 1792, date du décès sur la terre étrangère de l'archevêque Raymond de Durfort, mort à Soleure.

Qu'on ajoute aux trois Obituaires et aux deux Livres d'anniversaires mentionnés un Cartulaire des fondations du Chapitre rédigé au xv^e^ siècle et un Inventaire du xviii^e^ siècle, récapitulant la série, complète alors, des testaments des chanoines et suppôts, durant six siècles; qu'on y joigne les deux cents inscriptions funéraires recueillies par Jules Chifflet et publiées en 1881, par un des éditeurs de l'obituaire, et les Obituaires des confréries de Saint-Martin et de Saint-Antoine qui groupèrent chanoines et suppôts, du xiii^e^ au xvii^e^ siècle, et l'on aura les sources complètes de cette édition.

Avant d'indiquer le plan et la méthode de notre publication, quelques lignes encore sur le mécanisme des anniversaires célébrés à l'Église de Besançon. Jusqu'à 1253, chacune des deux cathédrales eut son personnel distinct, sa dotation propre et ses offices particuliers. A partir de 1253, personnel des chanoines et dotation devinrent uniques; seul un personnel de bas chœur et de familiers continue à exister, distinct à Saint-Jean et à Saint-Étienne. Mais les offices capitulaires sont, la plupart, chantés à Saint-Étienne, devenu le cimetière exclusif des archevêques, des dignitaires et des chanoines; tous les anniversaires y sont célébrés. Le cérémonial de ces anniversaires, appelant en général une procession et une absoute donnée sur la sépulture du mort, mention de l'emplacement de chaque tombe se trouve presque toujours inscrite à la

suite de l'obit et du résumé des clauses de chaque anniversaire. Ces clauses mentionnant et le chiffre des dotations et le détail des distributions en argent ou en nature à faire aux chanoines et suppôts présents, on voit d'ici l'intérêt que haut et bas chœur avaient à la tenue régulière des registres qui consacraient leurs droits. Ce dernier objet a perdu tout intérêt pratique, mais il n'en est pas de même au point de vue des recherches historiques, et de l'emplacement des sépultures, et des détails archéologiques sur nos cathédrales et des détails biographiques et chronologiques sur tous les membres de leur clergé.

Pour en donner une idée sommaire, il est bon de préciser ici quelques-uns des renseignements qu'on peut trouver dans nos obituaires. Et d'abord, au point de vue historique, nombre d'obits portent la date absolue de la mort des dignitaires défunts ; tous donnent la date relative, généralement exacte, des mois et jours de leur décès. Remarquons toutefois que ces indications, vraies pour les époques lointaines : XII^e^ et XIII^e^ siècles, deviennent plus douteuses en se rapprochant du XIV^e^ et surtout du XV^e^ siècle, où les morts et leurs anniversaires affluent si nombreux que l'on déplace volontiers les obits des morts moins illustres pour loger de nouveaux venus. A côté de ces renseignements d'ordre biographique, les obituaires, complétés par d'autres documents, permettront de reconstituer pour la *Sequania christiana* la liste correcte des dignitaires ecclésiastiques : archevêques, suffragants, vicaires généraux, doyens des chapitres, archidiacres et doyens d'archidiaconés, chantres, trésoriers, écolâtres, etc., en rendant à la plupart d'entre eux et leur rang et leur date.

Voici quelques détails historiques d'un autre ordre : Reconstruction de la cathédrale de Saint-Étienne par l'archevêque Gauthier, au XI^e^ siècle (n° 476), du reclusage de la montagne Saint-Étienne par le reclus Jean (n° 207), le don d'une coupe d'or, d'un encensoir d'argent, de panneaux de soie par l'empereur Henri (n° 118), d'une coupe d'argent par un autre Henri (n° 191). Au XIII^e^ siècle, c'est l'achat par

souscription d'une croix précieuse (nos 426, 432), le don d'un vase d'argent par le chanoine Bovon (no 66), d'une statue d'argent de saint Jean l'Évangéliste, par l'archevêque Jean de Vienne et les habitants d'Arbois, en 1361 (no 198), d'une statue d'albâtre du même saint par le chanoine Gui Gelinon (no 103).

Tantôt quelque manuscrit précieux vient s'ajouter au trésor des cathédrales; c'est un Missel donné par Guillaume de Varesco (no 339), un *Catholicon* offert par l'archevêque Hugues de Vienne (no 220), les Décrétales, le Code et le Digeste par Hugues de Scey, archidiacre de Salins (no 159), un « Nocturnal » et des Histoires par un trésorier de Saint-Étienne (no 72), des Histoires par Humbert, archidiacre de Salins (no 222).

Tantôt des renseignements archéologiques surviennent inopinément; ils abondent sur le vocable des chapelles, principalement de Saint-Étienne, sur les statues qui décorent son porche ou son cloître : saint Étienne (no 61); saint Jean-Baptiste, saint André (nos 16, 63); voici une *Pieta* signalée dès 1343 (no 180), puis divers autels élevés contre les piliers des nefs (no 608).

Enfin, çà et là, quelque acte de fondation transcrit *in extenso* remplace le résumé qui constitue d'ordinaire le texte des obits. Nous n'en avons inséré que deux, l'un de 1329, contenant la fondation d'anniversaire du doyen Henri de Faucogney (no 79), l'autre de 1368, émané du trésorier Jean Porcelet (no 335), qui suffiront à caractériser ce genre de documents.

Nous en avons dit assez pour montrer l'intérêt de premier ordre de l'Obituaire du Chapitre métropolitain de Besançon et la variété des renseignements qu'il apporte à l'érudition.

II.

Après avoir transcrit *in extenso* ou analysé toutes les sources de notre Obituaire, nous avons dû adopter le plan

suivant, qui nous semble donner satisfaction à tous les intérêts historiques, tout en réduisant sensiblement l'étenduequ'une publication intégrale de tous nos manuscrits eût exigée.

Première partie. — Nous avons pris pour base le texte de l'Obituaire de Saint-Jean (que nous désignerons sous la cote A), en y ajoutant toutes les mentions inédites et variantes rencontrées dans le texte de Saint-Étienne (cote B) et dans le texte du marguillier de Saint-Jean (cote *a*).

La réunion de ces trois manuscrits, différenciés par les lettres adoptées, forme un groupe compact publié *in extenso*, que nous avons soigneusement annoté du XI^e^ siècle à 1450, en supprimant toutes les mentions postérieures à 1450, qui se trouveront indiquées et résumées dans la seconde partie de notre travail.

Seconde partie. — Empruntée, nous le répétons, pour la plus grande partie, aux deux livres d'anniversaires du Chapitre (commencés au XV^e^ siècle, tenus à jour jusqu'aux dernières années du XVIII^e^), cette seconde section contient de nombreux obits et sépultures, compris entre deux dates, 1300 et 1792. Le Cartulaire des fondations du Chapitre, les Testaments, enfin les Épitaphes relevées par Jules Chifflet avant la destruction de Saint-Étienne ont servi à compléter et à annoter cette section, disposée en ordre purement chronologique, avec mentions résumées en latin des obits, avec dates de décès et lieux de sépulture.

Troisième partie. — Les obits contenus dans la troisième partie sont intégralement empruntés au « Nécrologe et cartulaire de la confrérie de Saint-Martin, » confrérie qui, de 1247 à 1635, groupa en une association pieuse le bas clergé de Saint-Étienne, les desservants de Saint-André, un certain nombre de parents des familiers, marguilliers ou surchantres, enfin quelques dignitaires et beaucoup de chanoines de Besançon. Nous avons laissé toutes les mentions dans l'ordre du calendrier romain, en n'indiquant pour chacune d'elles que le nom du défunt, ses qualités, la date de

sa mort, enfin le lieu de sa sépulture quand cela nous a été possible. Pour le même motif de brièveté et de clarté plus grande, nous avons supprimé les mentions multiples d'anniversaires concernant le même personnage, en réunissant les dates de ces anniversaires sous un seul article, classé autant que possible au jour du décès.

Quatrième partie. — Le même travail de condensation a été appliqué au « Nécrologe et cartulaire de la confrérie de Saint-Antoine et de Saint-Éloi » (1255-1428). Cette confrérie, établie vers le milieu du XIII^e^ siècle dans une chapelle de la cathédrale Saint-Jean, groupait les suppôts du bas chœur de cette église, du clergé de Saint-Jean-Baptiste la paroisse, nombre de bourgeois de la cité, enfin des dignitaires et des membres du Chapitre.

Cinquième partie. — Pour servir de lien aux quatre sections que nous avons dû logiquement établir, et pour faciliter les recherches, il était nécessaire de fondre dans une même table tous les noms propres de personnages et tous les noms de lieux inscrits dans les obituaires de l'Église de Besançon. Un numérotage unique, allant sans interruption de la première à la quatrième partie, sert aux renvois de cette table.

III.

Les mêmes raisons qui nous ont fait résumer certains de nos manuscrits ont dicté l'emploi de formules très brèves pour le renvoi aux sources qui nous ont permis de constituer ou d'annoter l'Obituaire. Nous allons les décrire d'une façon succincte en indiquant d'une façon très précise le titre, l'étendue, l'emplacement de chacun de nos manuscrits, et en regard de la cote individuelle de chacun d'eux, le signe ou l'abréviation conventionnels qui nous serviront à le désigner.

SOURCES DE L'OBITUAIRE

1. — Obituaire de l'église Saint-Jean, cathédrale et église métropolitaine de Besançon. (Ms. 711 dela *Bibl. de Besançon*, fol. 228-275 r°, écrit sur vélin, XIII^e^ s.), coté A (1).

2. — Obituaire de l'église Saint-Étienne, seconde cathédrale de Besançon (Ms. 712 de la *Bibl. de Besançon*, fol. 114-210 r°, écrit sur vélin, à 2 colonnes, XIII^e^ s.), coté B.

3. — Obituaire du Chapitre, à l'usage du marguillier de Saint-Jean (Ms. 711 de la *Bibl. de Besançon*, fol. 1-98, écrit sur vélin, XIV^e^ s.), coté *a*.

4. — *Liber anniversariorum Capituli*, ou *Anniversaria in ecclesiâ Bisuntinâ.... celebranda* (exemplaire de l'église Saint-Étienne) (Ms. 713 de la *Bibl. de Besançon*, de 40 feuillets, écrit sur parchemin, reliure en bois et peau avec boucle de fer pour enchaîner le volume), coté C.

5. — *Liber anniversariorum Capituli* (double du précédent, exemplaire de l'église Saint-Jean). (Cote G 245 du fonds du Chapitre, aux *Archives du Doubs*, 61 feuillets, écrits partie sur parchemin, partie sur papier, reliure en bois et peau avec boucle de fer pour enchaîner le volume), coté C'.

6. — Cartulaire des fondations du Chapitre. (Registre papier in-4 de 327 pages, G 248, *Arch. du Doubs*), coté D.

7. — « Les Inscriptions de la cathédrale Saint-Étienne de Besançon, » par M. Jules Gauthier, secrétaire adjoint de l'Académie. (*Bulletin de l'Académie, 1880*, p. 322-373 (avec 3 pl.), coté E.

8. — Inventaire des testaments du Chapitre, XIII^e^-XVIII^e^ s., fol. 284 v°-324 de l'Inventaire des titres dressé, en 1744-56, par le secrétaire Damey (G 531, *Arch. du Doubs*), coté *Test. Capit.*

9. — « Nécrologe et Cartulaire de la confrérie de Saint-Martin, [en l'église Saint-Étienne de Besançon], » 1247-1635 (vol. parchemin de 113 fol. à 2 col., ms. n° 717. *Bibl. de Besançon*), coté F.

10. — « Nécrologe et Cartulaire de la confrérie de Saint-Antoine et Saint-Éloi, en l'église Saint-Jean de Besançon » (vol. parchemin de 191 feuillets, ms. 718. *Bibl. de Besançon*), coté G.

(1) Le manuscrit A étant la base de notre publication, tous les articles de l'Obituaire sans référence alphabétique sont tirés de ce manuscrit. Les références tirées des manuscrits *a*, B, C, D, E, F et G sont au contraire constamment indiquées par ces différentes lettres.

Abréviations employées : al. pour alias ; B. (beatus) ; d. (denarius) ; flor. (florenus) ; lb. (libra) ; S. (sanctus) ; s. (solidus) ; steph. (stephaniensis).

OBITUARIUM

CAPITULI METROPOLITANI BISUNTINI

(Ab XI° sæculo ad annum 1792)

I. — PARS PRIMA

Continens integre textus manuscriptorum 711 et 712 Bibliothecæ Bisuntinæ publicæ, id est obituariorum ecclesiarum Sancti Joannis et Sancti Stephani cathedralium Bisuntinarum, XIII°-XV° sæculis exaratorum.

JANUARIUS

1. — *Kalendas januarii.* — Obiit Symon, archidiaconus Rubei Montis, pro quo debet ecclesia nostra xxx s. pro sextariis de Cusse quos debet Li Guespe, solvit xxviii s. [1239].

2. — *IIII nonas jan.* — Ob. Yblo (Ymblo (*a*), puer Sancti Stephani, canonicus, pro quo Guido, frater ejus, dominus de Rollans, dedit S. Stephano unum mansum in villâ de Rollans.

3. — Eodem die ob. Henricus succentor S. Stephani, presbiter cardinalis, qui dedit ecclesie S. Stephani quicquid habebat in decimis de Viletâ et capellâ de Arguello, pro quo debet ecclesia x s.

4. — *III non. jan.* — Ob. Banninus Pisanus, archidiaconus Salinensis, pro quo debet ecclesia xx s. [1208].

5. — *Non. jan.* — Ob. Vicardus archidiaconus.

6. — *VIII idus jan.* — Magister Stephanus Carsinus (Corsinus (F), qui dedit altari de capellâ juxta campanarium vineam suam de Chevanne. Ob. (Alias VII id. in F.)

7. — *VII id. jan.* — Ob. Bonus Amicus, archidiaconus de Ajoyâ.

8. — Eodem die Morannus, miles de Palesiâ (Palisiâ (B), pro

quo dedit Hugo frater ejus unum mansum S. Stephano ad Vinisiam (Vanisiam (B).

9. — Et Hugo Dapifer, cardinalis et canonicus, qui dedit S. Stephano vineam en Plenechauz, x s. censuales in vineâ suâ de Buyres, quos debent Renaudus de S. Petro et fratres sui, et vineam in Rochâ, quam Johannes Parisius tenet, ob.

10. — *VI id. jan.* — Magister Hugo dictus Archiepiscopus, canonicus, qui dedit nobis xxx libras (B).

11. — Ob. dominus Johannes de Tercenay, dictus de Tollon, capellanus, qui dedit nobis v s. annuatim super mansum Jaquet a Musy, quem tenent fratres dicti Johannis (A). — 1279 (*Test. Capit.*).

12. — *V id. jan.* — Ob. (Stephanus (F) Columbetus, rector S. Brigide, qui dedit nobis XL lb. quas reservat ecclesia de quibus non solvuntur hic nisi x s.; Johannes de Cicons et Otho de Vil minor debent quilibet x s. pro pecuniâ quam receperunt a capitulo et XXX s. in anniversario magistri Hugonis d'Andelarre; debet Johannes de Cicons totum (B). — Jacet in capellâ S. Brigide ante altare (G).

13. — Gulielmus de Ronchallo, canonicus (B). — Jacet prope portam chori, deversus S. Agapitum. 8 januarii 1437 (C').

14. — *IIII id. jan.* — Ob. dominus Girardus de Genulle, canonicus Bisuntinus [et curatus de Bregille], qui dedit nobis centum s. steph. annui perpetui redditus, assignatos super terras et census Hugonis Benedicti, quondam civis Bisuntini, quos debet ecclesia solis canonicis distribuendos. Item dedit pro familiaribus utriusque ecclesie viginti s. assignatos super domum suam quam edificavit, retro palacium, juxta portam per quam itur apud S. Vincencium. Jacet ante portam S. Martini in claustro (B). — 1360 (D).

15. — *III id. jan.* — Ob. Guillelmus de Rollans, qui dedit S. Stephano Petrum servum et unum mansum apud Arcees (Ercees (B).

16. — Eodem die ob. dominus Richardus d'Ornans, canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis XX l. steph. quas habuimus realiter ab executoribus suis et pro quibus acquisivimus XX s. annui redditus a Stephano de S. Mauricio in burgo Salinensi (*a*). — Jacet in claustro ante imaginem S. Joannis Baptiste (F). — 1413 (D).

17. — *II id. jan.* — Dominus Henricus de Husees, canonicus, qui dedit pro anniversario suo C s. assignatos super vineas suas de Boheli que sunt Johannis medici, Bisuntii commorantis in vico

de Harenis. Item dedit dictus H. xxx l. de prebendâ suâ ad emendos redditus pro dicto anniversario suo; et voluit dictus Henricus quod matricularius in suo anniversario fiendo [ut] unus canonicus percipiat porcionem (*a* et B). — 1348 (D et E).

18. — *Id. jan.* — Ob. Humbertus (de Chylley (B) cantor, bone memorie, qui dedit nobis LX s., scilicet in redditibus de Salins XX s. et in obediencià de Bonay XX s., et dominus Rogerus XX s. pro vineis de Plenechal quas tenet La Falese (A). — 1322 (E).

19. — Et Gerardus (Girardus (B) de Turre, miles, qui dedit nobis X s., qui debentur singulis annis in crastino Pasche de ecclesiâ S. Petri Bisuntini et mansum Gerardi (Girardi (B) de Sonâ cum heredibus suis, pro quo manso tenetur ecclesia distribuere X s.

20. — *XVIIII kal. februarii.* — Ob. Stephanus comes, subdiaconus et clericus noster (A). — 1298 (D).

21. — Eodem die Otho, comes palatinus Burgundie, qui dedit ecclesie S. Stephani justiciam de Traytier-Fontaine et molendinum suum de Chysse et Bovonem ejusdem molendini participem cum heredibus suis, ab omni seculari justitiâ liberum et immunem (A). — Jacet dictus Otho in majori navi dicte ecclesie cum aliis comitibus (B).

22. — Item ob. dominus Johannes de Fontisvennâ, canonicus, legum professor, qui dedit nobis L s. assignatos super domum Danny Poroterii cum appendenciis dicte domus; debent liberi Forquadi de Rivetâ. Jacet dictus canonicus ante Nostram Dominam (B). — 1305 (D).

23. — *XVIII kal. febr.* — Anno Domini M. CC. septuagesimo nono ob. dominus Amedeus dominus Montis Falconis (A). — Jacet dictus Amedeus in capellâ S. Maymbodi (B).

24. — Et Maltildis comitissa de Salebruches ejus uxor (B).

25. — Et Richardus eorum filius, pro quibus capellanus capelle sue debet C s. assignatos Salinum en la Sanerie (B).

26. — *XVII kal. febr.* — Raadus de Ceys qui dedit nobis XII s. in terrâ quam habebat apud Torpat, persolvendos in Nativitate Domini; debet dictus Noiries et sui participes. Item XX s. in decimis d'Amondans, quos debet capellanus domini Johannis de Ceys quondam fratris sui. Item quartam partem decimarum de Mere. Ob. Pro quibus solvuntur X s.; curatus de Royre debet (B).

27. — Eodem die pro domino Haymone de Vilersesse XL s. assignatos super patronatum de Vilersesse; debet cantor Eduensis (B).

28. — *XVI kal. febr.* — Ob. Hugo quartus, archiepiscopus Bisuntinus (A). — 1101 (*Vesontio*).

29. — Et Humbertus pater magistri Petri de Emeste.

30. — Et Juliana mater ejus, pro quibus dictus magister dedit nobis xx lb., pro quibus ecclesia tenetur distribuere xx s. in die anniversarii eorumdem.

31. — Et Willelmus, Marescallus Bisuntinus, qui dedit nobis duas partes vini decimarum de Vas. Ob.

32. — Hugo de Villagundricâ, canonicus et succentor S. Stephani Bisuntini, ob. anno Domini millesimo CCC° XX°, qui dedit nobis LX s. super patronatum de Columberio juxta Visulium, pro anniversario suo annuatim faciendo. Jacet in capellâ S. Michaelis ad caput Tolleti (B). — 5 januarii 1321 (E).

33. — *XV kal. febr.* — Nectardus, sacerdos et canonicus S. Johannis.

34. — Eodem die Constantinus, sacerdos et canonicus S. Stephani.

35. — Item eâdem die ob. Hugo de Ceys, succentor Bisuntinus, pro quo habemus LX s. videlicet XXX s. super vineam de Poilley que fuit P. dicti Malemiate et XXX s. super dictas decimas de Osse et de Merey; et debet pro dicto H. ecclesia X s. pro X lb. quas habuit ecclesia pro gageriâ de Osse.

36. — Eodem die Jacobus de Ceys, presbiter, qui dedit nobis X zelouz murie apud Salins, in puteo comitis Burgundie, pro quibus assignavit Hugoni de Ceys quondam succentori XX s. super dictos zelous pro amento anniversarii sui, residuum dedit pro anniversario suo, scilicet XX s. (B).

37. — *XIIII kal. febr.* — Ob. Amedeus, archiepiscopus Bisuntinus, pro quo debent distribui L s. quos debet camerarius pro ecclesiâ de Tremans (Tremouans (B). Item sexaginta s. quos debet cantor pro dicto archiepiscopo pro ecclesiâ de Capellâ prope Salinum (A). — 1218 (*Vesontio*).

38. — Eodem die ob. Renardus comes, frater Guillelmi comitis.

39. — *XIII kal. febr.* — Ob. Stephanus, comes Burgundie, qui dedit S. Stephano C s. censuales apud Veler Robertum, in censibus ejusdem ville et V s. Ledonis, singulis ebdomadis, in carderiis.

40. — Eodem die Arduicus (Arduinus (B) de Salins, pro quo pater et mater dederunt S. Stephano vineam en Ruante.

41. — Ob. Petrus de Lugney dictus Froicuis (decanus de Varesco (*a*), qui dedit domum et vineam a l'Apostoile quas tenet do-

minus Petrus de Membrey, canonicus Bisuntinus, pro quibus debet XL s. (B).

42. — Eodem die dominus Jacobus de Larrians, canonicus Bisuntinus, pro quo habemus XL s. assignatos super vineam dicti Maulcroissant, que vinea est capellanie Beate Marie Virginis Majoris in ecclesiâ Bisuntinâ B. Stephani, quam tenet dominus Simon de Verchans, capellanus ejusdem (B). — Circa 1334 (E). — 1308 (D).

43. — *XII kal. febr.* — Humbertus de Lillâ, canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis sex lb. supra domum suam, pro quibus debet annuatim ille qui tenet dictam domum C s. (A). — Jacet in capellâ S. Joannis euvangeliste(B). — 1262 (D).

44. — Eodem die magister Hugo de Fontisvennâ, archidiaconus Salinensis, qui dedit nobis domum suam quam emit dominus H. de Ceys, cantor Bisuntinus, pro XXX lb. pro quibus tenetur reddere XXX s. in die anniversarii sui quousque reddiderit dictas XXX lb., pro quibus capitulum tenetur distribuere XX s. pro XX lb. quas solvit Philippus de Ceys pro dictâ domo (alias X cal. in B). — 1267 (D).

45. — *XI kal. febr.* — Ob. Galcherus de Cees, subdiaconus et cantor S. Stephani.

46. — Et Odilo de Boysseres, qui dedit ecclesie S. Stephani unum bichetum frumenti apud Tarcennay (al. X cal. febr. in B).

47. — Ob. magister Johannes Foresterii, de Poloigneio, canonicus Bisuntinus, pro quo habemus unam vineam clausam undique de muris, sitam in territorio Bisuntino ultra et desuper portam de Baptento juxta (*a*). — 1258 (D).

48. — *X kal. febr.* — Eodem die W. Criature, qui dedit nobis super domum Bartholomeî que fuit Pichet X s. censuales (B). [Iste erat familiaris archidiaconi Henrici de Scey]. — 1280 (*Test. Capit.*).

49. — Et Hugo de Bordâ, qui dedit nobis super domum suam V s. censuales, que domus fuit De-lo-fit (B).

50. — Fredericus, capellanus S. Marie Magdalene, qui dedit nobis X lb., pro quibus debet ecclesia X s. (B).

51. — Item magister G. Porterii, archidiaconus Luxoviensis, qui dedit nobis C s. annui redditus pro anniversario suo, assignatos super patronatum S. Michaelis Salinensis, distribuendos tribus horis et C alios s. pro capellanis suis (*a*). — 1344 (D).

52. — *VIIII kal. febr.* — Theobaldus de Trevâ, camerarius Bisuntinus, qui dedit nobis annuatim LX s. pro anniversario suo fa-

ciendo, super homines suos de Ferreres versus Trevam, quos tenet P. de Trevâ, W. archidiaconus Salinensis frater ejus ad vitam suam. Jacet in capellâ S. Johannis Baptiste (B). — 1282 (D).

53. — Eodem die ob. Johannes de Savoyul, archidiaconus, pro quo LX s., quos debet dominus Johannes de Valgrenant. Jacet ante capellam S. Vincentii (B). — 1329 (D).

54. — *VIII kal. febr.* — Ob. Sibilla, vice comitissa, que dedit S. Stephano dimidium modium vini censualem apud Burgilles.

55. — Eodem die ob. Bernardus, canonicus, qui dedit S. Stephano vineam en Plenechau.

56. — *VII kal. febr.* — Ob. Joannes de S. Lateno, canonicus S. Michaelis Salinensis, qui instituit quamdam capellaniam in ecclesiâ S. Stephani Bisuntini in honore S. Lauteni et Omnium Sanctorum et dedit nobis LX s. pro anniversario suo in dictâ ecclesiâ annuatim faciendo, quos debet capellanus suus qui pro tempore fuerit. Ob. anno Domini M. CCC. VII (B). — 1308 (*Test. Capit.*).

57. — *VI kal. febr.* — Ob. anno Domini M. CCC. XXIIII, VI° kal. februarii dominus (Giletus (G) de Monte Acuto, legum professor et canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis pro anniversario annuatim faciendo, IIII lb. steph., quas debet assignare Hugo de Belloforti, domicellus, ejus heres; assignavit super molendinum quod dicitur de la Sale situm in villâ de Salino. Jacet prope pilare altaris S. Agapiti (B). — (E).

58. — *V kal. febr.* — Anno Domini M. CCC. LXXXVI ob. magister Johannes Bouchuti, canonicus Bisuntinus, pro quo habemus panem et vinum per septem dies, incipiendo in quinto kalendarum februarii et percipit matricularius S. Johannis ut unus canonicus; quod anniversarium assignavit super omnia illa que acquisivit in vico Beguinarum juxta monasterium fratrum minorum Bisuntinorum et ordinavit ut Johannes des Potet nepos heres suus teneat dictum anniversarium. Jacet in capellâ SS. Petri et Pauli apostolorum (B).

58 *bis*. — Semper post anniversarium magistri Johannis Bouchuti fiat anniversarium venerabilis viri Odeti de Nant, archidiaconi Luxoviensis, qui dedit ecclesie Bisuntine quamdam vineam sitam in territorio Bisuntino, in loco dicto Sainte-Columbe. Et partem suam quam habet et habere potest in Besayme de Pirey pro anniversario suo et antecessorum suorum quolibet anno faciendo et distribuendo panem et vinum per VII dies ut consuetum est in anniversario H. de Facoigney et voluit quod matricularius

S. Johannis ut unus canonicus percipiat. Quod anniversarium tenet magister Guillermus Basam, canonicus Bisuntinus, quia domini.... canonicus (B). — (Alias III kal. febr. in *a*.)

59. — *IIII kal. febr.* — Ob. magister Guido de Jusse, qui dedit nobis XL lb. pro anniversario suo annuatim faciendo, pro quo debet ecclesia XL s.; debet dominus Symon, archidiaconus de Gray, XL s. quos posuit super gageriam de Villâ Castro.

60. — *III kal. febr.* — Ob. Otho de La Sarraz, qui dedit nobis quatuor libratas et dimidiam terre apud Salinum et decem libras ad emendos redditus.

61. — *II kal. febr.* — Ob. Hugo de Erpinallo, canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis fructus prebende sue de Saliney per duos annos pro quo LX s. steph. quos debet dominus Johannes Joberti, matricularius ecclesie Bisuntine S. Stephani quolibet anno, donec assignavit dictos LX s. Jacet ante ymaginem S. Stephani in ingressu dicte ecclesie. Et percipiunt familiares ecclesie Bisuntine terciam partem (B). — Febr. 1392 (E).

FEBRUARIUS

62. — *Kalendas februarii.* — Obiit dominus Odo de Choys, legum professor et cantor Bisuntinus, qui dedit nobis III libratas terre quas debet ecclesia pro missâ Sancti Spiritus annuatim celebrandâ. Jacet inter duo pilaria dicte ecclesie ab ingressu ejusdem a parte graduum (B). — 1360 (D).

63. — *IIII nonas febr.* — Anno Domini MCCCC XLVII°, die secundâ februarii, ob. venerabilis vir dominus Johannes Henrici, de Lotharingiâ, quondam canonicus (et quondam sigillator (*a*) ecclesie Bisuntine, qui fundavit in eâdem ecclesiâ Bisuntinâ suum anniversarium panis et vini distribuendum singulis annis per sescallum dicte ecclesie dominis canonicis, capellanis et chorialibus dicte ecclesie per septem dies, pro quibus dedit mediam partem (B). — Jacet in claustro ante imaginem S. Andree (C').

64. — *III non. febr.* — Ob. Stephanus de Dolâ, qui dedit nobis L s. quos dominus Fredericus, camerarius Bisuntinus, debet solvere pro ecclesiâ de Auduye et appendiciis ejus (A). — 1359 (D).

65. — Eodem die Johannes de Clauso, qui dedit nobis XII s. censuales super vineam suam de Poylle, quam tenent Renardus de Clauso et Richardus nepos ejus.

66. — *II non. febr.* — Ob. magister Bovo, concanonicus noster,

pro quo tenemur distribuere in die anniversarii sui inter presentes XL s. quos debet G. succentor pro ecclesiâ de Limoy et dedit urceolum argenteum; quos debet archidiaconus Salinensis.

67. — Hic fiat anniversarium venerabilis et discreti viri Odeti de Nant, canonici Bisuntini et archidiaconi de Luxovio, in predictâ ecclesiâ, pro quo habemus panem et vinum per septem dies, ut moris est, assignatos super quamdam vineam, sitam in loco dicto « es Couchées » prope portam Harenarum, inter quamdam vineam quam nunc tenet dominus Petrus de Calce, capellanus cujusdam capellanie quam fundavit discretus vir dominus Johannes de Corcondray, quondam decanus ecclesie Bisuntine in ecclesiâ Bisuntinâ. Ob. Parisius. Cor jacet prope altare comitum (B). — Jun. 1403 (E).

68. — *Non. febr.* — Ob. magister Gerardus de Villetâ, canonicus Bisuntinus, pro quo Johannes de Villetâ, civis Bisuntinus, debet LX s. et compositione factâ, ut in litteris continetur et assignavit super plura bona tam de Viletâ quam aliter et idem Johannes est homo capituli Bisuntini (B). — 1351 (D).

69. — *VIII idus febr.* — Ob. Stephanus dictus Boycharz, archidiaconus Salinensis, qui dedit nobis XL s. pro anniversario suo super vineam suam de Jornaus x s. quam vineam ipse dedit nobis et super domum suam ante monasterium x s. et super XV denarios censuales quos habebat super mansum donni Aremberti singulis ebdomadis caldariis bullientibus, quos tenet G. succentor, XX s. quos debet B. de Chille (A). — 1237 (*Test. Capit.*).

70. — Hic debet fieri obitus domini Girardi d'Athiez, archiepiscopi Bisuntini, prout et quemadmodum ponitur et scribitur supra V nonas augusti et percipit matricularius S. Johannis sicut unus canonicus (*a*). — 22 novembris 1404. Cor jacet sub insigni monumento a parte dexterâ majoris altaris (*Vesontio*).

71. — *VII id. febr.* — Ob. dominus Johannes de Monte Justino, canonicus Bisuntinus, decanus Columbe Monasterii, qui dedit nobis LX lb. steph. pro quibus ecclesia debet LX s. steph. annui et perpetui redditus, assignatos super census, redditus et proventus qui quondam fuerunt Hugonis Benedicti, civis quondam Bisuntini, acquisitas per capitulum Bisuntinum pro anniversario ipsius domini Johannis, antecessorum et benefactorum suorum faciendo annis singulis in ecclesiâ Bisuntinâ in quibus matricularius ecclesie S. Johannis euvangeliste sicut unus canonicus Bisuntinus percipiat portionem (B). — Jacet ad ingressum chori, prope portam ad caput tumuli G. d'Athiez (C). — 25 aug. 1422 (E).

72. — *IIII id. febr.* — Ob. Stephanus, S. Stephani thesaurarius, qui dedit nobis unum mansum apud Mions et XXV lb. pro emendo nocturnali et hystorias.

73. — *II id. febr.* — Ob. Johannes de Gy, canonicus Bisuntinus (B). — 22 febr. 1416 (*Test. Capit.*). — Jacet ante altare S. Agapiti (E).

74. — *XVI kalendas martii.* — Ob. Girardus de Monte Justino, canonicus, pro quo succentor frater suus dedit LX s. annui redditus pro anniversario dicti G. faciendo, quos assignavit super homines suos de Fresnoy et de Serre quos tenet dominus Johannes de Monte Justino, succentor S. Stephani Bisunt. (B). — Post 1262 (D).

75. — *XV kal. mart.* — Ob. dominus Johannes de Gouz, presbiter, curatus de Chaleze, qui dedit nobis XL s. steph. assignatos super domum quam reedificavit in claustro S. Stephani et super erram suam de Chaleze (B).

76. — *XIIII kal. mart.* — Anno Domini MCXCI Stephanus, comes Burgundie, electus Bisuntinus, Othonis frater, qui dedit ecclesie villam de Genuelle cum servis et ancellis, pratis, terragiis, censis, justitiam et laudem deportavit ab omni seculari potestate liberam; pro ejus anniversario debet ecclesia X lb. steph. et XV s. (*a*).

77. — *XIII kal. mart.* — Ob. Arenfredus, qui dedit nobis terram de Baterens.

78. — Et Rufinus de Arguello, qui dedit nobis quicquid alodii habebat apud Tarcennay et unum mansum apud Foucherens.

79. — *XII kal. mart.* — Ob. venerabilis H[enricus] de Faccoigneys, decanus Bisuntinus. In Dei nomine, amen. Anno ejusdem M. CCC. XXVIII, kal. marcii, ob. dominus Henricus de Faucoigneys, pie memorie, decanus quondam Bisuntinus, qui plures res et bona subsequenter contenta dedit ecclesie Bisuntine pro anniversario suo in eâdem perpetuo annuatim faciendo; quod quidem anniversarium celebrari sive fieri debet et debebit de cetero et incipere primâ die quadragesime, [durare] VII diebus sequentibus et quâlibet dictarum dierum cuilibet canonico presenti, incluso S. Stephani et matriculario ecclesie Bisuntine S. Johannis XI denarii debent dari et persolvi.

Item duo panes albi tales quales possunt fieri XVI in unâ minâ frumenti et unâ channâ vini boni et legalis inter familiares vero ecclesie Bisuntine XX s. quâlibet dierum predictorum secundum morem solitum debent dividi et distribui. Et per VII dies

sequentes anniversarium suum officium mortuorum pro se et suis celebretur secundum quod hactenus in ecclesiâ Bisuntinâ fieri consuevit.

Item die anniversarii sui perpetuo XX s. pauperibus mendicantibus debent erogari.

Sequuntur illa que dedit prefatus dominus decanus ecclesie Bisuntine pro anniversario suo et aliis predictis.

Primo vineam suam de Poilley que dicitur li Roche Jeannin d'Arguel. — Item vineam suam que dicitur de Roies. — Item vineam suam que dicitur de la Corvée. — Item vineam suam que dicitur au Figuier. — Item vineam suam que dicitur de Rossat, quas vineas acquisiverat a dicto quondam Jannino de Erguello. — Item vineam suam de Poilley sitam juxta vineam que fuit Cardinalis quam acquisivit ab homine de Champaigney. — Item vineam suam de Veilley que fuit curati de Merchaut. — Item censam suam C s. quam acquisivit a Theobaldâ filiâ Vacheti, de Cussey. — Item domum suam, virgultum et ortum cum tribus peciis prati quas acquisivit a dicto Corne de Cussey et ejus uxore. — Item censam suam LX s. quam acquisivit a Perreinno Mugnerio, de Cussey. — Item domum suam que fuit tegularie de Rivetâ sitam inter muros civitatis Bisuntine prope molendinum de Rivetâ. — Item domum suam sitam Bisuncii in vico de l'Aluef quam acquisivit domina Heleydis de Joncivillâ, mater sua. — Item censam suam XX s. assignatam super domum et mansum quondam Robelier de Vyl prope Fontains. — Item medietatem furni de Noeroy quam acquisivit. — Item censam suam XVII d. — Item et quatuor d. quos acquisivit a Colardo frosterio de Poilley assignatos super vineas, laudem et justitiam deportantes. — Item censam XVII d. super domum dicti Chat de Vallibus. — Item terram suam de Cleron quam acquisivit a dominâ Alaydâ de Ceys, moniali monasterii Romaricensis. — Item medietatem molendini sui quod construxit apud Assun Villam ; aliam vero medietatem dictorum molendinorum decanus successoribus suis dedit et legavit ita quod dicti decani dicta molendina manu tenere teneantur suis propriis missionibus et expensis. — Item censam suam XVI d. sitam super quasdam vineas de Poilley, quam acquisivit ab uxore Theobaldi de Butie, domicelli, et Johanne, ejus filio, que censa, laudem et justitiam deportat. — Item censam suam IV d. super quasdam vineas de Poilley in loco qui dicitur es Exercez apud Poilley, laudem et justitiam deportantes, quam acquisivit a dicto Penal de S. Ferreolo. — Item censam suam

LXX s. quam acquisivit ab Edino, filio quondam Hugonis de Cusseys, super domum suam, molendinum et fullam et alias terras et prata ipsius Edini. — Item sextam partem furni de Poilley, quam acquisivit a Johanne dicto Motenet, et Guyetâ ejus uxore. — Item vicesimam partem dicti furni quam acquisivit a Gerardo majore de Avennâ et Johannetâ ejus uxore. — Item sextam partem dicti furni quam acquisivit a Stephano dicto lou Rosset dou Four. — Item pratum suum quod acquisivit a Poncetâ relictâ Gerardi dou Pont, Johannino ejus filio, et Agnetâ filiâ dicti Vigolet. — Item pratum suum quod acquisivit a Stephano dicto Beiguinel. — Item pratum suum quod acquisivit a Vuillelmetâ filiâ Vidonis dicti Garbillet, que duo sita sunt a Biefz de Pirey. — Item pratum suum a Biefz de Pirey contiguum dicto prato quod fuit Johannis de Erguello, quod acquisivit a Stephano filio Johannis dou Chesne. — Item pratum suum situm juxta pratum a Bouveret, quod acquisivit ab Hugone dicto Ducheti. — Item pratum suum de Lices. — Item aliud pratum suum et pratum Stephani dicti Piquardel, quod acquisivit ab Hugonetâ dou Chesne. — Item pratum suum dez Lices, quod acquisivit ab Hugone dou Chesne. — Item duas pecias prati quas permutavit cum Petro dicto Loverot, ad domum de Calvo Monte quam acquisivit a dicto Johanne de Erguello. — Item pratum suum a Biefz de Pirey, quod acquisivit a Stephano dicto Beguinet, Rosâ filiâ a Piquerdel, Hugonetâ Minore filia Savorel, et Guietâ filiâ Guiberti. — Item pratum suum dou Biefz de Pirey, quod acquisivit a Guietâ quondam filia Gribelot. — Item pratum suum de Torpat, quod acquisivit a Guietâ dictâ Corniere. — Item terciam partem prati sui de Forcat quod acquisivit a Stephano dicti Duchet et Pierretâ ejus uxore. — Item pratum suum de Prey Bergier, quod acquisivit a Willelmo dicto Crucembarbe. — Item pratum suum situm juxta pratum S. Brigide. — Item pratum suum des Lices, quod acquisivit a Colardo foresterio. — Item pratum suum quod fuit Johannis de Erguello, quod acquisivit a dictâ Blanchon et Poncetâ ejus sorore. — Item pratum suum quod acquisivit ab Hugone dicto Atroingnour de Poilley. — Item illa que acquisivit apud Poilley a Guietâ filiâ Vigotel, Pierretâ filiâ a Batant ipsius Guiete mariti, Poncetâ relictâ Gerardi, Johanne ejus filio et Stephano dicti Buegnenet. — Item pratum suum de Fleys situm super fluvium Loignon, dez la roie en aval, quod acquisivit a pluribus hominibus de Villeys, de Meyrey et de Bonay. — Item homines suos de Chambornay prope Cusseyum quos acquisivit a

Theobaldo de Butie, domicello, et a dominâ Johannâ de Villeys. — Item campum suum in territorio de Fresnoy quem a predicto Johanne de Erguello acquisivit. — Item illud totum quod acquisivit a dicto Blonde de Sonne in villâ et territorio de Maiorre. — Item homines suos quos acquisivit in villâ et territorio de Villario S. Ylarii a Richardo de Memmiroles olim castellano de Montefalcone, que erant de feodo ecclesie Bisuntine. — Item censam suam xx s. quam sibi debet imperpetuum Johanninus major de Autoyson pro hominibus suis dicti loci, una cum feodo eorumdem. — Item generaliter et specialiter omnia bona mobilia in quibuscumque consistunt et consistere potuerunt et possunt que acquisivit in terrâ et dominio ecclesie Bisuntine supradicte, dedit inquam et assignavit predicte ecclesie Bisuntine pro anniversario suo in ipsâ ecclesiâ Bisuntinâ perpetuo annuatim faciendo modo et formâ superius nominatis. — Item voluit quod dictum anniversarium suum et predicta omnia que pro ipso anniversario suo superius nullatenus nullisque temporibus dividentur vel minuentur, sed uni soli homini plus offerenti ad formam dimittantur vel admodientur si fieri contingeret qui predictum anniversarium suum quolibet anno durante tali admodiatione integre faciat et persolvat modo et formâ quibus superius continetur, prout etiam in dicti domini decani testamento exprimitur et declaratur, que predicta in dicto testamento seriosius inseruntur. Jacet subtus lampadem que dependet ante ymaginem Crucifixi (B). — Ob. 19 februarii 1328 (C') aut 28 februarii 1327 (E).

80. — Anno Domini MCCCLV, IIII° kal. junii ob. bone memorie reverendus in Christo pater dominus Hugo de Viennâ, archiepiscopus Bisuntinus, qui modo sequenti ordinavit anniversarium suum et tali modo continetur in testamento suo.

« Item volumus, precipimus, ordinamus et mandamus nostrum anniversarium ob remedium anime nostre in ecclesiâ nostrâ Bisuntinâ S. Johannis et S. Stephani ex nunc in perpetuum singulis annis fieri quater in quolibet anno, per canonicos et familiares ipsius ecclesie Bisuntine, videlicet primum anniversarium per septem dies continuos non feriatos, incipiendum primâ die Adventus Domini.

Et secundum anniversarium per septem alios dies non feriatos continuos incipiendum die Jovis post dominicam Bordarum et quolibet die dictorum XIV dierum dicatur officium mortuorum modo et formâ quibus pro archiepiscopis defunctis in dictâ nostrâ ecclesiâ Bisuntinâ hactenus extitit observatum.

Volumus autem, precipimus, mandamus et ordinamus quod quilibet canonicus Bisuntinus, residens in dictâ ecclesiâ Bisuntinâ abbatesque Sanctorum Vincentii et Pauli Bisuntini si presentes fuerint in die anniversarii nostri ac matricularius dicte ecclesie Bisuntine habeant quâlibet die dictorum XIV dierum panem et vinum prout consuetum est tempore preterito dare et distribuere canonicis Bisuntinis pro anniversario Henrici de Faucoigneys, quondam decani Bisuntini. Familiares vero ipsius ecclesie Bisuntine pro distributione inter eos faciendâ dictis diebus habeant et percipiant octo lb. steph. annui et perpetui redditus, scilicet pro quibuslibet VII diebus quatuor lb. inter ipsos dividendas equaliter.

Tercium vero anniversarium fieri volumus in dictâ nostrâ ecclesiâ Bisuntinâ per canonicos et familiares ipsius ecclesie Bisuntine die sabbati post octavas Penthecostes.

Et quartum anniversarium die Veneris quatuor temporum post festum Exaltationis S. Crucis et dicatur officium mortuorum modo et formâ quibus supra.

Quibus canonicis et familiaribus pro quolibet anniversario duorum nostrorum anniversariorum ultimorum damus et legamus centum s. steph. annui et perpetui redditus inter ipsos dividendos, ita quod canonici duas partes et familiares terciam partem habeant ex eisdem.

Item volumus et precipimus, mandamus et ordinamus quod quilibet missam de stagio celebrans in nostrâ ecclesiâ Bisuntinâ tam S. Johannis quam S. Stephani sive ad majus altare, sive ad altare utriusque ecclesie quolibet die habeat et percipiat IV d. stephanienses et nostram animam in suis orationibus habeat commendatam et dicere in missâ teneatur illam collectam : Deus qui inter apostolicos sacerdotes, etc.... Si vero dies solemnis fuerit in quâ minime collecta dicere teneatur, nichilominus dictos IV denarios percipiat et nos in suo *Memento* specialiter habeat commendatum.

Quas distributionem, divisionem et solutionem panis et vini et pecunie summarum inter canonicos, familiares, abbates et matricularios modis, formis et temporibus quibus supra, volumus, ordinamus, mandamus et precipimus fieri singulis annis per dilectos et fideles nostros capitulum Bisuntinum sui mandatum ipsius in hac parte quibus canonicis Bisuntinis, abbatibus, matriculariis et familiaribus panem, vinum et pecuniam supradictos percipiendos, ut premittitur, assignavimus et assignamus per pre-

sentes super mediam partem sescallie Bisuntine et super nonam partem alterius medietatis ipsius sescallie, quas tanquam de feudo sedis Bisuntine acquisivimus et super mansum dicti Malcouhal situatum in civitate, finagio et territorio Bisuntino. Jacet juxta scamnum in quo sedent ebdomadarii ad majus altare (B). — Ob. 12 maii 1355 (C) et (*Vesontio*).

81. — Anno Domini MCCC. LX ob. venerabilis vir dominus Johannes de Corcondrays, decanus Bisuntinus, qui dedit ecclesie Bisuntine totam hereditatem quam acquisivit a Johanne dicto Chassignet, domicello, in villâ de Villey et plura alia pro anniversario suo; quod quidem anniversarium fiat quolibet anno in secundâ septimanâ adventus Domini per septem dies distribuendo panem et vinum canonicis presentibus ac etiam familiaribus celebrantibus in ecclesiis Beatorum Johannis et Stephani, cuilibet familiari unum panem et unam pintam vini quâlibet die dictarum septem dierum. Jacet in capellâ S. Martini in claustro (B). — 23 octobris 1360 (C').

82. — Guillermus de Salins, canonicus Bisuntinus, qui dedit ecclesie Bisuntine decem lb. steph. assignatas in magnâ ecclesiâ de Salins pro anniversario suo quater in anno faciendo, videlicet in quâlibet die Jovis quatuor temporum annuatim (B). — 1360 (D).

83. — Anno Domini millesimo CCC° octogesimo quarto, ob. dominus Theobardus de Ceix, miles, qui dedit nobis II florenos pro anniversario suo annuatim faciendo, primâ die post anniversarium domini Hugonis quondam archiepiscopi Bisuntini per ordinacionem Capituli; et debet sexcallus distribuere panem et vinum per unam diem vinum Capituli et percipit matricularius S. Johannis canonicam porcionem (*a*).

84. — Anno Domini M° CCC° septuagesimo nono Richardus dictus Nerduym, civis Bisuntinus, qui dedit ecclesie Bisuntine centum florenos pro anniversario suo quolibet anno faciendo, quod anniversarium debet fieri primâ die vacuâ XL^me^ post anniversarium domini Theobaldi de Ceix, militis. Item dedit familiaribus C florenos utrobique (*a*).

85. — *XI kal. mart.* — Ob. Abricus de Monasterio, canonicus S. Stephani, pro quo data est nobis tercia pars decimarum de Monasterio et de Chance et servitium de Bay, pro quo dantur IX s. censuales in vigiliâ Omnium Sanctorum.

86. — Ob. Guillelmus de Chastaillon, qui dedit nobis mansum Roberti Boichat, de Gou et terram quam habebat a Tercennay (B).

87. — *X kal. mart.* — Ob. Humbertus (de Bellojoco (B), archi-

diaconus Grayaci, qui dedit nobis omnes proventus et redditus ecclesie de Mongesoie, quos acquisivit tempore suo et precepit quod de illis redditibus habeat serviens altari S. Katherine XL s. et dividantur XXV s. in die anniversarii sui trecentis pauperibus et XV s. familiaribus et residuum inter presentes canonicos dividatur.

Item dedit nobis LX s. in festo S. Katherine secundum morem ecclesie dividendos.

Item dedit nobis in calderiâ dominicâ apud Salins duos s. quâlibet septimanâ et precepit quod redditus isti dividantur in crastino Omnium Sanctorum.

Item dedit ecclesie S. Stephani XL lb. pro quibus tenentur dividere XL s. annuatim in die anniversarii sui (A). — Post 1248 (D).

88. — *IX kal. mart.* — Eodem die ob. Hugo (de Cabilone (*a*), archiepiscopus, pro quo XII lb. steph. assignantur super stagnum et molendina de Athalans in quatuor temporibus dividende, scilicet in quolibet tempore LX s. (B). — 1316 (*Vesontio*).

89. — *VIII kal. mart.* — Ob. magister Petrus Salinensis, qui dedit nobis XX s. censuales super domum suam de Clauso quam acquisivit et quam domum dedit abbatie de Goliâ supra Salinum. Item dedit nobis vineam suam de Poylle, quam plantavit cum domino O[done], decano Bisuntino, pro quâ tenetur reddere in die anniversarii sui idem decanus XXX s. (A). — 1283 (*Test. Capit.*).

90. — *VII kal. mart.* — Ob. domina Johanna de Pesmis, uxor quondam domini de Erguello, militis, qui dedit in suo testamento ecclesie Bisuntine LX s. terre, quos assignavit et assedit supra jus suum et partem suam de hereditagio suo sescallie Bisuntine et super fructus et exitus ejusdem sescallie solvendos perpetuo singulis annis a tenentibus et levandos partem et fructus dicte sescallie dicte domine pro anniversario dicte domine faciendo (B). — 15 septembris 1323 (E).

91. — *VI kal. mart.* — Petrus filius Renaudi de Trevâ, qui dedit S. Stephano mansum Bernardi filii Milonis situm apud Vilare.

92. — Item Theobaldus de Faucoigneys, decanus, pro quo assignantur XV lb. in hiis que acquisivit in molendinis de Poilley et in aliis bonis in testamento contentis, quas solvit H. decanus, cantor Eduensis. Jacet ante altare B. Marie Virginis prope vestiarium (B). — 1301 (*Test. Capit.*).

93. — *V kal. mart.* — Ob. Petrus de Cycons, succentor (noster (*a*), qui dedit nobis LX s. assignatos super patronatum de Thyl (B). — 1285 (D).

94. — *III kal. mart.* — Petrus de Montmoret, qui dedit S. Stephano apud Deserviler duos homines, scilicet Galcherum et Willelmum fratrem ejus, cum heredibus et appendiciis suis, ob.

95. — Ob. Otho de La Serrée, archidiaconus Rubei Montis, qui dedit nobis III lb. et dimidium singulis annis apud Salinum in puteo super redditibus quos habebat capitulum Lausannense in puteo.

Item dedit nobis dictus O. X libras viennensium ad emendos redditus pro anniversario suo annuatim faciendo.

96. — *II kal. mart.* — Otho de Rochâ, pro quo uxor sua dedit nobis mansum Roberti de Viler.

97. — Et Petrus de S. Mauricio, levita et canonicus S. Johannis, qui dedit ecclesie S. Stephani singulis annis unum modium vini in vineâ de Arc, pro quo debet G. succentor X s. Ob.

MARTIUS

98. — *Kalendas martii.* — Obiit dominus Johannes de Fontisvennâ, pro quo LX s. (B).

99. — *VI nonas mart.* — Ob. Thomas Cochy, canonicus Bisuntinus, curatus ecclesie parochialis Sancti Johannis Baptiste Bisuntini, qui dedit nobis LX lb. steph. pro quibus ecclesia debet LX s. stephanienses annui et perpetui redditus assignatos supra census, redditus et proventus qui quondam fuerunt Hugonis Benedicti, civis quondam Bisuntini, acquisitos per capitulum Bisuntinum pro anniversario ipsius Thome antecessorum et benefactorum suorum faciendo annis singulis in ecclesiâ Bisuntinâ, in quibus matricularius ecclesie Bisuntine S. Johannis evangeliste sicut unus canonicus percipiat portionem (B). — 1362 (D).

100. — *V non. mart.* — Ob. Johannes Porceleti, quondam thesaurarius Bisuntinus, pro quo LX s. supra redditus quos dedit nobis, ut infra continetur, pro uno anniversario faciendo pro eodem primâ die vacuâ prime septimane quadragesime (B). — 2 aug. 1368 (E).

101. — *IIII non. mart.* — Ob. Bernosa, mater domini Galtheri, familiaris nostri, qui dedit capellanie S. Jacobi in ecclesiâ Bisuntinâ S. Stephani, quam instituit bone memorie Guillelmus de Joncivillâ, decanus Bisuntinus, vineam suam de Morquireul subtus vineam leprosorum, pro quâ ille qui tenebit illam capellaniam debet solvere annuatim X s. processioni S. Stephani

eunti ad S. Andream dicendo « *Aperite* » super tumulos ipsorum et ibi debent dividi, sicut moris est dividere processiones mortuorum per civitatem Bisuntinam, ita tamen quod die precedenti debent fieri vigilie post vesperas et die anniversarii debet cantari missa pro se et Baudeto fratre suo (B).

102. — Item dominus Galtherus, presbiter, filius dicte Bernose, pro quo Willelmeta de Valle d'Aons et heredes ipsius debent x s. steph. quousque reddiderint XXIII lb. denarium duplum vel octo lb. steph. ; debent solvere dictos x s. die Bordarum. — Item dedit dictus G. duo psalteria in sinistrâ parte chori. — Item habuit fabrica ab executoribus dicti Galteri XV lb. steph. pro redemptione domus dicti d'Astrait. — Item habuit dicta fabrica per manum dicti Guinot pro rehemptione prati de Valx VII lb. steph. (B).

103. — Magister Guillelmus Gelinon, canonicus Bisuntinus, obedienciarius de Chamadain, qui dedit nobis sexaginta lb. steph. pro anniversario suo in ecclesiâ Bisuntinâ quolibet anno faciendo, pro quibus assignavimus eidem panem et vinum pro dominis canonicis prout moris est per unam diem duntaxat ; ipse e vero dedit ecclesie Bisuntine S. Johannis unam ymaginem S. Johannis de alabastro, quam fecimus reponi supra troncum fabrice dicte ecclesie prope capellam S. Anthonii (*a*). — 13.. (C').

104. — Ob. dominus Nicol. de Moffans, canonicus (B). — 13.. (C').

105. — *III non. mart.* — Juliana, uxor Petri, marescalli Bisuntini, que dedit nobis v s. I denarium minorem censuales singulis annis in maio persolvendos, sitos in vineâ quam Hugo de Ginnet tenebat apud Boyres, ob.

106. — Eodem die ob. dominus Symon de Vaites, dictus Fisicus, capellanus in ecclesiâ Bisuntinâ S. Stephani, pro cujus anniversario dominus Galtherus de Moffans, succentor S. Stephani predicti ejusdem capellani executor acquisivit IV lb. stephaniensium singulis annis solvendas super v vineas suas sitas in territorio Bisuntino in loco qui dicitur en Trecastel, quarum vinearum una vocatur Comba Clara, alia vocatur es Pegniers, alia dicitur vinea Savary, alia vocatur vinea dou Poisel juxta vineam dicti Cochy, quinta vero vinea vocatur vinea dou Poisel juxta vineam quondam Chantemydy, presbiteri Bisuntini, quas nunc tenet et debet dicta li Renaude de S. Quintino, pro heredibus Petri dicti Emblejour, quondam clerici Bisuntini. Jacet dictus Symon ante capellam S. Martini in claustro (B). — 1343 (*Test. Capit.*).

107. — *II non. mart.* — Ob. magister Petrus d'Esmestes (Emestes (*a*), qui dedit nobis apud Villerferley mansum Esteveniet, qui mansus debet xv s. censuales et xx lb. in decimis de Meserres, pro quâ debet dominus P. de Ceys x s. et dedit xx lb. pro quibus debet ecclesia xx s. — Eodem die ob. pater ipsius et mater, pro quibus dedit xx lb. pro quibus ecclesia debet xx s. — Item dedit decimas de La Rue apud Villerferley pro decimis debentur xv s. annui redditus pro anniversario suo, tenet Theobaldus de Rochâ (B). — Conf. ms. A. — 1252 (*Test. Capit.*).

108. — *Non. mart.* — Ob. Laurencius de Ledone, pro quo debet ecclesia LX s. Et pro ecclesiâ S. Stephani Guido succentor debet pro quinque celours murie singulis annis x s.

109. — Item eodem die ob. Thomas, presbiter familiaris ecclesie S. Stephani, qui dedit nobis LX lb. pro quibus debent distribui LX s. pro anniversario suo.

110. — *VIII idus mart.* — Nos decanus et cappitulum Bisuntinum habuimus et recepimus a Guillermo de Vernantois, apothecario, civi Bisuntino, quadraginta francos auri pro uno anniversario in ecclesiâ nostrâ quolibet anno faciendo hac die, videlicet VIII idus marcii, pro ipso Guillelmo, Jaquetâ ejus uxore, Petro de Puecens, antecessoribus et benefactoribus suis; de quibus quadraginta francis eidem Guillelmo promisimus ac etiam promictimus quam cito commodo poterimus redditus emere pro dicto suo anniversario faciendo. Et voluit quod matricularius S. Johannis percipiat sicut unus canonicus. Datum die dominicâ post festum S. Hylarii anno Domini M° IIII° primo (*a*).

[Ex annotatione VIII cal. augusti insertâ, istud anniversarium translatum fuit ad illam diem (*a*).]

111. — Hac die ob. dominus Johannes.... scriba capituli. Jacet prope altare Regum (B).

112. — *VII id. mart.* — Ob. Guido dictus Poynoit, presbiter, familiaris noster, qui dedit nobis quater viginti libras quas habebat super gaigeriam decimarum parochiatus de Villete et vineam sitam en la Chaz de Viletâ et decem alias lb. ad emendum redditus pro anniversario suo, pro quibus omnibus debent distribui die anniversarii sui in tribus horis IIII lb. et x s., debet Hugo decanus (B).

113. — *VI id. mart.* — Ob. dominus Petrus Hudeleti, de Visulio, capellanus noster, dedit nobis perpetuo XXX s. censuales cum pe[ciis] in locis contentis, quos acquisivit a domino Thierrico de S. Quintino, milite, et ejus uxore et a Johanne eorum filio sol-

vendos quolibet anno, in festo Purificationis B. M. Virginis, prout in litteris super hoc confectis continetur. — Item LX et X s. stephaniensium quos acquisivit a rectoribus fabrice Bisuntine S. Stephani, prout in litteris super hoc confectis continetur, quas ambas litteras supradictas nobis tradidit dictus capellanus, volens et ordinans quod de predictis summis distribuantur LX s. canonicis et familiaribus, ut moris est, pro anniversario suo et Wilelmete ejus avie, in quibus percipit rector S. Brigide et matricularius ecclesie Bisuntine S. Johannis quilibet eorum sicut unus canonicus. — Item distribuuntur de summis predictis CCC denarii, videlicet XXV s., die anniversarii predicti pauperibus mendicantibus ante portam ecclesie Bisuntine S. Stephani, per manus clericorum sescalli. — Item solvantur de summis predictis X s. confratribus confratrie B. Martini in ecclesiâ Bisuntinâ S. Stephani pro anniversario dicti domini Petri inter se presentes distribuendi equaliter, ut moris est, residentes vero V solidi sint clerici sescalli supradicti pro penâ dicte distributionis. Jacet ante portam (B).

114. — *V id. mart.* — Hic fiat secundum anniversarium bone memorie domini Aymonis quondam archiepiscopi Bisuntini pro quo distribuuntur IV lb. Jacet in capellâ Beate Marie Majoris (B).

Anno Domini millesimo CCCLXX ob. bone memorie reverendus pater dominus Aymo de Vilario, archiepiscopus Bisuntinus, qui dedit ecclesie Bisuntine mille florenos de Florenciâ pro anniversariis suis.... pro quibus mille florenis capitulum Bisuntinum eidem assignavit III libratas terre supra molendina de Rivetâ, ut in quarto idus mensis decembris continetur et percipit matricularius ut unus canonicus porcionem (*a*).

[Carta fundationis integra legitur fol. 60, ms. 711.]

115. — Ob. Hugo Agrimontis, succentor S. Joannis et canonicus Bisuntinus (B). — 11 martii 1396 (*a*).

116. — *IIII id. mart.* — Grossa, uxor domini Petri de Arguello, qui dedit pro dictâ mansum Petri de Fontans et hominem qui vocatur Pargue.

117. — Et Dampnez (Dannaz (B) de Curiâ, qui dedit vineam in Campo Dediti.

118. — Eodem die ob. Henricus imperator, qui dedit S. Stephano cuppam auream et turribulum argenteum et III pannos sericos preciosos (B).

119. — Ob. Lanbertus comes (P.-F. Chifflet, *Béatrix de Chalon*, 206).

120. — *III id. mart.* — Ob. Amedeus dominus de Erguello, miles, pro quo heredes sui tenentur solvere annuatim ecclesie Bisuntine LX s. pro anniversario suo; debet Jacobus ejus filius (B). — 15 martii 1290 (E).

121. — Joannes Joberti, succentor S. Johannis Bisuntini (B). — 1417 (C').

122. — *II id. mart.* — Anno Domini M. CCC. LXXXXIX, die Mercurii ante festum beati Michael, que fuit XXIIII dies mensis septembris, traditi fuerunt nobis, decano et capitulo Bisuntino, ducenti floreni pro parte domini Theobaldi de Ryâ pro decem lb. stephaniensium emendis pro duobus anniversariis quolibet anno perpetualiter celebrandis et distribuentur panis et vinum canonicis presentibus, ut moris est, et cappellanis familiaribus pro quolibet anniversario XX s., donec et quousque redditus fuerint empti de dictis ducentis florenis ac in dictis anniversariis percipiet [matricularius] in ecclesiâ S. Johannis ut bonus canonicus (B).

123. — *Id. mart.* — Ob. Girardus, Bisuntinus archiepiscopus, qui dedit ecclesie S. Stephani quicquid habebat allodii in villa de Andelerre et de Andelarrot et quatuor ecclesias scilicet ecclesiam de Boroniâ et ecclesiam de Monelier et de Grant Viler et ecclesiam de Alle, pro quibus tenemur eodem die distribuere III libras quas omnes tenebit Guioz nepos domini archiepiscopi et postea revertentur ad ecclesiam Bisuntinam.

Item dedit ecclesie S. Johannis ecclesiam de Contreglese pro quâ debent dividi VI libre, eodem die ; quam ecclesiam tenet archidiaconus de Faverne (A). — 1224 aut 1225 (*Vesontio*).

124. — *XVII kalendas aprilis.* — Ob. Stephanus, comes Burgundie, qui dedit ecclesie S. Stephani Bisuntini molendina sua de Sovens et illa que tunc erant et illa que fient et fieri possent in castro et in villâ et in toto territorio de Sovans, de quorum proventibus eodem die debent distribui C s. inter presentes officio anniversarii sui. Item in festo S. Agapiti L et in Nativitate B. Marie L et XL s. in anniversario Willelmi comitis (A). — 1241 (Ed. Clerc).

125. — Item Johannes comes Burgundie et dominus Salinensis, (ejus filius (B), dedit ecclesie Bisuntine S. Johannis C s. steph. singulis annis pro anniversario predicti Stephani patris sui, quos C s. posuit et assignavit super redditus suos de Salino et debent solvi singulis annis in die Bordarum.

126. — *XVI kal. april.* — Nicholaus, archidiaconus de Varesco, ob., qui dedit nobis CCC libras, pro quibus assignavimus eidem XII lb. steph. in anniversario suo persolvendas et dividendas inter

presentes annuatim, scilicet in vigiliis IIII lb., in *Exultabunt* IIII lb., in *Aperite* IIII lb.; quas quidem XII lb. assignavimus accipiendas in patronatu ecclesie S. Johannis Baptiste et si Johannes nepos suus vendiderit domum dicti archidiaconi canonico debet vendere nec alio et illo canonico cui vendiderit mortuo iterum vendatur alio canonico plus offerenti et medietas pecunie recepte cedat in acmentum anniversarii dicti archidiaconi et alia medietas cedatur in acmentum capellaniarum quas instituit in ecclesiis S. Johannis et S. Stephani et sic fiat imposterum de omnibus venditionibus dicte domus faciendis (A). — 1272 (*Test. Capit.*).

127. — *XV kal. april.* — Ob. magister Hugo [d'Andelarre], distributor in ecclesiâ B. Johannis evangeliste, qui dedit nobis LXX lb. quas habuit capitulum assignatas supra decimas d'Atose et de Chesnans, quas acquisivit capitulum a Johanne Rigal, domicello; pro quibus ecclesiâ LXX s. non solvuntur nisi XXX s. quos debent Joannes de Cicons et dominus Otho de Vyl minor pro pecuniâ quam receperunt a capitulo pro decimis redditis a Johanne predicto Rigal (B). — 1301 (*Test. Capit.*).

128. — Ipsâ die ob. Garnerius, curatus d'Ornans, qui dedit nobis LX s. super Antuile (Antuille (*a*), nepos ejus debet (B).

129. — *XIII kal. april.* — Ob. venerabilis dominus Johannes de Cycons, quondam canonicus Bisuntinus, ad ostium capelle S. Ypoliti in ecclesiâ Bisuntinâ S. Stephani sepultus, pro quo dominus Thierricus de S. Quintino miles VI lb. assignatas super vineam suam sitam. Jacet ad predictum ostium S. Ypoliti (B). — 1339 (D).

130. — *XII kal. april.* — Ob. Humbertus de Majorâ, canonicus S. Stephani, qui dedit sextam partem decimarum in terris de Majorâ communibus ecclesiis S. Stephani et S. Johannis et quicquid juris habebat in terris de Vaus et de Vignier et de Visiâ.

131. — *XI kal. april.* — Stephanus de Trevâ, qui dedit S. Stephano in villâ Venisie filios Branduy et filios Eluyz et Andream cum appendiciis ob.

132. — Ob. Sibylla filia Boteset, que dedit nobis vineam suam de Poylle, quam tenet dominus P. de Cycons, succentor Bisuntinus; et post decessum dicti P. dicta vinea debet reverti ad capitulum Bisuntinum pro anniversario suo faciendo annuatim.

133. — Anno Domini millesimo CCCC duodecimo venerabilis vir magister Johannes Longini, concanonicus et curatus de Poloigneio, dedit nobis realiter et expedivit sexaginta et decem scutos auri pro redditu LX s. acquirendo pro anniversario suo et magistri

Johannis de Altamonte, quondam canonici et officialis, quolibet anno ut moris est in ecclesiâ Bisuntinâ SS. Johannis et Stephani faciendo; pro quibus sexaginta et decem scutis ecclesia solvet LX s. quousque redditus sexaginta solidorum de ipsis firmiter acquisiti (*a*).

134. — *VIII kal. april.* — Abertus, Montis Falconis prepositus, qui dedit nobis mansum Abrici de Ville cum appendiciis suis.

135. — Hac die, anno Domini MCCCCXXI ob. honorabilis et circumspectus vir Johannes Choseti, de Poligniaco, domini ducis et comitis Burgundie consiliarius, ac superior officiorum salinarie magne Salinensis, qui multa bona fecit huic ecclesie et fundavit XII anniversaria per XII dies continue celebranda, in quibus quâlibet die debet distribui panis et vinum omnibus dominis canonicis et etiam familiaribus cappellanis, ut est moris, et celebrantur dicta anniversaria per XII dies precedentes festum Omnium Sanctorum (A). — Jacet Poligniaci (C').

136. — *VIII kal. mart.* — Ob. Stephanus de Bello Visu, archidiaconus de Grayaco et canonicus Bisunt. (B). — Jacet ante capellam Trium Regum, per ipsum fundatam. 6 junii 1484 (E).

137. — *VII kal. april.* — Venerabilis vir dominus Hugo Clarevallis, canonicus Bisuntin. et archidiaconus Luxoviensis, pro quo supra molendina de Genuille et super omnia bona capituli et redditus ecclesie Bisunt. IIII lb. steph. pro LX lb. steph. positis in refectione dictorum molendinorum et pro LX lb. pro fructibus prebende sue duorum annorum. Jacet ante altare B. Agapiti qui ob. anno Domini MCCCLXXXVI, ante Pascha (B).

138. — *VI kal. april.* — Ob. Haymo, capellanus (curatus (B) de Viletâ, qui dedit nobis LX s. assignatos in portione suâ decimarum de Viletâ et de Arguello, quos solvere tenetur Hugo, capellanus de Viletâ, nepos ejusdem Haymonis, et post mortem suam, ecclesia nostra, que tenebit omnia predicta, tenetur solvere singulis annis predictos LX s.

139. — *V kal. april.* — Ob. Elisabeth, nobilis domina de Vadans (et de Sovans (*a*), que dedit S. Stephano XL lb. steph. pro quibus debet ecclesia XL s. — Item dedit nobis usagium in nemoribus de Sovans pro molendinis nostris ejusdem loci pro quo assignavimus eidem XX s. super dicta molendina (B).

140. — Eodem die ob. Anselmus de Charance, qui dedit nobis unum mansum apud Onans (B).

141. — *IIII kal. april.* — Ob. Adelina de Monte S. Stephani,

filia domini Walcheri de Fontains, qui dedit nobis XII d. censuales in vineâ de Escuygne.

142. — *III kal. april.* — Ob. H[enricus] de Grangiis, canonicus, qui dedit nobis XXX lb. de prebendâ suâ. — Item XXX lb. quas debent heredes sui (B). — 1291 (*Test. Capit.*) — (E).

143. — Anno Domini M.CCC.LXXVII ob. venerabilis vir dominus Guillelmus de Fraxino, canonicus et succentor ecclesie Bisuntine S. Stephani, qui dedit nobis C fr. [censuales] quos habuimus; pro quibus ecclesia debet LX s. steph. annui et perpetui redditus pro anniversario suo quolibet anno in dictâ nostrâ ecclesiâ perpetuo faciendo; quos LX s. assignavimus super molendina nostra de Battento et redditus eorumdem. Jacet ante portale a parte magnorum graduum dicte ecclesie (B). — 1378 (D).

144. — *II kal. april.* — Ob. Fromundus, canonicus S. Stephani, qui dedit nobis duos mansos, unum apud Quinge et alterum apud Lombar.

145. — Ob. dominus Otho de Vy, succentor ecclesie Bisuntine S. Johannis, major natu, qui dedit pro anniversario suo in ecclesiâ Bisuntinâ anno quolibet perpetuo faciendo sex lb. et decem s., videlicet C s. assignatos supra decem lb. terre quas acquisivit dominus Otho de Vy, ejus nepos, a capitulo Bisuntino super illam partem decimarum que dicuntur decime S. Johannis et super vineam magistri Richardi et alii XXX s. assignati sunt super tres vineas et unum pratum sitas in territorio de Poilley, scilicet una in Costâ, secunda in Valfreçon, tertia in Macons et pratum quod acquisivit a dicto Visant, et voluit dictus succentor quod matricularii S. Johannis in dicto suo anniversario sicut unus canonicus percipiat portionem. Jacet in capellâ S. Ypoliti (B). —1334 (D) — (*Test. Capit.*).

APRILIS

146. — *III nonas aprilis.* — Anno Domini M.CCC.XXX ob. Humbertus, stabularius, qui dedit nobis unum mansum apud Fontayns (*a* et B).

147. — *II non. april.* — Ob. dominus Henricus de Vadans, canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis XL s. steph. assignatos super hereditates Joffredi dicti Guernat, Pierrete ejus uxoris de Lillâ, solvendos quolibet anno, die festi B. Andree apud Liellam et habemus litteras acquisitionis. — Item LX lb. steph. pro fructibus prebende sue de Genuille sibi retentis per duos annos post mor-

tem suam secundum statuta ecclesie Bisuntine. — Item c flor. de Florenciâ pro redditibus emendis. — Jacet ante capellam S. Martini in claustro (B). — 1354 (D).

148. — *Non. april.* — Ob. Stephanus a Burgundiâ, canonicus, qui dedit nobis x lb. assignatas in portione suâ hereditariâ putei comitis Burgundie. Jacet in cimiterio comitum ante timpanarium, intra ecclesiam (B). — 1298 (*Test. Capit.*).

149. — *VIII id. april.* — Theobaldus Verdun, canonicus Bisuntinus [ob. 8 aprilis 1443] (B). — Jacet in capellâ S. Nicolai (E).

150. — *VII id. april.* — Willelmus Dreitas, levita et canonicus S. Johannis, qui dedit S. Stephano III s. censuales in quâdam domo sitâ retro domum Hugonis dapiferi et quicquid juris et consuetudinis habebat in terciis et decimis vinearum de Calvo Monte et in ipsâ terrâ.

151. — Et Petrus Marescaldus, pro quo data est nobis medietas decimarum quas habebat apud Torpez.

152. — Et Sophia [Stephania], uxor Ricardi de Monte Falconis, que dedit S. Stephano quartam partem totius potestatis de Donni Petrâ ob.

153. — Et dominus Guillelmus de Changins ob.

154. — Eodem die dominus Petrus dictus Ferdel (aut Ferdeil rector hospitalis S. Brigide (*a*), qui dedit nobis LX s. pro anniversario suo, quorum XX s. assignati sunt supra domum Lambelini de S. Quintino et XXV super domum dicti Mainde de Clauso et XXV s. supra domum suam contiguam domui P. dicti Bastart de Clauso. Et voluit idem rector quod matricularius S. Johannis in anniversario suo sicut unus canonicus percipiat portionem (B).

155. — *VI id. april.* — Ob. Otho, miles de Arguello, pro quo uxor ejus et filii dederunt nobis medietatem mansi Guillelmi cum furno apud Fonteins (A). — Ante 1245 (D).

156. — Walterius de Vers, sacerdos et canonicus S. Stephani, qui dedit nobis unum mansum situm in loco qui dicitur Blaterens. Ob.

157. — *IIII id. april.* — Renza, uxor Ornati, que dedit nobis unum mansum apud Nase.

158. — *III id. april.* — Joannes de Monte Justino, canonicus Bisuntinus et decanus de Columbemontis (B). — 26 augusti 1422 (E).

159. — *Id. april.* — Ob. Hugo de Ceys, archidiaconus Salinensis, qui dedit nobis Decreta, Codicem et Digesta et alios libros suos et vineam en Vigniers quam plantavit, pro quâ thesaurarius

tenetur solvere xx s. eodem die persolvendos et x s. quos debet succentor pro vineâ de Valmirum, quos debet ecclesia (A). — 1224.

160. — *XVIII kalendas maii.* — Petrus de Erguello, thesaurarius Bisuntinus, qui dedit nobis XIII lb. et x s. (pro quibus solvuntur IIII lb. et x s. ad vitam nepotum suorum ; debet Stephanus de Erguello (*a*). Jacet in capellâ S. Michaelis (B). — 14 aprilis 1280 (D et E).

161. — *XVII kal. maii.* — Ob. Johannes de Ceys, archidiaconus de Varesco, qui dedit nobis quicquid habebat in ecclesiâ de Ahons, pro quo dominus Petrus de Cycons debet xxx s. pro dictâ ecclesiâ (A). — [1238].

162. — Eodem die ob. Belissanz, qui dedit nobis vineam in Plenechaz (B).

163. — Eodem die ob. Joannes Morellus (Mores, curatus de Ornans (*a*), pro quo debet G. curatus de Parochiâ x s. pro x lb. quas habuit li Porcelaz (B).

164. — *XIIII kal. maii.* — Bisunticus, laicus, qui ecclesiam S. Quintini edificavit, ob.

165. — *XIII kal. maii.* — Leobaudus, capellanus S. Andree, qui dedit nobis x libras sitas in ecclesiâ de Tarcennay, pro quibus obedientiarii debent xv s., ob.

166. — *XII kal. maii.* — Ebrardus, miles de S. Quintino, pro cujus animâ uxor ejus Hylaria et filius ejus dederunt S. Stephano unum sextarium vini, quod habebant in vineâ nostrâ de Rosset (A). — [1224].

167. — Et depositio Anserici archiepiscopi Bisuntini. Ob.

168. — *X kal. maii.* — Ob. Henricus de Chille, canonicus, qui dedit nobis quicquid habebat in puteo comitis Burgundie, pro quibus debet ecclesia C s. annuatim. Jacet in cappellâ S. Vincentii (B).

169. — *VIII kal. maii.* — Ob. magister Johannes, dictus Parisiensis, qui dedit nobis vineam suam sitam retro Castrum quam emit a fratribus suis, filiis Lamberti Turbillet, quam Petrus succentor noster debet tenere tantum modo in vitâ suâ.

170. — *VII kal. maii.* — Eodem die ob. Hugo dictus Enjars, canonicus B. M. Magdalenes, qui dedit nobis C lb. pro anniversario suo faciendo, pro quibus debet H., nepos ejus, C s. donec eos reddiderit ecclesie Bisuntine. Et debent distribui tribus horis ; debet curatus de Chemins pro decimis de Chemins x lb., videlicet hic C et x s. et pro Stephano de Quingey residuum (B).

171. — Ob. Bisuntius Musars, familiaris noster, qui dedit nobis

LX s. pro anniversario suo quos debet Bernardus, nepos ejus, donec eos assignaverit (B). — (Et voluit dictus Bisuntius quod matricularius S. Johannis anniversario suo sicut unus canonicus percipiat portionem, anno Domini millesimo CCC° tertio decimo (*a*).

172. — Pontius, miles de Cycons, qui dedit S. Stephano duos mansos, unum apud Oens et alterum apud Nastens (VIII cal. maii in B).

173. — *VII kal. maii.* — Ob. Stephanus de Quingey, canonicus, qui dedit nobis LX lb. pro quibus assignavimus eidem LX s. in decimis de Chemins. — Item dedit XLV lb. per manum Fineti de Dolâ in manum Johannis dicti Bonvalot. — Item dedit nobis IIIIˣˣ et X lb. quas habuit Symon de Viennâ, pro quo debet III lb. et X s. (B). — 1299 (D).

174. — *V kal. maii.* — Ob. Johannes de Annoriis, thesaurarius et canonicus Bisuntinus (B). — 26 april. 1422. Jacet ad ingressum revestiarii (E).

175. — Dominus Petrus Chapuis, canonicus Bisuntinus (curatus de Arinthod (E), qui dedit nobis LX s. pro anniversario suo assignavit supra domum suam ante domum capellanie B. Marie Virginis in ecclesiâ Bisuntinâ S. Johannis, quam domum ipsius domini Petri tenet dominus Hugo de Roygnon, canonicus Bisunt. (*a*). — Ob. circa 1394 (D, E).

176. — *IIII kal. maii.* — Anno Domini M.CCC.LVIII, die Inventionis S. Crucis, ob. vir venerabilis dominus Odo de Bello Monte, canonicus et camerarius ecclesie Bisuntine, qui dedit nobis LX s. assignatos supra redditus fabrice ecclesie nostre Bisuntine S. Johannis. — Jacet juxta altare comitum (B). — 3 maii 1358 (E).

177. — *III kal. maii.* — Ob. Petrus de Bordâ, sacerdos et canonicus S. Stephani, qui instituit in altari B. Marie unum capellanum qui, in die anniversarii sui, de censibus et redditibus sibi assignatis a dicto Petro tenetur fide datâ reddere singulis annis XXXV s. et V s. pro portione quam idem Petrus habebat in ecclesiâ de Quinge, quos solvet in vitâ suâ dominus Guido de Lillâ, thesaurarius noster, inter presentes distribuendos, ille qui tenebit illud altare [postea.] — (A).

178. — Eodem die ob. Bisuntius abbas, presbiter S. Stephani, qui dedit nobis C s., pro quibus distribuuntur V s. quos debent confratres S. Martini (B).

MAIUS

179. — *Kalendis maii.* — Obiit Guido de Gray, archidiaconus Palmensis, qui dedit nobis LX lb. pro redditibus emendis pro anniversario suo, pro quo debet ecclesia LX s. (II cal. maii in B et *a*).

180. — Ob. Johannes de Usiaco, canonicus. — Jacet prope ymaginem Pietatis (B). — 1343 (D).

181. — Ob. Reginaldus de Lombart, canonicus et succentor S. Joannis Bisuntini (B). — Jacet prope portam chori deversus S. Agapitum, 1434 (C').

182. — *VI nonas maii.* — Ob. Gaufridus, archiepiscopus Bisuntinus, qui dedit nobis novies viginti lb. turonensium, pro quo debet ecclesia C s., et ornamenta pontificalia.

183. — Eodem die ob. Odo [de Novo Castro] decanus (A). — 1280 (*Test. Capit.*).

184. — Et Guibertus de Buyres, qui dedit S. Stephano vineam en Escuygne. Et date fuerunt pro eo ecclesie S. Stephani XXX lb., pro quibus ecclesia tenetur reddere XXX s. (cal. maii in B).

185. — Eodem die ob. dominus Fredericus, presbiter et familiaris B. Marie Magdalene, qui dedit nobis X lb. viennensium, pro quo debent dividi annuatim in anniversario suo X s. quos debet ecclesia.

186. — *IIII non. maii.* — Eodem die Willermus de Pallisiâ, domicellus, qui dedit quartam partem molendini de Pallise et quicquid habebat in eâdem villâ (B).

187. — *III non. maii.* — Ob. Henricus, archidiaconus et camerarius Bisuntinus, qui dedit nobis XL s. super domum suam [vel quam domum tenet Stephanus de Erguello thesaurarius], quos Odo de Jusseyo tenetur solvere (IV non. maii in B et *a*). — 1231 (D).

188. — Eodem die ob. Willelmus, archidiaconus Ledonis, qui debit nobis III lb. quas solvere tenetur ecclesia nostra pro ecclesiâ de Glisueles (IV non. maii in B).

189. — *II non. maii.* — In die Ascensionis Domini solvuntur X s. steph. distribuendi in crastino dicti festi dominis canonicis et familiaribus missas celebrantibus dictâ die in ecclesiâ Bisuntinâ S. Stephani pro remedio animarum domini Johannis Saule, Hugonis Bourgois, antecessorum et benefactorum suorum assignati super quandam domum sitam in vico S. Pauli Bisuntini et

super quamdam vineam sitam in Coste Rebourse quam tenent Stephanus dictus Roillat, vitiscola Bisuntinus, et Perreta, ejus uxor ; et sunt littere in archâ familiarium, in quibus continentur emende si deficerint solvere dictâ die. — Jacet dictus dominus Joannes Saule in claustro a parte civitatis (B).

190. — *VIII idus maii.* — Ob. Lambertus de Foro, qui dedit nobis vineam en Rossat (B).

191. — Eodem die ob. Henricus (Ainricus (*a*) qui dedit S. Stephano cuppam argenteam (B). (IIII id. maii in A).

192. — Eodem die ob. Petrus Peillons, presbiter, qui dedit nobis pro anniversario suo III lb. steph., de quibus debent filii Naysey de Clauso LX s. pro vineis suis de Charmarin et de Majoriâ, Petrus et Cristianus de Majoriâ, nepotes sui, XX s. pro vineis suis de Majoriâ, que vinee prenominatis propter hoc perpetuo accensate (B).

193. — *VII id. maii.* — Ob. dom. Hugo de Visulio, canonicus Bisunt., qui dedit nobis LX s. assignatos super patronatum de Columbeyo prope Visulium. Debet dom. Hugo de Villagondry, modo sigillator, succentor S. Stephani (B et *a*). — 1321 (D).

194. — *VI id. maii.* — Nos Capitulum Bisuntinum notum facimus universis quod cum molendina nostra de Genuille, sita supra ripariam « de l'Oignon », essent propter inundationem aquarum totaliter destructa et ad nichilum redacta certo tractu habito inter nos et dominum Humbertum de Say, concanonicum nostrum Bisuntinum, ipse dominus H. dicta molendina reparavit et de novo reedificavit suis sumptibus et expensis magnis, propter quas expensas et missiones assignavimus prefato domino H. tanquam benemerito sexaginta solidatas terre steph. super dicta molendina et super omnia emolumenta et redditus tocius anniversarii de Genuille pro anniversario suo die obitus sui in ecclesiâ nostrâ Bisuntinâ pro remedio anime sue, amicorum, benefactorum suorum perpetuo faciendo et quam diu vitam duxerit in humanis missam de S. Spiritu pro prosperitate et salute corporis sui, amicorum et benefactorum suorum ; et voluit dictus dominus H. quod matricularius S. Johannis percipiat ut unus canonicus portionem. Datum presenti die, anno Domini M° CCC° LXXVI° (*a*). — Ob. 1387 *(Test. Capit.)*.

195. — *V id. maii.* — Ob. Lambertus de Asch, clericus et familiaris S. Stephani, qui dedit nobis XX lb. in gageriâ decimarum de Fertans et de Clerons et de Desser Viler. — Dedit etiam nobis XVIII lb. ad redditus emendos, pro quibus tenemur inter presentes

in die anniversarii sui distribuere xv s. assignatos super furnum de Monte.

196. — Et Ainardus, S. Stephani canonicus, qui dedit nobis IIII s. censuales.

197. — *IIII id. maii.* — Ob. Petrus de S. Quintino, succentor noster, qui dedit nobis C lb. ad emendos redditus et terram suam et homines de Pallisiâ, quos acquisivit, et XII denarios censuales cum laude et justiciâ in die anniversarii sui inter presentes distribuendos.

198. — Anno Domini M° CCC° sexagesimo primo, die martis ante festum Penthecostes XII die mensis maii, in sanctâ synodo reverendus in Christo pater ac dominus dominus Johannes de Vyennâ, archiepiscopus Bisuntinus, super sanctum altare ecclesie Bisuntine S. Johannis obtulit Deo et ipsi ecclesie quamdam ymaginem argenteam deauratam ponderis XI marcorum II unciis minus, factam ad honorem B. Johannis euvangeliste, in manu dextrâ quamdam palmam argenteam et in sinistrâ quemdam calicem tenentem, ipsi domino Archiepiscopo ab habitantibus ville de Arbosio diœcesis Bisuntine oblatam, pro emendâ cujusdam excessus perpetrati per eosdem pro eo quod domum cujusdam clerici conjugati dicte ville disruerant et funditus destruerant. Obtulit, inquam, et donavit dictam ymaginem sub tali condicione expressâ quod non possit nec cuiquam liceat quâvis auctoritate ipsam ymaginem delaterare, destruere, vendere, permutare, donare, adcommodare vel sub quocumque titulo alienare seu ab ipsâ ecclesiâ extrahere sed in ipsâ ecclesiâ remaneat perpetuis temporibus ad ornandum dictum altare in perpetuam memoriam ob remedium anime sue et ad ipsam ecclesiam decorandam, cujus statum dominus augeat quamdiu vitam ducet in humanis et post ejus decessum ipsius anima per Dei misericordiam requiescat in pace. Amen *(a)*. — Ob. 1382. Jacet Bruntruti [Porrentruy] *(Vesontio)*.

199. — *II id. maii.* — Ob. dominus Stephanus, dictus Admiralz, canonicus [et cantor] Bisuntinus, qui dedit nobis VI lb. annuatim pro anniversario suo faciendo distribuendas tribus horis assignatas super omnia bona Johannis Michaelis, civis Bisuntini (B). — 1405 (D).

200. — *XVII kal. junii.* — Ob. Galcherus, comestabilis de Aureâ Culte qui dedit nobis IIII mansos apud Viler S. Hilarii (idibus maii in B et *a*).

201. — Eodem die Girardus de Lillâ, canonicus S. Stephani,

pro cujus animâ H. de Lillâ, frater suus, solvet singulis annis in die anniversarii sui XL s., donec redditus acquisierit in dicto anniversario assignandos (id. maii in B et *a*).

202. — Et Petrus (Lathomus (B) [aut Le Maçon], filius donni Johannis Cementarii, qui dedit nobis vineam Crosa, pro quâ debet V s. ille qui tenet dictam vineam (id. maii in B et *a*).

203. — Dominus Johannes de Gohenans, curatus de Villâ Castri, qui dedit nobis centum scutos auri veteres, boni auri et justi ponderis, de cugno regis Francie, pro redditibus acquirendis pro anniversario suo quolibet anno imperpetuum in ecclesiâ Bisuntinâ faciendo et celebrando, ut moris est. Quos centum scutos tradidit et expedivit realiter nobis in capitulo nostro, pro quibus assignavimus ad opus dicti anniversarii sui quatuor lib. steph. distribuendas anno die dicti anniversarii sui dominis canonicis et familiaribus dicte ecclesie in ipso presentibus, ut moris est. Et voluit dictus dominus Johannes quod matricularius S. Johannis percipiat et habeat sicut unus canonicus portionem (*a*). — 1343 (D).

204. — *XVI kal. jun.* — Ob. dominus Henricus de Grangiis, quondam canonicus Bisuntinus, pro quo assignavimus super patronatum de Bavans XXX s. et debet dominus Richardus de Grangiis, ejus frater, pro dicto fratre suo assignare XXX s. — Jacet in cappellâ S. Vincentii (B). — 1291 *(Test. Capit.)*.

205. — *XV kal. jun.* — Ob. Rogerus de Cheille, succentor Bisuntinus, qui dedit nobis super vineam de Silegne LX s.

206. — *XIII kal. jun.* — Ob. Poncius, levita et canonicus noster, qui dedit nobis ecclesiam de Goncens cum omnibus suis appendiciis et quicquid alodii possidebat.

207. — Ob. Johannes inclusus, qui fuit capellanus et reedificavit totam domum inclusorii (B).

208. — *XII kal. jun.* — Ob. Stephanus, archidiaconus Ledonensis, qui dedit nobis vineam suam de Serre pro anniversario suo faciendo. In quo anniversario capitulum tenetur solvere III lb. pro dictâ vineâ (XIII cal. jun. in B).

209. — *XI kal. jun.* — Ob. Eluyz, uxor Othonis militis de Chantrens, que dedit nobis unum mansum apud Sille, scilicet mansum Neyret cum liberis suis et unum mansum apud Busi, qui dicitur mansus de Clarons, pro quibus habemus XV s.

210. — Ob. Johannes de Montejustino, succentor, qui dedit nobis pro anniversario suo faciendo centum s. annui redditus super homines suos de Fresnoy et de Serre, quos tenet dominus

Kaletus de Cycons, succentor Bisuntinus in ecclesiâ S. Stephani; tenet nunc dominus Johannes de Montejustino (B). — 1387, 10 aprilis (E).

211. — Eodem die ob. dominus Stephanus de Montersuz, presbiter, qui dedit nobis XV s. steph. assignatos super vineam dictam de Tremont sitam « dessurs Vellate », quam tenent heredes domini Henrici Marescalli, militis Bisuntini; debent domina Guillelma et Agnex sorores. — Jacet dictus de Montejustino ante altare S. Johannis Baptiste hujus ecclesie (B).

212. — *X kal. jun.* — Anno Domini M. CCC. XVI ob. dominus Lambertus de Estrahe, presbiter, qui dedit nobis pro anniversario suo XXX s. annui redditus quos debet capellanus suus quem instituit ad altare S. Michaelis, super furnum qui dicitur d'Ainan (B).

213. — *IX kal. jun.* — Ob. Rodulphus puer de Mori Prato, pro cujus animâ Petrus, pater ipsius, dedit equum ejusdem pueri et unum modium vini in vineâ suâ de Longe Roye singulis annis persolvendum juxta Changins.

214. — *VIII kal. jun.* — Ob. Eluys, uxor Symonis de Mongisetâ (Montgesoye (B), pro cujus animâ dati sunt nobis V s. censuales in vineâ de Chanlarruyz (IX cal. jun. in B).

215. — Eodem die Guillelmus, tabellarius, qui dedit nobis quicquid habebat ou Pautez.

216. — *VII kal. jun.* — Item ob. Guichardus de Viletâ, canonicus S. Pauli, qui dedit nobis tertiam partem mansi Gillimari de Ornans (B).

217. — *VI kal. jun.* — Ob. magister Stephanus, archidiaconus Salinensis, qui dedit nobis unum bullionem in puteo Burgi comitis Burgundie reddendum in ferro et muriâ quolibet anno circa Pentecostem de manso Guidonis Sendree; pro quo tenemur distribuere XL s. (VII cal. jun. in B).

218. — Eodem die ob. Huguo dominus de Antigney, pro quo Huguo filius ejus assignavit XL s. in censâ de Saurre capitulo Bisuntino singulis annis persolvendis die dominicâ post Octavam B. Dionisii, quos XL s. capitulum tenetur dividere inter presentes in die obitus sui (VII cal. jun. in *a*).

219. — Anno Domini M° CCC° XVI°, ob. Philippus de Ceys, canonicus et cantor Bisuntinus, qui dedit nobis VI lb. assignatas super molendina de Baptanto, LX s. quos debet ecclesia et LX s. super homines suos piscatores, quos tenet decanus H. — Jacet prope portam S. Michaelis extra ecclesiam (B).

220. — Pater reverendus dominus Hugo de Viennâ, Dei et apostolice sedis gratiâ archiepiscopus Bisuntinus, dedit per modum infrascriptum et imperpetuum ecclesie Bisuntine S. Johannis euvangeliste librum ipsius domini Hugonis qui dicitur seu vocatur Catholicon, et super hoc dedit litteras ipsi ecclesie formam que sequitur continentes : Nos Hugo, Dei et apostolice sedis gratiâ archiepiscopus Bisuntinus, notum facimus universis quod nos ex certâ nostrâ scientiâ dedimus et damus per presentes pure et libere propter Deum et imperpetuum merâ et purâ donacione factâ inter vivos sine spe revocandi pro remedio anime nostre ecclesie Bisuntine S. Johannis euvangeliste librum nostrum qui dicitur et vocatur Catholicon, reponendum incathenandum in choro dicte ecclesie S. Johannis euvangeliste, qui quidem liber nullatenus possit distrahi seu alienari sed ibidem perpetuo remaneat ad opus dicte ecclesie S. Johannis euvangeliste supradicte. In cujus rei testimonium sigillum nostrum litteris presentibus duximus apponendum. Datum die martis ante.... (*a*). — Ob. IIII id. maii 1355 (*Vesontio*).

221. — *V kal. jun.* — Ob. Henricus de Ceys, presbiter cardinalis et archidiaconus Bisuntinus, qui dedit nobis pro anniversario suo medietatem grossarum decimarum de Amondans et quicquid habebat in decimis de Mellant et de Torpat et gaigeriam quam habebat a liberis Willelmi de Mayseres pro XL lb. apud Tercennay et a Lyege, post decessum Willelmi, capellani sui, ita quod si contingat dictam gaigeriam redimi capellaniam Theobaldi de Cusanciâ habeant inde XV lb. ad emendos redditus pro ipsâ et medio tempore percipiat duo bicheta bladi in dictâ gaigeriâ. — Item homines suos de Montron et de Goncens et duos mansos suos in eâdem villâ de Goncens et partem suam terre que dicitur terra de Laissus et vineas suas de Clametigne et illud quod posuit in acquisitione apud Veler subtus Montron que Ph. et R. de Ceys tenent ad vitam suam, pro quibus tenentur facere distributionem panis et vini et ad *Aperite*, ita quod quilibet canonicus constitutus in sacris debet habere tres panes et duos channas vini in quâlibet horâ et debent solvere C s., de quibus LX s. XXX sunt pro anniversario domini Vuillelmi quondam curati de Fertans pro XXIII lb. quas idem archidiaconus habuit ab eodem. — Et post decessum dictorum Ph. et R. fiet pro predictis distributio panis et vini canonicis presentibus ad magnam missam in sacris constitutis per tres septimanas diem anniversarii sequentes immediate et fiet cotidie ; et in hoc percipiat matricularius S. Stephani tanquam

canonicus et nichilominus dicti c s. solventur in die anniversarii et distribuentur modo predicto. Crucifer S. Stephani percipit per semi sicut in aliis anniversariis (B). — 1284 (*Test. Capit.*).

222. — *IIII kal. jun.* — Semper die jovis quatuor temporum post Penthecostem celebratur anniversarium nobilis et sapientis domini domini Johannis Carondeleti, cancellarii Burgundie, genitoris reverendi patris domini Johannis Carondeleti, hujus ecclesie decani, juxta conclusionem capituli celebrati die veneris quintâ mensis augusti anni Domini MCCCCXCVII institutum pro ipso, dominâ Margaritâ de Chacey, ejus conjuge, et suorum parentum [requie].

223. — *III kal. jun.* — Ob. Humbertus, canonicus et archidiaconus Salinensis, qui dedit nobis xxx lb. pro hystoriâ (IIII cal. jun. in B). — [Circa] 1190.

224. — Eodem die Marcoardus, dapifer, pro quo datus est ecclesie S. Stephani modius vini censualis in terciis vinearum que sunt retro Castrum (III cal. jun. in B).

225. — [Anno Domini M. CCC. XLIII] ob. dominus Symon [de Vaites] dictus Fisicus, capellanus in ecclesiâ Bisuntinâ B. Stephani, ad altare B. Katherine, sepultus in claustro dicte ecclesie prope capitulum, qui dedit nobis omnia bona sua (non fiat hic sed III° nonas marcii) (*a*). — 1343 (D et *Test. Capit.*).

JUNIUS

226. — *Kalendis junii.* — Obiit Richardus de Vercellis, canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis domum suam sitam inter ecclesiam Sancti Johannis et Nigram Portam vendendam successive uni canonico ad vitam suam tantum et x s. censuales quos Perrerius et heredes sui debebant eidem pro quodam banco suo de hereditate ipsius, sito Bisuntio super ruetam in Macellis (B).

227. — Joannes de Rupescissâ, archiepiscopus Bisuntinus, cardinalis Rothomagensis [fundatio 13 septembris 1435] (*a*). — Obiit Bononie. Jacet in choro ecclesie Lugdunensis. 1437 (*Gall. christ.*).

228. — *IIII non. jun.* — Ob. Renardus, filius domini Raudi de Ceys, pro cujus animâ datum est nobis quicquid habebant in capellâ de Desserviler et in minutis decimis ejusdem loci pro quibus debemus habere xx s.

229. — Ob. Kaletus de Cycons (de Nant. (*a*), succentor S. Ste-

phani, qui dedit ecclesie pro anniversario suo LX s. assignatos super decimis de Estrabonne in parte Hugonis de Cycons pro pecuniâ quam habuit per dominum Johannem de Cycons, canonicum (B). — 1314 (D et *Test. Capit.*).

230. — *III non. jun.* — Fredericus, imperator, qui dedit S. Stephano Villam Novam pro animâ Beatricis, uxoris sue, ob. 1190.

231. — *II non. jun.* — Ob. Petrus de Gellans, archidiaconus de Favarne, qui dedit nobis pro anniversario suo faciendo super gaigeriam de Vileta panem de duobus bichetis frumenti et omnibus [in sacris constitutis] qui presentes fuerunt in vigiliis, cuilibet canonico XII d., presbiteris cuilibet VI d. [aliis levitis II d.] et ad *Aperite* cuilibet canonico II panes et unum quartum vini et aliis tam clericis quam presbiteris unum panem et dimidium quartum vini, vero in sacris constitutis cuilibet dyacono III d., subdiacono II d. (A). — 1274 (D).

232. — Et Sabelinus, presbiter, qui dedit nobis XX lb. pro anniversario suo (B).

233. — *Non. jun.* — Ob. dominus Galtherus de Nay, canonicus Bisuntinus, pro quo habuit Capitulum Bisuntinum XXV florenos parvos (B).

234. — Ob. dominus Gilo de Mostirel, qui dedit nobis XXX lb. pro anniversario suo annuatim faciendo.

235. — Et Willermus, thesaurarius S. Stephani, pro cujus animâ et patris sui habemus medietatem in ecclesiâ de Colens et de Estarnos.

236. — *VIII idus jun.* — Ob. dominus Jacobus dictus Bos, matricularius ecclesie Bisuntine S. Stephani (B).

237. — Anno Domini M.CCC°.... ob. dominus Johannes de Fouvans, canonicus Bisuntinus, pro quo super vineam d'Escuigney, quam acquisivit ab Odeto de Amastay LX s. — Jacet ante altare B. Marie (B). — 1367 (D).

238. — *VII id. jun.* — Dominus Guillelmus de Portâ, decanus Bisuntinus, qui dedit nobis C s. annui et perpetui redditus pro anniversario suo quolibet anno in ecclesiâ Bisuntinâ, prout moris est, faciendo, assignatis supra stagna de Poilleyo et de Fresnoy, que stagna tenet ad vitam suam duntaxat dominus Johannes de Rigneyo, curatus de Chambornay, et percipit in dicto anniversario matricularii S. Johannis sicut unus canonicus porcionem (*a*). — Jacet ante altare S. Vincentii ad latus sepulturæ Quintini archiepiscopi. Junius 1415 (E).

239. — *VI id. jun.* — Ob. Ægidius Grusignetus, canonicus (B). — 8 junii 1437. Jacet ante S. Ypolitum (C).

240. — *V id. jun.* — Anno Domini M. CCC. XLIII ob. dominus Odo de Portu, capellanus in ecclesiâ Bisuntinâ B. Stephani, ad altare B. Ypoliti sepultus prope fontes dicte ecclesie, qui dedit ecclesie Bisuntine XL s. annuatim assignatos super domum Willelmi dicti Blesiom sitam juxta capellam S. Quintini Bisuntini ex unâ parte et domum que quondam fuit Espaillart ex alterâ. — Jacet proximus fontibus ecclesie (B). — 8 maii 1343 (E).

241. — *IIII id. jun.* — Ob. Stephanus Bisuntinus, electus, pro quo G. Magister secus dedit nobis unum sextarium vini in vineâ suâ de Guey, cum decimis ipsius vinee (B et II id. jun. in A). — 1298 (*Test. Capit.*).

242. — Eodem die ob. Magnus, qui dedit nobis unum mansum a Gonçans (B).

243. — Et Otho de Rochâ, qui dedit nobis unum mansum a Veler (B et idibus jun. in A).

244. — Istâ die fiat tertium anniversarium bone memorie domini Aymonis de Vilario, quondam archiepiscopi Bisuntini, pro quo distribuuntur hic IIII lb. — Jacet ante altare B. Marie (B).

245. — *III id. jun.* — Anno Domini M. CCC. XLIII bone memorie dominus Petrus dictus Mugniers de Ceyx, quondam canonicus Bisuntinus, sepultus in claustro ecclesie Bisuntine B. Stephani prope portam B. Michaelis, pro quo habemus IIII lb. steph. assignatas sic videlicet supra domum suam de Claustro quam reedificavit dominus G. de Ceys, ejus nepos, XX s., supra vineas dicti domini G. de Ceys, in Crosâ et in Trebelot, XLII s. super mansum de Vilo quem tenet Huguetus de Grangiis XVIII s. (B).

246. — *II id. jun.* — Eodem die Manegodus, archidiaconus de Montanâ.

247. — Ob. Guido de Turre, archidiaconus Bisuntinus, qui instituit quandam capellaniam in ecclesiâ S. Stephani, ad altare S. Laurentii, pro quo capellanus suus tenetur solvere annuatim LX s. et super furnum S. Mauricii X s. quem tenet Johannes de Divione ad vitam. — Jacet dictus archidiaconus in capellâ S. Laurentii (B). — 1298, 10 junii (E).

248. — Eodem die ob. Theobaldus de Rochâ, canonicus et camerarius Bisuntinus, qui dedit nobis LX s. assignatos super patronatum de Sancey. — Jacet dictus camerarius in capellâ S. Ypoliti (B).

249. — *Id. jun.* — Ob. Jacobus de Erguello, miles, qui dedit

nobis LX lb. super vineam suam de Buyres qui dicitur Clausus, pro quibus possessor vinee tenetur annuatim solvere LX s.; tenet Johannes de Vercex et curatus de Royre, pro quâ quilibet xxx s. (B). — 1288 (*Test. Capit.*).

250. — *XVIII kalendas julii.* — Ob. Renaldus de Ceys, quondam archidiaconus Bisuntinus, sepultus in claustro ecclesie Bisuntine B. Stephani prope portam B. Michaelis, qui dedit homines et terram suos de Clairon, pro quibus LX s. (B). — 1304 (*Test. Capit.*).

251. — Eodem die ob. Jo[hannes] de Rubeomonte, thesaurarius (*a*). — Jacet in abbatiali Bellevallis. 1334. (J. GAUTHIER, *Inscr. Cisterc.*).

252. — Item anno Domini M.CCC.XLIII, ob. dominus Stephanus de Aspreys dictus Debonnaires, quondam matricularius in ecclesiâ Bisuntinâ S. Stephani, sepultus in claustro dicte ecclesie, a parte porte S. Michaelis, qui dedit xxx s. annuos pro anniversario suo assignatos super omnia bona Hugonis dicti « de la Fontaine », de Poilley (B).

253. — *XVII kal. jul.* — Ob. dominus Johannes, curatus S. Benigni de Pontaillie, qui dedit nobis C lb. et dimidiam domum suam sitam in Burco, que vendita fuit domino Hugoni Pucin pro quatuor viginti libris, ad emendum redditus pro anniversario suo annuatim in die obitus faciendo, pro quo debet curatus S. Petri VI lb., ecclesia C s. (A). — Jacet in capellâ S. Nicolai (B).

254. — *XV kal. jul.* — Ob. dominus Henricus de Bello Joco, archidiaconus de Trevâ, qui dedit nobis domum suam que fuit quondam magistri Engiberti, pro quo tenemur distribuere annuatim LX s. in die anniversarii sui.

255. — Eodem die dominus Hugo de Viletâ [thesaurarius S. Stephani], qui dedit nobis annuatim modium vini pro anniversario suo faciendo et IIII s. censuales apud Viletam (A). — 1422 (*Test. Capit.*).

256. — Item Walterus de S. Stephano, qui dedit nobis V s. quolibet anno super domum suam de Monte, debet Estallans solvere (B).

257. — Venerabilis dominus Johannes Buressard, canonicus Bisuntinus (B). — 17 junii 1409. Jacet in S. Stephano (E).

258. — *XIIII kal. jul.* — Ob. Willelmus, thesaurarius, qui dedit nobis pro anniversario suo faciendo LX s. quos emit ab Hugone Coco de Serre, supra furnum suum de Serre et unum campum et duas vineas sitas ibidem et insuper XL s. quos capellanus

cujus redditus instituit de CXX lb. steph. in nostrâ ecclesiâ supra vineam sitam en Clerevals emptam ab Hugone de Mortuâ Aquâ tenetur reddere annuatim; et dedit S. Stephano XL lb. ad redditus emendos, pro quibus tenemur distribuere in anniversario suo XL s.

259. — *XIII kal. jul.* — Ob. dominus Garinus de Roseriis, matricularius ecclesie Bisuntine S. Stephani, canonicus quondam ecclesie S. Michaelis Salinensis et curatus de Salneto qui dedit ecclesie Bisuntine XL s. annui redditus pro anniversario suo annuatim in ecclesiâ Bisuntinâ faciendo, assignatos supra domum suam claustri S. Stephani quam reedificavit et construxit suis sumptuosis missionibus, quos LX s. persolvere tenebitur quicumque predictam domum pro tempore tenebit (A). — Jacet ante dictam domum (B).

260. — Et pro domino Stephano de Dampno Martino, qui dictam domum post igniscendium reedificavit (B).

261. — *XII kal. jul.* — Ob. dominus Otho de Vilo, minor, succentor S. Joannis, pro quo debent distribui X lb. tribus horis. — Jacet in capellâ S. Ypoliti (B). — 1340 (*Test. Capit.*).

262. — Venerabilis dominus Leonardus Le Clerc, canonicus Bisuntinus (B).

263. — *XI kal. jul.* — Anno Domini M.CCC.XXIIII, die quâ supra, ob. bone memorie Poinçardus de Corcondrayo, canonicus Bisuntinus, ante portam hujus ecclesie sepultus, qui dedit nobis LX s. assignatos super gaigeriam domini Kaleti dicti Cherdeval, militis, de quâ gaigeriâ solvit J. decanus frater domini Poinçardi, L lb. steph. pro dictis LX s., de consensu et voluntate capituli (B).

264. — *X kal. jul.* — Ob. Guido decanus de Bellojoco et de Gray, qui dedit nobis XL lb. steph. pro redditibus emendis pro XL s. steph. distribuendis inter presentes.

265. — Eodem die ob. Otho et Johannes, filii majoris vicecomitis, qui Otho dedit tercias de Corvatâ cum laude et justitiâ et Johannes nobis dedit tercias dou Patez, retentâ sibi justitiâ, pro quibus omnibus debet ecclesia XX s. (B).

266. — *VIIII kal. jul.* — Ob. Odo, archiepiscopus Bisuntinus, de Rubeo Monte, qui dedit nobis CC et XXV lb., pro quibus debemus XII lb. steph. pro anniversario suo annuatim faciendo, assignatas super omnia bona ecclesie nostre et specialiter super molendina nostra de Batento et de Terregno et super omnes fructus, exitus et proventus dictorum molendinorum. Ecclesia debet — Jacet ante altare majus monasterii de Bellevaulx (B). — 1301 (*Vesontio*).

267. — Eodem die Johannes d'Aizey, canonicus et camerarius Bisuntinus, qui dedit nobis realiter C fr. in monetâ Regis et Burgondie, computandos pro quolibet fr. XXIIII albos, pro quibus assignavimus sibi LXX s. steph. super XX florenos perpetui redditus quos debet nobis Johannes Mercereti, de Salins, assignatos super omnia hereditagia pro anniversario dicti camerarii quolibet anno in nostrâ ecclesiâ Bisuntinâ SS. Johannis et Stephani, ut moris est, faciendo et percipit in dicto anniversario matricularius S. Johannis sicut unus canonicus portionem, etc. (*a*).

268. — *VII kal. jul.* — Ob. Guido de Chilley (B), archidiaconus et camerarius Bisuntinus, qui dedit nobis quicquid acquisivit apud Genuylle, videlicet molendina, furnum, domum et stagnum, pro quibus edificiis debent solvere annuatim pro anniversario suo faciendo illi qui pro tempore tenebunt predicta IX lb., scilicet III lb. pro anniversario et C s. capellanis deservientibus in capellâ predicti camerarii. — Item dedit nobis medietatem domus sue, in quâ est cisterna, pro quâ debet solvere H. de Chille pro predicto anniversario annuatim LX s. et post decessum ipsius H. tota domus quam tenet idem H. ad augmentationem anniversarii predicti G. camerarii convertetur, et distribuitur tertia pars ad placebit, tercia pars post Matutinas ad *Exultabunt* et alia tercia pars post missam ad *Aperite* (A). — 14 octobris 1273 (E).

268 *bis*. — Eodem die Otho, filius Majoris Bisuntini, qui dedit, nobis tertias « en la Corvée », cum laude et justiciâ.

268 *ter*. — Et Johannes frater ejus qui dedit nobis a patre retentis laude et justitiâ pro quibus dedit ecclesia XL s.

269. — Idem eâdem die ob. Fredericus de Rochâ, camerarius, pro C lb. C s. (B).

270. — Item Johannes de Rubeo Monte, thesaurarius, X lb. pro CC lb. quas habuit a capitulo pro domo venditâ. Item IIII lb. quas debet Hugo Pucins, domicellus, pro III^{XX} lb. quas habuit ab Othone de Monte Ferrando (B).

271. — *VI kal. jul.* — Anno Domini M.CCC.LXXVII ob. magister Cono des Beiz, canonicus et camerarius Bisuntinus, qui dedit nobis vineam suam de Chevannes, sitam in territorio Bisuntino, et molendinum et foulam cum appendiciis suis edificatis in predictâ suâ, vocatum « le Molin Nuef », pro anniversario suo, quod quidem anniversarium fieri debet quolibet anno per septem dies incipientes V° kalendas julii, distribuendo quolibet die canonico presentibus panem et vinum prout consuetum est fieri

tempore dationis et livrationis panis et vini inter eos. — Jacet ante ymaginem S. Stephani prope pilare (B).

272. — *V kal. jul.* — Ob. Guillelmus, miles de Esraiche, qui dedit nobis duos mansos.

273. — *IIII kal. jul.* — Ob. Stephanus, hujus ecclesie decanus, qui decanus dedit nobis annuatim xx s. pro anniversario suo faciendo, quos debent hospitalarii d'Autoreille.

274. — Eodem die Willelmus Grifons, qui dedit nobis unam vineam et unum sextarium vini.

275. — Eodem die ob. Otho, miles de Chays, qui dedit nobis xx s. censuales supra domum suam de Clauso pro anniversario suo faciendo, reddendos ab illo vel ab illis qui dictam domum tenebunt et qui dedit nobis III s. apud Salinum quâlibet ebdomadâ calderiis bullientibus putei comitis Burgundie in carderiâ dominicâ, pro quibus Henricus de Chilley debet LX s.

276. — *III kal. jul.* — Ob. Otho miles de Chantrans, qui dedit nobis duo sextaria vini singulis ebdomadis persolvenda, sita in clauso de Buyres, pro quo debet ecclesia xx s. (IV cal. jul. in B).

277. — *II kal. jul.* — Ob. Odo de Monteferrando, archidiaconus Favernei, qui dedit nobis domum suam cum appendiciis et quicquid habebat apud Auduye, pro quo debent Johannes et Gerardus de Monte Justino, fratres, IIII lb. et x s., et Johannes de Usees XXX s., et ecclesia XXX s. et L s. pro Auduyâ et x s. pro x lb. quas habuit ecclesia (A). — [1246].

JULIUS

278. — *Kalendis julii.* — Et dominus H[enricus], decanus Bisuntinus, XL s. super gaigeriam castri de Villey (B).

279. — Et dominus Otho de Vyl, succentor Sancti Johannis, LXX s. assignatos super domum suam (B).

280. — Et dominus Johannes, succentor S. Stephani, IIII lb. assignatas super gaigeriam de Villeir prope Montron (B).

281. — *VI nonas jul.* — Obiit Hugo (Testudo (B) de Domni Petrâ, familiaris noster, qui dedit nobis medietatem (ecclesie de Mondons (B) decimarum et quartam partem grosse decime de Roigemontat et quartam partem totius decime de La Bretenere et ecclesiam de Aveley et ecclesiam S. Petri de Dopni Petrâ cum pertinenciis et quicquid habebat apud Vil et apud Folens.

282. — *V non. jul.* — Anno Domini millesimo CCC° duodecimo.

in festo BB. Martini, Processi et Martiniani, ob. Odo de Rochâ, succentor ecclesie Bisuntine S. Stephani, qui dedit nobis LX s. annuatim pro anniversario suo, quos debet Fredericus de Rochâ, camerarius Bisuntinus, ejus frater ; et voluit dictus succentor quod matricularius S. Johannes in anniversario suo sicut unus canonicus habeat porcionem (*a*).

283. — *Non. jul.* — Magister Johannes Bochuti, canonicus Bisuntinus, pro quo super Genuille LX s. Jacet in capellâ BB. Petri et Pauli apostolorum (B). [Sub datâ 1 julii 1377, exstat ad nonas julii in ms. *a*, actus quidam capituli, de fundatione anniversarii supradicti, cujus capitale affectatum est ad molendini de Genuliâ refectionem.]

284. — *VIII idus jul.* — Ob. Odo, vicecomes, qui dedit nobis mansum apud Fonteins.

285. — Anno Domini millesimo CCC° octuagesimo sexto, octavâ die mensis aprilis, ob. vir venerabilis dominus Johannes de Montejustino, scolasticus Bisuntinus, qui dedit nobis omnia que acquisivit apud Dampnam Petram et alibi pro anniversario suo, ut in litteris continetur, et debet fieri post anniversarium domini Hugonis Agrimontis, succentor ecclesie Bisuntine S. Johannis, per septem dies distribuere panem et vinum, ut moris est distribuere in anniversario H. de Facoigneio, decani Bisuntini. Et percipit matricularius S. Johannis ut unus canonicus. Tenet dominus Luquetus (*a*). — Jacet in capellâ S. Marie Magdalene, 10 aprilis 1387 (E).

286. — *VII id. jul.* — Ob. Hugo, miles de Sovans, qui dedit nobis x s. censuales in villâ de Nores, in manso Richardi Roychalet, persolvendos in synodo maii (IV idus jul. in B).

287. — Eodem die ob. Arbertus, sacerdos, hujus ecclesie custos, qui dedit nobis vineam « en Dovet ».

288. — Et Guido, S. Stephani decanus, qui dedit huic ecclesie allodium suum de Rahol (IV idus jul. in B).

289. — Ob. magister G. de Viletâ, canonicus Bisuntinus, pro quo et patre suo et antecessoribus habemus c lb. steph. quas habet capitulum pro redditibus acquirendis pro anniversario ipsorum faciendo. — Item dedit nobis partem suam magnarum decimarum vini quas habebat in Bisuntio, Viletâ, Buyres et alibi, valet LX s. (B). — 1351 (D).

290. — Ob. Joannes de Chatenois, canonicus Bisuntinus (B). — 9 julii 1441. Jacet prope tumulum Girardi d'Athiez (C' et E).

291. — *VI id. jul.* — Ob. Theobaldus de Cromary, qui dedit nobis unum mansum in Vanisiâ (IV idus jul. in B).

292. — Ob. Galtherus de Moffans, canonicus et succentor ecclesie Bisuntine B. Stephani, qui dedit nobis L s. supra domum suam de Claustro quam reedificavit. — Item dedit nobis terram suam de proprio allodio de Estre et de Ranthechaul subtus Cycons (B).

293. — Item ob. dominus Girardus de Genuelle, canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis C s. steph. annui et perpetui redditus assignatos super terras et census Hugonis Benedicti, quondam civis Bisuntini, quos debet ecclesia solis canonicis distribuendos. — Item dedit familiaribus utriusque ecclesie XX s. assignatos super domum suam quam edificavit retro Palatium, juxta portam per quam itur apud S. Vincentium. — Jacet ante portam S. Martini in Claustro (B). — 1360 (D).

294. — *V id. jul.* — Ob. Willelmus, clericus, de S. Germano, pro quo mater ejus dedit ecclesie S. Stephani VI denarios censuales singulis annis in festo B. Magdalene persolvendos.

295. — Ob. magister P[etrus] (Salinensis (*a*) dictus Pignaz, qui dedit nobis C lb. pro anniversario suo, pro quibus debet solvere ecclesia sex lb. et X s. — Jacet in capellâ S. Michaelis, sub tumbâ quondam magistri Stephani Tolleti, canonici Bisuntini (B). — 1394 (D).

296. — *IIII id. jul.* — Ob. Rodulphus (de Acellâ (B), decanus S. Stephani, qui domum refectorii nostri reedificavit, in cujus anniversario pro dictâ reedificatione debent distribui singulis annis XL s., quos ecclesia debet.

297. — Eodem die ob. Sibilla, mater ducis Burgundie, que dedit S. Stephano unum mansum apud Fontenoy.

298. — Et Petronilla de Pa[m]pilione, que dedit S. Stephano unum cartesium vini in vineâ de Ruentâ censualem.

299. — Eodem die Renardus de Turre, miles, qui dedit nobis X s. in placitis synodalibus cum domino archiepiscopo et VII s. censuales in mayo quos debet relicta a Reborz.

300. — Et Margareta comitissa, que instituit duos capellanos ad altare S. Theobaldi pro se et comite Othone, marito suo (B).

301. — *III id. jul.* — Ob. Stephanus de Soonâ, canonicus S. Stephani.

302. — Anno Domini millesimo quatercentesimo, die veneris ante festum Inventionis corporis s. Stephani, ob. dominus Johannes Patroni, rector hospitalis S. Brigide Bisuntine, qui dedit no-

bis xx lb. steph. pro redditibus emendis pro anniversario suo quolibet anno die sui obitus faciendo (*a*).

303. — *II id. jul.* — Ob. Robertus, presbiter et canonicus S. Stephani.

304. — Ob. Fredericus de S. Quintino, archidiaconus Grayaci, qui dedit nobis, pro anniversario suo, domum suam vendendam successive, pro quâ jam habemus c lb., pro quibus ecclesia vi lb. (B). — 1282 (*Test. Capit.*).

305. — *Id. jul.* — Anno Domini M° CCC° LX primo Petrus de Membrey, canonicus Bisuntinus, dedit et donavit ex nunc imperpetuum matriculario ecclesie Bisuntine S. Johannis euvangeliste et suis successoribus in eodem nomine et ad opus ipsius matricularie ob remedium anime ipsius canonici quandam vineam dicti canonici sitam in costâ de Poulley, francham ab omni servitute, juxta vineam Jacobi dicti Clervalx, civis Bisuntini, ex unâ parte et vineam Guidonis de Polosey ex alterâ parte, sub tali conditione quod matricularius quicumque pro tempore fuerit debet et tenetur singulis diebus ex nunc perpetuis temporibus vinum ministrare suis sumptibus et expensis sacerdotibus tam canonicis quam familiaribus missas in dictâ ecclesiâ horis canonicis pro choro dumtaxat et non alias tam in primâ, terciâ, sextâ et nonâ cum opus fuerit celebrantibus ad majus altare et ad alia altaria ipsius ecclesie dictamque vineam bene et sufficienter excolere et manu tenere, prout est moris; ad que predicta dominus matricularius pro se et suis successoribus se obligavit specialiter et abstrexit (*a*). — 1363 (*Test. Capit.*).

306. — *XVII kalendas augusti.* — Ob. Theobaudus, miles, de Majorio, qui dedit huic ecclesie duo sextaria vini censualia in vineâ de Rivetâ, quam tenet Robertus Saloynons, eodem die solvenda.

307. — Ob. Richardus dominus de Habens, qui dedit nobis equum palefredum, coopertorium et arma sua, pro quibus tenemur distribuere lx s. pro anniversario suo faciendo, quos debet ecclesia (A). — Jacet dictus Richardus ante S. Vincentium, subtus tumbâ parvâ supra quam est insculpta una crux magna (B).

308. — *XVI kal. aug.* — Ob. dominus Odo de Chosico, legum professor et cantor Bisuntinus, qui dedit nobis iii lb. terre assignatas super omnia bona et redditus ecclesie nostre Bisuntine, quos debet solvere sescallus noster qui pro tempore fuerit quolibet anno imperpetuum per juramentum suum in creatione suâ faciendum. — Jacet ad ingressum ecclesie a parte graduum (B). — Post 1359 (*Test. Capit.*).

309. — *XV kal. aug.* — Ob. dominus Henricus de Vadans, quondam canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis c florenos, quos habuimus et recepimus a domino Johanne de Boyres, succentore S. Johannis, executore ejusdem, pro redditibus acquirendis. — Jacet ante capellam S. Martini in claustro (B). — 1354 (D).

310. — *XIIII kal. aug.* —

> Allobrogum comitissa fui, Stephania vocata,
> Res, genus et formam dederat natura parentum,
> Invidus iste dies abstulit illa mihi.
>
> (P.-F. Chifflet, *Béatrix de Chalon*, 207.)

311. — Ob. dominus Johannes de Gouhenans, canonicus et succentor ecclesie S. Johannis, pro quo habemus xx s. assignatos supra domum Furqueneti, de Corcondrays, panniciarii Bisuntini, prope capellam S. Quintini Bisuntini, in loco dicto « es Prés de Vaux », Bisuntii. — Item dedit nobis partem suam decimarum parochiatus de Villario S. Ylarii quam acquisivit a Vuillermo de Chalisueles. — Jacet prope pilare ad ingressum capelle S. Maimbodi (B). — 1343 (D).

312. — *XIII kal. aug.* — Ob. Theodericus, canonicus S. Stephani, qui dedit nobis omnes vineas suas.

313. — *XII kal. aug.* — Ob. Jacobus de Clairon, domicellus, qui dedit nobis unum mansum apud Epoygne, pro quo Nicolaus, filius domini Guidonis de Espoygne, debet xx s. (B).

314. — Et Johannes, domicellus, filius domini Vuillelmi de Ceys, qui dedit nobis illud quod habebat apud Malant, pro quibus solvuntur novem s.; debet dominus Guido de Malant (B). — 1260 (D).

315. — Item Gerardus de Hospitali, canonicus S. Marie Magdalene, qui dedit nobis xx s. super Crisse et Dolam; debet Johannes de Cycons (B). — 1267 (*Test. Capit.*).

316. — Item Haymo Belier, familiaris ecclesie, qui dedit nobis x s. super vineam suam « de la Fontenate » prope Chappray; debet Pierreta filia ejus (B).

317. — *XII kal. aug.* — Hic fit primum anniversarium reverendissimi Jacobi Clarevallis, episcopi Ebrunensi, iiii lb. percipit matricularius S. Johannis, canonici portionem (A). — Jacet in capellâ S. Agapiti (B). — Januarius 1482 (E).

318. — *XI kal. aug.* — Ob. Adheledis, comitissa (P.-F. Chifflet, *Béatrix de Chalon*, 207).

319. — *X kal. aug.* — — Ob. Petrus de Vallegrenosâ, presbi-

ter, canonicus Bisuntinus, pro quo tenentur heredes sui in LX s., donec assignaverunt alibi et matricularius S. Johannis in hoc anniversario sicut unus canonicus percipere portionem. — Jacet prope altare S. Vincentii (B). — 1330 (D).

320. — *IX kal. aug.* — Ob. Avelina, que dedit ecclesie S. Stephani IIII s. censuales in manso suo de Clauso, quem tenet Odo filius Maberge, in maio persolvendos.

321. — Ob. Laurentius, presbiter cardinalis S. Stephani, pro quo debet ecclesia LX s. super patronatum de Quers (B).

322. — *VIII kal. aug.* — Ob. Humbertus, pater domni Hugonis, archipresulis (P.-F. CHIFFLET, *Béatrix de Chalon*, 154).

323. — Ob. Perreta, uxor Clementis de Veylleys, quondam clerici Bisuntini, pro quo idem Clemens dedit super hereditatem suam de Veilleys XXX s. (B).

324. — *VII kal. aug.* — Judith comitissa hominem exuit (P.-F. CHIFFLET, *Beatrix de Chalon*, 207).

325. — Ob. Nicolaus, matricularius, pro quo capellani sui altaris B. M. Magdalene debent LX s., videlicet dominus Stephanus de Fonteins XL s. et curatus de Villâ Castri XX s. — Jacet in capellâ B. Marie Magdalene (B). — 1316 (D).

326. — *VI kal. aug.* — Ob. Hugo primus, archiepiscopus, qui dedit S. Stephano molendina de Tarreigno et ecclesiam S. Johannis Salinensis, et dedit S. Johanni terciam partem monete. — Jacet in medio navis S. Pauli Bisuntini (A).

327. — Eodem die Patricius ob., canonicus S. Stephani, qui dedit nobis II s. censuales et II sextaria vini.

328. — *V kal. aug.* — Ob. Hugo de Facoigneys, cantor Eduensis et canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis XV lb. steph. annui et perpetui redditus pro anniversario suo in ecclesiâ Bisuntinâ faciendo, assignatos super domum suam quam edificavit in villâ de Serre-les-Moleires. — Item et supra stagnum quod apud dictam villam de Serre edificavit. — Item super vineas suas quas edificavit ante et retro dictam domum de Serre. — Item et super vineam dictam de Corton prope dictum Serre. — Item supra terras quas acquisivit a Humberto, majore de Serre et super prata que acquisivit in prateriâ de Saligney, ita quod quicumque predicta tenebit solvere teneatur predictas XV lb. steph. die sui anniversarii distribuendas. — Item pro eodem in anniversario debent distribui annuatim cum predictis XV lb. L s. super vineam sitam « ou Chemin Françoy » in Baptento, quos acquisivit predictus cantor et Johannes de Corcondrays, executor dicti cantoris, a Johannetâ re-

lictâ Stephani, aurifabri, et Petro, eorum filio, solvendi annuatim in festo B. M. Magdalene, sub penis in litteris contentis (B). — 1316 (*Test. Capit.*).

329. — Eodem die ob. Guido de Ruppeforti, quondam canonicus Bisuntinus, pro quo habemus xxx s. assignatos super domum Humberti de Mugneto, in vico S. Brigide et xxx s. (B).

330. — *IIII kal. aug.* — Ob. dominus Hugo de Bisuncio, episcopus Parisiensis, qui dedit centum s. super molendina Rivete (B). — Jacet Parisii, in cathedrali B. Marie. 29 julii 1332 (*Gall. christ.*).

331. — *III kal. aug.* — Ob. Humbertus de Mollan, pro animâ cujus Guillencus, frater ejus, dedit S. Stephano unum servum Petrum cum manso xv jugerum.

332. — Eodem die Walcherus dominus Salinensis, qui dedit nobis in muriâ suâ quâlibet ebdomadâ caldariis bullientibus x s., pro quo debet ecclesia lx s.

333. — Dominus Michael de Vallibus, canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis centum scutos auri ad emendum redditus pro anniversario suo quolibet anno in ecclesiâ Bisuntinâ, ut moris est, faciendo, pro quibus assignavimus sibi centum s. steph. pro dicto anniversario suo super redditus nostros quos habemus in puteo burgi inferioris de Salinis, quos tenet a nobis Odinus de S. Mauricio, domicellus, Salinensis commorans, de quibus centum s. familiares utriusque ecclesie debent percipere terciam partem et debent distribui manualiter et solvere realiter die predictâ per sexcallum qui pro tempore fuerit et percipit in dicto anniversario matricularius S. Johannis sicut unus canonicus porcionem (*a*).

AUGUSTUS

334. — *IIII nonas augusti.* — Symon, decanus Cabilonensis et cantor Bisuntinus, ob., qui dedit nobis xl s. in decimis de Crisse et xx lb. ad augmentationem anniversarii sui, quas posuimus super decimas de Chemins, pro quibus Henricus de Chemins, domicellus, annuatim tenetur solvere xxx s.

335. — Anno M. CCC. LXVIII ob. bone memorie Johannes Pourcelleti, thesaurarius ecclesie Bisuntine, qui fecit et ordinavit in ecclesiâ Bisuntinâ tria anniversaria annuatim quolibet anno facienda per modum infrascriptum, videlicet die obitus sui unum anniversarium de xii lb. steph. assignatis super omnia sua bona

quecumque ; secundum anniversarium de LX s. steph. primâ ebdomadâ quadragesime, in loco vacuo simili modo et formâ ut in adventu Domini, quas sex lb. steph. pro dictis duobus anniversariis faciendis assignavit super vineam suam de Chevannay, sitam juxta vineam religiosorum virorum monialium S. Pauli Bisuntini ex unâ parte et iter commune ex alterâ parte necnon et super fundum et pertinencias ejusdem universas, ita quod dicte sex lb. non possunt aliqualiter alienari. Quam vineam sic oneratam sorori sue Johannete, uxori Petri Theobaldi, de Choys, pro jure suo ita tamen quod ipsa non possit dictam vineam alienare nec etiam inter liberos suos dividere, ut hoc latius in suo testamento exprimitur. Et fecit heredem suum universalem ecclesiam Bisuntinam SS. Johannis evangeliste et gloriosissimi prothomartyris Stephani per modum subsequentem, scilicet quod de bonis suis redditus acquirantur per executores suos in augmentatione distributionum cotidianarum ipsius ecclesie. Et de ipsis acquisitis redditibus distribuentur cuilibet canonico Bisuntino qui intererit ad matutinas duo denarii illi qui ad primum unus denarius aut duo denarii si ipsi redditus ad hoc ascendere valeant, ita quod ipsi canonici faciant intragium ad primum psalmum Prime et ad versiculum : *Christe fili Dei.* — Et eodem modo unus denarius vel duo denarii ad completorium ita quod intersint in choro decantando psalmum : *Nunc dimittis*, et non alium quo ad primum et completorium denarium vel denarios percipient, et si dicti redditus superexcedant illud magis dividatur ad terciam, meridiem et nonam. Item ordinavit ut in dicto suo testamento continetur quod sex parvi instituantur secundum ordinationem venerabilium virorum dominorum Johannis Bochuti et Hugonis Aygremont, canonicorum Bisuntinorum, una cum ipsorum puerorum magistro sacerdote et non alio in ecclesiâ Bisuntinâ S. Johannis euvangeliste ad serviendum in ipsâ ecclesiâ secundum morem ecclesiarum Francie quibus sex pueris et magistro sacerdoti dedit perpetuo pro ipsorum vitâ sustinendâ sex tres viginti libratas terre quas habebat in villâ de Salinis super decem quarteria murie in gallico « ès chauderates de Roseres », in dictâ villâ de Salinis, que acquisierat a nobilibus viris domino Guillelmo d'Estavoye, milite, et Johanne, ejus fratre, domicello, necnon et super unum quarterium cum dimidio quod acquisivit apud dictam villam a Theobaldo Foucherii, cive Bisuntino, per retractionem proximorum consanguinitatis Odonis dicti Chambier de Salins. Et si forte predicta quarteria murie redimerentur assignavit dictus sexies viginti libratas terre

super summam seu summas argenti et auri reemptionis dictorum quarteriorum murie, necnon et super omnia et singula bona sua ad emendum redditus pro ipsis pueris et magistro. — Sequuntur bona que remanserunt a dicto thesaurario que jam possidet ecclesia Bisuntina predicta et primo redditus perpetui. Primo super domum que fuit a Agnier, quam nunc tenet Johannes de Mugnat quolibet anno die festi B. M. Magdalene persolvendos LX s. — Item super plures vineas in territorio de Poilley sitas, quas Willelmus Montussain, Stephanus filius Hernaudi, de vico de Chalmont, et Stephanus dictus Belinet nunc tenent, die festi B. Martini hiemalis solvendas VII lb. — Item super quandam vineam apud Buyres sitam et alteram in territorio de Fucigney quos Theobaldus Allemant, de Choys, civis Bisuntini, et Richarda, ejus uxor, tenent per totum mensem maii persolvendos XXV s. — Item super duas vineas quarum una sita est in territorio de Burgilles in loco dicto Belresgart ; et altera in vico de Chartres Bisuntino quas Johannes dictus Li Chiens, civis Bisuntinus, tenet, die Assumptionis B. M. Virginis persolvendos XII s. — Item super domum Theobaldi Berber, de Chalmont, die Nativitatis B. M. Virginis solvendos XII s. — Item super domum Petri Mallebarbe et Guillelme, uxoris ejus, sitam in vico de Clauso, dictâ die Nativitatis B. M. Virginis III s. — Item super omnia bona Hugonis dicti La Combe de Germigney et ejus uxoris die B. Martini yemalis solvendas que possunt redimi pro CC florenis auri X lb. — Item super quandam domum predicti Petri Mallebarbe, Guillelme, ejus [uxoris], et Guidonis, ejusdem Guillelme filii, sitam in vico S. Quintini Bisuntini, necnon et super omne hereditagium ipsorum situm apud Gy, die Nativitatis Domini, XXX s. — Item supra domum Guidonis Symon, de Chalmont, die Purificationis B. M. Virginis, VI s. — Item supra quandam vineam sitam in Chevainney, que fuit dicti thesaurarii et nunc est Johannete, uxoris Petri Theobaldi, de Choys, persolvendos die quâ fit anniversarium dicti thesaurarii in adventu Domini LX s., et die quâ fit anniversarium ipsius in quadragesimâ, LX s. — Item supra domum Johannini filii Petri dicti Loichat, de Chalesiâ, in vico de Vignier Bisuntino, necnon et super duas vineas ipsius in vigiliâ festi Annunciationis B. M. X s. — Item unum quarterium murie apud Salinum in gallice : « ès Chauderates de Rosères », quod potest redimi pro summâ V florenorum auri. — Item unum quarterium cum dimidio murie in dictâ villâ in vico comitis Burgundie. — Item quas receperunt venerabiles domini viri capituli Bisuntini nomine dicte ecclesie a

predicto domino Hugone Aygremont computo finali facto et habito inter ipsos venerabiles viros et dictum dominum Hugonem die sabbati post festum Ascensionis Domini, videlicet X° kalendas junii anno ejusdem Domini M. CCC. LXX IIm CCCLVII florenos II gr. VI angr. in quibus continentur et concluduntur mille libre steph. quos dominus Willelmus d'Astavoie, miles, solvit pro reemptione predictorum X quarteriorum murie, que redeunt valori predicta summa florenorum (B). — 2 augusti 1368 (E).

336. — *III non. aug.* — Ob. Andreas, qui dedit nobis dimidiam vineam sitam retro Castrum.

337. — Eodem die Johannes, presbiter et canonicus S. Stephani.

338. — Petrus de Ceix, canonicus, dedit ecclesie XXX s. (*a*). — 1305 (*Test. Capit.*).

339. — *Non. aug.* — Ob. Willelmus de Varasch, sacerdos et canonicus S. Johannis (A), qui dedit nobis librum missalem (B) (V idus aug. in B).

340. — Eodem die Poncius de Rochâ, qui dedit S. Stephano terram de Calido Fonte, quam tenent Theodericus et fratres sui et ipsum Theodericum et fratres suos cum totâ progenie.

341. — Fiat hic missa S. Spiritus domini Johannis de Vallegrenosâ, concanonici nostri Bisuntini, pro quo habemus apud Salinum...., quos debet ecclesia (*a*). — Post 1339 (D).

342. — Hic fit anniversarium domini G. d'Athiez, archiepiscopi Bisuntini, et percipit matricularius Jo. C s. — Jacet cor ejus in hâc ecclesiâ Bisunt. S. Stephani, ad ingressum chori, deversus revestiarium. (Actus *in extenso* fundationis Horarum B. M., per G. d'Athiez, 1403) (*a*). — Et aliud anniversarium VIII idus februarii (B).

343. — *VII idus aug.* — Ob. Guido, miles de Ceys, qui dedit huic ecclesie V s. censuales in decimis de Clerons et adveneriam quam habebat apud Tercennay et XIIII libras pro tectis ecclesie reparandis.

344. — Ob. magister Guillelmus de Palmâ (Balmâ (*a*), canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis IIc lb. super gaigeriam domini Guilelmi de Monteferrando, domini de Corcondray, sitam apud Poilley-François, pro quibus debent distribui in die anniversarii dicti Guillelmi X lb.; debet ecclesia, ut predicitur. — Item XXX lb. sunt assignate supra gaigeriam domini Theobaldi de Vil in vineis sitis in territorio de Morre, pro quibus debent distribui XXX s. — Item tenetur ad hoc capitulum in LXX lb. que sunt assignate supra partem decimarum grossarum domini

Amedei d'Arguel quam tenet Capitulum Bisuntinum. Valet x lb. per totum quas debet ecclesia, ut profertur (B).

345. — *VI id. aug.* — Renaudus de Nevy, canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis LX s. steph. pro anniversario suo quolibet anno faciendo in ecclesiâ Bisuntinâ, assignatos supra census acquisitos per ipsum apud Salinum, ut in litteris continetur. Et percipiunt familiares in dicto anniversario terciam partem (B).

346. — Eodem die fit anniversarium nobilis et potentis domini Jacobi de Joux, domini d'Abbans, utriusque juris doctoris, de casatis ecclesie Bisuntine, more aliorum anniversariorum pro quo C s. steph. Ob. die decimâ predicti mensis MCCCCV. — Jacet ante S. Vincentium (B).

347. — *V id. aug.* — Ob. magister Johannes (Rudibus (B), familiaris noster, qui dedit nobis domum suam pro quo ecclesia nostra debet XL s.

348. — Eodem die Girardus, dominus de Arguello, qui dedit nobis apud Fonteins mansum Willelmi cum appendiciis et X s. eodem die persolvendos, quos debent Theobaldus de Frasnoy et Renaudus de S. Petro et ejus fratres.

349. — Et Ornatus, presbiter, de Chalesulâ, qui dedit B. Stephano unam vineam « en Chamarin ».

350. — Et Hugo, villicus de Buyres, qui dedit nobis censualiter manedas quas habebat in hominibus suis de Falerans, videlicet IIII panes et armuram porcinam et caseum et VI d.

351. — *IIII id. aug.* — Ob. Huo de Muneto, canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis LX lb. steph. quas assignavimus in ecclesiâ S. Marie Salinensis, pro quibus tenetur distribuere annuatim sescallus LXX s. — Item dedit nobis pro augmentatione anniversarii sui XXX lb. steph. de quibus habet dominus Henricus de Ceys, cantor Bisuntinus, X lb., et tenetur solvere in die anniversarii dicti Huonis quamdiu dictas X lb. tenebit XV s. et dominus P. Propheta habet alias XX lb. et tenetur solvere pro dicto anniversario quamdiu dictas XX lb. tenebit XXX s. De hiis que dedit dictus H. debet distribui tercia pars in matutinis (III idus aug. in B). — 1265 (D et *Test. Capit.*).

352. — Eodem die ob. Guido, filius Majoris Bisuntini, canonicus S. Stephani, pro quo debet domus Botenyer de S. Quintino XIII s. singulis annis.

353. — Eodem die Rufus de Clauso, familiaris S. Stephani, pro quo debet Flora, soror sua, V s.

354. — Anno Domini M° CCC^mo XXX° quarto ob. dominus Guido de Ruppe Forti, canonicus Bisuntinus, dedit nobis sexaginta s. steph. perpetui et annui redditus pro anniversario suo pro quibus Otho Dominici, de Salinis, debet LX lb. steph. qui est ejus successor in prebendâ et percepit fructus prebende sue per duos annos post ejus obitum, quos fructus idem dominus Guido, dum viveret per stagium ab ipso inceptum sibi primo anno acquisierat et secundo anno sic in suo testamento retinuerat ibi percipit matricularius S. Johannis canonicam portionem (*a*).

355. — Perreta, uxor Clementis de Veilleyo, clerici, pro quâ XXX s. super hereditatem dicti Clementis sitam in villâ de Veilleyo (B).

356. — *III id. aug.* — Ob. dominus Bonardus, presbiter familiaris noster, qui dedit nobis X s. censuales super vineam suam de Doupois, quam acquisivit (A). — Debet Petrus Bastart de Clauso et Richardus de Viletâ, clericus (B).

357. — *II id. aug.* — Ob. P. Rogemontaz, familiaris noster, qui dedit nobis XL s., XX s. assignatos super domum suam de vico S. Vincentii (tenent Minorisse), et XX s. quos debet Perrinus pelliparius, dictus Sire-Amour, quousque solverit XX lb. steph. (B).

358. — Eodem die dominus Hugo de Roignon, canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis XV lb. terre assignatas super XLV lb. terre, etc. (*a*). — 1410 (D).

359. — *Id. aug.* — Ob. Theodericus, qui dedit nobis unum mansum apud Tercennay.

360. — Ob. magister Petrus de Sorrogio, archidiaconus de Faverneyo, qui dedit nobis pro anniversario suo annuatim faciendo XIII lb. et X s. dividendas in tribus horis, videlicet tertiam partem in vigiliis, terciam partem in matutinis, et aliam terciam partem ad *Aperite*. — Jacet dictus magister Petrus in capellâ S. Nicolai (B). — 12 augusti 1295 (E et *Test. Capit.*).

361. — Eodem die P. de Thorasiâ, pro domo Nicoluche L s. et obligavit domum suam contiguam (B). — 1316 (D).

362. — Item dominus Robertus, nepos ejus, XXX s. pro XXX lb. prebende ipsius per Capitulum debet (B).

363. — Item dominus Joannes de Mareschat, pro quo solvit Stephanus, frater suus, XXX s. quousque ipsos acquisiverit (B).

364. — *XIX kalendas septembris.* — Ob. Galcherus, Salinensis dominus junior, qui dedit S. Stephano quicquid habebat in villâ de Suyz in hominibus, in terris et appendiciis et justitiam

ville, pro quo Galchero ecclesia tenetur distribuere LX s. in die anniversarii.

365. — Eodem die Poncius, qui dedit nobis duos mansos apud Fraysne.

366. — Et magister Johannes de Bolat, familiaris [curatus de Thil], qui instituit heredem ecclesiam Bisuntinam et voluit quod ecclesia solvat annuatim XXX s. pro anniversario suo super gaigeriam vinee de Vassevins cum aliis bonis suis (B). — 1285 (*Test. Capit.*).

367. — *XVII kal. sept.* — Ob. Landricus, canonicus B. Marie Magdalene et familiaris noster, qui dedit nobis XL lb. ad redditus emendos et XX s. censuales pro anniversario suo et matris sue annuatim faciendo, pro quo dominus F. camerarius debet XL s., curatus de Poylle XII s. et relicta Rufi de Adans VIII s. (XIIII cal. sept. in B).

368. — *XVI kal. sept.* — Ob. Fredericus, thesaurarius Bisuntinus, qui dedit nobis XII bicheta frumenti in molendinis de Cusse eodem die persolvenda IIII lb., X s. debent pauperibus in anniversario dicti thesaurarii.

369. — Eodem die Poncius de Pemes, archidiaconus S. Johannis, pro quo Guillelmus, nepos ejus, dedit nobis unum mansum a Risier.

370. — Et Guillelmus, canonicus S. Stephani.

371. — Et Narduinus, dictus Pulcher, clericus, qui dedit nobis XXVI s. singulis annis persolvendos in anniversario suo faciendo quorum XX siti sunt in vineâ suâ de Chamarin et V in vineâ suâ de Plainechaut et XII d. cum laude et justiciâ in maio persolvendos, pro quo debet Stephanus Chenez XXII s. et VI d. et Stephanus dou Chesne XXX d.

372. — *XV kal. sept.* — Ob. Hugo de Lillâ, S. Stephani canonicus, qui dedit nobis V s. censuales in ecclesiâ de Busy.

373. — Eodem die Vorbertus, qui nobis dedit vineam en Chamuse.

374. — *XIIII kal. sept.* — Ob. Odo Cementarius, canonicus et sacerdos S. Johannis.

375. — *XIII kal. sept.* — Ob. Petrus, filius Henrici, militis de Ceys, qui dedit nobis unum mansum apud Foucherans et tertiam partem decimarum de Viseles et de Recolenes et de Fonteneles et quicquid habebat et reclamabat apud Tercennay (XIIII cal. sept. in B).

376. — Item eodem die ob. venerabilis pater Willelmus, ar-

chiepiscopus Bisuntinus, qui dedit ecclesie Bisuntine ecclesias de Lambre, de Juveigney, de Oigecort et de Sainmardon et illi qui tenebunt predictas ecclesias tenentur reddere dicte ecclesie annuatim x lb. pro anniversario suo faciendo (A).— 21 augusti 1268 *(Vesontio)*.

377. — *XII kal. sept.* — Ob. Robertus de Nox, sacerdos, qui dedit nobis xx s. censuales super tertiam partem furni S. Mauricii.

378. — Et Bernardus Ruffus, qui dedit nobis v s. super vineam suam de Troichastel, quam tenet ad vitam suam Floreta, ejus soror, et post ejus decessum debet reverti ad altare S. Agapiti, debet matricularius S. Stephani (B).

379. — *X kal. sept.* — Ob. Narduinus Truychet, qui dedit nobis quicquid alodii habebat apud Fonteins.

380. — *XI kal. sept.* — Ob. Johannes, Salinensis archidiaconus, qui dedit nobis apud Salinum septem salarios et dimidium liberos singulis ebdomadis caldariis bullientibus et unum mansum apud Tarcennay.

381. — Item eodem die ob. Columbina, soror Majoris.

382. — Ob. dominus Johannes de Monte Moreto, miles, major Bisuntinus, qui dedit nobis quicquid juris habebat in decimis de Chapoy.

383. — Et Columbeta, ejus filia, que dedit nobis quicquid habebat omnino in villis de Auson-le-Chemin et de Auson-Villâ et in finagiis earumdem tam in campis, pratis, hominibus, nemoribus et justiciâ quam rebus aliis mobilibus et immobilibus, pro quibus omnibus quas dedit dicta Columbeta debet Guido, frater ejus, solvere ad vitam suam singulis annis xxx s. in die anniversarii dicte Columbete inter presentes distribuendos.

384. — Ob. dominus Gerardus, curatus de Pugey, qui dedit nobis calicem et pannum de serico filis deauratis contextum, pro quo dominus Johannes Majore debet, dominus Haymo presbiter nepos domini Huonis de Munet xv s. quolibet anno pro dictis decimis.

385. — Et Galtherus, filius comitis Montisbelicardi, qui dedit S. Stephano partem quam habebat in molendino de Bremondans (B) (V cal. sept. in A).

386. — Et Girardus de Viletâ, familiaris ecclesie, qui dedit nobis v s. quos heredes sui tenentur solvere, scilicet Edille de Baptento et Verriers de Clauso (B). — 1351 (D).

387. — Ob. Joannes de Borboniâ, canonicus Bisuntinus (B). — 20 augusti 1415. Ob. Romæ (C').

388. — *VIII kal. sept.* — Ob. Hugo, miles de Rosiers, qui dedit S. Stephano VII mansos sitos in vico qui dicitur Polleneis et quos habebat in ecclesiâ de Rullans (IX cal. sept. in B).

390. — Dominus Thiericus de Longovico, pro quo debet Girardus de Villetâ, civis Bisuntinus, super domum suam ante pillloricum et super vineas suas de Poustet et de Fontainne-Escuz XL s. Et pro eodem debet magister Guillelmus Basam super duas pecias prati sitas in territorio de Choisey et de Crissey prope Dolam XX s. et Johannes de Erguello super vineam de Troichastel que fuit Vuillelmo Ganat et Colino Serrant VIII s. (*a*). — 23 augusti 1400 (E).

391. — *VII kal. sept.* — Ob. Richardus, matricularius, qui dedit nobis XX s. censuales super domum de matriculariâ, XX s. et X s. super vineam de Poylle (IX cal. sept. in B). — 7 augusti 1289 (E).

392. — Ob. dominus Stephanus dictus Brenins, quondam officialis Bisuntinus, qui dedit nobis LX s. annuatim (B).

393. — Ob. magister Stephanus Pontisalie, canonicus Bisuntinus, pro quo distribuuntur LX s. Debet St. Brunate super vineam suam versus l'Argelere (*a*). — 15 octobris 1327 (E).

394. — Ob. Joannes de Monte Justino, officialis et canonicus Bisuntinus (B). — 25 augusti 1422 (E).

395. — Eodem die ob. reverendus pater dominus Franciscus de Busleydem, archiepiscopus Bisuntinus, qui legavit ecclesie Bisuntine CCCC lb. steph. ad acquirendum census XX lb. consimilium pro suo anniversario, more aliorum anniversariorum pridem in dictâ ecclesiâ Bisuntinâ fundatorum, dictâ die anno quolibet celebrando; que quidem CCCC lb. tradite fuerunt ad censum nobili viro Petro du Vergier et domicelle Galthere d'Asuer, ejus uxori, prout latius continetur in papiro prothocollorum capituli folio (A). — Ob. Toleti, ibi jacet, 23 augusti 1502 (*Vesontio*).

396. — *VI kal. sept.* — Ob. Villelmus de Arcancay, miles Salinensis, qui dedit nobis unum calderium murie in puteo Salinensi et fundum ipsius loci qui fundus est de manso Lamberti Bernonis.

397. — Ob. Symon de Bellojoco, archidiaconus Grayaci, qui dedit nobis VIII lb. super molendina d'Escole singulis annis pro anniversario suo et LX s. super domum suam, de quibus debent dari pauperibus XX s. (A). — 1280 (*Test. Capit.*).

398. — Item Stephanus Bonsvalet, de Voilleys, pro quo Clemens, ejus filius, debet XXX s. super hereditatem suam de Veilleyo (B).

399. — Dictâ die secundum anniversarium reverendi patris domini Jacobi Clarevallis, episcopi Ebronensis, pro IIII lb. steph. prout X kal. novembris manualiter dominis canonicis capellanis et chorialibus distribuendis (B). — 1482 (E). Vid. n° 317.

400. — *III kal. sept.* — Eodem die ob. dominus Odo de Areinis, inclusus noster, qui dedit XV s. pro anniversario suo assignatos super vineas Johannis de Valle d'Aon sitas « en Trois Chastel », dicto es Saichaz, videlicet unam sitam in loco dicto « en la Combe », juxta vineam Perrete, uxoris Nicolini Chevriat, et vineam S. Spiritus Bisuntini, alia sita est in Grifon juxta vineam Othenete, uxoris « a la Badole » et vineam magistri Johannis de Sancealx; et debent solvi in Nativitate B. Johannis Baptiste, sub penâ trium s. (B).

401. — *II kal. sept.* — Ob. magister Villelmus de Polloniaco, canonicus S. Stephani, qui dedit nobis XX lb. ad emendos redditus distribuendos in die anniversarii sui inter presentes singulis annis, pro quibus ecclesia debet XX s.

402. — Et Willermus de Cycons, miles, qui dedit S. Stephano duos homines apud Gy, cum tenementis, pro quibus archidiaconus Salinensis debet X s.

403. — Et dominus Johannes dictus Richiers, presbiter et canonicus Belnensis, qui dedit ecclesie S. Stephani XV lb., pro quibus tenetur ecclesia solvere XV s. Pro hominibus de Gy debet archidiaconus de Faverneyo XXX s.

404. — Ob. dominus Colinus [dictus Chevalier], matricularius noster S. Stephani, qui dedit nobis LX s. quos debet dominus Petrus de S. Quintino, miles, super domos suas de S. Quintino (B). — 1316 (D et *Test. Capit.*).

405. — Eodem die dominus Berthodus de Visulio, presbiter, pro quo dominus Petrus de Flangebouche debet XXV s., quousque ipsos assignaverit aut solverit ecclesie XXX fl. (B).

SEPTEMBER

406. — *Kalendis septembris.* — Pro dictâ la Nicole, X s. (B).

407. — Et curato de Victor XL s. (B).

408. — Eodem die dominus Theobaldus de Belloforti, presbiter, pro quo XVI s. super duas vineas et unum campum in territorio de Burgilles in loco dicto « au Mont de Saint-Pol » (B). — 1374 (D).

409. — *IIII nonas sept.* — Obiit H. de Claravalle, archidiaconus Luxoviensis, pro quo super molendina de Rivetâ LX s. debet ecclsia (B).

Nos Capitulum Bisuntinum notum facimus universis quod nos habuimus et recepimus a venerabili viro domino Hugone Clarevallis, canonico Bisuntino et archidiacono Luxoviensi, in ecclesiâ nostrâ Bisuntinâ LX lb. steph. positas et conversas in reparatione et reedificatione molendinorum nostrorum de Rivetâ, qui fuerunt propter maximas inundationes aquarum destructa et totaliter devastata, pro quibus sibi assignavimus LX s. steph. supra dicta molendina pro anniversario suo et benefactorum suorum in nostrâ ecclesiâ perpetuo faciendo; et voluit quod capellani familiares percipiant terciam partem. Datum anno Domini M. CCCC. LXXVI (B). — 27 martis 1474 (E).

410. — *III non. sept.* — Ob. Clemens de Veilleyo, clericus Bisuntinus, qui dedit hereditatem suam pro anniversario Perrete, uxoris sue, et Stephani, patris sui, ac Stephanete, matris ipsius Clementis, et debent distribui pro predictis sex lb. ex quibus distribuuntur hic xxx s. (B).

411. — Eodem die, anno Domini M. CCC. XCIIII, magister Ponsardus de Chois, canonicus Bisuntinus ac subcollector apostolicus, pro quo habemus LX lb. perpetui redditus assignatas super prata sua de Burgilles, in loco dicto de Vaulx, que prata adquisivit ab Isabellâ Gaudri, in dicto loco de Burgilles, et de Theobaldo, preposito dicti loci de Burgilles, ab heredibus quondam Guillelmi de Valletraversâ et a Jacobo Bern[e civi] Bisuntino et super vineam suam de Port-Juhan quam acquisivit a magistro Guillelmo de Ariâ. — Jacet inter duo pilaria ad ingressum ecclesie ad partem graduum (B et E).

412. — *II non. sept.* — Ob. Rainaldus, comes (P.-F. CHIFFLET, *Béatrix de Chalon*, 207).

413. — Dominus Petrus de Orchans, matricularius quondam S. Stephani, pro quo ecclesia LX s. (B).

414. — Eodem die honorabilis Jacobus Goberdeti, qui dedit nobis XX lb. steph. pro suo anniversario quolibet anno faciendo et distribuuntur LX s. in pecuniâ (B).

415. — *VIII idus sept.* — Anno Domini MCCLXXI ob. Erardus de Novo Castro, subdyaconus et canonicus Bisuntinus, pro quo venerabilis vir Odo, decanus Bisuntinus, frater suus, tenetur satisfacere in die anniversarii sui de C s. inter canonicos et familiares prout consuetum est distribuendos inter presentes quos

c s. assignavit super redditus suos quos habet in villâ de Pucyens quousque ipsos alibi duxerit assignandos.

416. — *VII id. sept.* — Ob. Nicholaus, archiepiscopus Bisuntinus, pro quo dominus archiepiscopus debet c s. in die anniversarii sui (A). — Jacet in ecclesiâ Bellevallis (B). — 7 septembris 1235 (*Vesontio*).

417. — Et Gerardus de Gleres, clericus, qui dedit S. Stephano v s. super vineam suam de Chadonne, quam vineam tenet Stephanus de Poylle (V idus sept. in B).

418. — Item dominus Johannes de Vax, miles, frater domini Petri de Erguello, qui dedit nobis II bicheta bladi in decimis S. Ferreoli.

419. — *VI id. sept.* — Ob. Jacobus de Orgeleto, cantor quondam Bisuntinus, pro quo ecclesia c s. — Jacet ante altare B. Marie (B). — 9 septembris 1368 (E).

420. — *V id. sept.* — Ob. Hugo sacerdos, filius Vichardi, qui dedit nobis XII d. censuales cum justiciâ, sitos in manso de Chamar, quem Petrus de Goncens tenet juxta domum de Caritate.

421. — Eodem die debet missa S. Spiritus celebrari pro illustri viro domino Johanne comite Cabilonensi, ipso adhuc vivente.

422. — Eodem die ob. Hugo dictus de Bernâ, canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis L lb. ad redditus emendos pro anniversario suo faciendo inter presentes, de quibus habuit Willelmus de Cycons, canonicus Bisuntinus, XL lb., pro quibus tenetur solvere annuatim in die anniversarii dicti Hugonis XL s., quamdiu tenuerit dictas L lb. et heredes dicti Hugonis debent adhuc x lb. quas recepit sescallus et computavit pro quibus ecclesia debet x s.

423. — *IIII id. sept.* — Et Sinandus (Synardus (B) de Buyres, qui dedit S. Stephano II s. censuales in vineâ de Buyres, quam Pectinarius tenet.

424. — Eodem die ob. Jacobus Lathomus, civis Bisuntinus, qui dedit nobis XL lb. pro anniversario suo annuatim faciendo, quas tenet Amaldricus, filius ejus, ad vitam suam, pro quibus XL lb. tenetur reddere singulis annis in vigiliâ dicti anniversarii LX s. et post decessum dicti Amaldrici tenentur heredes sui reddere capitulo Bisuntino predictas XL lb.

425. — Et Stephanus Carducey, qui dedit S. Stephano IIII lb. ad opus crucis (B).

426. — *III id. sept.* — Ob. Amedeus de Munet, canonicus S. Stephani.

427. — Eodem die Petrus Lamaria [aut Laymaria], thesau-

rarius ecclesie Bisuntine, qui dedit nobis centum scutos auri pro quibus assignavimus eidem super redditus nostros de Salinis pro anniversario suo prout moris est faciendo in ecclesiâ Bisuntinâ c s. steph. distribuendos inter dominos canonicos et familiares utriusque ecclesie presentes in dicto anniversario (*a*). — 1 septembris 1407 (E).

428. — Et Guido, dictus Eneas, qui dedit matriculario et incluso S. Stephani vineam suam « de la Vaita ».

429. — Istâ die fiat anniversarium quartum bone memorie domini Aymonis de Vilario, quondam Bisuntini archiepiscopi, pro quo distribuuntur IIII lb. super molendina de Rivetâ. — Jacet proximus muro revestiarii (B). — 11 decembris 1370 (*Vesontio*).

Anno Domini M. CCC. LXX, die sabbati ante festum B. Katherine, virginis, in domo capitulari Bisuntinâ, dominis canonicis infrascriptis ibidem, ad sonum campane propter hoc personnaliter convocatis, reverendus in Christo pater dominus Aymo, Dei et apostolice sedis gratiâ archiepiscopus Bisuntinus, dedit et concessit donatione purâ et irrevocabili inter vivos Capitulo Bisuntino et per certa mandata sua misit et portari fecit in dictâ domo capitulari et realiter tradi fecit mille florenos seu monetam equivalentem pro remedio anime sue, pro redditibus emendis de quibus fient quolibet anno quatuor anniversaria pro eodem in utrâque ecclesiâ Bisuntinâ, videlicet in quolibet quatuor temporum unum anniversarium ad ordinationem venerabilium virorum dominorum magistri Stephani de Savignyaco, cantoris et officialis, Johannis de Montejustino, scolastici, magistri Johannis de S. Mauricio, sigillatoris, canonici Bisuntini, et domini Guillelmi de Corcellis, aut trium vel duorum ipsorum assignandorum et situandorum; et celebrabitur ex nunc pro intentione ejusdem domini quandiu vixerit in humanis missa de S. Spiritu, et post mortem ejus, ut dictum est, quater in anno prout de aliis archiepiscopis est consuetum.

Et ne idem reverendus pater suo laudabili frustretur proposito, prefati venerabiles viri, videlicet domini Richardus Picque, decanus Bisuntinus, magister Stephanus, cantor predictus, Guillelmus de Fraxino, succentor S. Stephani, Johannes de Montejustino, canonicus, Johannes Corderii, Humbertus de Say, Hugo de Belloforti, Johannes Bochuti, Johannes de S. Mauricio, et Hugo de Epinals sexcallus, qui presentes fuerunt in recipiendo dictam florenorum summam, juraverunt ad sancta Dei evangelia corporaliter tacta, quod dictos mille florenos exponent bene et fideliter pro

dictis redditibus emendis ad opus quo supra et quod dictos florenos non committent, nec committi patientur ad aliquos alios usus pro quâcumque ipsius ecclesie necessitate, et quod ipsi brevius quam poterunt procurabunt quod dicti redditus emantur. Hoc etiam jurare tenebuntur absentes canonici cum presentes erunt et canonici creandi in suâ receptione quousque dicti redditus empti fuerint (B). (Actus fundationis Aymonis de Villario inserti sunt in eodem manuscripto, IV non. augusti.)

430. — Joannes Rolini, cardinalis et episcopus Eduensis, panis et vinum omnibus (*a*). — 22 junii 1483 (*Gall. christ.*).

431. — *II id. sept.* — Ob. dominus Petrus dictus li Barxals, curatus de Borboniâ, qui dedit nobis C s. pro anniversario suo faciendo, assignatos super gardiam de Viletâ et pluribus aliis redditibus C s., valet nunc LX s. (B).

432. — *Id. sept.* — Ob. Stephanus Gauducei, qui dedit nobis IIII lb. ad opus crucis.

433. — Eodem die Otho, miles de Arguello, pro quo et pro uxore suâ dominus Guillelmus, frater suus, dedit nobis medietatem decimarum de Larnos et V s. censuales in vineis de Varmieron quos Stephanus de Fromayget tenet in die anniversarii sui solvendos et distribuendos, inter presentes et pro dictis decimis III s. (A). — Ante 1245 (D).

434. — *XVIII kalendas octobris.* — Ob. Hugo tercius, Bisuntinus archiepiscopus (A). — Circa 1100 (*Vesontio*).

435. — Et Robertus, canonicus et presbiter.

436. — Et Willelmus, dominus de Antheygne, qui dedit ecclesie S. Stephani XL lb. steph. ad redditus emendos et illâ die distribuendos, pro quibus G., succentor, debet XL s. pro ecclesiâ de Limuy.

437. — Dominus Poncius [Allemand], de Conlegio, archidiaconus Bisuntinus, qui dedit nobis LX s. pro anniversario suo assignatos super vineam suam de Morrâ quam tenet Johannes de Mend, nepos; et sunt redimendi LX s. pro LX lb. steph. tocies quocies placuerit tenentibus dictam vineam et percipiunt familiares utrius terciam partem (*a*). — 17 septembris 1404 (E).

438. — *XVI kal. octob.* — Ob. Gerardus, Viennensis comes, pro quo Willelmus, filius ejus, dedit nobis X s. Ledonensium singulis ebdomadis apud Ledonem in vantis ejusdem ville.

439. — Concessit etiam Galterus, predicti comitis filius, nobis XX s. steph. apud Salinum in caldariâ juxta pontem quamdiu caldarie bullient singulis ebdomadis persolvendos, pro quibus ec-

clesia tenetur distribuere C s. inter presentes in die anniversarii dicti comitis (A). — Jacet in casali seu cimiterio Comitum (B).

440. — *XV kal. octob.* — Semper veneris quatuor temporum post Exaltacionem S. Crucis fiat quartum quondam venerabilis patris domini Hugonis de Vyannâ, archiepiscopi Bisuntini, prout in VI kalendas junii continetur et percipit matricularius S. Johannis prout unus canonicus (*a*). — 12 maii 1355 (*Vesontio*).

441. — *XIIII kal. octob.* — Ob. Stephaneta d'Aons, que dedit nobis C lb. pro anniversario suo annuatim faciendo super domum suam quam tenent liberi Guillelmi Lombardi, pro quibus debent C s. — Item constituit quandam capellaniam ad altare S. Katherine in ecclesiâ S. Stephani (B). — 1298 (D).

442. — *XIII kal. octob.* — Ob. Guillelmus de Trevâ, canonicus Bisuntinus, qui dedit ecclesie Bisuntine XL s. pro anniversario suo faciendo, quos debet dominus Johannes de Vallegrenosâ, canonicus Bisuntinus, et percipit matricularius S. Johannis (B).

443. — *XII kal. octob.* — Aymo de Palmâ, canonicus Bisuntinus, pro quo IIII lb. x s. quas debet Girardus de Viletâ, canonicus Bisuntinus. Et percipit matricularius S. Johannis canonicam porcionem assignatam supra (*a*).

444. — *XI kal. octob.* — Anno Domini M° CCCC° vicesimo quinto, die vicesimâ secundâ mensis septembris, nos decanus et Capitulum ecclesie Bisuntine habuimus et recepimus realiter et de facto in Capitulo nostro, per manus venerabilis viri domini Johannis de Donnoprato, canonici Bisuntini, centum et sex scutos auri quos nobis legavit in testamento suo dominus Henricus de Huricuriâ, quondam curatus de Facoigneys, pro duobus anniversariis pro remedio anime ipsius faciendo et celebrando in ecclesiâ Bisuntinâ prout moris, videlicet unum die obitus sui et alium die festi S. Michaelis (*a*).

445. — *X kal. octob.* — Ob. Richardus de Noeroy, clericus noster, qui dedit nobis III s. censuales.

446. — Eodem die Guido de Montemoret, pro cujus animâ filie ejus dederunt ecclesie S. Stephani IX d. censuales singulis ebdomadis caldariis bullientibus in manso de Lafougele, pro quibus ecclesia debet XXX s.

448. — Willelmus, comes Matisconensis, qui dedit nobis allodium quod emit ab Hugone Chapel et mo[lendinum] unum, pro quo debentur XL s. super molendina de Sovans.

449. — Eodem die [Agnes] comitissa de Ausonâ, uxor comitis Stephani, que dedit nobis LX lb. steph., pro quibus tenentur sol-

vere curatus de Milise XXX s. et [G. succentor L s.] et Capitulum XXX s.

450. — Et dominus Petrus Landrici, presbiter Bisuntinus, qui dedit nobis V s. quos debet dominus Amedeus Blaceons, nepos et heres suus, donec assignaverit eos competenter (*a*).

451. — *IX kal. octob.* — Ob. Stephanus, archidiaconus de Flaveigne, qui dedit nobis C lb. pro quibus ecclesia debet....

452. — Anno Domini M. CC. LXXV ob. magister Stephanus de Visulio, canonicus, qui dedit nobis quater viginti lb., pro quibus debet ecclesia III lb. et XX lb. super decimas de Traittefontaine, pro quibus dominus Hugo, ejus nepos, debet X s. (B).

453. — *VIII kal. octob.* — Ob. Ogerus, clericus, qui dedit nobis XXX lb. pro anniversario suo annuatim faciendo quos debet Huo de Mogneti, quas XXX lb. assignavit super vineam suam Porte de Rivetâ quam Henricus de Chille tenet ad vitam suam, pro quâ vineâ debet annuatim reddere XXX s. in die anniversarii sui. — Idem Ogerus dedit ecclesie S. Stephani L lb., pro quibus XL s. canonicis distribuentur pro anniversario suo annuatim, quos debet G. succentor pro decimis de Meyorre.

454. — Eodem die Renaudus, comestabilis de Trevâ, pro quo dati sunt nobis duo mansi apud Viler.

455. — Et magister Odo Salinensis, qui dedit nobis singulis annis in vineâ de Ruante XX s. quos debet succentor S. Stephani.

456. — *VII kal. octob.* — Ob. domina Margareta relicta domini Rechardi de Novo Castro, que dedit nobis XX lb. viennensium pro quibus Otho de Vyl, canonicus noster, debet XX s. annuatim (VI cal. octob. in B).

457. — Eodem die Johannes de Vallibus, miles qui dedit nobis II bicheta frumenti in decimis de S. Ferrucio et XX s. super molendinum assignatum de Serre pro anniversario suo faciendo.

458. — Ob. dominus Henricus de Grangiis, archidiaconus Luxoviensis, qui dedit nobis C lb. super gaigeriam de Vysegnou, de Emeste et de Longeville pro anniversario suo faciendo. — Item dedit nobis XXX lb. de prebendâ ad augmentandum anniversarium suum, de quibus non solvuntur nisi XV s. debent dominus Johannes de Cycons et dominus Otho de Vyl minor pro pecuniâ quam receperunt a Capitulo, videlicet dominus Otho L lb. et dominus Johannes de Cycons XL lb. pro predictis omnibus, debet ecclesia L s. — Jacet predictus Henricus in capellâ S. Vincentii (B). — 1291 (E et *Test. Capit.*).

459. — *VI kal. octob.* — Ob. Hugo [presbyter] cardinalis S. Stephani, qui pro animâ suâ in cenâ Domini VIII s. instituit.

460. — Et Milo de Chille, canonicus S. Stephani, qui dedit nobis XL lb. sitas in ecclesiâ S. Johannis Salinensis, pro quibus ecclesia tenetur distribuere XL s. — Item dedit nobis XV lb. steph., pro quibus dominus Jacobus, matricularius S. Stephani, tenetur reddere singulis annis XV s., quousque dictas XL lb. quos habuit assignaverit. — Item dedit nobis VII s. censuales super domibus suis de Monte (A). — 12.. (*Test. Capit.*).

461. — *V kal. octob.* — Stephanus de Montbeliart, decanus S. Stephani.

462. — Et Stephanus de Arlay, canonicus S. Stephani, qui dedit S. Stephano unum mansum apud Tolousa, pro quo debet Henricus de Chille X s.

463. — Et Corraudus, canonicus S. Stephani, qui dedit nobis XXX lb., pro quibus Grapinez debet XXX s. annuatim inter presentes distribuendos ob.

464. — Eodem die ob. dominus Haymo de Chenevrey, qui dedit familiaribus S. Stephani sex s. steph. super domum que fuit Clementie, uxoris quondam Jacobi de Bordâ, sitam in monte S. Stephani, inter domum capellanie S. Johannis euvangeliste et domum que quondam fuit dicti Estellin, solvendos in festo S. Martini yemalis, sub penâ trium s., et VI s. quâlibet ebdomadâ in istâ die distribuendos inter familiares missas celebrantes (B).

465. — *IIII kal. octob.* — Ob. Johannes, episcopus Sabinensis, qui prius fuerat archiepiscopus Bisuntinus, pro quo dominus archiepiscopus debet C s.

466. — Eodem die Alaidis, uxor Oliverii de Abans Castro, que dedit S. Stephani in villâ de Fluans unum mansum.

467. — Et Hugo, sacerdos, archiepiscopus Bisuntinus (B).

468. — Et Alydis de Ahuns, que dedit S. Stephano unum mansum a Ouans (B).

469. — Eodem die ob. dominus Stephanus de Erguello, canonicus Bisuntinus et archidiaconus Salinensis, qui dedit nobis C s. annuos super domum de Mote d'Estu et appendiciis dicte domus (B). — 1326 (D).

470. — *III kal. octob.* — Ob. nobilis domina Clementia de Facoigneys, domina de Corcondray, que dedit ecclesie Bisuntine domum suam quam habet in vico S. Vincentii, que fuit magistri Renaudi dicti Loherant, cum appendiciis, pro suo et Johannis

filii sui, canonici Bisuntini, anniversario ; tenet Johannes dicte domus usufructum ad vitam suam (B). — 1311 (D et *Test. Capit.*).

471. — *II kal. octob.* — Ob. Johannes, comes Burgundie et dominus Salinensis, qui dedit nobis C s. in muriâ suâ apud Salinum, pro anniversario suo faciendo, pro quo debet ecclesia C s.

OCTOBER

472. — *Kalendis octobris.* — Obiit Humbertus, archiepiscopus Bisuntinus, pro quo ecclesia debet LX s. et familiaribus XX s. cuilibet canonico presenti II s., abbati Sancti Vincentii II s., magistro S. Brigide II s., matriculario S. Johannis II s., omnibus familiaribus S. Johannis insimul II s. (B et A).

473. — *VI nonas octob.* — Ob. Stephanus de Burgundiâ, canonicus, qui dedit nobis L lb., quarum XX lb. debent distribui pro anniversario suo bis in anno faciendo, scilicet presenti die X lb. et in crastino B. Ambrosii X lb. — Item instituit duos capellanos in ecclesiâ Bisuntinâ S. Stephani unicuique assignantur XII lb. de predictis ; relique VI lb. cadunt ad augmentationem anniversarii Galteri de Chilley, camerarii, pro venditione domus dicti Galteri factâ dicto Stephano a Capitulo Bisuntino. — Jacet in casali comitum (B). — 1298 (*Test. Capit.*).

474. — *V non. octob.* — Et magister Joannes de Marno, canonicus et cardinalis, qui dedit nobis C lb., pro quibus magister Richardus de Valgrenant debet LX s. Debet Johannes de Valgrenans assignatas super domum suam (B et A) (IV nonas octob. in B).

475. — Ob. Ansellus de Lavoncort, canonicus Bisuntinus, pro quo habemus III lb. terre assignatas super homines Guidonis de Lavoncort, ejus consanguinei, apud Gy et apud Bucey in medio quadragesime singulis annis persolvendos (B). — 1333 (D et *Test. Capit.*).

476. — *IIII non. octob.* — Galterus, Bisuntinus archiepiscopus, qui ecclesiam S. Stephani reedificavit.

477. — Et Henricus imperator (B).

478. — *III non. octob.* — Ob. Ebrardus, archiepiscopus Bisuntinus (II non. octob. in B).

479. — Ob. dominus Viardus de Rivetâ, familiaris noster, decanus de Dolâ, qui dedit nobis tres pecias terre, unam vineam in territorio de Charmarin, unam en Champloignenat et unum pratum

« es Prés de Valx », de quibus possessor tenetur solvere annuatim C s. (B).

480. — *II non. octob.* — Et Amedeus de Turre, miles, qui dedit nobis C lb., pro quibus debet ecclesia C s. (B).

481. — *Non. octob.* — Primâ die lune post octabas S. Michaelis debemus celebrare missam sollempnem de S. Spiritu pro Othone, comite Atrebatensi et Burgundie, et pro Mathildi, comitissâ Attrebatensi et Burgundie, ejus uxoris, et in vesperis diei precedentis et in matutinis illius diei cantetur una antiphona de S. Spiritu pro X lb. parvorum turonensium in saunerià Salinensi annuatim persolvendis et post obitum ipsorum anniversarium, debent distribui dicte decem lb. tribus horis ; et matricularius ecclesie S. Johannis sicut unus canonicus in dictâ missâ et in anniversario percipiat portionem (*a*).

482. — *VIII idus octob.* — Ob. Humbertus, S. Stephani succentor.

483. — Johannes de Viennâ, thesaurarius Bisuntinus et postea factus archiepiscopus, qui dedit nobis C s. terre, quos debet dominus Johannes Buons, miles Bisuntinus, pro quo debemus missam de S. Spiritu solemniter celebrare (B). — 1382. Episcopus Basiliensis, jacet Bruntruti (*Vesontio*).

484. — *VII id. octob.* — Ob. dominus Renardus de S. Lauteno, qui dedit nobis XL lb., pro quibus tenetur ecclesia distribuere XL s. in die anniversarii sui.

485. — Eodem die Amedeus de Cerree, miles, qui dedit nobis XX lb., pro quibus debet Odo decanus XX s.

486. — *VI id. octob.* — Engibertus, archidiaconus de Palmâ, qui dedit nobis C lb. numeratas pro C s. distribuendis inter presentes, quos C s. debet ecclesia (Nonis octobris in B).

487. — Eodem die Hugo (dictus Chamons (*a*), archidiaconus Lingonensis et (canonicus cardinalis (*a*), qui dedit nobis XVIII lb. quas habuimus de utensilibus suis, pro quibus XVIII lb. debet ecclesia XV et XXX lb. de fructibus prebende sue, pro quibus XXX lb. debet magister Rechaldus XL s. quandiu tenuerit dictas XXX lb. et XL lb. quas debet Grangerius de Bonay ; pro quibus omnibus debent distribui C s. die anniversarii sui anno Domini MCCLXXV.

488. — *V id. octob.* — Ob. Hugo de Bers (Vers (B), thesaurarius S. Stephani, qui dedit nobis X lb., pro quibus debet ecclesia de Fonteins X s. (IX cal. novembris in B).

489. — Eodem die Willelmus, capellanus de Groson, qui dedit pratum suum situm juxta pratum comitis, pro quo habe-

mus annuatim xxx s. in die anniversarii sui (IX cal. novembris in B).

490. — Ob. dominus Johannes de Veneres, canonicus Bisuntinus (*a*). — 1322 (D et E).

491. — *IIII id. octob.* — Ob. Petrus, capellanus de Suyz, qui dedit nobis quod habebat in ecclesiâ de Suyz et in decimis.

492. — Eodem die ob. Vido, miles de Goyz, qui pro suâ et fratris sui animâ dedit nobis quicquid dicebatur habere in vico qui dicitur Collegies.

493. — Ob. magister Johannes, scholasticus Pictaviensis, pro quo dividuntur L s. et debent solvi in dedicatione ecclesie Bisuntine B. protomartiris Stephani, quos debet ecclesia. — Item Willelmus Deidoney debet pro eodem Johanne xxx s. assignatos super vineam de Chemin in territorio de Avannâ, quam tenet magister S. Spiritus (B).

494. — *III id. octob.* — Nos decanus et Capitulum ecclesie Bisuntine confitemur et certifficamus quod anno Domini M° CCCC° quinquagesimo, die mercurii ultimâ septembris, nobis tenentibus capitulum nostrum ad sonum campane, ut moris est, discretus vir dominus Bisuncius Coiteti, de Cusanciâ, presbyter cappellanus ecclesie nostre et noster ac etiam capellanus alterius cappellane fundate in ecclesiâ Bisuntinâ S. Stephani ad altare S. Nicholay, fundavit suum anniversarium perpetue faciendum per duos dies in anno, in pane et vino dominis, decano et canonicis et cappellanis ac chorialibus utriusque ecclesie SS. Johannis et Stephani. Et pro dicto anniversario faciendo nobis dedit sex viginti lb. steph., videlicet tres florenos revenientes auri quolibet anno, per ipsum acquisitos a Guidone Roberti super bonis suis assignatis ut in litteris acquisitionis plenius continetur. Et decem s. annui redditus per ipsum acquisitis a Girardo Sennat assignatis super quibusdam bonis suis ut similiter plenius continetur in litteris acquisitionis. Et residuum VI^{XX} lb. nobis realiter tradidit et in pecuniâ memoratâ cum litteris supradictis. Et ordinavit dictum anniversarium quolibet anno fieri primâ die vacuâ post festum B. Michaelis Archangeli et quod dicti capellani et choriales percipiant in dictâ distributione tam vinum et panem sicut domini canonici (*a*).

495. — *II id. octob.* — Ob. dominus Guido de Chylle, presbiter et succentor S. Stephani, qui dedit nobis XII lb. steph. pro anniversario suo faciendo sitas super molendinum et stagnum et homines de Stricto Fonteiz super medietatem molendini de Dogni Petrâ et homines de Peneceres, que XIII lb. debent dividi in tribus

horis, que omnia tenet Henricus de Facoigne (A). — Jacet in capellâ S. Vincentii (B.) — 14 octobris 1273 (E).

496. — *Id. octob.* — Ob. dominus Johannes de Gillans, canonicus, qui dedit nobis LX s. super omnibus que acquisivit apud Gruson debet Johannes de Corcondray obedientiarius dicti loci. — Jacet in capellâ S. Nicolai (B). — 1331 (*Test. Capit.*).

497. — *XVII kalendas novembris.* — Ob. Manegaudus, S. Stephani decanus.

498. — Ob. dominus Odo de Chosico, legum professor et cantor Bisuntinus, qui dedit nobis IIII lb. terre assignatas super omnia bona et redditus ecclesie nostre Bisuntine, quas debet solvere sescallus noster qui prò tempore fuerit quolibet anno in perpetuum per juramentum suum in creatione suâ faciendum. — Jacet sub tertiâ tumbâ ad ingressum ecclesie, a parte graduum (B). — Post 1359 (*Test. Capit.*).

499. — *XVI kal. nov.* — In vigiliâ B. Luce ob. Poncius de Cycons, decanus noster, qui dedit nobis homines apud Huysele cum heredibus et mansis eorumdem et assignavit nobis pro anniversario suo singulis annis faciendo VIII lb., videlicet LX s. super domum et fossatâ et torqular de Vyeile que propriis sumptibus construxit, et super quadragesimam partem grosse decime ejusdem ville et IIII lb. et X s. super medietatem furni de Dogni Petrâ quam acquisivit et X s. super medietatem ecclesie de Mondons, quam jure hereditatio tenuerat, et in manu nostrâ wolpivit. — Item pro dicto Poncio debet Johannes de Monte Justino pro duobus mansis quos tenet apud Usale X s. (XIV cal. nov. in B) (A). — Jacet in capellâ S. Hypoliti (B).

500. — Eodem die ob. Theobaldus de Cusanciâ, pro quo debemus habere LX s., pro quo debet Henricus de Facogney XL s. pro XXX lb. quas habuit et Philippus de Ceys debet XX s. pro XV lb. quas habuit ab ipso (XIV cal. in B).

501. — *XV kal. nov.* — Ob. Guido Juvenis, thesaurarius S. Stephani.

502. — Et Adam Langobardus.

503. — Et Johannes, miles filius Marescalli, pro quo pater ejus dedit nobis IIII sextaria vini in decimis de Vals et de Mayllat.

504. — *XIIII kal. nov.* — Et dominus P[etrus] de Flangeboiche (B). — 1309 (D).

505. — Eodem die Johannes [Hugues] de Navilleyo, canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis LX lb. steph., pro quibus ecclesia debet LX s. (B). — 17 octobris 1391 (E).

506. — *XIII kal. nov.* — Et Humbertus Montisfalconis, qui dedit S. Stephano unum mansum apud Guy (B).

507. — Bertholomeus de Trevâ, canonicus Bisuntinus, qui dedit ecclesie Bisuntine, pro anniversario suo faciendo quolibet anno, C s. steph. assignatos super hereditagium suum apud Chasacum, de quibus C s. ordinavit noster quod canonici haberent LX s. et capellani Bisuntini S. Stephani et S. Johannis haberent X s. (B).

508. — *XII kal. nov.* — Ob. dominus Johannes de Fontisvennâ, canonicus Bisuntinus, qui dedit ecclesie Bisuntine et nobis vineas suas de Escuigney, quas acquisivit ab Odeto d'Amatay, civi Bisuntino, tam suo quam nomine tutoris Vaulcherii et Johannete, liberorum quondam Vaulcheri, quondam fratris dicti Odeti, ita quod quicumque dictas vineas tenebit solvet nobis quolibet anno VIIII lb. steph. pro tribus anniversariis faciendis in ecclesiâ Bisuntinâ. Primum videlicet hâc die pro obitu suo de LX s. — Secundum die lune post dominicam Bordarum de LX s. — Et tercium die primâ vacuâ post octavas festi Penthecostes de LX s. — Et si dictus Odetus eas voluerit tenere solvendo tria anniversaria liceat ei si pro ipsis anniversariis solvendis se obliget expresse. Idem Odetus tenet dictas vineas et libenter solvit anniversaria in anno M. CCC. LXX (B). — 1305 (D).

509. — *XI kal. nov.* — Ob. Renardus Bonions (Renaudus Bonins (*a*), qui dedit nobis quicquid alodii habebat apud Tercenay (XIV cal. nov. in B).

510. — Cujus filia Armengardis pro viro suo et pro se ipsâ dedit nobis XII d. censuales in domo suâ super cellarium in vico S. Mauricii eodem die persolvendos.

511. — Ob. Hugo inclusus, qui dedit nobis XXX lb. ad emendos redditus pro anniversario suo annuatim faciendo, pro quibus habemus XL s. in censu Petri dicti Tornel, debet curatus de Rurey X s. solummodo (B).

512. — Item magister Johannes de Villerfellay, qui dedit nobis XX s. quos debent solvere illi qui tenebunt capellaniam suam pro anniversario suo annuatim faciendo. Tenet dominus H., ejus nepos (B). — 1297 (D).

513. — Item Agatha (aut Hugueta) de S. Stephano que dedit nobis pro anniversario suo annuatim faciendo XX s. debet capellanus capellanie sue, que capellania est ad altare B. M. Virginis juxta campanarium (B).

514. — Joannes de Courcondrayo, decanus et canonicus Bisuntinus. Jacet in capellâ S. Martini in claustro (B). — 1297 (D).

515. — *X kal. nov.* — Ob. Johannes Pichaz, capellanus S. Georgii, qui dedit S. Andree vineam et domum suam que est infra, ita quod capellanus S. Andree singulis annis debet solvere canonicis S. Stephani x s. eodem die distribuendos.

516. — *VIIII kal. nov.* — Ob. magister Guido, curatus de S. Ylario, qui dedit S. Stephano ad opus fabrice ecclesie XXX lb. (B).

517. — Eodem die ob. magister Girardus de Borboniâ, pro quo P[etrus] Propheta ejus executor assignavit nobis super domum suam XX lb., pro quibus ecclesia debet x s. donec reddiderit (B). — 1257 (*Test. Capit.*).

518. — Eodem die P[etrus] Propheta, qui dedit nobis VII lb. et x s.; pro quibus dominus P. Grace De debet x s. pro domo suâ (B). — 1262 (D).

519. — Eodem die ob. magister Dionysius de Auxonnâ, canonicus Lausannensis, pro quo debet magister G. Baudet XXX s., donec solverit XXVI lb. XIII s. et VIII d. (B et *Test. Capit.*).

520. — *VII kal. nov.* — Ob. Ermemburgis, Deo fidelis, genitrix archiepiscopi Hugonis (P.-F. Chifflet, *Béatrix de Chalon*, 154).

520 *bis*. — Ob. domina Margareta relicta domini Richardi de Novo Castro, que dedit nobis XX lb. viennensium pro quibus Otho de Vy, canonicus noster, debet annuatim XX s. in die obitus sui persolvendos.

521. — *VI kal. nov.* — Anno Domini M. CCCCXX, die mercurii post festum Conversionis S. Pauli apostoli, in capitulo nostro capitulantibus ad sonum campane, ut moris est, dominus Hugo dictus de Viletâ, natalis de Bisuncio, canonicus ecclesie Bisuntine, pro anniversario suo quolibet anno fiendo, dedit ecclesie Bisuntine LX lb. in auro computatos VI florenos cum IV grossis in albis de cuno regis Francie, ad emendum redditus pro dicto anniversario suo et benefactoribus suis; quam summam prenominatam habuimus et recepimus realiter et de facto per manum de ejusdem domini Hugonis dicti de Viletâ pro quâ summâ assignavimus et assignamus supra redditus et census dicte ecclesie nostre LX s. steph. in perpetuum pro dicto anniversario suo et suis ita promisimus facere et promittimus; de graciâ speciali crucifer S. Stephani percipiat sicut unus canonicus. — Jacet ad pedem pilaris ante altare B. Marie Virginis (B). — 1422 (D. et C').

522. — *V kal. nov.* — Ob. Hugo Salinensis, cardinalis S. Stephani, qui dedit nobis carrerium vini in vineâ que est juxta vineam « de la Outre » (IX cal. nov. in B). — Item idem dictus dominus Hugo dedit ecclesie Bisuntine S. Johannis euvangeliste

unum processionale secundum ordinationem predicte ecclesie et usum (*a*).

523. — Eodem die Theobaudus d'Abans, qui dedit nobis quicquid habebat apud Larnos (IX cal. nov. in B).

524. — Et Welbelinus de Portâ, janitor S. Stephani (B), qui dedit S. Stephano III d. censuales cum laude et justiciâ sitos apud Buyres super vineam « A la Gravière » (IX cal. nov. in B).

525. — *IIII kal. nov.* — Altare SS. Ferreoli et Ferrucii tenet XL s. super obediencià de Chambournay et medietatem furni de Clauso Bisuntino et X s. super aliam partem furni.

526 — *III kal. nov.* — Ob. Willelmus de Joncivillâ, decanus Bisuntinus, pro quo debentur distribui inter presentes XL s. (A). — 1263 (*Test. Capit.*).

527. — Et Lambertus de Arens, clericus, qui dedit S. Stephano XVIII lb., pro quibus assignavimus ei XV s. super furnum S. Stephani (B).

528. — Et Eluys de Chantrans, que dedit S. Stephano mansum Noirier de Seilley, cum appendiciis pro quo debent homines dicti mansi XV s. in Inventione S. Stephani persolvendos. Item dedit unum apud Bussy qui dicitur Clarons (B).

529. — Et Petrus de Villario, presbiter, familiaris S. Stephani, qui dedit nobis XII lb. pro anniversario suo faciendo. Johannes de Dolâ debet (B).

NOVEMBER

530. — *IIII nonas novembris.* — Obiit Poncia que dedit nobis calicem et vestimentum.

531. — Et Deodatus sacerdos et canonicus.

532. — Eodem die debent distribui LX s. pro II s. quos dedit nobis Humbertus de Bello Joco, archidiaconus de Gray, in dominicâ caldariâ apud Salinum censuales singulis ebdomadis quibus dictam caldariam bullire contingit, quos debet Henricus de Chille.

533. — Et pro Hugone de Goncens qui dedit nobis XL s. super molendina d'Oygney; debet decanus (B). — 1278 (*Test. Capit.*).

534. — *III non. nov.* — Ob. Guillelmus de Chays, decanus Bisuntinus, pro quo debet ecclesia XX s.

535. — Et Richardus, archidiaconus de Rubeo Monte, qui dedit ecclesie S. Stephani V « celours » murie in puteo Salinensi Burgi comitis Burgundie singulis ebdomadis caldariis bullientibus, pro quo debet ecclesia XXX s.

536. — *Non. nov.* — Ob. Stephanus de Ceys, miles, qui dedit ecclesie Bisuntine medietatem ecclesie de Espuygne et medietatem minutarum decimarum ejusdem loci pro quibus habemus annuatim ab illo qui tenet dictas decimas L s.

537. — Et Johannes filius Marescalli, qui dedit S. Stephano tercias de Maillat et de Vaux (B).

538. — *VII idus nov.* — Ob. Odo, miles de Turre, pro quo habemus apud Parlisiam XXX s. annuatim quos debet Stephanus, domicellus, de Dolâ, et pro quo Willelmus, archiepiscopus Bisuntinus, filius ejus, dedit nobis tercias vinee de Treschastel, que est sub viâ, pro quibus vinea debet V s. et dedit etiam X lb., pro quibus ecclesia debet X s. inter presentes distribuendos.

539. — *VI id. nov.* — Ob. Humbertus, miles de Avennâ, pro quo fratres ejus dederunt nobis mansum de Chevennâ (VII idus in B).

540. — Ob. dominus Willermus dictus Rate, qui dedit nobis XL s. super domum suam magnam cum appendiciis totius domus (B). — 1306 (*Test. Capit.*).

541. — *III id. nov.* — Ob. Robertus dictus Persone, presbiter, qui dedit familiaribus VI s. steph. super vineam suam de Belregard, quam tenet Willelmus de Parvo Baptanto et debent solvi quolibet anno a dicto Willelmo vel ejus heredibus die S. Martini yemalis et distribui in crastino die festi S. Martini celebrantibus (B).

542. — *II id. nov.* — Ob. Haymo de Paymes, archidiaconus de Ajoyâ, qui dedit nobis XL s. super domum suam (A). — 1232.

543. — Eodem die Willelmus, comes Burgundie, pater Hugonis, archiepiscopi Bisuntini.

544. — Et Stephanus, presbiter et canonicus S. Anatholii Salinensis, qui dedit nobis V s. censuales singulis annis persolvendos super domum suam de Chambenot, eodem die distribuendos.

545. — *Id. nov.* — Ob. Petrus Rougemontaz, presbiter, qui dedit XVI presbiteris non curatis et procuratori fabrice ecclesie S. Stephani qui celebrabunt et dicunt officium consuetum mortuorum pro se et antecessoribus suis in predictâ ecclesiâ annuatim die veneris post festum B. Martini hyemalis etsi tot non sint.

Die martis IX s. censuales in augmentatione quos acquisivit super domum Petri Merceret, sitam en Ronchaz, vineam suam sitam en Maillat, videlicet cuilibet VI d. et procuratori predicto XII d. Littere acquisitionis sunt in archâ fabrice ecclesie (B).

546. — Eodem die ob. dominus Gerardus, quondam curatus S. Andree, qui dedit familiaribus in ecclesiâ nostrâ Bisuntinâ vineam et plancham suam de Chesalz juxta vineam domini Vuillelmi dicti Fromage presbiteri, pro quibus assignaverunt dicti familiares super dictas vineam et plancham VI s. presbiteris familiaribus hodie in hâc ecclesiâ nostrâ B. Stephani missas celebrantibus (B).

547. — *XVIII kalendas decembris.* — Ob. Stephanus, frater Manserdi de Bereis, pro cujus animâ et suâ idem Sermandus dedit nobis III s. censuales in vineâ de Plein in mayo persolvendos.

548. — Ob. Guillelmus de Monte Justino, canonicus noster, qui dedit nobis centum florenos de Florenciâ quos habuimus et recepimus integre per manus venerabilis viri domini Johannis de Montejustino concanonici nostri, pro quibus centum florenis assignavimus et assignamus ex nunc super omnes et singulos fructus redditus exitus et proventus terre nostre anniversarii de Genuille sexaginta s. steph. annui et perpetui redditus pro anniversario dicti Guillelmi defuncti singulis annis istâ die in ecclesiâ nostrâ Bisuntinâ perpetuo, ut moris est, celebrando. Ita quod quicumque sive sexcallus noster seu alia persona dictam terram anniversarii de Genuille tenebit aut reget teneatur astrictus juramento dictos LX s. quolibet anno in vigiliâ dicti anniversarii persolvere cum aliis oneribus ipsius anniversarii de Genuille solvere consuetis. Et percipiet matricularius S. Johannis in dicto anniversario sicut unus canonicus suam portionem (*a*). — 1379 (D).

549. — *XVII kal. dec.* — Ob. Beatrix, imperatrix, que duos capellanos ad altare instituit, pro cujus animâ Fredericus imperator dedit nobis villam que dicitur Villa Nova.

550. — Et Bruneta de Montgesoye, que dedit ecclesie S. Stephani VII jornalia terre et unum pratum et locum furni de Fonteins.

551. — Joannes Poncetus, archidiaconus de Faverneyo et canonicus Bisuntinus (B). — 15 novembris 1442. Jacet ante portam capelle S. Laurentii (C').

552. — *XVI kal. dec.* — Ob. Bernardus, sacerdos de Salins, pro cujus animâ magister Odo, filius ejus, dedit nobis XX s. censuales in vineâ de Ruante, eodem die persolvendos, quos debet G. succentor (XVII cal. dec. in B).

553. — Eodem die ob. dominus Johannes de Bello Joco, pres-

biter, qui dedit nobis xx s. pro anniversario suo faciendo, quos debet persolvere singulis annis ille qui tenebit domum suam contiguam domui Capituli Bisuntini (A) (XVII cal. dec. in B).

554. — *XV kal. dec.* — Anno Domini millesimo CCC^mo^ XXXII, ob. Richardus de Viletâ, de vico Baptento, clericus Bisuntinus, qui dedit nobis LX s. steph. assignatos supra terciam partem duodecime partis oblacionum pro indiviso quam habebat in ecclesiâ de Viletâ, etc. (*a*).

555. — *XIIII kal. dec.* — Ob. Petrus dictus Moyssons, archidiaconus de Trevâ, pro quo habemus L s. pro decimâ de Batenans et de Roygemontet. — [Circa 1235].

556. — Et dominus Gafridus de Albâ Spinâ, canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis X lb., pro quibus ecclesia tenetur reddere singulis annis X s. in die anniversarii sui.

557. — Et eodem die ob. dominus Henricus de Voyres, canonicus Bisuntinus (curatus parochialis ecclesie de Poilley in Bassigneyo, Lingonensis diocesis (*a*), qui dedit nobis LX s. steph. anniversario parentum et predecessorum suorum singulis annis faciendo assignatos supra domos, vineas, terras et prata sua de Sarcofogis (B). — 1368 (D).

558. — *XIII kal. dec.* — Ob. Willelmus de Flangeboiche, familiaris noster, qui dedit presbiteris familiaribus hodie intus missas celebrantibus III s. super quamdam vineam sitam en Champloignon, quam tenet Girardus li Testoit, civis Bisuntinus. Et sunt littere (B).

559. — *XII kal. dec.* — Ob. Hugo (tabellarius, B), filius Humberti tabellarii, qui dedit nobis unum mansum apud Fonteins (XIV cal. dec. in B).

560 — Et Theobaldus, domicellus, pro quo dominus Girardus comestabilis, pater ejus, dedit ecclesie S. Stephani XX lb. pro quibus ecclesia debet XX s. (XI cal. dec. in B).

561. — Et Leodegarius, matricularius [S. Stephani], qui dedit nobis X s. in ecclesiâ de Modon (Moduns (B) quos debet ecclesia et V s. in quadragesimâ quâlibet die veneris canonicis in sacris constitutis qui intererunt processionibus (XI cal. dec. in B). — 1252 (*Test. Capit.*).

562. — Et Fredericus, capellanus de Tercenay, qui dedit nobis X lb., pro quibus ecclesia debet X s. (XI cal. dec. in B).

563. — Et Robertus, capellanus S. Marie de Groson, qui dedit ecclesie S. Stephani unum campum qui dicitur Retrofrasina, pro quo habemus X s. (XI cal. dec. in B).

564. — Ob. illustris vir et princeps Philippus, dux et comes Burgundie, qui dedit ecclesie Bisuntine quolibet anno xx lb. steph. assignatas supra partem suam « des Chaderates de Salins », pro anniversario suo quolibet anno faciendo. — Jacet in ecclesiâ cartusiensi de Divione (B).

565. — *X kal. dec.* — Ob. dominus Willelmus de Ceys, miles, qui dedit nobis terciam partem grossarum decimarum d'Espreys, pisorum et favarum, quam tenet dictus Mugnier canonicus Bisuntinus, filius ejus, ad vitam suam tantum, qui renunciavit usufructui suo, in capitulo. Et tenet decanus H. de Facoigneys, decanus Bisuntinus, et debet IIII lb. in die anniversarii (B). — 1296 (*Test. Capit.* et E).

566. — *IX kal. dec.* — Ob. Theodericus, archiepiscopus Bisuntinus, qui dedit nobis C s. super molendinis censualibus Campi Martii et tres ecclesias, unam apud Viler et unam apud Quars et terciam apud Montem S. Martini (VIII cal. dec. in B).

567. — *VIII kal. dec.* — Anno Domini M. CCCCX, XV° kal. maii, ob. venerabilis vir dominus Stephanus de Savigniaco, doctor utriusque juris, cantor et canonicus Bisuntinus, auditor sacri palatii, canonicus Parisiensis et Lingonensis ; in vitâ suâ fundavit et instituit in ecclesiâ Bisuntinâ septem anniversaria singulis annis per septem dies vacuas in dictâ ecclesiâ continua facienda et celebranda, cum distributione panis et vini canonicis et matriculario S. Johannis per dictos septem dies faciendâ per capitulum dicte ecclesie, juxta morem ipsius ecclesie ; et fieri incipient dicta septem anniversaria mense novembris ante adventum Domini, pro quibus anniversariis dictus dominus cantor dedit et assignavit XV lb. annui redditus solvendi per capitulum S. Anatholii de Salinis. — Item dedit et assignavit familiaribus dicte ecclesie Bisuntine pro eâdem causâ LX s. steph. annui redditus, prout hoc plenius continetur in litteris super hoc constitutis, quarum copia est in breviario dicte ecclesie. — Jacet in choro ecclesie S. Anatholii de Salinis (B).

568. — Ob. Guibertus, presbiter et canonicus hujus ecclesie.

569. — *VII kal. dec.* — Istâ die distribuuntur LX s. pro domino H. de Bello Joco quos debet ecclesia de Veleme (*a*). (VI cal. dec. in B).

570. — *VI kal. dec.* — Eodem die ob. magister Richardus de Valgrenant, qui dedit nobis LX s. super vineam suam de S. Vito et super tres minas avene et XXII d. super mansum de Costier quod acquisivit de domicello de Joie et dedit nobis XL s. super do-

mum suam de Ferreres. Debet Johannes de Veneres (B). — 1286 (*Test. Capit.*).

571. — Magister Guido Corderii, pro quo habuimus a domino Joanne Corderii, fratre suo, centum florenos vel valorem quos tradidimus pro pace habitâ cum filiis Hugonis de Pontoillie, militis, super dimidiâ sescalliâ quam petebat a nobis, pro quibus asseruimus eidem LX s. steph. annui redditus pro anniversario dicti magistri Guidonis perpetuo faciendo supra redditus dicte dimidie sescallie excedentes, ultra anniversaria jam asserta super ipsam sexcalliam. Habet super hoc litteram a nobis (*a*). — 1368 (D).

572. — Missa de S. Spiritu pro Theobaldo, filio comitis de Rupe, pro quâ curatus de Sancei debet LX s. de patronatu ecclesie sue, et post obitum dicti Th. fiat inde anniversarium in die obitus sui. Et debet matricularius percipere sicut canonicus porcionem (*a*).

573. — *V kal. dec.* — Ob. dominus Odo de Arguello, miles, qui dedit ecclesie S. Stephani tres mansos et unum modium vini super parte suâ de Arguello et de Buyres et unum mansum ecclesie S. Johannis pro quibus habemus LX s. annuatim.

574. — *IIII kal. dec.* — Ob. Stephaneta, relicta Stephani dicti Bonvalet, mater Clementis de Veilleys, quondam clerici Bisuntini, pro quâ dedit idem clericus XXX s. super hereditatem suam de Veilleys pro suo anniversario faciendo (B).

575. — Item pro domino Johanne de Montejustino, canonico et scolastico Bisuntino, qui dedit nobis C florenos boni auri et ponderis quos tradimus pro pace factâ cum liberis domini Hugonis de Pontoillie, militis, super lite motâ contra nos per ipsos de dimidiâ sexcalliâ quam tenemus in civitate Bisuntinâ, pro quâ summâ florenorum assignavimus ipsi domino Johanni LX s. steph. super redditus ipsius sexcallie super habundantes ultra anniversarium bone memorie domini Hugonis de Viennâ, quondam archiepiscopi Bisuntini; et percipit matricularius S. Johannis sicut unus canonicus portionem dictus dominus Johannes habet a nobis litteras quod quandiu vivet, teneimur pro intentione suâ missam de S Spiritu celebrare et post mortem anniversarium sicut pro defunctis consuetum est fieri (B). — 10 aprilis 1387 (E).

576. — *III kal. dec.* — Ob. nobilis vir dominus Johannes de Verchamps, miles, qui dedit ecclesie et quicquid juris habebat in villâ et territorio de Montaigneyo super Arbosium, quos census et terras tenebat de franco allodio, super quos curatus loci de Montaigneyo debet percipere anno quolibet perpetuo XL s. steph. censuales (B). — 1378 (D).

577. — *II kal. dec.* — Ob. dominus Odo de Chosico, legum professor et cantor Bisuntinus, qui dedit nobis IIII lb. terre assignatas super omnia bona et redditus ecclesie nostre Bisuntine, quos debet solvere sescallus noster, qui pro tempore fuerit quolibet anno in perpetuum per juramentum suum in creatione suâ faciendum (B). — Post 1359 (*Test. Capit.*).

DECEMBER

578. — *Kalendis decembris.* — Obiit dominus Hugo de Avoudre, qui dedit nobis X s. super vineam suam de Trois Chastel. Debet G. Lupi (B).

579. — *IIII nonas dec.* — Guido de Lyellâ, thesaurarius noster, qui dedit huic ecclesie quicquid habebat in ecclesiâ de Liellâ, et in cappellis ipsius scilicet de Bufart et de Champaygne, tam in decimis grossis et minutis quam in oblationibus et mortuariis exceptâ portione suâ panum, qui etiam dedit nobis quicquid habebat in ecclesiâ de Byans et in capellâ de Fors cum jure patronatus et omnibus pertinenciis, scilicet oblationibus, mortuariis et decimis. — Item dedit nobis XX s. supra domum suam quam dedit Humberto nepoti suo singulis annis ab illo qui predictam domum tenebit persolvendos. — Preterea dedit homines suos de Busy, videlicet Brunetam et participes suos, et voluit quod de predictis omnibus singulis annis in die anniversarii sui inter presentes tantum distribuantur VII lb., C s. inter canonicos et XL s. inter familiares. — Item tenet altare S. Ferreoli, medietatem furni de Closo et .... s. super aliam partem.

580. — *III non. dec.* — Anno Domini M. CCC. XLIII ob. venerabilis vir dominus Guillermus de Ceys, canonicus Bisuntinus, qui dedit ecclesie Bisuntine XX s. perpetui redditus quos habebat censuales in villâ de Branne die S. Martini hyemalis percipiendos pro missâ de S. Spiritu, quandiu vitam duxerit in humanis celebrandâ et post ejus obitum pro anniversario suo more solito faciendo. Et vult quod matricularius ecclesie Bisuntine S. Johannis, sicut unus canonicus percipiat portionem (B).

581. — *Non. dec.* — Ob. Hugo Bellus Oculus, qui dedit nobis XXX s. in die anniversarii sui supra vineas suas, quos XXX s. debent confratres ipsius ecclesie pro dictis vineis, et confratribus dedit XX s. super eisdem vineis.

582. — Et Girardus de Pontelliâ, capellanus S. Johannis Salinensis, qui dedit capitulo S. Stephani Bisunt. XX lb. steph. ad

emendos redditus pro anniversario suo annuatim faciendo et predictum capellanum tenetur distribuere annuatim pro dicto anniversario xx s. inter presentes.

583. — Et Willelmus (de Frontenay (B) dictus Mielles, qui dedit nobis unum equum et unam loricam, pro quo ecclesia tenetur solvere xx s. quolibet anno pro anniversario.

584. — *VII idus dec.* — Ob. Pontius, sacerdos de Cuyce, canonicus noster, qui dedit nobis XL lb. pro quibus ecclesia debet dividere annuatim in die anniversarii sui XL s. — Item ecclesie Bisuntine [decem] lb. pro quibus debent distribui x s.

585. — *V id. dec.* — Ob. Petrus de S. Quintino, antiquus sescallus, levita et canonicus, qui dedit ecclesie S. Stephani IIII vineas, scilicet « lo desert Romesin », vineam Rufi et vineam Emerici et quicquid acquisivit in decimis de Lege et de Tarcennay et in decimis totius parochie S. Hylarii et molendinum de Ville et XXV s. censuales in vico de Chamarz, in mayo persolvendos, pro quibus omnibus ecclesia debet in anniversario LX s.

586. — Item anno Domini M. CCC. XLIII ob. vir benignus dominus Johannes de Varenis, quondam succentor hujus ecclesie, sepultus subtus capellam novam in porticu dicte ecclesie, qui dedit nobis vineam quam acquisivit apud Poilley sitam (B).

587. — *IIII id. dec.* — Anno Domini M. CCC. LXX ob. bone memorie dominus Aymo de Vilario, qui dedit ecclesie Bisuntine mille florenos positos in refectione molendinorum de Rivetâ [unum ex anniversariis] (B).

588. — *III id. dec.* — Ob. dominus Johannes de Ceys, miles, qui dedit nobis LX s. annui redditus pro anniversario faciendo, quos debet solvere capellanus capellanie sue quam instituit ad altare BB. Petri et Pauli, in ecclesiâ B. Stephani Bisuntini. Debet dominus Johannes de Vandenans (B). — 1306 (*Test. Capit.*).

589. — *II id. dec.* — Hic debet fieri anniversarium domini Theobaldi domini de Ryâ, militis, ut scriptum est supra, XV die mensis martii (B).

590. — *Id. dec.* — Ob. Hugo de Chylle, archidiaconus de Ajoyâ, qui dedit ecclesie S. Stephani unam vineam desuper Meorre, pro quâ habemus annuatim XIIII s. et xx s. quos habemus super domum domini Hugonis, presbiteri dicti Rondet, de Rivetâ, et G. succentor debet v s.

591. — Et Humbertus de Curiâ, qui dedit ecclesie S. Stephani unam vineam in Channedin.

592. — Et Justus de Arbosio, canonicus S. Stephani, pro quo

habemus annuatim super molendina, follam et batatorium de Campo Petroso xxx s. in anniversario suo distribuendos.

593. — *XIX kalendas januarii.* — Ob. dominus Stephanus Blondez, archidiaconus de Ajoyâ, qui dedit nobis omnes vineas suas quas tenebat et possidebat jure hereditario seu quocumque alio modo in territorio Bisuntino et de Poylle et domum suam pro quo debemus distribuere in die anniversarii sui inter presentes XL s. (Idibus dec. in B).

594. — Eodem die ob. Odo de Novo Castro, decanus Bisuntinus, qui dedit nobis x lb. terre pro anniversario suo annuatim faciendo, quas debet nobis assignare dominus Theobaldus, nepos suus (A). — 1280 (D).

595. — *XVIII kal. jan.* — Anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo octavo, ob. dominus Johannes de Voyres, succentor ecclesie Bisuntine S. Johannis, qui dedit nobis pro anniversario suo XLV s. super prata que acquisivit apud Cussey. Item dedit fructus prebende sue a nobis per biennium levandos et percipiendos, pro quibus fructibus habuimus (*a*).

596. — Semper primâ die vacuâ post festum B. Lucie Virginis fiat anniversarium domini H. Belini [de Pontissaliâ], canonici Bisuntini, et antecessorum suorum ; quod anniversarium debet et tenet magister Joannes Belini, canonicus Bisuntinus, donec assignaverit dictum anniversarium et percipit matricularius S. Joannis canonicam portionem. Jacet ante S. Agapitum (B) (XVII cal. jan. in *a*). — 1383 (D).

597. — *XVII kal. jan.* — Dominus Petrus Huydeleti, de Visulio, presbiter, qui dedit XL s. steph. censuales seu annui et perpetui redditus, videlicet quâlibet die sabbati quatuor temporum x s. dividendos inter presbiteros familiares, diebus predictis cujuslibet sabbati quatuor temporum missas celebrantes pro dictis domino Petro et omnibus fidelibus defunctis, quâlibet die sabbati quatuor temporum predictorum in ecclesiâ Bisuntinâ S. Stephani. Volens et ordinans idem dominus Petrus quod R. domini presbiteri qui faciunt ebdomadam illâ die in dictâ ecclesiâ Bisuntinâ S. Stephani percipiant insimul tanquam unus canonicus. Quos quidem XL s. assignavit super censam III lb. steph. quam acquisivit a Petro dicto Corne et uxore suâ filiâ Johannis de Villetâ, prout in litteris injunctoriis super hoc confectis continetur ; hoc salvo quod si dicti XL s. redimentur, pecunia inde habita conservetur per duos capellanos idoneos ad emendos redditus perpetuo pro ordinatione predictâ (B).

598. — *XVI kal. jan.* — Ob. Lodovicus de Lillâ, cantor ecclesie

S. Stephani, qui dedit nobis medietatem ecclesie de Busi et in eâdem villâ mansum hominis sui Stephani et vineam de Morquirol (XV cal. jan. in B).

599. — Johannes Porceleti, quondam thesaurarius Bisuntinus, pro quo LX s. steph. assignatos supra redditus in hac regulâ contentos et expressos in mense augusti precedente. Et debet hoc anniversarium celebrari primâ die vacuâ adventus Domini, secundum ordinacionem dicti thesaurii; et percipit matricularius S. Johannis canonicam porcionem (*a*). — 2 augusti 1368 (E).

600. — *XV kal. jan.* — Anno Domini MCCLXXVIII, ob. Willelmus de Cycons, canonicus Bisuntinus (A). — 1279 (D).

601. — *XIIII kal. jan.* — Anno Domini M° CCC° vicesimo sexto, ob. Johannes de Vallegrinosâ, major natu, cantor Bisuntinus, qui dedit nobis LX s. annui redditus pro anniversario suo et voluit quod matricularius S. Johannis in suo anniversario sicut unus canonicus percipiat portionem; debet ecclesia (*a*).

602. — *XIII kal. jan.* — Willelmus de Mallant, clericus familiaris, qui dedit ecclesie S. Stephani VII lb. pro quibus debet ecclesia de Acheroncort X s. quam tenet magister Gerardus de Borbonâ.

603. — Et dominus Raaudus de Ceys, miles, pro quo datum est nobis quicquid habebat in ecclesiâ de Fertens, in altari et in minutis decimis, pro quibus curatus debet XXX s. ob.

604. — Ob. magister Symon de Choys, canonicus B. M. Magdalene, qui dedit nobis LX lb. assignatas super decimas de Montron, de Mabrans et de Merey, pro quibus dominus Johannes de Cycons debet LX s. (B).

605. — *XII kal. jan.* — Ob. Hugo, cantor, et idem cantor qui dedit ecclesie S. Stephani unam vineam sitam in Fucigne, pro quâ dominus Hugo debet X s. et C s., pro quibus ecclesia debet V s. (XI cal. jan. in B).

606. — Eodem die Stephanus Esches et Margareta, ejus uxor, qui nobis dederunt vineam suam sitam en Plenechaz et dedit ecclesie S. Stephani XV d. censuales cum laude et justiciâ in vineâ quam Quinzepoinz tenet in Morquirol.

607. — Item eodem die ob. reverendus pater Alexander, episcopus Cabillonensis, qui fuit decanus ecclesie Bisuntine S. Johannis, qui dedit nobis C lb. pro anniversario suo faciendo.

608. — *X kal. jan.* — Anno Domini M. CC. LXXIX, X° kalendas januarii, ob. Bisuntinus, presbiter, familiaris noster, qui dedit nobis IIII lb. et X s. quos acquisivit a capitulo Bisuntino, super

patronatum ecclesie S. Mauricii Bisuntini, pro IIIIˣˣx lb. quas capitulum habuit ab ipso in pecuniâ numeratâ pro anniversario suo distribuendo pro quibus curatus S. Mauricii solvit XL s. et solvit ecclesia xxx s. — Item dedit presbiteris familiaribus qui die anniversarii celebrabunt V s. quos acquisivit ab Hugone dicto Wel super domum suam de Clauso et super vineam suam de Champloignon. — Item dedit V s. distribuendos in pane LX pauperibus die anniversarii sui assignatos super tres pecias terre in Campo Martis, quos Silvester et Renaudus, nepos ejus et heredes, tenentur solvere annuatim. — Item instituit ad altare S. Crucis quod construxit quandam capellaniam cui dedit domum suam contiguam domui « a la Botoille », vineam suam de Champloignon, vineam de Clementigne et duas pecias terre in Campo Martis sitas (B).

609. — *V kal. jan.* — Ob. Willelmus Franciscus (Françoys (B), canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis quicquid habebat in decimis ville de Torpet pro anniversario suo annuatim faciendo, pro quo debet ecclesia xxxv s. et dominus Bartholomeus, frater suus, xxv s.

610. — Item dedit nobis magister Cono des Beyz, canonicus noster, decem s. steph. censuales assignatos supra domum Johannini dicte Miche sitam in vico de Clauso Bisuntino, juxta domum Vernerii cuturarii Bisuntini, dividendos inter canonicus et familiares ecclesie Bisuntine S. Johannis euvangeliste, presentibus in missâ matutinali seu in aurorâ celebrandâ in festum natalis B. Johannis euvangeliste, prout consuetum est in ipsâ ecclesiâ (*a*). — 1377 (D).

611. — *IIII kal. jan.* — Ob. dominus Odo de Jusseio, canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis VIˣˣ lb. pro quo debet dominus Petrus de Elguello pro domo IIII lb., ecclesia XL s.

612. — *II kal. jan.* — Ob. Robertus de Arguello, qui dedit mansum apud Espuygne.

613. — Et Alda, filia Willelmi de Monte Falcone, pro cujus animâ Margareta, soror ejus, dedit nobis apud Sonam mansum Uldricii cum appendiciis suis.

614. — Dominus Lambertus « des Cloches » dedit ecclesie Bisuntine S. Johannis unum lectum pluvicum cum pulvinali et quatuor linteaminibus et culcitrâ pictâ, pro usu illius qui habet custodiam ecclesie Bisuntine S. Johannis, ita quod manu teneat et vult quod distributor familiarium ecclesie Bisuntine S. Johannis visitet omni anno et si defectum reperierit quod de distributionibus

illius custodientes manu teneat. — Item idem Lambertus dedit dicte ecclesie unum ulceolum de lotone ad faciendum aquam benedictam (*a*) (1).

---

614 *bis*. — Hic sunt obedientie que debent devenire ad manum curati Sancti Johannis Baptiste de parrochiâ Bisuntinâ.

Qua prebenda apud Poylle confert ecclesias tales : videlicet de Cremans et de Astalans. — Prebenda de Escole confert ecclesias de Lanthene et de Auxanges. — Prebenda de Farrières confert ecclesias de Saz et de Donna Maria. — Prebenda de Chemadein : ecclesias de Sancto Lupo et de Sarmaiges. — Prebenda de Bonay : ecclesias de Rans et de Aduye. — Alia prebenda apud Poylle confert ecclesias de Sancto Hylario et de Busy. — Prebenda de Roiati : ecclesias de Poylle et Beate Marie Salinensis. — Prebenda deVas : ecclesias de Sancto Salvatore, Luxovii et de Grantviler. — Prebenda de Gegnuylle : ecclesias de Sancto Lupo et de Capella an Braysse. — Prebenda de Lanthene : ecclesias de Sancto Vito et de Chemadein. — Alia prebenda a Bonay : ecclesias de Boncourt et de Veilley. — Prebenda de Asson : ecclesias de Longâ Petrâ an Braysse et de La Chaz. — Alia prebenda de Bonay confert ecclesias de Cuse et de Bavans. — Prebenda de Chanvanz confert ecclesias de Charrate et de Cusseyo. — Prebenda de.... ecclesias : Sancti .... — Prebenda de Mercey : ecclesias de Ruygney et de Frasne. — Qua prebenda a Seint-Vy confert ecclesias de Goncens et de Tervay. — Alia prebenda a Seint Vy confert ecclesias de Chosey et de Seleigney. — Qua prebenda Fresnoy confert ecclesias de Vilario subtus Montem et de Ornans. — Prebenda de Seleygney confert ecclesias de Merce et de Malanges. — Prebenda de Serre prope Fresnoy confert ecclesias de Sancto Ypolito et de Mongesoe. — Prebenda de Serre les Moleres confert ecclesias de Pallise et de Geygnuille (2).

(1) Pour faciliter l'intelligence des textes nous avons : 1° caractérisé par un accent circonflexe les ablatifs de la première déclinaison ; 2° mis entre parenthèses les variantes empruntées à des manuscrits différents ; 3° entre crochets les restitutions ; 4° entre guillemets les mots français ; 5° ajouté des signes de ponctuation et des tirets qui subdivisent les phrases trop longues et évitent les alinéas.

(2) Ce tableau des prébendes, antérieur aux plus anciens pouillés, est précieux pour l'histoire du Chapitre de Besançon ; il est transcrit à la suite du calendrier d'un Lectionnaire de Saint-Jean de Besançon, du XII^e siècle, conservé à la *Bibl. Nat.*, N. A. lat. 2188. (*Arch. Doubs*, G 161.)

II. — PARS SECUNDA

Continens, ordine chronologico dispositas, mentiones anniversariorum succinctas, è diversis fontibus exhaustas : Libris Anniversariorum ecclesiarum S. Joannis et S. Stephani, Cartulario fundationum ecclesiæ metropolitanæ et Inscriptionibus funeralibus olim in Sancto Stephano conditis (1).

615. — 1276. — Gillebertus de Chilly, archidiaconus et camerarius (E).

616. — 1278, 11 augusti. — Guido Le Maire (aut Maire), canonicus (E).

617. — 1305. — Parisetus de Saint-Laurent, canonicus (E).

618. — 1317. — Symo de Vienne, archidiaconus et cantor (E et *Test. Capit.*).

619. — 1330, 28 januarii. — Joannes de Sauvagney, archidiaconus Bisuntinus (E).

620. — 1334, 10 septembris. — Beatrix, relicta Amieti de Choie (E).

621. — 1339, 21 septembris. — Symo Roze, de Autoreille (E).

622. — 1349, 9 januarii. — Guillelmus de Marchand, archidiaconus et canonicus Bisuntinus (E).

623. — 1350, octobris. — Hugo Fauquier, de Lons-le-Saunier (E).

624. — Circa 1379. — Guyeta, relicta Richardi Nardin.

625. — 1395, 8 martii. — Reginaldus Perucet (aut Pucet), canonicus. — Jacet ante altare Virginis Mariæ (E).

626. — 1402, 17 januarii. — Henricus Fabri, de Mont-Roland, canonicus. — Jacet ante capellam Trium Regum.

627. — 1402, 30 junii. — Reginaldus de Frotey, canonicus (E).

628. — 1403. — Stephanus Guerin, d'Onay, canonicus (E).

629. — 1404, 24 aprilis. — Hugo de Nevy, archidiaconus de Faverneio (E).

(1) Toutes les mentions de cette liste, qui ne sont pas suivies d'une autre lettre, sont tirées du manuscrit C'. Les noms de famille et la plupart des noms de lieux d'origine ont été identifiés et mis en français pour plus de clarté.

630. — 1410. — Jacobus des Roches, canonicus, archidiaconus de Faverneio. — Jacet in ecclesiâ de Vieilley (*Test. Capit.*).

631. — 1413, 15 aut 17 maii. — Jacobus Guillet, de Poligny. — Jacet ad ingressum portæ capellæ S. Nicolai (C et E).

632. — 1415, 14 augusti. — Joannes Robert, canonicus, curatus de Cendrey (E).

633. — 1428, 9 maii. — Joannes Parcheminier, de Menoux, cantor et canonicus (E).

634. — 1428. — Joannes Grenier, archidiaconus Bisuntinus. Obiit Romæ, ibique sepultus (*Arch. Doubs*, G 178).

635. — 1429, 29 martii. — Guillelmus Macenet, de Oiselay, canonicus. — Jacet ante firmaturam capellæ S. Maymbodi (C et E).

636. — 1432, 4 martii. — Nicolaus de Vouglans, canonicus Bisuntinus. — Jacet in claustro ante imaginem S. Andreæ apostoli.

637. — 1432, 5 octobris. — Hugo Armenier, archidiaconus Salinensis. — Jacet prope ostium parvæ cameræ clericorum S. Stephani, retro sinistram partem chori.

638. — 1434, 4 martii. — Petrus Myot, archidiaconus de Luxovio. — Jacet ante altare S. Michaelis (C' et E).

639. — 1434, 2 augusti. — Leo de Nozeroy, decanus Bisuntinus. Obiit Salinis. — Jacet juxta navem majorem ad pedes imaginis S. Stephani, intra ecclesiam, prope portam ad quam fit ascensus per majores gradus.

640. — 1437, 2 februarii. — Joannes du Clos, matricularius S. Stephani. — Jacet ante altare S. Agapiti.

641. — 1437, 5 maii. — Amietus Poussat, de Vercel, archidiaconus de Grayaco. — Jacet ante capellam S. Laurentii (C' et E).

642. — 1441, 9 julii. — Joannes de Chastenay, canonicus (E).

643. — 1442, 15 novembris. — Joannes Poncet, archidiaconus de Faverneio.

644. — 1443, 5 julii. — Stephanus Quarry, canonicus. — Jacet juxta altare lapidis subtus imaginem S. Stephani.

645. — 1443. — Theobaldus Domo, canonicus. — Jacet Arbosii.

646. — 1444, 17 januarii. — Joannes Garnier, de Gy, canonicus et succentor S. Joannis. — Jacet ante portam capellæ S. Maymbodi.

647. — 1447, 8 maii. — Hugo Chaverot, de Moulins en Bourbonnais, capellanus. — Jacet ante portam capellaniæ.

648. — 1450 (test. publicatum 4 julii). — Guinchardus de Cusance, dominus de Saint-Julien. Obiit extra diœcesim.

649. — 1451, 26 decembris. — Odetus de Clerval, canonicus et

cantor. — Jacet ante portam capellæ S. Mariæ Magdalenes, intra ecclesiam.

650. — 1453, 8 maii. — Hugo Armenier, major natu. — Jacet prope sepulturam Girardi d'Athiez, ad portam sinistram chori (E).

651. — 1454, 10 aprilis. — Stephanus Armenier, presidens Burgundie. — Jacet ad caput vel quasi sepulturæ Hugonis Armenier, archidiaconi (E).

652. — 1455, 14 augusti. — Joannes Beauchamp, de Jussey, succentor S. Stephani. — Jacet prope portam chori, deversus revestiarium.

653. — 1456, 1 januarii. — Petrus Salomon, canonicus. — Jacet ad ingressum chori, deversus revestiarium (E).

654. — 1456, 28 maii. — Guillelmus Crapillet, canonicus. — Jacet in capellâ S. Mariæ Majoris (E).

655. — 1456, 4 septembris. — Stephanus Tollet, canonicus. — Jacet in capellâ S. Michaelis (E).

656. — 1456, 13 novembris. — Guillelmus Parrenin, castellanus de la Motte d'Etuz, et Ponceta ejus uxor. — Jacent prope tumulum Cueneti des Beiz (E).

657. — 1457, 24 octobris. — Hugo Gazel, canonicus. — Jacet ante imaginem S. Stephani, ad ingressum chori (E).

658. — 1458, 3 aprilis. — Jaqueta relicta Richardi Provensal, mater Vernerii Provensal, capellani. — Jacet prope crucem subtus tympanabulum.

659. — 1458, 14 septembris. — Joannes de Fruyn, decanus Bisuntinus. — Jacet in navi ecclesiæ (*Vesontio* et E).

660. — 1459. — Bisuncius Courtet, de Cusance, capellanus. — Jacet in ecclesiâ S. Joannis Baptistæ.

661. — 1459, 14 januarii. — Guillelmus Gauthier, officialis Bisuntinus, archidiaconus de Faverneio, curatus de Quingey. — Jacet ante altare S. Agapiti, in navi (E).

662. — 1460, 5 septembris. — Egidius Roy, archidiaconus de Grayaco. — Jacet ante altare S. Agapiti.

663. — 1460, 22 septembris. — Joannes Chevrot, de Poligny, episcopus Tornacensis. Dedit ecclesie imaginem S. Joannis evangeliste in argento deauratam, decoratissimam atque pulcherrimam.

664. — 1460. — Guillelmeta, relicta Petri Benedicti, notarii civisque Bisuntini. — Jacet in ecclesiâ S. Petri.

665. — Circa 1460. — Petrus Naulet, de Poligny, jurisperitus, civis Bisuntinus.

666. — 1461, 1 januarii. — N.... Baudouin, matricularius S. Stephani (E).

667. — 1462, 14 (aut 13 (B) januarii. — Joannes Comte, canonicus. — Jacet prope sepulturam Girardi d'Athiez.

668. — 1462, 18 decembris. — Quintinus Menart, archiepiscopus Bisuntinus. Obiit Gyaci. — Jacet in splendido monumento ad sinistram majoris altaris (*Vesontio*, II, 302).

669. — 1462, 30 decembris. — Nicolaus Gaillard, inclusus. — Jacet in capellâ inclusorii.

670. — 1463, 30 januarii (aut 13 cal. maii in B). — Jacobus de Chappes, canonicus. — Jacet apud portam chori (E).

671. — 1463, 25 aprilis. — Vacherius Gonnet, capellanus, curatus de Velotte. — Jacet ante fenestras capellæ S. Martini, in claustro.

672. — 1463, 5 maii. — Joannes Beaupere, thesaurarius et canonicus. — Jacet in capellâ S. Michaelis.

673. — 1463, 8 aprilis. — Petrus Grossetête, canonicus et curatus S. Eligii de Verissey (Cabillonensis diœcesis). — Jacet in nave S. Sudarii (E).

674. — 1464, 30 martii. — Guillelmus Gavignet, de Annoires, capellanus. — Jacet in ecclesiâ parochiali S. Joannis Baptistæ.

675. — 1464, 15 maii. — Amietus Sauvaget, canonicus. — Jacet inter duo pilaria circa altare S. Theodoli (E).

676. — 1465, 26 septembris. — Joannes Bricart, de Chissey, capellanus. — Jacet prope crucem, juxta tympanabulum.

677. — 1467, 9 septembris. — Stephanus Chambard, canonicus. — Jacet inter duo pilaria circa fontes.

678. — 1468, 26 decembris. — Symo de Fraisans, canonicus. — Jacet ante portale subtus thesaurariam litterarum.

679. — 1469, 31 maii. — Stephanus Mouchet, curatus de Huanne, canonicus (E).

680. — 1469, 10 augusti. — Ludovicus de Vers, canonicus (B).

681. — 1470, 9 aprilis. — Joannes Jouffroy, de Pouilly en Auxois (Eduensis diœcesis), canonicus Bisuntinus et Lingonensis. — Jacet ante altare S. Andreæ.

682. — 1471, 19 julii. — Joannes Bourjaud, de Toulouse-lez-Poligny, canonicus et scolasticus. — Jacet ante fontes baptismales.

683. — 1472, 7 octobris. — Joannes Bevarlet, diœcesis Noviomensis, sescallus.

684. — 1472, 13 novembris. — Joannes de Vouglans, capellanus. — Jacet in ecclesiâ S. Johannis Baptistæ.

685. — 1473, 27 februarii. — Odardus de La Tour Saint-Quentin, canonicus, curatus de Aresches (E). — Jacet in S. Stephano.

686. — 1473, 28 septembris. — Joannes Quarry, de Flavigny en Auxois (Eduensis diœcesis). — Jacet ante capellam S. Joannis evangelistæ in S. Stephano.

687. — 1474, 2 decembris. — Joannes Loupvet, canonicus Bisuntinus et Cameracensis. — Jacet in parvâ navi, parte S. Sudarii (B et E).

688. — 1474, 27 martii. — Jacobus de Clerval, archidiaconus de Luxovio (E).

689. — 1475, 12 maii. — Joannes Bonvalet, canonicus. — Jacet ante capellam S. Theodoli (E).

690. — 1475, 13 augusti. — Odetus de Vienne, canonicus. — Jacet juxta fontes.

691. — 1475, 29 novembris. — Hugolinus Folain, decanus Bisuntinus (E).

692. — 1476, 4 augusti. — Petrus Martin, de Chaussin, canonicus. — Jacet prope fontes.

693. — 1477, 28 januarii. — Joannes Bochut, canonicus. — Jacet in capellâ SS. Petri et Pauli.

694. — 1478, 1 martii. — Joannes Tondeur, canonicus Bisuntinus et canonicus Beatæ Mariæ Magdalenes Bisuntinæ. — Jacet in collegiali Beatæ Mariæ Magdalenes.

695. — 1478, 24 junii. — Jaqueminus Crolet, canonicus. — Jacet juxta pilare ubi reponuntur breviaria S. Stephani (E).

696. — 1479, 28 julii. — Joannes Couthier, de Faucogney, officialis et canonicus. — Jacet in navi (E).

697. — 1480, 1 martii — Guillelmus Chaumonnet, canonicus, succentor S. Joannis. — Jacet prope portam capellæ S. Nicolai (E).

698. — 1482, 30 martii. — Jacobus Garnier, de Gy, canonicus, curatus de Bucey [et succentor]. — Jacet ante capellam S. Maimbodi (E).

699. — 1482, 16 maii. — Petrus Grenier, archidiaconus de Luxovio.— Jacet inter duo pilaria prope capellam Trium Regum (E).

700. — 1482, 17 julii. — Joannes de Brinon, canonicus. — Jacet ante altare S. Agapiti.

701. — 1483, 6 julii. — Antonius de Roche, de Lons-le-Saunier, canonicus. — Jacet ante chorum apud tumulum G. d'Athiez (E).

702. — 1483, 6 octobris. — Joannes Bonvalet, canonicus, archidiaconus de Faverneio. — Jacet inter duo pilaria prope altare S. Theodoli (E).

703. — 1485, 5 februarii. — Antonius Prevost, de Frangy, presbiter (avunculus canonici Theobaldi Violet). — Jacet prope primum pilare S. Jacobi.

704. — 1486 [aut 1487], 26 maii. — Joannes de Chappes, de Flavigny, thesaurarius et canonicus. — Jacet prope sepulturam Quintini Menart, archiepiscopi, juxta portam chori, a parte S. Agapiti (E).

705. — 1488, 4 augusti. — Joannes Moine, canonicus et officialis. — Jacet prope capellam Trium Regum (E).

706. — 1491, 18 aprilis. — Theobaldus Violet, de Frangy, canonicus. — Jacet prope primum pilare S. Jacobi, prope sepulturam Antonii Prevost, avunculi sui (XIV cal. sept. in B).

707. — 1493, 21 januarii. — Joannes Boussauld, de Charolles (Eduensis diœcesis). — Jacet inter capellam S. Maimbodi et picturam vitæ Job, retro chorum ad latus sinistrum depictam (E).

708. — 1493, 18 junii. — Stephanus Vincent, de Arbois. — Jacet prope pilare S. Jacobi.

709. — 1493, 14 augusti. — Joannes Rivet, de Poligny, canonicus. — Jacet prope fontes (E).

710. — 1493, 18 augusti. — Stephanus Robert, de Gray, canonicus. — Jacet in ecclesiâ de Gy, ubi obiit, ante altare capellæ B. Mariæ Magdalenes.

711. — 1493, 28 septembris. — Antonius Morel, de Vesoul, canonicus. — Jacet ante capellam B. Mariæ Magdalenes (E).

712. — 1493, 24 octobris. — Guillelmus Bournet, inclusus. — Jacet in capellâ inclusorii, ante altare.

713. — 1494, 28 aprilis. — Benedictus Geoffroy, Eduensis diœcesis, canonicus. — Jacet ante altare S. Lauteni (E).

714. — 1494, 2 julii. — Guillelmus Veclet, de Saint-Hippolyte, canonicus. — Jacet ante capellam S. Martini (E).

715. — 1495, 30 julii. — Theobaldus Mathelier, de Flavigny (Eduensis diœcesis). — Jacet ante altare S. Michaelis (E).

716. — 1496, 21 martii. — Guillelmus Jeune, de Morteau, capellanus. — Jacet in claustro prope imaginem S. Theobaldi, a parte capellæ S. Martini erectam.

717. — 1497, 10 januarii. — Germanus Rebrachien, de Auxerre, canonicus. — Jacet prope pilare capellæ SS. Jacobi et Philippi (E).

718. — 1500, 6 martii. — Ludovicus de Roche, de Lons-le-Saunier, canonicus. — Jacet ad latus sinistrum Girardi d'Athiez, prope chorum.

719. — 1500, 5 augusti. — Philibertus Jacotet, canonicus. — Jacet ante portam capellæ S. Mariæ Magdalenes (E).

[Novem mentiones, xv° sæculo exaratæ sed anno mensique incertis sequuntur, e ms. C', fol. 1-2, extractæ.]

720. — 14... — I. — Jacobus d'Amondans, capellanus in ecclesiâ S. Joannis (capellâ S. Petri).

721. — 14... — II. — Hugo de Chassagne, canonicus. Obiit Parisius.

722. — 14... — III. — Petrus de Chevannes, famulus ad baculum seu massam argenti ecclesie Bisuntine. — Jacet in ecclesiâ S. Joannis Baptiste.

723. — 14... — IV. — Petrus de Clerval, crucifer.

724. — 14... — V. — Joannes Coyllote, capellanus. — Jacet in ecclesiâ Carmelitarum, Bisuntii.

725. — 14... — VI. — Jacobus de La Loye, canonicus.

726. — 14.... — VII. — Matheus de L'Aule, canonicus.

727. — 14... — VIII. — Bartholomeus de Mailley, famulus ad baculum seu massam argenti. — Jacet in parochiali S. Joannis Baptiste.

728. — 14... — IX. — Franciscus de Manthenay, canonicus. — Jacet ante capellam S. Jacobi.

729. — Ante 1503. — Petrus Bonvalot, civis Bisuntinus, pater Petri Bonvalot,canonici.

730. — 1503, 12 augusti. — Johannes de Cleron, canonicus. — Jacet prope altare Regum (E).

731. — Post 1503. — Petrus Bonvalot, canonicus.

732. — 1504, 1 julii. — Henricus de Neuchatel, camerarius et canonicus. — Jacet ante tertiam capellam alæ dextræ (E).

733. — 1504, 26 octobris. — Joannes Chinet, alias de Grandmont, capellanus ecclesiæ S. Mariæ Magdalenes Bisuntinæ.

734. — 1504, 19 decembris. — Guido de Moreal, archidiaconus magnus et canonicus, prepositus colleg. S. Piati de Seclin (Tornacensis diœcesis). — Jacet apud S. Stephanum (E).

735. — 1505, 12 januarii. — Joannes Benoît, de Orgelet, canonicus. — Jacet ante capellam S. Martini (E).

736. — 1505, 11 septembris. — Petrus de Chassagne, de Ornans, canonicus. — Jacet ante capellam S. Catharinæ (E).

737. — Post 1505. — Joannes Viviain, capellanus.

738. — 1506, 9 februarii. — Joannes de Lievans, cantor et canonicus. — Jacet ante pilare capellæ Trium Regum.

739. — 1507, 24 februarii. — Hector Jantet, canonicus. — Jacet in navi S. Stephani (E).

740. — 1507, 5 februarii. — Joannes Vichard, thesaurarius et canonicus. — Jacet in capellâ S. Genovefæ.

741. — 1507, 4 aprilis. — Guillelmus Jeune, minor, de Morteau, capellanus S. Stephani. — Jacet in claustro prope imaginem S. Theobaldi.

742. — Circa 1507. — Adamus de Brinon, canonicus, nepos Joannis de Brinon.

743. — 1508, 18 januarii. — Petrus Taconet, de Bousselanges, capellanus S. Stephani. — Jacet ante portam per quam itur ad S. Andream, parochialem ecclesiam.

744. — 1509, 9 aprilis. — Stephanus Rigobert, de Charolles (Eduensis diœcesis), canonicus. — Jacet prope pilare organorum in parvâ navi (E).

745. — 1510, 25 septembris. — Joannes Clerc, medicinæ doctor, archidiaconus de Grayaco. — Jacet ante altare S. Sebastiani (E).

746. — 1513, 1 maii. — Joannes de Usier, canonicus. — Jacet prope primum pilare navis.

747. — Post 1513. — Nicolaus Herbert, capellanus.

748. — 1514 (7 martii aut 5 augusti). — Joannes Favel, episcopus Nazarenus, suffraganeus archiepiscopi (B).

749. — 1515, 15 aprilis. — Petrus Bouquet, canonicus, decanus S. Maimbodi de Montbeliard. — Jacet in ecclesiâ S. Maimbodi.

750. — Circa 1515. — Bertrandus Billaud, secretarius capituli. — Jacet ante imaginem S. Theobaldi, in claustro, a parte capellæ S. Martini.

751. — 1517, 1 maii. — Petrus Sixsols, canonicus. — Jacet in parvâ navi, prope portam chori, a parte capellæ B. Mariæ Virginis (E).

752. — 1521, 23 octobris. — Henricus Garnier, canonicus. — Jacet ante capellam S. Maimbodi.

753. — 1521, 12 decembris. — Petrus Benoît, de Orgelet, canonicus. — Jacet apud S. Stephanum (E).

754. — 1522, 1 januarii. — Joannes de Fouvent, de Gy, matricularius S. Stephani. — Jacet in parvâ navi, ante capellam S. Maimbodi.

755. — 1522, 18 octobris. — Hugo Charpillet, de Servin, canonicus.

756. — 1523, 17 septembris. — Gabriel Tondot, archidiaconus de Luxovio. — Jacet ante portam sacristiæ S. Stephani (E).

757. — 1523, 29 septembris. — Stephanus Gibodon, de Valence, curatus S. Andreæ, capellanus. — Jacet in cimiterio S. Andreæ.

758. — 1523, 23 novembris. — Joannes d'Anvers, episcopus Salonensis, canonicus et suffraganeus Bisuntinus. — Jacet in parvâ navi inter chorum et capellam B. Mariæ Virginis (E).

759. — Circa 1523. — Joannes Richard, canonicus. — Jacet in navi ante capellam S. Hippolyti.

760. — 1525, 9 martii. — Joannes Junot, de Monnières, capellanus et procurator capituli. — Jacet prope altare Regum (E).

761. — 1525, 15 septembris. — Nicolaus Martin, de Fresne-Saint-Mammès, canonicus. — Jacet in capellâ S. Laurentii.

762. — 1528, 11 martii. — Petrus Corvoisier, de Frasne-lez la Rivière, crucifer.

763. — 1529, 21 januarii. — Guillelmus Bernard, canonicus. — Jacet in capellâ S. Michaelis.

764. — 1529, 25 martii. — Catharina de Beaumotte, domina de Vaux-lez-Franois. — Jacet ante imaginem B. Mariæ Virginis (E).

765. — 1530, 20 maii. — Stephanus Pussenet, canonicus et camerarius. — Jacet prope S. Lauteni capellam (E).

766. — 1530, 9 junii. — Joannes de Vaissière, de Clairvaux-en-Montagne, cosecretarius capituli. — Jacet ante Crucifixum, in S. Joannis Baptistæ parochiali.

767. — 1531, 9 januarii. — Joannes Durand, succentor S. Joannis. — Jacet in S. Stephano (E).

768. — 1532, post 20 junii. — Antonius de Montcut, abbas S. Vincentii. — Obiit apud Brou, ibique sepultus, in Augustinorum ecclesiâ.

769. — 1533, 23 julii. — Desideratus Morel, archidiaconus de Luxovio. — Jacet in ecclesiâ S. Stephani.

770. — 1533, 28 novembris. — Joannes Garnier, de Gy, canonicus.

771. — Post 1533. — Antonius de Baulay, capellanus.

772. — 1534, 10 septembris. — Antonius Montrivel, archidiaconus de Luxovio. — Obiit Valentiæ in Hispaniâ. Cor sepultum in capellâ S. Sudarii.

773. — 1534, 3 julii. — Ludovicus de Thyard, canonicus.

774. — 1535, 28 decembris. — Joannes Loys, canonicus, curatus de Amance, Menoux et Vesigneux. — Jacet in S. Stephano (E).

775. — Post 1535, 31 mai. — Joannes Raillard, canonicus.

776. — Post 1535, 17 septembris. — Joannes Thoulier, canonicus.

777. — Post 1535. — Bernardinus de Sommevoire, canonicus.

778. — Circa 1538. — Hugo Bercin, canonicus.

779. — 1538, 4 februarii. — Bartholomeus Cothenet, familiaris.

780. — 1539, 13 maii. — Nicolaus Fabri, canonicus.

781. — 1540, 12 januarii. — Poncetus Michel, canonicus. — Jacet in nave S. Stephani (E).

782. — 1540, 2 maii. — Petrus Mathal, cosecretarius capituli (*a*).

783. — 1540, 15 junii. — Nicolaus de Diesbach, prothonotarius, canonicus. — Jacet in sacello S. Catharinæ.

784. — 1540, 19 junii. — Joannes Gaulthier, de Varessia, cosecretarius capituli. — Jacet in S. Stephano (B).

785. — 1540, 17 julii. — Petrus de Mercey, canonicus. — Jacet Romæ, in sacello suo apud Fratres Trinitatis (E).

786. — Post 1540. — Leonardus de Gruyeres, archidiaconus de Salinis, canonicus et officialis.

787. — 1541, 16 octobris. — Franciscus de La Palud, abbas commendatarius de Luxovio, cantor et canonicus.

788. — 1541, 25 decembris. — Petrus Richardot, canonicus et officialis archidiaconi. — Jacet in capellâ S. Sudarii (E).

789. — 1542, 12 julii. — Bernardus Gaultier, canonicus.

790. — 1544, 7 februarii. — Joannes Carondelet, decanus Bisuntinus, archiepiscopus Panormitanus. — Obiit Mechliniæ, ibi sepultus.

791. — 1544, 30 novembris. — Petrus Bauldouin, canonicus. — Jacet apud S. Stephanum (E).

792. — Post 1544. — Philippus Berdet, canonicus.

793. — 1545, 28 februarii. — Philibertus Vuillemot, canonicus. — Obiit in partibus Flandriæ.

794. — 1546, 11 mai. — Claudius de Grammont, canonicus. — Obiit in loco de Vezet.

795. — 1547, 2 augusti. — Joannes Tornon, canonicus et officialis (*a*).

796. — Post 1547. — Antonius Vuillaume, familiaris S. Stephani.

797. — 1548, 2 februarii. — Antonius Martin, de Frasne, succentor S. Stephani.

798. — 1548, 6 septembris. — Stephanus Baldoulx, canonicus.

799. — Post 1548. — Joannes Bassand, inclusus.

800. — Post 1549. — Petrus Oultrey, civis et notarius Bisuntinus.

801. — 1550, 29 (aut 17 (*a*) octobris. — Stephanus Fiancier, de Arbois, canonicus. - Jacet apud S. Stephanum (E).

802. — Post 1551. — Claudius Touret, musicus S. Stephani.

803. — 1553, 28 januarii. — Joannes Ganneret, canonicus. — Jacet apud S. Stephanum (E).

804. — 1553, 18 augusti. — Claudius Pignet, canonicus. — Jacet in navi parvâ apud S. Sudarii capellam.

805. — 1554, 15 martii. — Joannes Bernard, succentor S. Joannis.

806. — 1554, 26 julii. — Franciscus Richardot, episcopus Atrebatensis, canonicus.

807. — 1554, 10 septembris. — Franciscus Symard, episcopus Nicopolitanus, canonicus et suffraganeus Bisuntinus. — Jacet intra duo pilaria apud cathedram (E).

808. — 1555, 26 martii. — Claudius Maire, canonicus.

809. — 1555, 29 novembris. — Petrus Courvoisier, canonicus. — Jacet in parvâ navi ad S. Sudarium.

810. — 1556, 6 januarii. — Joannes François, canonicus, jurium doctor.

811. — 1556, 16 maii. — Jacobus Perrot, canonicus, archidiaconus de Luxovio. — Jacet prope januam ecclesiæ (E).

812. — 1557, 18 februarii. — Joannes de Lison, canonicus.

813. — 1557, 18 septembris. — Guido de Poligny, protonotarius, consiliarius Parlamenti. — Jacet in capellâ S. Sudarii (E).

814. — 1557, 31 decembris. — Guillelmus Fromond, canonicus.

815. — 1560, 22 maii. — Stephanus Des Potots, canonicus. — Jacet apud S. Stephanum (E).

816. — 1560, 27 septembris. — Petrus Fremyot, canonicus. — Jacet in magnâ navi (E et B).

817. — 1560, 16 decembris. — Franciscus Bonvalot, thesaurarius, abbas Luxovii ac Sancti Vincentii. — Jacet apud S. Stephanum [in capellâ S. Laurentii (aut B. M. de Septem Doloribus)] (*Vesontio*, II, 315).

818. — 1561, 22 martii. — Thomas Berdet, decanus S. Maimbodi de Montbéliard. — Jacet in capellâ S. Sudarii (olim S. Maimbodi).

819. — 1562, 6 januarii. — Joannes Guyot, cosecretarius.

820. — 1562, 10 junii. — Jacobus Suichet, canonicus. — Jacet in capellâ S. Sudarii (E).

821. — 1564, 1 septembris. — Joannes Favier, canonicus. — Jacet apud S. Stephanum (E).

822. — 1565, 18 maii. — Joannes Martin, succentor S. Stephani (B).

823. — 1565, 23 maii. — Petrus Burillard, canonicus.

824. — 1567, 5 octobris. — Joannes de Cusance, canonicus,

archidiaconus de Faverneio. — Jacet in capellâ S. Sudarii (olim S. Maimbodi) (E).

825. — 1568, 2 maii. — Petrus Couchon, canonicus. — Jacet Poligniaci.

826. — 1568, 4 maii. — Johannes Guyot, de Maiche, canonicus, protonotarius, abreviatorque pontificalis. — Jacet in S. Stephano (E).

827. — Circa 1568. — Joannes Grimauld, capellanus S. Dionisii, in S. Joanne.

828. — 1570, 10 junii. — Stephanus Nicod, canonicus. — Jacet in S. Stephano.

829. — 1570, 15 augusti (18 julii (B). — Ludovicus Des Barres, canonicus. — Jacet in S. Stephano.

830. — 1571, 19 aprilis. — Johannes de La Tour, canonicus, consiliarius Parlamenti. Obiit Dolæ. — Jacet in S. Stephano (E).

831. — 1571, 15 julii. — Symo Perrot, canonicus, archidiaconus de Luxovio.

832. — 1571, 16 novembris. — Joannes Chuppin, canonicus. — Jacet in capellâ S. Sudarii (E).

833. — 1571, 2 decembris. — Jacobus Girod, cosecretarius et crucifer.

834. — 1574, 13 aprilis. — Petrus Farod, canonicus. — Jacet in S. Stephano (E).

835. — 1576, 1 junii. — Marcelinus Martin, canonicus.

836. — 1577, 23 januarii (25 augusti (B). — Joannes Renard, de Dole, canonicus et officialis Bisuntinus. — Jacet in S. Stephano (E).

837. — 1577, 17 aprilis. — Claudius Gambard, canonicus. — Jacet in capellâ S. Sudarii (E).

838. — 1578, 28 aprilis. — Petrus Bourquin, canonicus, prior de Courtefontaine. — Jacet in S. Stephano (E).

839. — 1578, 14 junii. — Christophorus Humbert, canonicus, prior de Voisey.

840. — 1579, 2 novembris. — Henricus Thiadot, canonicus, officialis curiæ archidiaconi. — Jacet in S. Stephano (E).

841. — 1580, 2 junii. — Antonius d'Achey, archidiaconus Bisuntinus.

842. — 1580. — Matheus de Jallerange, canonicus. — Obiit in loco de Pont-de-Vaux (Lugdunensis diocesis).

843. — 1582, 12 januarii. — Antonius Lulle, vicarius generalis et canonicus. — Commemorativa lapis in S. Stephano (E).

844. — 1582, 29 augusti. — Franciscus de Mantoiche (B).

845. — 1582, 23 decembris. — Philippus Menestrier, canonicus.

846. — 1584, 11 martii. — Gabriel de Diesbach, archidiaconus Bisuntinus.

847. — 1584, 25 junii. — Nicolaus de Chantrans, canonicus. — Obiit morbo pestis in loco de Morey (C' et B).

848. — 1585, 3 januarii. — Joannes Favier, canonicus. — Jacet in S. Stephano (E).

849. — 1585, 5 (aut 7) julii. — Petrus Quelave, canonicus. — Jacet in capellâ S. Sudarii (E).

850. — 1586, 1 januarii. — Claudius de Mercey, canonicus.

851. — 1586, 11 septembris. — Mercurinus de Landriano, canonicus. — Jacet in capellâ S. Sudarii (E).

852. — 1586, 1 decembris. — Claudius Michel, presbyter [familiaris].

853. — 1587, 15 junii. — Franciscus Grusset, canonicus.

854. — 1588, 18 aprilis. — Girardus de La Borde, canonicus. — Jacet in S. Stephano (E).

855. — 1590, 22 januarii. — Blasius Payot, canonicus, medicinæ doctor, prior S. Lupicini. — Jacet in S. Stephano (E).

856. — 1591, 14 julii. — Petrus de Gemelli, alias Bartholet, canonicus, archidiaconus de Grayaco. — Obiit extra diœcesim.

857. — 1591, 16 julii. — Symo d'Amblans, canonicus. — Obiit Lingonis.

858. — 1591. — Joanna Boitouzet, vidua Petri Raguz, de Rennes, fundavit officium S. Genovefæ.

859. — 1592, 2 januarii (19 aprilis (B). — Franciscus de Chassagne, canonicus, rector hospitalis S. Spiritus Bisuntini. — Obiit et jacet in dicto hospitali.

860. — 1592. — Francisca Rigauld, vidua Claudii Musy, fundavit officium S. Augustini.

861. — 1595, 6 junii. — Franciscus de Grammont, decanus, abbas Montis Benedicti et Faverneii. — Jacet in S. Stephano (E).

862. — 1595. — 21 septembris. — Joannes Prevost, canonicus. — Jacet in capellâ S. Sudarii (E).

863. — 1596, 27 aprilis. — Claudius Febvre, succentor S. Stephani, canonicus. — Jacet in S. Stephano (E).

864. — 1597, 31 januarii. — Martinus Reud, canonicus.

865. — 1597, 17 augusti. — Joannes Petremand, canonicus S. Mariæ Magdalenes. — Jacet in S. Stephano (E).

866. — 1599, 8 (aut 9) junii. — Prosperus de La Baume, decanus Bisuntinus, abbas Cari Loci et Sancti Pauli (E et B).

867. — 1600 (aut 1601), 15 februarii. — Claudius Grand, canonicus. — Jacet in S. Stephano (E).

868. — 1600, 20 junii. — Leonardus Le Clerc, canonicus.

869. — 1600, 20 julii. — Franciscus Oudot, canonicus. — Obiit in pago de Gouhenans.

870. — 1601, 6 junii. — Antonius de Santans, canonicus. — Jacet in capellâ S. Sudarii (E).

871. — Circa 1601. — Stephanus Demesmay, archidiaconus de Faverneio, consiliarius Parlamenti. Obiit Dolæ. — Titulus anni 1591 positus, in S. Stephano (E).

872. — 1602, 2 julii. — Antonius de La Tour, canonicus. — Fundavit officium S. Antonii.

873. — 1602, 20 julii. — Petrus Magnin, doctor theologus, canonicus civisque Bisuntinus. — Jacet in S. Stephano (E).

874. — 1602, 24 julii. — Jacobus de Saint-Mauris, archidiaconus Bisuntinus.

875. — 1603, 11 maii. — Guillelmus Ferlin, familiaris. — Jacet in S. Stephano (E).

876. — 1603, 27 octobris. — Anatolius Durand, canonicus.

877. — 1604, 21 augusti. — Claudius Mugnier, canonicus.

878. — 1605, 19 junii. — Joannes Ayme, succentor S. Joannis.

879. — 1605, 1 julii. — Ludovicus Colin, canonicus.

880. — 1605, 10 octobris. — Renobertus Demesmay, canonicus, archidiaconus de Faverneio (B).

881. — 1606, 1 januarii. — Franciscus Millet, canonicus. — Jacet in S. Stephano (E).

882. — 1606, 4 aprilis. — Joannes Poutier, de Ornans, canonicus. — Jacet in S. Stephano (E).

883. — 1606, 30 junii. — Franciscus de Salives, canonicus. — Obiit Vesulii.

884. — 1606, 2 decembris. — Johannes Loret, de Utrecht, succentor S. Stephani. — Jacet in S. Stephano (E).

885. — 1607, 9 septembris. — Claudius-Humbertus de La Tour, diaconus, canonicus et archidiaconus de Salinis. — Jacet in S. Stephano (E).

886. — 1607, 14 septembris. — Joannes Doroz, episcopus Lausannensis et vicarius generalis diœcesis Bisuntinæ. — Jacet in S. Stephano, in capellâ S. Joannis Baptistæ.

887. — 1607, 21 septembris. — Claudius Farod, canonicus, consiliarius Parlamenti. Obiit Dolæ. — Jacet in S. Stephano (E).

888. — 1608, 28 aprilis. — Stephanus Humbert (B).

889. — 1610, 28 martii. — Claudius Doroz, canonicus.

890. — 1610, 27 septembris. — Nicolaus Martin, canonicus.

891. — 1612, 28 martii (29 maii (B). — Joannes-Baptista Cretenet, canonicus. — Jacet in capellâ S. Sudarii (E).

892. — 1613, 17 januarii. — Claudius Gerber, canonicus, theologalis. — Jacet in S. Stephano (E).

893. — 1613, 25 augusti. — Carolus de Saint-Mauris, canonicus et cantor.

894. — 1614, 26 augusti. — Hugo Missez, matricularius S. Stephani. — Jacet in S. Stephano (E).

895. — 1616, 10 julii. — Jacobus Durand, canonicus, theologalis. — Obiit Arbosii.

896. — 1616, 30 julii. — Stephanus Regnaud, canonicus. — Jacet in capellâ S. Sudarii.

897. — 1616, 30 octobris. — Joannes Belin-Chasney, canonicus. — Jacet in S. Stephano.

898. — 1617, 6 julii. — Thomas de Jouffroy, dominus de Marchaux. — Jacet in S. Stephano, in sepulturâ dominorum de Abbans.

899. — 1617, 21 julii. — Gilbertus Truet, familiaris S. Stephani. — Jacet in S. Stephano (E).

900. — 1619, 6 octobris. — Joannes Chenuot, canonicus.

901. — 1620, 24 aprilis. — Franciscus d'Orival, canonicus et archidiaconus de Luxovio.

902. — 1620, 24 maii. — Petrus Doroz, canonicus.

903. — 1620, 5 octobris. — Claudius Petremand, canonicus. — Jacet in capellâ S. Hippolyti.

904. — Circa 1620, 24 aprilis. — Joannes Verdel, canonicus.

905. — 1620, 15 novembris. — Philippus Boitouzet, canonicus et camerarius, abbas Bellevallis, antea archidiaconus de Salinis. — Jacet in capellâ S. Martini ab ipso reparatâ.

906. — 1622, 25 (aut 28) septembris. — Franciscus Capitain, canonicus et thesaurarius. — Jacet in S. Stephano (E).

907. — 1625, 29 julii. — Monginus Lapostole, matricularius S. Joannis (*a* et E).

908. — 1625, 20 (aut 23) augusti. — Natalis Hugon, canonicus. — Jacet in S. Stephano (E).

909. — 1626, 21 aprilis. — Carolus Montrivel, canonicus.

910. — 1626, 23 septembris. — Philibertus Pourtier, canonicus, vicarius generalis. — Jacet in capellâ SS. Petri et Pauli.

911. — 1627, 19 octobris. — Antonius Des Potots, canonicus. — Jacet in capellâ S. Jacobi (E).

912. — 1628, 6 januarii. — Antonius Perruche, de Chantrans, canonicus. — Jacet in S. Stephano (E).

913. — 1628, 6 martii. — Ludovicus de Chavirey, canonicus, archidiaconus de Salinis. — Jacet in S. Stephano (E).

914. — 1628, 26 martii. — Claudius-Ludovicus Belin-Chasney, canonicus.

915. — 1629, 5 (aut 9) aprilis. — Dionysius deValimbert, canonicus. — Jacet in S. Stephano (E).

916. — 1631, 27 novembris. — Joannes de Montfort-Taillant, canonicus et archidiaconus Bisuntinus. — Obiit in loco de Montfort, jacet in ecclesiâ de Ronchaux.

917. — 1632, 14 januarii. — Ludovicus Saulget, canonicus (B).

918. — 1632, 17 maii. — Franciscus Guenard, succentor S. Stephani. — Jacet ante capellam SS. Petri et Pauli (E).

919. — 1632, 13 julii. — Joannes-Baptista de Cusance, canonicus et archidiaconus Bisuntinus, abbas Bellevallis. — Jacet, de consensu Capituli, in sepulturâ majorum, in loco de Belvoir.

920. — 1632, 20 novembris. — Joannes Broquard, canonicus. — Jacet inter duo pilaria ante imaginem Beatæ Mariæ de Populo.

921. — 1633, 8 februarii. — Joannes Sarragoz, canonicus. — Jacet in capellâ S. Joannis Baptistæ (E).

922. — 1633, 9 februarii. — Ludovicus Boitouzet, canonicus.

923. — 1634, 21 novembris. — Jacobus Tissot, canonicus et archidiaconus de Grayaco. — Jacet in capellâ S. Jacobi Minoris.

924. — 1635, 21 novembris. — Claudius de Bauffremont, canonicus et cantor. — Jacet in capellâ suâ, in ecclesiâ Sororum Carmelitarum Bisuntinarum.

925. — 1635, 27 novembris. — Petrus Barban, canonicus. — Obiit Ledone Salnerii, ibique sepultus in ecclesiâ parochiali.

926. — 1635, 29 decembris. — Joannes Camus de Bosco, canonicus et officialis Bisuntinus. — Jacet ante fontes.

927. — 1636, 5 augusti. — Claudius Monnier, de Orgelet, canonicus. — Jacet ante altare S. Agapiti.

928. — 1636, 20 augusti. — Ferdinandus de Rye, archiepiscopus Bisuntinus. Obiit in loco de Courtefontaine. — Jacet in choro ecclesiæ de Vuillafans.

929. — 1636, 8 octobris. — Stephanus Galliot, canonicus. — Obiit morbo pestifero ; jacet in cemeterio, juxta crucem subtus tympanabulum.

930. — 1636, 28 novembris. — Henricus Lagneau, presbyter

Salinensis, curatus S. Andreæ, familiaris S. Stephani. — Jacet juxta crucem, subtus tympanarium.

931. — 1637, 26 martii. — Bartholomeus Bourdenet, canonicus. — Jacet in parvâ navi, ante capellam S. Maimbodi.

932. — 1637, 17 aprilis. — Franciscus de Rye, archiepiscopus Bisuntinus. — Obiit Bruxellis, ibique sepultus in ecclesiâ Patrum Soc. Jesu.

933. — 1637, 2 maii. — Claudius-Franciscus Sonnet, canonicus, theologalis. — Jacet ante capellam S. Martini Minoris.

934. — 1637, 5 maii. — Claudius-Franciscus de Bauffremont, canonicus et cantor. — Obiit in prioratu suo Vallis Clusæ, ibique sepultus.

935. — 1637, 5 decembris. — Claudius de Chastenay, canonicus. — Jacet in parvâ navi, prope sepulturam Girardi d'Athiez.

936. — 1638, 11 januarii. — Germanus Chevroton, canonicus. — Jacet in parvâ navi, ante capellam S. Martini Minoris (E).

937. — 1639, 15 martii. - Claudius-Christophorus de Vienne, dictus de Bauffremont, decanus et canonicus. — Jacet in magnâ navi, ante cathedram concionatoris (E).

938. — 1639, 10 julii. — Hugo Roy, canonicus. — Jacet in parvâ navi, ante capellam S. Joannis.

939. — 1639, 21 julii. — Nicolaus Perriquet, Lingonensis diocesis, familiaris, inclusus, ordinis Carmelitarum. — Obiit peste, sepultus in cemeterio, juxta crucem subtus tintinnabulum.

940. — 1639, 5 octobris. — Claudius Brisœuf, succentor S. Joannis. — Jacet in capellâ SS. Petri et Pauli.

941. — 1639, 8 octobris. — Guido Petremand, canonicus. — Jacet in capellâ S. Hippolyti.

942. — 1639, 29 octobris. — Claudius Boitouzet, canonicus, archidiaconus de Faverneio, consiliarius Parlamenti. — Jacet in capellâ S. Martini.

943. — 1640, 19 martii. — Carolus Laborey, canonicus. — Jacet in capellâ S. Maimbodi.

944. — 1640, 18 maii. — Antonius Varod, canonicus. — Obiit morbo pestifero, fuitque sepultus retro capellam S. Agapiti.

945. — 1640, 20 maii. — Claudius Des Potots, canonicus. — Obiit morbo pestifero, fuitque sepultus in cemeterio, juxta crucem subtus tintinnabulum.

946. — 1642, 22 januarii. — Ludovicus Oudot, dictus Chandiot, canonicus. — Jacet in parvâ navi, ante capellam S. Maimbodi (E).

947. — 1642, 10 octobris. — Antonius-Franciscus de Baptefort,

canonicus, archidiaconus de Faverneio, abbas de Roseriis. — Obiit in prioratu suo Vallis Clusæ, ibique sepultus.

948. — 1643, 16 augusti. — Theobaldus-Ambrosius Philippe, canonicus et officialis. — Jacet ante capellam S. Joannis Baptistæ.

949. — 1644, 23 aprilis. — Antonius Huot, canonicus. — Jacet in capellâ S. Joannis ferventis olei.

950. — 1647, 5 aprilis. — Jacobus de Blavier, canonicus et vicarius generalis. — Jacet ante capellam SS. Petri et Pauli (E).

951. — 1647, 13 septembris. — Joannes Sarroutey, succentor S. Stephani. — Jacet ante capellam S. Hippolyti (E).

952. — 1647, 6 novembris. — Hieronimus de Lisola, canonicus. — Obiit Viennæ (in Austriâ), ibique sepultus.

953. — 1649, 12 februarii. — Petrus Du Pin La Chasnée, canonicus et archidiaconus de Faverneio. — Jacet in sacello S. Laurentii (E).

954. — 1652, 23 februarii. — Claudius Marrelet, canonicus, prior de La Loye. — Jacet ante imaginem B. Mariæ de Populo, inter duo pilaria.

955. — 1652, 9 novembris. — Antonius Hugonet, canonicus. — Jacet ante capellam S. Martini.

956. — 1653, 1 augusti. — Joachimus de Poitiers, canonicus. — Obiit Dolæ, sepultusque ibidem in ecclesiâ Minorum.

957. — 1654, 16 octobris. — Claudius d'Achey, archiepiscopus Bisuntinus. — Obiit Giaci, sepultus in ecclesiâ parochiali, in capellâ S. Rosarii.

958. — 1656, 18 junii. — Joannes Millet, canonicus. — Jacet in parvâ navi, ante capellam S. Jacobi Minoris.

959. — 1658, 31 martii. — Joannes Baudot, familiaris (B).

960. — 1659, 26 martii. — Joannes-Bonaventura de Salives, canonicus. — Jacet in parvâ navi, ante capellam S. Mariæ Magdalenes.

961. — 1659, 2 augusti. — Joannes-Baptista Buson, canonicus, archidiaconus de Faverneio. — Jacet in capellâ S. Maimbodi, in tumulo avunculi sui domini Saulget.

962. — 1660, 27 augusti. — Franciscus Du Pin La Chasnée. — Obiit in loco de Chapois prope Salinas, sepultus ibidem.

963. — 1661, 16 januarii. — Joannes-Baptista de Jouffroy, cantor. — Jacet ante altare S. Vincentii.

964. — 1661, 30 januarii. — Thomas de Chavirey, canonicus, archidiaconus de Salinis. — Jacet in parvâ navi, ante capellam S. Martini.

965. — 1661, 8 novembris. — Joannes-Baptista Doroz, canonicus. — Jacet in capellâ S. Joannis Baptistæ.

966. — 1661, 9 decembris. — Vincentius Vernerey, canonicus. — Jacet ante capellam SS. Petri et Pauli.

967. — 1662, 11 martii. — Joannes-Jacobus Fauche de Domprel, archiepiscopus Bisuntinus. — Jacet in choro, sub tumulo Hugonis de Viennâ, archiepiscopi.

968. — 1662, 19 martii. — Lancelotus Maës, archidiaconus de Faverneio. — Jacet in capellâ S. Sudarii.

969. — 1663, 27 februarii. — Stephanus Bouverot, canonicus. — Jacet ante capellam SS. Petri et Pauli.

970. — 1663, 5 junii. — Beatrix de Cusance, ducissa Lotharingiæ. — Jacet in ecclesiâ Minorissarum Bisuntii. (Hodieque cor remanet lapide funerali coopertum in novo Cordigerarum Bisuntino monasterio.)

971. — 1664, 20 maii. — Joannes d'Orival, archidiaconus de Faverneio (B).

972. — 1665, 20 januarii. — Claudius Demesmay, archidiaconus de Salinis, vicarius generalis.

973. — 1665, 31 novembris. — Claudius-Franciscus d'Orival, canonicus.

974. — 1666, 5 septembris. — Poncetus Parreau, de Orgelet, canonicus. — Obiit Orgeleti.

975. — 1667, 27 decembris. — Claudius-Stephanus de Jouffroy-Gonsans, cantor.

976. — 1669, 13 junii. — Claudius-Stephanus de Chaffois, canonicus. — Obiit in pago de Dampierre-lez-Montbozon.

977. — 1670, 26 januarii. — Franciscus princeps Lotharingiæ.

978. — 1670, 10 maii. — Nicolaus Billerey, succentor S. Stephani. — Jacet primus sepultus, in ecclesiâ S. Joannis, S. Stephani ecclesiâ nondum dirutâ sed desertâ.

979. — 1670, 25 junii. — Joannes-Baptista Boitouzet, archidiaconus de Salinis. — Jacet in capellâ S. Joannis a patruis constructâ.

980. — 1671, 7 martii. — Deicolus de Chavirey de Vaucelle, canonicus.

981. — 1671, 19 martii. — Petrus Griffon, matricularius S. Joannis.

982. — 1671, 31 julii. — Claudius-Franciscus Hugonet.

983. — 1671, 17 octobris. — Anna-Maria Des Porcelets, vidua comitis de Saint-Amour, legavit 2,000 fr. pro missis hebdomadariis.

984. — 1673, 29 januarii. — Bonus Monnier, canonicus.

985. — 1675, 20 septembris. — Carolus IV, dux Lotharingiæ (qui dedit ornamenta pretiosissima valoris 9,000 lb.). — Jacet Nanceii.

986. — 1676, 8 julii. — Julius Chifflet, canonicus, vicarius generalis, abbas de Balerne. — Obiit Dolæ.

987. — 1676, 16 julii. — Petrus Alix, canonicus theologalis, abbas S. Pauli. — Jacet in abbatiâ S. Pauli.

988. — 1677, 18 septembris. — Marcus de Valimbert, archidiaconus de Salinis. — Restauravit capellam S. Michaelis in honorem SS. Angelorum in S. Joannis cathedrali.

989. — 1679, 17 novembris. — Claudius Jobelot, archidiaconus de Grayaco, vicarius generalis.

990. — 1680, 25 januarii. — Petrus-Franciscus Leschelle, canonicus.

991. — 1680, 5 junii. — Joannes-Baptista d'Orival, canonicus.

992. — 1680, 17 junii. — Joannes Chassignet, canonicus.

993. — 1681, 15 februarii. — Joannes-Baptista Sauvage, de Vesoul, canonicus.

994. — 1682, 7 octobris. — Simon-Antonius Borrey, canonicus. — Dedit reliquias S. Constantiæ, virginis et martyris.

995. — 1682, 27 octobris. — Claudius Fau, canonicus. — Decoravit capellam S. Josephi tabellis aliisque ornamentis.

996. — 1683, 1 decembris. — Claudius Reud, canonicus.

997. — 1684, 10 februarii. — Joannes Millet, de Montgesoye, canonicus.

998. — 1685, 9 januarii. — Petrus Laborey, de Gray, archidiaconus Grayacensis.

999. — 1686, 25 augusti. — Claudius Valle, archidiaconus de Luxovio. — Jacet in ecclesiâ PP. Soc. Jesu, Bisuntii.

1000. — 1687, 7 aprilis. — Joannes Fauche, canonicus, abbas de Balernâ. — Jacet in abbatiâ prædictâ.

1001. — 1687, 31 octobris. — Claudius Guibourg, canonicus.

1002. — 1688, 10 julii. — Symo-Franciscus Raclet, de Dole, canonicus.

1003. — 1688, 8 septembris. — Laurentius Outhenin, de Vesoul.

1004. — 1690, 1 augusti. — Petrus-Franciscus d'Orival, canonicus.

1005. — 1690, 1 septembris. — Franciscus Marlet, de Dole, officialis, canonicus, abbas de Bullione, consiliarius Parlamenti. — Obiit urbe Roanensi.

1006. — 1691, 4 julii. — Jacobus Privé, canonicus.

1007. — 1691, 26 novembris. — Carolus-Josephus Mareschal.

archidiaconus, prior de Mortuâ Aquâ, magister libellorum in Parlamento. — Obiit Parisius.

1008. — 1694, 19 maii. — Joannes-Ignatius Froissard de Broissia, cantor, abbas Cari Loci.

1009. — 1696, 14 julii. — Ferdinandus-Matheus Laborey de Charchillat, de Salins, canonicus.

1010. — 1697, 3 aprilis. — N.... Quoy, Salinensis, vicarius ecclesiæ S. Joannis-Baptistæ. — Jacet in capellâ S. Antonii.

1011. — 1697, 19 septembris. — Joannes d'Orival, canonicus, archidiaconus de Faverneio et officialis.

1012. — 1698, 2 maii. — Antonius-Petrus I de Grammont, archiepiscopus Bisuntinus. — Jacet in carnario archiepiscoporum.

1013. — 1698, 7 augusti. — Stephanus-Franciscus Linglois, canonicus.

[Quatuor mentiones sequuntur e diversis mss. haustæ, XVII° sæculo, sed anno menseque incertis, exaratæ sunt.]

1014. — 16... (IX cal. martii aut IIII non. nov.). — I. — Stephanus Bercin, civis Bisuntinus (B).

1015. — 16... (Id. martii). — II. — Joannes Bernard, canonicus et succentor S. Joannis, curatus de Faverney, Palise et Bussière (B et *a*).

1016. — 16... (nonis augusti). — III. — Claudius Largeot, familiaris et crucifer (B).

1017. — 16... (XIII cal. aug.). — IV. — Antonius Magnin (B).

1018. — 1701, 31 januarii. — Claudius-Franciscus d'Emskerck, canonicus et thesaurarius Bisuntinus.

1019. — 1701, 23 julii. — Joannes-Franciscus de Santans, de Dole, archidiaconus Bisuntinus, prior de Mousterot.

1020. — 1702, 4 januarii. — Joannes de Watteville, decanus (resignavit decanatum Francisco-Joseph de Grammont, 31 maii 1680). — Obiit Balmæ, ibique sepultus.

1021. — 1706, 11 februarii. — Joannes-Claudius Neret, de Dole, canonicus, succentor S. Joannis.

1022. — 1706, 24 augusti. — Joannes-Baptista Boudret, canonicus, prior de Bonnevent.

1023. — 1707, 17 martii. — Claudius-Franciscus d'Orchamps, canonicus.

1024. — 1707, 7 maii. — Joannes-Franciscus Jobelot, archidiaconus de Faverneio.

1025. — 1707, 26 octobris. — Antonius Marin, canonicus. — Jacet in carnario canonicorum, prope majus altare.

1026. — 1708, 6 aprilis. — Claudius Boitouzet, canonicus, archidiaconus de Luxovio.

1027. — 1708, 8 julii. — Bruno-Josephus Garinet, canonicus.

1028. — 1709, 5 februarii. — Josephus-Franciscus Philippe, canonicus.

1029. — 1709, 5 februarii. — Claudius-Ignatius Hugon, de Gray, canonicus.

1030. — 1709, 10 novembris. — Antonius Chappuis, de Vesoul, canonicus.

1031. — 1710, 7 januarii. — Claudius Jacquet, de Pontarlier, canonicus. — Obiit in monasterio Einsidlensi.

1032. — 1710, 13 januarii. — Joannes Buchot, de Lons-le-Saunier, canonicus et succentor.

1033. — 1710, 27 junii. — Nicolaus-Marinus d'Orival, canonicus, pro-officialis.

1034. — 1710, 11 septembris. — Philippus Louvet, de Arbois, canonicus.

1035. — 1710, 6 januarii. — Joannes Chretin, matricularius.

1036. — 1711, 9 junii. — Humbertus-Guillelmus de Precipiano, archiepiscopus Mechliniensis, olim decanus Bisuntinus. — Obiit Mechliniæ ibique jacet.

1037. — 1711, 25 septembris. — Alexander-Ignatius Duban, canonicus. — Jacet in ecclesiâ S. Joannis Baptistæ.

1038. — 1712, 30 januarii. — Claudius-Antonius Franchet, canonicus.

1039. — 1712, 15 junii. — Joannes-Ignatius-Bonaventura de Froissard de Broissia, cantor.

1040. — 1712, 19 decembris. — Franciscus-Bonaventura Jobelot, thesaurarius, vicarius generalis.

1041. — 1713, 20 februarii. — Franciscus Perrinot, canonicus.

1042. — 1714, 29 junii. — Claudius de Belot, de Pontarlier, thesaurarius.

1043. — 1716, 17 februarii. — Joannes Courvoisier, de Lons-le-Saunier, canonicus.

1044. — 1716, 31 octobris. — Joannes-Claudius Laborey de Virey, canonicus, theologalis, officialis, archidiaconus de Faverneio. — Obiit apud Virey, ibi sepultus.

1045. — 1717, 21 augusti. — Franciscus-Josephus de Grammont, archiepiscopus Bisuntinus. — Obiit apud Vieilley, sepultus in carnario archiepiscoporum.

1046. — 1718, 30 decembris. — Joannes-Franciscus Demesmay, canonicus.

1047. — 1720, 10 martii. — Antonius Besse, familiaris et sescallus.

1048. — 1721, 4 aprilis. — Hugo-Ignatius Mareschal, canonicus.

1049. — 1722, 25 januarii. — Leopoldus-Josephus Hugon, canonicus.

1050. — 1722, 2 martii. — Petrus-Lamoral de Montrichard, canonicus.

1051. — 1722, 24 novembris. — Leonardus Richard, canonicus.

1052. - 1724. — Joseph-Philibertus Boudret, canonicus.

1053. — 1726, 2 aprilis. — Nicolaus d'Orival, canonicus, archidiaconus de Luxovio.

1054. — 1726, 3 julii. — Philippus-Paulus Laborey de Salans, canonicus et consiliarius Parlamenti.

1055. — 1727, 17 novembris. — Franciscus-Gaspardus de Grammont, episcopus Arethusensis, suffraganeus Bisuntinus, decanus, abbas S. Vincentii. — Obiit apud Avilley, in ecclesiâ de Marchaux sepultus.

1056. — 1727, 27 novembris. — Joannes-Franciscus Mairet, canonicus. — Jacet in S. Joanne.

1057. — 1729, 24 martii. — Claudius-Ignatius Talbert, canonicus. — Jacet in S. Joanne.

1058. — 1729, 22 novembris. — Carolus-Franciscus Franchet, canonicus et cantor. — Jacet in S. Joanne.

1059. — 1730, 2 januarii. — Joannes-Baptista Leschelle, canonicus, archidiaconus de Salinis. — Jacet in S. Joanne.

1060. — 1731, 27 julii. — Joannes-Petrus-Daniel Couthaud, canonicus. — Jacet in S. Joanne.

1061. — 1731, 18 novembris. — Claudius-Antonius-Albertus Franchet, canonicus, prior de Fontaine. — Jacet in S. Joanne.

1062. — 1733, 21 aprilis. — Ludovicus de Laborey de Chargey, canonicus, archidiaconus de Luxovio. — Jacet in parvâ navi, ante capellam de Capitain.

1063. — 1734, junii. — Petrus-Jacobus Couthaud, canonicus. — Jacet in carnario canonicorum.

1064. — 1734, 13 novembris. — Antonius-Franciscus de Blisterswich-Moncley, archiepiscopus Bisuntinus, decanus major, abbas Cari Loci. — Jacet in carnario archiepiscopali.

1065. — 1737, 20 augusti. — Petrus-Franciscus Raclet, canonicus, archidiaconus de Grayaco.

1066. — 1737, 24 augusti. — Guillelmus Boutechoux de Chavanne, canonicus et archidiaconus Bisuntinus. — Jacet in carnario canonicorum.

1067. — 1738, 7 martii. — Petrus-Franciscus d'Orchamps, thesaurarius. — Jacet in carnario canonicorum.

1068. — 1739, 13 augusti. — Franciscus-Hyacinthus Petitbenoît, canonicus coadjutor. — Jacet in S. Joanne.

1069. — 1740, 26 aprilis. — Lucas-Josephus Marin, canonicus. — Jacet in carnario canonicorum.

1070. — 1740, 9 maii. — Petrus-Bonaventura Petitbenoît, archidiaconus de Grayaco.

1071. — 1742, 24 junii. — Petrus-Albertus Boitouzet, canonicus. — Jacet in capellâ SS. Epiphanii et Isidori.

1072. — 1742, 24 junii. — Franciscus Boitouzet, canonicus. — Jacet in carnario SS. Epiphanii et Isidori.

1073. — 1743, 23 januarii. — Franciscus-Hyacinthus de Champagne, canonicus. — Jacet in carnario canonicorum.

1074. — 1745, 24 februarii. — Claudius Duban, canonicus, theologalis. — Jacet in carnario canonicorum.

1075. — 1745, 3 martii. — Petrus-Josephus-Albertus de Chaillot, canonicus.

1076. — 1745, 15 martii. — Petrus-Antonius Perrinot, canonicus coadjutor. — Jacet juxta capellam B. Mariæ Virginis de Populo.

1077. — 1745, 25 martii. — Petrus Couthaud, canonicus. — Jacet prope capellam S. Antonii.

1078. — 1746, 25 februarii. — Claudius-Henricus Sollaud, de Baume-les-Dames, secretarius capituli.

1079. — 1746, 15 junii. — Joannes-Baptista Boudret, canonicus, prior de Bonnevent. — Jacet in carnario canonicorum.

1080. — 1746, 10 julii. — Franciscus Marin, canonicus, prior de Vaucluse. — Jacet in capellâ SS. Epiphanii et Isidori.

1081. — 1747, 13 octobris. — Claudius Petrus Le Maillot, canonicus. — Jacet in carnario canonicorum.

1082. — 1747, 13 decembris. — Carolus-Josephus Mareschal, canonicus et thesaurarius, abbas Loci Crescentis.

1083. — 1747, 24 decembris. — Carolus-Franciscus Mairet, canonicus.

1084. — 1748, 10 octobris. — Gabriel-Antonius de Camus, canonicus, vicarius generalis, abbas de Claro Fonte.

1085. — 1750, 25 julii. — Claudius Boisot, canonicus et cantor, prior de Chaux.

1086. — 1752, 26 aprilis. — Franciscus-Xaverius Courchetet, cantor et canonicus, abbas Loci Crescentis. — Jacet in carnario canonicorum.

1087. — 1754, 14 martii. — Claudius-Franciscus Duban, canonicus, archidiaconus de Luxovio.

1088. — 1754, 7 septembris. — Antonius-Petrus II de Grammont, archiepiscopus Bisuntinus. — Jacet in carnario archiepiscoporum.

1089. — 1754, 19 septembris. — Petrus-Franciscus Hugon, archidiaconus Bisuntinus, episcopus Philadelphiensis, suffraganeus. — Jacet in carnario canonicorum.

1090. — 1755, 8 januarii. — Hugo-Hyacinthus Callier, succentor. — Jacet in sacello SS. Angelorum Custodum.

1091. — 1755, 11 novembris. — Claudius-Franciscus Franchet, canonicus. — Jacet in carnario canonicorum.

1092. — 1757, 15 januarii. — Franciscus-Ignatius Matherot de Desnes, cantor et canonicus, prior de Jussey. — Jacet in carnario canonicorum.

1093. — 1757, 4 aprilis. — Carolus-Franciscus-Germanus Gillebert, canonicus, prior de Autrey. — Jacet in sacello SS. Epiphanii et Isidori.

1094. — 1757, 15 aprilis. — Philibertus-Joseph de Belot de Roset, archidiaconus de Salinis. — Jacet in sacello S. Agapiti, sub tumbâ domini de Broissia.

1095. — 1757, 23 augusti. — Ignatius d'Arvisenet, archidiaconus de Salinis. (Sacellum S. Stephani magnifice exornat.) — Jacet in carnario canonicorum.

1096. — 1757, 7 decembris. — Hyacinthus de Belot de Chevigney, thesaurarius. — Jacet in navi collaterali, prope cancellos sacelli SS. Ferreoli et Ferrucii.

1097. — 1758, 9 junii. — Joannes-Franciscus-Bruno Maistre, thesaurarius. — Jacet in carnario canonicorum.

1098. — 1759, 4 martii. — Joannes-Baptista-Ferreolus d'Orival, archidiaconus de Faverneio. — Jacet in navi collaterali, sub tumbâ familiari, sacelli S. Antonii propinquâ.

1099. — 1760, 26 aprilis. — Lucas-Josephus Marin, canonicus. — Jacet in carnario communi.

1100. — 1760, 19 novembris. — Claudius-Emmanuel de Crecy. — Jacet in carnario canonicorum.

1101. — 1762, 14 augusti. — Antonius-Franciscus-Desideratus Tinseau de Gennes, episcopus Nivernensis, canonicus. — Jacet in capellâ Passionis, in ecclesiâ cathedrali Nivernensi.

1102. — 1763, 24 aprilis. — Nicolaus-Joannes-Baptista de La Rochelle, canonicus et archidiaconus. — Jacet in carnario canonicorum.

1103. — 1763, 20 julii. — Petrus-Franciscus Vacelet, canonicus, vicarius generalis.

1104. — 1764, 7 maii. — Claudius-Ambrosius-Philippus d'Orival de Villeparoy, canonicus. — Jacet in carnario canonicorum.

1105. — 1766, 13 maii. — Jacobus-Antonius Boisot, canonicus, abbas Loci Crescentis. — Jacet in carnario canonicorum.

1106. — 1766, 29 junii. — Leonardus Coquelin, canonicus. — Jacet in carnario canonicorum.

1107. — 1766, 14 septembris. — Joannes-Baptista de Monnier de Noironte, decanus Bisuntinus. — Jacet in carnario canonicorum.

1108. — 1768, 24 aprilis. — Leonardus Richard de Boussières, canonicus. — Jacet in carnario canonicorum.

1109. — 1768, 28 julii. — Franciscus-Stephanus Perrinot, canonicus, archidiaconus de Grayaco. — Jacet prope capellam S. Vincentii.

1110. — 1768, 23 augusti. — Antidius-Joseph de Jouffroy d'Uzelle, decanus Bisuntinus, abbas S. Vincentii. — Jacet in carnario canonicorum.

1111. — 1769, 10 aprilis. — Carolus-Ferdinandus-Franciscus Mareschal de Charantenay, canonicus. — Jacet in carnario canonicorum.

1112. — 1769, 4 novembris. — Petrus Chauvin, succentor. — Jacet in capellâ SS. Epiphanii et Isidori.

1113. — 1772, 11 decembris. — Stephanus-Franciscus Galois, canonicus et vicarius generalis. — Jacet in carnario canonicorum.

1114. — 1773, 1 decembris. — Joannes-Franciscus Bailly, canonicus theologalis, vicarius generalis. — Jacet in carnario canonicorum.

1115. — 1774, 7 januarii. — Antonius-Cleriadus de Choiseul-Beaupré, cardinalis, archiepiscopus Bisuntinus, decanusque. Chorum cathedralis peristromatibus ornavit. — Obiit Gyaci, in castello suo, jacet in ossuario archiepiscoporum.

1116. — 1774, 29 octobris. — Petrus-Eleazar de Berthellet, de Montpellier, canonicus. — Jacet in carnario canonicorum.

1117. — 1775, 8 februarii. — Joannes-Franciscus-Leonardus Langroignet, canonicus. — Jacet in navi collaterali, sub tumbâ familiari d'Orival, propinquiori sacelli S. Antonii.

1118. — 1775, 7 martii. — Gabriel Marin, canonicus, prior de Saint-Point. — Jacet in sacello SS. Epiphanii et Isidori.

1119. — 1775, 13 martii. — Joannes-Stephanus-Bernardus Demesmay, decanus Bisuntinus. — Jacet in ossuario canonicorum.

1120.— 1775, 4 octobris. — Joannes-Baptista-Ignatius Matherot de Desnes, canonicus. — Jacet in navi collaterali, sub tumbâ domini d'Orchamps, prope sacellum S. Vincentii.

1121. — 1776, 5 februarii. — Dionysius Oudot, canonicus, succentor. — Jacet in sacello S. Antonii.

1122. — 1776, 21 aprilis. — Leonardus-Ferdinandus Tharin, canonicus. — Jacet in ossuario canonicorum.

1123. — 1776, 2 augusti. — Joseph Perronius du Tartre de Chilly, cantor, officialis, vicarius generalis abbasque de Goailles. — Jacet in capellâ S. Agapiti.

1124. — 1778, 14 januarii. — Joannes-Franciscus d'Espiard, archidiaconus, abbas Sancti Rigaldii, vicarius generalis. — Jacet in capellâ SS. Angelorum, per ipsum mirifice decoratâ.

1125. — 1780, 14 septembris. — Nicolaus-Joseph d'Olivet, canonicus, consiliarius Parlamenti, munificentissimus dedit 24,000 lb. ecclesiæ metropolitanæ. — Obiit in diœcesi Cenomanensi (cujus erat vicarius generalis) in castello d'Yvrey l'Evêque, ibique sepultus in ecclesiâ parochiali.

1126. — 1780, 16 octobris. — Alexander-Franciscus-Elias Courchetet d'Esnans, canonicus. — Jacet in ossuario canonicorum.

1127. — 1782, 18 aprilis. — Carolus-Franciscus-Dionysius Dagay, canonicus, archidiaconus de Grayaco, abbas de Soreze. — Jacet in sacello SS. Epiphanii et Isidori.

1128. — 1782, 24 septembris. — Joannes-Antonius Tinseau, episcopus Nivernensis, canonicus ad honores (antea titularis). — Obiit Nivernis, in palatio, jacet in suâ cathedrali.

1129. — 1783, 15 februarii. — Joseph Mareschal d'Audeux, archidiaconus et canonicus Bisuntinus. — Jacet juxta sacellum SS. Angelorum.

1130. — 1783, 26 februarii. — Joannes-Bonaventura Buretel, canonicus. — Jacet in ossuario communi.

1131. — 1783, 7 julii. — Ignatius-Bernardus de Falletans, canonicus. — Jacet prope sacellum SS. Ferreoli ac Ferrucii.

1132. — 1783, 6 augusti. — Carolus-Nicolaus Laborey de Chargey, thesaurarius et canonicus. — Jacet in ossuario communi.

1133. — 1783, 26 augusti. — Carolus-Catharina Mareschal d'Audeux, archidiaconus Bisuntinus. — Legavit 20,000 lb. — Jacet in ossuario communi.

1134. — 1784, 10 martii. — Jacobus-Philippus-Xaverius Mairot de Mutigney, archidiaconus, canonicus. — Jacet in ossuario communi.

1135. — 1784, 5 augusti. — Joannes-Baptista Frère de Villefrancon, canonicus, prior de Curtifonte. — Jacet in ossuario communi.

1136. — 1784, 19 septembris. — Claudius-Antonius-Maria Marrelier de Verchamp, canonicus coadjutor. — Jacet in sacello SS. Epiphanii et Isidori.

1137. — 1784, 29 septembris. — Petrus-Franciscus-Emmanuel des Potots, canonicus S. Pauli et honorarius canonicus Bisuntinus. — Jacet prope sacellum S. Vincentii.

1138. — 1785, 24 septembris. — Claudius-Franciscus Baulard d'Angirey, canonicus. — Jacet in ossuario communi.

1139. — 1786, 12 aprilis. — Claudius-Franciscus-Theresia Varin, canonicus. — Jacet prope sacellum S. Agapiti.

1140. — 1786, 12 aprilis. — Ludovicus-Joseph de Belot de Roset, canonicus. — Jacet in ossuario canonicorum.

1141. — 1787, 6 martii. — Joannes-Franciscus-Philibertus Boudret, canonicus, archidiaconus de Salinis. — Jacet in parvâ navi, juxta sacellum SS. Angelorum.

1142. — 1787, 29 aprilis. — Claudius-Prosperus de Pouthier, canonicus. — Jacet in ossuario communi.

1143. — 1787, 11 octobris. — Antonius-Joseph Matherot de Desnes, archidiaconus de Luxovio. — Jacet prope capellam S. Vincentii.

1144. — 1788, 11 martii. — Claudius-Henricus de Pillot de Chenecey, canonicus S. Pauli et honorarius Bisuntinus canonicus. — Jacet in ossuario communi.

1145. — 1789, 5 martii. — N. de Chamigny, archidiaconus de Salinis. — Multa dedit capitulo, inter quæ tabellam pictam : Jesum cum duobus discipulis in Emmaüs. — Jacet in ossuario communi.

1146. — 1789, 13 martii. — Petrus Couthaud de Rambey, thesaurarius et canonicus. — Jacet in parvâ navi, prope pilastrum inter capellas S. Angeli custodis et S. Antonii.

1147. — [1790, 20 novembris. — Suppressio capituli Bisuntini; sigilla posita, custodes armati.... Sancta desolata !....]

1148. — 1790, 3 decembris. — Petrus-Franciscus-Ludovicus Hugon, canonicus. — Jacet in ecclesiâ parochiali S. Joannis-Baptistæ prope sacristiæ portam cancellosque chori.

1149. — 1792, 19 martii. — Raymundus de Durfort-Léobard, archiepiscopus Bisuntinus. — Obiit Soloduri, in ædibus domini d'Estavayer de Molondin. (Actus additus est manu canonici Maire d'Hurecourt in fine libri Anniversariorum capituli (signati per nos C'), servati in archiviis Dubii G. 245.)

III. — PARS TERTIA

Continens abreviatas mentiones, extractas e manuscripto 717 Biblioth. Bisunt. publicæ, id est Obituario confraternitatis S. Martini in claustro S. Stephani Bisuntini, XIII°-XVII° sæculis exarato (1).

JANUARIUS

1150. — *IIII nonas januarii.* — Anniversarium domini Dominici Houdin, matricularii S. Stephani. — Jacet prope ymaginem S. Sebastiani.

1151. — *Anniv. dom. Gilberti Truet, presbyteri, 1600.

1152. — *III nonas jan.* — Missa de Requiem pro dom. Francisco Millet, canonico, 1606.

1153. — *II nonas jan.* — Obiit Petrus Quatard, chorialis, mercurii 4 januarii 1463. — Jacet prope crucem subtus campanile.

1154. — *VII idus jan.* — Magister Stephanus Corsinus.

1155. — Et Stephaneta uxor Baudeti. (Aliud anniv. IIII kal. januarii.)

1156. — Anniv. mag. Johannis Guyot, presb. cosecretarii eccl. Bisunt. Ob. 7ª jan. 1561. — Jacet in S. Stephano, juxta sepulturam dom. Stephani Baldoux, can.

1157. — *VI idus jan.* — Dom. Aymo, curatus Jusani Monasterii. — Jacet in monasterio Jusani Monasterii. (Aliud anniv. III idus junii.)

1158. — Missa de S. Spiritu pro dom. Jacobo de Rayaco, curato de Luxovio et sigillatore Bisuntino. (Tres aliæ missæ pro eo, VIII kal. aprilis, IV non. junii, V idus septembris.)

(1) Tous les articles précédés d'un astérisque indiquent des confrères titulaires, les autres mentions se réfèrent à des bienfaiteurs ou à des clients de la confrérie.

Nouvelles abréviations employées : anniv. (anniversarium); bisunt. (bisuntinus); can. (canonicus); capel. (capellanus); dom. (dominus); eccl. (ecclesia); famil. (familiaris); mag. (magister); par. (parochia); presb. (presbyter) (Voir les autres abréviations au bas de la page 8).

1159. — Anniv. pro Stephanetâ Lanchy de Vilariorechiez. Ob. 8ª jan. 1563.

1160. — Missa in S. Andreâ pro Claudio Sirey, servo dom. Millet can. 1600.

1161. — *IIII id. jan.* — Anniv. Dom. Germani Rebrachien, can. - Jacet ante capellam S. Laurentii in ecclesiâ.

1162. — *Anniv. dom. Guillelmi Fabri, 1523. (Aliud anniv. XII kal. martii.)

1163. — *III id. jan.* — Dom. Claudius Puget, de Claravalle in montanâ. Ob. 11° jan. 1537. — Jacet ante magnam portam ecclesie, ante S. Genovefam.

1164. — *II idus jan.* — Ob. dom. Rechardus d'Ornans, can. — Jacet in claustro ante ymaginem beati Johannis Baptiste.

1165. — *XIX kalendas februarii.* — Vuillermeta, de Serre les Molieres, filia Besanceneti dicti Chancenatz.

1166. — *XVIII kal. febr.* — Anniv. pro dom. Bartholomeo de Trevâ, can. (Aliud anniv. XII kal. novembris.)

1167. — *XVII kal. febr.* — Vuillermeta de Veilley.

1168. — *XVI kal. febr.* — Dom. Johannes de Tercenay, presb. — Jacet in S. Stephano, sub tympanario prope capellam beate Marie.

1169. — *Ob. dom. Petrus Taconoti, familiaris S. Stephani. — Jacet in ecclesiâ, juxta sepulturam mag. Anthonii de Roiches, can.

1170. — Anniv. dom. Claudii Gerber, can. 1613.

1171. — *XV kal. febr.* — Johanna filia Theobaldi Menart et relicta Vautterin civis Bisunt. — Jacet in S. Johanne Baptistâ.

1172. — *XIV kal. febr.* — Ob. Alis, soror dom. Aymonis de Sancto Juliano, can. — Sepulta intra S. Andream.

1173. — *XII kal. febr.* — Dom. Renadus de Champeys [aut Champex]. — Jacet in claustro S. Stephani, ante ymaginem beati Johannis Baptiste. (Aliud anniv. III kal. novembris.)

1174. — Dom. Guillelmus Guerard, can. et officialis curie archidiaconi Bisunt. Obiit 21° jan. 1528. — Jacet in capellâ S. Michaelis.

1175. — *XI kal. febr.* — Ob. dom. Amedeus Noir, clericus matricularii S. Stephani. — Jacet ante capellam S. Genovefe.

1176. — *X kal. febr.* — Mag. Galterus Porterii. — Jacet in S. Stephano, in capellâ beate Magdalene prope tympanarium.

1177. — *IX kal. febr.* — Hugo de Fontano. — Jacet in cimiterio hospitalis S. Spiritus.

1178. — Anniv. dom. Johannis Renard, can. et officialis Bisunt. — Jacet in S. Stephano, juxta sepulturam dom. Johannis Belon.

1179. — *VII kal. febr.* — Ob. Jacobus de Bruerey. (Alia anniv. V idus januarii, V idus aprilis, III idus augusti.)

1180. — *V kal. febr.* — Johannes Bonivaleti, civis Bisunt. (Aliud anniv. XV kal. decembris.)

1181. — *IIII kal. febr.* — *Hac die, 1499, ob. dom. Johannes Laboreti. — Jacet ante capellam S. Genovefe.

1182. — *III kal. febr.* — Anniv. Joannis Douzares des Pomerot in parrochiatu de Soignelegiez, Basiliensis diœcesis. (Aliud anniv. XVIII kal. julii.)

1183. — Jaquete ejus uxoris di Grandifonte en Vennes. (Aliud anniv. XVIII kal. julii).

1184. — Humberti Le Fucyt. (Aliud anniv. XVIII kal. julii.)

1185. — Et Vuillelmi Le Fucyt, fratrum dicte Jaquete. (Aliud anniv. XVIII kal. julii.)

1186. — *II kal. febr.* — Mag. Petrus de Sancto Georgio.

1187. — Et dom. Galterus. — Jacent in claustro S. Stephani juxta tumulos matriculariorum.

1188. — *Ob. die Purificationis, 1436, dom. Johannes de Clauso, presb. matricularius S. Stephani. — Jacet ante S. Agapitum.

FEBRUARIUS

1189. — *Kalendis februarii.* — *Anniv. pro dom. Petro de Calce, presb.

1190. — *III nonas febr.* — Dom. Guillermus de Corcellis. — Jacet in claustro a parte S. Michaelis. (Aliud anniv. II kal. octobris.)

1191. — *Anniv. pro dom. Johanne Bassand, presbitero choriali et deinde rectore chorialium. Ob. 1ª februarii 1524. — Jacet in cimiterio S. Andree prope crucem nonam. (Aliud anniv. kalendis martii.)

1192. — *II nonas febr.* — Johanninus de Sancto Ylario.

1193. — Et Petrus Gratosety, civis Bisunt.

1194. — *Secundum anniv. dom. Johannis de Clauso, presbiteri matricularii S. Stephani. — Jacet in capellá S. Agapiti, juxta sepulcrum Domini. (Alia anniv., V nonas martii, X kal. aprilis, kalendis aprilis, nonis maii, VIII idus junii, kal. julii, IV non. au-

gusti, VI kal. octobris, kalendis octobris, II non. novembris, IIII non. decembris, IIII idus januarii.)

1195. — Hodie 4ª februarii ob. dom. Bartholomeus Cothenet, 1538, curatus de Malans, famil. S. Stephani. — Jacet in claustro prope parvam fabricam. (Alia anniv. VI nonas julii, V idus decembris.)

1196. — *Nonis febr.* — Garnerus. — Jacet subtus tympanarium S. Stephani.

1197. — Eodem die Varnerus.

1198. — Eodem die dom. Poncia.

1199. — *VIII idus febr.* — Anniv. pro intentione Petri dicti Benoitez de Courcellis, lathomi, Bisuntii commorantis.

1200. — *Semper sabbato quatuor temporum post Bordas fit anniv. mag. Guillelmi Mercet, can. Novi Castrensis. — Jacet ante capitulum ex parte S. Stephani.

1201. — *VII id. febr.* — Dom. Petrus, curatus de Quingeio.

1202. — *VI id. febr.* — Dom. Hernadus.

1203. — *V id. febr.* — Dom. Petrus de Membrey, can. (Aliud anniv. III kal. aprilis.)

1204. — *Anniv. dom. Petri Corveseri, cruciferi, institutum 1522.

1205. — *IIII id. febr.* — Dom. Petrus de Majorrâ. (Aliud anniv. III idus aprilis.)

1206. — *III id. febr.* — Missa parva de Requiem pro dom. Humberto Deley presb. famulo matricularii S. Stephani. — Jacet ante S. Genovefam, prope sepulturam dom. Jacobi Barrolliet. Ob. hac die 1565. Dictus Humbertus fuit ortus de Champagniaco.

1207. — *Idibus febr.* — Johannes de Mandorrâ, lathomus civis Bisunt. post ejus et Margarete sue uxoris, et Guillelmi Tertour clerici dicti lathomi filioli decessum, dedit et legavit nobis quamdam parvam domum sitam in vico de Clauso. — Jacet in cimiterio S. Joannis Baptiste. (Aliud anniv. IIII idus decembris.)

1208. — *XVI kalendas martii.* — Dom. Johannes Corderii de Pologniaco, can. — Sepultus in S. Stephano, in capellâ S. Johannis Evangeliste.

1209. — *XV kal. mart.* — Dom. Petrus Baudeti. — Jacet in S. Stephano, subtus tympanarium.

1210. — Jaqueta [Badeti] ejus amicta. — Jacet in cimiterio S. Andree. (Aliud anniv. II idus februarii.)

1211. — *XIV kal. mart.* — Dom. Johannes de Gy, archidiaconus de Luxovio et can. — Jacet ante capellam S. Maymbodi.

1212. — *XIII kal. mart.* — Dom. Richarda, uxor Petri Clarevax, mater Jacobi dicti Clarevax civis Bisunt.

1213. — *XII kal. mart.* — Dom. Henricus de Boires, can. — Jacet in claustro ante capitulum.

1214. — 18 feb. 1542, dom. Stephanus Fiancie fundavit et ordinavit psalmos. — Jacet ante altare S. Lotheni.

1215. — *X kal. mart.* — Semper feria 4ª post dominicam Bordarum fit anniv. mag. Hugonis de Niviaco, archidiaconus de Faverneyo.

1216. — *IX kal. mart.* — Beatrix de Veneriis. — Jacet subtus magnum tympanile.

1217. — *VIII kal. mart.* — Missa de S. Petro pro anniv. dom. Petri Corveseri, can. 1533. (Alia anniv. idus junii, III kal. julii, kalendis augusti.)

1218. — *VII kal. mart.* — Dom. Petrus d'Orchans, matricularius S. Stephani. — Jacet subtus magnum tympanile prope capellam B. Marie.

1219. — *VI kal. mart.* — *Dom. Philippus de Bouhans. — Jacet ante capellam S. Martini in claustro. (Aliud anniv. VI kal. novembris.)

1220. — Anniv. Katherinæ Le Moyne in S. Andreâ. — Jacet in S. Andreâ. 1584.

1221. — *V kal. mart.* — * Dom. Stephanus de Monte Aureo, inclusus S. Stephani.

1222. — Anniv. pro Hectore Janteti, de Martiniaco, can — Jacet prope altare Regum.

1223. — *IIII kal. mart.* — Aymo dictus sire Aymes, de Poilley.

1224. — Et Stephaneta ejus uxor.

1225. — Semper die veneris post dominicam Bordarum fiat anniv. pro Poncetâ, relictâ Evrardi Pichon, de Fonteneto prope Montembosonem et ejus marito necnon patre, matre et ejus antecessoribus. Actum 1ª octobris 1309. Scutum aureum tali anno habebatur pro 20 solidis stephaniensium.

1226. — *III kal. mart.* — *Anniv. pro Johanne Pariseti, de Tholosa. — Jacet in claustro ante ymaginem BB. Petri et Pauli, supra cujus tumbam est calix depictus.

1227. — *Mercurii in crastino Cinerum 1475 ob. dom. Symon Balerii, de Flamerans prope Auxonam, Bisunt. diœcesis. — Jacet ante crucem subtus tympanile S. Stephani.

1228. — *II kal. mart.* — Dom. Petrus Patroigne, curatus de Danjour.

MARTIUS

1229. — *Kalendis martii.* — Anniv. Johannis Joberti, can. et succentoris. — Jacet in capellâ S. Martini intra S. Stephanum fundatâ.

1230. — *VI nonas mart.* — Anniv. dom. Stephani dicti Querry, can. — Jacet ante ymaginem S. Stephani in ingressu S. Stephani.

1231. — *V non. mart.* — Bernosa. — Jacet in B. Andreâ, ubi fit processio quolibet anno a confratribus.

1232. — Et dom. Galterus ejus filius.

1233. — *IIII non. mart.* — *Dom. Nicolaus Baigiez, capellanus S. Martini in claustro. (Aliud anniv. XIIII kal. decembris.)

1234. — *Anniv. dom. Petri Maperti, curati de Veilleyo.

1235. — *III non. mart.* — Stephaneta relicta Vuillelmi dicti d'Axonvillâ textoris Bisunt.

1236. — *II non. mart.* — Anniv. dom. Gerardi de Moffans, curati Castri Karoli et cruciferi ecclesie Bisunt.

1237. — Ob. Ludovicus de Chavirey, archidiaconus Salinensis et can. S. Joannis Evangeliste. 1628.

1238. — *Nonis mart.* — Mag. Petrus de Amatha. — Jacet in claustro S. Stephani versus capitulum.

1239. — *VIII idus mart.* — Dom. Thomas. — Jacet in capellâ B. Marie, sub tympanario S. Stephani.

1240. — *VII id. mart.* — Dom. Guido Polimoy. — Jacet in claustro S. Stephani ultra portam capellæ S. Vincentii.

1241. — Dom. Guido Poyvoy. — Jacet in claustro juxta capellam S. Vincentii.

1242. — *VI id. mart.* — Anniv. pro Villermetâ, aviâ dom. Petri de Visulio.

1243. — *V id. mart.* — Dom. Guido de Novo Castro.

1244. — *IIII id. mart.* — Dom. Petrus de S. Latheno, curatus.

1245. — Et dom. Petrus, curatus de Cuigney. — Jacet in eccl. S. Stephani, juxta portam capelle B. M. Magdalene subtus tympanarium.

1246. — *Idibus mart.* — Dicta Li Nichole de Chantrans. — Jacet subtus tympanale.

1247. — Johanneta dicta Brissejoni.

1248. — Anno Dom. 1502 die vero Martis, 14ª mensis martii fuit dedicatum altare S. Martini, in claustro et ecclesiâ S. Ste-

phani per Rev. in Christo Patrem et dominum dom. Johannem Favelli, in sacrâ paginâ doctorem, episcopumque Nazarenum ordinis Fratrum Predicatorum et suffraganeum Reverendiss. in Christo Patris, et domini dom. Anthonii de Vergis, archiepiscopi Bisunt., ad supplicationem et requestam confratrum confratrie ejusdem S. Martini, presentibus discretis viris dominis Odeto Cortot, Petro Taconot, Stephano Ponderis, Claudio Durant, Johanne Huot, Nicolas d'Ainville, Guidone Laguete, Petro Hugonis, Hugone Buthiot, Guillermo Juvenis, Theobaldo Le Jay et Guillermo Fevre, confratribus, et domino curato « de la Rivière. » (*Bibl. Besançon*, ms. 717, fol. 111 v°.)

1249. — *XVII kalendas aprilis.* — Anniv. pro Renaudino de Claravalle. — Jacet subtus tympanarium.

1250. — Et Guite ejus uxoris, parentum dom. Petri de Claravalle, presb. et cruciferi.

1251. — *XVI kal. april.* — Dom. Hugo de Frosterio. — Jacet prope tympanarium prope viam per quam itur ad S. Andream.

1252. — *XV kal. april.* — *Anniv. dom. Petri de Claravalle, decani de Palma.

1253. — Hodie 18 martii, die festi S. Gabrielis archangeli, fit anniv. Gabrielis Tondot, de Villayosexal, can., archidiaconi de Luxovio. — Jacet juxta portam de sacristiâ.

1254. — *XIIII kal. april.* — *Dom. Hemericus Roleti. — Jacet in claustro ante S. Anthonium.

1255. — *XIII kal. april.* — Dom. Johannes de Cycons, can. — Jacet in eccl. S. Stephani, ante capellam S. Ypoliti.

1256. — * Semper veneris ante Dominicam in ramis Palmarum fit officium B. M. V. de Compassione per Johannem Chevriot, presb.

1257. — *XII kal. april.* — Anniv. dom. Claudii Fusier, de S. Lupicino, presb. Ob. 14 decembris 1565. — Jacet in capellâ S. Genovefe subtus tympanarium.

1258. — *XI kal. april.* — Dom. Petrus de Rautenchaz.

1259. — Ob. dom. Vuillelmus de Guans, presb. 1346.

1260. — *IX kal. april.* — Dom. Vuillermus de Erguello, curatus de Viletâ.

1261. — *VII kal. april.* — Vuillelmus Creature. — Jacet in eccl. S. Stephani ante tympanarium.

1262. — Aymo curatus Pontisaillie.

1263. — Dom. Perenetus.

1264. — Ob. dom. Claudius Ludovicus Belin, [curatus] de Chenecey, can. 1628.

1265. — *VI kal. april.* — *Dom. Johannes, curatus de Folain. Jacet in cimiterio S. Stephani.

1266. — *V kal. april.* — Dom. Petrus dictus Peletier. — Jacet subtus tympanile prope capellam B. M.

1267. — *IIII kal. april.* — Dom. Symon Chandelier. — Jacet in claustro S. Stephani juxta matricularios.

1268. — *II kal. april.* — Dom. Guillelmus de Fraxino, can. et succentor S. Stephani. — Jacet ante portam eccles. (Aliud anniv. XVII kal. januarii.)

APRILIS

1269. — *IIII nonas aprilis.* — *Anniv. Richardi Monachi, de Burgillis, presb., necnon Cebaudi Monachi et Perrete ipsius patris et matris. — Jacent dom. Richardus et Ferreta ante tympanarium, juxta lapidem dom. Jacobi de Frosterio, avunculi Richardi.

1270. — *II non. april.* — *Anniv. dom. Guillelmi Juvenis de Mortuâ Aquâ. — Jacet in claustro ante ymaginem S. Theobaldi et obiit 1507.

1271. — Missa de Requiem pro dom. Joanne Poutier, can. 1606.

1272. — *Nonis april.* — Anniv. dom. Dionysii de Valimbert, can. 1629.

1273. — *VIII idus april.* — Ob. 1355 dom. Henricus de Vadens, can. — Jacet in claustro ante capitulum.

1274. — *VII id. april.* — Dom Petrus Canfilus, de Cromari, presb. — Jacet in eccl. S. Stephani ante tympanarium. (Aliud anniv. II nonas octobris.)

1275. — *Idibus april.* — Dom. Johannes Bonepax, de Visulio. presb., qui dedit nobis suum calicem. — Jacet in eccl. S. Stephani ante tympanarium.

1276. — 13ª aprilis anniv. dom. Bernardini Labouquey, jurium doctoris et officialis Bisunt. — Jacet prope altare B. M. juxta pilare ad sinistram.

1277. — Ob. Petrus Farod, can. 1576.

1278. — *XVIII kalendas maii.* — Dom. Joannes de Hayro. — Jacet in eccl. Columbe Monasterii. (Aliud anniv. XI kal. martii.)

1279. — *XVII kal. maii.* — Johanna filia Johannis Parisot, de

Purnoy prope Neufchastel, Tullensis diœcesis, ac relicta Johannini dicti Le Picquart, civitatis Atrebatensis. 1455.

1280. — Anniv. Joanne Verniere. — Jacet in eccl. S. Andree.

1281. — *XV kal. maii.* — Anniv. dom. Petri Bourquin, can.

1282. — *XIIII kal. maii.* — Dom. Vuillelmus Bonaz. — Jacet in claustro S. Stephani, juxta tumulum dom. Symonis Chandelier.

1283. — *XI kal. maii.* — Dom. Petrus de Cycons, can. et succentor S. Stephani.

1284. — *X kal. maii.* — Dom. Giraldus de Dampnâ Petrâ prope Fraxans, curatus de Mortuâ Aquâ.

1285. — *VIII kal. maii.* — Anniv. dom. Francisci d'Orival, can. et archidiaconi Luxoviensis, 1620.

1286. — *VII kal. maii.* — *Ob. 1511 Odo Cortoti, crucifer S. Stephani. — Jacet ante portale deversus S. Andream.

1287. — *IIII kal. maii.* — Anniv. dom. Benedicti Gauffridi, can., qui obiit 1494. — Jacet juxta altare S. Lotheni abbatis in eccl. S. Stephani.

1288 — *III kal. maii.* — Cecilia, mater dom. Galterii Porterii. — Jacet in eccl. S. Joannis de parochiâ Bisunt.

1289. — *II kal. maii.* — *Semper sabbato IV temporum post Pentecosten fit anniv. mag. Gullielmi Morel, Novicastrensis canonici. — Jacet ante capitulum ex parte eccl. S. Stephani.

MAIUS

1290. — *Kalendis maii.* — Dom. Jacobus de Visulio.

1291. — *VI nonas maii.* — Dicta Amorjoun, de Amoncourt, 1397.

1292. — *IIII non. maii.* — Hugoneta de Lieffrans.

1293. — *III non. maii.* — *Johannes dictus Ferrant, alias de Balo prope Salinas, presb. — Jacet in claustro ante capellam S. Martini.

1294. — *Nonis maii.* — Johannes Mirebel, clericus, notarius curie Bisunt. juratus. — Jacet in eccl. S. Johannis Baptiste.

1295. — *VIII idus maii.* — Dom. Guillelmus de Marchandis, archidiaconus Bisunt. — Sepultus ante altare B. M. V. Majoris, in eccl. S. Stephani.

1296. — *Festo apparitionis S. Michaelis celebretur anniv. Guil-

lelmi Laurencii, de Calcino, presb. curati S. Andree. Ob. 21 septembris 1548. — Jacet ante portam S. Andree.

1297. — *VII id. maii.* — Guieta, soror dom. Jacobi matricularii.

1298. — *VI id. maii.* — Mag. Hugo de Molinis, curatus, parrochialis eccl. de Chantrans. — Sepultus ante capellam S. Martini in claustro.

1299. — 11ª maii 1539 ob. mag. Nicolaus Fabri, de Fonte Romano, can. et eleemosinarius Ferdinandi Hungarie regis, dedit unam mappam novam. — Jacet in sacello S. Maymbodi.

1300. — *V id. maii.* — Mag. Stephanus de Savigniaco, cantor et can. in utroque jure licenciatus, 1394.

1301. — Hic dicitur anniv. de Ferlin notatum 13ª maii sequenti.

1302. — *IIII id. maii.* — *Dom. Stephanus Maillardi. — Jacet ad pedem crucis ante tympanarium.

1303. — *III id. maii.* — Dom. Stephanus de Fonteins, dictus de la Bouxe, inclusus S. Stephani. (Aliud anniv. V nonas julii.)

1304. — *11ª maii 1603 obiit dom. Gulielmus Ferlin, presbiter familiaris S. Stephani et prior. — Jacet prope sepulturam dom. Fiancier.

1305. — *Idibus maii.* — Dom. Bisuncius abbas. — Jacet in cimiterio S. Stephani, ante tympanarium.

1306. — *XVII kalendas junii.* — *16ª maii fit anniv. dom. Johannis Martin, succentoris S. Stephani. — Jacet ante capellam S. Laurentii.

1307. — *XVI kal. jun.* — *Ob. dom. Aymo de Chenevrey, 1386. — Jacet ante tympanarium.

1308. — *XIIII kal. jun.* — Missa ex fundatione dom. Francisci Capitain, can., in capellâ S. Sudarii in quâ jacet. (Alia anniv. XII et X kal. februarii, XII et XI kal. augusti, X kal. decembris.)

1309. — *XII kal. jun.* — Johannes inclusus.

1310. — Petrus de Sancto Quintino, succentor S. Stephani. — Jacet in eccl. S. Stephani, ante portam capituli in claustro.

1311. — Ac Botonus clericus. — Jacet in eccl. S. Stephani ante tympanarium.

1312. — *XI kal. jun.* — Ob. dom. Johannes Saron, presb. — Jacet juxta tumulum dom. Petri de Visulio.

1313. — *VII kal. jun.* — Anniv. mag. Johannis de Chappes, thesaurarii et can. qui obiit 26ª maii 1487. — Jacet prope sepulturam dom. Quintini archiepiscopi Bisunt., ejus avunculi.

1314. — *V kal. jun.* — Dom. Aymo dictus Rigal presb. — Jacet in eccl. S. Stephani subtus tympanarium.

1315. — Eodem die dicta Mabile de Sancey.

1316. — *IIII kal. jun.* — * Ob. dom. Johannes de Fraxino, presb. — Sepultus juxta tumulum succentorum et ante portam eccl. S. Stephani.

1317. — *III kal. jun.* — Ob. dom. Stephanus de Spinallo.

JUNIUS

1318. — *Kalendis jun.* — Stephaneta de Merey.

1319. — Dom. Marcellinus Martin, can., obiit 1ª junii 1576.

1320. — *III nonas jun.* — Dom. Hugo Claravallis, can. et archidiaconus Luxovii. Item habuimus pro ipso per manum dom. Girardi de Moffans, executoris sui, archam, calicem et channetas. — Jacet ante altare S. Agapiti. (Alia anniv. II idus martii, XVII kal. octobris, II idus decembris.)

1321. — *II non. jun.* — Hac die, que fuit veneris ante Pentecostem 1473, obiit dom. Bisuntius dictus Grevillart, presb. dudum curatus de Valdahon. — Jacet in eccl. S. Pauli.

1322. — *Nonis jun.* — Petrus de Gillans, archidiaconus de Faverneyo. — Jacet in eccl. S. Stephani in capellâ S. Katherine.

1323. — * Anniv. dom. Petri Guillelmi presb. familiaris S. Stephani. Obiit 5ª junii 1482. — Sepultus in eccl. S. Andree.

1324. — *VIII id. jun.* — * Missa de S. Claudio pro dom. Claudio Lorcet. — Jacet in cimiterio S. Andree apud crucem.

1325. — *V idus jun.* — Leodegarius clericus. — Jacet in claustro juxta sepulturam matriculariorum.

1326. — *II idus.* — Vuillemeta de Pomoy. — Jacet subtus magnum tympanile S. Stephani.

1327. — Hac die 12ª junii fit anniv. dom. Vuillelmoti, curati S. Andree. — Jacet in eccl. S. Andree, subtus lampadem, in cancello.

1328. — *Idibus junii.* — Guido de Turre, archidiaconus Bisunt. — Jacet in eccl. S. Stephani in capellâ beati Laurentii.

1329. — *XVIII kalendas julii.* — Dom. Christoforus Humbert, can.

1330. — *XVII kal. jul.* — * Anniv. dom. Petri de Pactâ, capellani eccl. paroch. S. Mauritii.

1331. — *XIIII kal. jul.* — Henricus Bourgois, domicellus Bi-

sunt., filius Johannis Bourgois, civis Bisunt. (Aliud anniv. VII kal. novembris.)

1332. — *XIII kal. jul.* — Garinus matricularius. — Jacet in claustro S. Stephani.

1333. — Anniv. dom. Johannis Gauthier, secretarii capituli. — Jacet prope portam quâ itur ad S. Andream (Officium S. Blandine pro eo IIII nonas junii.)

1334. — *XI kal. jul.* — Dom. Guido Montisfalconis.

1335. — *IX kal. jul.* — * Dom. Vuillelmus dictus Fromaiges.

1336. — *VIII kal. jul.* — * Anniv. dom. Johannis Bernard, presb. curati de Villario S. Georgii, matricularii eccles. diœc. Stephani, 1566.

1337. — *VII kal. jul.* — Ob. 1597 Margarita Gray. — Jacet in S. Andreâ.

1338. — *V kal. jul.* — Ob. dom. Jacobus de Castellione, inclusus S. Stephani.

1339. — *IIII kal. jul.* — *Dom. Richardus Toitot, presb. curatus S. Andree. — Jacet in eccl. par. S. Andree. (Aliud anniv. III idus januarii.)

1340. — *II kal. jul.* — Mag. Stephanus Bonivalleti.

1341. — Dom. Johannes de Fonte, d'Orchamps, presb. curatus de Chalese.

1342. — Hodie ultima junii anniv. mag. Petri Sixsols, can. Bis. Obiit 1 maii 1517. (Aliud anniv. VI kal. julii.)

1343. — Anniv. pro dom. Antoine de La Tour, can. Bis. 1606.

1344. — Missa de Requiem pro dom. Francisco de Salins, can. 1606.

JULIUS

1345. — *Kalendis julii.* — Mag. Johannes Gobis, oriundus de S. Theobaldo in Auxeto instituit. Obiit 5ª julii 1482. — Jacet in claustro S. Stephani, a parte capituli ante ymaginem SS. Theobaldi confessoris et Genesii mart.

1346. — 1ª julii 1605 ob. Ludovicus Colin, can. — Jacet in eccl. S. Stephani, intra duo pilaria infra et prope altare Trium Regum.

1347. — *V nonas jul.* — Dom. Stephanus de Bousse, inclusus S. Stephani.

1348. — Missa de Requiem pro Mathæo de Jallerange, can.

1349. — *IIII non. jul.* — * Dom. Stephanus Ponderis. — Jacet in

claustro intra portam capelle S. Martini et portam fabrice dicte eccl. (Vide 1483.)

1350. — *III non. jul.* — Dom. Agnes de Ercees, relicta dom. Renaudi de Molans, militis.

1351. — Annivers. generale, in crastino festi S. Martini estivalis, apud S. Andream per totam ecclesiam et cimiterium S. Stephani dicendo *Aperite*, etc.

1352. — *II non. jul.* — Dom. Guienetus de Moyrenco pro se.

1353. — *Et dom. Johanne de Vouglans, matriculario S. Johannis et antecessoribus dom. Guieneti.

1354. — *Nonis julii.* — Dom. Vuillelmus Castri Karoli.

1355. — Beatrix de Roigemontat.

1356. — *Anniv. dom. Anthonii Martin, succentoris S. Stephani.

1357. — *VI idus jul.* — Ob. dom. Galtherus de Moffans, can. et succentor eccl. Bisunt.

1358. — *IIII id. jul.* — Dicta Li Bone, de Usiers.

1359. — Ob. dom. Philibertus Jacoteti, can.

1360. — *III id. jul.* — Ob. dom. Vido de Bougeaille, familiaris hujus eccl.

1361. — Dom. Henricus Lagneau, curatus S. Andree Bisunt. civitatis fundavit 1606. 1634.

1362. — *Idibus jul.* — Mag. Johannes Riveti, can. 1493.

1363. — *XVII kalendas augusti.* — Hugoneta de Clauso, filia Borgeti.

1364. — *XVI kal. aug.* — Dom. Johannes de Loray.

1365. — Pro mag. Johanne de Brinon., can. Bisunt. et Altissiodor., qui obiit hac die 1482. — Sepeliendus ante S. Agapitum in S. Stephano. (Aliud anniv. III kal. augusti.)

1366. — *XV kal. aug.* — Johannes Durandi.

1367. — *Et dictus Li Marqui. (Aliud anniv. IIII id. jun.)

1368. — *XIIII kal. aug.* — *Dom. Johannes Fabri, presb., pro eo et dom. Johanne Textoris. — Jacet ad caput dom. Stephani Roussel, capellani, ante portale S. Stephani subtus tympanile et dictus Textoris prope crucem subtus tympanile.

1369. — *XIII kal. aug.* — *Pro dom. Gilberto Truet, presb. Obiit 20a julii 1617.

1370. — *XII kal. aug.* — Anniv. pro Johanne dicto Dovet.

1371. — Et Johanneta ejus uxore, de Fontanis prope Luxovium.

1372. — Dom. Petrus Magnin, doctor theologus, can. Ob.

20ª julii 1602. — Jacet in eccl. S. Stephani, ante capellam S. Joannis in ferventi oleo.

1373. — *IX kal. aug.* — Dom. Theobaldus d'Antuille, presb. minor natu.

1374. — *VII kal. aug.* — Dom. Petrus de Ravoria, canon. S. Stephani et curatus de Mortuâ Aquâ. — Jacet ante capellam S. Andree in eccl. S. Stephani.

1375. — Dom. Johannes Jehanniot, de Seveu, Bisunt. diœcesis, obiit 1547. — Jacet ante magnam portam eccl. ante S. Genovefam.

1376. — 26ª julii Claudius Pargeot, crucifer divi Stephani fundavit 1582.

1377. — *VI kal. aug.* — Dom. Nicholaus, matricularius, et ejus pater.

1378. — *V kal. aug.* — Richardus dictus Varins, clericus Bisunt.

1379. — *Anniv. dom. Desiderii Sixsolz, familiaris. Ob. 28ª julii 1537. — Jacet in cimiterio S. Stephani.

1380. — *IIII kal. aug.* — Dom. Dircetus, de Avennâ.

1381. — Officium beate Marthe Virginis ex fundatione mag. Johannis François, jurium doctoris, can. — Jacet in eccl. S. Stephani ante capellam B. M. V. (Aliud officium fundat. XIIII kal. aprilis.)

1382. — *III kal. aug.* — Dom. Villelmus, curatus de Boyre. — Jacet in claustro S. Stephani ante portam decani.

1383. — *II kal. aug.* — Dom. Justus, curatus de Viletâ. (Aliud anniv. IIII nonas augusti.)

1384. — Penultimâ julii 1616 obiit Stephanus Regnauld, can.

AUGUSTUS

1385. — *IIII nonas aug.* — Dom. Quintinus Viquot, de Dolâ, can. et sigillifer Bisunt. Obiit 2ª augusti 1529. — Jacet prope altare S. Andree.

1386. — *II non. aug.* — Dicta Alienor, de Rubeomonte, 1421.

1387. — *Nonis aug.* — Philippeta uxor Boni Valleti, civis Bisunt. — Jacet in domo Fratrum minorum Bisunt.

1388. — *VIII id. aug.* — Dom. Oddo de Choys, cantor Bisunt. — Jacet in introitu eccl. intra eccl. S. Stephani retro pilare cui affixa sunt breviaria inchatenata.

1389. — *VII id. aug.* — Rosa d'Adeus.

1390. — *VI id. aug.* — Petrus de Montandum, curatus de S. Mauritio prope Valcluse. — Jacet in claustro ante capitulum. (Alia anniv. IIII non. februarii et VIII kal. novembris.)

1391. — *V id. aug.* — Johannes de Niverz, matricularius S. Johannis.

1392. — Dom. Michael Chiboti, de Stangno, presb. Eduensis diœcesis, curatus de Cendrecour. — Jacet in claustro S. Stephani juxta dom. Philippum de Bouhans ante S. Martinum.

1393. — * Ob. dom. Johannes Textoris, presb. — Jacet prope crucem subtus tympanile S. Stephani. (Aliud anniv. XIIII kal. augusti.)

1394. — *IIII id. aug.* — Margareta de Valle Clusatâ.

1395. — *XIX kalendas septembris.* — Hac die 1455 obiit mag. Johannes dictus Belchant, de Jusseyo, succentor et can. S. Stephani. — Jacet juxta sepulturam Girardi d'Athiez, archiepiscopi Bisunt., extra chorum.

1396. — *XVIII kal. sept.* — Dom. Petrus de Visulio, presb. — Jacet dictus Petrus prope crucem subtus campanile.

1397. — Et defuncta Nicola, relicta Perrini Milot. — Inhumata in cimiterio S. Johannis Baptiste pro quâ et Petro Quatard chorali 1421.

1398. — Anniv. Caterine du Plexi. — Jacet in S. Andreâ. Ob. 15ª augusti 1588.

1399. — *XVII kal. sept.* — Anniv. dom. Stephani de Masandans, matricularius S. Stephani. — Jacet in claustro prope sepulturam dom. Petri de Claravalle cruciferi.

1400. — * Feria 2ª post festum Assumptionis B. M. V. 1ᵘᵐ anniv. dom. Guillermi Juvenis, presb. (Aliud anniv. VI idus septembris.)

1401. — Officium ex fundatione Anthonii Bercin, scholastici Bisunt. — Jacet prope januam chori, eundo ad vestiarium.

1402. — *XVI kal. sept.* — Anniv. pro mag. Petro Bonivaleti, decano Belliprati ac can.

1403. — *XIIII kal. sept.* — Ob. Guido d'Orchans, 1349. — Jacet subtus tympanarium.

1404. — *XIII kal. sept.* — Anniv. mag. Johannis de Chappes, de Flavigneyo, can. — Jacet in S. Stephano, prope sepulturam dom. Quintini archiepiscopi Bisunt. Obiit idem de Chappes, 1530.

1405. — *XII kal. sept.* — Parreta, uxor Clementis de Virey, clerici Bisunt.

1406. — Anniv. mag. Theobaldi Violeti, can. Obiit 19ª augusti

1491. — Jacet prope capellam S. Jacobi, juxta ejus avunculum dom. A. Prepositi.

1407. — *XI kal. sept.* — Anniv. mag. Henrici Garnerii, can.

1408. — *X kal. sept.* — Dom. Odo, inclusus S. Stephani.

1409. — *VIII kal. sept.* — Ob. dom. Poncius de Folains, curatus de Alto Stipite 1369. — Jacet ante tympanile, juxta portam capelle B. M. Magdalene.

1410. — *VII kal. sept.* — Anniv. dom. Johannis de Sarcophagis. — Jacet ante foras eccl. S. Stephani juxta succentores.

1411. — *Anniv. dom. Hugonis de Missey, matricularii S. Stephani et prioris. Ob. 25ª augusti 1614.

1412. — *VI kal. sept.* — Jacobus Bonivalleti.

1413. — Othoninus de Marnay, aurifaber Bisunt., dedit nobis crucem cupri deauratam ad portandum super defunctos.

1414. — Anniv. dom. Caroli a Sancto Mauricio, can. et magni cantoris Bisunt. 1613.

1415. — *V kal. sept.* — Ob. dom. Petrus dictus Belorcier, de Majorra.

1416. — *III kal. sept.* — Anniv. pro dom. Stephano de Lovenâ, prope S. Julianum.

1417. — Et pro dom. Johanne dicto Petremant, de Insulâ. Item dedit nobis quedam bona persona ornamenta que sequuntur, item infulam quamdam cum albâ, amicto, stolâ, manipulo et corrigiâ ad celebrandas missas pro quâ fiat anniv. cum predictis.

SEPTEMBER

1418. — *Kalendis sept.* — Ob. Nicola de Chantrans, 1366. — Jacet ante portam capelle M. Magdalene extra eccl.

1419. — Missa de *Requiem* pro dom. Johanne de Favier, seniore, can. Obiit ultima augusti 1564.

1420. — Vigilie pro dom. Johanne de Favier, juniore et ejus nepote.

1421. — *IIII nonas sept.* — Anniv. mag. de Laymaria, thesaurarius. — Jacet prope pilare B. M. V.

1422. — *III non. sept.* — Clemens de Villey, clericus et notarius Bisunt.

1423. — *II non. sept.* — Dom. Gerardus, curatus S. Andree. — Jacet in eccl. S. Andree. (Aliud anniv. idibus novembris.)

1424. — *VIII idus sept.* — Richardus de Gleres.

1425. — *VII id. sept.* — Gerardus de Gleres.

1426. — Item mag. Richardus inclusus.

1427. — *VI id. sept.* — Missa solemnis pro dom. Petro de Visulio. Obiit 1370, III idus julii. — Jacet supra magnos gradus eccl. S. Stephani. (Alia anniv. XVIII kal. septembris, VI idus decembris.)

1428. — *V id. sept.* — Dom. Theobaldus d'Antuille. — Jacet ante tympanarium S. Stephani.

1429. — *IIII id. sept.* — Ob. Richardus d'Orchans, 1352.

1430. — Et Symoneta, ejus uxor, parentes dom. Petri, matriculariі S. Stephani.

1431. — Anniv. mag. Anthonii Montrivelli, can. et archidiaconi de Luxovio. — Jacet cor ejus in capellâ S. Maymbodi.

1432. — *III id. sept.* — Ob. dom. Petrus de Fraxino, inclusus S. Stephani, 1354.

1433. — *Id. sept.* — Dom. Johannes de Eschenot, curatus dicti loci. — Sepultus est juxta sepulturam dom. Petri de Visulio supra gradus introitus eccl. S. Stephani.

1434. — *XVIII kalendas octobris.* — Johanneta, filia Petri dicti Nasey, porterii porte S. Stephani. — Jacet in cimiterio S. Andree.

1435. — *XVII kal. oct.* — *Mercurii IV temporum post exaltationem S. Crucis, anniv. pro dom. Amedeo Vuillame, familiari S. Stephani. (Alia anniv. VII kal. martii et XIX kal. januarii.)

1436. — Pro Johanne Nychol.

1437. — *XVI kal. oct.* — Dom. Otho de Moffans, curatus de Dolâ. — Jacet in claustro ex parte S. Michaelis juxta tumulum dom. Guillelmi de Corcellis.

1438. — * Dom. Johannes Bricardi, curatus de Chisseyo. — Jacet in cimiterio S. Stephani, juxta Crucem.

1439. — *XV kal. oct.* — Ob. dom. Vido de Chenevreyo, curatus S. Andree, 1361. — Jacet in claustro a parte S. Andree.

1440. — *XIIII kal. oct.* — Dom. Johannes Blateon, presb., hujus eccl. capellanus. — Sepultus subtus tympanarium.

1441. — Anniv. dom. Guydonis de Poulegny, can. — Jacet in capellâ S. Maymbodi.

1442. — *XIII kal. oct.* — * Dom. Laurencius de Moyrenco. — Sepultus est ante magnum tympanile S. Stephani.

1443. — *XII kal. oct.* — Stephaneta d'Ahom.

1444. — *Missa altâ voce ex fundatione dom. Guillelmi Noel, de Clarevalli supra Dubium, cosecretarii capituli.

1445. — *X kal. oct.* — Dom. Johannes de Courcondrayo, decanus

Bisunt. Ob. 1360, 22 octobris. (Alia anniv. III idus februarii, II kal. junii, XIIII kal. januarii.)

1446. — *IX kal. oct.* — Dom. Petrus Propheta. — Jacet in claustro S. Stephani, juxta tumulum heredum de Ceys.

1447. — Hodie 23ª septembris obiit dom. Philibertus Pourtier, vicarius generalis et can.

1448. — *VIII kal. oct.* — Ogerus clericus. — Jacet ante tympanarium S. Stephani.

1449. — Et dom. Milo de Chilley, can., qui dedit nobis cupam argenteam ad faciendum calicem.

1450. — *VII kal. oct.* — Dom. Johannes de Cere, curatus de Sonâ.

1451. — Hac die, 1510, obiit mag. Johannes Clerus, medicine doctor, can., archidiaconus de Grayaco.

1452. — *VI kal. oct.* — Anniv. dom. Nicolai Martin, can. Obiit 1610.

1453. — *V kal. oct.* — Dom. Aymo de Chenevrey. — Jacet in claustro S. Stephani.

1454. — *IIII kal. oct.* — Hodie que fuit martis 1473 obiit dom. Joannes Quarreti, can., oriundus de Flavigneyo in Auxeto, Eduensis diœcesis. — Jacet in eâdem eccl., ante capellam S. Johannis Evangeliste.

1455. — *Anniv. dom. Francisci Sainton dictus Sanctorum, preb. Pictaviensis diœcesis, familiaris S. Stephani. Ob. 28ª septembris 1565.

1456. — *III kal. oct.* — Hodie 1482 obiit honesta mulier Margareta La Valate, oriunda de Parisius. — Jacet ante capellam beate Genovefe, juxta sepulturam Johannis Pulchri Famuli.

1457. — *II kal. oct.* — *Die ultimâ sept. 1521 obiit dom. Stephanus Pibodonis, presb. curatus S. Andree, de Valenciâ natus.

OCTOBER

1458. — *VI nonas oct.* — Ob. Johanneta de Fraxino, soror dom. Guillelmi de Fraxino, succentoris S. Stephani.

1459. — *IIII non. oct.* — Dom. Jacobus de Frosterio. — Jacet ante tympanile.

1460. — *III non. oct.* — Anniv. dom. Johannis de Cusance, archidiaconi de Faverneyo et can. — Jacet in sacello S. Maymbodi.

1461. — *II non. oct.* — Secundum anniv. dom. Petri dicti Canfilus de Cromari.

1462. — *IIII idus oct.* — Dom. Johannes de Calce, matricularius noster. — Jacet ante magnum tympanile.

1463. — Item Yssebella soror sua.

1464. — *III id. oct.* — Anniv. dom. Eustacii Sellier, capellanus familiaris S. Stephani. Obiit 13ª octobris 1541. — Jacet ante capellam S. Genovefe a latere dextro tumuli dom. Petri Crossi sui predecessoris abbatis eccl. Bisunt.

1465. — *II id. oct.* — Mag. Andreas Le Poutie, succentor S. Johannis evangeliste. — Jacet ante portam cancelli S. Andree.

1466. — *Idibus oct.* — Guido de Chilley, succentor. — Tumulatus in eccl. S. Stephani, in capellâ S. Vincentii.

1467. — Eodem die Johannes de Gillans.

1468. — *XVI kalendas novembris.* — Beseta Deluat.

1469. — Katherina sua soror. — Jacet ante tympanile.

1470. — *XIII kal. nov.* — Dom. Johannes de Montefalcone, presb. — Jacet ante tympanile.

1471. — *XI kal. nov.* — Hac die in domo canoniali, sitâ in claustro eccl. S. Stephani, ad ymaginem S. Mammetis, 1481, obiit Rev. pater dom. Jacobus Claravalle, Bisunt. diœcesis, ordinis S. Augustini, primo abbas monasterii B. M. Montis Benedicti, dicti diœcesis, postea episcopus Ebronensis. — Jacet idem reverendus in sepulcro sui avunculi dom. Hugonis Clarevallis, archidiaconi de Luxovio, can. Bisunt., in ecclesiâ S. Stephani, ante S. Agapitum. (Alia anniv. III idus martii, X kal. augusti.)

1472. — *X kal. nov.* — Hugo, inclusus.

1473. — *IX kal. nov.* — *Anniv. dom. Theobaldi Belin, matricularii S. Stephani. Obiit 24ª oct. 1466. — Jacet in ecclesiâ a latere grossi capitis.

1474. — *V kal. nov.* — Dom. Willelmus Ratate. — Jacet in eccl. S. Stephani, in claustro prope tumulum dom. Johannis de Vilariofellay.

1475. — Eodem die Agnes, relicta mag. Hugonis de Falerans, clerici Bisunt.

1476. — *IIII kal. nov.* — * Ob. dom. Johannes Huoti, familiaris S. Stephani, 1517. — Jacet prope capellam S. Genovefe subtus tympanile.

1477. — Istâ die pro dom. Petro Gelini presb.

NOVEMBER

1478. — *III nonas nov.* — Bonus Bonivalleti. — Jacet in domo Fratrum minorum Bisunt.

1479. — *Nonis nov.* — Ob. Johanneta, relicta Jacobi Lothoringi, 1482. — Jacet subtus magnum tympanile hujus eccl.

1480. — *VIII idus nov.* — Johanneta filia Odeti dicti Bruillar de Sergerons pro dom. Stephano de Sergerons, presb., et Hugone Bruillar dicti loci, ejus patre.

1481. — Ann. Desiderie Chaillet, 1613, in S. Andreâ.

1482. — *VII id. nov.* — Petrus de Vilario, presb.

1483. — *III id. nov.* — * Supra tumulum dom. Stephani Ponderis dicatur *Miserere.* — Jacet in claustro prope portam capellæ S. Martini.

1484. — *II id. nov.* — In crastino S. Martini anniversarium generale. (Vide 1351.)

1485. — *Idibus nov.* — Beatrix de Durnai.

1486. — Johannes dictus Chambellan, de Vileyo, gener de Chies la Pieque, Bisunt. commorantis.

1487. — *XVIII kalendas decembris.* — Anniv. mag. Johannis Ponceti, can. — Jacet ante portam capelle S. Laurentii.

1488. — *XVII kal. dec.* — Gerardus, inclusus.

1489. — *XVI kal. dec.* — Ob. dom. Colinus Chapusaut, 1345. — Jacet in capellâ B. M. subtus tympanile S. Stephani. (Alia anniv. XII kal. aprilis, II idus septembris.)

1490. — Claudina Jaquot, de Poligny, legavit pro anniv. 16 nov. 1599.

1491. — *XV kal. dec.* — Johannes Bonivaleti, civis Bisunt.

1492. — *XIII kal. dec.* — Dom. Willelmus de Flencheboiche, presb. — Jacet juxta altare de Flencheboiche.

1493. — *XII kal. dec.* — Anniv. dom. Jacobi Tissot, can. et archidiaconi de Grayaco. Obiit 21 novembris 1634.

1494. — *XI kal. dec.* — * Anniv. dom. Johannis de Fouvans, de Gyaco, matricularii S. Stephani. — Jacet ante capellam S. Maymbodi, in eccl. S. Stephani.

1495. — *X kal. dec.* — * Anniv. dom. Cornelii Cobolaire, de Delph in Hollandiâ, presb. et capellani S. Stephani. - Jacet ante capellam S. Genovefe in cimiterio dicte eccl.

1496. — * Hac die 22ª novemb. fiet officium S. Cecilie, in ca-

pellâ S. Martini in claustro S. Stephani, ex fundatione dom. Claudii Febvre, presb. succentoris. — Jacet in dictâ eccl., ad latus dextrum altaris de Clauso. 1596.

1497. — *IX kal. dec.* — * Anniv. dom. Johannis Gabriel, de Viletâ, presb. Tullensis diœcesis, familiaris S. Stephani. Obiit 5ª maii 1569.

1498. — *VIII kal. dec.* — Anniv. Pierrete Guenot, vidue Bernardi Dordor, in Magny prope Bellevallem, Bisuntii dum vixit residentis. — Jacet in cimiterio S. Andree, 1596.

1499. — *VII kal. dec.* — Dom. Johannes Saules. - Jacet in claustro deversus matricularios.

1500. — *IIII kal. dec.* — Ob. dom. Johannes Belini, de Pontealiâ, can. 1368.

1501. — * Anniv. dom. Petri Chevroton, familiaris, 1608.

1502. — *III kal. dec.* — Henrieta de Belnâ.

1503. — Henricus de Lillâ.

1504. — * Hac die obiit Laurencius Huguelli, curatus de Molayo prope Morey, Bisunt. diœcesis, capellanus familiaris, 1473. — Jacet ante portale dicte eccl. deversus S. Andream.

1505. — *II kal. dec.* — Guido de Villey, presb.

1506. — Et Leodegarius matricularius. — Jacet in claustro S. Stephani cum matriculariis.

1507. — Anniv. dom. Claudii Michel, presb. — Jacet in cimiterio S. Stephani. Obiit in claustro, tempore pestis, 1586.

DECEMBER

1508. — *Kalendis decembris.* — Anniv. pro dom. Hugone dicto de Viletâ, can. — Jacet in capellâ B. M. V.

1509. — Anniv. dom. Johannis Lohet, succentoris S. Stephani. — Obiit 2ª decemb. 1606. (Alia anniv. aut missæ V nonas julii, XV kal. octobris et IIII idus novembris.)

1510. — *IIII nonas dec.* — * Anniv. dom. Jacobi Girod, cruciferi. — Jacet in ecclesiâ S. Stephani a latere dextro chori, juxta altare chorialium.

1511. — *III non. dec.* — Anno Domini MCCLII consecratum est altare S. Martini in honore S. M. Virginis, beati Martini confratris et omnium sanctorum a venerabili patre Willelmo, archiepiscopo Bisunt. IIIº nonas decembris [circa 1247].

1512. — *II non. dec.* — * Anniv. dom. Hugonis Buthiot, de Fla-

vigniaco, presb. — Jacet prope portam capelle S. Martini in claustro.

1513. — * Secunde vespere de S. Barbarâ pro anniv. dom. Amedei Josserand, prioris. — Jacet in claustro ante ymaginem S. — Obiit 9 aug. 1549.

1514. — *Nonis dec.* — Secund. anniv. dom. Nicolai Barberi, presb. — Jacet prope portam S. Stephani (dictam S. Genovefe) quâ itur ad S. Andream. 1525. (Aliud anniv. IX kal. maii.)

1515. — Et Claudie ejus matris.

1516. — *VII idus dec.* — Dom. Petrus de Cherchilliaco. — Jacet subtus magnum tympanile.

1517. — *VI id. dec.* — Mag. Hugolinus Folain, decanus Bisunt.

1518. — *V id. dec.* — Anniv. Johannis dicti Cler, d'Avoudre, domicelli.

1519. — Et pro defunctis antecessoribus dom. Johannis de Noires, can. et succentoris S. Johannis Evangeliste.

1520. — *IIII id. dec.* — Secund. anniv. Johannis de Mandorrâ, lathomi civis Bisunt. (Aliud anniv. V idus feb.)

1521. — *III id. dec.* — Dicta Alyon de Corcellis.

1522. — * 20ª decembris 1547 obiit Jacobus Perrin, can. et prior. — Jacet in claustro prope capellam S. Petri et sepulturam Petri Juhet. (Aliud anniv. II idus septembris.)

1523. — *II id. dec.* — 12ª decemb. obiit dom. Artauldus Bonnier, de S. Laurentio. — Jacet apud tumulum dom. Johannis Huot in quadro muri capelle S. Genovefe, eundo ad cimiterium extra ecclesiam.

1524. — *Idibus dec.* — Anniv. pro intentione Katherine de Sanceyo.

1525. — Feria 6ª IV temporum post Luciam fiat anniv. dom. Johannis Le Bruni. (Aliud anniv. II kal. martii.)

1526. — Missa de S. Luciâ pro dom. Claudio Doroz, can. 1610.

1527. — *XIX kalendas januarii.* — Ob. 1363 mag. Johannes de Poloigney, can. — Jacet in capellâ beati Johannis Evangeliste.

1528. — * Mercurii IV temporum post Luciam fit anniv. dom. Amedei Vuillame, capellani familiaris S. Stephani.

1529. — *XVIII kal. jan.* — Ob. dom. Viardus de Axleriâ (?).

1530. — *XVI kal. jan.* — Anniv. pro mag. Henrico Belini, can. et archidiaconi de Grayaco.

1531. — *XV kal. jan.* — Garinus, matricularius S. Stephani. — Jacet in claustro S. Stephani.

1532. — * Hac die dom. Philibertus Miletot, curatus de Flavi-

gneyo in Auxeto, suum ordinavit anniv. fieri anno quolibet supra sepulturam Reverendi Patris et domini dom. Quintini archiepiscopi Bisunt. Obiit autem idem Reverendus Pater 18 novembris 1462.

1533. — *XIIII kal. jan.* — Anniv. dom. Joannis Belin Chasney, can. Obiit penultimo oct. 1616.

1534. — *XIII kal. jan.* — Villelmus de Cycons, can. — Jacet in cimiterio S. Stephani, in capellâ S. Ypoliti.

1535. — *XII kal. jan.* — Bisuncius de Rans. (Aliud anniv. VIII kal. januarii.)

1536. — *XI kal. jan.* — * Ob. 1377 dom. Stephanus de Rubeomonte. — Jacet ante tympanarium. (Aliud anniv. II idus julii.)

1537. — *X kal. jan.* — Ultimâ decembris 1484 obiit nobilis vir dom. Anthonius Prepositi, de Frangeyo, curatus de Nanton, Cabilonensis diœcesis. — Jacet prope capellam S. Jacobi, ad caput dom. Jacobi Clarevallis, episcopi Ebronensis. (Alia anniv. XIII kal. februarii, XI kal. martii, V idus martii, XVI kal. maii.)

1538. — *VIII kal. jan.* — Natale Domini et in crastino die, confratria eccles. beate Magdalene pro Renado de Trevâ, milite.

1539. — *VII kal. jan.* — Istâ die 1488 obiit dom. Johannes Belon, succentor S. Stephani. — Jacet prope ymaginem Pietatis, juxta dom. Jaqueminam Crotet. (Alia anniv. III nonas januarii, III nonas martii, XIV kal. junii, VIII kal. junii, X kal. julii, XIII kal. augusti, XIII kal. septembris, VIII idus septembris, III idus octobris, XI kal. decembris.)

1540. — *VI kal. jan.* — Istâ die 1447 obiit dom. Jacobus dictus Brion, de Morrâ, presb. capellanus familiaris eccl. S. Stephani. — Jacet ante capellam S. Martini in claustro S. Stephani. (Alia anniv. nonis martii, XV kal. aprilis, III kal. januarii.)

1541. — *IIII kal. jan.* — Anniv. dom. Joannis Camus de Bosco, can. et officialis Bisunt. Obiit 1635.

1542. — *III kal. jan.* — Penultimâ decembris 1538 obiit dom. Johannes Junot, can. — Jacet prope altare Regum [in S. Stephano]. (Aliud anniv. VII idus martii.)

IV. — PARS QUARTA

Continens abreviatas mentiones extractas e manuscripto 718 Biblioth. Bisunt. publicæ, id est Obituario Confraternitatis SS. Antonii et Eligii in ecclesiâ cathedrali S. Joannis Bisuntini, XIV°-XV° sæculis exarato.

JANUARIUS

1543. — *Nonis januarii.* — Missa S. Spiritus, pro Johanne Michaelis.

1544. — *VII idus jan.* — Ob. Girardetus de Viletâ, canonicus Bisuntinus.

1545. — *VI id. jan.* — Ob. Stephanus Columbaz, rector S. Brigide.

1546. — *V id. jan.* — Ob. Theobardus Pureceti. (Vide 1568, 1587.)

1547. — *III id. jan.* — Ob. Gerardus de Huennâ.

1548. — Ob. Vite, relicta Petri dicti Puto.

1549. — *Idibus januarii.* — Ob. Humbertus [de Chille], cantor.

1550. — *XVIII kal. februarii.* — Anniversarium Guidonis de Ruppe, alias de Allato.

1551. — *XVII kal. feb.* — Ob. Hugo de Adeuye. — Jacet pa[rochiâ] ad januam supra extra.

1552. — *XV kal. feb.* — Missa S. Spiritus pro R. matriculario.

1553. — Jovis post S. Anthonium missa de S. Spiritu pro P. de Erguello, canonico Bis.

1554. — Lune post S. Anthonium missa de S. Spiritu pro Udrico de Aventico.

1555. — *XIV kal. feb.* — Ob. Johannes dictus Gualez, presbiter.

1556. — *XIII kal. feb.* — Ob. Willelmeta d'Ornans, beguina.

1557. — *XII kal. feb.* — Missa de S. Spiritu, pro Johanne de Perreigney. — Jacet parochiâ ante S. Nicolaum.

1558. — *XI kal. feb.* — Ob. Petrus de Perreigney. — Jacet ante S. Nicolaum. (Vide 1622, 1773.)

1559. — *X kal. feb.* — Ob. Guartherius Porterii, archid. Luxoviensis.

1560. — *IX kal. feb.* — Ob. Giletus de Monte Acuto.

1561. — *VII kal. feb.* — Missa S. Spiritus, pro Johanne de Gouhenans, succentore.

1562. — *VI kal. feb.* — Ob. Jacobus de Bruerey.

1563. — *IIII kal. feb.* — Ob. Stephanus de Monte Ferrando, anniv. pro ipso et Sibyllâ uxore.

1564. — Ob. Johanneta d'Ascolans et Clemencia de Faverney, beguine.

1565. — *III kal. feb.* — Ob. Odo de Portu de Laynart. (Vide 1677.)

FEBRUARIUS

1566. — *Kalendis februarii.* — Ob. Henrieta, filia Mochet, uxor Johannis Porcelet.

1567. — Missa B. Marie pro P. de Visulio. (Vide 1748.)

1568. — *IIII nonas feb.* — Ob. Theobardus Pureceti.

1569. — *III non. feb.* — Ob. Johannes Berberius.

1570. — *VIII idus feb.* — Missa S. Spiritus pro Alietâ de Lerno.

1571. — *VI id. feb.* — Anno M°CCC°XX°. Ob. Stephanus dictus Vadahons. — Jacet par. in cancello.

1572. — *V id. feb.* — Missa S. Spiritus pro Odone d'Ornans. — Jacet par.

1573. — *Idibus feb.* — Ob. Joannes Corderii, de Poloniaco, canon. Bisunt. — Jacet par. ante magnum altare.

1574. — *XIIII kalendas martii.* — Ob. Richarda, uxor Petri dicti Clerevax ; Jacobus filius dedit pro anniversario.

1575. — Missa « du meidy » fundata per Bisuntium Courteti, de Cusantiâ presbiterum Bisunt. 1332.

1576. — *X kal. mart.* — Ob. Humbertus Belli Joci, can.

1577. — *IX kal. mart.* — Ob. Petrus de Cycons, succentor.

1578. — Ob. Johannes dictus Britaz. — Jacet par. ad portam superiorem.

1579. — Ob. Sibilla neptis Borrel.

1580. — *VII kal. mart.* — Hugo Aigremonz.

1581. — *V kal. mart.* — Hodo de Choies, cantor.

1582. — *IIII kal. mart.* — Ob. G. de Guhans. — Jacet ante fontes parrochie. (Vide 1667.)

1583. — *III kal. mart.* — Ob. Roseta, relicta Gerardi de Cycons.

MARTIUS

1584. — *Kalendis martii.* — Thomas Cochy. (Vide 1668, 1756.)
1585. — Joannes curatus de Cemboy. (Vide 1669, 1824.)
} Veneris die quarti temporis.

1586. — Sabbato post, missa B. Marie pro W. de Farreriis. (Vide 1670, 1757, 1816, 1817, 1825.)

1587. — *VI nonas aprilis.* — Ob. Theobaldus Pureceti.

1588. — *V non. april.* — Ob. Jacobus de Bruerey.

1589. — *III non. april.* — Ob. Humbertus filius Melyet (Hugoneta uxor ejus).

1590. — *Nonis april.* — Ob. Odetus Berberius et W. uxor (Aymonetus filius). — Jacet par. extra templum inferius.

1591. — *VII idus april.* — Ob. Landricus de Ronchax, clericus.

1592. — *V id. april.* — Ob. Bernardus de Avennâ.

1593. — *IIII id. april.* — Ob. Jacobus Clarevallis, civis Bis.

1594. — *III id. april.* — Ob. Petrus de Membrey, can. Bis. — Jacet par. in cancello ante magnum altare. (Vide 1616, 1652.)

1595. — *Idibus aprilis.* — Johannes de Vouglans, matricularius S. Joannis.

1596. — *XVII kalendas aprilis.* — Ob. Floreta de Chatoul.

1597. — *XVI kal. april.* — Ob. Renaudus Monrivelli, presbiter, anno M°CCC°LXXX°IIII°.

1598. — *XV kal. april.* — Ob. Nicholaus, archidiaconus.

1599. — *XIIII kal. april.* — Ob. Hugo de Andelarre, distributor. — Jacet par. ad ostium supra.

1600. — *XIII kal. april.* — Ob. Dominus Deus, presbiter.

1601. — *XII kal. april.* — Ob. B. matricularius. — Jacet par. subtus campanarium.

1602. — *XI kal. april.* — Ob. Joannes de Cycons, can. Bis.

1603. — *X kal. april.* — Ob. Thierricus dictus Thiebouz et Elysabet, uxor ejus.

1604. — Ob. Stephanus dictus Chenoinnes.

1605. — *IX kal.* — Ob. Odo Agremont.

1606. — *VIII kal.* — Missa pro magistro Jacobo.

1607. — Missa pro G. Latomi, de Bonay, sacerd.

1608. — Die sequenti missa S. Spiritus pro magistro Garnerio.

1609. — *VII kal.* — Ob. Gabriel, clericus, de Baptento.

1610. — Ob. Lambertus dictus Doublier de Fromaige.

1611. — *VI kal.* — Missa S. Spiritus vel de Virgine Mariâ pro Odone de Harenis, incluso S. Stephani.

1612. — *IIII kal.* — Ob. Robertus de Sancto Vincencio.

1613. — Ob. Stephaneta de Mabrans.

APRILIS

1614. — *Kalendis aprilis.* — Ob. Bona de Dompno Martino.

1615. — Ob. Joannes Gras Huille.

1616. — *IIII nonas aprilis.* — Ob. Petrus de Membrey, can. Bis.

1617. — *III non. april.* — Ob. Theobardus Pureceti.

1618. — *VIII idus aprilis.* — Ob. Guillermus de Fraxino, succentor S. Stephani.

1619. — *VI id. april.* — Ob. Petrus Ferdel, rector S. Brigide.

1620. — *V id. april.* — Ob. Jaquobus de Brurey.

1621. — *IIII id. april.* — Ob. Hugo de Victorio, presbiter. — Jacet par. juxta altare S. Nicholai.

1622. — *XVII kalendas maii.* — Ob. Petrus de Perreigney.

1623. — *XVI kal. maii.* — Ob. Johannes Vaulcoitoux, de Dolâ, presbiter, matricularius S. Johannis, curatus de Sehans prope Dolam, ultimâ maii M°CCCC°XXVII°. — Jacet par. juxta patrem suum, ante cameram clericorum prope campanile.

1624. — *XIIII kal. maii.* — Ob. Symon, curatus de Bello Joco.

1625. — *XII kal. maii.* — Ob. Willelmeta de Clauso. — Jacet infra campanarium parrochie.

1626. — *XI kal. maii.* — Ob. mag. Andreas, phisicus.

1627. — *X kal. maii.* — Ob. Hurricus de Chilley, canonicus.

1628. — *VIII kal. maii.* — Ob. G. Lovet. — Jacet par. in mediâ navi.

1629. — *VII kal. maii.* — Ob. Bisuncius presbiter dictus Musarz. — Jacet in capellâ B. Marie.

1630. — *VI kal. maii.* — Ob. Wiardus, clericus, de Rivetâ.

1631. — *V kal. maii.* — Ob. Michael, presbiter.

1632. — *IIII kal. maii.* — Ob. Robertus, sacerdos. — Jacet par. prope fontes.

1633. — Ob. relicta dicti Bonat.

1634. — *III kal. maii.* — Ob. Joannes Quaillet dictus Bocuz, de Roches.

1635. — *II kal. maii.* — Ob. Hugo dictus Griffons. — Jacet ante altare S. Nycholai.

MAIUS

1636. — *Kalendis maii.* — Philippus Guy, de Prato, parochus S. Lupicini, 1542.

1637. — *VI nonas maii.* — Ob. Willermus de Herguello.

1638. — Ob. Guido de Gray, officialis.

1639. — Ob. Henricus, camerarius Bisuntinus.

1640. — Ob. Amorgeneta, confratria.

1641. — *Nonis maii.* — Ob. Stephanus de Erguello, archid. de Luxovio.

1642. — *VIII idus maii.* — Ob. Petrus dictus Pillons. — Jacet par. in cancello.

1643. — *VII id. maii.* — Ob. Hugo de Monteigney.

1644. — *VI id. maii.* — Anniv. Perreneti Chapoy (Vido Chapoy clericus, frater). — Jacet par. juxta aquam benedictam supra.

1645. — *V id. maii.* — Theobardus dictus Clerevas.

1646. — *IIII id. maii.* — Ob. Buerfunce filia a Karissom. — acet par. in parvâ nave inferius.

1647. — *II id. maii.* — Ob. Margotus, confrater.

1648. — *XVI kal. junii.* — Dameta, soror Girardi curati de Til. Ob. Parisius.

1649. — Ob. Guillermus, dominus de Erguello.

1650. — *XIIII kal. jun.* — Ob. Vienetus dictus Marquiz, de Genuille. — Jacet par. ante portam inferius et anteriorem. (Vide 1771.)

1651. — Ob. Guido Garlardi, civis Bisunt. (Guido ejus filius.)

1652. — *XII kal. jun.* — Ob. Petrus de Membrey, can. Bisunt., qui dedit nobis breviarium suum.

1653. — *XI kal jun.* — Ob. Johannes Serroiz, presbyter.

1654. — *X kal. jun.* — Ob. Andreas Florine et Floreta ejus soror.

1655. — *IX kal. jun.* — Ob. Odo de Grenant.

1656. — Ob. Cecilia de Montron.

1657. — Ob. Alieta de Curiâ, relicta dicti Crate. — Jacet par. in capellâ B. Marie.

1658. — *VII kal. jun.* — Ob. Lambertus Crassus Oculus.

1659. — Et Edilia, ejus uxor.

1660. — Et Symoneta, ejusdem Lamberti soror.

1661. — *VI kal. jun.* — Ob. domina de Chantrans.

1662. — Et Bona de Clauso.

1663. — Et Gerardus de Frelay.

1664. — *V kal. jun.* — Ob. Jaqueta neptis domini Lamberti. — Jacet par. in capellâ dicti Lamberti juxta campanarium.

1665. — *III kal. jun.* — Ob. Amedeus de Chois, civis Bisunt.

1666. — Item ob. Henricus de Husiaco, can. Bisunt.

1667. — *II kal. jun.* — Die mercurii quarti temporis vigilie pro Vuillermo de Guihans. — Jacet par. ante fontes.

JUNIUS

1668. — *Kalendis junii.* — Thomas Cochy. } Veneris quarti tem-
1669. — Joannes curatus de Cemboy. } poris.

1670. — Missa B. Marie pro W. de Farreres sabbati.

1671. — *III nonas junii.* — Petrus de Ruppe Forti, curatus de Vilario subtus Montron.

1672. — Item dicta Blonde de Sancto Quintino.

1673. — Item Johannes de Sancto Quintino.

1674. — *II nonas jun.* — Hugo de Vyennâ, archiepiscopus Bisunt.

1675. — *VIII idus jun.* — Ob. Johannes de Usies, confrater. — Jacet par. in capellâ novâ supra.

1676. — *VI id. jun.* — Symon Challe.

1677. — *V id. jun.* — Ob. Odo de Portu de Laynar. Dedit nobis graduale.

1678. — *IIII id. jun.* — Ob. Guido Anicinus et Blonda, ejus soror.

1679. — Ob. Bona, soror H. matricularii S. Joannis. — Jacet par. subtus campanarium.

1680. — *II id. jun.* — Ob. Johannes de Aduey, curatus de Cramans.

1681. — *Idibus jun.* — Ob. Stephanus de Frasnel.

1682. — *XVII kal. julii.* — Missa S. Spiritus pro Henrico dicto Grosdoz et Adelinetâ, ejus uxore.— Jacet par. juxta aquam benedictam superiorem.

1683. — *XV kal. jul.* — Ob. Hugo de Vallibus, inclusus S. Stephani. — Jacet par. intra capellam supra condomino Johannis d'Usies.

1684. — *XIIII kal. jul.* — Ob. Willermus thesaurarius Bisunt.

1685. — *XII kal. jul.* — Ob. Otho de Vilo, can. et succentor Bis.

1686. — *XI kal. jul.* — Ob. Colinus Charratonet, confrater.

1687. — *X kal. jul.* — Ob. Guido, decanus Belli Joci.

1688. — *VIII kal. jul.* — Ob. Galtherius, archidiaconus et camerarius Bisunt.

1689. — *VII kal. jul.* — Ob. Johannes, clericus, de Adans.

1690. — *VI kal. jul.* — Ob. Petrus de Gendre, presbyter. — Jacet par. ante S. Katherinam.

1691. — *IIII kal. jul.* — Ob. mag. Joannes Papilionis.

JULIUS

1692. — *IIII nonas julii.* — Ob. Agnes de Anciers, relicta Renaudi de Molans, militis.

1693. — *III non. julii.* — Ob. Garterus de Nay, can. Bis.

1694. — Ob. mag. Stephanus Bonivaleti

1695. — *II non. jul.* — Anniv. Lamberti de Pirey.

1696. — *VIII idus jul.* — Ob. Petrus de Perreigney.

1697. — *XVII kal. augusti.* — Ob. Hugoneta, filia Borjat de Clauso. — Jacet par. in latere baptisterii.

1698. — *XVI kal. aug.* — Ob. Bisuncius Balons, presbyter. — Jacet parochia subtus hormos.

1699. — *XV kal. aug.* — Ob. Forquadus de Rivetâ. — Jacet ante altare S. Nicholai de parrochiâ

1700. — *XII kal. aug.* — Ob. Willermus, curatus de Luxovio.

1701. — *IX kal. aug.* — Ob. Hugo, curatus de Butie. — Jacet par. ante magnum altare.

1702. — *VIII kal. aug.* — Ob. Sibylla, relicta Menegoti de Parrochiâ.

1703. — Item Gerardus Rotharius.

1704. — Item Guido clericus.

1705. — *VII kal. aug.* — Ob. Andreas de Gennuille. — Jacet par. in cancello.

1706. — Eodem die vespere pro Joanne Martini.

1707. — *VI kal. aug.* — Ob. Hugo de Liellâ, can. B. Marie Magdalene.

1708. — *V kal. aug.* — Ob. Rechardus, curatus de Lavernay. — Jacet par. juxta portam supra.

1709. — *IIII kal. aug.* — Ob. Stephaneta dicta Balefome, uxor dicti Lovet. — Jacet par. juxta quarra templi supra.

1710. — *III kal. aug.* — Missa S. Spiritus pro Petro Anglici.

1711. — *II kal. aug.* — Gerardus, capellanus de Parrochiâ.

AUGUSTUS

1712. — *Kalendis augusti.* — Ob. Johannes Porceleti.

1713. — *IIII non. augusti.* — Ob. Symon de Petrâ Jovis, confrater.

1714. — *II non. aug.* — Ob. Gerardus de Genuille, sigillator Bisunt.

1715. — *Nonis aug.* — Anno M°CCC°LX°, ob. Odo de Chois, cantor.

1716. — *VIII id. aug.* — Ob. Johannes de Franoy, curatus de Poilley.

1717. — *VI id. aug.* — Ob. Bisuncius, curatus S. Petri.

1718. — *V idus aug.* — Ob. mag. Johannes Rudibus.

1719. — *IIII id. aug.* — Ob. Guido Pyncens.

1720. — *III id. aug.* — Ob. Guillelmus dictus Jais.

1721. — Item ob. Gerardus de Bonay, lathomus fabrice ecclesie. — Jacet ante januam monasterii S. Joannis Baptiste.

1722. — *II id. aug.* — Ob. Willelmus, sacerdos S. Mauricii.

1723. — Item Petrus Cementarius.

1724. — Item Bonardus, presbyter.

1725. — *Idibus aug.* — Ob. Symon Borrellus.

1726. — *XIX kal. septembris.* — Missa B. M. V. pro Vuillermo de Erguello, curato de Viletâ.

1727. — Ob. mag. Petrus de Sorrogio, can.

1728. — *XVIII kal. sept.* — Sabbati post [Assumptionem B. M. V.] missa B. V. pro mag. Jacobo.

1729. — *XVII kal. sept.* — Ob. Symon de Vallibus.

1730. — Item Bisuncius de Ruffeio, qui dedit missale suum.

1731. — Item Johanneta, filia Petri quondam dicti Nasey de Clauso.

1732. — *XVI kal. sept.* — Ob. Fredericus, camerarius.

1733. — *XV kal. sept.* — Ob. Willelmus, dictus Roirey, curatus de Estrapigney. — Jacet par. in capellâ S. Crucis.

1734. — *XIII kal. sept.* — Ob. Laurencius, curatus de Cucey. — Jacet in parochiâ ante altare S. Nicholai.

1735. — *XII kal. sept.* — Ob. Gerardus de Gene. — Jacet apud Rivetam.

1736. — *X kal. sept.* — Ob. Jacobus Boni Valleti.

1737. — *VIII kal. sept.* — Ob. Stephanus Vadahons. — Jacet in cancello parrochie.

1738. — Item ob. P. de Chamadain, dictus Botoilliers.

1739. — *VII kal. sept.* — Ob. Richardus, matricularius, et Blancha, ejus uxor. — Jacet par. subtus campanarium.

1740. — *IIII kal. sept.* — Ob. Henricus de Bruyere.

SEPTEMBER

1741. — *IIII nonas septembris.* — Anno M°CCC°XL°IX° ob. Clemens de Vielley, clericus Bisunt. — Jacet par. in cancello.

1742. — *III non. sept.* — Jaqueta, relicta Vuillelmi Charretoni.

1743. — *Non. sept.* — Ob. Perreta, uxor Clementis de Veilley.

1744. — *II non. sept.* — Missa S. Spiritus pro Jaquetâ, relictâ Charreton. (Vide *supra* 1742.)

1745. — *VIII idus sept.* — Ob. Johannes Griffons. — Jacet in par. ante altare S. Nicholai.

1746. — Ob. Stephanus de Dolâ, dictus Guhal.

1747. — *VII id. sept.* — Ob. Jacobus de Puteo, clericus. — Jacet par. juxta gradus superiores.

1748. — *VI id. sept.* — Missa B. M. V. pro Petro de Visulio, presbytero.

1749. — Sabbati post (Nativitatem B. M.) missa pro mag. Jacobo.

1750. — *V id. sept.* — Ob. Joannes de Audue.

1751. — Item Richardus inclusus. — Jacet par. in capellâ superiori.

1752. — Item Guido, clericus.

1753. — *IIII id. sept.* — Ob. Petrus de Vallibus, inclusus S. Stephani.

1754. — *III id. sept.* — Ob. Nichola de Chantrans, filia quondam Johannini dicti Baccande.

1755. — *Idibus sept.* — Die mercurii quarti temporis vigilia pro Guillelmo de Guhans — Jacet par. ante fontes.

1756. — *XVIII kal. octobris.* — Die veneris IV^i^ temporis. Thomas Cochy et Joannes, curatus de Cervym. — Jacet par. in capellâ S. Crucis.

1757. — Die sabbati, missa B. M. pro W. de Farrères.

1758. — *XVII kal. oct.* — Ob. Stephanus, curatus d'Evans.

1759. — *XVI kal. oct.* — Ob. Ponceta, dicta Belluylle.

1760. — Ob. Dameta, filia Thome Anglici. (Vide 1791.)

1761. — *XV kal. oct.* — Missa S. Spiritus, pro Johanne de Nivers, matriculario S. Joannis.

1762. — *XIIII kal. oct.* — Ob. Petrus d'Orchans.

1763. — *XII kal. oct.* — Ob. Symon Rose, de Altâ Aure, curatus de Gray.

1764. — *X kal. oct.* — Ob. Odo de Grenant.

1765. — Ob. Cecilia, beguina de Montron.

1766. — Ob. Ogerius, clericus.

1767. — Ob. Piquardus. — Jacet par. in capellâ B. Marie.

1768. — *IX kal. oct.* — Ob. Otho Ferrevaiche, M°CCCC°XXVIII°. — Jacet par. juxta magnum altare ad manum dexteram.

1769. — *VII kal. oct.* — Ob. P. de Trevâ, archid. de Mersal et Guillelmus ejus frater, can. Bisunt.

1770. — *VI kal. oct.* — Ob. Hugo de Freteney, confrater. — Jacet par. ante S. Katherinam.

1771. — Dictus Marqui. — Jacet par. ante magnam januam inferiorem.

1772. — *IIII kal. oct.* — Ob. Stephanus de Erguello, archid. Salinensis.

1773. — *II kal. oct.* — Ob. Petrus de Perregney, confrater. — Jacet par. juxta altare S. Nicholai.

OCTOBER

1774. — *VI nonas octobris.* — Ob. Symon dictus Girardus et Dulceta, ejus mater.

1775. — *IIII non. oct.* — Ob. Hugo de Victorio, presbyter. — Jacet par. juxta altare S. Nicholai.

1776. — *VI idus oct.* — Ob. Lambertus de Ausson.

1777. — Ob. Richarda, uxor quondam a Cochy. — Jacet par. subtus ulmos.

1778. — *V id. oct.* — Ob. Johannes de Veneres, canonicus Bisunt.

1779. — *IIII id. oct.* — Missa S. Spiritus pro Marthidi, domina de Monte Martino.

1780. — *II id. oct.* — Anno M°CCCC° obiit Vido Monaschi, de Erguello, curatus de Pugeyo.

1781. — *XIIII kalendas novembris.* — Ob. Guido, clericus de Parrochiâ.

1782. — *XII kal. nov.* — Ob. Girardus de Bavans, canonicus Bisunt.

1783. — *X kal. nov.* — Ob. Fulqueta, beguina de Harenis.

1784. — Ob. Vuillelmeta d'Ornans.

1785. — *VIII kal. nov.* — Ob. Renaudus, curatus de Baygney.

1786. — Item ob. Hugo de Viletâ de retro Curiam et Hugueta, ejus uxor. — Jacet par. ante Crucifixum.

1787. — *VII kal. nov.* — Ob. Humbertus dictus Bal, de Castro Karoli.

1788. — *VI kal. nov.* — Missa S. Spiritus pro Joanne de Sancto Albino, canonico Bisunt.

1789. — *V kal. nov.* — Ob. Johannes de Sancto Albino, can. Bisunt.

1790. — *III kal. nov.* — Ob. Landrietus, clericus de Ronchas.

NOVEMBER

1791. — *IIII nonas novembris.* — Ob. Dameta, filia Thome Anglici.

1792. — *III non. nov.* — Ob. Bonus Bonivalleti.

1793. — Item Jaqueta, uxor Jacobi dicti Guibour.

1794. — Item Willermus qui dedit breviarium suum. — Jacet par. in cancello S. Joannis Baptiste.

1795. — *VIII idus nov.* — Ob. Bisuntius lathomus.

1796. — *VII id. nov.* — Ob. Johannes Bonivaleti, filius quondam Thome Bonivaleti, civis Bisunt.

1797. — *V id. nov.* — Ob. Jacobus de Bruerey.

1798. — *II id. nov.* — Ob. uxor Joannis dicti Elle.

1799. — Item Lambelinus dictus Cochiz.

1800. — Item Perreta, filia dicti Karissom. — Jacet par. ante magnam januam parrochie.

1801. — *XVII kalendas decembris.* — Ob. Guido dictus Barrabas.

1802. — *XVI kal. dec.* — Ob. Johannes de Bello Joco.

1803. — *XV kal. dec.* — Ob. Petrus janitor.

1804. — *XIIII kal. dec.* — Ob. mag. Petrus.

1805. — Item Stephanus de Nigrâ Portâ.

1806. — Item Robertus Alte Petre.

1807. — *XIII kal. dec.* — Ob. Bisuncius de Russello.

1808. — *XII kal. dec.* — Missa S. Spiritus pro Richardo de Monte in Sancto.

1809. — Item pro Beatrice de Durnec.

1810. — *VI kal. dec.* — Ob. Blancha, uxor quondam Petri Fertel, et Joannes ejus filius.

1811. — *IIII kal. dec.* — Ob. Guillelmus de Vallibus et Hugo, ejus frater.

DECEMBER

1812. — *Kalendis decembris.* — Missa de S. Eligio pro Renado Habrey, clerico Bisunt.

1813. — *IIII nonas decembris.* — Ob. Guido de Nozeroy.

1814. — *III non. dec.* — Blanchona Estienne, missa S. Spiritus.

1815. — *Nonis dec.* — Ob. Hugo Bellus Oculus.

1816. — Item vespere pro W. de Ferreres.

1817. — *VII id. dec.* — Missa S. Spiritus pro W. de Ferreres.

1818. — *VI id. dec.* — Missa B. Virginis pro Stephano, quondam curato de Burgilles.

1819. — *IIII id. dec.* — Missa S. Spiritus pro Agnete, relictâ Bordelet.

1820. — *III id. dec.* — Mabilia dicta Cordelere.

1821. — *II id. dec.* — Ob. Stephanus de Genuille.

1822. — Et Amorjon. — Jacet in cancello parrochie.

1823. — *Idibus dec.* — Veneris IIII^{i} temporis Thomas Cochy

1824. — Et Joannes, curatus de Cenboy.

1825. — Sabbati post, missa B. Marie pro W. de Farreres.

1826. — *XIX kal. janarii.* — Stephanus Blondaz.

1827. — Et Comitissa Marescalla.

1828. — *XV kal. jan.* — Ob. Guma de Culto Fonte.

1829. — *XIIII kal. jan.* — Ob. Joannes de Valle Granosâ, cantor Bisunt. — Jacet majori navi.

1830. — *X kal. jan.* — Ob. Hugo, quondam succentor, qui dedit unum calicem.

1831. — *IX kal. jan.* — Ob. Stephanus de Boujaille. — Jacet in parrochiâ sub aquâ benedictâ.

TABLE

DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

ET DES PRINCIPALES MATIÈRES DE L'OBITUAIRE

NOTA. — Les articles afférents aux dignitaires ecclésiastiques et officiers féodaux de Besançon, ainsi qu'aux églises, monastères, lieux dits, rues de cette ville, sont classés sous deux rubriques : BESANÇON-ÉGLISE et BESANÇON-TOPOGRAPHIE.

Abbans, 346.
— Alix d', 466.
— Olivier d', 466.
— Thiébaud d', 523.
— Richard, seigneur d', 307.
Accolans, Jeannette d', béguine, 1564.
Achey, Antoine d', grand archidiacre, 841.
— Claude d', archevêque de Besançon, 957.
Adam, 1689.
— Roux d', 367.
Adélaïde, comtesse, 318.
Adeline, fille de Vaucher de Fontain, 141.
Agnès, femme d'Étienne comte de Bourgogne, 449.
— fille de Vigolet, 79.
Agnier, 335.
Ahon, 468.
— Alix d', 468.
— Étiennette d', 441, 1443.
Aigremont, Hugues, 1580.
— Odon, 1605.
— Hugues d', chan. surchantre de Saint-Jean, 115, 285, 335.
Aimon, curé, 1157.
— curé de Pontarlier, 1262.
— curé de Velotte, 138.
— prêtre, 384.
Aimon de Villersexel, archevêque, 114, 244, 429, 587.
Ainans, 212.
Ainard, chan. de Saint-Étienne, 196.
Ainvelle, Nicolas d', 1248.
Aisey, Jean d', chanoine, 267.
Ajoie (Voy. Archidiacres).
Albert, gardien de Saint-Jean, 287.
Alexandre, doyen de Saint-Jean, évêque de Chalon, 607.
Alix, Pierre, théologal, abbé de Saint-Paul, 987.
Alle, 123.
Allemand, Ponce, archid. de Besançon, 437.
— Richarde, 335.
— Thiébaud, de Choye, 335.
Amance, 774.
Amathay, 458.
— Humbert d', 29.
— Jeannette d', 508.
— Julienne d', 30.
— Odet d', 237, 508.
— Pierre d', 29, 107, 1238.
— Vaucher Ier d', 508.
— Vaucher II d', 508.
Amblans, Simon d', chanoine, 857.
Amédée de Tramelay, archevêque, 37.
Amiral, Étienne, chantre de Besançon, 199.

Amoncourt, Amorjon d', 1291.
Amondans, 26, 221.
— Jacques d', chapelain de Saint-Jean-Baptiste, 720.
Amorgenette, 1640.
Amorjon, 1822.
Anchenoncourt, 602.
Ancier, Agnès d', 1692.
Andelarre, 123.
— Hugues d', distributeur, 12, 127, 1599.
Andelarrot, 123.
André, 131, 336.
— physicien, 1626.
Anicin, Blonde, 1678.
— Gui, 1678.
Annoires, 286, 674.
— Jean d', chanoine et surchantre de Saint-Jean, 1519.
— Jean d', trésorier, 174.
Anséric, archevêque, 167.
Anteuil, 128.
— Thiébaud d', prêtre, 1373, 1428.
Antigny, Guillaume d', chev., 436.
— Hugues d', 218.
— Hugues le jeune d', 218.
Anvers, Jean d', évêque de Salone, chanoine et suffragant, 758. (Voy. Emskerque.)
Apothicaire, 110.
Arans, Lambert d', clerc, 527.
Arbert, prêtre, gardien de Saint-Jean, 287.
Arbois, 198, 645, 708, 801, 895, 1034.
— Just d', chan. de Saint-Étienne, 592.
Arc, vigne, 97.
Archevêque, Hugues l', chan., 10.
Archidiacres (Voy. Besançon-Eglise).
Arcier, 15.
— Aguès d', 1350.
Arembert, 69.
Arènes, Fouquette d', béguine, 1783.
— Odon d', reclus, 400, 1611.
« Arenfredus, » 77.
Aresches, 685.
— Guillaume d', chevalier, 272.
Aréthuse, 1055.
Arguel, 138, 348, 573, 1780.
— chapelle d', 3.
Arguel, le seigneur d', 90.
— Amédée d', 120, 344.
— Étienne d', archid. de Luxeuil, 1641.
— Étienne d', archid. de Salins, 469, 1772.
— Étienne d', trésorier, 160, 187.
— Girard d', 348.
— Grosse d', 116.
— Guillaume d', 433, 1637.
— Guillaume d', curé de Velotte, 1260, 1726.
— Guillaume, seigneur d', 1649.
— Jacques d', chevalier, 120, 249.
— Jean d', 79, 390.
— Jeannin d', 79.
— Odon d', chevalier, 573.
— Othon d', chevalier, 155, 433.
— Pierre d', 116, 418, 611.
— Pierre d', chanoine, 1553.
— Pierre d', trésorier, 160.
— Robert d', 612.
— Rufin d', 78.
« Aria, » Guillaume d', 411.
Arinthod, 175.
Arlay, Étienne d', chanoine, 462.
Armengarde, fille de Renaud Bonnins, 510.
Arménier, Étienne, président de Bourgogne, 651.
— Hugues, l'ainé, chanoine, 650.
— Hugues, archid. de Salins et chanoine, 637, 651.
Aroz, Jean d', 1278.
Arquincey, Guillaume d', chevalier, 396.
Arras, 806, 1279.
Artois, Mahaut d', comtesse, 481.
— Othon IV, comte d', 481.
Arvisenet, Ignace d', archidiacre de Salins, 1095.
Athiez, Girard d', archevêque de Besançon, 70, 71, 290, 342, 650, 667, 701, 718, 935, 1395.
Asch, Lambert d', familier de Saint-Étienne, 195.
Asuel, Gauchière d', 395.
Athoze, 127.
Atroingnour, Hugues, 79.
Aubert, prévôt de Montfaucon, 134.
Audeux, 64, 277.

Audeux, église d', 614 *bis*.
— Hugues d', 1551.
— Jean d', 1750.
— Jean d', curé de Cramans, 1680,
— Rose d', 1389.
Aule, Matthieu de l', chanoine, 726.
Aumont, Jean d', chan. et official, 133.
Authoison, 79.
Autoreille, 621, 1409, 1763.
— (Valay), 273.
Autrey, 1093.
Autun, le chantre d', 27, 92, 328.
— diocèse d', 681, 686, 707, 713, 715, 744, 1392, 1454.
— évêque d', 430.
Auxange, église d', 614 *bis*.
Auxelles, Rodolphe d', doyen de Saint-Étienne, 296.
Auxelles, Viard d', 1529.
Auxerre, 717, 1365.
Auxon, prébende, 614 *bis*.
— Lambert d', 1776.
Auxon-la-Ville, 79, 383.
— Étiennette d', 1235.
— Guillaume d', tisserand, 1235.
Auxon-le-Chemin, 383.
Auxonne, 449, 1227.
— Agnès, comtesse d', 449.
— Denis d', chanoine de Lausanne, 519.
Avanne, 79, 493.
— Bernard d', 1592.
— Dircet d', 1380
— Humbert d', chevalier, 539.
Aveline, 320.
Avenches, Ulric d', 1554.
Avilley, 281, 1055.
Avoudrey, Hugues d', 578.
— 1518.
Ayme, Jean, surchantre de Saint-Jean, 878.

B., marguillier, 1601.
Baccande, Jeanuin, 1754.
Badole, la, 400.
Baigiez, Nicolas, chapelain, 1233.
Baignes, 1785.
Bailly, Jean-François, théologal, vicaire général, 1114
Bal, Humbert, 1787.
Baldoux, Étienne, chan., 798, 1156.
Bâle, diocèse de, 1182.
Balerne, abbaye, 986, 1000.
Balier, Simon, 1227.
« Balo, » près Salins, 1293.
Balon, Besançon, prêtre, 1698.
« Banninus, » Pisan, archidiacre de Salins, 4.
Baptefort, Antoine-François de archidiacre de Faverney, abbé de Rosières, prieur de Vaucluse, 947.
Barban, Pierre, chanoine, 925.
Barbier, Aymonet, 1590.
— Claudine, 1515.
— Guillemette, 1590.
— Jean, 1569.
— Nicolas, 1514.
— Odet, 1590.
— Thiébaud, 335.
Barrabas, Gui, 1801.
Barrolliet, Jacques, 1206.
Barthélemy, 48.
Bartholet (Voy. Gemelli), 856.
Basam, Guillaume, chan., 58 *bis*, 390.
Bassand, Jean, reclus, 799.
— Jean, recteur des choriaux, 1191.
Batant, mari de Guyette, 79.
Battant, 1609.
— Edille de, 386.
Battenans-lez-Marchaux, 535.
Batterans-lez-Gray, 77.
Baudet, 101.
— Étiennette, 1155.
— G., 519.
— Jacquette, 1210.
— Pierre, 1209.
Baudot, Jean, prêtre, 959.
Baudouin, N., marguillier de Saint-Étienne, 666.
Bauffremont, Claude de, chantre, 924.
— Claude-François de, chanoine, chantre, 934.
Baulard d'Angirey, Claude-François, chanoine, 1138.
Baulay, Antoine de, prêtre, 771.
Bauldouyn, Pierre, chanoine, 791.
Baume-les Dames (Voy. Archidiacres), 1078, 1252.
Baume-les-Moines, 1020.
Baume, Aimon de, chan., 443.

Baume, Guillaume de, chan., 344.
Baumotte, Catherine de, dame de Vaux-lez-Frasnois, 764.
Bavans, 204, 614 *bis*.
— Girard de, chanoine, 1782.
Bay, 85.
Béatrix, impératrice, 230, 549.
Beau, Nerduin, clerc, 371.
Beaugarçon, Jean, 1456.
Beaufort, Hugues de, 57, 429.
— Thiébaud de, 408.
Beaujeu, 1624.
— doyen de, 264, 1687.
— Gui de, doyen de Beaujeu et Gray, 264.
— Henri de, archid. de Traves, 254.
— Humbert de, archid. de Gray, 87, 532, 569, 1576.
— Jean de, prêtre, 553, 1802.
— Simon de, archid. de Gray, 397.
Beaupère, Jean, trésorier et chanoine, 672.
Beaune, 403.
Beaupré, chapitre, 1402.
Béguines, 1556, 1564, 1783.
Béguinet, Étienne, 79.
Beiz, Cuenet des, 217, 610, 656.
Belchamp, Jean, surchantre de Saint-Étienne et chanoine, 652, 1395.
Bélier, Aimon, familier, 316.
Belin, Claude-Louis, chanoine, 1264.
— Henri, chanoine, 596.
— Henri, chan. et archidiacre de Gray, 1530.
— Jean, chanoine, 596, 1500.
— Thiébaud, marguillier de Saint-Étienne, 1473.
Belin-Chasney, Claude-Louis, chanoine, 914.
Belin-Chasney, Jean, chanoine, 897, 1533.
Belinet, Étienne, 335.
Belissanz, 162.
Belle-Femme, Étiennette, 1709.
Bellevaux, abbaye, 251, 266, 416, 905, 919.
Belluylle, Poncette, 1759.
Belmont, Odon de, chan. et chambrier, 176.
Bel Œil, Hugues, 581, 1815.
Belon, Jean, 1178.
— Jean, surchantre de Saint-Étienne, 1539.
Belorcier, Pierre, 1415.
Belot, Claude de, de Pontarlier, grand trésorier, 1042.
— de Chevigney, Hyacinthe de, grand trésorier, 1096.
— de Roset, Louis-Joseph de, chanoine, 1140.
— de Roset, Philibert-Joseph de, archidiacre de Salins, 1094.
Belvoir, 919.
— Étienne de, archidiacre de Gray, 136.
Benoît, Guillemette, veuve, 664.
— Hugues, 14, 71, 99, 293.
— Jean, d'Orgelet, 735.
— Pierre, chanoine, 753.
— Pierre, notaire à Besançon, 664.
Benoitez, Pierre, maçon, 1199.
Bercin, Antoine, écolâtre, 1401.
— Étienne, 1014.
— Hugues, chanoine, 778.
Berdet, Philippe, chanoine, 792.
— Thomas, doyen de Saint-Maimbœuf de Montbéliard, 818.
« Bereis, » Étienne de, 547.
— Manserdus de, 547.
Bernard, 91.
— chanoine, 55.
— Guillaume, chanoine, 763.
— Jean, curé de Villars-Saint-Georges, marguillier de Saint-Étienne, 1336.
— Jean, surchantre de Saint-Jean, 805, 1015.
— neveu de Musard, 171.
— prêtre de Salins, 552.
Berne, Henriette de, 1502.
— Hugues de, chan., 422.
— Jacques de, 411.
Bernon, Lambert, 396.
« Bernosa », 101, 102, 1231.
Bers, Hugues de, trésorier, 488.
Berthellet, Pierre-Éléazar de, chanoine, 1116.
Besaine, lieu dit à Pirey.
Besancenet dit Chancenatz, 1165.
— Guillemette, 1165.

Besançon-Église.

DIGNITAIRES ECCLÉSIASTIQUES

Archevêques, 28. 37, 70, 71, 76, 80, 83, 88, 114, 123, 167, 182, 198, 220, 227, 238, 241, 244, 266, 290, 322. 326, 342. 376, 395, 416, 429, 434, 440, 465, 467, 472, 476, 478, 483, 520, 538, 543, 566, 587, 650, 667, 668, 704, 928, 932. 957, 967, 1012, 1045, 1064, 1088, 1115, 1149, 1248, 1313, 1395, 1404, 1511, 1532, 1674.

Archidiacres, de Besançon, 5, 53, 187, 221, 247, 250, 268, 437, 619, 634, 734. 841, 846, 874, 916, 919, 1007, 1019, 1066, 1089, 1102, 1124, 1129, 1133, 1134, 1295, 1328, 1688.

— d'Ajoie, 7, 542, 590, 593.

— de Baume, 179, 486.

— de Faverney, 123, 231, 277, 360. 403. 551, 629, 630. 643, 661, 702. 824. 871, 880, 942, 947. 953, 961. 968. 971, 1011, 1024, 1044, 1098, 1215, 1322, 1460.

— de Gray, 59, 87, 136, 304, 397, 532, 641. 662, 745, 856, 923, 989, 998, 1065, 1070, 1109, 1127, 1451, 1493, 1530.

— de Lons-le-Saunier, 188, 208.

— de Luxeuil, 51, 58 *bis*, 67, 137, 409, 458, 638, 688, 699, 756, 769, 772, 811, 831, 901, 999, 1026, 1053, 1062, 1087, 1143, 1211, 1253, 1285, 1320, 1431, 1471, 1559, 1641.

— de Montagne, 246.

— de Rougemont, 1, 95, 535.

— de Salins, 4, 44, 52, 66, 69, 159, 217, 223, 380, 402, 469, 637, 651, 786, 885, 905, 913, 964, 972, 979, 988, 1059, 1094, 1095, 1141, 1145, 1237, 1772.

Archidiacres de Traves, 254, 555.

— de Varesco, 126, 161.

— de l'église Saint-Jean, 369.

Archidiacres non qualifiés, 5, 48. 53, 615, 618, 622, 1598.

Chambriers, 52, 64, 176, 187, 248, 267, 268, 269, 271, 282, 473, 615, 765, 905, 1639, 1688, 1732.

Chantres, 18, 44, 62, 199, 308, 334. 351, 419, 429, 498, 605, 618, 633, 649, 577, 738, 787, 924, 934, 963, 975, 1008, 1039, 1058, 1086, 1092, 1123, 1388, 1414, 1549, 1581, 1715, 1829.

Chantres de Saint-Étienne. 45, 598.

Surchantres de Saint-Étienne, 3, 32, 74, 106. 143, 197, 210, 229, 280, 292, 429, 495. 652, 797, 822, 863, 918, 951, 978. 1268, 1283, 1306, 1310, 1356, 1395, 1458, 1509, 1539, 1618.

Surchantres de Saint-Jean, 93, 115, 121, 261, 285, 311, 595, 646, 697, 767, 878, 940, 1015, 1021, 1465. 1519.

Surchantres non qualifiés, 35, 66, 74, 132, 143, 205, 210, 698, 1032, 1112, 1121, 1229, 1357, 1466, 1496, 1561, 1577, 1685, 1830.

Chorial de Saint-Étienne, 2.

Doyens du Chapitre de Besançon (hauts doyens). 79. 81, 89, 92, 101, 110, 183, 219, 238, 278, 285, 415, 429, 444, 485, 494, 514. 526, 534, 565, 594, 639, 659, 691, 790, 861, 866, 937, 1020, 1036, 1055, 1064, 1107, 1110, 1115, 1119, 1445, 1517.

— de Saint-Étienne, 288, 296, 461, 497.

Doyens de Saint-Jean, 273, 499, 534.
Doyens ruraux de Beaujeu et Gray, 264.
— de Varesco, 41.
Écolâtres, 285, [493], 575, 682, 1401,
Hospitaliers de Sainte-Brigitte, 12, 154, 302.
Marguilliers de Saint-Étienne, 61, 236, 252, 259, 404, 460, 561, 640, 666, 754, 894, 1187, 1194, 1218, 1267, 1297, 1332, 1336, 1377, 1399, 1411, 1430, 1462, 1473, 1494, 1506, 1531.
— de Saint-Jean, 907, 981, 1353, 1391, 1595, 1623, 1679, 1761.
— non qualifiés, 325, 391, 1035, 1377, 1552, 1601, 1739.
Massiers, 722, 727.
Musicien, 802.
Official de l'archevêque, 392, 394, 429, 661, 696, 705, 786, 795, 836, 926, 948, 1005, 1011, 1044, 1123, 1178, 1276, 1541, 1638.
Pro-official, 1033.
Official de l'archidiacre, 788, 840, 1174.
Porte-croix, 723, 762, 833, 1016.
Prêtres-cardinaux, 9, 221, 321, 459, 474, 487, 522.
Reclus de Saint-Étienne, 79, 207, 400, 511, 669, 712, 799, 939, 1221, 1303, 1309, 1338, 1347, 1408, 1426, 1432, 1472, 1488, 1611, 1683, 1751, 1753.
Scelleurs, 63, 1158, 1385, 1714.
Secrétaires du Chapitre, 111, 750, 766, 782, 784, 819, 833, 1078.
Suffragants de l'archevêque de Besançou, 748, 758, 807, 1055, 1089.
Théologaux, 892, 895, 933, 987, 1044, 1074, 1114.
Trésoriers du Chapitre, 100, 160, 174, 177, 187, 251, 258, 270, 335, 368, 427, 483, 521, 579, 599, 672, 704, 740, 817, 906, 1018, 1040, 1067, 1082, 1096, 1097, 1132, 1146, 1313, 1421, 1684.
— de Saint-Étienne, 72, 235, 255, 488, 501.
Vicaires généraux, 843, 886, 910, 950, 972, 986, 989, 1040, 1084, 1103, 1113, 1114, 1123, 1124.

OFFICES LAÏQUES DE L'ARCHEVÊCHÉ DE BESANÇON :

Maires de Besançon, 265, 352, 382.
Montmorot, Colombette de, fille du maire, 383.
— Colombine de, sœur du maire, 381.
— Gui de, 383, 446.
— Guillaume de, 384.
— Jean de, chevalier, maire, 382.
— Jean de, fils du maire, 265.
— Pierre de, 94.
— Othon de, fils du maire, 265.
Maîtres d'hôtel de Besançon, Hugues, 150.
— Hugues, chanoine et prêtre-cardinal, 9.
— Marquard, 224.
Maréchaux de Besançon, Agnès, 211.
— Guillaume, 31.
— Guillemette, 211.
— Henri, chevalier, 211.
— Jean, chevalier, 503, 537.
— Julienne, 105.
— Pierre, 105, 151.
Séchal de Besançon, 80.
Vicomtes de Besançon, 54, 265, 284.

Besançon-Topographie.

CATHÉDRALE SAINT-ÉTIENNE

Autel de Saint-André, 681, 1374, 1385.
— dit du Clos (nef droite), 1496.
— des choriaux (chœur, côté droit), 1510.
— et statue de saint Étienne dans la nef (entrée du chœur), 61, 639, 644, 657, 1200, 1230.
— et statue de saint Sébastien, 745, 1150.
Chapelle de Saint-Agapit, 13, 57, 73, 137, 317, 378, 596, 640, 661, 662, 700, 704, 927, 944, 1188, 1194, 1320, 1365, 1471.
— Saint-Georges, 515 (voy. chapelle des Comtes).
— Saint-Hippolyte, 145, 239, 240, 248, 261, 499, 759, 903, 941, 951, 1255, 1534.
— Saint-Jacques et Saint-Philippe, 703, 706, 708, 717, 728, 911.
— Saint-Jacques le Mineur, 101, 923, 958, 1406, 1537.
— Saint-Jean l'Évangéliste (ou de l'Huile bouillante), 43, 464, 686, 938, 949, 1208, 1372, 1454, 1527.
— Saint-Jean-Baptiste, 52, 211, 886, 921, 948, 965.
— Saint-Laurent, 247, 641, 761, 817, 953, 1161, 1306, 1328, 1487.
— Saint-Lothain et Toussaint, 56, 713, 765, 1214, 1287.
— Saint-Maimbœuf (Voy. Saint-Suaire), 23, 311, 635, 646, 698, 707, 752, 754, 931, 943, 946, 961, 1211, 1299, 1441, 1460, 1494.
— Saint-Michel, 32, 160, 212, 219, 245, 250, 252, 295, 638, 655, 672, 715, 763, 1174, 1190, 1437.
Chapelle de Saint-Nicolas, 149, 253, 360, 494, 496, 631, 697.
— Saints-Pierre et Paul, 58, 283, 588, 693, 910, 918, 940, 950, 966, 969.
— Saint-Suaire (voy. Saint-Maimbœuf), 772, 788, 804, 809, 813, 818, 820, 824, 832, 837, 849, 851, 862, 870, 891, 896, 968, 1308.
— Saint-Théodule, 675, 689, 702.
— Saint-Thiébaud, 300.
— Toussaint (Voy. Saint-Lothain).
— Trois Rois, 111, 136, 626, 699, 705, 730, 738, 760, 1222, 1346, 1542.
— Saint-Vincent, 53, 168, 204, 238, 307, 319, 458, 495, 963, 1240, 1241, 1466.
— Saiute-Catherine, 87, 225, 441, 736, 783, 1322.
— Sainte-Croix, 608.
— Sainte-Geneviève, 740, 1163, 1175, 1257, 1375, 1456, 1464, 1476, 1495, 1514, 1523 (Voy. chapelle de Varennes).
— Sainte-Marie-Madeleine, 50, 285, 325, 649, 711, 719, 960, 1175, 1181, 1245, 1409, 1418.
— Sainte-Marie-Majeure ou Notre-Dame, 22, 42, 92, 114, 177, 237, 244, 419, 521, 625, 654, 751, 758, 764, 1276, 1295, 1381, 1508.
— Notre-Dame (Voy. Sainte-Marie-Majeure).
— Notre-Dame de Pitié (avec statue), 180, 1539.
— Notre-Dame du Peuple (ou du Clocher), 6, 513, 920, 954, 1168, 1218, 1239, 1266, 1489.
— et tombeaux des comtes, 21, 148, 176, 300, 473 (Voy.

Saint-Georges et Saint-Théodule).
Chapelle Neuve ou de Varennes, 586 (Voy. Sainte-Geneviève).
-- (troisième) de l'aile droite, 732.
Chambre des clercs, 637.
Chapitre, 553, 1200, 1213, 1238, 1273, 1289, 1310, 1390.
Chœur, 670, 701, 704, 718, 751.
Cimetière, 1265.
Clocher, 658, 676, 929, 930, 939, 945, 1153, 1196, 1209, 1216, 1218, 1227, 1246, 1249, 1251, 1261, 1269, 1274, 1275, 1302, 1305, 1307, 1311, 1314, 1326, 1368, 1393, 1396, 1403, 1440, 1442, 1448, 1459, 1462, 1469, 1470, 1479, 1516, 1536.
Cloître, 225, 245, 250, 252, 259, 260, 292.
Chapelle Saint-Martin du cloître, 14, 81, 106, 113, 147, 178, 293, 309, 514, 671, 714, 716, 735, 750, 905, 933, 936, 942, 955, 964, 1219, 1229, 1233, 1248, 1293, 1298, 1349, 1392, 1483, 1496, 1511, 1512, 1540.
Chapelle Saint-Pierre du cloître, 1522.
Statue de saint André (cloître), 63, 636.
— saint Antoine (id.), 1254.
— saint Étienne (id.), 271.
— saint Genès, martyr (id.), 1345.
— saint Jean-Baptiste (id.), 16, 1164, 1173.
— saint Mammès (id.), 1471.
— saints Pierre et Paul (id.), 1226.
— saint Thiébaud (id.), 716, 741, 750, 1270, 1345.
Crucifix, 79.
Fabrique, 1195, 1349.
Fonts baptismaux, 240, 677, 682, 690, 692, 709, 926.
Fresque de la vie de Job (transept droit), 707.
Grand escalier, 639, 1427.
Maître-autel, 668.
Orgues, 744.
Pilier des Bréviaires, 695.
Porte du doyen (au cloître), 1382.
— de la nef gauche, 743.
— principale, 811.
Reconstruction de l'église, 476.
Réfectoire, 296.
Sacristie, 756, 1253.
Toiture, 343.
Tombeau de la maison d'Abbans, 898.
— des marguilliers (cloître), 1187, 1267, 1325, 1499, 1506.
— des surchantres, 1316, 1410.
Trésor des archives, près du portail, 678.
Vestiaire, 652, 653, 1401.

CATHÉDRALE SAINT-JEAN

Chapelle de Saint-Agapit, [1039], 1094, 1123, 1139.
— Saint-Antoine, 103, 1010, 1077, 1121, 1146.
— Saints-Épiphane et Isidore (ou Saint-Jeau), 979, 1071, 1072, 1080, 1093, 1112, 1118, 1127, 1136.
— Saints-Ferréol et Ferjeux, 525, 1096, 1131.
— Saint-Joseph, 995.
— Saint-Michel (ou les Saints Anges), 988, 1090, 1124, 1129, 1141, 1146.
— Saint-Vincent, 1109, 1120, 1137, 1143.
— Notre-Dame, 175.
— Notre-Dame du Peuple, 1076.
— François Capitain, 1062.
Caveau des archevêques, 1012, 1045, 1064, 1088, 1115.
— des chanoines près du maître-autel, 1025, 1063, 1066, 1067, 1069, 1073, 1074, 1079, 1081, 1086, 1089, 1091, 1092, 1095, 1097, 1100, 1102, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1110, 1111, 1113, 1114, 1116, 1119, 1122, 1126, 1140.

Caveau commun, 1099, 1130, 1132, 1133, 1134, 1135, 1138, 1142, 1144, 1145.
— de la famille d'Orival, 1098, 1117.
Sépultures à Saint-Jean, depuis 1670, 978.
Toiture de Saint-Jean, 343.
Tronc de la fabrique, 103.

ÉGLISES ET COUVENTS

Église paroissiale Saint-André, 101, 165, 515, 546, 757, 930, 1160, 1172, 1220, 1231, 1280, 1286, 1296, 1323, 1327, 1333, 1337, 1239, 1351, 1361, 1398, 1423, 1439. 1465, 1481.
Cimetière Saint-André, 757, 1191, 1210, 1324, 1434, 1498
Église Saint-Jean-Baptiste, 99, 126, 163, 614 *bis*, 660, 674, 684, 722, 727, 766, 1010, 1037, 1148, 1171, 1288, 1294, 1711.
Dépendances de Saint-Jean-Baptiste :
Chapelle Saint-Nicolas, 1557, 1558. 1621, 1635, 1734, 1745, 1773, 1775.
— Sainte - Catherine, 1690, 1770.
— Sainte-Croix, 1733, 1756.
— Notre-Dame, 1629, 1657, 1767.
— de Lambert, près du clocher, 1664.
— Neuve ou du Haut, 1675, 1751.
Bénitiers, 1644, 1682, 1831.
Chambre des clercs (près du clocher), 1623.
Chancel, 1571, 1594, 1642, 1705, 1737, 1741, 1794, 1822.
Cimetière, 1207, 1397.
Clocher, 1601, 1623, 1625, 1679, 1739.
Crucifix, 1786.
Fonts baptismaux, 1582, 1632, 1667, 1697, 1755.
Grand escalier, 1747.
Maître-autel, 1573, 1701, 1768.
Ormes devant l'église, 1698, 1777.
Porte du bas (façade), 1650, 1721, 1771, 1800.
Porte du haut (latérale), 1578, 1599, 1708.
Église Saint-Maurice, 247, 377, 608, 1330.
— Saint-Pierre, 19, 253, 664.
Chapelle de Saint-Michel (ou Reclusage), 207, 219, 669, 712.
— Saint-Quentin, 164, 240, 311.
Chapitre de Sainte-Madeleine, 50, 170, 185, 315, 367, 604, 694, 733, 865, 1707.
Abbaye Saint-Paul, 80, 216, 335, 866, 987, 1137, 1144, 1321.
— Saint-Vincent, 14, 80, 293, 472, 768, 817, 1055, 1110.
Carmélites, 724, 924.
Clarisses, 357, 970.
Cordeliers, 58, 1387, 1478.
Jacobins, 1248.
Jésuites, 999.

ÉTABLISSEMENTS DIVERS, RUES ET LIEUX DITS

Hôpital de la Charité, 420.
— de Sainte-Brigitte, 12, 79, 113, 154, 302, 329, 472, 1545, 1619.
— du Saint-Esprit, 400, 859, 1177.
Moulin de Battant, 143, 219, 266, 328.
— de Chamars, 566.
— Neuf, 271.
— de Rivotte, 79. 114, 330, 409, 429, 587, 590.
— de Tarragnoz, 266, 326.
Pilori, 390.
Porte d'Arènes, 67.
— Noire, 226.
Rue de l'Alleu (Voy. de la Lue).
— d'Arènes, 17.
— de Battant, 554.
— des Béguines, 58.
— des Boucheries, 226.
— du Bourg, 253.
— de la Bouteille, 608.
— de Chamars, 420, 585, 608.
— de Charmont, 79, 335.
— de Chartres, 335.

Rue du Clos, 89, 275, 320, 335, 525, 608, 610, 1207, 1731.
— de la Lue, 79.
— de la Montagne Saint-Étienne, 141, 256, 464.
— du Palais, 293.
— du Petit-Battant, 541.
— Rivotte, 79, 409, 453, 587, 590.
— Ronchaux, 545.
— Sainte-Brigitte, 329.
— Saint-Maurice, 510.
— Saint-Paul, 189.
— Saint-Quentin, 335, 352, 404.
— Saint-Vincent, 357, 470.
— de Vignier, 130, 335.
Vignes, champs et prés :
Arc, 97.
Argillière (l'), 393.
Battant, 47, 143, 328.
Beauregard, 335, 541.
Bouhey, 17.
Chartres, 335.
Champdedin, 117, 591.
Champloignon, 479, 558, 608.
Chamuse, 373.
Chaprais, 316.
Charmarin, 192, 349, 371, 479.
Charmont, 79, 150.
Chasal, 546.
Chaudanne, 417.
Chemin-Français, 328.
Chevannes, 6, 271.
Chevanney, 335.
Clametigney, 221, 608.
Clerval, 258.
Clos (le), 249.
Combe (la), 400.
Combe-Claire, 106.
Côte-Rebourse, 189.
Couchées, 67.
Crose (la), 202, 245.
Désert-Romesin, 585.
Doupois, 356.
Douvot, 287.
Équeugney, 141, 184, 237, 508.
Fontaine-Écu, 390.
Fontenette (Chaprais), 316.
Fucigney, 335, 605.
Gravière (la), 524.
Grifon (en), 400.
Guey, 241.
Journaux, 69.
La Outre, 522.
Maucroissant, 42.
Mercurot, 101, 598, 606.
Mont de Saint-Paul, 408.
Pater ou Pautet, 215, 265, 390.
Pégniers (les), 106.
Plain, 547.
Plainechaux, 9, 18, 53, 162, 371, 606.
Poisel, 106.
Port-Jouan, 411.
Prés-de-Vaux, 102, 311, 411, 479.
Rivotte, 306, 453.
Rossat, 166, 190.
Saichaz (ès) (Trois-Châtels), 400, 538, 578.
Sainte-Colombe, 58 *bis*.
Silègne, 205.
Trebelot, 245.
Tremont, 211.
Trois-Châtels, 106, 169, 224, 336, 378, 390, 400, 538, 578.
Vaîte (la), 428.
Valmiron, 159, 433.
Vaussevin, 366.
Vignier, 159.

Besançon, abbé, 1305.
— curé de Saint-Pierre, 1717.
— familier, 608.
— fondateur de l'église Saint-Quentin, 164.
— Hugues de, évêque de Paris, 330.
— maçon, 1795.
Besse, Antoine, familier, 1047.
Beure, 9, 105, 249, 276, 289, 335, 350, 423, 573, 1382.
— Guibert de, 184.
— Henri de, chanoine, 1213.
— Hugues, maire de, 350.
— Jean de, surchantre de Saint-Jean, 309.
— Synard de, 423.
Bévarlet, Jean, séchal, 683.
Bief de Pirey, 79.
Billaud, Bertrand, secrétaire du chapitre, 750.
Billerey, Nicolas, surchantre de Saint-Étienne, 978.
Blaceons, Amédée, 450.

Blanche, 1739.
Blanchon, 79.
Blateon, Jean, prêtre, 1440 (Voy. Blaccons).
Blavier, Jacques de, vicaire général, 950.
Blesions, Guillaume, 240.
Bletterans, 156.
Blistersvich-Moncley, Antoine-François, archevêque de Besançon, haut doyen, abbé de Cherlieu, 1064.
Blondet, Étienne, archid. d'Ajoie, 593.
Bobilier, de Vy-lez-Filain, 79.
Bochut, Jean, chan., 58, 283, 335, 429, 693.
Bœuf, Jacques, marguill. de Saint-Étienne, 236.
Boichard, Étienne, archid. de Salins, 69.
Boichat, Robert, 86.
Boisot, Claude, grand chantre, prieur de Chaux, 1085.
— Jacques-Antoine, chanoine, abbé de Lieucroissant, 1105.
Boitouzet, Claude, chanoine et archidiacre, de Faverney, 942.
— Claude, chanoine, archid. de Luxeuil 1026.
— François, chanoine, 1072.
— Jean-Baptiste, archidiacre de Salins, 979.
— Jeanne, veuve de Pierre Raguz, 858.
— Louis, chanoine, 922.
— Philippe, abbé de Bellevaux et chambrier, 905.
— Pierre-Albert, chanoine, 1071.
Bonami, archid. d'Ajoie, 7.
Bonard, familier, 356.
— prêtre, 1724.
Bonat, 1633.
Bonaz, Guillaume, 1282.
Boncourt, église, 614 *bis*.
Bonepaix, Jean, prêtre, 1275.
Bonins (ou Bonions), Armengarde, 510.
— (ou Bonions), Renaud, 509.
Bonnay, 18, 79, 487, 1607.
— prébende, 614 *bis*.
Bonnay, Gérard de, maçon, 1721.
Bonne, 1679.
Bonnevent. 1022. 1079.
Bonnier, Arthaud, 1523.
Bonvalet ou Bonvalot, Bon, 1478, 1792.
— Étienne, 398, 574.
— Étiennette, 574.
— François, trésorier, abbé de Luxeuil et de Saint-Vincent, 817.
— Jacques, 1412, 1736.
— Jean, 173, 1180, 1491, 1796.
— Jean, archidiacre de Faverney, 702.
— Jean, chanoine, 689.
— Philippette, 1387.
— Pierre, chanoine, 729, 731.
— Pierre, citoyen de Besançon, père de Pierre, 729.
— Pierre, doyen de Beaupré, chan., 1402.
— Thomas, 1796.
Borde, Girard de la, chanoine, 854.
— Pierre de, chan., 177.
— Hugues de, 49.
Bordelet, Agnès, 1819.
Borrel, 1579.
— Simon, 1725.
Borrey, Simon-Antoine, chan., 994.
Bosco (Voir Jean Camus).
Boteset, 132.
— Sibylle, fille de, 132.
Bothenyer, 352.
Boton, clerc, 1311.
Boudret, Jean-Baptiste I, chanoine, prieur de Bonnevent, 1022.
— Jean-Baptiste II, chan., prieur de Bonnevent, 1709.
— Jean-François-Philibert, chanoine, archidiacre de Salins, 1141.
— Joseph-Philibert, chanoine, 1052.
Bouhans, Philippe de, 1219, 1392.
Boujailles. Étienne de, 1831.
— Gui de, familier, 1360.
Boulot, Jean de, familier, 366.
Bouquet, Pierre, doyen de Saint-Maimbœuf de Montbéliard, chanoine, 749.

Bourbonne, 431.
— Gérard de, 517, 602.
— Jean de, 387
Bourdenet, Barthélemy, chanoine, 931.
Bourgeois, Henri, damoiseau, 1331.
— Hugues, 189.
— Jean, 1331.
Bourgogne, Adélaïde de, comtesse de, 318.
— Agnès, femme du comte Étienne de, 449.
— Béatrix, impératrice et comtesse de, 230, 549.
— Étienne Ier, comte de, 76.
— Étienne II, comte de, 39, 124, 125, 449.
— Étienne de, chan. et archid., 20, 76, 148, 241, 473.
— Étiennette, comtesse de, 310.
— Guillaume, comte de, 124, 543.
— Jean de Chalon, comte de, 125, 421, 471.
— Judith, comtesse de, 324.
— Lambert, comte de, 119.
— Mahaut, comtesse de, 481.
— Marguerite, comtesse de, 300.
— Othon II, comte de, 21, 76.
— Othon IV, comte de, 481.
— Rainaud II, comte de, 412.
— Rainaud III, comte de, 38.
— Mâcon et Vienne, comtes de, 20, 21, 38, 39, 76, 119, 124, 125, 300, 318, 324, 421, 438, 439, 448, 449, 471, 481, 543.
— ducs de, 135, 297, 564.
— président de, 651.
Bourjaud, Jean, de Toulouse, chanoine et écolâtre, 682.
Bournet, Guillaume, de Salins, reclus, 712.
Bourogne, 123.
Bourquin, Pierre, chanoine, 838, 1281.
Boussauld, Jean, de Charoles, chanoine, 707.
Bousse, Étienne de, reclus, 1347.
Bousselanges, 743.
Boussières, Odilon de, 46.
Boutechoux de Chavanne, Guillaume, grand archidiacre, 1066.
Bouteiller (V. Chemaudin).
Bouverot, 79.
— Étienne, chanoine, 969.
Bovon, chanoine, 66.
— de Chissey, 21.
Branduy, 131.
Branne, 580.
Bregille, 14, 54, 335, 408, 411, 1269.
Bremondans, 385.
Brenins, Étienne, official, 392.
Brères, Henri de, 1740.
Breurey, Jacques de, 1179, 1562, 1588, 1620, 1797.
Bricard, Jean, curé de Chissey, 676, 1438.
Brinon, Adam de, chanoine, 742.
— Jean de, chanoine, 700, 742, 1365.
Brion, Jacques, familier, 1540.
Brisejon, Jeannette, 1247.
Brisœuf, Claude, surchantre de Saint-Jean, 940.
Britaz, Jean, 1578.
Broquard, Jean, chanoine, 920.
Brou, 768
Bruillar, Hugues, 1480.
— Jeannette, 1480.
— Odet, 1480.
Brunate, Étienne, 393.
Brunette, de Busy, 579.
Bruxelles, 932
Bucey-lez-Gy, 475, 698.
Buchot, Jean, chan. et surchantre, 1032.
Buegnenet, Étienne, 79.
Buffard, 579.
Buillon, 1005.
Buons, Jean, chevalier, 483.
Buressard, Jean, chanoine, 257.
Buretel, Jean-Bonaventure, chanoine, 1130.
Burillard, Pierre, chanoine, 823.
Busleiden, François de, archevêque, 395.
Buson, Jean-Baptiste, chanoine, archidiacre de Faverney, 961.
Bussierre, 1015.
Busy, 209, 372, 528, 579, 614 *bis*.
Buthiers, 1701.
— Jean de, 79.
— Thiébaud de, damoiseau, 79.

Buthiot, Hugues, prêtre, 1248, 1512.
Byans, 579.

Callier, Hugues-Hyacinthe, surchantre, 1090.
Calmoutier, chapitre, 1278.
— doyen de, 71, 158
Cambrai, diocèse de, 687.
Camus, Gabriel-Antoine de, vicaire général, abbé de Clairefontaine, 1084.
Camus de Bosco, Jean, chan. et official, 926, 1541.
« Canfilus, » Pierre, prêtre, 1274, 1461.
Capitain, François, chanoine et trésorier, 906, 1308.
Cardinal, de Pouilley, 79.
Cardinaux, 227, 430, 1115.
Carducey, Étienne, 425.
Carmes, 939.
Carondelet, Jean, chancelier, 222.
— Jean, doyen, 222.
— Jean, doyen, archevêque de Palerme, 790.
Cemboing, 1585, 1669, 1824.
Cendrecourt, 1392.
Cendrey, 632.
Chaffoy, Claude-Étienne de, chanoine, 976.
Chaillet, Désiré, 1481.
Chaillot, Pierre-Joseph-Albert de, chanoine, 1075.
Chalèze, 75, 335, 1341.
Chalezeule, 349.
— Guillaume de, 311.
Challe, Simon, 1676.
Chalon, diocèse de, 673, 1537.
— doyen de, 334.
— Étienne de, comte, 39, 124.
— Hugues de, archevêque, 88.
— Jean de, comte, 125, 421, 471.
Chambard, Étienne, chanoine, 677.
Chambellan, Jean, 1486.
Chambenoz (Salins), 544.
Chambier, Odon, 335.
Chambornay-lez-Pin, 79, 238, 525.
Chamigny, N. de, archidiacre de Salins, 1145.
Chamoins, Hugues, archidiacre de Langres, chan., 487.
Champagne, 579.
— François-Hyacinthe de, chanoine, 1073.
Champagney, 1206.
Champerroux (Arbois), moulin, 592.
Champey, René de, 1173.
Champvans, prébende, 614 *bis*.
Chancenatz (Voy. Besancenet), 1165.
Chancey, 85.
Chandelier, Simon, 1267.
— Simon, 1282.
Chandiot, Louis, chanoine (V. Oudot).
Changin (Arbois), 213.
— Guillaume de, 153.
Chanlarruyz, vigne à Montgesoye, 214.
Chanoine, Étienne, 1604.
Chante-Midi, prêtre, 106.
Chantrans, 912, 1297.
— Héloïse de, 209, 528.
— la dame de, 1661.
— Nicolas de, chanoine, 847.
— Nicole de, 1246, 1418, 1754.
— Othon de, chevalier, 209, 276.
Chapel, Hugues, 448.
Chapelle-en-Bresse, 614 *bis*.
Chapois, 382, 962.
Chapoy, Gui, 1644.
— Perrenot, 1644.
Chappes, Jacques de, chanoine, 670.
— Jean de, trésorier et chanoine, 704, 1313, 1404.
Chappuis, Antoine, chanoine, 1030.
— Pierre, chan., 175.
Chapusot, Colin, 1489.
Charchillat, Pierre de, 1516.
Charencey (Voy. Chenecey).
— (Chenecey), Anselme de, 140.
Charité (la), abbaye, 420.
Charolles, 707, 744.
Charpillet, Hugues, de Servin, chanoine, 755.
Charratonet, Colin, 1686.
Charreton, Guillaume, 1742.
— Jacquette, 1742, 1744.
Charrette-en-Bresse, 614 *bis*.
Chasnans, 127.
Chassagne, François de, chanoine, 859.
— Hugues de, chanoine, mort à Paris, 721.

Chassagne, Pierre de, d'Ornans, chanoine, 736.
Chassey, 507.
— Marguerite de, 222.
Chassignet, Jean, chanoine, 992.
Chassignet Jean, damoiseau, 81.
Chastenay, Claude de, chanoine, 93.
— Jean de, chanoine, 642.
Chat, de Vaux, 79.
Château-Chalon, 1236, 1787.
— Guillaume de, 1354.
Châtenois, Jean de, chan., 290.
Chateur, Florette du, 1596.
Châtillon-sur-Lison, Guillaume de, 86.
Châtillon, Jacques de, reclus, 1338.
Chaudefontaine, 340.
Chaumonnet, Guillaume, chanoine et surchantre de Saint-Jean, 697.
Chaussin, 692, 1296.
Chauvin, Pierre, surchantre, 1112.
Chaux, 1085.
— Isabelle de, 1463.
— Jean de, marguillier, 1462.
— Pierre de, prêtre, 67, 1189.
Chaverot, Hugues, chapelain, 647.
Chavirey, Louis de, archid. de Salins, 913, 1237.
— Thomas de, archid. de Salins, 964.
— de Vaucelle, Déicole de, chanoine, 980.
Chay, Guillaume de, doyen, 534.
— Othon de, chevalier, 275.
Chemaudin, église, 614 *bis*.
— prébende, 103, 614 *bis*.
— Pierre de, dit Bouteiller, 1738.
Chemin, 170, 173, 334.
— vigne à Avanne, 493.
— Henri de, 334.
Chenecey, 140, 1264.
— (ou Charencey), Anselme de, 140.
Chenevrey, Aimon de, 464, 1307, 1453.
— Gui de, curé de Saint-André, 1439.
Chenez, Étienne, 371.
Chenuot, Jean, chanoine, 900.
Cherdeval, Kalet, chevalier, 263.
Cherlieu, abbaye, 866, 1008, 1064.
Chesne, Étienne du, 371.
Chevalier, Colin, marguillier, 404.
Chevannes, Pierre de, massier, 722.
Chevriet, Perrette, 400.
— Nicolin, 400.
Chevriot, Jean, prêtre, 1256.
Chevrot, Jean, évêque de Tournai, 663.
Chevroton, Germain, chanoine, 936.
— Pierre, familier, 1501.
Chibout, Michel, curé de Cendrecourt, 1392.
Chifflet, Jules, abbé de Balerne, chanoine, 986.
Chilly, B. de, 69.
— Gauthier de, chambrier, 473.
— Gilbert de, archidiacre et chambrier, 615.
— Gui de, archidiacre et chambrier, 268.
— Gui de, surchantre, 495, 1466.
— Henri de, chanoine, 69, 168, 268, 275, 453, 462, 532.
— Hugues de, archid. d'Ajoie, 590.
— Humbert de, chantre, 18, 1549.
— Milon de, chanoine, 460, 1449.
— Orry de, chanoine, 1627.
— Roger de, surchantre, 205.
Chinet, dit de Grandmont, chapelain de Sainte-Madeleine, 733.
Chissey, 21, 676, 1438.
Choiseul-Beaupré, Antoine-Clériadus de, archevêque, 1115.
Choisey, 390, 614 *bis*.
Chousat, Jean, pardessus de la saunerie, 135.
Choye, 335.
— Amédée de, 1665.
— Amiet de, 620.
— Béatrix de, 620.
— Odon de, chantre et professeur de droit, 62, 308, 498, 577, 1388, 1581, 1715.
— Ponsard de, chanoine, 411.
— Simon de, 604.
Chrétin, Jean, marguillier, 1035.
Chuppin, Jean, chanoine, 832.
Cicon, 292.
— Gérard de, 1583.

Cicon, Guillaume de, chanoine, 402, 422, 600, 1534.
— Hugues de, 229.
— Jean de, chanoine, 12, 127, 129, 229, 315, 458, 604, 1255, 1602.
— Kalet de, surchantre, 210, 229.
— Pierre de, chanoine et surchantre de Saint-Étienne, 93, 132, 161, 1283, 1577.
— Ponce de, chevalier, 172.
— Ponce de, doyen de Saint-Jean, 499.
— Rosette de, 1583.
Clairefontaine, abbaye, 1084.
Clairvaux-en-Montagne, 766, 1163.
Cler, Jean, damoiseau, 1518.
Clerc, Jean, docteur en médecine, chan., archidiacre de Gray, 745, 1451.
Cléron, 79, 195, 343.
— meix de, à Busy, 209, 528.
— Jacques de, damoiseau, 313.
— Jean de, chanoine, 730.
Clerval, 1444.
— Jacques, 305, 1212, 1574, 1593.
— Pierre, 1212, 1574.
— Richarde, 1212, 1574.
— Thiébaud, 1645.
— Guite de, 1250.
— Hugues de, chan. et archid. de Luxeuil, 137, 409, 1320, 1471.
— Jacques de, archid. de Luxeuil, 688.
— Jacques de, évêque d'Hébron, 317, 399, 1471, 1537.
— Odet de, chanoine et chantre, 649.
— Pierre de, doyen de Baume, 1252.
— Pierre de, porte-croix, 1250, 1399.
— Renaudin de, 1249.
Cloches, Lambert des, 614.
Clos, Bonne du, 1662.
— Bourget du, 1363, 1697.
— Flore du, 353.
— Guillemette du, 1625.
— Huguette du, fille de Bourget, 1363, 1697.
Clos, Jean du, marguillier de Saint-Étienne, 65, 640, 1188, 1194.
— Mainde du, 154.
— Naisey du, 192.
— Pierre du, dit Bâtard, 154, 356.
— Renard du, 65.
— Richard du, 65.
— Roux du, familier, 353.
— Verrier du, 386.
Cobolaire, Corneille, prêtre, 1495.
Cochis, Lambelin, 1799.
Cochy, citoyen de Besançon, 106.
— Richarde, 1777.
— Thomas, chanoine, 1584, 1668, 1756, 1823.
Coco, Hugues, 258.
Coitet, Besançon, familier, 494.
Colard, forestier de Pouilley, 79.
Colin, Louis, chanoine, 879, 1346.
Colombet, Étienne, recteur de Sainte-Brigitte, 12, 1545.
Colombette, fille du maire de Besançon, 383.
Colombier-lez-Vesoul, 32, 193.
Colombine, sœur du maire de Besançon, 381.
Comtes de Bourgogne (Voy. Bourgogne).
Comte, Jean, chanoine, 667.
Conliège, 437, 492.
Connétables, 91, 146, 200, 454, 560.
Constantin, chan. de Saint-Étienne, 34.
Contréglise, 123.
Coquelin, Léonard, chanoine, 1106.
Corcelles, Alyon de, 1521.
— Guillaume de, 429, 1190, 1437.
Corcondray, 311, 344, 470.
— Fourquenet de, 311.
— Jean de, doyen, 67, 81, 263, 328, 496, 514, 1445.
— Ponsard de, chanoine, 263.
Cordelière, Mabille, 1820.
Cordier, Gui, 571.
— Jean, chanoine, 429, 571, 1208, 1573.
Corne, de Cussey, 79.
Corne, Pierre, 597.
Cornière, Guyette, 79.
« Corraudus, » chanoine, 463.

Corsin, Étienne, 6, 1154.
Corton, vigne à Serre-lez-Meulières, 328.
Cortot, Odet, 1248.
Cortot, Odon, porte-croix, 1286.
Costume de guerre, 583.
Cothenet, Barthélemy, curé de Malans, 779, 1195.
Cottier, 570.
Couchon, Pierre, chanoine, 825.
Coulans, 235.
Courcelles, 1199.
Courchetet d'Esnans, Alexandre-François-Elie, chanoine, 1126.
— François-Xavier, abbé de Lieucroissant, 1086.
Courtefontaine, 838, 928, 1135.
— Guma de, 1828.
Courtet, Besançon, prêtre, 660, 1575.
Courvoisier, Jean, chanoine, 1043.
— Pierre, chanoine, 809, 1217.
— Pierre, porte-croix, 762, 1204.
Couthaud, Jean-Pierre-Daniel, chanoine, 1060.
— Pierre, chanoine, 1077.
— Pierre-Jacques, chan., 1063.
— de Rambey, Pierre, chanoine, trésorier, 1146.
Coutbier, Jean, chanoine et official, 696.
Coyllote, Jean, chapelain, 724.
Cramans, église, 614 *bis*, 1680.
Crapillet, Guillaume, chanoine, 654.
« Crassus Oculus, » Edille, 1659.
— Lambert, 1658.
— Simonette, 1660.
Crate, 1657.
Créature, Guillaume, 48, 1261.
Crécy, Claude-Emmanuel de, chanoine, 1100.
Cretenet, Jean-Baptiste, chanoine, 891.
Crissey, 315, 334, 390.
Crolet, Jacquemin, chanoine, 695.
Cromary, 1274, 1461.
— Thiébaud de, 291.
Crosse, Pierre, 1464.
Crotet, Jacquemine, 1539.
Crucembarbe, Guillaume, 79.
Cugney, 1245.
Cusance, 494, 660, 1575.
— Béatrix de, duchesse de Lorraine, 970.
— Guinchard de, seigneur de Saint-Julien, 648.
— Jean de, archidiacre de Faverney, 824.
— Jean-Baptiste de, chanoine, grand archidiacre, 919.
— Jean de, archid. de Faverney, 1460.
— Thiébaud de, 221, 500.
Cuse, église, 614 *bis*.
Cussey-sur-l'Ognon, 1, 79, 368, 584, 595, 614 *bis*.

Dagay, Charles-François-Denis, archidiacre de Gray, 1127.
Dame-Dieu, prêtre, 1600.
Damette, 1648.
Dammartin, Étienne de, 260.
Dampierre, 152, 281, 285, 495, 499.
— Girard de, curé de Morteau, 1284.
— Hugues de, familier, 281.
— lez-Montbozon, 976.
Dampjoux, 1228.
Dannemarie, église, 614 *bis*.
« Dapifer, » Hugues, chan. et prêtre cardinal, 9.
— Marquard, 224.
— Hugues, 150.
Débonnaire, 252 (voy. Esprels).
Deley, Humbert, prêtre, 1206.
Delft (Hollande), 1495.
Deluat, « Beseta, » 1468.
Deluat, Catherine, 1469.
Demesmay, Claude, de Dole, chanoine, archidiacre de Salins, vicaire général, 972.
— Étienne, archidiacre de Faverney, conseiller à Dole, 871.
— Jean-Étienne-Bernard, chanoine, haut doyen, 1119.
— Jean-François, chanoine, 1046.
— Renobert, archid. de Faverney, chanoine, 880.
Derrière-Fresne, 563.
Des Barres, Louis, chanoine, 829
Des Beiz, Cuenet, 610, 656.

Des Cloches, Lambert, 614.
Déservillers, 94, 195, 228.
Des Potots, Antoine, chanoine, 911.
— Étienne, chanoine, 815.
— Claude, chanoine, 945.
— Jean, 58.
— Pierre-François-Emmanuel, chanoine régulier de Saint-Paul, chanoine honoraire, 1137.
Diesbach, Gabriel de, grand archidiacre, 846.
— Nicolas de, chanoine, 783.
Dieudonné, 531.
— Guillaume, 493.
Dieulefit, 49.
Dignitaires ecclésiastiques (Voy. Besançon-Église).
Dijon, 564.
— Jean de, 247.
Dimanche, Othon, de Salins, 354.
Dole, 315, 390. 830, 836, 871, 887, 956, 986, 1002, 1005, 1019, 1021, 1385, 1437, 1623.
— doyen de, 479.
— Étienne de, 64, 538.
— Étienne de, dit Guhal, 1746.
— Finet de, 173.
— Jean de, 529.
Dommartin, Bonne de, 1614.
Domo, Thiébaud, chanoine, 645.
Dompré, Jean de, chan., 444.
Dordor, Bernard, 1498.
Doroz, Claude, chanoine, 889, 1526.
— Jean, évêque de Lausanne et vicaire général, 886.
— Jean-Baptiste, chanoine, 965.
— Pierre, chanoine, 902.
Doublier de Fromaige, Lambert, 1610.
Douzares, Jacquette, 1183.
— Jean, 1182.
Dovet, Jean, 1370.
— Jeannette, 1371.
Dreitas, Guillaume, chan. de Saint-Jean, 150.
Duban, Alexandre-Ignace, chanoine, 1037.
— Claude, chanoine théologal, 1074.
— Claude-François, archidiacre de Luxeuil, 1087.
Du Chesne, Étienne, 79, 371.
— Hugonette, 79.
— Hugues, 79.
— Jean, 79.
Duchet, Étienne, 79.
— Hugues, 79.
— Pierrette, 79.
Ducs de Bourgogne (Voy. Bourgogne).
Du Pin la Chasnée, Pierre, chanoine, archidiacre de Faverney, 953.
— François, chanoine, 962.
Du Pont, Gérard, 79.
— Jeannin, 79.
Du Puits, Jacques, clerc, 1747.
Durand, Anatoile, chanoine, 876.
— Claude, 1248.
— Jacques, chanoine théologal, 895.
— Jean, 1366.
— Jean, surchantre de Saint-Jean, 767.
Durnes, Béatrix de, 1485, 1809.
Durfort-Léobard, Raymond de, archevêque, 1149.
Du Tartre de Chilly, Joseph-Perron, grand chantre, official, etc., 1123.
Du Vergier, Pierre, 395.

Éberard de la Tour Saint-Quentin, archevêque, 478.
Échenoz, 1433.
— Jean d', curé d'Échenoz, 1433.
École, 397.
— prébende, 614 *bis*.
Édille, 1659.
Édin, de Cussey, 79.
Einsiedeln, 1031.
Elle, Jean, 1798.
Embléjour, Pierre, 106.
Émeric, 585.
Empereurs, 118, 230, 477, 549.
Emskerque, Claude François d', grand trésorier, 1018.
— (Voy Anvers).
Énée, Gui, 428.
Engibert, archidiacre de Baume, 254, 486.
Enjars, II, neveu du suivant, 170.

Enjars, Hugues, chan. de Sainte-Madeleine, 170.
Épeugney, 313, 536, 612.
— Gui d', 313.
— Nicolas d', 313.
Épinal, Étienne d', 1317.
— Hugues d', chan., 61, 429.
Ermemburge, mère de l'archevêque Hugues Ier, 520.
Esbey, Cuenet d', chan., 610, 656.
Esches, Étienne, 606.
— Marguerite, 606.
Esnans, 212.
Espaillart, 240.
Espiard, Jean-François d', grand archidiacre, vicaire général, 1124.
Esprels, 565.
Esprels, Étienne d', marguillier, 252.
Estavayer, Guillaume d', 335.
— Jean d', 335.
— de Molondin, 1149
Estellin, 464.
Esteveniet, de Villers-Farlay, 107.
Estienne, Blanchone, 1814.
Étalans, 88, 256, 614 *bis*.
Étang, diocèse d'Autun, 1392.
Éternoz, 235.
Étienne, archid. de Flavigny, 451.
— archid. de Lons, 208.
— archid. de Salins, 217.
— chan. de Saint-Anatoile, 544.
— chantre, 429.
— comte de Bourgogne, 124, 125, 449.
— curé de Bregille, 1818.
— curé d'Évans. 1758.
— doyen de Saint-Jean, 273.
— fils d'Hernaud, 335.
— le Corsin, 6.
— le Rosset, 79.
— l'Orfèvre, 328.
— serf, 598.
— trésorier de Saint-Étienne, 72.
— de Bourgogne, archevêque de, 76, 241.
— de Bourgogne, sous-diacre, chan., 20, 148, 473.
Étiennette, comtesse de Bourgogne, 310.
Étiennette, femme de Richard de Montfaucon, 152.
Étrabonne, 229.
Étray, 102, 292.
— Lambert d', 212.
Étrepigney, 1733.
Étroite-Fontaine, 21, 452, 495.
Étuz, 469.
— (château de la Motte), 656.
Eudes de Rougemont, archevêque, 266.
Évans, 1758.

Fabri, Guillaume, 1162.
— Henri, chanoine, 626.
— Jean, prêtre, 1368.
— Nicolas, chanoine, 780, 1299.
Falèse, la, 18.
Fallerans, 350.
— Agnès de, 1475.
— Hugues de, clerc, 1475.
Falletans, Ignace-Bernard de, chanoine, 1131.
Farod, Claude, chanoine, conseiller au parlement, 887.
— Pierre, chanoine, 834, 1277.
Fau, Claude, chanoine, 995.
Fauche, Jean, abbé de Balerne, 1000.
— de Domprel, Jean-Jacques, archevêque, 967.
Faucogney, 444, 696.
— Clémence de, 470.
— Henri de, doyen, 58 *bis*, 79 80, 285, 495, 500, 565.
— Hugues de, chantre d'Autun, 92, 328.
— Jean de, chan., 470.
— Thiébaud de, doyen, 92.
Fauquier, Hugues, 623.
Favel, Jean, évêque de Nazareth, suffragant de Besançon, 748, 1248.
Faverney, 861, 1015.
— (Voy. Archidiacres).
— Clémence de, béguine, 1564.
Favier, Jean de, chanoine, 821, 1419.
— Jean de, le Jeune, chanoine, 848, 1420.
Febvre, Claude, surchantre de Saint-Étienne, 863, 1496.
Ferdel, Pierre, recteur de Sainte-Brigitte, 1619.

Ferdinand, roi de Hongrie, 1299.
Ferlin, Guillaume, familier, prêtre et prieur, 1301, 1304.
Ferrant, Jean, prêtre, 1293.
Ferrevache, Othon, 1768.
Ferrières, 570, 614 *bis*.
— lez-Traves, 52.
— Guillaume de, 1586, 1670, 1757, 1816, 1817, 1825.
Fertans, 195, 221, 234, 603.
Fertel, Blauche, 1810.
— Jean, 1810.
— Pierre, 1810.
Fèvre, Guillaume, 1248.
Fiancier, Étienne, chanoine, 801, 1214, 1304.
Filain, 281, 1265.
— Ponce de, curé d'Autoreille, 1409.
Flammerans-lez-Auxonne, 1227.
Flandre, 793.
Flangebouche, 1492.
— Guillaume de, familier, 558. 1492.
— Pierre de, 405, 504.
Flavigny-en-Auxois, 686, 704, 715, 1404, 1454, 1512, 1532.
— archidiacre de, 451.
Fleys, pré sur l'Ognon, 79.
Florette, sœur de Bernard Roux, 378.
Florine, Florette, 1654.
Fluans, 466.
Folain, Hugolin, doyen de Besançon, 691, 1517.
Fondremand, 1299.
Fontain, 146, 155, 284, 348, 379, 488, 550, 559.
— Étienne de, 325.
— Hugues de, 1177.
— Pierre de, 116.
— Vaucher de, 141.
Fontaine, 1061.
— lez-Luxeuil, 1371.
Fontenelle, 375.
Fontenois-lez-Montbozon, 1225.
Fontenoy, 297.
Forcat, pré à Pirey, 79.
Foucherans, 78, 375.
Forestier, Jean, chan., 47.
« Forum » (v. Marché).
Fouchier, Thiébaud, 335.
Fourg, 579.
Fouvent, Hugues de, chan., 44.
— Jean de, chan. et professeur de droit, 22, 98, 237, 508.
— Jean de, de Gy, marguillier de Saint-Étienne, 754, 1494.
Fraisans, 1284.
— Simon de, chanoine, 678.
Franchet, Charles-François, chan., grand chantre, 1058.
— Claude-Antoine-Albert, chanoine, prieur de Fontaine, 1061.
— Claude-Antoine, chanoine, 1038.
— Claude-François, chanoine, 1091.
François, Barthélemy, 609.
— Guillaume, chan., 609.
— Jean, chanoine, 810, 1381.
Frâney, Étienne de, 1681.
Frangey, 703, 706, 1537.
Frânois, 74, 79, 210, 238, 614 *bis*.
— Jean de, curé de Pouilley, 1716.
— Thiébaud de, 348.
Frasne, 365, 614 *bis*, 797.
Frasne-lez-la Rivière, 762.
Frasne, Guillaume de, chan. et surchantre de Saint-Étienne, 143, 429, 1268, 1458, 1618.
— Jean de, prêtre, 1316.
— Jeannette de, 1458.
— Pierre de, reclus, 1432.
Frédéric, chambrier, 64, 367, 1732.
— chapelain, 50.
— curé de Tarcenay, 562.
— empereur, 230, 549.
— familier de Sainte-Madeleine, 185.
— trésorier, 368.
Frédéric-Barberousse, empereur, 549.
Frelay, Girard de, 1663.
Fremyot, Pierre, chanoine, 816.
Frère de Villefrancon, J.-Baptiste, chanoine, 1135.
Fresne-Saint-Mammès, 761.
Fretigney, Hugues de, 1770.
Froid-Cul (Voy. Pierre de Leugney).

Froissard de Broissia, Jean-Ignace de, abbé de Cherlieu, 1008.
— Jean - Ignace - Bonaventure, grand chantre, 1039.
Fromage, Guillaume, prêtre, 546, 1335.
Fromaget, Étienne de, 433.
Fromond, Guillaume, chanoine, 814.
— chan. de Saint-Etienne, 144.
Frontenay, Guillaume Merlet de, 583.
Furquenet, 311.
Frotey, Hugues de, 1251.
— Jacques de, 1269, 1469.
— Renaud de, chanoine, 627.
Fruyn, Jean de, doyen, 659.
Fusier, Claude, prêtre, 1257.

G., surchantre, 69, 436, 453.
Gabriel, clerc, 1609.
— Jean, familier, 1497.
Gaillard, Nicolas, reclus, 669.
Galliot, Étienne, chanoine, 929.
Galois, Étienne-François, chanoine, vicaire général, 1113.
Gambard, Claude, chanoine, 837.
Ganat, Guillaume, 390.
Ganneret, Jean, chanoine, 803.
Garbillet, Guillemette, 79.
— Vidon, 79.
Garin, marguillier, 1332.
— marguillier de Saint-Étienne, 1531.
Garinet, Bruno-Joseph, chanoine, 1027.
Garlard, Gui, 1651.
— Gui le jeune, 1651.
Garnier, 1196.
— (maître), 1608.
— curé d'Ornans, 128.
— Henri [de Gy], chanoine, 752, 1407.
— Jacques, de Gy, chanoine, 698.
— Jean, de Gy, chanoine, surchantre de Saint-Jean, 646.
— Jean, de Gy, chanoine, 770.
Gaucher, serf à Déservillers, 94.
Gaudri, Isabelle, 411.
« Gauducei, » Étienne, 432.
Gaultier, Bernard, chanoine, 789.
Gauthier, archevêque, 476.
Gauthier, archid. et chambrier de Besançon, 1688.
— familier, 101, 102.
— Guillaume, official, archid. de Faverney, 661.
— Jean, de Varessia, cosecrétaire du chapitre, 784, 1333.
Gautier, 1187.
— fils de Bernosa, 1232.
Gavignet, Guillaume, d'Annoires, chapelain, 674.
Gazel, Hugues, chanoine, 657.
Gelin, Pierre, prêtre, 1477.
Gelinon, Guillaume, chan., 103.
Gemelli, Pierre de, alias Bartholet, archidiacre de Gray, 856.
Gendrey, Pierre de, prêtre, 1690.
Geneuille, 76, 137, 147, 194, 268, 283, 548, 614 *bis*, 1650.
— prébende, 614 *bis*.
— André de, 1705.
— Étienne de, 1821.
— Gérard de, scelleur, 1714.
— Girard de, chan., 14, 293.
Gennes, Gérard de, 1735.
Geoffroi, archevêque, 182.
Geoffroy, Benoît, du diocèse d'Autun, chanoine, 713, 1287.
Gérard, 79.
— connétable, 560.
— curé de Pugey, 384.
— curé de Saint-André, 546.
— curé de Saint-André, 1423.
— curé de Saint-Jean-Baptiste, 1711.
— maire d'Avanne, 79.
— reclus, 1488.
Gerber, Claude, chanoine théologal, 892, 1170.
Gevigney, 376.
Gibodon, Étienne, de Valence, chapelain, 757.
Gillans, Jean de, chanoine, 496, 1467,
— Pierre de, archid. de Faverney, 231, 1322.
Gillebert, Charles-François-Germain, chanoine, 1093.
Gillimar, d'Ornans, 216.
Ginnet, Hugues de, 105.
Girard, archevêque, 123.

Girard, curé de Saint-André, 546.
— curé de Thil, 1648.
— d'Athiez, archevêque, 70, 71, 290, 342.
— maire d'Auxon, 79.
— Simon, 1774.
Girod, Jacques, cosecrétaire, porte-croix, 833, 1510.
Glères, Girard de, clerc, 417, 1425.
— Richard de, 1424.
Goaillès, abbaye, 89, 1123.
Goberdet, Jacques, 414.
Gobis, Jean, 1345.
Gonnet, Vauchier, chapelain, curé de Velotte, 671.
Gonsans, 206, 221, 242, 614 *bis*.
— Hugues de, 533.
— Pierre de, 420.
Gouhenans, 869.
— Jean de, chan., surchantre, 203, 311.
— Jean de, surchantre, 1561.
Goux, Gui de, chevalier, 492.
— Jean de, curé de Chalèze, 75.
Goux-lez-Quingey, 86, 492.
Grâce-Dieu, Pierre, 518.
Grammont, Antoine-Pierre I^er^, archevêque, 1012.
— Antoine-Pierre II, archevêque, 1088.
— Claude de, chanoine, 794.
— François de, haut doyen, 861.
— François-Gaspard, évêque d'Aréthuse, 1055.
— François-Joseph de, archevêque de Besançon, 1020, 1045.
Grand, 242.
— Claude, chanoine, 867.
Grandfontaine-en-Vennes, 1183.
Grandvillars, 123, 614 *bis*.
Granges, Henri de, 142, 204, 458.
— Huguet de, 245.
— Richard de, 204.
Grapinez, 463.
Grasse-Huile, Jean, 1615.
Gratoset, Pierre, 1193.
Gray, 710, 1029, 1763 (Voy. Archidiacres).
— doyen de, 264.
— Guide, archid. de Baume, 179.
Gray, Marguerite, 1337.
— Gui de, official, 1638.
Grenans, Odon de, 1655, 1764.
Grenier, Jean, grand archidiacre, 634.
— Pierre, archidiacre de Luxeuil, 699.
Grevillart, Besançon, curé du Valdahon, 1321.
Gribelot, 79.
Griffon, Guillaume, 274.
— Hugues, 1635.
— Jean, 1745.
— Pierre, marguillier de Saint-Jean, 981.
Grimauld, Jean, familier, 827.
Grosdoz, Adelinette, 1682.
— Henri, 1682.
Grossetête, Pierre, chan. et curé de Saint-Éloi de Vérissey, 673, 1473.
Grozon, 489, 496, 563.
Grusignet, Gilles, chanoine, 239.
Grusset, François, chanoine, 853.
Gruyères, Léonard de, archidiacre de Salins, official, 786.
Gualez, Jean, prêtre, 1555.
Guenard, François, surchantre de Saint-Étienne, 918.
Guenot, Pierrette, 1498.
Guérard, Guillaume, chan. et official, 1174.
Guérin, Étienne, chanoine, 628.
Guernat, Jouffroy, 147.
— Pierrette, 147.
Gui, clerc, 1704, 1752.
— curé de Saint-Hilaire, 516.
— dit Énée, 428.
— doyen de Beaujeu et de Gray, 264.
— doyen de Beaujeu, 1687.
— doyen de Saint-Étienne, 288.
— fils de Guillemette, 335.
— fils du Maire, 352.
— Philippe, curé de Saint-Lupicin, 1636.
— surchantre, 108.
Guibert, chan., 568.
— Guyette, 79.
Guibourg, Claude, chanoine, 1001.
— Jacques, 1793.
— Jacquette, 1793.

Guichard, archidiacre, 5.
Guillaume, 1794.
— archevêque de Besançon, 1511.
— archidiacre de Lons, 188.
— chan., 370.
— comte de Mâcon, 38, 124, 448.
— curé de Beure, 1382.
— curé de Fertans, 221.
— curé de Grozon, 489.
— curé de Luxeuil, 1700.
— curé de Supt, 491.
— de la Tour, archevêque, 376, 538.
— du Petit-Battant, 541.
— familier de Saint-Maurice, 1722.
— le Messager, 215.
— maréchal de l'archevêché, 31.
— Pierre, familier, 1323.
— serf, à Déservillers, 94.
— serf, 155, 348.
— trésorier, 1684.
— trésorier de Saint-Étienne, 235, 258.
Guillemette, 113.
— aïeule de Pierre de Vesoul, 1242.
Guillemot, curé de Saint-André, 1327.
Guillet, Jacques, de Poligny, 631.
Guinot, 102.
Guiot, neveu de l'archevêque Girard, 123.
Guyette, fille de Gribelot, 79.
Guiseuil, 188.
« Guy » (localité), 506.
Guyans, Guillaume de, prêtre, 1259, 1582, 1667, 1755.
Guyette, de Pouilley, 79.
— fille de Guibert, 79.
— fille de Vigolet, 79.
— sœur de Jacques le marguillier, 1297.
Guyot, Jean, prêtre, secrétaire, 1156.
— Jean, de Maiche, protonotaire, 826.
Gy, 335, 402, 403, 475, 646, 668, 698, 710, 754, 770, 957, 1115, 1494.
— chapelle Sainte-Madeleine, église paroissiale de, 710.
— Jean de, chan. [et archidiacre de Luxeuil], 73, 1211.
H., marguillier de Saint-Jean, 1679.
Habrey, Renaud, clerc, 1812.
Haute-Pierre, Robert de, 1806.
Hébron, évêque d', 317, 399, 1471, 1537.
Héloïse, 131.
— femme d'Othon de Chantrans, 209.
Henri, 191.
— archid. de Besançon et chambrier, 187.
— chambrier, 1639.
— doyen de Besançon, 278.
— empereur, 118, 477.
— Jean, chan. et scelleur, 63.
— prêtre cardinal, surchantre de Saint-Étienne, 3.
Herbert, Nicolas, chapelain, 747.
« Hernadus, » 1202.
Hernaud, 335.
Hilaire, femme d'Ébrard de Saint-Quentin, 166.
Hollande, 1495.
Hongrie, 1299.
Hôpital, Girard de l', chan. de Sainte-Madeleine, 315.
Houdin, Dominique, marguillier de Saint-Étienne, 1150.
Huanne, 679.
— Gérard d', 1547.
Hugon, Claude-Ignace, de Gray, 1029.
— Léopold-Joseph, chanoine, 1049.
— Noël, chanoine, 908.
— Pierre, 1248.
— Pierre-François, grand archidiacre, évêque de Philadelphie, suffragant, 1089.
— Pierre-François-Louis, chan., 1148.
Hugonet, Antoine, chanoine, 955.
— Claude-François, chanoine, 982.
Hugonette, fille Savorel, 79.
Huguel, Laurent, curé de Molay, 1504.
Hugues, 452.
— chantre, 605.
— chapelain de Velotte, 138.
— « Dapifer, » chan. et prêtre cardinal, 9.
— curé de Buthiers, 1701.

Hugues, de Cussey, 79.
— Coco, de Serre, 258.
— de Chalon, archevêque, 88.
— doyen, 112.
— Jean, de Navilly, 505.
— maire de Beure, 350.
— prêtre, 420.
— prêtre cardinal, dit Étienne, 459.
— reclus, 511, 1472.
— surchantre, 1830.
Hugues Ier, archevêque, 83, 322, 326, 520.
Hugues II, archevêque, 467, 543.
Hugues III, archevêque, 434.
Hugues IV, archevêque, 28.
Huidelet, Pierre, familier, 113, 597.
Humbert, Christophe, chanoine, 1329.
— Étienne, 888.
— Christophe, chanoine, 839.
— archevêque, 472.
— archid. de Salins, 223.
— connétable, 146.
— le Messager, 559.
— maire de Serre, 328.
— père de l'archevêque Hugues Ier, 322.
— surchantre de Saint-Étienne, 482.
Huot, Antoine, chanoine, 949.
— Jean, familier, 1248, 1476, 1523.

Jacotet, Philibert, chanoine, 719, 1359.
Jacques (maître), 1606, 1728, 1749.
— marguillier de Saint-Étienne, 460, 1297.
Jacquet, Claude, de Pontarlier, chanoine, 1031.
Jacquette, femme de G. de Vernantois, 110.
— nièce de Lambert, 1664.
Jacquot, Claudine, 1490.
Jais, Guillaume, 1720.
Jallerange, Matthieu de, chanoine, 842, 1348.
Jantet, Hector, chanoine, 739, 1222.
Jean, archevêque, 465.
— archidiacre de Salins, 380.
— chanoine, 337.
Jean, chevalier, fils du maréchal, 503, 537.
— clerc, d'Adam, 1689.
— comte de Bourgogne, 125, 421, 471.
— curé de Cemboing, 1585, 1669, 1824.
— curé de Filain, 1265.
— curé de Saint-Bénigne de Pontarlier, 253.
— curé de Servin, 1756.
— de Vienne, archevêque, 198, 483.
— écolâtre de Poitiers, 493.
— fils de Gérard, 79.
— fils du maire du Vicomte, 265, 268 *ter*.
— médecin, 17.
— prêtre, 337.
— reclus, 207.
— scribe du chapitre, 111.
— surchantre, 280.
Jeannette, femme du maire d'Avanne, 79.
— veuve de Pierre l'Orfèvre, 328.
Jeannin, maire d'Authoison, 79.
Jeanniot, Jean, 1375.
Jeune, Gui, trésorier de Saint-Étienne, 501.
— Guillaume, de Morteau, chapelain, 741, 1248, 1270.
— Guillaume le jeune, de Morteau, chapelain de Saint-Étienne, 716, 1400.
Jobelot, Claude, archidiacre de Gray, vicaire général, 989.
— François-Bonaventure, grand trésorier, vicaire général, 1040.
— Jean-François, archidiacre de Faverney, 1024.
Jobert, Jean, chan. et surchantre, 61, 121, 1229.
Joffroy, Jean, de Pouilly-en-Auxois, 681.
« Joie, » le damoiseau de, 570.
Joinville, Guillaume de, doyen, 101, 526.
— Héloïse de, 79.
Jornaux, vigne à Salins, 69.

Josserand, Amédée, prieur de la confrérie Saint-Martin, 1513.
Jouffrey, Jean-Baptiste de, grand chantre, 963.
— Thomas de, seigneur de Marchaux, 898.
Jouffroy de Gonsans, Claude-Étienne de, grand chantre, 975.
— d'Uzelle, Antide-Joseph, haut doyen, 1110.
Joux, Jacques de, 346.
Judith, comtesse de Bourgogne, 324.
Juhet, Pierre, 1522.
Julienne, femme du Maréchal, 105.
Junot, Jean, chanoine, procureur du chapitre, 760, 1542.
Jussan-Moutier, prieuré, 1157.
Jussey, 652, 1092, 1395.
— Gui de, 59.
— Odon de, chan., 187, 611.
Just, curé de Velotte, 1383.

Kalet, dit Cherdeval, chevalier, 263.
Karisson, Buerfunce, 1646.
— Perrette, 1800.

La Badole, 400.
La Baume, Prosper de, chanoine et doyen, 866.
L'Abbé Besançon, familier de Saint-Étienne, 178.
La Bonne, d'Usier, 1358.
La Borde, Clémence de, 464.
— Hugues de, 49.
— Jacques de, 464.
— Pierre de, chan. de Saint-Étienne, 177.
Laboret, Jean, 1181.
Laborey, Charles, chanoine, 943.
— Pierre, archidiacre de Gray, 998.
— de Charchillat, Ferdinand-Matthieu, chanoine, 1009.
— de Chargey, Charles-Nicolas, grand trésorier, 1132.
— de Chargey, Louis, archidiacre de Luxeuil, 1062.
— de Salans, Philippe-Paul, chanoine, 1054.
— de Virey, Jean-Claude, archid. de Faverney et official, 1044.
Labouquet, Bernardin, official, 1276.
La Bouxe, Étienne de, reclus, 1303 (Voy. Fontain).
La Bretenière, 281.
La Chapelle-en-Bresse, église, 614 *bis*.
— lez-Rennes, 37.
La Charité, abbaye, 420.
La Chaux-en-Bresse, église, 614 *bis*.
La Combe de Germigney, Hugues de, 335.
La Cour (fam. de Besançon), 1786.
— Aliette de, 1657.
— Dannaz de, 117.
— Humbert de, 591.
La Falèse, 18.
La Fontaine, Hugues de, 252.
— Jean de, curé de Chalèze, 1341.
La Fougère, 446.
Lagneau, Henri, familier, curé de Saint-André, 930, 1361.
La Guêpe, 1.
Laguete, Gui, 1248.
« Laissus, » 221.
La Loye, 954.
— Jacques de, chanoine, 725.
Lambert, comte de Bourgogne, 119.
Lambrey, 376.
Lanchy, Étiennette, 1159.
Landri, chan. de Sainte-Madeleine, 367.
— Pierre, 450.
Landriano, Mercurin de, 851.
Langlois, Damette, 1760, 1791.
— Thomas, 1760, 1791.
— Pierre, 1710.
Langres, diocèse ou ville, 557, 567, 681, 857, 939.
— archidiacre de, 487.
Langroignet, Jean-François-Léonard, chanoine, 1117.
Lantenne, église, 614 *bis*.
— prébende, 614 *bis*.
La Palud, François de, chantre et chanoine, 787.
La Picque, 1486.
La Paroisse, Gui de, clerc, 1781.
— Sibylle de, 1702.
— Menegot de, 1702.
La Porte, Guillaume de, doyen, 238.

La Porte, « Welbelinus » de, portier de Saint-Étienne, 524.
Lapostole, Mongin, marguillier de Saint-Jean, 907.
L'Apôtre, 41.
Largeot, Claude, porte-croix, 1016, 1376 (Voy. Pargeot).
La Rivière, 1248.
Larnod, 433, 523.
— Aliette de, 1570.
La Roche, Frédéric de, chambrier, 269, 282.
— comte de, 572.
— Odon de, surchantre, 282.
— Othon de, 96, 243.
— Ponce de, 340.
— Thiébaud de, chan. et chambrier, 107, 248.
— Thiébaud de, fils du comte, 572.
— Thierri de, 340.
La Rochelle, Nicolas-Jean-Baptiste de, grand archidiacre, 1102.
Larrians, Jacques de, chan., 42.
La Rue de Villers-Farlay, 107.
La Salle, moulin, 57.
La Serrée, Othon de, archid. de Rougemont, 60, 95.
La Tour, Amédée de, chevalier, 480.
— Antoine de, chanoine, 872, 1343.
— Claude-Humbert de, chanoine et archidiacre de Salins, 885.
— Gérard ou Girard de, chevalier, 19.
— Gui de, archid. de Besançon, 247, 1328.
— Guillaume de, archevêque, 376, 538.
— Jean de, chanoine et conseiller au parlement, 830.
— Odard de, chanoine, curé d'Aresches, 685.
— Odon de, 538.
— Renard de, chevalier, 299.
— Saint-Quentin, Éberard de, archevêque, 478.
Laubespin, Geoffroi de, chan., 556.
Laurent, curé de Cussey, 1734.
Laurent, prêtre-cardinal de Saint-Étienne, 321.
— Guillaume, curé de Saint-André, 1296.
Lausanne, 95, 519, 886.
La Valette, Marguerite de, 1456.
Lavernay, 1708.
La Vèze, 130.
Lavoncourt, Ansel de, chan., 475.
— Gui de, 475.
Laymaria, Pierre de, trésorier, 427, 1421.
Le Barxal, Pierre, curé de Bourbonne, 431.
Le Brun, Jean, 1525.
Le Chien, Jean, citoyen de Besançon, 335.
Le Cimentier, Pierre, 1723.
Le Clerc, Léonard, chan., 262, 868.
Le Clos, vigne de Beure, 249, 276.
Le Coq, Hugues, 258.
Le Corsin, Étienne, 6.
Le Fucyt, Guillaume, 1185.
— Humbert, 1184.
Léger, clerc, 1325.
Léger, marguillier de Saint-Étienne, 561, 1506.
Le Jay, Thibaud, 1248.
Le Jeune (Voy. Jeune).
Le Liège, 221, 585.
Le Lombard, Adam, 502.
Le Lorrain, Renaud, 470.
Le Maçon, Amauri, 424.
— Jacques, 424.
— Jean, 202.
— Odon, chanoine, 374.
— Pierre, 202.
Le Maillot, Claude-Pierre, chanoine, 1081.
Le Marquis, 1367.
Le Messager, Guillaume, 215.
— Hugues, 559.
— Humbert, 559.
Le Moutherot, 1019.
Le Moyne, Catherine, 1220.
Le Muy, 66, 436.
Le Picquart, Jeannin, 1279.
Le Pisan, « Banninus, » 4.
Le Poutie, André, surchantre de Saint-Jean, 1465.
Le Pré, 1636.

Le Rosset, Étienne, 79.
Leschelle, Jean-Baptiste, archid. de Salins, 1059.
— Pierre-François, chan., 990.
Le Testoit, Girard, 558.
Leugney, Pierre, doyen de Varesco, 41.
Lhôpital, Girard de, 315.
Lices, pré à Pirey, 79.
Liébaud, clerc de Saint-André, 165.
Lieffrans, Huguette de, 1292.
Liesle, 147, 579.
— Girard de, chan. de Saint-Étienne, 201.
— Gui de, trésorier, 177, 579.
— Hugues de, chan., 372, 1707.
— Humbert de, chanoine, 43, 201, 579.
— Louis de, chantre de Saint-Étienne, 598.
Lieucroissant, abbaye, 1082, 1086, 1105.
Linglois, Étienne-François, chanoine, 1013.
Lisle, Henri de, 1503.
Lisola, Jérôme de, chanoine, 952.
Lison, Jean de, chanoine, 812.
Lohet (Voy. Loret), Jean, surchantre, 1509.
Liévans, Jean de, chanoine et chantre, 738.
L'Isle-sur-le-Doubs, 1417.
Loichat, Jeannin, 335.
— Pierre, 335.
Lombard, 144.
— Adam, 502.
— Guillaume, 441.
— Renaud de, chanoine et surchantre de Saint-Jean, 181.
Longepierre-en-Bresse, 614 *bis*.
Longeville, 458.
Longin, Jean, chan., 133.
Longue Raie, vigne à Changin, 213.
Longwy, Thierri de, 390.
Lons-le-Saunier, 39, 438, 623, 718, 925, 1032, 1043 (Voy. Archidiacres).
— Laurent de, 108.
Loray, Jean de, 1364.
Lorcet, Claude, 1324.
Loret, Jean, surchantre de Saint-Étienne, 884.
Lorrain, Renaud, 470.
Lorraine, 63, 970, 977, 985.
— Charles IV, duc de, 985.
— François, prince de, 977.
— Jacques de, 1479.
— Jeannette de, 1479.
Louhans, 1416.
— Étienne de, 1416.
Loup, G., 578.
Louvet, Jean, chanoine, 687.
— Philippe, chanoine, 1034.
Loverot, Pierre, 79.
Lovet, G., 1628, 1709.
Loys, Jean, chanoine, 774.
Lulle, Antoine, vicaire général, 843.
Luquet, 285.
Luxeuil, 787, 817, 1158, 1700 (Voy. Archidiacres).
Lyon, diocèse de, 842.

Maberge, Odon, 320.
Macenet, Guillaume, chanoine, 635.
Maçon, G., prêtre, 1607.
Mâcon (Voy. Bourgogne).
Mâcon, Guillaume, comte de, 448.
Maës, Lancelot, archidiacre de Faverney, 968.
Magnin, Antoine, 1017.
— Pierre, chanoine, 873, 1372.
Magny, près Bellevaux, 1498.
Mahaut, dame de Montmartin, 1779.
Maillard, Étienne, 1302.
Mailley, Barthélemy de, massier ou bedeau, 727.
Maillot, vigne à Beure, 503, 537, 545.
Maire, Jean, 384.
— ou Le Maire, Gui, chanoine, 616.
— Claude, chanoine, 808.
Maire du Vicomte de Besançon, 265, 268 *bis* et *ter*, 381, 382 (Voy. Montmorot).
Mairet, Charles-François, chanoine, 1083.
— Jean-François, chanoine, 1056.
Mairot de Mutigney, Jacques-Philippe-Xavier, grand archidiacre, 1134.

Maisières, 107.
— Guillaume de, 221.
Maistre, Jean-François-Bruno, grand trésorier, 1097.
Maître, G., 241.
Maître d'hôtel (Voy. « Dapifer »).
Majore, Jean, 384.
Malange, église, 614 *bis*.
Malans, 221, 314, 1195.
— Gui de, 314.
— Guillaume de, familier, 602.
Malbrans, 604.
— Étiennette de, 1613.
Malcouhal, 80.
Mâle-Barbe, Gui, 335.
— Guillemette, 335.
— Pierre, 335.
Mâle-Miette, Pierre, 35.
Malines, 790, 1036.
Mamirolle, Richard de, 79.
Mand, Jean de, 437.
Mandeure, Jean de, maçon, 1207, 1520.
— Marguerite de, 1207.
« Manegodus », archidiacre de Montagne, 246.
— doyen de Saint-Étienne, 497.
Manthenay, François de, chan., 728.
Mantoche, François de, 844.
Manuscrits liturgiques, 72, 102, 159, 223, 339, 522, 1652, 1677, 1730, 1794.
Mapert, Pierre, curé de Vieilley, 1234.
Marchand. Guillaume de, archid. et chanoine, 622, 1295.
Marchaux, 79, 898, 1055.
— Étienne de, 363.
— Jean de, 363.
Marché, Lambert du, 190.
Maréchaux de l'archevêché : Agnès, 211.
Guillaume. 31.
Guillemette, 211.
Henri, chevalier, 211.
Jean, chevalier, 503, 537.
Julienne, 105.
Pierre, 105, 151.
Mareschal, Charles-Joseph, grand archidiacre, 1007.
— Charles-Joseph, trésorier, abbé de Lieucroissant, 1082.
Mareschal, comtesse, 1827.
— Hugues-Ignace, chanoine, 1048.
Mareschal d'Audeux, Charles-Catherine, grand archidiacre, 1133.
— Joseph, grand archidiacre, 1129.
Mareschal de Charentenay, Charles-Ferdinand-François, chanoine, 1111.
Marguerite, comtesse de Bourgogne, 300.
Margot, 1647.
Marin, Antoine, chanoine, 1025.
— François, chanoine, prieur de Vaucluse, 1080.
— Gabriel, chanoine, 1118.
— Luc-Joseph, chanoine, 1099.
— Luc-Joseph, chanoine, 1069.
Marlet, François, official. 1005.
Marnay, Othenin de, orfèvre, 1413.
Marnoz, Jean de, chanoine et prêtre cardinal, 474.
Marquard, « dapifer, » 224.
Marquis, 1771.
— Viennet, 1650.
Marrelet, Claude, chanoine, 954.
Marrelier de Verchamps, Claude-Antoine-Marie, coadjuteur de Talbert, 1136.
Marsal, 1769.
Martigna, 1222.
Martin, Antoine, surchantre de Saint-Étienne, 797, 1356.
— Jean, surchantre de Saint-Étienne, 822, 1706.
— Marcellin, chanoine, 835, 1319.
— Nicolas, chanoine, 761, 890, 1452.
— Pierre, de Chaussin, chanoine, 692.
Mathal, Pierre, cosecrétaire, 782.
Mathelier, Thiébaud, de Flavigny, chanoine, 715.
Matherot de Desnes, Antoine-Joseph, archidiacre de Luxeuil, 1143.
— François-Ignace, grand chantre, 1092.
— Jean-Baptiste-Ignace, chan., vicaire général, 1120.

Maulcroissant, 42.
Mauvais-Œil, Edile, 1659.
— Lambert, 1658.
— Simonette, 1660.
Médecin, Jean, 17.
Médecins et physiciens, 17, 106, 225, 745, 855, 1626.
Melisey, 449.
Melyet, 1589.
— Hugonette, 1589.
— Humbert, 1589.
Membrey, Pierre de, chanoine, 41, 305, 1203, 1594, 1616, 1652.
Ménart, Jeanne, 1171.
— Quentin, archevêque, 668, 704, 1313, 1404, 1532.
— Thibaud, 1171.
Menegaud, archidiacre de Montagne, 246.
— doyen de Saint-Étienne, 497.
Menestrier, Philippe, chanoine, 845.
Menoux, 633, 774.
Merceret, Jean, 267.
— Pierre, 545.
Mercet, Guillaume, chanoine de Neuchâtel, 1200.
Mercey, Claude de, chanoine, 850.
— Pierre de, chanoine, 785.
Mercey-le-Grand, église, 614 *bis*.
— prébende, 614 *bis*.
Mérey-sous-Montrond, 26, 35, 604.
Mérey-Vieilley, 79.
Mérey, Étiennette de, 1318.
Merlet de Frontenay, Guillaume, 583.
Mésandans, Étienne de, marguillier de Saint-Étienne, 1399.
Miche, Jeannin, 610.
Michel, Claude, prêtre, 852, 1507.
— Jean, 199, 1543.
— Poncet, chanoine, 781.
— prêtre, 1631.
Miletot, Philibert, curé de Flavigny-en-Auxois, 1532.
Millet, François, chanoine, 881, 1152, 1160.
— Jean, chanoine, 958.
— Jean, de Montgesoye, chanoine, 997.
Milon, père de Bernard, 91.
Milot, Nicole, 1397.
— Perrin, 1397.
Mirebel, Jean, notaire, 1294.
Missey, Hugues de, marguillier de Saint-Étienne. 894, 1411.
Modon, 561.
Moffans, Gauthier de, surchantre de Saint-Étienne, 106, 292.
— Gérard de, porte-croix, curé de Château-Chalon, 1236.
— Girard de, 1320.
— Nicolas de, chanoine, 104.
— Othon de, curé de Dole, 1437.
Moine, Cebaud, 1269.
— Gui, curé de Pugey, 1780.
— Jean, chanoine et official, 705.
— Perrette, 1269.
— ou le Moine, Richard, prêtre, 1269.
Moirans, Guinet de, 1352.
— Laurent de, 1442.
Molay, près Morey, 1504.
Mollans, Guillencus de, 331.
— Humbert de, 331.
— Renaud de, chevalier, 1350, 1692.
Molpré, Pierre de, 213.
— Rodolphe de, 213.
Mondon, 281, 499.
« Monelier, » église paroissiale, 123.
Monnaie de Besançon, 326.
— de Lons-le-Saunier, 438.
Monnet, Aimon de, 384.
— Amédée de, chanoine, 426.
— Hue de, 351, 384, 453.
— Humbert de, 329.
— Jean de, 335.
Monnier, Bon, chanoine, 984.
— Claude, d'Orgelet, chanoine, 927.
— de Noironte, Jean-Baptiste de, haut doyen, 1107.
Monnières, 760.
Montagne (Voy. Archidiacres).
Montagney, Hugues de, 1643.
Montaigu, Gilet de, 1560.
Montandon, Pierre de, curé de Saint-Maurice-lez-Vaucluse, 1390.
Montbéliard, 749, 818.
— comte de, 385.
— Étienne de, doyen de Saint-Étienne, 461.
— Gauthier de, 385.

Montbenoît, abbaye, 861, 1471.
Montcut, Antoine de, abbé de Saint-Vincent, 768.
Montdoré, Étienne de, reclus de Saint-Étienne, 1221.
Montessus, Étienne de, 211.
Montfaucon, 79, 134.
— Albert de, 134.
— Alda de, 613
— Amé de, chevalier, 23.
— Gui de, 1334.
— Guillaume de, 613.
— Humbert de, 506.
— Jean de, prêtre, 1470.
— Marguerite de, 613.
— Mathilde de, 24.
— Richard de, 25, 152.
— Thierri de, archevêque, 566.
Montferrand, Étienne de, 1563.
— Guillaume de, 344.
— Odon de, archid. de Faverney, 277.
— Othon de, 270.
— Sibylle de, 1563.
Montfort, 916.
Montfort-Taillant, Jean de, chanoine, grand archidiacre, 916.
Montgesoye, 87, 614 *bis*, 997.
— Brunette de, 550.
— Héloïse, femme de Simon de, 214.
— Simon de, 214.
Montigny-sur-Arbois, 576.
Montjustin, Girard de, 74, 277.
— Guillaume de, 548.
— Jean de, doyen de Calmoutier, 71, 74, 158.
— Jean de, chanoine, doyen de Calmoutier, 210, 277, 499, 548.
— Jean de, écolâtre et doyen de Calmoutier, 285, 429, 575.
— Jean de, official, 394.
— Jean de, surchantre de Saint-Étienne, 74, 210, 211.
Montmorot (Voy Besançon. Offices de l'archevêché).
— Colombette de, 383.
— Colombine de, 381.
— Gui de, 383, 446.
Montmorot, Guillaume de, 94.
— Jean de, chevalier, maire de Besançon, 382.
— Pierre de, 94.
Montpellier, 1116.
Montrichard, Pierre-Lamoral, chanoine, 1050.
Montrivel, Antoine, archidiacre de Luxeuil, 772, 1431.
— Charles, chanoine, 909.
— Renaud, prêtre, 1597.
Mont-Roland, 626.
Montrond, 221, 604.
— Cécile de, 1656.
Mont-Saint-Etienne, Adeline du, 141.
Mont-Saint-Martin, 566.
Mont-sur-Lison, 195.
Montureux, Gilles de, 234.
Montussaint, Guillaume, 335.
— Richard de, 1808.
Morand, de Palise, 8.
Moréal, Gui de, grand archidiacre, 734.
Morel, Antoine, de Vesoul, chanoine, 711.
— Désiré, archidiacre de Luxeuil, chanoine, 769.
— Guillaume, chanoine de Neuchâtel, 1289.
— Jean, curé d'Ornans, 163.
Morey, 847.
Morre, 79, 130, 192, 344, 437, 453, 590, 1415, 1540.
— Chrétien de, 192.
— Humbert de, chanoine de Saint-Étienne, 130.
— Pierre de, 192, 1205.
— Thiébaud de, 306.
Morteau, 716, 741, 1007, 1270, 1284, 1374.
— Hugues de, 258.
Motenet, Guyette, 79.
— Jean, 79.
Motey, 85.
— Aubri de, chan., 85.
Motte d'Étuz, Guillaume de la, et Poncette sa femme, 656.
Mouchet, Étienne, curé d'Huanne, chanoine, 679.
— Henriette, 1566.

Moulins en Bourbonnais, 647.
Moulins, Hugues des, curé de Chantrans, 1298.
Moyssons, Pierre, archid. de Traves, 555.
Mugnier, Claude, chanoine, 877.
— Perrin, 79.
Musars, Besançon, familier, 171, 1629.
Musy, Claude, 860.
Musy, Jacquet, 11.
Myon, 72.
Myot, Pierre, archidiacre de Luxeuil, 638.

Naisey, 157.
— Jeannette, 1434, 1731.
— Pierre, portier, 1434, 1731.
Nancy, 985.
Nant, Kalet de, 229.
— Odet de, archid. de Luxeuil, 58 *bis*, 67.
Nanton, 1537.
Nardin, Guyette, 624.
— Richard, 84, 624.
« Nastens, » 172.
Naulet, Pierre, jurisconsulte, 665.
Navilly, 505.
Nay, Gauthier de, chan., 233.
Nazareth, évêché, 748, 1248.
« Nectardus, » chanoine de Saint-Jean, 33.
Neret, Jean-Claude, de Dole, surchantre, 1021.
Neuchâteau, 1279.
Neuchâtel, 1200, 1289.
— Érard de, chanoine, 415.
— Gui de, 1243.
— Henri de, chambrier et chanoine, 732.
— Marguerite, veuve de Richard de, 456, 520 *bis*.
— Odon de, doyen, 183, 415, 594.
— Richard de, 456, 520 *bis*.
— Thiébaud de, 594.
Nevers, 1101, 1128.
— Jean de, marguillier de Saint-Jean, 1391.
Nevy, Hugues de, archid. de Faverney, 629, 1215.
— Renaud de, 345.
Ney, Gauthier de, chanoine, 1693.
Neyret, de Busy, 209.
Nicod, Étienne, chanoine, 828.
Nicolas, archevêque, 416.
— archidiacre, 1598.
— archid. de Varesco, 126.
— marguillier, 325, 1377.
Nicole, 406.
— Jean, 1436.
Nicoluche, 361.
Nicopolis, 807.
Nivers, Jean de, marguillier de Saint-Jean, 1761.
Nods, Robert de, prêtre, 377.
Noël, Guillaume, secrétaire, 1444.
Noir, Amédée, clerc du marguillier, 1175.
Noirier, de Silley-lez-Amancey, 528.
Noiries, 26.
Noroy, four de, 79.
— Richard de, clerc, 445.
Notre-Dame de Grozon, 563.
— de Paris, 330.
— de Salins, 351, 614 *bis*.
Noyon, diocèse, 683.
Nozeroy, Gui de, 1813.
— Léon de, doyen, 639.

Odon, 552.
— doyen, 89, 485.
— fils de Maberge, 320.
— reclus, 1408.
— vicomte de Besançon, 284.
Offices et officiers de l'archevêché (Voy. Besançon, offices et dignitaires).
Oger, clerc, 453, 1448, 1766.
Ognon, rivière, 79, 194.
Oiselay, 635.
Olivet, Nicolas-Joseph d', conseiller ecclésiastique au parlement, vicaire général du Mans, 1125.
Onay, 628.
Orchamps, 1341.
— Claude-François d', chanoine, 1023.
— Gui d', 1403.
— Pierre d', marguillier de Saint-Étienne, 413, 1218, 1430, 1762.

Orchamps, Pierre-François d', chanoine, grand trésorier, 1067.
— Richard d', 1429.
— Simonne d', 1430.
Orfèvre, Étienne l', 328.
Orfèvrerie, 66, 118, 191, 198, 328, 384, 425, 432, 530, 663, 1275, 1320, 1413, 1449, 1830.
Orgelet, 735, 753, 927, 974.
— Jacques d', chantre, 419.
Oricourt, Gauthier d', connétable, 200.
— Henri d', curé de Faucogney, 444.
Orival, Claude-François d', chanoine, 973.
— François d', chan. et archid. de Luxeuil, 901, 1285.
— Jean d', archidiacre de Faverney, 971.
— Jean d', archid. de Faverney et official, 1011.
— Jean-Baptiste d', chanoine, 991.
— Jean-Baptiste-Ferréol d', archidiacre de Faverney, 1098.
— Nicolas d', chanoine, archidiacre de Luxeuil, 1053.
— Nicolas-Marin d', chanoine, proofficial, 1033.
— Pierre-François d', chanoine, 1004.
— de Villeparoy, Claude-Ambroise-Bruno-Phillippe d', chanoine, 1104.
Ornans, 128, 163, 216, 614 *bis*, 736, 882.
— Gillimar d', 216.
— Guillemette d', béguine, 1556.
— Odon d', 1572.
— Richard d', chan., 16, 1164.
— Vuillemette d', 1784.
« Ornatus, » 157.
— curé de Chalezeule, 349.
Ornements, étoffes, tableaux, tapis, 118, 182, 384, 985, 995, 1115, 1417.
Osse, 35.
Othenette, 400.
Othon Ier, 21.
— II, comte de Bourgogne, 300.
Othon IV, comte de Bourgogne, 481.
— fils du maire du Vicomte, 265, 268 *bis*.
Oudot, Denis, chanoine, surchantre, 1121.
— François, chanoine, 869.
— Louis, dit Chandiot, 946.
Ougécourt, 376.
Ougney, 533.
Ouhans, 140, 172, 468.
Oultrey, Pierre, notaire, 800.
Outhenin, Laurent, de Vesoul, 1003.

« Pacta, » Pierre de, chapelain, 1330.
Palerme, 790.
Palise, 186, 197, 538, 614 *bis*, 1015.
— Guillaume de, damoiseau, 186.
— Hugues de, 8.
— Morand de, 8.
Pampilion, Pétronille de, 298.
Papillon, Jean, 1691.
Parcheminier, Jean, chantre et chanoine, 633.
Pardessus de la Saunerie, 135.
Pargeot, Claude (Voy. Largeot).
Pargue, 116.
Paris, 67, 330, 567, 721, 1456, 1648.
— Jean de, 9, 169.
Pariset, Jean, prêtre, 1226.
Parisot, Jean, 1279.
— Jeanne, 1279.
Parlement, conseillers, 813, 830, 871, 887, 942, 986, 1005, 1054, 1125.
— maître des requêtes, 1007.
Parreau, Poncet, chanoine, 974.
Parrenin, Guillaume, châtelain d'Étuz, 656.
— Poncette, femme du châtelain, 656.
Patrice, chanoine, 327.
Patroigne, Pierre, curé de Dampjoux, 1228.
Patron, Jean, recteur de Sainte-Brigitte, 302.
Payot, Blaise, chan. et médecin, prieur de Saint-Lupicin, 855.
Peigneur, 423.
Peillons, Pierre, prêtre, 192.
Peletier, Pierre, 1266.
Pelissier, Perrin, 357.

Pelousey, Gui de, 305.
Pennessières, 495.
Perrenet, 1263.
Perrette, 400.
— femme de Clément de Vieilley, 355.
— femme de Roillat, 189.
Perrier, 226.
Perrigny, Jean de, 1557.
— Pierre de, 1558, 1622, 1696, 1773.
Perrin, Jacques, prieur de la confrérie Saint-Martin, 1522.
Perrinet, Pierre-Antoine, chanoine, coadjuteur, 1076.
Perrinot, François, chanoine, 1041.
— François-Étienne, chanoine, archidiacre de Gray, 1109.
Perriquet, frère Nicolas, du diocèse de Langres, 939.
Perrot, Jacques, chanoine et archidiacre de Luxeuil, 811.
— Simon, chanoine, archidiacre de Luxeuil, 831.
Perruche, Antoine, de Chantrans, chanoine, 912.
Personne, Robert, prêtre, 541.
Perucet, Renaud, chanoine, 625.
Pesmes, Aimon de, archid. d'Ajoie, 542.
— Jeanne de, 90.
— Ponce de, archid. de Saint-Jean, 369.
Peste de 1584, 847.
— de 1586, 1507.
— de 1636-1640,929,939,944,945.
Petit-Battant, Guillaume du, 541.
Petibenoît, François-Hyacinthe, chanoine coadjuteur, 1068.
— Pierre-Bonaventure,chanoine, archidiacre de Gray, 1070.
Pétremand, Claude, chanoine, 903.
— Gui, chanoine, 941.
— Jean, 1417.
Philadelphie, 1089.
Philippe, Joseph-François, chanoine, 1028.
— Thiébaud-Ambroise, chanoine, official, 948.
— le Bon, duc et comte de Bourgogne, 564.
Physicien, Simon de Vaites le, 225.
Pibodon, Étienne, curé de Saint-André, 1457.
Pichaz, Jean, chapelain, 515.
Pichet, 48.
Pichon, Evrard, 1225.
— Poncette, 1225.
Picque, Richard, doyen, 429.
Pierre, curé de Cugney, 1245.
— curé de Quingey, 1201.
— curé de Saint-Lothain, 1244.
— fils d'Étienne l'Orfèvre, 328.
— (maître), 1804.
— portier, 1803.
— serf, 15.
— surchantre de Saint-Jean, 169 (Voy. Cicon, Pierre de).
Pierrejus, Simon de, 1713.
Pierrette, fille de Batant, 79.
— fille de Bélier, 316.
— fille de Guernat, 147.
Pignat, Pierre, 295.
Pignet, Claude, chanoine, 804.
Pillons, Pierre, 1642.
Pillot de Chenecey, Claude-Henri chanoine honoraire, 1144.
Piquard, 1767.
Piquardel, Étienne, 79.
— Rose, 79.
Pirey, 58 *bis*, 79.
— Lambert de, 1695.
Pisan, « Banninus » le, 4.
Plessis, Catherine du, 1398.
Poitiers, diocèse, 493, 1455.
— Joachim de, chanoine, 956.
Poligny, 47, 133, 135, 631, 663, 665, 709, 825, 1208, 1490, 1573.
— Gui de, chanoine, protonotaire, 813, 1441.
— Guillaume de, chan., 401.
— Jean de, chanoine, 1527.
Polimoy, Gui, 1240.
Pomerots, des, 1182.
Pomoy, Guillemette de, 1326.
Ponce, 365.
— chanoine, 206.
— curé de Cussey, chan., 584.
Poncet, Jean, archidiacre de Faverney, 551, 643.
— Jean, chanoine, 1487.
Poncette, 79, 530, 1198.

Poncette, veuve de Girard du Pont, 79.
« Ponderis, » ou du Poids, Étienne, 1248, 1349, 1483.
Pont, Girard du, 79.
Pontailler, Hugues de, chevalier, 571, 575.
Pontarlier, 253, 596, 1031, 1042, 1262, 1500.
— Étienne de, chan. 393.
— Girard de, chapelain de Salins, 582.
Pont-de-Vaux, 842.
Porcelet, 163.
— Jean, trésorier, 100, 335, 599, 1566, 1712.
— Anne-Marie des, veuve du comte de Saint-Amour, 983.
Porrentruy, 198, 483.
Port, Odon de, chapelain, 240.
Porte-Noire, Étienne de, 1805.
Portier, 22.
— Cécile, 1288.
— Gauthier, archid. de Luxeuil, 51, 1176, 1288, 1559.
Port-Lesney, Odon de, 1565, 1677.
Pouilley-Français, 344.
Pouilley-les-Vignes, 35, 65, 89, 92, 132, 238, 252, 305, 335, 367, 391, 586, 593, 614 *bis*, 1716.
Pré : Roie, 79.
Vignes : Exercez, 79.
La Corvée, 79, 265, 268 *bis*.
La Côte, 145.
La Roche, 9, 79.
Le Figuier, 79.
Mâcons, 145.
Pautez, 215.
Rossat, 79.
Vaufreçon, 145.
Pouilley-les-Vignes, prébende, 614 *bis*.
Pouilley, Aimon de, dit sire Aimé, 1223.
Pouilley, Étienne de, 417.
— Étiennette de, 1224.
Pouilly-en-Auxois, 681.
— en Bassigny, 557.
Pouligney, 388.
Pourtier, Philibert, chanoine, vicaire général, 910, 1447.
Poussat, Amiet, archidiacre de Gray, 641.
Pouthier, Claude-Prosper de, chanoine, 1142.
Poutier, Jean, chanoine, 882, 1271.
Poynoit, ou Poyvoit, Gui, familier, 112, 1241.
Pré Bergier, à Pirey, 79.
Precipiano, Humbert-Guillaume de, haut doyen, chanoine, 1036.
Prevost, Antoine, curé de Nanton, 1537.
— Antoine, prêtre, de Frangy, 703, 706, 1406.
— Jean, chanoine, 862.
Privé, Jacques, chanoine, 1006.
Professeurs de droit, 22, 57, 62, 308, 498, 577.
Prophète, Pierre, chan., 351, 517, 518, 1446.
Protonotaires, 783, 813, 826.
Provensal, Jacquette, veuve de Richard, 658.
— Richard, 658.
— Vernier, chapelain, fils de Jacquette, 658.
Pucet (ou Perucet), Renaud chanoine, 625.
Pucin, Hugues, 253, 270.
Puessans, 415.
— Pierre de, 110.
Puget, Claude, 1163.
Pugey, 384, 1780.
Purecet, Thiébaud, chanoine, 1546, 1568, 1587, 1617.
Purnoy, près de Neufchâteau, 1279.
Pussenet, Étienne, chanoine et chambrier, 765.
Puton, Pierre, 1548.
— Vite, 1548.
Pyncens, Gui, 1719.

Quaillet, Jean, dit Boeuz, 1634.
Quarret, Jean, chanoine, 1454.
Quarry, Étienne, chanoine, 644, 1230.
— Jean, chanoine, 686.
Quatard, Pierre, chorial, 1153, 1397.
Quelave, Pierre, chanoine, 849.
Quers, 321, 566.
Quingey, 144, 177, 661, 1201.
— Étienne de, chan., 170, 173.
Quinze-Points, 606.

Quoy, N., de Salins, vicaire de Saint-Jean-Baptiste, 1010.

R., marguillier, 1552.
Raclet, Pierre-François, chanoine, archidiacre de Gray, 1065.
— Simon-François, chanoine, de Dole, 1002.
Raguz, Pierre, de Rennes, 858.
Raillard, Jean, chanoine, 775.
Rainaud, comte de Bourgogne, 412.
« Rahol, » village, 288.
Rainaud III, comte, 38.
Rans, église, 614 *bis*.
— Besançon de, 1535.
Rantechaux, 292.
— Pierre de, 1258.
Ratate, Guillaume, 1474.
Rate, Guillaume, 540.
Ravoire, Pierre de, curé de Morteau, chanoine, 1374.
Ray, Jacques de, chanoine, curé de Luxeuil, 1158.
Reborz, 299.
Rebrachien, Germain, chanoine, 717, 1161.
Recologne, 375.
Regnaud, Étienne, chanoine, 896, 1384.
Remiremont, abbaye, 79.
Renard, Jean, chanoine official, 836, 1178.
Renaud, 608.
— curé de Baigney, 1785.
Rennes, 858.
« Renza, » femme d' « Ornatus, » 157.
Résie, 369.
« Retrofrasina, » 563.
Reud, Claude, chanoine, 996.
— Martin, chanoine, 864.
Reugney, église, 614 *bis*.
Richard, archid. de Rougemont, 535.
— curé de Lavernay, 1708.
— Jean, chanoine, 759.
— Léonard, chanoine, 1051.
— maître, 487.
— marguillier, 391.
— reclus, 1426, 1751.
— de Boussières, Léonard, chanoine, 1108.
Richarde, femme de Thiébaud Allemand, 335.
Richardot, François, évêque d'Arras, 806.
— Pierre, chanoine, official de l'archidiacre, 788.
Richier, Jean, chan. de Beaune, 403.
Rigal, Aimon, prêtre, 1314.
— Jean, 127.
Rigaud, Françoise, veuve de Claude Musy, 860.
Rigney, Jean de, curé, 238.
Rigobert, Étienne, de Charolles, chanoine, 744.
Rivet, Jean, chanoine, 709.
— Jean, chanoine, 1362.
Rivotte, 1630, 1735.
— Forquat de, 22, 1690.
— Viard de, familier, 479.
Robert, chanoine, 303, 435.
Roanne, 1005.
Robert, curé de Notre-Dame de Grozon, 563.
— Étienne, chanoine, 710.
— Gui, 494.
— Jean, curé de Cendrey, 632.
— neveu de Pierre de Thoraise, 362.
— prêtre, 1632.
Roche, 1634.
— (Voy. la Roche).
— Antoine de, chanoine, 701, 1169.
— Frédéric de, chambrier, 282.
— Gui de (*alias* d'Arlay), 1550.
— Louis de, de Lons-le-Saunier, chanoine, 718.
— Odon de, surchantre de Saint-Étienne, 282.
— Thiébaud de, chan. et chambrier, 107, 248.
Rochefort, Gui de, chan., 329.
— Pierre de, curé de Villers-sous-Montrond, 1671.
Roches, Jacques des, archid. de Faverney et chanoine, 630.
Rochetaillée, Jean de, archevêque et cardinal, 227.
Roger, 18.
Roguon, Hugues de, 175, 358.

« Roiati, » prébende, 614 *bis*,
Roillat, Étienne, 189.
— Perrette, 189.
Roirey, Guillaume, curé d'Étrepigney, 1733.
Rolet, Émery, 1254.
Rolin, Jean, cardinal, évêque d'Autun, 430.
Rome, 387, 634, 785.
Ronchaux, 916.
— Guillaume de, chan., 13.
— Landri de, clerc, 1591.
Rondet, Hugues, 590.
Rose, Simon, curé de Gray, 1763.
Rosières, 947.
— Garin de, chan., 259.
— Hugues de, chevalier, 388.
Rothier, Gérard, 1703.
Rouen, 227.
Rougemont. (Voy. Archidiacres.)
— Éléonore de, 1386.
— Étienne de, 1536.
— Jean de, trésorier, 251, 270.
— Eudes de, archevêque, 266.
Rougemontot, 281, 555.
— Béatrix de, 1355.
— Pierre, familier, 357, 545.
Roulans, 2, 388.
— Gui de, 2.
— Guillaume de, 15.
— « Ymblo » de, 2.
Roussel, Étienne, 1368.
Roux, 585.
— Bernard, 378.
Roze, Simon, 621.
Roy, Gilles, archid. de Gray, 662.
Roychalet, Richard, 286.
Ruante, vigne à Salins, 40, 298, 455, 552.
« Rudibus, » Jean, familier, 347, 1718.
Ruffey, Besançon de, 1730.
Rurey, 26, 249, 511.
Russey, Besançon du, 1807.
Rye, Ferdinand de, archevêque, 928.
— François de, archevêque, 932.
— Thiébaud de, chevalier, 122, 589.

Saarbruck, Mahaut comtesse de, 24.
« Sabelinus, » prêtre, 232.
Sabine, évêché, 465.
Saignelégier, 1182.
Saint-Amour, 983.
Saint-Anatoile de Salins, 82, 544, 567.
Saint-Aubin, Jean de, chanoine, 1788, 1789.
Saint-Bénigne de Pontarlier, 253.
Saint-Étienne, Agathe ou Huguette de, 513.
— Vauthier de, 256.
Saint-Ferjeux, 418, 457, 579.
— Penal de, 79.
Saint-Georges, Pierre de, 1186.
Saint-Germain, 294.
— Guillaume de, clerc, 294.
Saint-Hilaire, 516, 585, 614 *bis*.
— Jeannin de, 1192.
Saint-Hippolyte, 614 *bis*, 714.
Saint-Jean de Salins, 326, 460, 582.
Saint-Julien en Montagne, 648.
— Aimon de, chanoine, 1172.
— Alix de, 1172.
Saint-Laurent, 1523.
— Pariset de, chanoine, 617.
Saint-Lothain, Jean de, chan. de Salins, 56.
— Pierre de, curé, 1244.
— Renard de, 484.
Saint-Loup, église, 614 *bis*.
— lez-Gray, église, 614 *bis*.
Saint-Lupicin, 855, 1257, 1636.
Saint-Maurice-lez-Vaucluse, 1390.
Saint-Mauris, Jacques de, grand archidiacre, 874.
— Jean de, chan. scelleur, 429.
— Odin de, 333.
— Pierre de, chan. de Saint-Jean, 97.
Saint-Michel de Salins, 51, 56, 259.
Saint-Moris, Charles de, grand chantre, 893, 1414.
— Étienne de, 16.
Saint-Pierre, Renaud de, 9, 348.
— de Dampierre, 281.
Saint-Point, 1118.
Saint-Quentin, Blonde de, 1672.
— Éberard de, 166.
— Frédéric de, archid. de Gray, 304.
— Guillemette de, 113.

Saint-Quentin, Hilaire de, 166.
— Jean de, 113, 1673.
— Lambelin de, 154.
— Pierre de, chan. et séchal, 585.
— Pierre de, chevalier, 404.
— Pierre de, surchantre de Saint-Étienne, 1310.
— Pierre de. surchantre de Saint-Jean, 197.
— Renaude de, 106.
— Thierri de, chevalier, 113, 129.
Saint-Rigaud, 1124.
Saint-Sauveur-lez-Luxeuil, 614 *bis*.
Saint-Thiébaud en Auxois, 1345.
Saint-Vincent, Robert de, 1612.
Saint-Vit, 570, 614 *bis*.
— prébende de, 614 *bis*.
Sainte-Colombe, 58 *bis*.
Sainton, François, familier, 1455.
Saligney, prébende de, 61, 328, 614 *bis*.
Salins, 16, 18, 25, 36, 40, 51, 57, 60, 82, 87, 95, 125, 135, 148, 168, 217, 267, 275, 295, 332, 333, 335, 341, 345, 354, 380, 396, 427, 439, 446, 471, 481, 532, 535, 552, 564, 639, 930, 1009, 1010, 1293. (Voy Archidiacres.)
— Arduic ou Arduin de, 40.
— François de, chanoine, 1344.
— Gaucher de, 332.
— Gaucher de, le jeune, 364.
— Guillaume de, chan., 82.
— Hugues de, prêtre-cardinal de Saint-Étienne, 522.
— Humbert de, 322.
— Odon de, 455.
— Pierre de, 89, 295.
Salives, François de, chanoine, 883.
— Jean-Bonaventure de, chanoine, 960.
Salomon, Pierre, chanoine, 653.
Salone, 758.
Saloynons, Robert, 306.
Sancey, Jean de, 400.
— Catherine de, 1524.
— Mabile de, 1315.
Sancey-l'Église, 248, 572.
Santans, Antoine de, chanoine, 870.
Santans, Jean-François de, grand archidiacre, 1019.
Saône, 613, 1450.
— Blonde de, 79.
— Étienne de, chan., 301.
— Gérard ou Girard de, 19.
Saron, Jean, prêtre, 1312.
Sarragoz, Jean, chanoine, 921.
Sarroutey, Jean, surchantre, 951.
Saule, Jean, 189, 1499.
Saulget, Louis, chanoine, 917, 961.
Saunot, 259.
Sauvage, Jean-Baptiste, de Vesoul, 993.
Sauvaget, Amiet, chanoine, 675.
Sauvagney, Jean de, grand archidiacre, 619.
Savary, 106.
Savigny, Étienne de, chantre et chanoine, 567, 1300.
— Étienne de, chantre et official, 429.
Savorel, 79.
— Hugonette, la Jeune, fille de, 79.
Savoyeux, Jean de, archid., 53.
Say, Humbert de, chan., 194, 429.
Sayens-lez-Dole, 1623.
« Saz, » église, 614 *bis*.
Scey, Alix de, 79.
— Étienne de, 536.
— G. de, 245.
— Gaucher de, archid. et chantre, 45.
— Gui de, chevalier, 343.
— Guillaume de, chan., 580.
— Guillaume de, chevalier, 314, 565.
— Henri de, chevalier, 375.
— Henri de, prêtre cardinal, archidiacre et chantre, 44, 48, 221, 351.
— Hugues de, archid. de Salins, 159.
— Hugues de, surchantre, 35, 36, 44.
— Jacques de, prêtre, 36.
— Jean de, chevalier, 26, 588.
— Jean de, damoiseau, 314.
— Mugnier de, 245, 565.
— Philippe de, chan. et chantre, 44, 219, 221, 500.

Scey, Pierre de, 107, 375.
— Pierre de, chan., 338.
— Pierre dit Mugnier de, chan , 245.
— R. de, 221.
— Raald de, chevalier, 26, 228. 603.
— Renard de, 228.
— Renaud de, archid. de Besançon, 250.
— Thiébaud de, chevalier, 83, 84.
— tombeau de la famille de, 1446,
Séchalerie de Besançon, 80.
Seclin, collège de Saint-Piat de, 734.
Sellier, Eustache, familier, 1464.
Semmadon, 376,
Sendrée, Gui, 217.
Sennat, Girard, 494.
« Sergerons, » 1480.
— Étienne de, 1480.
Sermange, 614 *bis*.
Serqueux, 557.
— Jean de, 1410
Serrant, Colin, 390.
Serre-lez-Franois, 74, 208, 210, 258, 457, 614 *bis*.
— Jean de, curé de Saône, 1450.
— lez-Meulières, 328, 614 *bis*, 1165.
Serrée, Amédée de, chevalier, 485.
Serroiz, Jean, prêtre, 1653.
Servin, 755, 1756.
Seurre, 218.
— Pierre de, archid. de Faverney, 360.
— Pierre de, chanoine, 1727.
Seveux, 1375.
— Jean de, archid., 53.
Sibille, fille de Boteset, 132.
— nièce de Borrel, 1579.
— mère du duc de Bourgogne, 297.
— vicomtesse, 54.
Silley-Amancey, 209, 528.
— Noirier de, 528.
Simon, archid. de Gray, 59.
— archid. de Rougemont, 1.
— curé de Beaujeu, 1624.
— doyen de Chalon, chantre de Besançon, 334.
Simon, Gui, 335.
« Sinandus » ou Sinardus, 423.
Sire, Aimé, 1223.
— Amour, 357. (Voy. Pelissier.)
Sirey, Claude, 1160.
Sixsols, Désiré, familier, 1379.
— Pierre, chanoine, 751, 1342.
Soleure, 1149.
Sollaud, Claude-Henri, secrétaire du chapitre, 1078.
Sommevoire, Bernardin de, chanoine, 777.
Sophie, ou Étiennette, épouse de Richard de Montfaucon, 152.
Sonnet. Claude-François, chanoine théologal, 933.
Sorèze, 1127.
Souvans, 124, 139, 448.
— Hugues de, chevalier, 286.
Statuette d'albâtre, 103.
Suichet, Jacques, chanoine, 820.
Supt, 364, 491.
— Pierre, chapelain de, 491.
Sylvestre, 608.
Symard, François, évêque de Nicopolis, 807.

Taconet, Pierre, chapelain de Saint-Étienne, 743, 1169, 1248.
Talbert, Claude-Ignace, chanoine, 1057.
Tarcenay, 46, 78, 86, 165, 221, 343, 359, 375, 380, 509, 562, 585, 1168.
— Jean de, familier, 11.
Tarragnoz. (Voy. Besançon.)
Tertour, Guillaume, clerc, 1207.
Tessier, Jean, prêtre, 1393.
Tharin, Léonard-Ferdinand, chanoine, 1122.
Thervay, église, 614 *bis*.
They, 366. (Voy. Thil.)
Thiadot, Henri, chanoine, 840.
Thiébaud, damoiseau, fils du connétable, 560.
— Jeannette, 335.
— Pierre, 335.
— prévôt de Bregille, 411.
Thiébaude, 79.
Thiébouz, Thierri, 1603.
— Elisabeth, 1603.

Thierri, 359.
— de Montfaucon, archevêque, 566.
— chanoine, 312.
— serf, de Chaudefontaine, 340.
Thil, 93, 366, 1648.
Thomas, familier, 109, 1239.
Thoraise, Pierre de, 361.
— Robert de, 362.
Thoulier, Jean, chanoine, 776.
Thyart, Louis de, chanoine, 773.
Tinseau de Gennes, Antoine-François-Désiré de, chanoine, évêque de Nevers, 1101.
— Jean-Antoine, chanoine, évêque de Nevers, 1128.
Tissier, Jean, 1368.
Tissot, Jacques, chanoine et archidiacre de Gray, 923, 1493.
Toitot, Richard, curé de Saint-André, 1339.
Tolède, 395.
Tollet, Étienne, chanoine, 32, 295, 655.
Tollon. (V. Jean de Tarcenay.)
Tondeur, Jean, chanoine, 694.
Tondot, Gabriel, archidiacre de Luxeuil, 756, 1253.
Tornel, Pierre, 511.
Tornon, Jean, chanoine et official, 795.
Tortue, Hugues, familier, 281.
Toul, diocèse, 1279, 1497.
Toulouse-lez-Poligny, 462, 682, 1226.
Touret, Claude, musicien, 802.
Tournai, diocèse de, 663, 734.
Tramelay, Amédée de, archevêque, 37.
Traves. (Voy. Archidiacres.)
— Barthélemy de, chan., 507, 1166.
— Étienne de, 131.
— Guillaume de, arch. de Salins, 52.
— Renaud de, connétable, 454.
— Guillaume de, chan., 442, 1769.
— Pierre de, 52, 91.
— Pierre de, archid. de Marsal, 1769.
— René de, chevalier, 1538.
— Thiébaud de, chambrier, 52.
— W. de, archid. de Salins, 50.
Trémoins, 37.
Trepot, 26, 79, 151, 221, 609.
Truchet, Narduin, 379.
Truet, Gilbert, familier de Saint-Étienne, 899, 1151, 1369.
Turbillet, Lambert, 169.

Uldric, de Saône, 613.
Usier, 1358.
— Henri d', chan., 17, 1666.
— Jean d', chan., 180, 277, 746, 1675, 1683.
Utrecht, 884.
Uzelle, 499.

Vacelet, Pierre-François, vicaire général, chanoine, 1103.
Vachet, de Cussey, 79.
Vadans-lez-Arbois, 139.
— Élisabeth de, 139.
— Henri de, chan., 147, 309, 1273.
Vaissière, Jean de, de Clairvaux en Montagne, 766.
Vaîtes, Simon de, 106, 225.
Valdahon, 161, 1321.
— Alix de, 468.
— Étienne de, 1571, 1737.
— Étiennette de, 441.
— Guillemette de, 102.
— Jean de, 400.
Valence, 757, 1457.
— (en Espagne), 772.
Valimbert, Denis de, chanoine, 915, 1272,
— Marc de, archidiacre de Salins, 988.
Valle, Claude, archidiacre de Luxeuil, 999.
Vandenans, Jean de, 588.
Varasque, Guillaume de, chan., 339.
Varennes, Jean de, chan., surchantre de Saint-Étienne, 586.
Varesco, doyen de, 41.
Varessia, 784.
Varin, Claude-François-Thérèse, chanoine, 1139.
— Richard, clerc, 1378.
« Varnerus », 1197.
Varod, Antoine, chanoine, 944.
Vaucluse, 934, 947, 1080.
— Marguerite de, 1394.

Vaugrenant, Jean de, 53, 474.
— Richard de, 474, 570.
Vaugrigneuse, Jean de, chanoine, 341, 442.
— Jean de, chantre, 601, 1829.
— Pierre de, chan., 319.
Vaulcoitoux, Jean, prêtre 1623.
Vautravers, Guillaume de, 411.
Vautterin, 1171.
— Jeanne, 1171.
Vaux, 31, 79, 130, 503, 537, 764.
— prébende, 614 *bis*.
— Chat de, 79.
— Guillaume de, 1811.
— Hugues de, 1811.
— Hugues de, reclus, 1683.
— Jean de, chevalier, 418, 457.
— Michel de, chan., 333.
— Pierre de, reclus, 1753.
— Simon de, 1729,
Veclet, Guillaume, chanoine, 714.
Velesmes, 569.
Velle-le-Châtel, 59, 203, 325.
Velleguindry, Hugues de, chan., scelleur et surchantre de Saint-Étienne, 32, 193.
Velotte, 3, 68, 112, 138, 211, 231, 255, 289, 431, 554, 671, 1260, 1383, 1497, 1726.
— Gérard de, chan., 68, 289, 386, 390, 443.
— Girardet de, chanoine, 1544.
— Guichard de, chan. de Saint-Paul, 216.
— Hugues de, chanoine, 1508, 1786.
— Hugues de, trésorier, 255, 521.
— Huguette de, 1786.
— Jean de, 68, 597.
— Richard de, clerc, 356, 554.
Venères, Béatrix de, 1216.
— Jean de, chan., 490, 570, 1778.
Venise, 8, 131, 291.
Vercel, Amiet de, archid. de Gray. (Voy. Poussat.)
— Jean de, 249.
— Richard de, clerc, chan., 226.
Verchamp, Jean de, chevalier, 576.
— Simon de, chapelain, 42.
Verdel, Jean, chanoine, 904.
Verdun, Thiébaud, chan., 149.
Verger, Pierre du, 395.
Vergy, Antoine de, archevêque, 1248.
Verissey (diocèse de Châlons), 673.
Vernantois, Guillaume de, 110.
Vernercy, Vincent, chanoine, 966.
Vernier, le couturier, 610.
Vernière, Jean, 1280.
Vers, Hugues de, trésorier, 488.
— Louis de, chanoine, 680.
— Vauthier de, chan., 156.
Vesigneux, 458, 774.
Vesoul, 113, 597, 711, 883, 993, 1003, 1030, 1275.
— Berthod de, prêtre, 405.
— Étienne de, chan., 452.
— Hugues de, chan., 193, 452.
— Jacques de, 1290.
— Pierre de, prêtre, 1242, 1312, 1396, 1427, 1433, 1567, 1748.
Vezet, 794.
Viard, clerc, 1630.
Vichard, 420.
— archidiacre, 5.
— Jean, trésorier et chanoine, 740.
Vieilley, 79, 81, 278, 323, 335, 398, 499, 574, 630, 1045, 1234, 1486.
— église, 614 *bis*.
— Clément de, notaire, 323, 335, 398, 410, 574, 1422, 1741.
— Étienne de, 410.
— Étiennette de, 410.
— Gui de, prêtre, 1505.
— Guillemette de, 1167.
— Jeanne de, 79.
— Perrette de, 323, 335, 410, 1743.
Vienne (en Autriche), 952.
— (V. Bourgogne.)
— Claude Christophe de, dit de Bauffremont, haut doyen et chanoine, 937.
— Gauthier de, 439.
— Girard de, 438.
— Guillaume de, 438.
— Hugues de, 218.
— Hugues de, fils du précédent, 218.
— Hugues de, archevêque, 80, 220, 440, 575, 967, 1674.
— Jean de, archevêque, 198, 483.

Vienne, Odet de, chanoine, 690.
— Simon de, archid. et chantre, 173, 618.
« Vignier », 130.
Vigolet, père d'Agnès, 79.
Ville, Aubri de, 134.
— moulin, 585.
Villeneuve-d'Aval, 230, 549.
Villars-Saint-Georges, 1336.
Villers, 91, 243, 454, 566.
— Pierre de, familier, 529, 1482.
— Robert de, 96.
Villers-Chief, 1159.
Villers-Farlay, 107.
— H. de, 512.
— Jean de, 512, 1474.
Villers-Grélot (ou Villers-Saint-Hilaire), 79, 200, 311.
Villers-Robert, 39.
Villersexel, 27, 1253.
— Aimon de, archevêque, 27, 114, 244, 429, 587.
Villers-sous-Montrond, 221, 280, 566, 614 *bis*, 1671.
Vincent, Étienne, chanoine, 708.
Violet, Thiébaud, chanoine, 703, 706, 1406.
Viquot, Quentin, chanoine et scelleur, 1383.
Virey, 1044.
— Perrette de, 1405.
— Clément de, 1405.
Visant, 145.
« Viseles, » 375.
Vivien ou Viviain, Jean, chapelain, 737.
Voires, Henri de, chan., 557.
— Jean de, surchantre de Saint-Jean, 595.
Voisey, 839.
Voiteur, Hugues de, prêtre, 1621, 1775.
— le curé de, 407.
Volbert (ou Vorbert), 373.
Vouglans, Jean de, chapelain, 684.
— Jean de, marguillier de Saint-Jean, 1353, 1595.
— Nicolas de, chanoine, 636.
Vuillafans, 928.
Vuillaume, Amédée, 1435, 1528.
— Antoine, prêtre familier, 796.
Vuillemot, Philibert, chanoine, 793.
Vy, meix de, 245.
— Othon de, l'aîné, surchantre, 145, 279, 1685.
— Othon de, le jeune, chan., 12, 127, 145, 261, 456, 458, 520 *bis*.
— Thiébaud de, 344.
Vy-lez-Filain, 79, 281.

W. de Traves, archidiacre de Salins, 50.
Watteville, Jean de, haut doyen, 1020.
Wel, Hugues, 608.
« Welbelinus, » 524.
Wichard, archid., 5.

« Ymblo, » de Roulans, chan., 2.
Yvrey-l'Évêque (diocèse du Mans), 1125.

DEUX

CHRONIQUES FRANC-COMTOISES

(1612-1789)

AVANT-PROPOS

Les précédents volumes des *Documents inédits* contenaient des chroniques franc-comtoises ; depuis, on en a publié ou analysé d'autres dans divers recueils. Aussi les chroniques franc-comtoises inédites deviennent rares, et plus rares encore celles qui présentent un intérêt véritable. La commission, cependant, donne dans ce IX^e^ volume deux nouvelles chroniques auxquelles le public fera bon accueil, nous l'espérons, en raison de leur réelle valeur historique.

I. La première chronique porte pour titre *État de ce qui s'est passé à Besançon depuis 1612*, et se poursuit jusqu'en 1721, non sans quelques lacunes qu'on fera remarquer au fur et à mesure qu'elles se rencontreront dans le texte ; la principale va de 1668 à 1713. Cette lacune, partiellement comblée d'ailleurs par des notes complémen-

taires jointes au manuscrit lui-même, s'explique dans la date 1668-1713, par la conquête française, et par le danger relatif d'exposer ses idées sur un pareil événement, même dans un texte qui n'était pas destiné à la publicité.

Rien, dans cette chronique, ne peut en faire deviner l'auteur. Le manuscrit, d'une bonne écriture du XVIII^e^ siècle, fut acquis par notre regretté collègue le comte Amédée Beneyton, collectionneur émérite, à l'époque où les papiers de Piard de Coulouvre (1) furent dispersés chez des brocanteurs de Besançon, après avoir dormi chez ses héritiers pendant plusieurs générations. Ce manuscrit provient probablement de lui. Mais ce n'est qu'une simple conjecture. M^me^ la comtesse Beneyton, à qui l'Académie tient à adresser ici de publics remerciements, a bien voulu retirer la Chronique de Besançon de la bibliothèque de son mari, et la mettre à la disposition de la *Commission des documents inédits*.

II. La deuxième chronique a pour titre *Journal de ce qui s'est passé en Franche-Comté depuis 1752 jusqu'à 1789*. Elle a pour auteur un des pères de l'érudition comtoise au XVIII^e^ siècle, auquel ont bien souvent emprunté les érudits du XIX^e^, le P. Dunand.

Joseph Dunand naquit à Besançon le 11 décembre 1719 (2). Il entra de bonne heure dans l'ordre des Capucins et résida longtemps en Bourgogne, où il fut gardien du couvent d'Auxonne. En 1780, il revint à Besançon, avec

(1) Piard de Coulouvre (Claude-Joseph), avocat au Parlement de Besançon, secrétaire de la ville (1758-1761), maire de Besançon (1763-1764), où il mourut en 1776.

(2) « Joseph, fils de Jean-Baptiste Dunand et de Jeanne-Baptiste Richard, est né et a été baptisé le 11 de décembre en l'année 1719. Parrain et marraine ont été Joseph Jourdain et Jeanne-Baptiste Laire. » (*Registres paroissiaux de Saint-Paul de Besançon, déposés à la bibliothèque publique de Besançon.*)

le titre d'aumônier de l'état-major de la place. Il mourut le 25 novembre 1790 (1).

Dispensé par ses supérieurs, d'abord de l'assistance au chœur, puis ensuite de la vie conventuelle, pour pouvoir donner plus de temps à l'étude, le P. Dunand fut nommé associé comtois à l'Académie de Besançon le 15 décembre 1773, et y prit place comme résidant, le 5 février 1783, à la place de l'abbé de Raze. Il était également membre de l'Académie des curieux de la nature, de Hesse-Cassel. Ajoutons que la confrérie de Saint-Georges de Franche-Comté le prit comme archiviste et généalogiste, en 1784.

Toute sa vie le P. Dunand s'occupa de recueillir des documents sur l'histoire de Franche-Comté, et même, pendant son séjour en Bourgogne, sur cette province. Il collabora à l'immense travail de Courtépée, auquel il fournit les articles sur Auxonne et Saint-Jean-de-Losne. Il n'a publié que quelques dissertations historiques, disséminées. Mais son caractère aimable lui avait fait de nombreux amis, et il était en relation de société et de correspondance avec la plupart des esprits distingués de la Franche-Comté et des provinces voisines. Le peu délicat abbé Guillaume, Chevalier, D. Grappin, Droz, pour ne nommer que les écrivains comtois, lui durent bien des renseignements.

Il est vrai que, par réciprocité, le bon capucin, compilateur infatigable plus que judicieux, utilisait ses relations avec les érudits pour en tirer quelques chartes ou documents, matériaux de l'immense encyclopédie comtoise

(1) « Le R. P. Joseph-Marie Dunand, religieux capucin de la province de Bourgogne, aumônier de l'état-major de cette ville, âgé de 72 ans (*sic*), est mort dans la communion des fidèles le 25, et son corps, présenté en cette église, a été de suite transporté à l'église des RR. PP. capucins de cette ville, le 27 du mois de novembre de l'an 1790, pour y être inhumé en présence de Clément Michel, clerc, sacristain, et Jean-Antoine Boillet, vigneron, qui ont signé avec nous curé de cette paroisse. Gillet, curé. » (*Ibid.*)

qu'il rassemblait. Sur sa demande, les Capucins de sa connaissance, qui parcouraient le pays en aidant au ministère paroissial, ne restaient pas non plus inactifs. Ils lui envoyaient les descriptions des curiosités naturelles ou des monuments, les épitaphes, les traditions locales, les livres ou manuscrits curieux, les parchemins poudreux.

« La plus grande partie des collections qu'il avait rassemblées, dit un de ses biographes, ont été détruites par l'effet de la Révolution, ses héritiers ayant craint de compromettre leur tranquillité s'ils s'obstinaient à conserver le fruit de ses recherches sur le Parlement, la Confrérie de Saint-Georges et les familles nobles de la province (1). »

Cependant, en dehors de travaux purement généalogiques et nobiliaires, il n'a pas dû se perdre beaucoup des compilations du P. Dunand, à en juger par l'étendue du fonds déposé aujourd'hui sous son nom à la bibliothèque publique de Besançon (2). Il ne comprend pas, en effet, moins de trente-deux volumes in-4, compacts, d'une écriture fine et serrée, et un volume de correspondance, sans compter un certain nombre de dossiers généalogiques, que l'abbé Baverel a insérés dans ses collections (3), mais qui sont entièrement de l'écriture du P. Dunand et de son style.

Le *Journal* est extrait du tome XIII des manuscrits Dunand. Il se compose de notes du P. Dunand, informations de

(1) *Biographie Michaud.* T. XI. — Les autres biographes principaux du P. Dunand sont : *Nouvelle biographie universelle*, Didot, 1858. — *L'abbé Morey, les Capucins en Franche-Comté*, Paris, Poussielgue, 1882, p. 375-378. — *Les Correspondants de Grandidier, le P. Joseph Dunand.... 36 lettres....* publiées par A. Gasser et A.-M.-P. Ingold, Colmar, H. Huffel, 1899.

(2) Le 13 novembre 1804, les manuscrits Dunand furent achetés par la bibliothèque de Besançon, pour 300 livres, « de Claude-François Perrenot, et de Jeanne-Françoise-Clère Dunand, sa femme, héritière de feu Joseph-Marie Dunand, ex-capucin, son oncle. »

(3) Nouveau fonds Baverel, à la bibliothèque publique de Besançon.

son cru ou de celui d'autres personnages, d'extraits même d'articles de journaux ou périodiques, contenant le récit de quelque événement intéressant la Franche-Comté ; Dunand recueillait tout.

Pour rester fidèle au but de la publication des *Documents inédits*, la commission a pensé qu'il fallait ne donner que de l'inédit, et elle a retranché du *Journal* tout ce qui est déjà imprimé ailleurs, copie de journaux ou d'ouvrages imprimés. Dans le même esprit d'unité de plan, il a été décidé de publier le *Journal*, comme la *Chronique de Besançon*, sans aucunes notes.

I.

ÉTAT DE CE QUI S'EST PASSÉ A BESANÇON

DEPUIS 1612

En l'an 1612, Besançon, qui est situé au milieu du comté de Bourgogne, sans en dépendre, étoit une cité impériale, franche et libre de tous impôts et gabelles, ayant droit d'élire ses juges et gouverneurs le jour de fête Nativité saint Jean-Baptiste.

Tous les citoyens se divisoient en sept bannières, et dans chacune d'icelles on élisoit quatre personnes ; les quatre plus hauts en voix de chaque bannière étoient retenus, et faisoient le nombre de vingt-huit, lesquels s'assembloient le même jour à l'hôtel de ville, et choisissoient quatorze personnes pour être gouverneurs, ce qui se faisoit à la pluralité de voix, qui se donnoient par billets qu'on mettoit dans un coffret fermé jusqu'au jour de fête saint Pierre et saint Paul (et quelquefois plus tard), qu'on ouvroit le coffret, et les quatorze plus hauts en voix étoient retenus gouverneurs et distribués deux par chaque bannière pour en avoir soin et vuider les petites difficultés de police qui s'y rencontroient.

Pendant l'interrègne les vingt-huit avoient le gouvernement de la cité.

Les sept bannières se nomment : 1° Saint-Quentin ; 2° Saint-Pierre ; 3° Chamars ; 4° du Bourg ; 5° Battant ;

6° Charmont; 7° Arènes. Chacune de ces bannières avoit ses armoiries différentes les unes des autres.

Dès le jour de fête saint Pierre et saint Paul les gouverneurs administroient la justice pendant l'année jusqu'à la Saint-Jean de l'année suivante.

Ils ne pouvoient pas condamner un citoyen à plus haut de soixante sols d'amende, sans convoquer les vingt-huit; ni retenir un citoyen en prison plus de trois jours, ni régler les affaires de police sans leur participation.

Ils étoient traités de Souverain Magistrat, on ne pouvoit point appeller de leurs sentences qu'à Spire, ce qui arrivoit rarement.

Monseigneur Ferdinand de Longvy, dit de Rye, étoit pour lors archevêque de Besançon où il demeuroit très peu, à cause des procès qu'il avoit avec les citoyens.

Il avoit son official qui étoit juge provincial, par devant lequel on convoquoit en justice tous ceux du diocèse résidant dans la province du Comté, tant pour causes personnelles que mixtes. On prenoit mandement aux bailliages pour l'exécution de ces sentences. On pouvoit appeller de la sentence au pape ou au nonce de Flandre, qui donnoient des rescrits addressés aux juges synodaux; il falloit avoir trois sentences uniformes pour ne pouvoir plus avoir moyen d'appeller.

Pour les causes réelles, Monseigneur l'archevêque mettoit en régalie; ceux qu'il avoit condamnés ne pouvoient appeller qu'à Spire; cependant avant la sentence rendue une des parties pouvoit demander le jugement des gouverneurs.

Le prince d'Orange avoit la mairie à Besançon et la vicomté de la justice de la mairie. On appelloit à la vicomté, et de la vicomté à la régalie.

La rue Saint-Paul avoit son bailliage, et d'autres privilèges; des sentences rendues en ce bailliage, on en pouvoit appeller aux gouverneurs.

Dans la cité étoit le chapitre métropolitain, qui étoit renfermé sur une colline qui n'a d'entrée que du côté de la ville, inaccessible de toutes autres parts, ce chapitre composé de quarante-deux chanoines qui ne composent qu'un corps et officient dans les deux églises Saint-Étienne et Saint-Jean. L'église de Saint-Étienne est bâtie au-dessus de la montagne, et ornée de fort belle architecture, enrichie de marbre blanc et noir, comme aussi de très beaux ornements (1). L'église de Saint-Jean et le palais archiépiscopal sont situés au bas de la montagne, cette église est ornée de belles figures.

Les maisons canoniales sont auprès desdites églises, plus belles en dedans qu'au dehors, chacune a son jardin, verger, et même des vignes dans les enclos de plusieurs.

Le saint Suaire de Notre-Seigneur était conservé dans l'église de Saint-Étienne; on le montroit publiquement deux fois l'an sur un théâtre touchant l'église, où plus de cinquante mille personnes le pouvoient voir facilement, sans que ceux qui étoient les plus proches du théâtre empêchent ceux qui étoient le plus loin de voir le saint Suaire, à cause que la place étoit faite naturellement en glacis sur le roc.

Dans la même église de Saint-Étienne, on conservoit les os du bras de saint Étienne, l'un desquels est enchâssé dans une forme de bras d'or et d'argent, l'autre étoit enfermé dans le maître-autel; il y avoit encore dans ladite église le chef de saint Agapit et plusieurs autres reliques fort considérables, aussi bien qu'à celle de Saint-Jean l'Évangéliste, qui conserve encore dans une riche châsse d'argent, ornée de plusieurs figures et pierreries, les osse-

(1) *Note marginale :* Cette église de Saint-Etienne a été démolie en 1674, et les chanoines réunis à ceux de Saint-Jean.

ments des saints Ferréol et Ferjeux, apôtres du pays, martyrisés à Besançon.

Il y a trois corps de chapitre dans Besançon; le premier est celui de la métropolitaine, où les chanoines portent la soutane violette, et au chœur l'habit des cardinaux, à la réserve que l'habit est violet et la doublure rouge en été, et doublé de peau blanche en hiver; le second chapitre sont les chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, de Saint-Paul, qui suivent les règles de saint Augustin, et le troisième chapitre est celui des chanoines de Sainte-Magdelaine.

Il y a sept paroisses, sçavoir celles de Saint-Pierre, Sainte-Magdelaine, Saint-Jean-[Baptiste], Saint-Maurice, Saint-Donat, Saint-Marcellin dans l'église des PP. Bénédictins, et Notre-Dame dans l'église des PP. Minimes.

Il y a cinq portes de ville à Besançon, sçavoir celle de Notre-Dame, Porte taillée, Battant, Charmont et Arènes.

1612

Au mois de janvier 1612, on reçut à Besançon la nouvelle de la mort de l'empereur Rodolphe; on fit ensuite les offices solennels accoutumés en tel cas.

Bodon et Marvelise, ayant volé 42,000 fr. dans un stock sur le chariot de Golias, furent pendus le 19 mai 1612. Marvelise, après ce vol, s'étoit retiré en France, et par le conseil d'un hermite il retourna à Besançon et convainquit Bodon qui n'avoit pas voulu avouer.

Au mois de juillet 1612, on fit de grandes réjouissances pour l'élection de Mathias, frère de Rodolphe, pour empereur; ces réjouissances durèrent quinze jours avec grandes pompes d'arcs de triomphe, jeux, feux de joye, courses de chevaux des bannières. Jamais on n'en avoit vu de si magnifiques.

Au mois d'août 1612, Charles Longchamp, dérobant de nuit dans les maisons à Besançon, fut pris par le syndic de Valimbert qui le conduisoit en prison ; passant sur le pont, ledit Longchamp laisse son manteau au syndic et saute dans l'eau, se lance à la nage plus bas que la porte d'Arènes ; la même nuit il repasse l'eau proche la Pelotte, rentre dans sa maison au Petit Battant, prend ce qu'il avoit de meilleur, le met dans un seau et repasse autour de la Pelotte, s'en alla en Italie; on dit quelques tems après qu'il fut pendu à Rome pour ses méfaits.

Cette même année 1612, MM. les chanoines de Saint-Jean et Saint-Étienne eurent bulle de Rome pour porter la soutane violette; avant ce temps-là, ils ne portoient que la soutane noire, et habillés au chœur que comme les chanoines de Sainte-Magdeleine.

Il étoit permis en ce temps-là de donner à rente à 8 pour cent.

1613

En mai 1613, la pinte de vin se vendoit 4 bl., en août 6 bl.

Le froment valoit un franc la mesure.

Les écus d'or ne valoient que 3 fr. et demi.

En novembre, décembre et janvier suivant il y eut des neiges extraordinairement.

1614

En mars 1614 le froment se vendoit un franc, en avril 15 gros, en mai 18 gros, à cause que les froments étoient gelés et perdus sous la neige, en novembre le froment ne valoit que 13 gr., le vin 6 bl., la taxe du vin fut de 21 fr. 10 gr. les bas, 22 fr. 6 gr. les hauts.

1615

En février 1615, le bruit courut que le prince de Savoie venoit avec 50,000 hommes faire la guerre en ce pays; on fit la revue des soldats.

Mai. Le premier de ce mois [mai] 1615, un dominicain nommé Père Zélande, se disant prédicateur du roi, étant venu au chapitre provincial qui fut tenu pendant ledit mois, prêcha sur le théâtre, on lui montra le saint Suaire où il se trouva bien du monde, on le pria de prêcher l'octave du Saint-Sacrement, ce qu'il fit avec applaudissement, on lui donna un cheval pour son retour.

En mai 1615, les vignes gelèrent en bourgeons.

En juin, juillet, août et septembre, il ne plut point que de quelques nuées de tonnerre. En septembre, plusieurs villages furent brûlés faute d'eau, plusieurs fontaines tarirent, les rivières très basses; à peine pouvoit-on moudre.

Louis XIII, roi de France, épousa la fille aînée du roi d'Espagne, le 5 novembre 1615, à Bordeaux. Ledit prince Louis XIII est né à Fontainebleau le jeudi 27 septembre 1601, fils d'Henry IV, roi de France et de Navarre, et de la reine Marie de Médicis, nièce du duc de Florence.

Un homme d'Avanne, homicide, se noya volontairement proche l'église du Saint-Esprit, de peur d'être saisi.

Le vin valoit 6 blancs la pinte, le froment 13 gr. La vendange fut taxée à la Saint-Martin 21 fr. 10 gr. les bas et 22 fr. 6 gr. les hauts.

1616

Le 11 mai 1616, on montra le saint Suaire à l'évêque de Langres, à 6 h. du soir.

Les pistoles valoient 8 fr., les ducats, 4 fr. 2 gr.; les

écus d'or, 4 fr. 1 gr.; les quarts d'écu, 10 gr. et demi pièce.

Les chaleurs furent si grandes pendant l'été, que l'on buvoit déjà du vin nouveau au 8 septembre.

Le vin ne valoit que 4 bl. la pinte, le froment 10 et 11 gr. la mesure.

La vendange fut taxée 12 fr. 6 gr. les bas, et 13 fr. 4 gr. les hauts; le vin qu'on eut cette année fut très bon.

1617

Pendant le mois de janvier, il fit un temps si doux, qu'on voyoit déjà plusieurs fleurs. Au commencement de mars, les vignes poussoient, les abricotiers avoient défleuri. En avril, il fit si grand froid, que les fruits d'arbres furent perdus, les vignes n'eurent point de mal.

Plusieurs personnes moururent de fièvre pestilentielle.

Les vendanges furent vertes, à raison des grandes pluies d'été. La vendange fut taxée 14 fr. 2 gr. les bas, et 15 fr. les hauts. Le froment valoit 10 gr. la mesure.

1618

En février, la rivière fut si grande, qu'on ne voyoit qu'un degré des halles de Besançon.

Au commencement de mai on ne voyoit aucune verdure sur terre, les vignes n'avoient encore point poussé.

Le 5 avril 1618, Labourey, Luquet et Doignon furent pris proche Montbozon, accusés d'avoir tué un mandiant, croyant qu'il avoit beaucoup d'argent, parce qu'il y avoit longtemps qu'il demandoit l'aumône devant l'église du Saint-Esprit; luy ayant donné à souper, le firent passer à une autre chambre où ils l'assommèrent à coups de mar-

teau et de hache, ensuite le cachèrent à la ruelle du lit, l'ayant fouillé, ils ne trouvèrent sur lui que 14 blans; la femme dudit Labourey s'étoit déjà retirée de lui parce qu'il entretenoit des concubines et mangeoit de la chair pendant tout le carême; ils tuèrent ce pauvre le mercredi après le dimanche de la Passion; et quinze jours devant, ils avoient tué une concubine. Ils avoient un petit garçon, fils de Georges Coulon, qui les servoit, lequel leur dit : Nous ne faisons pas bien de manger de la chair le carême et d'avoir tué cette fille; si on le savoit, nous serions tous pendus; ce qu'ayant entendu, ils l'assommèrent, et lui ayant attaché une grosse pierre aux pieds, ils le jetèrent sous le pont, d'où il fut retiré le jour des Rameaux.

Le 12 de mai suivant, Labourey et Doignon eurent chacun trois coups de marteau et saignés avec un grand couteau, ensuite mis en quartiers sur la place Neuve, de là portés en huit endroits attachés à des potaux sur les grands chemins; leurs têtes furent portées et attachées aux fourches de part et d'autre de Luquet qui y fut pendu. Ensuite on rasa la maison dudit Labourey jusqu'aux fondements, qui fait présentement la place Neuve, qu'on appelle communément la place Labourey.

L'année 1618 fut fort tardive; les vignes ne fleurirent qu'au mois de juillet; les moissons ne furent faites que sur la fin d'août; on vendangea seulement au 15 d'octobre; la vendange fut fort verte, à raison des pluies qui pourrirent les foins, graines et raisins.

Au printemps, le froment valoit 10 gr. la mesure; en décembre, 14 gr.; le vin, 4 bl. la pinte.

Durant les mois de novembre, décembre 1618 et janvier 1619, il parut une comète du côté de l'orient, depuis la minuit jusqu'au jour; elle étoit fort épouvantable, longue d'une pique.

Maximilien, roi de Bohême et de Hongrie, mourut au

mois de décembre 1618. L'Empereur, son frère, eut la guerre pour l'élection d'un successeur dans les deux royaumes, contre les huguenots qui en vouloient un de leur secte ; ils prirent Prague et Petsen où ils tuèrent tous les catholiques, même les enfants ; on fit, à Besançon, une procession générale pour obtenir de Dieu la victoire à l'Empereur, et humilier les hérétiques.

Le vin fut taxé par Messieurs de ville, 19 fr. 2 gr. les bas et 20 fr. les hauts.

1619

Au commencement du mois de mars 1619, l'empereur Mathias mourut. Le [colonel] Gaucher alla en Allemagne pour le prince de Flandre, contre les hérétiques qui vouloient faire un Empereur de leur religion.

Le 26 mai, Messieurs de la métropolitaine firent un office fort solennel en l'église Saint-Jean, pour l'empereur Mathias ; le lendemain, Messieurs de ville en firent faire un autre en l'église des Cordeliers.

Le 15 mai 1619, un homme de Pouilley, nommé Claude Sçavoye, entra, avec son fils, dans la maison de M. Papay, chanoine de Sainte-Magdelaine, à Besançon ; ayant appellé la servante pour lui dire quelque chose d'importance, ils lui demandèrent hardiment où étoit la bourse dudit sieur chanoine qui étoit pour lors à vêpres ; elle ne voulant pas leur enseigner, ils la tuèrent à coups de hache, la saignèrent avec un instrument dit lourot, la poussèrent sous un lit, et prirent tout ce qu'ils voulurent. Le dit sieur Papay, après vêpres, voulant entrer dans sa maison, trouve la porte fermée, la brise, trouve sa servante morte sous le lit. On fit si bien qu'on arrêta ces malheureux qui furent exécutés devant l'église Saint-Pierre ; le fils fut pendu ; le père eut le poing coupé, ensuite assommé avec la même

hache qu'il s'étoit servi pour assommer la servante, après fut saigné avec le même lourot qu'il l'avoit saignée.

Le 8 juin 1619, une femme, nommée la Bourrelière, fut brûlée, après avoir demeuré deux ans en prison; ayant été appliquée à la question, elle avoua qu'elle étoit sorcière.

Le 16 juin dudit an, on fit une procession générale à Besançon, pour obtenir de Dieu un Empereur catholique, et humilier les hérétiques qui étoient dix pour un chrétien.

Au mois d'août 1619, on coupa la tête au nommé Boiteux, accusé et convaincu d'avoir fait la fausse monnoie; sa femme et son garçon furent fouettés.

Le 27 août 1619, quatre Carmes chaussés, avec un prêtre, étant proche Pouilley, sous un chêne, à l'abri de la pluie et du tonnerre, trois de ces religieux furent tués du tonnerre, et l'autre et le prêtre n'eurent point de mal.

En septembre 1619, on reçut à Besançon la nouvelle de l'élection de Ferdinand II pour Empereur; on en fit les feux de joye le jour de fête saint Mathieu.

Le 8 octobre, on vendangea à Besançon; il y en eut peu, mais bonne. Le froment valoit 16 à 18 gr. la mesure. Les vendanges furent taxées à 20 fr. les bas, et les hauts à 20 fr. 10 gr.

Le 13 novembre, on fit une procession générale à Besançon, pour obtenir de Dieu que l'empereur Ferdinand jouît paisiblement de ses États, parce que les Bohémiens, les Hongrois et plusieurs autres hérétiques s'étoient soulevés contre lui.

1620

En février 1620, on reblanchit l'église Sainte-Magdelaine pour 600 fr.

Le 24 juillet 1620, le nommé Toussaint, boucher, eut la

tête tranchée pour avoir battu son père et sa mère, et avoir tué le juge royal.

Le froment, en juillet, 16 et 17 gr. la mesure. La pinte de vin, 6 blancs. La vendange fut taxée à 21 fr. 8 gr. les bas et 22 fr. les hauts.

1621

Pendant le Carême, on leva plus de 2,000 soldats. Le 7 mars 1621, on consacra le grand autel de l'église Sainte-Madeleine, avec celui de Notre-Dame et Saint-Ligier ; le premier fut privilégié pour les lundi et mardi.

M. Philippe, après cinq mois de prison, fut déclaré innocent de trahison, de quoy on l'avoit soupçonné.

Le 21 mai 1621, il y eut une grande éclipse de soleil sur les neuf heures du matin ; et le dernier dudit mois, la terre trembla par deux fois ; elle trembla encore à la Pentecôte.

Les pluies furent si fréquentes que les vignes ne purent passer en fleurs qu'au milieu de juillet. On vendangea à la Saint-Siméon, les vendanges furent taxées 23 et 24 florins. Le froment valoit 20 et 22 gr. la mesure. Comme Mansfeld étoit proche Strasbourg, il fit courir le bruit qu'il vouloit entrer avec son armée dans ce pays ; on leva la milice au nombre de 10 à 12,000 hommes. Ceux de Vesoul retiroient leurs meilleurs effets à Besançon, où il s'y trouva plus de 6,000 hommes portant armes, sans compter les ecclésiastiques, dans la revue qu'on y fit. Mansfeld ne vint point dans ce pays.

Pendant les fêtes de Noël, un Père capucin fit faire l'oraison des Quarante heures dans l'église de Saint-Pierre. Tous les ecclésiastiques et religieux y furent, les uns après les autres, en procession. Le Père Capucin faisoit une prédication d'une demi-heure à chacune ; il en fit, un jour, jus-

qu'à vingt-deux à chaque procession, sur un membre de Notre-Seigneur. Sur la fin, voyant la dévotion du peuple, il leur dit de ne plus rien craindre, que Mansfeld ne viendroit pas dans ce pays, ce qui arriva comme il l'avoit prédit. Pendant les trois jours desdites 40 heures, le Père Capucin coucha derrière l'autel.

1622

On leva, en ce pays, 4,000 hommes pour le service de l'archiduc Léopold. En avril, le froment valoit 30 et 33 gr. la mesure ; en mai, 2 fr. Le 30 mars 1622, l'or et l'argent furent diminués de prix ; la pistole, qui valoit 12 fr., fut remise à 8 fr. ; les ducats, qui valoient 5 fr., furent remis à 3 fr. pièce ; les quarts d'écu, qui valoient 15 gr., remis à 10 gr. et demi ; toutes les autres pièces rabaissées à proportion, et toutes les petites monnoies mises au billon, à la réserve des carolus.

En juin 1622, plusieurs soldats qui étoient allés au service de l'archiduc Léopold, retournèrent et moururent quasi tous en peu de tems, entre autres les sieurs comtes de Saint-Amour et de Roussillon.

Mansfeld étant entré en Lorraine, ceux de Vesoul et au delà retirèrent leurs meilleurs effets à Besançon, où on réparoit les murailles.

Le 24 juillet 1622, on solennisa à Besançon la canonisation des saints Ignace et François-Xavier. Les processions de toutes les églises furent en l'église des Pères Jésuites ; après vêpres on y porta le saint Suaire, les écoliers étoient richement habillés, les Pères Jésuites marchoient avec les chanoines de la métropolitaine, ensuite on montra le saint Suaire où il se rencontra autant de personnes qu'à Pâques.

Le jour de saint Michel on fit une procession générale

pour la canonisation, faite par le pape Grégoire XV, de sainte Thérèse.

Le froment se vendoit 2 fr. et 30 gr. la mesure, le vin étoit bon, mais il y en avoit peu. La taxe fut de 30 fr. 10 gr. les bas, et 31 fr. 8 gr. les hauts.

1623

En carême on leva 5,000 hommes pour la Flandre. La veille de la Pentecôte, la fille Bouquet tua Reud d'un coup de pistolet, à raison qu'il ne l'avoit voulu épouser, après avoir eu un enfant de lui.

Au milieu de juillet le froment valoit 2 fr. la mesure, et à la fin dudit mois il ne valoit qu'un franc.

L'église des Carmélites à Besançon fut achevée cette année.

La vendange fut taxée 22 fr. 6 gr. les bas, et 23 fr. 4 gr. les hauts.

1624

Pendant l'an 1624, on faisoit courir le bruit que le roi d'Espagne vouloit que le parlement de Dole fût transporté à Besançon.

Cette année la chapelle de Sainte-Marthe fut bâtie au chœur d'en haut de l'église Sainte-Magdelaine, par M. Roquier.

Au jour de fête saint Jean-Baptiste, pour éviter les brigues, on résolut que tous les citoyens nommeroient 4 personnes d'une autre bannière qui leur arriveroient par sort et des 8 les plus hauts envoyés, les 1re, 3e, 5e et 7e seroient rejetés, et les 2e, 4e, 6e et 8e iroient à la maison de ville, avec les 28 de l'an passé ; à chacun des vieux et nouveaux on donnoit 4 boulettes, 2 blanches et 2 noires; ceux qui auroient les noires se retireroient de la maison de

ville, ceux qui auroient les boulettes blanches demeureroient, auxquels on donneroit à chacun 14 boulettes, scavoir 4 noires et 10 blanches, pour en faire sortir 4 vieux gouverneurs à qui les noires seroient données. A leur place les 28 en choisiroient 4 autres pour gouverneurs avec les anciens qui auroient eu les blanches.

Le 10 d'octobre 1624, la maison du sieur François, huguenot, ciergier à Besançon, brûla à huit heures du soir; il brûla encore 3 maisons avec le chœur de Sainte-Magdelaine qui étoient joignantes; il y brûla plus de 2,000 l. de cire.

On vendangea le 15 septembre. Les vendanges furent taxées 22 florins les bas, et 23 florins les hauts. Le froment se vendoit 13 et 14 gr. la mesure.

1625

L'an 1625, on élut à la Saint-Jean l'intercalarité du sort comme l'an passé; les MM. Buson, Chifflet, Nardin et Chavirey furent exclus par le sort, et les MM. Joignot, Gaudot, Belin et Despotots furent mis en place. On n'agréa pas une telle élection.

Au mois d'août on tira un grand prix à l'arquebuse, de 6,980 fr. Ceux de Besançon eurent le haut prix et le coup au noir, quoiqu'ils y eût de très experts tireurs étrangers.

Pendant le mois d'août MM. Mallan et Bressand furent élus syndics, en place de M. de Valimbert.

L'église des M^es^ Ursules fut parachevée d'être bâtie sur la fin de cette année.

Au commencement de l'an le froment valoit 13 gr., et le vin 4 bl. la pinte, et sur la fin de l'an 18, 19 et 20 gr. le blé et le vin 6 bl. la pinte.

Les vendanges furent taxées 20 fr. 10 gr. les bas, et 21 fr. 8 gr. les hauts.

1626

Pendant l'été les pluies furent si abondantes, qu'on fit les prières des 40 heures en l'église Saint-Pierre, devant la châsse de saint Prothade.

Le 19 de juillet, on fit une procession générale avec le saint Suaire. Les eaux débordèrent deux fois, au commencement et à la fin de ce mois; les foins furent presque tous perdus, les froments du pays bas germèrent sur leurs pieds ; le blé vieux valoit 26 gr., et le le nouveau 18 gr. la mesure.

En août, les chaleurs furent excessives jusqu'en octobre; on ne put semer plus tôt.

Le 3 septembre 1626, une procession composée d'environ 400 personnes de la paroisse de Notre-Dame de Dijon, retournant de Saint-Claude, passa par Besançon; on leur montra le saint Suaire.

Le 14 novembre, un nommé Mestret, de Gray, qui avoit dérobé un calice dans l'église Sainte-Magdelaine, fut condamné à faire amende honorable devant ladite église, pieds nus, la corde au col, tenant une torche à la main, fut fouetté ensuite tout autour de cette église et banni pour toujours de Besançon.

Le vin fut taxé à 17 fr. 6 gr. les hauts, et 16 fr. 8 gr. les bas.

1627

Le 13 mars 1627, on pendit à Besançon un garçon âgé de vingt-deux ans, pour avoir dérobé aux halles de cette ville, et trois autres plus jeunes fouettés.

Au mois de mai 1627, rien n'avoit encore poussé, il y avoit encore des raisins en fleurs au mois de juillet.

Le 16 juillet, un novice cordelier tua son gardien de deux coups de couteau, ensuite se sauva.

Le premier jour de vendange fut le 2 novembre ; on vendangea encore à Ragot le 22.

Le vin fut taxé à 20 et 21 florins. Le froment valoit 27 gr., et la pinte de vin vieux 2 gr.

1628

Le 10 janvier 1628, on pendit Deverre, clerc, qui avoit dérobé dans l'église Sainte-Magdelaine les passemens d'argent qui étoient aux ornements d'église, et avoit ..... une fille au clocher.

On fit avertir par ce pays que la foire de la Chandeleure ne se tiendroit pas à Besançon, à cause que la peste étoit à Rochefort. Le froment se vendoit 25 et 26 gr. la mesure, en mai 30 et 31 gr., l'orge 26 gr. et l'avoine 14 gr. la mesure, le vin vieux 10 bl. et le nouveau 5 bl. la pinte.

On leva en ce pays 4,500 soldats qui firent bien des maux, sortirent du pays en juin.

Le 12 juin le froment valoit à Besançon 4 fr. la mesure, à Vercel 5 fr., à Ornans 7 fr. l'émine. Le vin nouveau à Besançon, 6 bl. la pinte. Il y eut peu de vin, à raison des pluies qu'il avoit fait pendant l'été, qui continuèrent jusqu'en septembre. On commença à vendanger le 26 octobre. Le vin fut taxé 48 florins les bas, et 49 les hauts.

On décria la foire de la Saint-Martin ; on appréhendoit la peste, nonobstant qu'il y fut plusieurs marchands.

1629

Les 12 et 13 février 1629, 3 ou 4 personnes moururent de peste à Besançon. Messieurs de cette ville firent distribuer par toute la ville des signes *Thau*, qu'on attacha sur les portes [au] devant de chaque maison, pour être délivré de la peste.

Le 23 février, Messieurs dudit Besançon firent vœu solennel de faire chanter une grand'messe devant l'autel du saint Suaire, reposant dans l'église Saint-Étienne, pour préserver la cité du mal contagieux, fondèrent à cette intention une messe annuelle, qu'on donneroit annuellement la bénédiction du coffret où repose le saint Suaire, sur la ville devant la porte du Reclus, firent encore vœu de célébrer les fêtes de sainte Anne et saint Roch, et d'envoyer des commis en procession devant l'image miraculeuse de Notre-Dame à Gray, la prier de préserver Besançon de contagion.

On ne montra pas le saint Suaire à Pâques.

Le 7 avril, le portier de Charmont mourut de peste, et le mardi après Quasimodo, il mourut 7 personnes de cette contagion,

Le 12 mars 1629, on arquebusa, à Besançon, une femme nommée Marguerite Trélisière, pour avoir fréquenté par les rues de cette ville, ayant une fille malade des pestes, qu'elle traitoit en secret, et pour avoir la semaine précédente fait enterrer une femme nommée Picarde et un enfant, sans avoir déclaré que c'étoit de peste.

Au milieu du mois de mai, la cour de Dole défendit, à peine d'être pendu, à aucune personne d'entrer à Besançon; que si l'on trouvoit quelqu'un de Besançon dans ce pays, on l'arquebuseroit.

Le dimanche après l'Ascension, on montra le saint Suaire, il n'y avoit point d'étranger, pas même à la foire. En juin la peste s'étendit fort.

Le 10 juillet, les femmes commises pour nettoyer les maisons pestiférées, voulant nettoyer une maison à la rue Saint-Jacques, y brûlant de la paille, mirent le feu dans la maison, qui incendia 15 autres maisons voisines, tant à ladite rue qu'à celle d'Arènes.

La porte Battant fut fermée depuis le 18 juillet jusqu'au

14 août 1629, à raison que le portier et sa femme étoient morts de peste.

On tenoit le marché à École ; les personnes du pays ne pouvoient pas venir plus avant, à cause que la cour de Dole avoit envoyé des archers dans tous les villages de Besançon pour empêcher le passage.

Au commencement d'août, il y avoit déjà 4 capucins morts d'avoir servi les pestiférés. M. Fouresse, chirurgien, et son frater moururent.

On ferma les portes de l'église Sainte-Magdelaine parce que 5 chanoines et 6 chapelains et un clerc du clocher de cette église étoient morts la même année. Au mois de septembre, on disoit qu'il y avoit déjà 1,200 personnes mortes.

Les marchés d'École, après 5 mois, cessèrent. A la Toussaint la cour de Dole permit qu'on entrât à Besançon, ensuite de l'ordre exprès de la Princesse, qui en fit commandement à ladite cour, quand même il y auroit eu de la peste.

Le vin fut taxé à 28 florins les bas, 29 florins les hauts, le froment se vendoit à École 26 gr.

1630

Le 7 janvier, on montra le saint Suaire au Père général des capucins, et à environ 40 de ses religieux.

En mars 1630, le froment valoit 33 gr. la mesure, à Besançon le vin 4 à 6 bl. la pinte.

MM. les chanoines n'ayant pas voulu montrer le saint Suaire à Pâques, après trois différents jours qu'on les en avoit priés, les citoyens se mirent sous les armes ; les chanoines, appréhendant plus grand bruit, le montrèrent. Le froment se vendoit 4 fr. et à Marnay 6 fr.

Le 15 juin, sur les dix heures du soir, la terre trembla,

il mourut ensuite 9 ou 10 personnes de la peste ; on en attribuoit la cause au tremblement.

Le 14 il brûla 14 maisons à la rue de Chartres à Besançon.

En novembre, le vin fut taxé 17 florins les bas, et 18 les hauts, le froment valoit 3 fr.

Le dernier de l'an 1630, un sergent de Spire qui venoit à Besançon donner assignation à MM. les gouverneurs pour les biens de M. Monnier, on ne lui permit pas d'entrer dans la ville ; il attacha son mandement à la barrière.

1631

Le 27 mars 1631, Monsieur d'Orléans, frère de Louis XIII, roi de France, étant disgracié, arriva à Besançon ; il avoit à sa suite 1,500 chevaux et 1,250 hommes, il avoit avec lui son frère naturel le comte de Moret, le duc d'Elbeuf, le duc de Bellegarde, le duc de Rosny, plusieurs marquis, comtes, barons, abbés ; le 30 dudit mois de mars on leur montra le saint Suaire.

Au mois d'avril, le vin étoit à bon prix, mais le froment coûtoit 4 fr. et l'avoine 3 fr.

Monsieur d'Orléans demeura 14 jours à Besançon, d'ou il partit pour aller en Lorraine ; on eût voulu qu'il restât davantage à Besançon, à cause qu'il payoit très bien ; à sa sortie il demanda grâce pour Estienne Bassand, convaincu d'avoir fait la fausse monnoie ; on lui accorda.

A la fin de juillet, le froment se donnoit pour 14 et 15 gr.

Monsieur d'Orléans retourna à Besançon une seconde fois, où il resta 10 ou 12 jours, puis retourna en Lorraine.

Le vin fut taxé 13 florins les bas, et 14 les hauts.

1632

Le 19 de mai 1632, on décapita Mancenan, pour avoir tué Prévost et avoir abusé de sa femme, même n'étant que fille.

Le 12 juin, Barbe Hori fut pendue, pour avoir acheté plusieurs meubles qu'un larron nommé Brevet prenoit dans les maisons, et condamnée à 2,000 livres d'amende; son mari, nommé Thiébaud Maigrot, fut mis en prison; il donnoit 10,000 livres pour qu'on relâchât sa femme; on ne voulut point de son argent; étant innocent, il fut renvoyé et ne paya que 1,000 fr., au lieu de 2,000 à quoy avoit été condamnée sa femme.

La foire de Saint-Barthélemy fut décriée à cause qu'il y avoit 50 villages aux environs de Marnay qui étoient infectés de la peste.

Le vin fut taxé 24 florins les bas, et 25 les hauts,

1633

En janvier 1633, les hérétiques allemands, ayant pris Belfort, eurent peur du col de Vesoul, et on retira à Besançon tout ce qu'il y avoit de meilleur dans les villages d'autour de Besançon.

Le 28 février 1633, Messieurs assemblèrent le peuple pour consentir de prendre garnison en logement, ils ne voulurent point l'accepter.

Le 3 avril 1633, le capitaine Jeunet fut tué en duel aux planches de Saint-Étienne, le matin du jour de Quasimodo, par Degobi et Toumassin; ils étoient deux contre deux.

Le 6 juin, les gouverneurs et religieux commencèrent de travailler à la corvée pour construire le fort de Battant, nommé Saint-Claude.

Avant la moisson le froment valoit 16 gr. et après la moisson 10 gr., et à la fin de l'année 16 gr. la mesure.

En août 1633, la princesse de Lorraine avec sa sœur se retirèrent à Besançon, le roi de France s'étant rendu maître de la ville de Saint-Nicolas ; le 10 septembre, on leur montra le saint Suaire.

Les vendanges furent taxées 21 florins les bas et 22 florins les hauts.

1634

Le 4 janvier, on fit l'oraison funèbre, aux Pères Cordeliers, de Madame Élisabeth-Eugénie d'Autriche, princesse de Flandre ; le 9, à Saint-Jean le Grand.

Le dernier de février, le duc de Lorraine se réfugia à Besançon, accompagné de 100 chevaux, chassé de son pays par le roi de France.

En mars, on reçut la nouvelle à Besançon de la mort de Wallenstein, duc de Fusselande, général des armées de l'Empereur, qui le fit mourir, accusé de trahison ; ses biens furent confisqués, qui se montoient à près de 14 millions d'or, au profit de l'Empereur, qui étoit en guerre avec le roi de France.

En carême, on leva 17,000 à 18,000 hommes de milice, parce que le roi de France avoit pris Porrentruy et Lure. Six semaines après, on renvoya lesdits miliciens.

Les vendanges furent taxées 25 florins les bas, 26 les hauts.

1635

Au mois de février 1635, on fit les prières des Quarante heures à Besançon, pour obtenir de Dieu qu'il donne assistance à l'Empereur qui étoit attaqué par les rois de France et de Suède, qui avoient déjà pris plusieurs villes en Allemagne, et toute la Lorraine.

Le prince de Lorraine, avec l'armée impériale, assiégea Montbéliard.

On ne montra pas le saint Suaire à Pâques ledit an.

Le 22 avril, le prince de Cantecroix fit son entrée en cette ville ; on fut à sa rencontre ; on lui montra le saint Suaire.

Le 4 mai, le prince de Lorraine vint en dévotion au saint Suaire ; on le lui montra à la sacristie, le 5 ; et le 7, il sortit de Besançon pour aller empêcher ses soldats qui étoient du côté de Vesoul et Villersucez, qui avoient déjà brûlé plus de 40 villages dans huit jours.

Le 6 juillet, depuis Dole jusqu'à Quingey, la grêle ravagea tout deux lieues de largeur. Le froment valoit 27 à 28 gr. la mesure, le vin 6 bl. la pinte.

Au commencement d'août, la peste se mit dans le couvent des religieuses dites Dames de Battant, et dans un logis à Charmont ; plusieurs en moururent. La cour de parlement, à Dole, défendit le commerce avec Besançon pour trois mois qui étoient novembre, décembre 1635 et janvier 1636.

Les vendanges furent taxées 27 et 28 florins.

1636

En mai, les cerises furent mûres, les raisins en verjus.

L'appréhension de la guerre fit retirer à Besançon ce que les villageois avoient de meilleur.

Le 27 mai 1636, l'armée de France, commandée par Monsieur le [prince de Condé], entra en ce pays, passa à Pesmes et à Balançon, et de là, devant Dole, en faire le siège la première semaine de juin.

Le 12 juin, 800 cavaliers s'approchèrent de Besançon le grand matin, tâchant de le surprendre ; ayant tiré quelques coups sur la sentinelle d'Arènes, ils furent obligés de

se retirer, parce que le canon qui était sur la montagne de Saint-Étienne les incommodoit, brûlèrent l'église et le village de Saint-Ferjeux à réserve de 4 maisons, ensuite se saisirent du château de Recologne dans lequel ils mirent 100 hommes en garnison, lesquels, 8 jours après, pillèrent le village, le brûlèrent et menèrent quantité de bestiaux au camp. Le 24 dudit mois de juin, ils attaquèrent Quingey avec environ 1,000 hommes, tant de cavalerie que d'infanterie ; il n'y avoit dans cette ville que 150 hommes, 80 furent tués, 20 se sauvèrent, et le reste fut conduit au camp, il y demeura 140 François tués.

Le 3 juillet 1636, 4,000 Croates, conduits par Forkatz, arrivèrent auprès de Voray, tous cavaliers, habillés d'une grande veste, le sabre au côté, et le bonnet en tête ; beaucoup d'Allemands vinrent aussi avec leurs femmes qui moissonnoient les blés, les vendoient malgré les paysans.

M. le prince de Lorraine vint commander l'armée qui étoit de plus de 30,000 hommes, la fit marcher contre le camp des François qui étoient devant Dole, qui battoient sans cesse cette ville ; le 11 août, ledit prince de Lorraine attaqua si vivement les assiégeants qu'ils furent obligés de lever le siège, après y avoir demeuré 10 semaines et un jour.

Le marquis de Varambon ayant été démonté, fut pris par un soldat françois qui le menoit pour être prisonnier ; mais un Croate courut après, fendit la tête au soldat et délivra ledit seigneur de Varambon.

Au mois d'août, 6,000 Croates passèrent proche Besançon, conduits par Isolani, qui n'avoit ni cheveux ni barbe ; peu de temps après, il en passa encore 22,000 qui conduisoient plus de 6,000 prisonniers françois.

La peste s'échauffa beaucoup, tant à Besançon qu'aux villages voisins, et dans certains endroits, de 6 hommes, il n'en restoit qu'un.

Les Croates vendoient les vaches pour une demi-pistole pièce, mais ils emmenèrent tous les chevaux, ce qui causa la cherté du bois à Besançon.

La voiture de bois valoit 4 à 5 fr.; le froment, 3 fr. et plus.

On commença à vendanger au pays le 9 septembre, et le 17, à Besançon, où la vendange fut taxée 28 et 29 florins.

Le 11 octobre 1636, on ferma les portes de Battant, Arènes et Notre-Dame, à cause de la peste ; plusieurs personnes riches et pauvres en mouroient; on rouvrit celle de Battant et on ferma celle de Charmont.

Les Allemands, Croates, Lorrains et Bourguignons ravagèrent le pays en peu de tems.

Mgr l'archevêque de Longvy, dit de Rye, étoit dans Dole pendant le siège; il contribua beaucoup à la défense de cette ville ; après le siège levé, s'en retournant à Châteauvieux où il résidoit ordinairement, il mourut à Rans proche Ranchot (1); son corps fut porté et enterré dans l'église de Vuillafans proche Châteauvieux. Ledit seigneur laissa de grands domaines qu'il avoit amassés à M. le marquis de Varambon, son héritier, qui en jouit peu de tems, et les héritiers de même ; ledit seigneur ne venoit que rarement à Besançon et en secret. Son neveu de Césarée, qui avoit eu sa coadjutorerie, lui succéda et ne fut archevêque qu'environ un demi-an et mourut.

1637

Au mois de janvier, on fit à Besançon les feux de joye pour l'élection du roi de Hongrie, roi des Romains et coadjuteur de son père Ferdinand II au gouvernement d'Empire. Ferdinand mourut quelque temps après.

(1) Erreur, ce fut à Courtefontaine.

Pendant le carême, on a eu permission de manger des œufs et du fromage. Les soldats ont eu permission de manger de la chair. Les œufs valoient 14 et 15 gr. la douzaine.

Le 17 mai 1637, on fit une procession générale à Besançon, pour obtenir de Dieu un saint archevêque, Mgr de Césarée étant mort à Bruxelles, le 17 avril dudit an.

Le 23 mai de la même année, M. Claude d'Achey, haut doyen, fut élu par MM. les chanoines métropolitains pour être archevêque; il fit écrire à Rome pour confirmer son élection, ce qu'il ne put obtenir que plus d'un an et demi après, encore mit-on *de reservato*. Il fut sacré le 12 décembre 1638, par le suffragant qui étoit minime et par les abbés de Saint-Vincent, bénédictin, et des Trois-Rois, bénédictin. On fit la cérémonie dans la chapelle de Notre-Dame, en l'église de Saint-Jean l'Évangéliste.

Au commencement de juin 1637, 15,000, tant François que Suédois, conduits par du Hollier, menés par Weymar de Saxe, prirent Champlitte, le pillèrent et le brûlèrent, ensuite prirent Gy par composition. Après qu'ils eurent pillé le faubourg, on leur donna 18,000 francs; ils entrèrent dans le château de Saint-Loup, ils ne purent avoir Oiselay ni le château de Marnay, mais ils brûlèrent la ville.

Le prince de Lorraine avoit environ 20,000 hommes, tant Lorrains qu'Allemands, fuyant devant Weimar; [ils] se retirèrent proche Besançon dans le bois de Chaleseule et à Chalèze, puis à Velotte, Beure, Chaudanne, et la cavalerie à Avanne, après avoir été plusieurs fois battus à Miserey, Pouilley, Pirey et proche la Vèze.

Les Suédois ravagèrent toute la montagne, prirent Baume-les-Dames, Clerval, Lisle, Villers-sur-Sey [Villersexel], avec plusieurs châteaux; pillèrent tout et menèrent plusieurs personnes prisonniers.

Le froment se vendoit à Besançon 4 et 5 fr. la mesure.

Les Allemands allèrent joindre l'armée impériale, conduite par Jean de Wert, pour empêcher Weimar de repasser le Rhin, où les Suédois furent battus.

L'armée du prince de Lorraine retourna au secours de Bletterans, assiégé par les François, qui se rendit, le secours n'étant plus qu'à une ou deux lieues.

On commença de vendanger autour de Besançon la semaine de la Nativité Notre-Dame. La vendange fut taxée 29 et 30 florins.

1638

Au commencement de cette année, les soldats lorrains firent beaucoup de maux aux paysans, les tourmentant pour avoir de l'argent ; ils en couchoient dans des vands, les mains attachées aux manottes, leur brûloient les pieds jusqu'à ce qu'ils ayent leurs bourses ; à d'autres ils serroient les doigts avec les rouets de leurs arquebuses, et à d'autres ils faisoient avaler de l'eau chaude, leur entonnant par la bouche, puis pressoient leur ventre avec les pieds, jusqu'à ce qu'ils rejettent ; ils se faisoient payer pour sortir de leurs logements, et après avoir touché des pistoles, ils rentroient aussitôt.

En mars, l'armée du prince de Lorraine passa à la montagne, ce qui causa une grande cherté; le beurre valoit 1 fr., le fromage et le lard 7 et 8 gr. la livre.

Jean de Wert et le duc Savelli, généraux de l'armée de l'Empereur, mirent en déroute l'armée de Weimar, lequel, nonobstant qu'il fût blessé, rallia ses gens et avec du secours qu'il tira de Bâle, fut surprendre ces deux généraux qui soupoient avec deux colonels, les prirent tous quatre et les conduisirent prisonniers ; le duc de Savelli, quelque temps après, se sauva habillé en prêtre.

Au mois de mars 1638, le conseil de Besançon fit faire

un jet sur les biens des citoyens, de 30 gr. par 1,000 fr. de bien ancien et de 50 fr. par mille de bien acquis ; les billets distribués, le peuple fit grand bruit le 19 mai, ne pouvant se résoudre de payer ce jet, ils allèrent à la maison de ville d'où MM. les gouverneurs les firent sortir par l'entremise des soldats ; le lendemain, le même peuple y retourna ; il fallut que Messieurs laissent le jet à volonté.

Le 5 juin dudit an, on fit tenir arrêt aux sieurs de Côtebrune, de Lisola et Despotots en leurs maisons ; le sieur de Lisola fut peu de tems après plénipotentiaire de l'Empereur.

Les brigues furent fort grandes à la fête Nativité saint Jean-Baptiste ; des particuliers citoyens eurent des prétendans plus de 50 fr. Les deux tiers des 28 furent changés.

En ce temps, le sieur Borrey, secrétaire de la ville, mourut ; le sieur Bouvot donna 600 pistoles pour avoir cet emploi.

Le 11 juin 1638, le prince de Lorraine fit passer son infanterie par la porte d'Arène et sortir par celle de Notre-Dame, ladite infanterie forte de 4,000 à 5,000 hommes. Le lendemain, sa cavalerie suivit en pareil nombre pour aller au secours de Poligny assiégé par les François ; mais avant l'arrivée des troupes du prince de Lorraine, les François avoient déjà pris cette ville, pillé et brûlé ; sur la fin dudit mois, il n'y resta que quatre maisons audit Poligny.

Les François prirent Champlitte, emmenèrent tout ce qu'ils purent, quoique le prince de Lorraine n'estoit pas à deux lieues de là.

Le 5 septembre, la reine de France, fille du roi d'Espagne, épouse de Louis XIII, accoucha du Dauphin, Louis XIV, né au château de Saint-Germain-en-Laye.

Les vendanges furent taxées 25 fr. et 25 fr. 10 gr.

Le 12 décembre, Mgr d'Achey fut sacré archevêque de Besançon en l'église de Saint-Jean.

Au milieu de décembre, Weimar prit Brissac, ce qui causa une grande épouvante en ce pays.

M. de Lisola ayant été élu président des 28, les gouverneurs ne voulurent point s'assembler ni donner audience aux 28, qu'ils ne fassent un autre président, le démettant de sa charge aussi bien que les sieurs de Cotebrune et Despotots, ce qu'ils ne voulurent pas faire. Les gouverneurs cependant exerçoient la justice et déterminoient les choses de police, sans la participation desdits 28 qui protestèrent d'attentat et en appelèrent à l'Empereur. MM. les gouverneurs députèrent le sieur Jean-François d'Orival, et les 28 le sieur de Lisola pour aller plaider devant Ferdinand troisième pour lors empereur, afin de vider les différends touchant les impôts. Sa Majesté Impériale écrivit une lettre aux gouverneurs et une autre aux 28, les invitant de vivre en bonne paix par ensemble.

Le 10 décembre 1638, on reçut une autre lettre de l'Empereur par laquelle il déclaroit par décret que les citoyens n'empêcheroient point le magistrat d'exercer leurs offices, tant les sieurs gouverneurs que les 28 élus, jusqu'à ce qu'autrement en seroit ordonné.

1639

Au mois de janvier, le froment valoit 6 fr., l'orge 5 fr. et l'orgée 4 fr. la mesure.

Le 9 de février, Weimar surprit Morteau, le 22 il entra dans Pontarlier, le brûla, puis revint à Vuillafans, Durnes et Ornans ; il ruina toute la montagne des maux qu'il y fit ; et comme il étoit hérétique, son armée pilla les églises et tua plusieurs prêtres.

La disette fut si grande, que le froment valoit 9 fr. et la douzaine d'œufs 10 gr. à Besançon, où les campagnards se retiroient, portant avec eux le reste de leurs effets

qu'ils vendoient à très vil prix; la livre d'étain se donnoit pour un sol, ainsi des autres effects à proportion. Le blé étoit rare et très cher, ce qui causa une grande mortalité; les pauvres couchoient dans les rues, pleurant et criant : Je meurs de faim; tous les matins on en trouvoit quantité de morts, quelquefois jusqu'à trente. Il y eut des particuliers qui vendirent leurs maisons pour une miche de pain; quand ils l'avoient, ils la mangeoient si avidement que bien souvent ils en mouroient. La chair de cheval se vendoit chèrement, plusieurs tuèrent des hommes, les cuisoient et les mangeoient; ceux qui étoient dans des châteaux en garnison ou qui étoient à la campagne, après avoir mangé leurs provisions, vivoient d'herbages.

Quelques personnes se retirent en Suisse. Ceux de Besançon, même des principaux qui avoient des héritages, les travailloient eux-mêmes, et quand le froment fut prêt d'être en maturité, on le gardoit en couchant dans les champs pour le conserver.

Les Suédois, au milieu du carême, emmenèrent la bergerie de Battant, et quinze jours après celle de la porte Taillée.

Weimar s'étant approché de Besançon sur la côte de Trois-Châteaux, voyant la situation, dit qu'il ne vouloit pas hasarder son armée dans un si grand précipice, et fut prendre les châteaux de Montrond, Torpes, Thoraise et Beaupré. Il ne voulut pas aller à Saint-Claude, ayant seu que le corps de ce saint y étoit tout entier, disant qu'il ne vouloit pas faire la guerre aux saints, qu'il lui en pourroit mal arriver.

Le froment, en mai 1639, valoit 12 fr. l'émine, 9 fr. l'orge, l'avoine 7 fr., un veau 30 à 40 fr., un œuf 6 blancs.

Les François faisoient des courses continuelles par tout le pays, la garnison d'Auxonne venoit proche Besançon enlever le bétail et les hommes, même les vignerons; ils

s'approchoient habillés en paysans, portant leurs mousquetons cachés sous leurs habits de toile.

Le 29 septembre, on entretient une compagnie de cavalerie de soixante hommes pour conserver les charrues et les chariots qui amenoient les vendanges, des courses des François qui ne cessèrent de courir quelque tems.

La vendange fut taxée 41 fr. 8 gr. les hauts et 40 fr. 10 gr. les bas.

Ceux d'Orgelet et d'Arinthod amenèrent grande quantité de froment qu'ils vendoient 7 et 8 fr. la mesure, jamais on n'en avoit amené de ces côtés-là.

Le vin viel valoit 4 gr. et le nouveau 3 gr. la pinte.

Les François faisoient toujours des courses, enlevoient tout le bétail.

1640

Pendant tout le mois de janvier, les loups passoient la rivière proche le moulin de la ville, entroient à Besançon et mangeoient les enfants qui couchoient dans les rues.

Le 23 février, on publia un édit à Besançon portant qu'on payeroit 4 bl. par chaque mesure de blé qu'on feroit moudre, et on mit des gabelles sur la marchandise qui sortiroit de Besançon, sur la livre de fer et de laine 3 doubles, le salaignon de sel un blanc, chaque chariot de vin 4 bl.

Le 6 mars, on choisit deux personnes par chaque bannière pour faire un jet de 3,000 fr. ; on fit prêter serment auxdits commis d'obéir aux sieurs gouverneurs qui étoient les sieurs Pétremand, Daniel, Montrivel, Despotots, Mareschal de Sorans, de Recologne, Montrivel le jeune, Reud, Alviset, Henry, Bouvot ; les autres trois étoient décédés qui étoient les sieurs Gaudot, Novillars et Chassignet. On donna par écrit auxdits commis ce qu'ils avoient à faire.

Le 25 mars, à sept heures du soir, la voûte de l'église Sainte-Magdelaine avec le toit tombèrent plus d'un tiers, rompirent le grand autel, ceux de Notre-Dame et Saint-Ligier; le ciboire avec les communions furent conservés dans les ruines; les orgues, qui étoient estimées plus de 1,000 fr., furent mises en pièces.

Au commencement de mai, les vignes ne poussent rien, et à la fin dudit mois elles furent en fleurs.

Le 6 mai, 80 cavaliers d'Auxonne emmenèrent 140 bêtes du côté de Battant.

Au commencement de juin, 3,000 François crurent surprendre Salins; ils furent repoussés; ils brûlèrent les froments; le marquis de Villeroy les conduisoit, dit qu'il avoit ordre de brûler les blés, ce qu'il fit à Dole, Pesmes et autres lieux; ils n'osèrent en faire autant à Gray, craignant la garnison de 400 chevaux et beaucoup d'infanterie que M. le marquis de Saint-Martin conduisoit, mais sur la fin dudit mois, les François retournèrent autour de Gray où ils coupèrent plus de 180 journaux de blé.

Les vendanges furent taxées 46 fr. 8 gr. les hauts et 45 fr. 10 gr. les bas.

1641

Les François faisoient des courses continuellement, enlevoient le bétail et emmenoient plusieurs personnes prisonniers; et comme on n'amenoit pas de blé à Besançon, on fut contraint de labourer et semer les prés, et pour empêcher qu'on enlevât les chevaux des charrues, on fit trois corps de garde, l'un à Saint-Ferjeux, le deuxième aux Beaumes, le troisième à Palante.

M. de Recologne fut pris prisonnier, et ses deux hommes tués.

En avril on chanta un *Te Deum* à Besançon, et on fit des

feux de joye de ce que l'Empereur avoit défait l'armée de Bavière.

Le dimanche après l'Ascension, 12 mai, il neigea à Besançon le matin, ce qui empêcha qu'on ne pût montrer le saint Suaire qu'après midi dudit jour.

La briguerie fut très grande, qui causa beaucoup de malheur; un de Rivotte, étant ivre, tua son frère, un d'Arènes mourut à table subitement, plusieurs volèrent et violèrent.

En juillet, août et septembre, on faisoit quasi tous les jours des processions, tous les prêtres, religieux, hommes, femmes et filles se disciplinoient dans les églises, priant Dieu pour la paix avec les François.

M. le comte de Saint-Amour et M. le conseiller Béreur furent députés pour aller à la diète de Baden pour cantonner ce pays avec les Suisses; mais les François l'empêchèrent.

Le 15 septembre, les François assiégèrent Jonvelle avec 4,000 hommes et 3 pièces de canon; la ville composa quelques jours après; M. du Magny, neveu du [colonel] Gaucher, comme gouverneur de cette place, composa que les soldats sortiroient avec baguettes blanches; pourtant les François les déshabillèrent nus, firent main basse sur eux dans leur armée; si quelqu'uns se sauvoient, les paysans françois qui avoient suivi l'armée les assommoient, d'autres payèrent rançon.

Après que Jonvelle fut pris, les François prirent tous les châteaux, jusqu'à Vesoul, qui composa avec eux pour 3,000 pistoles, la pistole valoit 15 fr. De là ils passèrent à Scey-sur-Saône, où ils mirent garnison et ensuite s'en retournèrent.

Le 22 octobre, un nommé Petitjean, serviteur de Mgr l'archevêque, étant à Bregille, faisait dîmer la vendange du docteur Jean Varin, qui avoit été plusieurs fois

président des 28; ne voulant pas permettre qu'on lui prenne autant de vendange que Petitjean en vouloit, donna un coup de pied audit Petitjean, lequel entra dans une maison où il prit une arquebuse qu'il délâcha contre ledit sieur Varin, qui en eut le bras percé, et mourut une demi-heure après. Petitjean fut pris et condamné à être pendu où il avoit fait le mal, ce qui fut exécuté quatre jours après qu'il eut donné le coup; et comme on voulut le mettre dans la fosse au cimetière, il remua; on le porta ensuite à l'église où il donna des signes de vie; il demeura tout le jour suivant sans lui donner aucun aliment, ayant été ainsy ordonné, Messieurs luy donnèrent grâce; il fut porté à Beure par les domestiques de Mgr l'archevêque; étant guéri, il s'en alla en Italie.

Le 9 novembre 1641, Ferdinand, cardinal, frère de Philippe IV, roi d'Espagne, mourut étant gouverneur de Flandre; ses obsèques furent faites le 29 décembre dudit an, à la métropolitaine, et le 12 janvier 1642, dans l'église des Cordeliers, M. Buson, official, et M. Pétremand, docteur, firent leurs harangues.

Les vendanges furent taxées 48 fr. 4 gr. les bas et 49 fr. 2 gr. les hauts.

1642

Le 7 janvier, les gouverneurs défendirent aux avocats et procureurs de plaider à la Régalie, justice séculière de l'archevêque, à raison qu'il refusoit de prêter serment de fidélité et de maintenir les libertés de la cité.

Le 18, il fut au conseil avec tous ses officiers; étant assis sur un fauteuil, il prêta serment de fidélité, non comme archevêque, mais comme bon citoyen, et donna la déclaration par écrit.

En avril, le froment valoit 11 fr.; l'orge, 8 fr.; l'avoine,

7 fr. la mesure. On fut obligé de semer dans les vignes de Besançon et dans les prés du finage.

Après l'élection, les 28 ne voulurent pas donner séance aux gouverneurs qu'ils ne leur accordent 66 articles, ce qui fut cause que leur première séance ne fut qu'au 23 juillet, ayant accordé une partie desdits 66 articles, et non les principaux.

En septembre, M. le baron de Scey, gouverneur du pays, avec 600 hommes, tant à cheval qu'à pied et 2 pièces de canon de campagne prises à Besançon, fut prendre Scey et le château de Saint-Remi, qu'ils battirent quatre ou cinq jours avant de les avoir, ensuite furent devant Roy. M. de Grancey, avec beaucoup de cavalerie françoise, fit lever le siège. M. de Chevroz fut tué, M. d'Amandre, pris prisonnier, MM. de Roussillon, de Buthiers et quelques autres, les 2 pièces d'artillerie, partie des charretiers, avec 60 chevaux, furent tous pris; ils ne tuèrent que 5 ou 6 hommes.

En octobre, le muid de vin valoit à Besançon 105 fr. Les vendanges furent taxées 77 fr. 6 gr. les bas, 78 fr. 4 gr. les hauts.

En décembre, le froment valoit 7 fr. la mesure; le vin, 100 fr.

1643

Le 29 avril, 25 François surprirent le château de Vaites; le 1er mai, on l'assiégea; dans l'assaut, M. le comte de Salenove fut tué, ainsi que Claude-Antoine de Cléron, qui étoit seigneur de Mailley, et le capitaine Dubois avec deux soldats; il n'y eut que deux François tués ou blessés; le lendemain, la garnison sortit et fut conduite à Scey-sur-Saône.

Le 15 mai, Louis XIII, roi de France, mourut.

Pendant les fêtes de la Pentecôte, il arriva tant de fro-

ment à Besançon du côté de Jussey, que de 7 ou 8 fr. qu'il valoit, il fut vendu 5 et 6 fr. la mesure.

Le 13 septembre, Mgr d'Achey, archevêque, dédia par un vœu solennel la cité et tout le pays à la sainte Vierge, sous l'invocation de son Immaculée Conception ; on commença cette cérémonie par une procession générale jusqu'au pilori. Mgr l'archevêque portoit le très saint Sacrement, précédé de 30 écoliers, habillés de blanc, traînant un chariot de triomphe sur lequel la sainte Vierge étoit représentée écrasant la tête du serpent ; il pontifia à la salle des Jésuites ; le soir, on y prêcha ; ensuite, on donna la bénédiction du très saint Sacrement.

Quinze jours après, on apporta la nouvelle de la trêve ; les François rendirent le château de Grimont-sur-Poligny, moyennant 5,000 pistoles, et le démolirent.

Le vin valoit 74 et 80 fr. le muid à Besançon. Les vendanges furent taxées à 41 fr. 1 gr. 2 bl. les bas et 41 fr. 8 gr. les hauts.

Sur la fin de cette année 1643, on apporta la nouvelle que Guébriant, général de l'armée françoise et suédoise, fut surpris sur le Rhin et défait avec toute son armée, devant Roteville par Jean de Wert, général de l'armée de l'Empereur ; il mourut quelque temps après de ses blessures.

1644

Le 6 février, environ les deux heures du matin, on entra dans l'église des PP. Jacobins, à Besançon, par leur vigne ; on passa par une fenêtre qui est devant l'autel Saint-Daniel ; on prit une lampe d'argent clairant devant l'image de la sainte Vierge, et le ciboire ; les voleurs versèrent les saintes communions sur le pavé de l'église proche ladite fenêtre. Pour apaiser l'ire de Dieu et faire réparation

d'honneur d'un tel attentat, on érigea un autel pour y faire des prières et oraisons pendant quatre jours.

Le 25 mars, jour de vendredi saint, pendant qu'on prêchoit la Passion à Besançon, on apporta la nouvelle que 600 Suédois avoient investi Beaume-les-Nonnes, qui ne voulut se rendre qu'on n'eût fait brèche, les soldats liégeois qui étoient dans la ville au nombre de 20 ou 30, sans autres armes que leurs épées, composèrent, sortirent tous désarmés à pied, sauf les officiers ; la ville fut brûlée et les bourgeois pris à rançon, la dernière fête de Pâques.

Le 29 mars, 1,150 suédois entrèrent dans Vesoul ; ceux de Luxeuil se rendirent après deux cents volées de canon tirées.

Le 31 mars, on imposa à Besançon, pour trois mois, 3 gr. par mesure de froment moulue et 6 bl. par mesure d'avoine.

Le 24 avril, à huit heures du soir, on vit sur la porte de Charmont un gros feu en forme de serpent de la grosseur d'un pied qui passa sur la ville et tomba proche l'église Saint-Paul.

Depuis le 1er mai jusqu'au 14, il gela tous les matins et neigea beaucoup ; le 10 dudit mois, veille du dimanche qu'on devoit montrer le saint Suaire, les vignes qui étoient avancées furent gelées ; le vin, qui ne valoit que 6 bl. la pinte, fut remis à 4 gros.

Les brigues pour l'élection des 28 furent si grandes, qu'un seul citoyen dépensa plus de 1,000 fr. pour être élu du nombre desdits 28. Les 28 étant élus, ils ne voulurent point nommer les gouverneurs, que ceux qui y prétendoient n'eussent signé plusieurs articles concernant les franchises des citoyens, MM. Daniel et Pétremand, avec des autres, ce qui fut cause qu'on demeura plus d'un mois sans ouvrir le coffret. M. Despotots étoit président des 28 ; on tira à l'oiseau ; ledit sieur tira le coup de l'Empereur, et

M. d'Auxiron le coup de la ville. On commença à tenir la justice le 2 août ; les gouverneurs voulurent retraiter leurs signatures, mais les 28 menacèrent de les déposer. On voulut mettre gabelle sur le vin qui sortiroit de Besançon ; le peuple s'y opposa et le jet n'eut point d'effet. Les vins furent taxés 65 fr. 10 gr. les bas et 66 fr. 8 gr. les hauts.

En novembre, on coupa la tête à Nicole Corne, fausse monnoyeuse, principalement en pistoles, et on pendit un soldat qui avoit volé.

1645

Le 12 février 1645, trois garçons de Chalezeule s'en retournant de Besançon, où ils avoient soupé, tirèrent leurs arquebuses sur le mont de Bregille environ les onze heures du soir ; la ville en fut toute alarmée, croyant être l'ennemi ; le baron de Scey, gouverneur du pays, fit ranger les citoyens sur les murailles, où ils demeurèrent toute la nuit.

Les 27 et 28 février, il s'éleva un vent fort impétueux ; le 29, il augmenta, principalement depuis les six heures du matin jusqu'à dix ; pendant ces quatre heures, il renversa les clochers des églises Saint-Vincent, Sainte-Magdelaine avec les carillons qui étoient les plus hauts et les plus beaux de Besançon, les clochers des Dames de Battant, de l'hôpital Saint-Jacques, à la rue d'Arènes, plusieurs couverts des maisons, même des murailles, entre autres celle de la maison de ville, déracina quantités d'arbres dans les vergers et forêts.

Le prince de Lorraine fonda une grande messe à Saint-Étienne ; le 6 avril 1645, le coffret du Saint-Suaire est exposé sur l'autel.

Mgr l'archevêque Claude d'Achey fit accord avec les gouverneurs et les 28 pour 29 ans. On chanta le *Te Deum* à Saint-Jean le jour de Pâques, 16 avril, après les vêpres,

en action de grâces; les Messieurs de ville y assistèrent; Monseigneur célébra le lendemain la messe aux PP. Cordeliers, pendant laquelle le P. Brun, jésuite, prêcha.

Le 30 d'avril, les 28 assemblèrent le peuple : 1° pour ratifier l'accord fait à Mgr l'archevêque; 2° que tous ceux qui prétendroient être du magistrat, prêteroient serment le 1er de juin d'observer les articles conclus pour le repos public; 3° qu'aucun ne seroit admis au magistrat qu'il n'ait rendu compte des deniers publics qu'il auroit maniés.

Le 1er mai, MM. les gouverneurs traitèrent solennellement Mgr l'archevêque avec les chanoines; les 28 se mirent de la partie, moyennant chacun un patagon qui valoit 4 francs; ils demeurèrent tout le jour à se réjouir; sur le soir, on alluma un grand feu sur la place de Saint-Pierre pour marque de réjouissance.

En mai, les pistoles d'Espagne valoient 10 fr. 4 gr.; celles d'Italie, 9 fr. 14 gr., les ducats, 5 fr. 12 sols.

Le 7 juillet 1645, les François prirent la Motte, après un siège de plus de quatre mois, ils y perdirent plus de 3,000 hommes; le colonel Cliquot, Allemand, l'avoit très bien défendu; mais on rasa les maisons et les murailles.

Le 18 septembre, on vendangea à Besançon, la vendange valoit 24 fr. 2 gr. les bas et 25 fr. les hauts.

Le jour Saint-André, les Pères Carmes déchaussés commencèrent de dire la messe à Bellevaux. Messieurs de Besançon les reçurent à condition qu'ils demeureroient delà le pont, du côté de l'église de Sainte-Magdelaine.

1646

En janvier 1646, les 28, se défiant de M. Despotots, croyant qu'il étoit du parti des gouverneurs, ne voulurent plus l'admettre dans leur corps.

Le 26 mars, les gouverneurs firent fermer les portes de la ville pour assembler le peuple, afin de rétablir M. Despotots dans la charge de président des 28. M. le baron de Scey, gouverneur du pays, y fut appellé, l'assemblée finit sans aucun effet.

Le 20 mai 1646, on arrêta à Quingey un espion, qui fut conduit à Dole; il fut mis dans les prisons où, étant interrogé, il accusa le sieur Dusillet, sergent-major de cette ville, et le capitaine du fort Saint-André, nommé Hery, disant que celui-ci avoit promis aux François de leur délivrer Salins, moyennant 6,000 pistoles, et qu'il en avoit déjà touché 2,000, et ledit sieur Dusillet avoit promis auxdits François de les faire entrer dans Dole; le 29 juillet suivant, l'espion se dédit, disant qu'il n'avoit pas dit la vérité, que ce qu'il avoit avancé contre lesdits sieurs était faux: il fut condamné de leur demander pardon, et sortirent de prison où ils étoient arrêtés; l'espion fut condamné de faire amende honorable, la torche à la main, pendant la grand'-messe de paroisse, ce qu'il fut obligé de faire, ensuite renvoyé.

Au mois de mai, l'Empereur envoya un ambassadeur en cette ville, nommé Gridel, Luxembourgeois, conseiller aulique, pour pacifier les différends entre les gouverneurs et les 28.

Le 22 juin, on fit les funérailles dans l'église des Pères Cordeliers pour le repos de l'âme de Marie d'Autriche, épouse de Ferdinand III, empereur, sœur de Philippe, roi d'Espagne, morte depuis deux mois.

Le jour de fête Saint-Jean-Baptiste, l'élection des 28 étant faite, on ne voulut pas recevoir le sieur Despotots, élu à la bannière de Saint-Quantin, parce qu'il ne voulut pas suivre les articles qu'il avoit signés. Les sieurs Blancheteste et Barbet se soumirent et furent admis en la bannière de Chamars.

Le 21 juillet, 10,000 maisons, 15,000 boutiques furent brûlées à Constantinople, avec 200 tant églises des Grecs que mosquées des Turcs, 30 palais et grand nombre d'hommes.

Les vendanges furent taxées par Messieurs de ville 20 fr. 8 gr. les bas et 21 fr. 8 gr. les hauts. Le froment valoit 15 et 16 gr. la mesure.

1647

Le 22 août le Père général des capucins arriva à Besançon ; on lui montra le lendemain le saint Suaire sur le théâtre.

Le 7 septembre, Messieurs de la ville de Baume-les-Nonnes vinrent en procession au saint Suaire ; ils s'assemblèrent à Bregille ; ils entrèrent le matin à la ville, tenant chacun un flambeau blanc, qu'ils offrirent, s'acquittant du vœu qu'ils avoient fait ; on chanta une grand'messe à la fin de laquelle on leur montra le saint Suaire.

Les vendanges furent taxées 24 fr. 2 gr. les hauts et 23 fr. 4 gr. les bas.

En octobre, les Pères de l'Oratoire commencèrent d'enseigner la théologie à Besançon ; MM. les professeurs de l'Université de Dole, en étant avertis, députèrent un professeur accompagné de six hommes à Besançon, avec un *significavi* de Rome, pour défendre aux Pères de l'Oratoire de cette ville d'enseigner la théologie à Besançon ; MM. les gouverneurs en étant avertis firent tenir arrêt au professeur et aux 6 hommes qui étoient avec lui pendant deux jours dans leur logis, après quoi on les conduisit avec des soldats jusqu'à la porte d'Arènes. Ceux de Dole en furent fâchés et firent quelques affronts à des particuliers de Besançon.

1648

Le 19 janvier 1648, un ambassadeur de France venant de Soleure passa à Besançon ; on lui montra le saint Suaire.

Le 17 avril, Mgr l'évêque de Genève passa par Besançon ; on lui montra le saint Suaire.

En juin, la pinte de vin valoit 4 bl., et après vendange 3 gr.

Le 24 octobre, la paix fut conclue entre l'Allemagne, la France et la Suède.

Les vendanges furent taxées 37 fr. 6 gr. les bas et 38 fr. 4 gr. les hauts.

1649

En février, on apporta la nouvelle à Besançon que les Anglois avoient fait couper la tête à Charles-Édouard, leur roi, par un bourreau; la reine, sa femme, s'étoit retirée en France, proche le roi son frère, et sœur de la reine d'Espagne ; elle conduisit avec elle son fils aîné.

En mars, la Franche-Comté en trêve avec la France pour trois ans.

En juin, le froment valoit 3 fr. 6 gr. la mesure et la pinte de vin 3 gr. ; en septembre, 4 fr. la mesure de blé.

En juin, le seigneur de Vatteville, évêque de Lausanne, arriva à Besançon, envoyé de l'Empereur pour présider à l'élection du Magistrat, on lui dressa une chaise au-dessus du président.

Les vendanges furent taxées 33 fr. les hauts et 29 fr. 2 gr. les bas.

Le vin de cette année fut très vert.

1650

En janvier 1650, les princes de Conti, de Condé et de Longueville furent mis à la Bastille à cause qu'ils ne vouloient pas que le cardinal Mazarin fût gouverneur du roi Louis XIV qui étoit fort jeune; ils demeurèrent en prison jusqu'en février 1651.

Le marquis de Tavanne s'étant saisi de Bellegarde, le fortifia ; peu de temps après, le roi et la reine régente s'en étant approchés, cette ville se rendit sans tirer un coup.

Le 10 juin, Mgr Bridel, ambassadeur de l'Empereur, arriva à Besançon pour pacifier les sieurs gouverneurs, avec les 28. La ville lui fit présent de 300 mille ducats. Ledit sieur avoit déjà été à Besançon en 1646 pour le même sujet.

Le 10 juillet, les pluies ayant été très fréquentes, le Doubs fut si grand qu'on ne voyoit que deux degrés des halles.

Le 12 juillet, on montra le saint Suaire à Mgr l'évêque de Belley.

Le 21 septembre, sur les quatre heures du matin, la terre trembla, et du côté de Bâle elle trembla plus fortement.

Les vendanges furent taxées à 55 fr. 10 gr. les bas et 56 fr. 8 gr. les hauts. La pinte de vin valoit 4 gr. la pinte.

1651

Le 14 mai, toutes les processions de Besançon furent à Saint-Ferjeux, où elles n'avoient pas été de 1636, quand l'église fut brûlée par un détachement des soldats françois qui assiégeoient Dole.

En juin le sieur Libry étoit receveur du grenier.

Audit temps, dans l'élection des 28, il n'y eut que le docteur Cabet qui fut changé.

Les vendanges furent taxées 70 fr. les bas et 70 fr. 10 gr. les hauts.

Le 1er décembre, les pluies et neige fondue enflèrent si fortement le Doubs que l'eau couvroit toute la poissonnerie, et l'eau qui venoit de la rue de la Poissonnerie se joignoit avec celle de la rue Poitune ; les autels de l'église des Cordeliers furent couverts de ces eaux ; il y avoit quatre-vingts ans que la rivière n'avoit été si grande.

1652

Le 16 mai il neigea à Besançon ; le 17 il gela, beaucoup de vignes furent gelées.

Au mois d'août 1652, le sieur Despotots, après avoir été plusieurs fois président des 28, fut mis en prison, accusé d'avoir maltraité sa mère, ce qu'on ne put prouver ; il fut relâché avec défense à lui de ne plus demeurer à Besançon que trois jours par mois, avec permission du président pour vacquer à ses affaires urgentes.

Les vendanges furent taxées 39 fr. 2 gr. les bas et 40 fr. les hauts.

1653

Le 16 mai, le roi de France assiégea Bellegarde tenu pour lors par les troupes du prince de Condé, qui s'étoit réfugié en Flandre, sous la protection de l'archiduc d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas, qui avoit envoyé des troupes des Flandres pour conserver cette place ; et après trois semaines de siège, Bellegarde composa, le 6 juin suivant ; la garnison sortit armée, que M. de Bouteville conduisit en Flandre, et la ville remise à l'obéissance de la France.

Le 23 juin, on chanta le *Te Deum* à l'église Saint-Jean le Grand pour l'élection de Ferdinand IV, fils de Ferdinand III, pour être roi des Romains ; on fit à ce sujet des feux de joye sur la place devant la maison de ville.

Les vendanges furent taxées 26 fr. 8 gr. les bas et 27 fr. 6 gr. les hauts.

Le 21 décembre 1653, le fils de M. Despotots, gouverneur, fut tué à Besançon dans un logis appellé le Point du jour, d'un coup d'épée que des jeunes garçons de la ville lui donnèrent, et se sauvèrent.

1654

Au commencement de l'année 1654, on apporta la nouvelle à Besançon que l'Empereur avoit donné cette ville au roi d'Espagne contre Frankenthal que les troupes du roi d'Espagne avoient pris sur le comte palatin, pendant la guerre d'Allemagne, et que l'Empereur avoit promis de rendre audit comte, par le traité de paix. Et depuis ce temps-là Besançon appartient au roi d'Espagne et joint au comté de Bourgogne.

Le 15 mars 1654, on reçut la nouvelle à Besançon que l'archiduc Léopold, gouverneur de Flandre, avoit fait mettre en arrêt le prince Charles, duc de Lorraine, dans la citadelle d'Anvers.

En mai, les carolus qui valoient 6 petits bl. furent mis à 3 bl.

Le 16 octobre Mgr l'archevêque d'Achey mourut.

Le 29 du même mois, M. Charles-Emmanuel de Gorrevod, marquis de Marnay, fut élu par le chapitre métropolitain pour archevêque.

Les vendanges furent taxées 39 fr. 2 gr. les bas et 40 fr. les hauts.

1655

M. le comte d'Harcourt arriva à Besançon ; on lui montra le saint Suaire le 16 juin.

Le 19 septembre on tira à Besançon un prix de 4,000 fr. à l'arquebuse ; il y vint plus de 100 hommes, tant de France que d'ailleurs, pour tirer ; il avoit tant plu auparavant le jour désigné qu'on ne put tirer à Chamars, on le tira à la maison de ville, depuis la porte d'entrée jusqu'à la muraille des greniers à blé ; un tireur d'Auxonne eut le haut prix, ceux de Besançon le coup de noir.

En novembre, le prince François, frère du duc de Lorraine, ayant été entretenu longtems en Flandre par l'archiduc Guillaume, frère de l'Empereur et gouverneur des Pays-Bas, quitta secrètement le parti de la maison d'Autriche, se donna au roi de France, pendant que son frère le prince Charles étoit prisonnier en Espagne.

La vendange fut taxée 37 fr. 6 gr. les bas, et 38 fr. 4 gr. les hauts.

On leva la milice de.... hommes, avec leurs armes prêtes ; on fit un impôt sur chaque bourg et village, de 2 pistoles par communauté, qui furent portées aux bailliages.

1656

Au commencement de l'an le froment valoit 18 gr. l'émine.

Le 21 avril 1656, le feu prit dans la maison du sieur Grandmougin, joignant au palais Granvelle, brûla entièrement 2 maisons. Environ 30 ans après, les sieurs Crochetet et Bauquier achetèrent les chasaux desdites maisons, les firent rebâtir.

Le 16 juillet, Valenciennes fut délivré du siège que

M. de la Ferté y avoit formé depuis le 15 juin dudit an, où il fut pris prisonnier, son canon, son bagage pris par l'adresse de don Jean d'Autriche, assisté du prince de Condé ; on chanta le *Te Deum* à Besançon le 30 juillet.

En septembre, le froment valoit 3 fr. l'émine.

Les vendanges furent taxées à 35 fr. 10 gr. les bas, et 36 fr. 8 gr. les hauts.

En décembre, Jean Didier, accusé d'avoir fait de fausses pistoles, fut banni de Besançon.

1657

Le 27 mai on fit un service à la métropolitaine pour Ferdinand III, empereur, mort aux fêtes de Pâques dernier, et le 17 juin la ville fit ses obsèques aux Pères Cordeliers.

Le 10 mai on tira à Besançon un prix de 4,300 fr. à l'arquebuse, attendu qu'en 1656, Claude Jeune, potier d'étain, avoit eu le haut prix à Salins et l'eut encore en cette ville. On n'avoit mandé aucun François.

Les vendanges furent taxées 34 fr. 2 gr. les bas, et 35 fr. les hauts.

Pendant l'an 1657, on arrêta en plusieurs endroits du pays plus de cent sorciers et sorcières. Un grand nombre d'iceux pressés par les tourments s'accusoient ; il y en eut qui reconnurent avoir porté au sabbat le très saint sacrement de l'autel, qu'ils avoient reçu, et qu'ils avoient caché, lorsqu'on les communioit, qu'ils fouloient aux pieds, ce que le démon n'osoit faire. Plusieurs furent brûlés après sentence rendue par le P. Simard, inquisiteur ; il faisoit chercher sur eux quelques marques noires dans lesquelles il faisoit passer une aiguille ; s'ils ne sentoient pas la piqûre, il les condamnoit, leur imposant une pénitence pour toute leur vie, soit qu'ils avouent d'être sorciers ou qu'ils le nient ; ensuite de quoy le bras séculier en prenoit

connoissance ; ceux qui étoient reconnus sorciers étoient condamnés à être brûlés après avoir été étranglés. On publia pour les paroisses un monitoire pour obliger à révéler ceux qui savoient et par qui on avoit appris quelque sortilège qui causoient des morts, des maladies. Plusieurs milliers de personnes furent accusées ou soupçonnées, ce qui causa de grands désordres dans le pays, tant pour les accusés que pour leurs parents qui étoient déshonorés. Le 30 décembre on ordonna des prières et des jeûnes par tout le diocèse pour réparation d'honneur ravi au très saint Sacrement et aux choses saintes.

1658

On reçut la nouvelle à Besançon que Léopold, roi de Hongrie et de Bohême, avoit été élu le 18 juillet 1658, et couronné empereur le 2 août, âgé de dix-huit ans et un mois ; Besançon en fit ses réjouissasces le 17 août, où on chanta le *Te Deum* à la métropolitaine ; le lendemain on fit une procession par toutes les rues, on montra le saint Suaire, on alluma le soir le feu d'artifice à la place Neuve et on fit plusieurs autres réjouissances. Chaque bannière la fit chacune un tour.

Les vendanges furent taxées 44 fr. 2 gr. les bas, et 45 fr. les hauts. Le froment valoit 18 à 19 gr. la mesure.

Les deux derniers dimanches de novembre 1658, le P. Simard, jacobin, inquisiteur de cette province, fit publier au prône de la paroisse de Sainte-Magdelaine un *significavi* pour obliger, à peine d'excommunication papale, de révéler tous ceux et celles qui auroient donné soupçon d'être sorciers ; plusieurs révélèrent auprès d'un autre jacobin, substitut du Père inquisiteur. Messieurs de la ville luy avoient donné une chambre à ce sujet dans la maison de ville.

Le 22 décembre on conduisoit aux prisons Léonarde

Brigille, veuve de Thiébaud Maigrot; Claudine Munnier, veuve de Claude Nayme, avec son fils âgé de quinze ans; Isabeau Grisonne, femme d'Hugues Champion; la Fraichotte, femme de Pierre Soye. Ladite Léonar de Brigille fut étranglée et brûlée à Chamars le 21 mars 1659, son bien confisqué en valeur de 3,000 fr., ayant été accusée par 9 sorciers et 25 témoins qui avoient déposé contre elle, et n'avoua pas. Lesdites Grisonne, Fraichotte et Claudine Monnier, cette dernière femme du tambour du roi, furent aussi brûlées.

1659

Le 11 mai, les PP. Carmes de l'ancienne observance tinrent leur chapitre provincial à Besançon; plus de 60 religieux de France y assistèrent avec ceux de cette province; on leur montra le saint Suaire.

Le 10 juin, Magdelaine Vigneron alla se rendre prisonnière à la maison de ville, disant vouloir se justifier de ce qu'on l'accusoit d'être sorcière; elle fut brûlée le 5 septembre suivant, ayant avoué son crime et bien reconnue.

Le 12 juillet 1659, Claude Lièvre, sellier, fut mis en prison et fut condamné par le P. Simard, jacobin inquisiteur. Ledit Lièvre appela de cette sentence à Rome où il fut renvoyé comme innocent, avec défense audit P. Simard de plus exercer l'office d'inquisiteur, qui avoit fait brûler plusieurs centaines de personnes par tout le pays tant hommes que femmes.

M. le marquis de Marnay, duc de Gorrevod, mourut dans le mois d'août 1659 en Espagne, poursuivant la ratification de l'élection qu'on avoit faite de sa personne le 29 octobre 1654 pour être archevêque de Besançon; le pape ne voulant le confirmer en vertu de l'élection faite par le chapitre métropolitain, disant que c'étoit à lui d'en choisir un *de jure reservato*. Le 3 septembre M. Jean-Jac-

ques Fauche, chanoine haut doyen de la métropolitaine, prieur de Morteau, fut élu archevêque. On en fit les feux de joie ; le 25 mars 1661, on eut nouvelle que le pape Alexandre VII l'avoit confirmé.

Les vendanges furent taxées à 58 fr. 4 gr. les bas et à 59 fr. 2 gr. les hauts. Le froment valoit 17 à 18 gr. la mesure.

MM. les haut doyen et chanoines de l'église métropolitaine, administrateurs de l'archevêché le siège vacant, M. de Mesmay étant vicaire général, assemblèrent dans la maison de M. de Poinson, entre Porte Noire et la maison de M. Boitouset, ceux qui prétendoient recevoir les ordres sacrés aux quatre-temps de l'Avent, pendant l'espace de dix jours avant ladite ordination et après avoir été jugés capables ; M. Reud, chanoine à Sainte-Magdelaine, en eut la conduite ; M. Pierre Durney, prêtre, l'assistoit ; on leur faisoit par chaque jour deux leçons de morale ; des PP. Jésuites, de l'Oratoire, avec des ecclésiastiques de la ville, furent priés de les faire. On leur enseignoit la méditation, la piété et les obligations de chaque ordre ; on continua de faire lesdites retraites trois ans durant jusqu'à ce que Mgr de Grammont, archevêque, eût établi le séminaire.

La paix entre les rois de France et d'Espagne fut conclue aux Pyrénées le 7 novembre 1659, par le cardinal Mazarin et dom Louis de Haro, après vingt-quatre jours de conférence ; le mariage de Louis XIV, roi de France et de Navarre, y fut accordé avec Marie-Thérèse, infante d'Espagne, la guerre ayant duré depuis le mois de mai 1636, qui font vingt-trois ans et demi.

1660

Le 18 avril on fit à Besançon les feux de joye pour la paix.

Le 17 juin 1660, une procession de la paroisse Saint-Michel de Dijon arriva à Besançon au nombre de trois ou quatre cents personnes ; on leur montra le saint Suaire ; ils avoient passé par Dole, Saint-Claude et s'en retournèrent par Gray ; c'étoit en action de grâces de la paix.

Le froment avant moisson valoit 18 gr., et après la moisson 3 fr. la mesure ; on commença de vendanger à Besançon le 18 septembre. Les vendanges furent taxées 49 fr. 2 gr. les bas et 50 fr. les hauts.

Le 21 septembre, M. le baron de Scey, gouverneur du pays, mourut et fut grandement regretté pour avoir si bien fait qu'on eut toujours la neutralité avec le duché de Bourgogne.

M. de Lulier, président de la cour de Dole, mourut un peu devant.

En ce temps les trois premières dignités du pays vacquoient.

MM. les gouverneurs étant avertis que le roi d'Espagne envoyoit des commis pour prendre possession de Besançon que l'Empereur lui avoit cédé en place de Frankenthal, firent assembler le peuple pour choisir 6 hommes sur chacune des bannières pour assister avec eux et les 28, pour faire réponse auxdits députés et pour demander les mêmes franchises desquelles ils jouissoient, et encore des nouvelles s'il se pouvoit. Le 28 octobre 1660, l'élection fut faite des 6 de la bannière de Battant, qui furent les sieurs François Morel, Laurent Privey, Fr. Durney, Nicolas Bernard, Jean-Baptiste Mahon, et Antoine-Pierre Cler ; il en fut fait autant dans les autres bannières, le tout en nombre de 42 qui s'assembloient souvent et ordinairement avec les gouverneurs et les 28.

Dans le mois d'octobre, trois ou quatre jeunes docteurs attachèrent au col de l'effigie de bronze de Charles-Quint, placée sur la fontaine au devant de la maison de ville, un

plat de barbier avec une serviette pour signifier qu'on faisoit la barbe à l'Empereur de détacher Besançon de l'Empire ; ils furent à Vienne pour obtenir de l'Empereur abolition de ce fait, ils l'obtinrent.

Les gouverneurs ayant mis le sceau aux meubles de M. le baron de Scey après sa mort, le parlement de Dole annota tous les biens que les gouverneurs avoient dans le pays hors de Besançon, pour n'avoir voulu donner les papiers et enseignements qui concernoient les affaires du roi aux deux commis qu'ils avoient envoyés ; on députa en Flandre à ce sujet MM. [Pierre-François] Henry et.... Belin qui eurent chacun une pistole par jour.

Le 21 octobre 1660, ce fut les sieurs de Valimbert, Beau, Marquis et Leschelle, avec un nommé Ligier, qui attachèrent au col de l'effigie de Charles-Quint la serviette avec le plat bassin ; et ayant obtenu grâce de l'Empereur, ils retournèrent à Besançon ; M. Beau rapporta des lettres de noblesse pour lui.

1661

Le 3 janvier, on a reçu lettre à Besançon de M. le marquis de Caracena, qu'il seroit favorable en tout ce qu'il pourroit auprès de S. M. C. pour la manutention des privilèges de cette ville comme on l'en avoit prié.

Le 4 janvier, MM. Henry et Belin partirent pour Flandre d'où ils écrivirent qu'il étoit nécessaire d'aller en Espagne pour demander que le parlement ait son siège à Besançon. A cet effet, on commit M. Tinseau, pour aller en Flandre pour accompagner l'un des susdits sieurs commis pour se rendre à la cour d'Espagne, et ledit sieur Tinseau sortit le 27 février 1661.

Le 1er avril, M. le marquis de Saint-Martin arriva à Besançon pour en prendre possession au nom du roi

d'Espagne ; on alla au-devant de lui avec 5 compagnies de cavalerie; tous les bourgeois étoient rangés en haie le long des rues jusqu'à la maison de M. Philippe, et firent tous leur décharge au devant de son logis ; le lendemain, il fut complimenté par des commis de Messieurs de ville ; ensuite on lui demanda sa commission, ce qu'il ne voulut point faire, quoique requis par plusieurs fois, mais étant en colère, il entra dans la salle de la maison dudit sieur Philippe, et en présence de deux avocats de Dole et d'un greffier, il demanda acte comme il prenoit possession de la cité de Besançon; MM. de Sône et Flusin, cogouverneurs et commis, lui répondirent que ce n'étoit pas là le lieu pour prendre possession de la cité. Le jour après, ledit M. de Saint-Martin dit avoir commission du marquis de Caracena, mais qu'il l'avoit oublié ; le 8 avril il montra un ordre dudit marquis de Caracena daté de juin 1660 et un autre de janvier 1661 de prendre cette possession ; on le requit de montrer par écrit comme le serment que les citoyens avoient fait de fidélité étoit levé, ce qu'il ne voulut faire ; le 9 dudit mois d'avril il alla faire attacher un billet à la porte de la maison de ville, comme il prenoit possession de la ville au nom de Sa Majesté Catholique. Messieurs luy firent sçavoir qu'ils tenoient de nulle valeur ce qu'il avoit fait.

Le soir du 9 du mois d'avril, on attacha à la porte du sieur Boisot, président de la semaine, une copie du diplôme comme l'Empereur, les électeurs et les princes du Saint-Empire consentoient à l'échange de Besançon contre Frankenthal moyennant la conservation et droit de la cité, mais aucune dispense de serment; et le 10 avril, ledit sieur de Saint-Martin, sans dire mot, retourna à Dole.

La ville envoya une procure aux sieurs Henry et Belin, pour et au nom de la cité de Besançon prêter serment de fidélité au roi d'Espagne, moyennant la promesse de con-

server les droits et privilèges de ladite cité, et que la cour de parlement de Dole seroit transportée à Besançon; et on envoya auxdits sieurs une lettre de change de dix mille francs.

Le 1er mai 1661, Mgr Jean-Jacques Fauche, haut doyen et prieur de Morteau, fut sacré archevêque, ayant été élu par Messieurs du chapitre métropolitain, mais le pape Alexandre VII ne voulut point confirmer l'élection faite par ledit chapitre, mais seulement par droit réservé au saint-siège; on fit de grandes réjouissances.

Le 15 mai 1661, on commença à Besançon un jubilé accordé par le pape Alexandre VII pour obtenir de Dieu que les Turcs soient repoussés de la Hongrie.

Les vendanges furent taxées 29 fr. 2 gr. les bas et 30 fr. les hauts, l'année étoit abondante en vin, le froment valoit 3 fr. et demi et en décembre valoit 4 fr. 6 gr. la mesure.

1662

Le 3 janvier, on reçut nouvelle d'Espagne de M. Henry qu'on auroit du roi tout ce qu'on demandoit, des privilèges, même la cour si on donnoit une somme notable, que le fils du roi, âgé de quatre ans, étoit mort, mais que peu de jours après la reine avoit accouché d'un fils ; on en fit chanter le *Te Deum* aux PP. Cordeliers, le 8 dudit mois.

Le 11 mars 1662, Mgr l'archevêque Fauche, qui avoit été sacré le 1er mai 1661, mourut de paralysie ; il ne fut malade que deux jours; il fut enterré dans l'église de Saint-Étienne; il y avoit 20 douzaines de flambeaux pesant chacun une livre et demie à 2 fr. la livre.

Le 28 mars 1662, M. Antoine-Pierre de Grammont fut élu archevêque par 16 chanoines du chapitre métropolitain ; il y avoit pour lors 17 chanoines métropolitains suspendus par le pape pour avoir élu contre sa défense M. de

Soye, abbé de Bellevaux, pour haut doyen. Ledit seigneur archevêque fut sacré le 20 janvier, jour de fête saint Sébastien de l'an 1664, en l'église Saint-Vincent, à deux heures après minuit, par M. l'évêque d'Andreville, avec deux chanoines qui étoient MM. d'Orival, official, et de Mesmay, vicaire général. La cour de Dole s'opposa au nom du roi à son élection, et lui annota ses revenus dehors de Besançon.

Le 18 mai 1662, M. le marquis d'Hyenne, fait gouverneur du pays, fit son entrée à Besançon; il y fut reçu avec grande joye, toute la cavalerie avec l'infanterie furent au-devant de lui; on y conduisit 8 pièces de campagne.

Le 19, on fit une bataille navale sur le Doubs; il y avoit un château au milieu de la rivière avec 4 bastions et 30 mousquetaires dedans pour sa défense; 2 vaisseaux chargés d'hommes habillés en Turcs furent attaquer le château qui étoit arrêté et fixé au milieu du Doubs, un peu plus haut que le pont; ils faisoient tous leurs efforts pour entrer dans le château, ils furent longtems à combattre; mais il descendit de Bregille une grande barque chargée d'Espagnols qui venoient au secours du château; ils vainquirent les Turcs, les firent prisonniers, après avoir jeté dans l'eau des fantômes remplis de paille habillés en Turcs; le canon qui étoit à la Pelotte et celui qu'on avoit conduit sur la place Neuve tirèrent pendant tout le combat, sans cesser un moment.

Le dimanche suivant, après souper, on renouvella ledit combat sur l'eau avec les mêmes vaisseaux d'Espagnols et de Turcs et canons tant du château, vaisseaux que de la Pelotte et place Neuve.

Le 25 mai 1662, on fit la solennité de la béatification du bienheureux père François de Sales, évêque de Genève, dans l'église de la Visitation, qu'il avoit fondée; M. le marquis de Baden, frère de la supérieure de ce couvent, y

envoya 2 trompettes qui en sonnoient au commencement de chaque office, tous les corps de chaque église y furent faire l'office tour à tour.

Le 3 septembre 1662, une procession de Dijon arriva en cette ville de Besançon ; cette procession étoit composée d'environ 8 à 9 cents hommes tant à pied qu'en carrosse et à cheval ; il y avoit des conseillers du parlement de Dijon ; la procession passa par Dole, de là à Saint-Claude ; à Besançon on leur montra le saint Suaire sur le théâtre ; [ils] s'en retournèrent par Gray pour accomplir leur vœu.

La vendange fut taxée 41 fr. 4 gr. les bas et 42 fr. 2 gr. les hauts. Le froment valoit 2 fr. 27 gr. et 30 gr. la mesure.

Les eaux furent extraordinairement grandes à Noël.

1663

Le 23 février, Mgr Antoine-Pierre de Grammont fut mis en possession du haut doyenné par bulle du pape Alexandre VII ; sur la fin d'avril dudit an, M. le procureur général de la cour de parlement à Dole lui fut faire ordonnance de la part du roi d'Espagne de se démettre de l'archevêché et du haut doyenné ; tous ses revenus étoient déjà tous annotés.

Le 3 juin 1663, M. Henry rapporta lettres du roi d'Espagne par lesquelles il confirmoit tous les privilèges de Besançon ; mais on ne voulut prêter serment de fidélité comme le demandoit M. le marquis d'Hyenne qu'auparavant le roi n'ayt juré de laisser jouir les citoyens en particuliers, et particulièrement d'être extraits de la jurisdiction de la cour de Dole et de tous les autres tribunaux hors de Besançon.

Au mois de juillet 1663, le sieur procureur général de la

cour de Dole vint notifier aux sieurs chanoines métropolitains qui tenoient le parti de Mgr l'archevêque que la cour leur avoit annoté tous leurs biens. Les chanoines qui étoient excommuniés et opposés à Mgr l'archevêque élurent des officiers, vicaire général, official, grand procureur et exercèrent leurs offices, célébrèrent la messe et officièrent solennellement au chœur; ceux du parti de Mgr l'archevêque ne s'y rencontrèrent point; cela causa bien du scandale et désordre ; on ne donnoit point d'ordres aux Quatre-Temps ; ceux qui souhaitoient d'être ordonnés alloient à Porrentruy.

Le 9 septembre, M. le marquis d'Hyenne signa comme procureur du roi toutes les franchises de la cité de Besançon et les citoyens prêtèrent serment de fidélité au roi d'Espagne ; ensuite on chanta le *Te Deum* dans l'église des Pères Cordeliers ; ensuite on fit des feux de joye.

Les vendanges furent taxées 49 fr. 2 gr. les bas et 50 fr. les hauts.

1664

Le 20 janvier 1664, jour de fête saint Sébastien, Mgr Antoine-Pierre de Grammont fut sacré archevêque de Besançon dans l'église de Saint-Vincent, avant le jour, par M. d'Andreville, évêque et abbé de Saint-Vincent, avec M. d'Orival, official, et M. de Mesmay, vicaire général, en place de deux autres abbés, par un indult du pape ; cela fut fait en secret, la cour de Dole, les gouverneurs de Besançon, avec les chanoines excommuniés, ne l'ayant sçu qu'après la consécration, car ils y eussent mis empêchement.

Le 12 février 1664, le traité de paix fut fait entre le pape et le roi de France.

Le 23 mars, Mgr l'archevêque dit sa première messe

pontificale en l'église de Saint-Pierre à Besançon ; le pape avoit envoyé une bulle en forme de jubilé, afin de prier Dieu que les chrétiens repoussent les Turcs qui faisoient guerre en Hongrie.

Le 9 mai 1664, la lune étant à son plein, sur les huit heures du soir, il parut dans son globe une croix pâle, ce qui dura environ deux heures.

Les sieurs gouverneurs de Besançon prièrent Mgr l'archevêque de montrer le saint Suaire à Pâques de 1664, ce qu'il ne voulut faire, à raison que les chanoines excommuniés y voudroient assister ; ceux-ci le montrèrent, les gouverneurs leur donnèrent les clefs, desquelles ils s'étoient assurés et les avoient ôtées aux ecclésiatiques, s'en étoient rendus gardiens, y ayant fait des nouvelles serrures. Ils commandèrent 40 hallebardiers pour entourer le théâtre, de peur qu'on empêchât de le montrer, l'un desquels mourut subitement au devant de l'église Saint-Maurice en y entrant armé, ayant dit le jour précédent qu'il verroit le saint Suaire malgré l'archevêque.

Les sieurs gouverneurs ayant fait monter huit pièces de canon un peu plus haut que l'église Saint-Étienne pour être déchargées, lorsqu'on montreroit le saint Suaire, le premier qu'on tira creva, blessa le canonnier (qui mourut le lendemain), avec plusieurs autres, les pièces de ce canon tombèrent jusqu'auprès du théâtre ; on tira le second canon, qui creva aussi ; les pièces portées en haut tombèrent sur beaucoup de personnes qui en furent tuées ou estropiées.

Le 18 septembre, Castel-Rodrigo, au nom du roi d'Espagne, confirma les privilèges de la cité comme elle en jouissoit sous l'Empereur, excepté de prendre alliance avec qui que ce soit sans le consentement du roi, disant qu'il étoit assez puissant et fort pour défendre cette cité contre tous, et en quittant ce droit il donna un bailliage

qui seroit jugé par les gouverneurs sans aucun appel à la cour de Dole ni autre part, que le roi choisiroit cinq docteurs natifs de Besançon par-devant lesquels on pourroit appeller. On ne pouvoit appeller de la sentence des gouverneurs aux cinq si c'étoit un citoyen, à moins qu'il ne s'agisse de plus de 200 fr. ; mais lesdits procès desdits 104 villages à moins de 50 fr.

Le roy établiroit une Université à Besançon et donneroit gage aux professeurs qui auroient droit de graduer en théologie, en droit canon, civil et en médecine, etc. Que ceux de Besançon pourroient faire citer ceux du comté en première instance au bailliage dudit Besançon, sans qu'aucun puisse demander leur renvoi à la cour de Dole, que s'ils étoient condamnés, ils n'en pourroient appeller autre part qu'aux cinq.

On chanta le *Te Deum* à Saint-Jean le Grand. Ledit sieur Castel Rodrigo fit un repas magnifique aux 4 compagnies, au palais de Granvelle, il jeta 500 testons par les fenêtres au peuple qui étoit à la rue ; ils avoient d'un côté l'effigie du roi, et de l'autre, la ville de Besançon ; sa fille jeta aussi des pistoles et des réaux en grand nombre ; la fontaine au devant la maison de ville couloit du vin au lieu d'eau ; 6 garçons donnoient à boire dans des tasses d'argent.

Le 2 octobre, ledit Rodrigo sortit de Besançon pour Flandre, la cavalerie de Besançon l'accompagna jusqu'à Gray, la cité lui fit présent de médailles d'or, l'effigie du roi était d'un côté et celle de Besançon de l'autre.

Avant sa sortie, il voulut que les chanoines excommuniés demandent pardon à l'archevêque et qu'ensuite il les absoudroit, ce qu'il fit, à condition que le pape ratifie l'absolution ; ensuite, Mgr l'archevêque et tous les chanoines ensemble luy montrèrent le saint Suaire sur le théâtre sur les cinq heures du soir.

Le jour de fête saint Martin, la vendange fut taxée

33 fr. 4 gr. les bas et 34 fr. 2 gr. les hauts, il y eut beaucoup de vendange. Le froment valoit 2 fr. la mesure.

Au commencement de décembre, il parut une comète depuis une heure après minuit jusqu'à cinq heures du matin, elle passoit du midi au septentrion, et continua jusqu'à Noël; huit jours après, on en aperçut une autre sur les huit heures du soir et fut veue trois semaines.

1665

En avril apparut une comète deux heures avant le jour, avec une grande queüe.

Le 11 février, les gouverneurs qui avoient les clefs de l'armoire où était renfermé le coffret du saint Suaire faisoient faire garde au devant et dans le portail de l'église Saint-Étienne, invitèrent MM. les chanoines de chanter la messe de fondation et de donner la bénédiction avec le coffret sur la ville; lesdits chanoines refusèrent et ne voulurent faire l'office qu'on ne leur eût rendu toutes les clefs dudit armoire, ce qui obligea de prendre deux Pères cordeliers qui donnèrent la bénédiction, mais ils ne dirent pas la messe.

Le jour des Cendres, Mgr l'archevêque fit recommencer le séminaire qui avoit cessé plus d'un an à raison des difficultés qui étoient entre Monseigneur, les sieurs chanoines, la cour de Dole, Messieurs de Besançon, dont la plupart ne vouloient pas reconnoitre Mgr pour archevêque.

Le 17 septembre 1665 Philippe IV, roi d'Espagne, mourut, laissa son fils Charles âgé de quatre ans ; on fit ses obsèques à la métropolitaine le 8 novembre ; M. de Valimbert fit l'oraison, et le 30 dud. mois, elles furent faites aux PP. Cordeliers, M. Pétremand fit l'oraison funèbre.

La vendange fut taxée 41 fr. 8 gr. les bas et 42 fr. 6 gr. les hauts. Le froment valoit 22 et 23 gr. la mesure.

Le 30 décembre on reçut la ratification des privilèges de la cité de Besançon signée du roi, en date du 4 mars dud. an 1665.

1666

Le 4 avril 1666 les gouverneurs assemblèrent le peuple et leur fut remontré qu'il étoit nécessaire que la ville eût une clef de l'armoire où étoit le saint Suaire et les chanoines deux pour sûreté de cette relique ; la commune opinion fut qu'il étoit nécessaire que les citoyens soient gardiens d'une desdites clefs et comme les chanoines ne vouloient consentir qu'autre qu'eux ait droit sur la conservation d'icelui, les gouverneurs leur ordonnèrent de le montrer à Pâques et au dimanche après la fête de l'Ascension Notre-Seigneur, ou qu'ils les chasseroient de la ville ; cette menace obligea les chanoines de le montrer, les gouverneurs ayant apporté leurs clefs.

Le 25 juillet on fit à Besançon une procession générale en action de grâces de la canonisation de saint François de Sales ; Mgr l'archevêque célébra pontificalement à l'église des religieuses de la Visitation, tous les jours de l'octave ; les corps des églises séculiers et réguliers y furent faire l'office le matin et le soir avec prédication, deux trompettes envoyés par M. le prince de Baden, frère de la supérieure desd. religieuses, sonnoient avant les offices. On fit des feux de joye avec des décharges de plusieurs mortiers, les sieurs du séminaire furent aussi un jour faire l'office.

La vendange fut taxée 25 fr. 10 gr. les bas et 26 fr. 8 gr. les hauts.

1667

Le 26 janvier 1667, la paix fut conclue à Bréda entre la France, l'Angleterre, le Danemark et la Hollande.

En mars 1667 MM. de Besançon reçurent des lettres de la reine régente d'Espagne par lesquelles elle vouloit qu'on ayt à rendre les clefs du saint Suaire à MM. les chanoines de la métropolitaine; à quoy les gouverneurs ne voulurent obéir qu'auparavant ils ne \soient mis en possession des privilèges qui leur avoient été accordés.

Au carême dud. an on travailla à rétablir l'hôpital Saint-Jacques, la ville l'ayant cédé à plusieurs particuliers citoyens qui y firent dresser plusieurs lits pour les malades dans la rue d'Arènes. Pour le gouvernement des malades on fit venir deux maîtresses de Beaune qui arrivèrent le 24.

. . . . . .

Dans le mois de mai 1667, on retira dans les villes les meubles des villages de la campagne, craignant que les Français ne fassent irruption dans ce pays avec 50 ou 60,000 hommes qui étoient en campagne, ce qui n'arriva pas, mais allèrent en Flandre prendre possession de ce qui étoit échu à la reine.

Le froment valoit 16 gr. la mesure.

Le dimanche dans l'octave du Très-Saint-Sacrement le vicaire de Saint-Jean-Baptiste porta le saint Sacrement par la ville, les sieurs chanoines de la métropolitaine n'étant à la ville, s'étans retirés.

. . . . . .

Les pages 42 à 85 du manuscrit ont été arrachées. Cette lacune de quarante-quatre pages comprend les années 1668 à 1712, c'est-à-dire les deux conquêtes, et les premières années de la domination française. De la chronique de ces quarante-cinq années il ne reste dans le manuscrit que les addenda *que nous faisons figurer à leur ordre.*

L'intégrité du manuscrit reprend à l'année 1713.

1675

. . . . . .

Au commencement de 1675, le froment valoit à Besançon 30 et 33 gr. la mesure; le vin, 9 ou 10 bl. la pinte; la livre de bœuf, 9 et 10 bl. à cause que les troupes étoient retirées pour aller en quartier d'hyver.

En feuvrier le froment valoit 3 fr. et 3 fr. 6 gr. la mesure.

Une femme de Besançon, qui étoit mariée, ayant dérobé et vendu des effets, s'en alla avec un soldat françois, on les rattrapa et ramena aud. Besançon où le soldat fut arquebusé et la femme pendue sur la place.

En carême on eut permission à Besançon de manger de la viande.

. . . . . .

1676

. . . . . .

Le 25 janvier 1676, on pendit un soldat sur la place Labourey, auquel on avoit trouvé dans son sac un bras d'enfant, mort dans le ventre de sa mère, et le cœur de la mère, et convaincu d'avoir fait ce qu'il vouloit d'elle.

. . . . . .

1677

. . . . . .

Le 13 février 1677, on pendit à Besançon, sur la place Labourey, un soldat qui avoit donné un coup d'épée au garçon du Jalloux de la rue Saint-Quentin. Quinze jours après ce garçon mourut.

Le 17 mars 1677, on roua un homme et un qui fut pendu;

celui qui fut roué avoua que, dès l'âge de dix ans, il avoit volé sur les grands chemins jusqu'à l'âge de vingt-trois ans ; dirent les deux qu'ils n'avoient jamais tué personne mais volé beaucoup.

. . . . . .

1680

. . . . . .

Au mois d'avril 1680, on pendit une femme à Besançon qui avoit tué son enfant.

Le 9 mai 1680, on roua aud. lieu un homme pour avoir volé et avoir aidé de tuer un mercier.

Le 14 desd. mois et an on coupa le poing à un homme, ensuite on lui donna deux coups de hache à la tête, et après fut roué sur un échafaud à la place Labourey, pour avoir tué son curé qui venoit un jour de dimanche de dire sa première messe d'un village dépendant de sa cure ; et, passant dans un bois qui est entre les deux villages, fut arrêté par cet homme qui l'y attendoit, et il l'assomma à coups de hache et lui coupa tout le visage.

. . . . . .

1682

. . . . . .

Le 1er janvier 1682, un soldat italien de nation qui étoit de garnison à Metz ayant eu congé de son capitaine pour venir (voir) sa femme à Besançon, y étant environ les sept heures du soir dud. jour, entra dans la maison du nommé Masson, vigneron, lui donna un coup de sabre sans avoir eu aucun bruit avec lui, et s'étant sauvé pendant la nuit aux Pères Carmes déchaussés, le lendemain environ les huit heures du matin il fut pris dans un mon-

ceau de paille dans la maison de chez dame Jeanne Papay, voisine desd. Carmes, fut conduit par les archers dans la maison de ville, et le 26 dud. mois fut roué vif sur la place Labourey. Led. jour 26 janvier on pendit à Besançon deux jeunes hommes pour avoir fait de la fausse monnoye.

Le 27 dud. mois de janvier on fouetta une fille pour avoir recelé et passé pour p....

Au commencement de juin le froment valoit à Besançon 18 gr. la mesure et au 8 juillet il valoit 30 et 32 gr.

Le 28 novembre 1682, on fouetta une fille pour avoir dérobé chez son maître qui étoit le sieur Barberot, marchand à Besançon, ensuite bannie, elle étoit Suissesse.

. . . . . .

1683

. . . . . .

Récit de l'arrivée du roi dans la cité royale de Besançon, 16 juin 1683.

La ville de Besançon, l'une des plus anciennes de l'Europe, a été pendant plusieurs siècles une ville impériale indépendante d'aucune domination, gouvernée par ses magistrats. Il y a quelques années que le roi d'Espagne, par la participation de l'Empereur, y avoit établi une espèce d'empire, et son autorité y étoit en quelque façon reconnue, mais Louis XIV, qui avoit des prétentions si légitimes sur toute la province, la soumettant à ses armes, réduisit, après une vigoureuse résistance, cette ville impériale.

On croyait que MM. les citoyens de Besançon auroient peine à s'accommoder à la domination françoise ; mais les grandes qualités de notre auguste monarque les ont tellement charmés qu'ils ont pour lui les mêmes sentiments que le peuple de Paris ; ils viennent de donner des mar-

ques de leurs amours à ce prince incomparable d'une manière qui ne laisse plus douter de l'état de leurs cœurs et que leur attachement ne soit inviolable aux intérêts de la France.

Le lundi 16 dudit mois, jour attendu avec tant d'impatience par Messieurs de Besançon, le corps du Magistrat étant assemblé à l'hôtel de ville, fit plusieurs règlements de police, il ordonna à tous les habitants de mettre des lumières à toutes les fenêtres, il commanda aux sergents de ville de faire mettre des réchauds remplis de feux d'artifice sitôt que le jour commenceroit à disparoître, à tous les carrefours de la ville ; il y eut des bras attachés à toutes les fenêtres de la ville qui portoient chacun un flambeau de cire blanche du poids de plus de 4 livres ; la belle fontaine qui représente Charles-Quint sur une aigle à double tête étoit ornée de festons, devises et feuillages ; elle répandoit du vin tout le jour ; vis-à-vis il y avoit cinq piliers plantés en terre ornés de même sur lesquels il y avoit des feux d'artifice qui devoient brûler pendant la nuit ; le carillon des cloches, mêlé avec le bruit des tambours, faisoit un certain tintamarre qui étoit agréable par le sujet qui le produisoit.

Il y a peu de villes en France qui ayent une rue aussi large, aussi longue et garnie de côté et d'autre par autant de beaux édifices que la grande rue de Besançon. Cette rue fut tout le jour remplie des équipages de la cour qui passoient sans cesse ; le corps du magistrat dont M. Maistre est le chef, tous revêtus de leurs robes violettes fourrées d'hermine, furent à la porte de la ville pour en présenter les clefs à Sa Majesté. Enfin le roi dans son carrosse [arriva] à six heures du soir, précédé d'une brigade de ses gardes et suivi d'une autre brigade de ses gens d'armes. M. le duc de Duras, gouverneur de la province, se mit à la tête des magistrats et les présenta ; ils étoient

à genoux ; le roi eut la bonté de les faire lever et de faire un accueil que méritoient leurs services et leur fidélité ; MM. les présidents et conseillers du parlement, revêtus de leurs robes rouges, étoient à l'hôtel de Granvelle, palais destiné pour le logement du roi, pour y attendre Sa Majesté; Messieurs de la cathédrale, l'un des plus célèbres chapitres de l'Europe, ayant à leur tête Mgr l'archevêque, y étoient aussi pour s'acquitter du même devoir; Messieurs du bailliage, dont M. Fyard est lieutenant général, s'y étoient rendus de même.

La garnison de ville dont les officiers avoient pris le soin de faire habiller à neuf leurs soldats et qui n'avoient pas négligé de faire paroître leur propreté en cette occasion, étoient tous vêtus du drap fin gris-blanc, leurs baudriers étoient de même étoffe garnis de boucles vermeil dorées; la frange de leurs gants étoit d'or, une plume blanche ornoit leurs chapeaux ; les lieutenants étoient à peu près de même, à la réserve qu'ils avoient des ceinturons garnis de galons d'argent et la frange de leurs gants étoit bleue ; ils bordoient les rues depuis la porte jusqu'au Louvre, avec leurs compagnies.

Le roi, étant arrivé au Louvre, demanda où étoit son parlement ; on lui fit réponse qu'il étoit dans la salle des gardes. Le roi étant monté, Mgr l'archevêque, dont la vie est toute apostolique, fit son compliment et reçut les caresses que la piété mérite. M. Jobelot, l'un des plus sages et plus habiles magistrats du royaume, s'avança à la tête de sa compagnie et quoique son discours fût renfermé dans peu de paroles, ces quatre paroles étoient pleines de bon sens, expressives, propres à son sujet et dignes de la Majesté qu'il haranguoit ; le roi reçut les hommages du parlement avec un contentement qui paroissoit autant sur leur visage que dans les paroles obligeantes qu'il répondit.

Comme les enfants sont les singes de leurs parents et qu'ils répètent en la rue ce qu'ils entendent à la maison, ils publioient les louanges du roi et ils faisoient retentir par toute la ville les cris de *Vive le roi !*

A peine le roi eut mis pied à terre que, sans considérer que la journée qu'il venoit de faire avoit été longue et pénible, au lieu de se rafraîchir, il monta à cheval et fut visiter la citadelle.

La nuit étant arrivée, la ville fut dans un instant éclairée par un nombre innombrable de lumières qui faisoient un jour plus agréable que celui qui venoit de finir ; pour concevoir cette beauté, il faut avoir vu la ville de Besançon, car les rues y sont d'une longueur excessive, les maisons bâties au niveau et toutes éclairées par un très grand nombre de fenêtres ; il n'y en avoit pas une dans tous les étages qui n'eût deux lumières, ces lumières étoient renfermées dans des espèces de lanternes sur lesquelles étoient peintes les armes du roi, ces peintures étoient de diverses couleurs. Cela faisoit un effet qui ne peut être conçu que par ceux qui en ont été les témoins, et qui ne peut être représenté par ceux mêmes qui en ont l'idée toute remplie. Les vins les plus délicieux de France furent présentés au roi et à tous les princes de sa suite par les magistrats, et la reine fut régalée de confitures et de tous les rafraîchissements que la saison peut produire.

On avoit pris des mesures pour une procession générale à laquelle on espéroit que le roi, suivi de toute sa cour, assisteroit ; mais comme S. M. eut appris que cette procession ne se faisoit à Besançon que le dimanche dans l'octave, le roi ne voulut pas changer cette coutume et se contenta d'assister à celle qui se fait par Messieurs de la cathédrale dans la nef de l'église, pendant laquelle on entendit cent pièces de canon qu'on avoit tirées de l'arsenal

et montées à la citadelle, faire un bruit terrible à deux diverses fois.

Une heure après que S. M. eut dîné, elle se mit en carrosse et retourna à l'église cathédrale pour entendre les vêpres, ensuite elle monta à cheval, accompagnée de tous les seigneurs de sa cour ; elle fut à Chamars où elle fit la revue des troupes qui sont en garnison en cette ville. De là elle monta à la citadelle, et comme on lui avoit parlé très avantageusement de l'adresse des cadets, elle voulut connoître par elle-même si le récit qu'on lui en avoit fait étoit conforme à la vérité. Il y a peu de troupes en France qui soient mieux disciplinées et qui sachent mieux tous les exercices militaires que cette jeune noblesse ; aussi le roi trouva en eux quelque chose qui surpassoit son attente. Si le roi fut satisfait d'eux, eux aussi eurent le plaisir de s'entendre louer par le plus grand des rois et par la personne du monde la plus capable de donner un prix au véritable mérite ; les deux plus petits et les plus jeunes de la compagnie firent faire l'exercice à cette troupe choisie, le roi jugea par là de l'habileté des autres.

Ces deux gentilshommes eurent la gloire de voir leur adresse récompensée de la main propre de S. M. qui leur fit présent à chacun d'une très belle épée d'argent. M. le duc du Maine, qui étoit présent à cet exercice, donna ordre à un des officiers de cette compagnie de conduire le lendemain chez lui 40 des plus jeunes de ces cadets pour voir encore une fois faire l'exercice à cette troupe choisie ; la chose fut exécutée et ce prince leur témoigna une extrême satisfaction de leur adresse merveilleuse ; mais, comme M. de Moncault est le mobile de toute cette affaire et l'âme qui anime ce corps de noblesse, que c'est par ses soins que ces jeunes gentilshommes sont élevés et instruits, que c'est sa grande vigilance qui les a formés tels qu'ils sont, aussi le roi, qui ne laisse jamais un si grand

mérite sans de grandes récompenses, a augmenté les appointements de ce généreux gouverneur de 800 écus par an ; mais la chose à laquelle il a été le plus sensible ce sont les justes louanges qu'il a reçues du roi et l'extrême satisfaction que S. M. a témoignée avoir pour sa belle conduite. On ne peut en donner une preuve plus convaincante qu'en rapportant l'honneur que le roi fit à M. de Moncault à la citadelle ; car cet adroit courtisan ayant fait servir une collation magnifique et sans oser la présenter à la reine, et feignant qu'elle n'étoit préparée que pour les dames qui l'avoient accompagnée, le roi, qui s'en aperçut, fit les honneurs de M. de Moncault, la présenta de sa part à la reine et lui commanda de servir cette grande princesse. Ses échansons en firent quelques murmures inutiles. M. de Moncault avoit eu quelques jours auparavant l'honneur de faire donner à son fils, dont madame son épouse avoit depuis peu accouché, le nom par M. de Courtanvaux et madame l'Intendante.

On croyoit que la fatigue de cette journée étoit suffisante pour être suivie d'un peu de repos ; mais comme il restoit un peu de jour et que tous les moments de la vie du roi sont utilement employés, il fut visiter le camp qu'il avoit fait poser auprès de cette ville de Besançon, sur les bords du Doubs ; ce camp étoit composé de quatre compagnies de ses gardes et de deux compagnies de ses mousquetaires, de la compagnie de ses chevau-légers et d'une brigade de ses gens d'armes.

Comme le caractère de la reine est la piété, elle en donne tous les jours de nouvelles marques ; après qu'elle eut assisté aux vêpres, elle fut à la bénédiction aux Dames Carmélites, et elle leur fit l'honneur d'entrer dans leur couvent, comme elle fit le jour suivant en plusieurs autres monastères de cette ville.

Le 18, le roi et la reine entendirent la messe à Saint-Jean ; le roi commença par adorer le très saint Sacrement qui

étoit exposé; de là il fut à la chapelle où est déposé le saint Suaire, où il ouït la messe; après qu'elle fut finie, on lui donna et à la reine et aux seigneurs et dames de leur cour le saint Suaire à baiser.

Comme le roi fut retourné au Louvre, il reçut une députation de huit de MM. les chanoines; ils faisoient porter devant eux un plat bassin de vermeil doré dans lequel il y avoit deux écharpes de taffetas, l'une blanche et l'autre rouge, sur lesquelles il y avoit un petit saint Suaire à l'endroit du cœur; ces écharpes avoient servi d'enveloppe au véritable saint Suaire; c'est un présent que l'on fait ordinairement aux grands princes et dont on a vu des effets merveilleux; il y avoit encore un saint Suaire sur de la toile blanche qui étoit un modèle du véritable; et, afin que, dans la suite du temps, on n'en fît pas l'équivoque, et que la copie ne passât pas pour l'original, ces Messieurs y ont fait écrire ces paroles : Représentation du saint Suaire de Besançon. M. de Grammont, doyen de cette cathédrale et dont la naissance, quoique illustre, est la moindre de ses qualités, présenta au roi ces deux écharpes, et le saint Suaire fut donné à la reine. Ces présents faits si à propos et de si bonne grâce furent reçus avec plaisir et avec de grands témoignages de reconnaissance.

La reine, informée par le roi même de l'adresse et de la grâce des cadets à faire leurs exercices, eut la curiosité de voir cette jeune noblesse sous les armes. Après que le roi eut fait la revue des troupes de sa maison, il conduisit la reine à la citadelle, où elle eut le plaisir de voir de jeunes gentilshommes sans aucune expérience, néanmoins capables de commandement, peu avancés en âge et tout à fait consommés dans le pénible métier de la guerre, qui sçavent l'art d'attaquer les places et les fortifier, qui se servent du crayon et de la plume avec la même facilité qu'ils manient l'épée, la pique et le mousquet.

Pendant que ces choses se passoient à la citadelle, MM. les chanoines de Saint-Jean satisfirent la dévotion de toutes les personnes qui sont à la suite du roi et de toutes les personnes de la province qui étoient venues en cette ville voir le plus grand des monarques ; le saint Suaire fut donc exposé publiquement comme le jour de Pâques et dimanche après l'Ascension.

Les empressements que MM. les citoyens de Besançon ont fait pour voir le roi, les louanges continuelles qu'ils donnoient, les uns à son air de grandeur qui le distingue si fort d'avec les seigneurs de sa cour, les autres aux grandes qualités de son âme, quelques-uns à la bonté, à la clémence et à la douceur avec laquelle il souffroit que tout le monde le vit manger et recevoir les bénédictions que le peuple donnoit à sa personne sacrée et à toute la maison royale, enfin cent autres circonstances trop longues à rapporter, ont fait connoître au roi que Messieurs de Besançon étoient véritablement touchés et que toutes ces démonstrations extérieures de joye étoient les effets de l'amour dont leurs cœurs étoient pénétrés.

Si S. M. donne par tous les lieux où elle passe des preuves de sa clémence, elle y laisse encore des marques de sa charité ; l'un des hôpitaux de Besançon en a eu une agréable preuve ; il a reçu de la libéralité du roi la somme de 3,000 l., et un autre hôpital a reçu 900 l. Ainsi on ne doit pas être surpris de la protection visible de Dieu sur la personne sacrée du roi, puisqu'il y a tant de gens engagés à faire des vœux pour sa prospérité, tant de mains élevées au ciel pour attirer sur lui les bénédictions divines, et tant de bouches ouvertes pour demander à Dieu la continuation de toutes les grâces dont il le favorise sans cesse. Les pauvres de Besançon n'ont pas été les seuls qui ont ressenti les effets de la libéralité de ce grand prince ; il a encore fait donner à Mgr l'archevêque

4,000 l. pour être distribuées aux pauvres églises de son diocèse.

Si les pauvres de Besançon reçoivent du soulagement dans leurs misères de la personne du roi, les prisonniers de la même ville en ont recouvré leur liberté ; ce prince porte ses soins dans les cachots les plus affreux pour en tirer les misérables, enfin on peut dire qu'il n'y a de malheureux sous son règne que ceux qui le sont volontairement.

M. le marquis de Montauban a des manières si engageantes qu'on ne l'a jamais vu sans lui accorder son amitié et son estime ; il a fait les honneurs de la ville d'une manière éclatante ; sa table a été aussi propre qu'abondante et les princes et seigneurs de la cour y ont eu tour à tour une profusion de viandes, des vins exquis et des rafraîchissements délicieux en abondance.

Sur la porte de l'hôtel de ville, il y avoit les armes du roi, au bas desquelles cette devise étoit écrite :

ReX LVDoVICVs VesontIonIs aMor

les lettres numérales de ces paroles font l'année 1683. Il y en a encore une autre plus heureusement trouvée

ReX LVDoVICVs Intrat VesontIoneM.

les lettres numérales produisent encore 1683.

La seule chose qui manquoit à la ville de Besançon dans cette circonstance étoit la présence de M. de Chauvelin, intendant de la province ; c'est une personne agréable au roi, considérée des ministres et chérie de tout le monde ; il n'auroit pas peu contribué à faire les honneurs de la ville, et y auroit fait avouer que Besançon est une ville des plus polies et des mieux réglées du royaume ; mais S. M., qui connoît le mérite de cet habile magistrat, avoit jugé que le camp de cavalerie qui est formé sur la Saône avoit

besoin de son habileté pour le bien régler et pour y faire observer une discipline qui distingue si bien les troupes de France avec les armées étrangères.

Enfin, le roi partit le 19, à dix heures du matin, après avoir ouï la messe en l'église des Carmes chaussés, satisfait des citoyens de Besançon, et eux le virent partir, charmés de leur prince.

. . . . . .

1686

. . . . . .

Le 28 août 1686, on a roué vif à Besançon un homme qui étoit du côté de Saint-Loup, pour avoir assassiné un homme entre Vezet et Voray, luy ayant donné plus de 60 coups de couteau à la tête ; l'ayant traîné dans un buisson, croyant qu'il étoit mort, il lui prit deux sacs d'argent qu'il portoit dans une hotte à M. le comte de Scey, au château de Buthiers ; le lendemain matin, cet homme blessé s'étant traîné dans le grand chemin, il fut trouvé par des hommes qui le menèrent au château dudit Buthiers ; il dit qu'il avoit été envoyé par l'amodiateur de Scey-en-Varais. Ce fut environ le premier de ce mois que cela arriva, sur les sept heures du soir ; le corps du voleur fut mis sur une roue sur ce grand chemin.

Le 31 dudit mois d'août 1686, on pendit un homme à Besançon, pour avoir tué l'huissier Content, de Dole, sur le grand chemin, quoiqu'il eût sa grâce du roi ; mais on a reconnu qu'il avoit exposé faux et même avoit forcé les prisons et avoit fait plusieurs autres crimes dont on l'avoit accusé, ayant laissé sa femme et six enfans qui ont du bien pour vivre commodément.

. . . . . .

1687

. . . . . .

Le 4 janvier 1687, Messieurs du magistrat de Besançon ont fait dire une grand'messe dans l'église des PP. Cordeliers, pour le recouvrement de la santé du roy qui avoit été dangereusement malade. M. de Montauban et les officiers du roi y ont assisté, ainsi que les citoyens qui étoient commandés d'y assister. Le 5 dudit mois, on a chanté le *Te Deum* dans l'église Saint-Jean, pour le rétablissement de la santé de S. M. ; Messieurs du parlement, du magistrat y ont assisté, ainsi que M. de Montauban et officiers majors et autres avec les citoyens.

Pendant ledit mois, on a exécuté trois jeunes garçons, deux âgés d'environ vingt ans et l'autre de douze ans, pour avoir enfoncé la porte de l'église de Marchaux, avoir volé le calice et le saint ciboire, et renversèrent les saintes communions sur l'autel et prirent les nappes et autres ornements de l'église; ils furent pris à Deluz qui demandoient l'aumône, n'ayant jamais fait autre chose que de demander l'aumône; ils avouèrent leur crime et dirent que d'autres de leurs camarades avoient emporté lesdits sacrés vases ; l'un dit qu'il les avoit pris, mais qu'il n'en avoit pas profité; les autres s'en étant sauvés; on leur fit leur procès. Ils furent condamnés à faire amende honorable devant l'église de Saint-Pierre, à Besançon, la torche en mains, les trois liés ensemble, ensuite être conduits à la place Labourey, où l'un seroit pendu et celuy qui avoit dérobé lesdits vases sacrés, d'avoir le poing coupé, d'être étranglé à un poteau, son corps mis dans un feu ardent et ses cendres jettées à vent, et le plus jeune qui avoit environ douze ans, d'être fouetté autour de la potence ; tout ce que dessus fut exécuté. Les

deux plus âgés étoient Savoyards, et le plus jeune étoit de Paris.

Le 22 mars 1687, on a coupé le poing à un soldat âgé de dix-neuf ans, ensuite pendu pour avoir tué son camarade d'un coup d'épée, par derrière, dans la chambre des casernes.

Le 5 juin, on a pendu un homme qui étoit du côté de Saint-Claude, pour avoir fait la fausse monnoye et pour avoir retiré dans sa maison ceux qui travailloient à la fausse monnoye.

. . . . . .

1713

. . . . . .

Le dimanche 14 mai on a commencé dans l'église des PP. Capucins, à Besançon, la grande fête de saint Félix, frère capucin canonisé l'an dernier. Messieurs de la métropolitaine ont commencé la cérémonie par les premières vêpres le samedi, et le lendemain par la procession générale, où Mgr l'archevêque assista ; lesd. sieurs métropolitains firent l'office tout le jour, et après les vêpres et la prédication Mgr donna la bénédiction ; le lundi MM. les chanoines de Saint-Paul officièrent ; le mardi MM. les chanoines de Sainte-Magdelaine, et les jours suivants de l'octave les religieux de la ville, chacun à son tour, ont officié ; tous les corps ci-dessus en procession ; le vendredi de cette octave les confrères de la Croix y furent en procession, à huit heures et demie du soir, accompagnés de timbales et de toute la musique de la métropolitaine ; lorsque les processions arrivoient dans l'église des PP. Capucins, on tiroit trois gros mortiers qui étoient dans le jardin de ces Pères, on en faisoit de même à la sortie de la grande messe, comme aussi quand ces corps retournoient pour dire les

vêpres, et autant à la sortie de la bénédiction de chaque jour de cette octave. Ces processions marchoient accompagnées d'hautbois, d'autres de violons, de trompettes et timbales qui jouoient ensuite dans l'église, où il y avoit des sentinelles à la porte pour empêcher que le peuple n'y entrât qu'après que les processions fussent entrées, à raison qu'il n'y avoit pas de la place dans l'église.

Le blé a valu au commencement de mai 3 l. 15 s. Au 15 dud. mois 4 l. et 4 l. 5 s. la mesure.

Le 16 dud. mois de mai on a publié à Besançon l'arrêt du conseil d'État du roi portant défense à toute personne de faire de l'eau-de-vie de genne ou de blé, ni de faire de la bière de marc de vin, à peine de 500 l. d'amende.

Le 22 mai à Besançon, sur la place des Casernes, on a coupé le poing à un cavalier; ensuite il a été pendu, pour avoir tué un officier d'infanterie dans les vergers de Chaprais, territoire de cette ville; ils étoient tous deux de la garnison de lad. ville; ils étoient trois cavaliers contre cet officier; leur querelle et dispute étoit venue pour une fille, à qui l'auroit.

Led. jour 22 mai 1713, on a publié à Besançon, par ordre du roi, signé à Marly le 17e dud. mois, la paix faite entre le très-puissant prince Louis XIV, roi de France et de Navarre, la princesse Anne, reine d'Angleterre, le très puissant prince Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, le prince Victor-A[médée], duc de Savoie, les États généraux des Provinces Unies et leurs vassaux, sujets serviteurs en leurs royaumes.

Pendant les mois de juin et de juillet le blé a valu à Besançon 3 l. 10 s. et 4 l. la mesure, à cause des pluies qui empêchoient de pouvoir moissonner.

Le 12 août, M. le comte de Saint-Amour, puissant sgr. de cette province, mourut à Besançon, âgé de 80 ans; on a sonné pour lui toutes les cloches de toutes les églises de

cette ville; il a été porté dans l'église des PP. Carmes chaussés, les religieux, au nombre d'environ 500, ont assisté au convoi, tenant chacun un cierge blanc de la pesanteur d'une livre, acheté aux dépens de M. le marquis de la Baume, fils unique dud. sgr. comte de Saint-Amour, lequel fut enterré dans la chapelle dite de Granvelle étant dans lad. église des PP. Carmes.

A la fin du mois d'août le blé valoit à Besançon 3 l. 12 s. la mesure, le vin 3 et 4 s. la pinte, ayant beaucoup augmenté des deux mois en çà et ne valoit que 2 s. et 2 s. 6 den. la pinte.

Le 8 septembre on a fait à Besançon les feux de joye de la prise de Landau par l'armée du roi commandée par M. le mareschal de Villars, après deux mois de siège; toutes les troupes qui étoient dans cette place ont été toutes faites prisonnières de guerre.

Le 11 novembre Messieurs du magistrat de Besançon ont taxé les vendanges à 59 fr. le muid des bas et 60 fr. les hauts.

Led. jour 11 le blé valoit 4 l. et 4 l. 2 s. la mesure à Besançon, à raison des grandes levées de recrues qu'on a fait dans la province pour l'armée du roi qui est le long du Rhin devant Fribourg en Brisgau.

Le jeudi 16 novembre 1713, environ les onze heures du soir, le feu prit dans une mansarde de la maison des sieurs Perrot et Regnaud, pelletier, dans la rue de Battant, vis-à-vis la maison de M. Marin; le quartier devant de cette maison a été consumé.

Le dimanche 26 de novembre du susd. an, on a fait à Besançon une procession générale de l'église des Mères Carmélites au sujet de la canonisation de sainte Catherine de Boulogne; on a fait dans cette église les mêmes cérémonies qu'on a fait aux PP. Jacobins pour saint Pie et aux capucins pour saint Félix.

Le 10 décembre 1713, on a fait à Besançon les feux de joie de la prise de Fribourg en Brisgau par l'armée du roi commandée par M. le mareschal de Villars, la nuit du 16 au 17 novembre dernier. Le roi avoit écrit à M. le comte de Grammont de faire des réjouissances; on a chanté le *Te Deum* dans l'église métropolitaine; le soir on a fait tirer le canon de la citadelle et du fort Griffon, on a mis des lumières sur les fenêtres et fait les réjouissances comme à l'ordinaire.

1714

Au commencement de cette année le blé valoit 3 l. 15 s. et 4 l. la mesure, et autres graines à proportion, le vin 3 et 4 s. la pinte, toutes les denrées sont venues à des prix excessifs, le bœuf valoit 5 s. la livre; la livre de mouton et veau 6 s. et 6 s. 6 den., la chandelle 12 et 13 s. la livre; l'huile de navette, 45 et 48 s. la channe, et les autres denrées à proportion.

Messieurs du magistrat de Besançon ont fait publier un édit, portant défense à peine de 20 l. aux bouchers de tuer aucune bête qu'avant elles n'aient été visitées et reconnues saines et sans aucune maladie, et même ouvertes par deux commis que led. magistrat a nommés, à cause de la mortalité ou contagion qui règne à présent sur le bétail rouge, avec tant de violence dans plusieurs endroits de cette province, sans en pouvoir connoître la cause; ce mal règne particulièrement dans le pays bas.

Pendant l'hiver de 1713 à 1714, il y a dans cette province 30,000 hommes en quartier d'hiver tant de cavalerie, dragons, qu'infanterie, dans les villes, bourgs de la province; on a augmenté l'imposition du quartier d'hiver de la moitié; ces troupes venoient de l'armée du Rhin et de la prise de Fribourg en Brisgau.

En mars 1714, le blé valoit à Besançon 4 l. 4 s. l'orge 3 l. et l'avoine 36 et 40 s. la mesure, le vin 4 s. et 4 s. 6 den. la pinte.

Le premier jour d'avril 1714, jour de Pâques, les eaux ont été si grandes que les arcades du pont de Besançon étoient presque remplies; on ne pouvoit pas entrer dans l'église du Saint-Esprit, ni dans la sacristie des PP. Cordeliers.

Le 7 avril 1714, le R. P. général des Carmes déchaussés, Romain de nation, est arrivé à Besançon venant de Salins, pour faire sa visite; il étoit en litière, on a tiré le canon à son arrivée. M. le Guerchoys, intendant, lui a envoyé son carrosse à six chevaux à une lieue de la ville; MM. les chanoines lui ont fait voir le saint Suaire; il a été visité de tous les corps religieux; et après avoir resté quinze jours à Besançon, il est parti pour la Lorraine.

On a commencé les fondements de l'église des Révérendes Mères de l'ordre de Saint-Bernard dites dames de Battant, à Besançon; cette église a été achevée en 1720. M. l'abbé de Cîteaux, nommé Dom Perrot, y a dit la première messe.

Le 13 mai 1714, on a publié à Besançon la paix générale dont suit la teneur.

De par le Roy :

On fait sçavoir à tous que bonne, ferme, stable et solide paix avec une amitié et réconciliation entière et sincère a été faite et accordée entre très haut, très excellent et très puissant prince Loüis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, notre souverain Seigneur, et très haut et très puissant prince Charle, empereur roy des Romains, leurs vassaux, sujets et serviteurs en tous leurs royaumes, pays, terres et seigneuries de leurs obéissances, que ladite paix est générale entre eux leurs dits vassaux et sujets, et qu'au moyen d'icelle, il leur est permis d'aller, venir et retourner et séjourner en tous les lieux desdits

royaumes, états et pays, négocier et faire commerce de marchandises, entretenir, et correspondre, et avoir communication les uns avec les autres et en ce toute liberté, franchise et sûreté, tant par terre que par mer, sur les rivières et autres eaux deçà et delà les monts et tout ainsi qu'il a été ou a dû être fait en tems de bonne et aimable paix, telle que celle qu'il a plu à la divine bonté de donner audit Seigneur roy et audit Seigneur empereur des Romains, et à leurs peuples et sujets, et pour les y maintenir il est très expressément défendu à toutes personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient d'entreprendre, attenter ou innover aucune chose contraire, ni au préjudice d'icelle, sous peine d'être puni sévèrement comme infracteur de paix et perturbateur du repos public, et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, la présente sera lue, publiée et affichée où besoin sera. Fait à Marly, le 13e jour du mois d'avril 1714. Signé Louis et plus bas Voisin.

Ladite paix a été conclue à Rastadt, entre M. le prince Eugène, général des armées de l'empereur, et M. le maréchal de Villars, général des armées du roi Louis XIV.

Pendant le mois de mai 1714, le blé a valu à Besançon 4 l. et 4 l. 10 s.; au 15 dud. mois, 4 l. 15 s. la mesure, le vin 4 s. et 4 s. 6 d. la pinte.

Au commencement dud. mois, les troupes de cavalerie et dragons qui étoient en quartier d'hiver dans cette province, ont eu ordre de partir le 1er de juin pour se rendre au camp sur la Saône qui a commencé depuis Mâcon, Chalon et Auxonne.

Le 1er de juin, le blé a diminué de prix, ne vaut plus à Besançon que 3 l. et 3 l. 10 s.; au 10, il n'a valu que 28 et 30 s. la mesure, à cause de la quantité qui en est venue, et quatre jours après 2 l. et 2 l. 5 s. à cause des pluies; le vin, 3 s. et 4 s. la pinte.

Le 25 juillet 1714, M. le Guerchoys, intendant de cette province, a fait publier à Besançon l'arrêt du roi du 10 avril dernier, portant qu'à raison que la mortalité et contagion sur le bétail rouge augmente tous les jours dans cette province, qu'il y a des villages où il n'y a resté aucun bœuf, vache, ni veau, et même dans tout le royaume, Sa Majesté défend dans les grandes villes de n'en plus tuer aucun ni d'en manger ; qu'aussitôt que quelque bête sera malade de ne la point sortir ni la mener paître ; qu'étant morte, de l'encrotter dans terre de trois pieds de profondeur, à peine de 500 l. d'amende, comme aussi aux tanneurs d'acheter les peaux, à même peine, avec défense de ne point jeter ces bêtes mortes dans les rivières, ruisseaux, ni les encrotter dans les jardins ni écuries, mais seulement dans un lieu destiné à ce fait par chaque communauté, avec défense à toutes personnes de faire conduire ni mener aucun bœuf ni vache aux foires, à peine de 300 l. d'amende, jusqu'à ce qu'il soit ordonné autrement.

En août, l'on a fait des prières publiques par ordre de Mgr l'archevêque pour obtenir de Dieu de faire cesser la mortalité du bétail rouge qui a beaucoup augmenté depuis sept à huit mois et continue toujours ; Messieurs de la métropolitaine ont commencé les premiers de tous par une grande messe solennelle, le saint Sacrement étant exposé même pendant toute cette journée ; et après les vêpres on en a donné la bénédiction ; Mgr l'archevêque a ordonné par tout son diocèse d'en faire de même.

Au commencement dud. mois d'août les denrées ont beaucoup augmenté ; depuis, à cause de la mortalité, le beurre valoit à Besançon 11 et 12 s. la livre, la chandelle, 16 s. la livre. Messieurs du magistrat ont taxé la chandelle 15 s. la livre, les marchands n'en voulaient pas vendre.

Le 12 août on a fait à Besançon une procession générale où tous les corps ecclésiastiques, séculiers et religieux ont

assisté, Messieurs du parlement; M. l'abbé de Moncley, chanoine métropolitain et vicaire général, portoit le coffre dans lequel étoit renfermé le saint Suaire.

Au commencement de septembre, le blé valoit 58 à 60 s. la mesure, le vin 4 s. la pinte.

L'église de Saint-Maurice a été achevée, et le jour du patron on y a commencé l'office.

Le dimanche 14 octobre, par ordre du roi, on a fait chanter le *Te Deum* à la métropolitaine pour la prise de Barcelone, après deux mois et demi de siège ; toute l'armée du roi d'Espagne étoit devant, et cinquante bataillons que le roi y avoit envoyés, commandés par M. le maréchal de Berwick, on en a fait les feux de joye à l'ordinaire, et on n'a fait qu'une décharge des canons de la citadelle et du fort Griffon.

Le lundi 22 octobre 1714, on a pendu sur la place Labourey une fille qui avoit demeuré à Dole, qui avoit fait plusieurs vols et avoit exposé un enfant qu'elle avoit eu d'un homme marié ; le jugement a été rendu par Messieurs du parlement, après que lad. fille a été condamnée à Dole et renvoyée à Besançon.

Le 11 novembre 1714, on a reçu au parlement M. le président Boisot fils, seigneur de Vaire, en la place de M. son père, premier président, ce que ce dernier a obtenu du roi par sa démission, avec brevet de conseiller d'Etat.

Le 9 décembre 1714, on a publié à Besançon la paix générale conclue à Rastadt ; on a fait dans cette ville des réjouissances et feux de joie extraordinaires. M. Pouhat étoit maire cette année-là.

1715

On a commencé à travailler à rélargir et ouvrir la porte Taillée de Besançon que l'empereur Jules César avoit fait

couper dans le roc à coups de pointe de marteau, où il ne pouvoit passer qu'un chariot. M. Le Guerchoys, intendant de cette province, par ordre du roi l'a fait rélargir de 15 à 16 pieds; il y passe à présent deux chariots de front; on a aussi rélargi le grand chemin depuis cette porte jusqu'à l'ermitage de Saint-Léonard, et depuis la porte Notre-Dame jusque vis-à-vis Velotte.

Le 21 mars 1715, le nommé Champy, demeurant proche Vesoul, a été pendu à Besançon, pour avoir violé et tué une fille, et pour avoir fait plusieurs vols et meurtres; son jugement a été rendu par Messieurs du parlement.

Le 1^er^ avril, le blé valoit 30 et 32 s. la mesure.

Le 21 avril 1715, jour de Pâques, on a montré le saint Suaire par la permission du roi qu'on lui avoit demandé depuis la paix générale; on n'avoit pas montré cette relique dès 1705, que Sa Majesté avoit ordonné qu'on ne le montrât pas, à cause de la guerre.

Au mois de mai, le blé 26 s. la mesure et le vin 3 à 4 s. la pinte.

Le 22 mai dud. an, jour d'Ascension, MM. les chevaliers de l'Arquebuse de Besançon sont partis de cette ville au nombre de 30 pour aller à Dijon tirer le prix. Il y avoit quinze ans qu'on n'en avoit point tiré, à cause de la guerre; le dernier prix fut à Chalon-sur-Saône; Messieurs du magistrat de Besançon ont donné une somme à M. Ferdinand Mareschal, ancien vicomte maïeur, et pour lors conseiller dud. magistrat, pour les faux frais; il étoit capitaine de la troupe, le sieur Bouchet, lieutenant, le sieur Prost, cornette; ils étoient tous habillés uniformément de gris de prince; ils avoient avec eux 2 timbales, 2 trompettes à leur tête, avec 2 sergents de la ville. Le sieur Boillau a remporté un prix avec plusieurs entremises qui ont payé leurs faux frais.

Le 27 du mois d'août, l'infanterie qui étoit pour lors

dans Besançon consistoit en 3 régiments, sçavoir de Tallard, d'Artois et de Rouergue qui se mutinèrent, firent battre la générale et prirent les armes environ les quatre heures du soir; ils étoient environ 200 ayans la baïonnette au bout du fusil, et faisoient un bataillon carré; au milieu d'eux étoient les tambours, et depuis les casernes furent à Charmont devant la maison où demeure M. Du Vivier, lieutenant de roi, disant qu'ils vouloient être payés de cinq prêts qui leur étoient dus, car on ne leur donnoit que le pain, et furent tous ensuite le long de la grande rue jusqu'à la place Saint-Quantin et ensuite à Chamars où ils grossirent et firent 3 corps dont l'un fut enfoncer et ouvrir les portes de la prison de la mairie, en firent sortir tous les soldats et autres personnes qui y étoient prisonniers; tous les marchands fermèrent d'abord leurs boutiques, appréhendant d'être pillés et saccagés; et, pendant tout, les officiers de ces bataillons s'étoient retirés et cachés à réserve d'une vingtaine qui accompagnoient M. le comte de Grammont, commandant dans la province, qui cherchoit ces soldats pour les faire rentrer dans leur devoir; en ayant trouvé une troupe sur la place des Casernes, il leur fit dire et ordonner de se retirer, ce qu'ils ne voulurent faire, disant qu'ils vouloient être payés de tout ce qui leur étoit dû; la nuit étant survenue, la troisième troupe se dispersa par la ville, cherchant les soldats qui n'avoient pas pris les armes chez leurs hôtes, pour leur faire prendre; pour lors, M. de Grammont ordonna aux deux régiments de cavalerie qui étoient dans la ville, qui étoient la Cornette blanche et Noaille, de se rendre la moitié sur la place Saint-Pierre, et l'autre moitié sur la place Labourey, et en même temps ordre à tous les bourgeois de ne point sortir de leurs maisons. M. de Grammont se transportoit par toutes les rues et places et envoya dire à ces mutins qu'ils ayent à se retirer, et

qu'aussitôt qu'il seroit jour, ils seroient payés de tout ce qui leur étoit dû; ce que ces soldats ne voulurent point écouter et donnèrent le mot du guet entre eux, disant toujours qu'ils ne quitteroient pas les armes qu'ils ne soient satisfaits. Sur les dix heures du soir, M. de Grammont, avec les officiers de l'état-major, firent tant par douceur et promesses, qu'enfin ces troupes se soumirent et se retirèrent chacun chez leurs hôtes et aux casernes. Les troupes qui étoient dans la citadelle firent demeure et ne vouloient obéir à aucun de leurs officiers; l'on fit battre la retraite; le reste de la nuit fut assez tranquille, la cavalerie resta sur lesd. places jusqu'au jour du 28. Messieurs du magistrat fournirent 2,500 l. pour payer à ces soldats ce qui leur étoit dû. Le 10 du mois de septembre suivant, on battit la générale; les troupes se mirent sous les armes et étant à Chamars, au devant du couvent des PP. Capucins, on leur lut à la tête de chaque régiment l'arrêt contre eux portant qu'ils seroient décimés, et dans le même moment, on leur lut leur pardon à la tête de chaque bataillon.

Le mardi 3 sept. 1715, on a appris à Besançon, par un courrier extraordinaire, la mort du roi Louis le Grand, arrivée le dimanche premier dud. mois. Mgr l'archevêque a ordonné et fait publier partout que les chapitres, curés, vicaires, communautés de religieux et religieuses et autres de son diocèse [seraient tenus] de faire célébrer une messe solennelle pour le repos de l'âme de feu le roi Louis XIV.

Le 11 novembre, Messieurs du magistrat ont taxé la vendange à 60 le muid des hauts et des bas. Le blé valoit 33 et 34 s. la mesure.

Le lundi 18 novembre, Messieurs du parlement de Besançon ont fait faire un service dans l'église de Saint-Pierre où ils ont fait dire une grande messe pour le repos de l'âme de feu le roi Louis XIV; toute la musique de la métropolitaine chantoit à cette messe; l'église étoit toute tapissée

de noir, garnie des armes du roi, il y avoit un très beau mausolée au milieu du chœur.

Le mercredi 20 dud. mois de novembre, Mgr l'archevêque a chanté la grande messe dans l'église métropolitaine, à dix heures du matin, pour le repos de l'âme du roi. M. d'Orival a fait l'oraison funèbre; il y avoit un très beau service, l'église étoit toute tapissée de noir, il y avoit un magnifique mausolée; M. de Grammont, le gouverneur, avec tous les officiers de l'état-major et les officiers de la garnison ont assisté à cette solennité, habillés en deuil, suivis de leurs domestiques.

Pendant cette année 1715, plusieurs banquiers et marchands de Besançon ont manqué et fait banqueroute ainsi que dans plusieurs villes du royaume.

Pendant l'hiver de 1715 à 1716, il est tombé grande quantité de neige; il y avoit longtemps qu'on en avoit tant veu.

Le blé valoit, à la fin de cette année, 34 et 35 s. la mesure, le vin 4 et 5 s. la pinte.

1716

Le 3 mars, sur la place des Casernes, on a coupé le poing à un soldat, ensuite il a été pendu à la garde montante, pour avoir mis l'épée à la main contre un officier.

En février, mars et avril, le blé valoit 25 et 26 s. la mesure.

En mai et juin, les Suisses ont eu permission de tirer du blé de cette province, ce qui en a fait augmenter le prix et valoit 30 à 35 s. à Besançon la mesure; le vin nouveau, 3 s. et demi et 4 s. la pinte, le vieux, 5 s.

En juin, ensuite d'une lettre de cachet de la Cour, on a pris, à Besançon, Jean-Antoine Brac.... et Joseph Chenuet dit Sicle, demeurant dans lad. ville; on les mit en prison à

la mairie et, dans ce même mois, il est arrivé à ladite ville six archers et un exempt de la ville de Paris qui sont venus les prendre et les ont emmenés sur une charrette à Paris, pour y être confrontés au nommé Comte, qui est détenu dans les prisons dud. Paris et sont accusés d'avoir tué à coups de.... à une lieue ou deux près de Poligny, le nommé Rouesse, de Suisse, marchand de toile, et qui en conduisoit pour lors, et Pierre Jeunet, de Pontarlier, qui servoit de truchement audit Rouesse qui ne sçavoit pas parler françois; et depuis, on apprit à Besançon que les dits Brac.... et Chenuet ont été jugés à Paris d'avoir les bras et jambes cassés et ensuite être roués tout vifs, ce qui fut exécuté le 11 juillet 1716, après avoir été convaincus dudit assassinat, avec plusieurs autres qui ont été accusés, au nombre de dix, et pour avoir volé le carrosse de Dijon, le 15 janvier dernier, et de plusieurs autres vols sur les grands chemins de Besançon; le 31 décembre dernier et premier de cet an 1716, leurs corps ont été menés sur les grands chemins de la duché de Bourgogne, de Normandie et autres lieux; on a envoyé par tout le royaume leur sentence de mort, avec les noms de ces voleurs desquels il y en a plusieurs qui se sont sauvés.

Pendant les mois de juillet et août, le blé valait à Besançon 30 et 32 s. la mesure, le vin, 3 s. 6 den et 5 s. la pinte.

Après moisson, le blé valoit 24 et 25 s. la mesure, et l'avoine, 8 à 9 s.

Le 9 septembre on a publié à Besançon l'arrêt qui permet de transporter hors du royaume les blés, froment, etc. J'ai l'arrêt.

Le 16 septembre 1716, le R.P. général des capucins, qui est natif de la république de Raguse, est arrivé à Besançon faire sa visite, venant d'Auxonne, Dole et Salins; à son arrivée à Besançon, environ les quatre heures, on a tiré

6 pièces de canon de la citadelle ; deux jours après on luy a montré le saint Suaire, à cinq heures du matin ; et le 24 dud. mois il est parti le matin pour Gray, pour le chapitre qui doit s'y tenir ; de là il passera en Lorraine ; à sa sortie de Besançon on a tiré 6 volées de canon du fort Griffon.

Le 11 novembre, Messieurs du magistrat de Besançon ont taxé les vendanges des hauts 39 fr., et des bas 38 fr.

Le 27 novembre dud. an 1716, on a pendu une fille devant les casernes, native de Suisse, qui étoit servante chez le sieur Rossignol, à Besançon, convaincue d'avoir volé chez son maistre, et d'avoir volé des chevaux et bœufs à la campagne ; elle a été jugée par le sieur lieutenant de la mairie de Besançon ; la sentence a été confirmée par Messieurs du parlement.

En décembre le blé valoit 24 et 25 s. la mesure, et le vin 3 s. 6 den. et 5 s. la pinte.

1717

Le lundi 1er mars, dans le milieu de l'église métropolitaine de Besançon on a ouvert à deux heures après midi jusqu'à cinq le concours de théologal de la métropolitaine ; cet emploi vacant par la mort de M. Laborey décédé le.... ; il y a eu six concurrents, sçavoir MM. Duban, curé de Gray, d'Auxiron, Mareschal de Longeville, de Pierre, Gillebert, tous de Besançon, et M. Bailly, jeune prêtre d'Ornans, tous docteurs et fils de gradués ; il assista à ce concours plusieurs personnes de distinction et du clergé ; ce concours finit le lundi suivant ; le même jour led. sieur Duban fut nommé, qui avoit déjà ses patentes de Mgr le duc d'Orléans, régent, pour cette charge.

Pendant les mois d'avril, mai, juin et juillet, le blé valoit à Besançon 25 et 26 s. la mesure, et après moisson le blé nouveau valoit 22 s. la mesure.

Le 30 juillet 1717, M. d'Asfeld, commissaire général de toutes les fortifications du royaume, arriva à Besançon venant d'Alsace ; on tira les canons à son arrivée, il vit tous les remparts et ne resta que quatre jours à ladite ville, ensuite pour Paris.

Le samedi 21 août 1717, Mgr François-Joseph de Grammont, archevêque de Besançon, prince du Saint-Empire, abbé de Montbenoît et de Bithaine, prieur de Champlitte, Gy, Morteau et autres lieux, haut doyen du chapitre métropolitain de Saint-Jean l'Évangéliste, en disant son office, environ les [huit] heures du matin, dans le jardin de sa maison de plaisance, à Vielley, où il alloit passer une grande partie de l'été, se trouva très mal tout du coup ; s'étant assis sur un banc, [il] tomba d'abord en apoplexie et mourut subitement ; sa mort a causé une désolation générale dans son diocèse dont il faisoit les délices par les vertus toutes saintes que l'on voyoit luire en lui dans les plus sublimes degrés. Le dimanche 22 d'août suivant, il fut enterré dans l'église de Vielley sans aucune pompe et même avec autant de simplicité que l'on auroit fait au moindre particulier, ce qui augmenta le deuil et chagrin des honnêtes gens.

Le lundi 23 du même mois, Messieurs du chapitre métropolitain assemblés procédèrent à l'élection de la dignité de haut doyen vacante par la mort dud. feu sgr archevêque ; ils élurent et nommèrent pour remplir cette place Mgr Gaspard de Grammont, son cousin, évêque d'Aréthuse, abbé de Saint-Vincent, et grand archidiacre dud. chapitre, ce qui fit une joye et fut applaudi généralement du public.

Le même jour et en même temps, led. sgr évêque de Grammont se démit de la charge de grand archidiacre entre les mains desd. sieurs dud. chapitre, pour en pourvoir qui bon leur sembleroit, et tous d'une commune

voix nommèrent et pourvurent M. Antoine-Pierre de Grammont, neveu dud. feu sgr archevêque, chanoine dud. chapitre, ci-devant colonel de cavalerie, lequel, touché du saint zèle, a quitté depuis quelques mois l'épée pour prendre la soutane, en qui on voit déjà reluire une partie des vertus de feu son oncle de glorieuse mémoire.

Le jeudi 26 dud. mois d'août 1717 on fit l'ouverture au parlement de Besançon du testament dud. feu sgr archevêque ; M. Michotey, avocat général, en fit l'éloge en peu de mots, ensuite on procéda à la lecture dud. testament dont voici à peu près la substance.

Il veut et entend que son corps soit inhumé dans l'église métropolitaine de Saint-Jean, proche de feu son oncle, et son cœur dans l'église du séminaire ; nomme et constitue la maison du séminaire de Besançon son héritier universel et irrévocable. Il donne à MM. les comte et marquis de Grammont, ses deux frères, tous deux lieutenants généraux des armées du roi, tous les droits et actions et prétentions qu'il peut avoir sur les biens de sa famille et leur lègue à chacun une bague de 50 pistoles en valeur de onze livres pièce, pour se souvenir de lui après sa mort.

Il donne à M. le comte de Grammont, fils de M. le gouverneur, son neveu, cy devant colonel de cavalerie et à présent chanoine et grand archidiacre à Saint-Jean, la somme de 2,000 francs et dépens qu'il a faits pour entretenir M. le comte de Grammont, son père, dans Paris et ailleurs, pendant plusieurs années et qu'il prétend qu'il relèvera préférablement à sa sœur, dont l'on trouvera l'état dans ses papiers.

Il donne à ladite Mademoiselle de Grammont, sa nièce, fille de M. le gouverneur, la somme de 2,000 fr., monnoye ancienne ; à M. de Grammont, fils de M. le marquis de Grammont, son filleul, pareille somme.

A Madame de Grammont, sa sœur, abbesse des Dames de Battant, la somme de 500 fr.

A Madame de Grammont, sa sœur, religieuse à Strasbourg, la somme de 500 fr.

Il donne à Messieurs du chapitre de Saint-Jean sa grosse croix d'autel d'argent, avec les six gros chandeliers pour orner le maître-autel de ladite église.

A M. l'évêque d'Aréthuse, son cousin, sa chasuble de moire d'or brodée, avec ses ornements et linges assortissants, et à M. de Moncley, son vicaire général, il lui donne sa chasuble en moire d'argent, avec ses assortiments, et ce en qualité d'exécuteurs de son testament, pour les récompenser des peines qu'ils prendront à ce sujet.

Il donne à son homme d'affaires, à son secrétaire et à son valet de chambre une année de plus que leurs gages pour les récompenser de leurs bons services.

Il donne à tous ses autres domestiques, valets et servantes un demi-an de plus que leurs gages échus.

Il donne à Vallantin, son valet de chambre, sa garderobe, réservés néanmoins les ornemens et la vaisselle.

Il veut et entend qu'aussitôt après son trépas l'on fasse dire 1,500 messes basses dans son diocèse aux frais de ses héritiers.

Il donne aux pauvres des paroisses de Sainte-Madeleine et du Petit-Saint-Jean 100 mesures de blé à chacune; à ceux des paroisses de Saint-Paul et Saint-Pierre, à chaque paroisse 50 mesures, et à ceux des Bénédictins et des Minimes 30 mesures par chacune desdites paroisses.

Il donne aux couvents des religieux Jacobins, Cordeliers, Minimes, Carmes réformés et déchaussés, cinquante francs à chacun desd. couvents; au couvent des religieuses de Sainte-Claire cent francs; au couvent des religieuses du Refuge 100 mesures de blé et 10 muids de vin; à l'hôpital de Saint-Jacques 200 mesures de blé à son ordinaire.

Il charge ses héritiers de payer à Messieurs du chapitre métropolitain la somme de 500 fr. pour augmentation de l'octave de la Fête-Dieu qu'il avoit fondée, ainsi que la somme de 500 fr. pour une fondation de messes tous les dimanches et fêtes de l'année pour le repos de son âme.

Il veut et entend que les sieurs directeurs du séminaire, son héritier, ayent soin de recevoir à une retraite pendant les vacances de Pâques 30 jeunes ecclésiastiques du diocèse, soit de ceux que l'on trouvera à propos d'y faire venir, que de ceux qui se présenteront pour être reçus, et ce pendant l'espace de 10 jours sans rien payer.

Après la lecture dudit testament, M. Boisot, premier président, ayant recueilli les opinions de toute la chambre, prononça l'arrêt par lequel il déclara qu'on déterreroit le corps dud. feu sgr archevêque et qu'il seroit apporté à Besançon pour y être inhumé, suivant ses dernières volontés, avec toute la pompe due à une personne de son rang et de son mérite.

Le vendredi 27 dudit mois d'août, MM. les directeurs du séminaire allèrent à Vieilley avec deux apothicaires, pour embaumer le corps dud. feu seigneur l'archevêque après qu'il seroit déterré, accompagnés d'un huissier du parlement pour signifier le susd. arrêt aux habitans dudit Vielley qui ne pouvoient se résoudre de laisser enlever ce corps qu'ils gardoient comme un trésor que le ciel leur avoit confié et ils ne croyoient pas qu'ils en seroient sitôt privés, et pour les contenter en partie, on fut obligé de leur laisser les entrailles pour leur servir de quelque manière de consolation et pour éviter les violences qu'ils auroient pu commettre à ce sujet, malgré l'arrêt du parlement qui les condamnoit à mille écus d'amende en cas de la moindre opposition et rébellion.

Le vendredi 27 du même mois, la sépulture fut ouverte

par Messieurs du chapitre métropolitain accompagnés des sieurs directeurs du séminaire et du sieur curé dud. Vieilley, avec toutes les cérémonies accoutumées. On trouva le corps fort endommagé, et les apothicaires et chirurgiens eurent de la peine à l'embaumer ; il fut rapporté dans son cercueil dans son palais de Vieilley, où il demeura exposé jusqu'au dimanche 29 dud. mois qu'il fut porté sur un brancard jusqu'à la porte de Battant à Besançon, où Messieurs du chapitre métropolitain furent le recevoir et où l'on avoit dressé un reposoir, et le convoi entra dans la ville à peu près dans l'ordre suivant.

Les pauvres vieillards de l'hôpital de Saint-Jean l'Aumônier commencèrent ce convoi, suivis des pauvres filles et orphelins de l'hôpital de la Charité, ensuite les garçons suivis des PP. capucins, cordeliers, minimes, carmes chaussés et déchaussés, bénédictins, Messieurs du Saint-Esprit, de Saint-Antoine, de tous les corps de chanoines et paroisses de la ville, chacun suivant leurs ordres, ensuite M. de Moncley, vicaire général, en chape de deuil, la mitre en tête, accompagné de deux chanoines métropolitains aussi en chape, marchoient après ou devant le corps, qui étoit couvert d'un drap de velours noir ayant la croisée de moire d'argent porté par huit séminaristes ; sur le cercueil étoit le chapeau vert couvert d'un crêpe, avec la mitre et l'épée de prince d'empire, précédés de la croix et crosse d'argent, suivi du maréchal d'empire qui portoit une épée nue couverte de crêpe dès la pointe jusqu'à la poignée, du grand panetier et autres personnes de qualité. Ensuite marchoient les séminaristes, portant des flambeaux, ainsi que tous les prêtres et religieux du convoi ; après venoit M. le marquis de Grammont, frère dudit feu seigneur archevêque, et M. le comte le jeune, ce dernier à présent grand archidiacre, accompagnés de M. l'évêque d'Aréthuse, suivis de quantité de noblesse de la province, avec tous les

officiers de l'état-major et officiers de la garnison et de toutes les personnes de distinction, et du peuple de la ville ; et après le carrosse dud. feu seigneur archevêque couvert de noir ainsi que les six chevaux qui y étoient attachés, le brancard de même. Tout le cortège étant arrivé à Saint-Jean, on y fit l'office solennel dû à feu Mgr l'archevêque ; ensuite il fut enterré dans le charnier à côté de feu Mgr l'archevêque de Grammont, son oncle. On a fait ses chantés à Saint-Jean pendant trois jours ; l'église étoit toute tapissée de noir, et il y avoit un mausolée très magnifique au milieu de cette église.

Le lundi 30 du même mois d'août 1717 on trouva un codicille qu'il avoit fait quelque temps avant sa mort.

Le mardi 31 dud. mois on fit la lecture au parlement dudit codicille, par lequel il confirme tout ce qu'il a fait par son testament, à la réserve qu'il ne fait le séminaire son héritier qu'à condition qu'il sera gouverné par des prêtres séculiers, comme il l'est à présent ; que si l'on donne à quelques autres prêtres réguliers la direction dudit séminaire, il révoque ladite donation qu'il fait de son bien, et institue, dans ce cas, Messieurs du chapitre métropolitain de Saint-Jean pour la moitié de son hérédité, et l'autre moitié, il la donne à l'hôpital de Saint-Jacques et de la Charité et aux couvents des religieuses du Refuge, par égale part et portion, à charge de faire dire une messe à perpétuité dans leurs églises, le jour de son anniversaire.

Il donne et quitte M. de Grammont, son neveu, la somme de 4,500 fr. qu'il lui doit par son billet, et ordonne à ses héritiers de lui rendre, outre les 2,000 fr. qu'il lui lègue par son testament ; à M^lle^ de Grammont, il lui donne pareillement 2,000 fr. outre les 1,500 fr. qu'il veut que ses héritiers lui paient pour la part de la succession de M. de Bassompierre dont il lui avoit fait présent par son testa-

ment, dont il a touché la somme de 1,500 fr. qu'il prétend que ses héritiers lui payent.

Le 8 septembre dud. an 1717, on a fait à Besançon une procession générale, ensuite on a chanté solennellement une grande messe à Saint-Jean pour obtenir de Dieu un digne successeur archevêque à feu Mgr de Grammont; le saint Sacrement a été exposé toute la journée, et le soir après vêpres on a donné la bénédiction; Messieurs du chapitre métropolitain, administrateurs de l'archevêché le siège vacant, ont ordonné qu'on dira une grande messe dans toutes les églises de corps des chapitres, cures, vicairies et de religion dans ce diocèse pour même sujet.

Le 11 novembre dud. an, Messieurs du magistrat de Besançon ont taxé les vendanges à 32 fr. le muid des bas et 33 fr. des hauts.

Le 15 novembre dud. an on a sonné à midi et au soir toutes les cloches des églises de Besançon pour le quarantal dud. feu seigneur archevêque; et le 16 on a dit une grande messe à la métropolitaine; ensuite M. Crochetet, chanoine et promoteur en ladite église, a fait l'oraison funèbre dud. feu seigneur archevêque, en présence de plusieurs MM. du clergé et de personnes de distinction et du peuple. Quelques jours après on en a fait autant dans les églises du séminaire et de l'hôpital général.

Le 25 novembre 1717 le nommé Hermanfroid, dit d'Arbois, natif de Besançon, qui travailloit en figures de gypse et qui peignoit un peu, âgé d'environ trente-cinq ans, qui s'étoit marié en premières noces à Dijon, où il s'établit et où sa femme mourut et lui laissa trois enfants qu'elle avoit eus de lui pendant son mariage, il se remaria en secondes noces à Besançon avec la fille du nommé Emenard, marchand dans ladite ville où il s'établit et demeuroit sur le quai sur la boucherie, et ayant été plusieurs fois poser des figures dans la maison où réside M. du Vivier, lieutenant

du roi, lad. maison sise à Charmont, appartenant à M. d'Uselles et provenant de M. le baron de Soye, il remarqua que l'on mettoit dans un cabinet de l'or et de l'argent monnoyés et de la vaisselle d'argent ; sur les quatre heures du soir dud. jour, il y entra fort adroitement ; sa femme qui avoit entré avec lui dans la cour de lad. maison en habit d'homme portant un manteau d'écarlate, y resta faisant le guet pendant que son mari enlevoit l'argent et la vaisselle qui étoient dans ledit cabinet, ils les mirent et cachèrent sous leurs manteaux et les emportèrent. Le 26 dud. mois au matin, M. du Vivier dit qu'on l'avoit volé, fit qu'on n'ouvrit point les portes de la ville qu'à neuf heures ; on fut chercher chez ledit d'Arbois qui fut mis en prison et sa femme de même, l'un séparé de l'autre, qui dirent qu'ils n'avoient pas fait ce vol ; et sur les dix heures dudit matin plusieurs officiers de la garnison, avec ceux de l'état-major, prirent une baguette de bois dit de coudre et firent la recherche dans toute la ville pour découvrir ce vol ; on fut encore dans le quartier dud. d'Arbois où on trouva du lard qu'il avoit volé quinze jours auparavant chez le nommé Viotte, marchand, qui le reconnut ; sur cela une personne fut dire audit d'Arbois qu'on avoit déjà trouvé du lard chez lui qu'il avoit dérobé, qu'il étoit perdu, que s'il vouloit rendre l'argent et la vaisselle de M. du Vivier, qu'on le sauveroit ; il répondit qu'il souhaitoit de parler à ce monsieur, qui aussitôt fut dans la prison auprès dudit d'Arbois qui lui avoua qu'il l'avoit volé, qu'il avoit caché ladite vaisselle et l'argent, dans un trou fait exprès dans la cheminée de sa résidence ; on les y chercha et on les trouva, même plus d'argenterie qui n'appartenoit pas à M. du Vivier ; aussitôt après on fit sortir led. d'Arbois de la mairie ; il fut conduit à la maison de ville où étoit déjà sa femme ; Messieurs du présidial de Besançon prirent connaissance du fait, et le 28 décembre dud. an 1717, par leur

sentence, ils condamnèrent led. d'Arbois à être pendu et étranglé ; et le 29 dud. mois il fut conduit sur les trois heures après midi sur la place des Casernes, où il fut exécuté ; au regard de sa femme on crut qu'elle étoit enceinte, et après qu'on eut reconnu qu'elle ne l'étoit pas, elle fut condamnée à une prison perpétuelle ; les archers de Besançon l'ont conduite dans un couvent de religieuses à Dijon, le 1er avril 1718.

Le 11 décembre 1717, M. Olivier Le Fèvre, chevalier, seigneur d'Ormesson, du Chevez et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, maistre des requêtes ordinaire de son hôtel, est arrivé à Besançon être intendant dans la province pour Sa Majesté, à la place de M. le Guerchoys, qui a quitté ladite intendance pour aller être conseiller d'État ; led. M. d'Ormesson mourut aud. Besançon, la nuit du 30 au 31 mars 1718, âgé de quarante-cinq ans, dans son hôtel, à la Grande-Rue, qu'est la maison appartenant à M. Boisot, ancien président au parlement de lad. ville, il a été enterré dans l'église des PP. Minimes en lad. ville ; on lui a fait un très magnifique mausolée ; il a été très regretté, étant porté de faire et procurer du soulagement à tout le peuple de cette province, led. sieur d'Ormesson avoit dit qu'il étoit allié à la famille de saint François de Paule.

1718

Au mois de février dud. an, il arriva à Poligny quatre cavaliers bien vêtus et bien montés, [qui] mirent pied à terre dans un logis ; on apprit que c'étoient des voleurs ; l'exempt des archers avec son valet furent dans ce logis ; led. exempt fit monter à la chambre haute son valet où étoient ces quatre voleurs, leur dit qu'il les arrêtoit de la part du roi ; aussitôt un d'iceux lâcha un coup de pistolet

contre ce valet, le tua; ensuite, les quatre voleurs sautèrent par les fenêtres, voulurent aller prendre leurs chevaux; mais on avoit eu la précaution de les ôter de l'écurie où ils les avoient mis; ils prirent la fuite dans la campagne; les archers les suivirent et plusieurs vignerons; ces voleurs se retournoient souvent et lâchoient toujours des coups de pistolet contre ceux qui les poursuivoient; enfin, ils furent arrêtés bien loin de Poligny, furent bien battus et ramenés dans les prisons dud. Poligny, où les archers de Besançon les furent prendre et les menèrent dans les prisons de la mairie dud. Besançon, où ils furent interrogés par Messieurs du présidial de lad. ville, dans leur Chambre du conseil où on les portoit sur des civières, ne pouvant marcher des douleurs qu'ils ressentoient des coups qu'ils avoient reçus; à la fin de février 1718, ils furent conduits par des archers dans les prisons de Dijon et de là à Paris, où ils furent reconnus, ensuite exécutés.

Le mercredi 8 juin 1718, M. Charle de la Neuville, chevalier, seigneur d'Esclaron, Broize, Mouligné et autres lieux, conseiller du roi en ses Conseils d'État et privé, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant des deux ordres de Sa Majesté, président à mortier au parlement de Navarre, est arrivé à Besançon, environ les sept heures du matin, venant de Paris, pour y être intendant de justice, police, finances, fortifications, marine et les troupes de Sa Majesté en cette province du [comté] de Bourgogne, à la place de feu M. Le Fèvre, seigneur d'Ormesson, etc.

Le 23 juin 1718, M. Ferdinand, comte de Grammont, lieutenant général des armées du roi, commandant pour le service de Sa Majesté en cette province, frère aîné de feu Mgr l'archevêque, mourut à Besançon, environ les six heures du soir, dans son hôtel appelé la Tour de Montmartin; il fut enterré proche feu Mgr l'archevêque, son

frère, dans l'église métropolitaine, où on lui a fait un très beau mausolée; Messieurs du magistrat de cette ville firent faire un service le 4 juillet suivant, par les RR. PP. Cordeliers, dans leur église pour le repos de son âme.

Pendant le mois de juin 1718, un homme de Boussières, venant de Quingey pour s'en aller dans son village, s'étant assis pour se reposer, proche le grand chemin dans un pré, sous un petit rocher qui regarde les prés et la rivière du Doubs, remuant avec son bâton la terre ou sable proche ses pieds, trouva 4 ou 5 pièces d'or, de la pesanteur d'environ une pistole, moins larges mais plus épaisses, portant l'empreinte de quelques empereurs romains; cet homme en fit confidence à un ami et retournèrent ensemble audit lieu chercher dans terre et trouvèrent quantité de ces pièces; plusieurs autres personnes l'ayant su y furent, en trouvèrent encore; M. de la Neuville, intendant, en fut averti, aussi il ordonna à ceux qui avoient trouvé de ces pièces de les porter à l'Hôtel des Monnoyes, où on leur en payeroit la valeur; on y en porta plusieurs que led. sieur de la Neuville envoya à Mgr le duc d'Orléans, régent.

Le jeudi 28 juillet 1718, le R. P. général des Carmes déchaussés, natif d'Auvergne, arriva à Besançon, venant de Dole; on tira trois volées de canon à son arrivée; MM. les chanoines de Saint-Jean lui montrèrent le saint Suaire, à cinq heures du matin du jour de son départ; il resta douze jours en cette ville, d'où il partit pour la Lorraine y continuer sa visite.

Pendant tout l'été, il a fait des chaleurs excessives, il n'y a point plu de la fin d'avril jusqu'au 15 septembre, sinon trois ou quatre fois par le tonnerre, mais cette pluie ne faisoit que d'arroser très peu la terre, les chaleurs augmentèrent après la Saint-Jean de plus en plus; la terre étoit presque toute brûlée et rouge; on a fait très peu de

foin, point de regain dans cette province; on a eu très peu de fruits, les arbres séchoient; on a eu peu de blé et d'autre graine, qui a augmenté de la moitié de prix à la fin de l'année, car elle ne valoit que 20 à 22 s. la mesure à Besançon, au commencement de l'année; on croyoit que les ceps de vignes sécheroient; il étoit impossible d'y travailler la terre, tant elle étoit dure; on a cependant fait une grosse récolte de vendange très mûre; il y avoit beaucoup de raisins brûlés, ce qui a été cause que le vin en a eu le goût en plusieurs endroits de la province, où on a vendangé en plusieurs endroits sur la fin d'août; et pendant ce mois, des prêtres ont dit la messe avec du vin dud. an qui étoit bien fait et clair; plusieurs vieillards ont assuré n'avoir jamais vu faire si longtemps beau temps sans pleuvoir, ni faire de si grandes chaleurs.

Le blé, après la moisson, valoit à Besançon 27 à 28 s. la mesure; le vin vieux, 2 s. 6 den. et 3 s. la pinte.

Le 22 août, on a fait l'anniversaire pour feu Mgr de Grammont, archevêque, dans l'église métropolitaine.

Le 23 août, on a commencé des prières publiques à Saint-Jean le Grand, par une messe solennelle, le très saint Sacrement étant exposé et jusqu'après vêpres qu'on a donné la bénédiction, pour obtenir de Dieu de la pluie; on a fait ces mêmes prières par toutes les églises du diocèse; la sécheresse a été si grande pendant les mois de mai, juin, juillet, août, qu'une partie des rivières étoient à sec, les fontaines et puits taris; pendant ces mois de juillet et d'août, on a vu en plusieurs endroits de la province des processions qui venoient à pieds nus en d'autres lieux faire leurs dévotions pour obtenir, du Seigneur, de la pluie.

Pendant le mois d'octobre, le froment valoit à Besançon 36 et 37 s. la mesure, le vin nouveau, 2 s. et le vieux, 2 s. 6 den. la pinte.

Le 11 novembre, jour de fête saint Martin, Messieurs du magistrat de Besançon ont taxé la vendange : les bas à 30 fr. et les hauts à 31 fr. Le blé valoit 38 s. la mesure.

Note marginale : Faut ici marquer le prix de la vendange à Poligny.

1719

Au commencement de cette année et pendant tout le mois de janvier, le blé a valu 36 s. la mesure, le vin nouveau 2 s. et le vieux 3 s. la pinte à Besançon.

Le 15 janvier 1719, M. du Vivier, lieutenant de roi à Besançon, accompagné de MM. les officiers de l'état-major, tous à cheval, ont fait publier la déclaration de guerre contre le roi d'Espagne de la part de Sa Majesté; on a publié cette déclaration sur les trois places publiques qui sont celles de Saint-Quantin, Saint-Pierre et de la Magdelaine.

Pendant le mois de janvier, Messieurs du parlement de Besançon se sont assemblés plusieurs fois, M. de la Neuville, intendant de la province, étant présent, pour délibérer sur l'appel au premier concile à l'égard de la constitution, lesd. sieurs du parlement ont déclaré ce qui suit : Vu la matière mise en délibération, il a été déterminé, par la pluralité, que les moyens d'abus proposés contre le bref du pape, le 7 septembre dernier, ne sont pas recevables, que cependant, par respect pour Son Altesse Royale, on ne mettroit pas néant sur le réquisitoire du procureur général, qu'il lui seroit rendu conformément à la déclaration de la grande chambre du 19 décembre dernier, et que l'on écriroit au nom de la compagnie à M. le garde des sceaux, pour l'informer du motif de cette délibération, dont on lui enverra copie et qui sera enregistrée, M. Belin, conseiller doyen, et M. Duban, conseiller rappor-

teur; et depuis plusieurs des sieurs conseillers qui avoient été pour la constitution ont signé contre, même le roi a accordé des pensions à quelques-uns d'iceux.

On a commencé cette année de travailler aux édifices et bâtiments magnifiques des RR. PP. Jésuites, pour le frontispice de leur maison, dès leur église jusqu'à la cour du collège, les RR. PP. Cordeliers à un corps de logis pour achever leur cloître; les RR. PP. Bénédictins ont fait commencer à faire à neuf un cul-de-lampe et la voûte d'icelui et continueront les années suivantes de faire voûter l'église, et à faire une petite nef où il y aura une chapelle vis-à-vis celle de saints Ferréol et Ferjeux. Les RR. PP. Carmes chaussés ont aussi fortement fait travailler à parachever leur cloître des côtés du couchant et de bise, les RR. PP. de Saint-Antoine ont fait démolir leur église pour en construire une nouvelle et ont commencé cette année à faire faire une partie des fondements.

Le 17 février 1719, on a amené sur les glacis, derrière le fort Griffon de Besançon, une grande quantité de canons portans 24 et 30 livres, des mortiers à bombes et des pierres venant tous de Strasbourg; les paysans d'Alsace les ont voiturés depuis Strasbourg à Belfort; une partie des communautés de cette province ont été commandées d'aller avec des chevaux de se rendre à Belfort à jour marqué par M. l'intendant de cette province pour voiturer lesd. pièces à Besançon, l'autre partie des communautés de cette province les ont voiturées dès Besançon à Auxonne, où on a embarqué lesd. pièces pour les conduire à Perpignan pour l'armée du roi contre l'Espagne; on avoit fait raccommoder les chemins dans cette province pour voiturer lesd. canons, il falloit jusqu'à 40 chevaux pour voiturer un de ces canons,

Le 12 avril on a pendu 2 soldats à Besançon qui avoient déserté en Suisse et convaincus d'avoir volé.

L'on a levé dans la province 1,600 hommes de milice; on en a fait 2 ou 3 bataillons; des officiers réformés de ce pays ont été nommés pour en être les officiers; les communautés, par ordre du roi, ont fourni 25 l. par homme pour les habiller, le roi leur a fait donner à chacun un chapeau, un sarrau de toile et des gamaches de toile; ils sont partis au commencement de mai pour aller en garnison au fort Louis du Rhin.

Le 21 mai, jour de dimanche après l'Ascension, la dévotion pour voir le saint Suaire avoit attiré dans Besançon une si grande quantité de personnes que toutes les maisons en étoient remplies; la veille il y en couchoit plusieurs dans les rues, ne pouvant pas trouver à se loger. A l'heure de huit à neuf heures qu'on montre le saint Suaire, tout le glacis depuis la citadelle jusqu'à Saint-Jean et la place qu'est au devant et dans les lieux et maisons voisins il y avoit tant de personnes qu'à peine pouvoit-on respirer tant on étoit serré, il arriva qu'une femme qui étoit placée environ à la moitié de la hauteur dud. glacis, possédée du démon dit hautement par la bouche de cette créature voyant le saint Suaire, qu'il alloit sortir, qu'il s'y feroit un grand désordre; ce qui arriva dans le moment; il sortit du corps de cette femme en faisant grand bruit et une grande poussière parmi toutes les personnes qui étoient auprès d'elle à genoux, qui se levèrent étant épouvantées, couroient à la descente du glacis, culbutoient les unes sur les autres tant elles se poussoient. Il y en eut plusieurs qui tombèrent, qu'on marcha dessus, d'autres qui furent blessées, qui eurent les jambes cassées. Dans cette conjoncture, les soldats qui étoient sur les remparts de la citadelle, voyant ce tumulte prirent les armes; le monde se sauva avec tant de précipitation et de peur, qu'il y en eut plusieurs qui sautèrent du dessus des murailles en bas dans les jardins de messieurs les chanoines, quelques-uns

des blessés moururent et d'autres furent longtemps malades.

Led. jour 21 mai on a vu le retable très magnifique achevé et posé sur le grand autel dans l'église des PP. Jésuites à Besançon; ce retable a été fait des libéralités et charités de la fille du feu sieur Tharin, de Besançon, veuve de M. le conseiller Boisot; on estime que ce retable coûte plus de 20,000 l.; le tableau qui est au milieu a été fait à Rome.

Le mercredi 24 mai 1719 on a commencé des prières publiques; à la métropolitaine, on a exposé le très saint Sacrement et dit une grande messe et autres prières; on a continué et fait les mêmes dévotions dans les autres églises pour obtenir de Dieu de la pluie, la sécheresse ayant été si grande pendant les mois d'avril et mai que les foins séchoient et la terre étoit comme brûlée.

Le 1er juin le blé valoit 48 et 50 s. la mesure, à cause de la grande sécheresse.

Le 21 juin 1719, M. le marquis de Lévis, lieutenant général des armées du roi, est arrivé en chaise de poste en cette ville être commandant dans ce pays, à la place de feu M. le comte de Grammont; on a tiré les canons à la citadelle et au fort Griffon à son arrivée.

Le 4 juillet on a commencé de moissonner; le blé se vendoit à Besançon 46 et 47 s. la mesure.

Le 9 juillet, par ordre du roi, on a fait les réjouissances pour la prise de Fontarabie par l'armée du roi; on a chanté le *Te Deum* à l'église métropolitaine, où M. le marquis de Lévis, commandant de la province, avec tous les officiers de l'état-major, Messieurs du parlement, le corps de l'Université, Messieurs du magistrat, ont assisté; sur les huit heures du soir on a tiré trois décharges de canon de la citadelle et de ceux du fort Griffon; tous les cavaliers et soldats en garnison dans cette place étoient rangés sur les remparts,

qui ont fait 3 décharges; il y avoit des feux par toute la ville comme à l'ordinaire.

Le 20 août, Messieurs du magistrat, par édit, ont fait défense de faire enterrer d'autres personnes dans l'église et cimetière de Sainte-Magdelaine que ceux qui y ont des places, appréhendant la contagion à raison des grandes chaleurs, et qu'on enterroit journellement 8 à 10 corps, tant grands que petits, dans cette église ou ce cimetière, ont ordonné lesd. sieurs de faire enterrer à Canot où il y a un cimetière qu'est hors de la ville.

A la fin d'août, le blé valoit 50 à 52 s. la mesure, le vin 2 s. et 2 s. 6 den. la pinte; beaucoup de vins vieux se sont tournés, à cause des grandes chaleurs.

Le 1er de septembre on a commencé de vendanger à Besançon.

Le vendredi 2 septembre 1719, on a pendu un homme âgé de trente ans, de Dampierre, convaincu d'avoir volé sur les grands chemins de Dole, et dans plusieurs villages du pays.

Le 8 septembre dud. an on a fait des réjouissances à l'accoutumée, à Besançon, par ordre du roi, pour la prise de Saint-Sébastien en Espagne, par l'armée du roi commandée par M. le maréchal de Berwick, général des armées du roi.

Au 1er d'octobre 1719, le blé valoit 3 l. et 3 l. 5 s. la mesure, l'avoine 2 l.

On a pendu une fille sur la place des Casernes, convaincue d'avoir pendu quatre enfants; elle a été jugée par Messieurs du magistrat de Besançon, et leur sentence confirmée par Messieurs du parlement.

On a passé par les armes deux soldats qui étoient frères, et qui étoient de ce pays, qui servoient dans le régiment d'Enghien, pour avoir déserté.

Le 15 octobre 1719, on a commencé à démolir plusieurs

maisons mal bâties, proche la porte d'Arènes, dite Duras, pour faire la place plus grande, nommée le Rondot, qui est vis-à-vis la rue de Vignier. Messieurs du magistrat ont payé lesd. maisons à qui elles appartenoient. Messieurs du magistrat ont encore acheté deux jardins vis-à-vis la Tour de Monmartin, hôtel où demeure M. de Levis, pour y faire une petite place et un corps de garde.

Le 11 novembre, Messieurs du magistrat de Besançon ont taxé la vendange à 30 fr. le muid des hauts et des bas, le vin (nouveau) vieux valoit 2 s. et le vieux 2 s. 6 den. la pinte. Le blé aud. jour valoit 3 l. 10 s. la mesure et 38 à 40 s. l'avoine.

Plusieurs marchands de Besançon sont partis pour Paris y négocier à la banque royale ou actions du Mississipi où M. Law, anglois, est le chef de la compagnie et contrôleur général des finances. Plusieurs autres marchands de lad. ville sont partis pour Paris, pour empêcher le sieur de Saint-Mauris [de continuer] la poursuite qu'il avoit commencée à Besançon, y étant, contre tous ceux qui ont négocié des espèces d'or et d'argent hors le royaume, ayant un pouvoir absolu du roi de faire le procès à ceux qui seront convaincus de pareille chose; lesd. marchands envoyés ont obtenu un arrêt du conseil d'État qui défend aud. sieur de Saint-Mauris sa poursuite et renvoye les accusés moyennant qu'ils ne retomberont plus dans cette faute.

1720

On a fait savoir à tout le public, dans toutes les provinces du royaume, que ceux qui voudront s'engager pour trois années pour aller dans la Louisiane ou province du Mississipi, on avancera six mois de leurs gages et on leur donnera de quoi subsister jusqu'à leur départ; lesd. ouvriers seront nourris et logés avec leurs familles et enfants pendant

lesd. trois années de leurs services; et lorsqu'elles seront expirées s'ils veulent retourner en France, on leur donnera passage jusqu'au port de France où ils débarqueront; toutes ces conditions seront stipulées par-devant notaires.

Le lundi 12 février 1720, on a coupé le poing à un soldat du régiment d'Enghien, sur la place des Casernes; ensuite il a été pendu, pour avoir mis l'épée à la main contre son caporal, l'ayant bien blessé, et même en danger de mort; c'est l'état-major et le conseil de guerre qui l'ont jugé.

On a donné permission de manger de la chair pendant le carême, à la réserve des mercredis, vendredis et samedis et de toute la semaine sainte, à raison qu'il n'y a pas des légumes, la sécheresse de l'an dernier les ayant perdus, et que le bétail rouge est à bon marché à cause du peu de fourrage qu'on a eu le dernier an.

En février le foin valoit 36 l. le millier, la paille 16 l.

Le 2 mars 1720, on a publié à Besançon un arrêt du conseil d'État du roi au sujet de la compagnie des Indes.

On a publié à Besançon l'arrêt qui défend à toutes personnes de tenir plus de 500 l.

Le 15 mars le blé a valu à Besançon 31. 18 s. et 4 l. la mesure, l'orge 3 l. 10 s. et l'avoine 38 s.

En avril le blé valoit 4 l. et 4 l. 10 s. la mesure. Sur la fin dud. mois, le millier de foin valoit 50 l. et celui de paille 30 l.

Arrêt de la cour du 10 avril 1720, publié à Besançon, qui défend à toutes personnes, de quelle condition qu'elles soient, d'entrer ni faire entrer aucunes espèces d'or ou d'argent, monnoyées ou non, dans le royaume, excepté la compagnie des Indes.

Autre arrêt qui défend à toutes les communautés ecclésiastiques, moines, religieux et religieuses, aux archevêques, évêques, abbés commendataires, de constituer ou donner en rente, et aux notaires d'en recevoir au-

cun contrat, à peine de mille livres d'amende, mais veut bien Sa Majesté qu'ils le donnent à la compagnie des Indes, à raison de 2 °/₀.

Le 1er mai 1720, le blé valoit à Besançon 4 l. et 4 l. 23 s. la mesure, et au 8 dud. mois que 3 l., ensuite 2 l. 15 s. la mesure. Le foin, qui avoit valu jusqu'à 60 l. le millier, valoit 35 à 40 l. le millier.

Le 19 mai 1720, on a célébré la première messe dans l'église des dames de Battant qui est dans sa perfection.

Par arrêt de la cour du 21 mai 1720, publié à Besançon le 24 dud. mois, les billets de la banque ont été réduits, sçavoir ceux de 10,000 l. à 8,000 l. etc. Révoqué par celui du 27 dud. mois. Par un autre arrêt du 27 mai publié à Besançon le 31 dud. mois, lesd. billets ont été remis comme ils étoient avant le 21 dud. mois.

Pendant le mois de juillet le blé valoit à Besançon 50 et 54 s. la mesure. Au 10 d'août le blé valoit 3 l. 10 s. et 4 l. la mesure à Besançon. La livre de viande taxée 6 s.; la livre de beurre valoit jusqu'à 15 s. à raison de l'augmentation des espèces. En cette année il y eut abondance de vin et beaucoup de blé qui étoit cher, à raison de l'augmentation considérable sur les espèces.

Par arrêt du parlement de Besançon du 4 septembre 1720, au sujet de la contagion, publié à Besançon le 6 dud. mois par ordre de MM. les vicomte mayeur, lieutenant de police, échevins, conseillers et assesseurs de la cité royale de Besançon, le 7 dud. mois, les bourgeois ont commencé à faire la garde aux portes de la ville; Messieurs du magistrat ont commencé chacun à son tour, ensuite Messieurs de la noblesse, après les avocats, procureurs, marchands, et fini par les bourgeois.

Le mercredi 10 septembre 1720, on a pendu sur la place des Casernes, à Besançon, un grenadier et un tambour, et

quatre soldats pendus en effigie, tous du régiment de la marine, en garnison dans ladite ville, pour les six ensemble avoir pris une fille par force hors de la ville, et la conduire dans le bois de Chaillus où ils la .... par force, ensuite lesd. six soldats ensemble la menèrent à Velotte, où étant ils s'endormirent; en ce temps la fille se sauva d'eux et incontinent après lesd. grenadier et tambour furent pris et arrêtés, les quatre autres se sauvèrent; ce qui arriva environ le 15 juillet dernier. Messieurs du présidial de Besançon informèrent du fait, ensuite rendirent leur sentence.

Le 12 septembre, le blé valoit 3 l. 18 s. la mesure et le vin nouveau 4 s., et le vin vieux 5 s. la pinte.

Les billets de banque de 10,000 l. et de 5,000 sont décriés dans le commerce et ne seront plus reçus qu'à la banque établie chez le sieur Arbilleur; par un autre arrêt ils ont été continués jusqu'au 1er janvier 1721. Le 15 septembre on a publié à Besançon l'arrêt du 24 août dernier portant que les rentes sur les communautés sont réduites à 2 %.

Du même jour, arrêt de la cour, publié le 24 septembre en cette ville, qui ordonne que dès le 15 de ce mois tous ceux qui auront contracté rente, cédule ou billet, le débiteur ne pourra rembourser à son créditeur que la moitié en billet et autre moitié en argent.

Le dimanche 22 septembre 1720, on a fait à Besançon une procession générale où tous les corps de chapitre, paroisses, familiers, religieux y ont assisté, Messieurs les chanoines métropolitains portoient la châsse des saints Ferréol et Ferjeux, Messieurs du parlement en robe noire suivoient sur la droite, et M. de la Neuville, intendant, à la gauche de M. Boisot, premier président, suivi de tous ses domestiques, Messieurs du magistrat et beaucoup d'autres personnes: la procession a été jusqu'à la porte du pont, de là elle est

retournée à Saint-Jean où on a exposé le très saint Sacrement et dit une grande messe ; le saint Sacrement a été exposé jusqu'après vêpres qu'on en a donné la bénédiction, le tout pour obtenir de Dieu de préserver cette province de la contagion et de la faire cesser dans la ville de Marseille, où il est déjà mort plus de soixante mille personnes. Messieurs de la métropolitaine, administrateurs de l'archevêché le siège vacant, ont ordonné qu'on en feroit de même pour le même sujet dans chaque paroisse et vicarie, couvents de l'un et de l'autre sexe du diocèse, et que les habitans des lieux jeuneroient la veille de cette cérémonie, et ont à ce sujet fait envoyer des feuilles de leurs mandements par tout le diocèse.

On a publié à Besançon, le 22 octobre, un arrêt du 11 octobre qui défend de faire venir de Marseille des marchandises, et autres défenses.

Le 15 octobre, on a publié un autre arrêt du 10 dud. mois portant que les billets de 100 l., 50 l. et de 10 l. n'auront plus cours et sont décriés dans le commerce, ordonne qu'ils seront portés aux bôtels des monnoyes pour y être biffés et brûlés, à condition de porter le double en espèces d'or ou d'argent desd. billets qui seront par cette voye remboursés par le directeur de la monnoye en espèces de la nouvelle fabrique.

Comme les billets de banque devoient être hors de cours dans le public au 1er novembre 1720, tous les créanciers ont été obligés de remettre à leurs débiteurs les intérêts de rente à 2 %, même quelques uns à 1 %, et d'autres ont quitté deux ans d'intérêts pour que les déteurs ne les remboursent en billets ; plusieurs déteurs, dans le courant dud. mois d'octobre, surtout dès le 15 jusqu'à la fin, ont acheté des billets de 100 l. pour 30 l., 25 l., 20 l., même à moindre prix en argent, ont fait remboursement à ceux à qui ils devoient avec ces billets ; et, comme les créanciers

se cachoient, de peur d'être remboursés, ou qu'ils ne vouloient pas recevoir lesd. billets, les déteurs ont fait des conseings en quantité.

Le 28 octobre, on a publié à Besançon l'arrêt du conseil d'État du roi du 24 dud. mois, portant suppression des billets de banque à la monnoye, etc. L'arrêt du conseil d'État du 24, publié à Besançon le 30, au sujet des actions de la compagnie des Indes. J'ai l'arrêt. Un autre arrêt du 10 octobre 1720 pour placer les billets de 100, 50 et de 10 l. en acquisition de rente sur les tailles.

Le 30 octobre on a publié à Besançon l'arrêt du 24 dud. mois, portant : Les anciens actionnaires de la compagnie des Indes qui se trouveront compris, etc. J'ai l'arrêt.

Le 11 novembre, Messieurs du magistrat ont taxé la vendange à 22 l., monnoye du royaume, le muid des bas, et 23 l. celle des hauts (c'est la 1re fois qu'il l'a taxée en monnoye du royaume). Il y a eu de la vendange en très grande abondance ; on n'avoit pas assez de vaisseaux pour la mettre ; plusieurs ont été obligés de cuver deux fois dans le même vaisseau ; les tonneaux neufs pour mettre le vin ont été plus d'une fois plus chers qu'à l'ordinaire, et les tonneaux tenant un muid ont valu à Poligny, Arbois, et en beaucoup de lieux, 7 l., 7 l. 10 s., et même 8 l. pièce, qui ne valoient 3 l. les années précédentes.

Aud. jour 11, le blé valoit 35 s. et l'avoine 20 la mesure.

Le 30 novembre 1720, on a publié à Besançon un arrêt des 13 juillet, 15 septembre, et 22 octobre dernier, fait défense S. M. à tous juges, consuls, et autres, de prononcer aucun jugement sur les procès qui pourront naître à l'occasion des lettres de change s'ils ne sont auparavant approuvés par l'extrait des registres des comptes en banque, certifiés des directeurs que la valeur en a été payée en écriture en banque, à peine de nullité de leurs jugements.

Le 31 décembre 1720, on a commencé à Besançon, à une

heure de relevée, le concours pour la chaire de professeur aux droits, vacante par la mort de M. Perrin, professeur; les concurrens sont les sieurs Dunod, Bouvot, Caseau, maire aud. an à Besançon, Tisserand, Crochetet, Biétrix, tous de lad. ville, et Michaud, de Pontarlier. Les sieurs Crochetet, Dunod, Biétrix et Bouvot, ces deux derniers retenus que pourvu. Le roi a nommé le sieur Dunod.

Pendant le mois de décembre 1720, Messieurs du magistrat ont fait commencer de creuser pour faire les fondements pour construire un bâtiment au joignant du quay, vis-à-vis la place Labourey, pour les magasins à blé. La première pierre de ce bâtiment a été posée par M. de la Neuville, intendant de cette province.

1721

Le 1er janvier 1721 on a publié à Besançon l'arrêt du 26 décembre dernier portant suppression des comptes en banque et virements de parties, etc. J'ai l'arrêt.

Led. jour on a publié, à Besançon, l'arrêt du 26 décembre dernier, qui défend, sur peine de la vie, de sortir hors du royaume.

Le lundi 13 dud. mois de janvier 1721, on a reçu à Besançon, par un courrier extraordinaire, la nouvelle que le roi a nommé à l'évêché d'Autun M. de Blisterswick de Moncley, abbé de Cherlieu, chanoine métropolitain, vicaire général, etc.

Le 1er février 1721, le blé a valu 40 à 45 s. la mesure, l'avoine 15 ou 16 s. Le vin vieux 5 s. et le nouveau 1 s. 6 den. ou 2 s. A la fin de mars, le blé 45 ou 46 s. et à la fin d'avril 30 et 31 s. la mesure.

Le 3 avril, Mgr l'évêque de Grammont a sacré l'église du fort Griffon; après la cérémonie faite on a tiré trois coups de canon.

En fin de mars ou commencement d'avril 1721, on a fait sçavoir, ensuite de l'ordre du roi, qu'on ne montreroit pas le saint Suaire à Pâques de cette année, à raison de la contagion qui est toujours en Provence, et on n'a point montré le saint Suaire led. jour de Pâques qui tombe le 13 avril.

On a appris à Besançon que notre saint père le pape Clément XI mourut le 19 mars dans la 21e année de son pontificat, âgé de [73] ans. D'abord que MM. les haut doyen et chanoines de l'église métropolitaine de Besançon, administrateurs de l'archevêché le siège vacant, eurent appris cette triste nouvelle, ordonnèrent, par leur mandement du 16 avril dud. an 1721, les corps de chapitre, chapelains, familiarités du diocèse. de célébrer incessamment une messe solennelle pour le repos de l'âme de ce pape, et à tous les curés, vicaires, et aux communautés de l'un et de l'autre sexe dud. diocèse, de faire une basse messe pour le même sujet, ordonnant encore à tous les prestres de dire la collecte *Pro eligendo Pontifice*, quand ils diront la messe, pour obtenir de Dieu qu'il répande ses lumières sur le sacré collège des cardinaux assemblés pour l'élection d'un souverain Pontife, jusqu'à ce que l'on sache l'heureux succès, enjoignant à tous curés et vicaires d'inviter les peuples de faire des prières pour un sujet si important, et d'entendre lad. messe. Lesd. sieurs métropolitains, aussitôt qu'ils eurent reçu lad. nouvelle firent des offices solennels pour le repos de l'âme dud. saint-père.

Le 8 mai 1721, on a reçu la nouvelle que Son Éminence le cardinal Conty a été élu pape, qu'il a pris le nom d'Innocent XIII ; il est âgé de 67 ans.

Le 26 mai, ensuite de l'ordre du roi, on a fait une réforme des troupes qui étoient à Besançon, de 20 hommes par compagnie d'infanterie ; le régiment de la marine étoit dans cette ville, et de 10 hommes par compagnie de ca-

valerie. On a fait semblable réforme dans toutes les troupes du roi, tant cavalerie, dragons qu'infanterie.

Le 28 mai 1721, on reçut la nouvelle que M. René de Mornay est mort aux eaux de Bagnères le 17 dud. mois ; après la mort de Mgr l'archevêque de Grammont, le roi nomma à cet archevêché led. M. de Mornay, qui étoit pour lors en Portugal, ambassadeur de Sa Majesté ; il n'avoit pas encore pris possession de cet archevêché auquel il y avoit près de quatre ans qu'il avoit été nommé, à raison qu'il n'avoit pas encore reçu ses bulles de Rome.

Le 3 juin 1721, jour de la dernière fête de Pentecôte, par ordre de Messieurs du chapitre métropolitain, on a fait une procession générale à Besançon, au retour de laquelle on a célébré une grande messe solennellement dans l'église métropolitaine, où après vêpres on a donné la bénédiction du très saint Sacrement, pour demander à Dieu de donner à cette province un bon archevêque ; lesd. sieurs ont donné leur mandement qu'il en soit fait de même dans toutes les églises du diocèse,

Le samedi 7 juin 1721, dernier jour des quatre-temps de Pentecôte, Messieurs des chapitres de Saint-Jean, Saint-Paul et de Sainte-Magdelaine, qui ont coutume pendant les quatre-temps d'aller ensemble en procession faire les bénédictions accoutumées auxd. quatre-temps, furent led. jour de samedi bénir les eaux, et pour ce faire furent comme à l'accoutumée à la Croix de la Creuze, toute proche du Doubs, à l'endroit où le bras de saint Étienne fut jeté autrefois par des voleurs dans led. Doubs, d'où il fut retiré ensuite miraculeusement ; lad. croix est placée au dehors de la ville, proche la porte avancée de Notre-Dame ; et après avoir béni l'eau et donné la bénédiction, les susd. sieurs avoient coutume d'aller chanter une grande messe dans l'église des bénédictins, ce qu'ils n'ont voulu faire cette année, à raison que l'on disoit que lesd. bénédictins sont contre la

constitution et sont jansénistes, et lesd. sieurs dirent lad. grande messe dans l'église des PP. Minimes.

Le 21 juin on a pendu à Besançon un soldat de la marine, au sujet de ce qu'étant de garde et étant couché proche de son camarade sur le lit de camp, il lâcha du vent ; et comme il s'en railloit, le sergent lui dit qu'il étoit malhonnête de faire cette incivilité ; ce qu'ayant ouï, il répondit mal aud. sergent qui lui dit de se lever et lui ordonna d'aller en faction ; ledit soldat prit son fusil, se mit en devoir de tuer le sergent et le manqua à raison que le fusil fit faux feu ; led. soldat fut arrêté, conduit aux prisons, mis au conseil de guerre, qui le condamna d'avoir le poing coupé, ensuite être pendu et étranglé jusqu'à ce que la mort s'ensuive.

Le blé valoit au mois de juillet 28 et 30 s. la mesure.

Le mardi 4 août on reçut à Besançon la nouvelle de Paris que le roi étoit tombé malade, qu'on lui avoit donné deux fois de l'émétique, qu'on l'avoit saigné au pied et au bras, qu'ayant vomi jusqu'à trois fois avec des grandes évacuations par le bas, étant entre la vie et la mort, s'endormit, et après sept heures de sommeil, s'éveilla et dit qu'il étoit guerri.

La relation de ce qui s'est passé à Besançon au sujet des réjouissances qu'on a faites en cette ville pour le rétablissement de la santé du roi est à la fin de l'almanach de 1722 ; il faudra l'insérer ici.

Le 26 août, une femme, se disant de Not en Normandie, fut fouettée et condamnée par Messieurs du magistrat d'être marquée sur l'épaule droite, ensuite bannie, pour avoir volé à Besançon. Cette femme étoit déjà marquée sur l'épaule gauche.

Le mardi 24 septembre 1721, à Besançon, on a roué tout vif un homme pour avoir tué un juif ; son corps fut porté

sur les grands chemins, dans un bois où il avoit fait le mal, à la montagne.

Le 3 octobre, le vin de 1719 valoit 4 et 5 s. la pinte, ceux de 1720, 2 s. 6 den.

Le 11, MM. les vicomtes mayeurs (*sic*) de Besançon ont taxé les vendanges à 32 l. les hauts et les bas.

Le 7 décembre 1721, on a ouvert le Jubilé à Besançon, accordé par le saint-père le pape Innocent XIII, âgé de soixante-sept ans, récemment élu, pour prier Dieu pour la conservation dud. saint-père le pape, pour l'extirpation de l'hérésie, et nous délivrer de la contagion qui est présentement à Avignon et dans le Languedoc.

Le 26 décembre 1721, on a publié à Besançon un arrêt du conseil d'État du roi qui défend à toutes personnes d'exposer et donner des vieilles espèces d'or ou d'argent dans le commerce, à peine de 1,000 l. d'amende, et ordonne de les porter à la monnoye où elles seront payées.

II.

JOURNAL DE CE QUI S'EST PASSÉ EN FRANCHE-COMTÉ

DEPUIS 1752 JUSQU'A 1789

1752

[Ouverture de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, le 24 août 1752 (1).]

La fontaine du bas de la rue de Ronchaux, dont la figure représente un Neptune en pierre de grandeur colossale, fut faite en 1752.

Le chapitre de la Madeleine de Besançon obtint des lettres patentes du roi homologuées au parlement de Besançon, de ne recevoir désormais que des gradués, fils de gradués.

Le 20 novembre 1752, la nouvelle Académie des sciences, belles-lettres et arts, établie à Besançon, fit sa rentrée publique d'après la Saint-Martin. M. de Saint-Germain, maire de la ville, élu académicien à la place de M. Dunod de Charnage, prononça son discours de remerciement. M. le président de Chatillon, qui présidait à l'assemblée, répondit au récipiendaire. M. de Quinsonas, premier président du parlement, lut ensuite un discours dans lequel il prouva que le délassement est nécessaire aux gens de lettres, et

(1) Extrait de la gazette intitulée *le Courrier*, n° 76, p. 408, du 22 septembre 1752.

que leurs amusements deviennent utiles à la société. Cette lecture fut suivie de celle d'un discours de M. de Beaumont, intendant de la province. Il montra dans ce discours qu'on doit juger des actions des grands hommes par les motifs qui les ont conduits et par la fin qu'ils se sont proposée. M. Seguin, professeur dans l'Université de Besançon, lut un discours sur l'histoire, et particulièrement sur celle de Franche-Comté, à laquelle il travaille.

Arrêt du conseil d'État du Roi du 28 novembre 1752 qui déclare les augmentations de gages acquises par les officiers de différents bailliages de Franche-Comté, pour jouir de l'union faite à leurs sièges des présidiaux établis par édit de septembre 1696, n'être pas unies au corps des offices de ceux qui les ont acquises.

Les levées faites en Franche-Comté cette année pour les îles, par M. de Cossigny.

1753

[Fondation, par la ville de Besançon, d'un prix ou médaille d'or de 200 l. à l'Académie de cette ville (1).]

1754

Il y eut en 1711 une inondation telle qu'on n'en avait point vu de pareille depuis plus d'un siècle.

L'Académie de Besançon fit faire un service solennel le jeudi 31 janvier 1754 pour la duchesse de Tallard, dans l'église des Grands-Carmes ; et l'après-dîner, l'Académie indiqua une séance publique pour prononcer l'éloge funèbre de cette duchesse. M. de Frasne, avocat général honoraire, membre de l'Académie, fit l'éloge funèbre.

1) *Gazette d'Avignon*, 16 février 1753, p. 60.

[Exercices et fêtes au camp devant Gray, levé le 27 septembre 1754 (1).]

1755

M. de Paulmy, ministre de la guerre, fit sa visite en Franche-Comté au mois d'août 1755.

M. le duc de Tallard mourut d'apoplexie sur la fin du mois d'août 1755. M. le duc de Duras, chevalier des ordres du roi, maréchal de France, lui succéda dans le gouvernement de Franche-Comté. M. de Courbouzon, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Besançon, fit l'oraison funèbre de M. de Tallard, à la rentrée de l'Académie. M. l'abbé Talbert est chargé d'en prononcer une autre dans l'église des Carmes, lorsque la ville fera faire les services.

Le 9 décembre 1755, il y a un tremblement de terre à deux heures seize minutes après midi; il a duré une minute, et a été très sensible en Franche-Comté, et en Bourgogne, Bresse, etc.

Les 7, 8 et 9 décembre, il y eut une inondation assez considérable.

Un pont de pierre commencé à Dole au mois de juillet 1755.

[Le grand Conseil ne doit exercer aucune juridiction en Franche-Comté (2).]

Au mois de juillet 1755, sur permission de la cour, on coupa le rempart qui sépare les deux Chamars, pour y faire aux frais de la ville une magnifique porte, joindre par là ces deux endroits, en bâtissant pour cela un pont sur la branche du Doubs qui baigne les murs; on élèvera le grand Chamars de deux pieds de terre au moins, et on y plantera des arbres, afin de faire dans la suite une nouvelle pro-

(1) *Mercure de France*, novembre 1754, p. 189 et 190.
(2) *Gazette d'Avignon*, 30 janvier 1756, p. 39 et 40.

menade qui sera d'un embellissement considérable pour la ville.

[Le 5 juin 1755, le Roi dans son conseil rend un arrêt pour interdire les nouvelles plantations de vignes en Franche-Comté (1).]

1756

La chaussée de Parrecey, commencée en 1754, détruite par les eaux de 1756.

Le 18 février 1756, il y eut un tremblement de terre très sensible en Franche-Comté, et qui dura deux minutes, sur les huit heures du matin ; il ne causa aucun dommage.

Le 25 juin, à huit heures du soir, on essuya à Pesmes un ouragan (tremblement de terre) presque semblable à celui qui suit.

On a essuyé à Saint-Claude et dans les environs un orage des plus terribles sur la fin du mois d'août 1756. Les personnes les plus intrépides en étaient épouvantées par le bruit et les éclats du tonnerre, dont la violence était extraordinaire. Les animaux même, mugissant de tout côté, cherchaient des retraites à la campagne ; à chaque éclat on voyait la foudre tomber en différentes manières et en divers endroits. Les eaux descendaient en même temps de la montagne avec tant de rapidité et en si grande abondance, qu'elles entrainaient tout ce qui se trouvait à leur passage. Rien n'a pu résister à leur violence : maisons, moulins, écluses, vergers, tout a été emporté ; et quelques jours après, le 6 août *(sic)*, cette même ville et les campagnes voisines ont essuyé un nouveau fléau. Tout ce que le précédent orage avait épargné a été détruit dans les campagnes par un ouragan non moins épouvantable ; et

(1) Fréron, l'*Année littéraire*, 1756, t. IV, p. 26, 1re feuille.

dans la ville la plupart des toits ont été enlevés, et presque toutes les cheminées abattues. Le clocher des religieuses Annonciades a été renversé, trente des plus gros arbres de la promenade publique déracinés, et les autres dépouillés de leurs feuilles. Cet orage arriva sur la fin de juillet.

1757

Dumont, du bailliage de Pontarlier, rompu vif pour ses assassinats.

Le 18 janvier, on sentit quelques secousses de tremblement de terre en Franche-Comté et en Alsace.

Le 20 mars, Messieurs du Parlement n'ayant point jugé à propos d'enregistrer le vingtième militaire, malgré trois lettres de jussion que la Cour leur adressa à cet effet et auxquelles ils répondirent par trois remontrances qui portaient à la démonstration la plus claire l'impossibilité où se trouvait la province de payer ce nouvel impôt, soit par rapport aux charges anciennes, soit par rapport à l'administration tyrannique et injuste des financiers et partisans préposés pour la levée desdits impôts, le Roi, ou plutôt ses ministres adressèrent à M. le duc de Randan, commandant dans la province, trois sortes d'abonnements qu'il ne devait communiquer que successivement, et lorsqu'il aurait fait enlever les huit conseillers pour lesquels il avait des lettres de cachet, et à qui il les fit signifier de la manière suivante. Dès les quatre heures du matin il fit mettre sous les armes toute la garnison de la ville et la posta depuis le gouvernement jusqu'au Parlement, avec ordre, en cas de la moindre émeute, de faire feu et de tuer quiconque se présenterait. La citadelle et le fort Griffon devaient, de leur côté, tirer sur la ville. A cinq heures, il dépêcha huit brigades de fusiliers, composées chacune de

cinq hommes, savoir : quatre dragons et un brigadier, qui se transportèrent chez les huit conseillers désignés dans les lettres de cachet dont chaque brigadier était porteur ; cette exécution faite sans la plus légère émeute, MM. les exilés partirent pour leur destination, accompagnés chacun en particulier du nombre de dragons qui les avaient arrêtés et qui les conduisirent la baïonnette au bout du fusil, savoir : M. Petitcuenot, à Pierrecize à Lyon, M. Quirot aux îles de Sainte-Marguerite, M. Boudret à Beaune en Bourgogne, M. de Nancray à Crest en Dauphiné, M. Bourgon à Lancrosne proche Basle, M. d'Olivet de Chamole au château d'Antibes, M. Alviset à Bourges en Berry, M. Petitbenoist à Saverne, proche de Strasbourg.

Sur les huit heures du matin du même jour, M. le duc de Randan se transporta au Parlement et y entra accompagné de toutes ses gardes, contre l'usage et le respect qu'il doit à une Cour souveraine. Il y proposa l'enregistrement d'un abonnement que la Cour lui avait adressé, ce que le Parlement refusa constamment. Il le fit néanmoins afficher, mais sans autre suite que de se voir obligé à produire le second abonnement qu'il avait en poche, et qui eut le sort du premier. Enfin ce seigneur exhiba le troisième, qui fut accepté sous les conditions qu'il ne serait point enregistré que préalablement les exilés ne fussent rendus ; en sorte que par cette juste fermeté le Parlement a sauvé un impôt d'un million à la province, qui doit être pénétrée pour ces illustres magistrats de l'amour le plus tendre et du retour le plus vif et le plus constant, et de la vénération la plus profonde.

Il faut observer qu'après la deuxième lettre de jussion, les ministres, voulant connaître les principaux auteurs d'une résistance qui aurait dû mériter leurs éloges, mandèrent le président Michotey à la Cour, sans doute après qu'il leur eut été désigné par un intendant incapable de

posséder aucune charge. Le Parlement, informé de cet ordre, s'assembla et délibéra sur les commissions dont il pouvait charger ce président; M. Petitcuenot prit alors la parole et dit : « Je pense qu'il ne convient point de recommander nos intérêts à M. Michotey, et encore moins de lui donner quelque commission. Son grand-père a trahi son roi, son père sa patrie; celui-ci trahirait sa compagnie. » Cet infâme président en a sans doute fait son rapport à la Cour; et c'est par une voie aussi noire que celle de l'adulation, de la trahison et du mensonge, qu'il a eu 1,000 écus de pension du Roi et 15,000 livres de gratification pour les frais de son voyage. Le jour de la signification des lettres de cachet, il se retira chez le conseiller Le Bas de Clévant qui, craignant que le peuple ne brûlât sa maison, l'obligea de se retirer ailleurs, ce qu'il fit et alla chez M. de Randan, où après avoir passé quelques jours, il est rentré dans sa maison, et on lui a donné une sentinelle jusqu'à nouvel ordre. On a été obligé également de lui donner mainforte pour accompagner ses domestiques chez le boulanger, le boucher, et personne ne voulant rien lui vendre.

Le 28 avril, une bande de voleurs, composée de déserteurs et de contrebandiers, firent une descente à l'abbaye de la Grâce-Dieu, volèrent tout l'argent qu'ils y purent trouver, l'argenterie et même la croix pectorale de l'abbé, à qui ils donnèrent plusieurs coups de sabre, de même qu'à deux ou trois de ses religieux ; ce qui prouve la misère des temps, la cruauté des impôts et la mauvaise administration des finances.

Le sieur de Boynes, intendant, cet homme dont il est fait mention plus haut et à qui le Parlement aurait dû faire le procès, fut nommé sur la fin dudit mois pour remplir la charge de premier président du Parlement de Besançon, vacante par la mort de M. de l'Auberivière de Quinsonas,

décédé depuis un mois ; ledit Bourgeois de Boynes exercera les deux charges, ce qui annonce de plus en plus l'incapacité des ministres qui gouvernent, et le fâcheux état où la Franche-Comté se trouve réduite par ces dispositions.

La ville de Baume-les-Nonnes et un arrondissement de deux lieues essuyèrent, vers le 22 juin 1757, un orage si terrible que les habitants furent obligés de quitter le rez-de-chaussée et de monter au premier étage. Un bataillon d'artillerie qui s'y trouva, allant à Strasbourg, faillit périr ; la ravine a emporté à Baume le cimetière ; les terres et les cadavres ont été à découvert.

Vers la fin du mois de juin 1757, MM. Boudret, Alviset, de Chamole et Quirot, conseillers au Parlement de Besançon, qui avaient été exilés pour les affaires dont nous avons parlé ci-dessus, furent rappelés et reçus par leurs compatriotes et leurs citoyens avec la plus vive joie. MM. Talbert de Nancray, Bourgon, Petitcuenot et Petitbenoît, qui non seulement avaient été exilés, mais encore arrêtés comme conseillers d'État, furent élargis sans être néanmoins rappelés, ce qui ne tardera pas. Ils ont été rappelés quelques mois après.

Au mois de novembre de cette année 1757, le Roi a supprimé plusieurs chambres de monnaie dans son royaume, parmi lesquelles celle de Besançon a été comprise. L'intendant, le sieur de Boynes, conséquemment à cet édit, a fait rompre tous les marcs et coins de ladite Cour des monnaies. Les officiers ont été remboursés au denier de la finance, et par ce règlement ils ont perdu les deux tiers du capital des sommes qu'ils avaient données pour leur office.

M. Richardot de Cléron, président à la Chambre des comptes de Dole, reçut un ordre de la cour au mois de juillet de cette année de se retirer dans une ville du Lan-

guedoc qui lui était désignée, pour avoir, dit-on, mal parlé du gouvernement.

Les onze conseillers du Parlement de Besançon qui avaient été exilés, l'un à la Tour de Crest, l'autre à Pierre-en-Cize, etc., furent rappelés au mois de décembre 1757, le 27 dudit mois, et furent parfaitement reçus.

M. Pourroy de l'Auberivière de Quinsonas, né à Grenoble, le 21 décembre 1700, reçu conseiller au Parlement de Grenoble en 1723, président à mortier au même Parlement en 1736, succéda à M. Boisot, premier président de Besançon, en 1750. Il remit en 1751 en vigueur une commission établie pour la réformation des coutumes de Franche-Comté. Il fut toujours attentif à entretenir l'émulation parmi les avocats, à maintenir les observations des règles dans les juridictions inférieures, à réveiller l'activité des officiers dans la poursuite des affaires criminelles, il ne respirait que pour le bonheur de la patrie qu'il avait adoptée et de la compagnie dont il était le chef. Il fit de son cabinet le temple de la concorde; il y attirait les contestations les plus échauffées, il négociait en quelque sorte avec les plaideurs, et son éloquence le servait encore mieux que son autorité.

Ses derniers jours furent marqués par de tristes circonstances pour le Parlement. Un effort de zèle ranima dans lui un reste de vie. Du lit de mort il adressa à la cour une lettre touchante, et le seul regret qu'il emporta de ce monde fut de devenir inutile à ses confrères. Les registres de l'Académie de Besançon sont enrichis de ses ouvrages en vers et en prose. On y voit briller du feu, de l'énergie, une facilité qui nuisait quelquefois à la correction. L'assiduité de M. de Quinsonas dans les exercices académiques prenait sa source dans l'empressement avec lequel il saisit, à son arrivée dans la province de Franche-Comté, le projet d'y établir une société littéraire. Il se crut assuré d'un

heureux succès. Dès qu'il apprit la nomination de M. de Beaumont à l'intendance de Franche-Comté, ils s'associèrent ensemble pour tracer le plan de cet établissement, et pour y intéresser la générosité de feu M. le duc de Tallard, gouverneur de la province. Parmi les bienfaits de M. de Quinsonas l'Académie ne doit pas oublier l'illustre correspondance qu'il lui a ménagée avec l'Académie de Montauban ; il mourut le 1er août 1757.

Le corps de caserne faisant face à l'abbaye de Saint-Paul fut achevé cette année.

Le *Journal encyclopédique* du mois de février, IIe volume, 1759, s'explique ainsi : « Trente membres du Parlement de Besançon ont été exilés par lettres de cachet, pour s'être opposés à la levée du don gratuit dans la Franche-Comté, qu'on demande à toutes les villes du royaume. » C'est ainsi qu'on calomnie de respectables magistrats et qu'on fait d'iniques efforts pour les diffamer. La plupart des Parlements du royaume ayant cru devoir s'intéresser à la disgrâce de celui de Franche-Comté, ceux de Dijon et de Rouen firent au roi les remontrances les plus vives et les plus touchantes. La Chambre des comptes de Dole les prévint, et présenta au commencement de mars les remontrances les plus capables d'attendrir le roi si ce meilleur de tous les monarques eût pu les voir ; mais la jalousie secrète des ennemis de la province a eu grand soin d'écarter le flambeau de la vérité et d'en dérober la lumière au roi. Le Parlement de Paris, attentif et sensible aux injustices commises contre celui de Besançon, fit à ce sujet un arrêté le 13 de mars dont je parlerai après que j'aurai rapporté ce que dit l'auteur du *Journal encyclopédique* (IIe vol. de mai, p. 156) : « Les dépenses extraordinaires qu'exige la présente guerre ont mis le roi dans la nécessité d'augmenter certaines impositions dans tout le royaume ; la Franche-Comté prétend n'être point sujette

à ces nouveaux droits. Dans le Parlement de Besançon, où la déclaration du roi a été présentée pour être enregistrée, il s'est élevé de grands débats entre les membres de cette cour; les uns y consentaient, les autres s'y opposaient. Le cours de la justice a été interrompu, malgré les précautions du premier président et les ordres du roi annoncés par son chancelier. Enfin, après avoir mis tous les moyens possibles pour rétablir la paix et l'union dans ce corps, le roi a jugé nécessaire d'en exiler trente conseillers. »

C'est ainsi que s'explique cet imposteur journaliste qui ne peut ignorer que la Franche-Comté, pillée par le sieur Bourgeois, intendant, et volée par les ministres et le commandant, réclame sur les nouveaux impôts la bonté du roi, pour faire cesser les immenses concussions dont elle est accablée, et qui ne lui permettent plus de satisfaire aux justes impositions que le roi a droit d'exiger de ses peuples. Tel est le fond de l'affaire et il est indécent, pour ne rien [dire] de plus, qu'un misérable journaliste, sans honneur, sans sentiments et sans religion, s'avise de publier des choses contradictoires avec les remontrances qui ont été faites de la part du Parlement de Besançon. Que s'il n'est point au fait de cette question, que ne s'en informe-t-il, ou plutôt pourquoi ne garde-t-il pas à ce sujet le plus rigoureux silence?

Le 17 avril de cette année, la gelée fit quelques torts aux vignes, mais cet échec n'empêchera pas une bonne récolte.

M. Trouillet, curé d'Ornans, remporta le prix en 1757. M. Bergier, curé de Flangebouche, mérita un *accessit*. On a proposé pour sujet : *Est-ce à titre de conquête, ou à titre d'hospitalité, que les Bourguignons se sont établis dans les Gaules ?*

M. Jeannin, curé de Mont, en Franche-Comté, eut le prix

des arts. L'Académie avait demandé la meilleure manière de remédier aux engorgements des moulins dans les crues d'eau.

1758

Arrêt du Parlement de Besançon du mois de mars 1758, par lequel, vu la disette des grains, il est défendu, sous peine de la vie, d'en transporter en Suisse.

Le 11 avril 1758, une grande partie des vignes de la province furent gelées. Salins, Poligny, Dole, Lons-le-Saunier, Besançon, etc., souffrirent beaucoup de cet accident.

M. le marquis de Grammont, lieutenant général des armées du roi et chevalier d'honneur au Parlement de Besançon, ayant été exilé au mois de juin 1758, à Clermont en Auvergne, les ordres de cet exil lui furent signifiés à l'heure de minuit, étant dans son hôtel à Besançon. La raison de cette injuste disgrâce vient de ce que ce seigneur fit à l'intendant et à la cour des représentations sur ce que le vingtième n'étant taxé qu'à 1,100,000 livres pour la province, les partisans en retiraient 900,000 au-dessus. Cet exil fut encore motivé de ce qu'il voyait fréquemment les conseillers qui avaient été exilés, sur ce qu'il les régala magnifiquement chez lui, et enfin sur son opposition à l'enlèvement des blés que l'intendant permettait de son chef, et que l'on transportait en Suisse. Le Parlement de Besançon s'assembla extraordinairement, au sujet de l'exil de ce seigneur, et députa quatre conseillers à la cour, chargés de demander son rappel. M. le marquis de Bauffremont, prince du Saint-Empire, aussi lieutenant généra des armées du Roi, écrivit au ministre à ce sujet, et s'intéressa au rappel de son cousin, ce qui fut obtenu six semaines après.

Le 26 juin 1756, après avoir essuyé depuis deux mois une sécheresse qui faisait craindre pour les biens de la terre,

et pour laquelle on fit des prières publiques depuis le susdit 26 juin, il plut tous les jours, si considérablement, jusqu'au 26 de juillet, que la récolte de foin fut perdue à moitié. Toutes les rivières débordèrent, et le Doubs entra chez les Cordeliers, les Jacobins, l'église du Saint-Esprit et l'église de Saint-Paul de Besançon.

Le 22, le 23 et le 24 juillet, les moulins engorgés, on fut obligé d'aller moudre aux moulins à bras de la citadelle, ce qui occasionna une espèce de famine dans la ville. On fit partout, depuis quinze jours après la pluie commencée, des prières publiques et des processions générales. A Besançon, on y porta toutes les reliques de la ville et en particulier le saint Suaire. Les blés, les seigles, les orges commençaient déjà à germer sur pied, et il y en avait bien du gâté, lorsque la bise reprenant enfin le dessus le 25 juillet, les choses se raccommodèrent un peu et on commença les moissons. La récolte des vins a été très modique et leur qualité très peu de chose.

Les ministres du roi continuant à vexer la Franche-Comté par l'immensité des impôts dont ils chargeaient la province, le Parlement se crut obligé de faire de nouvelles représentations au roi sur la misère des peuples et sur l'injustice avec laquelle les traitants levaient les impôts. Ces représentations furent faites le 9 août de cette année, et comme le Parlement ne fut point écouté, il tint ferme après la rentrée de la Saint-Martin. Et le sieur Bourgeois de Boynes, intendant et premier président, homme injuste, haut et violent, peu content d'avoir fait appeler à Paris M. le marquis de Grammont, revenu de son exil depuis près de deux mois, et d'avoir dit à ce sujet des calomnies atroces, écrivit encore à la cour contre les trente-trois conseillers qui s'opposaient à l'engistrement d'un édit bursal qui regardait les villes de Franche-Comté, alléguant que les impôts étant déjà tous portés à la dernière rigueur, ils

ne pouvaient pas consentir que l'on en établît de nouveaux. Ce qui indisposa les ministres ou secrétaires d'État à mander à la cour par lettres de cachet huit des principaux opposants, et qui furent M. Petitcuenot, M. Bourgon, M. Franchet de Rans, M. Alviset, M. Boudret, M. d'Olivet de Chamole, M. Maire de Bouligney et M. Renard, qui partirent le 30 décembre 1758.

Arrêt du conseil du 19 novembre portant que la perception de l'octroi d'un sol par pain de sel rozière, ou d'extraordinaire en Franche-Comté, demeurera prorogée pendant deux ans, au delà des douze qui ont été fixés par le résultat du conseil du 24 novembre 1753.

1759

A peine les huit conseillers ci-dessus furent-ils partis pour Versailles où ils ont eu des commissaires pour les entendre, que le sieur Bourgeois de Boynes, intendant et premier président, remit de nouveau sur le tapis : 1° l'impôt jeté sur toutes les villes de Franche-Comté, et agita la manière de le répartir; 2° le droit qu'il avait, en qualité de chef du Parlement, de rompre une séance. Ces deux articles ranimèrent à l'instant tout le zèle des défenseurs de la patrie, et vingt-deux conseillers tinrent ferme. Le sieur conseiller Quirot qui, jusque-là, s'était distingué par son amour pour la justice et ses compatriotes, lâcha le pied et alla grossir la troupe du président Michotey; M. Bourgeois, selon sa louable coutume, ne tarda pas d'avertir les secrétaires d'État de la fermeté des vingt-deux, et l'on est en droit de croire qu'il y mit du sien. Déjà il les avait informés que MM. les avocats avaient fermé leurs bureaux; que le palais était abandonné, et que plusieurs de ces Messieurs, même au nombre de soixante-douze, avaient donné leur démission. Les secrétaires

d'État, en conséquence, envoyèrent vingt-deux lettres de cachet adressées au duc de Randan, commandant dans la province, et qui furent signifiées, le 21 janvier et le lendemain, à MM. les conseillers qui n'avaient pas craint de sacrifier leurs intérêts à leur devoir, et qui sont : M. Faure, à Marienbourg; M. de Preigney, à Marsal; M. de Servigney, à Maubeuge; M. de Chaffoy, à Scirk; M. de Nancray, à Rodernack; M. Hugon, à Bouchain; M. de Chevroz, à Avesne; M. Domet, à Landau; M. de Prantigny, à Bitche; M. de Saint-Marc, à Phalsbourg; M. de Villefrancon, à Lauterbourg; M. Vuilleret, à Neuf-Brissac; M. Arnoulx, à Sarrelouis.

Le 22 dudit mois furent exilés MM. Oyselet de Légna, à Barcelonnette; M. de Verchamp, à Philippeville; M. de Jasney, à Montmédy; M. Riboux, à Longwy; M. de Longeville, à Schlestadt; M. Coquelin, à Wissembourg; M. Maire, à Haguenau; M. de Falletans, à Huningue; M. Varin, à Givet.

Ces excès firent une si grande révolution dans la ville, que la plupart des épouses de ces seigneurs en tombèrent dangereusement malades. Tous les bons citoyens en sont consternés, et l'on voit avec la plus vive douleur que les secrétaires, en humiliant ces dignes magistrats, ont encore eu pour objet de les jeter dans l'indigence, par les dépenses nécessaires auxquelles les obligent ces voyages forcés. Ceux qui sont à Versailles paient par mois, à l'auberge, 13 louis par tête. Ceux des avocats qui hésitaient encore à prendre le parti de la province se sont à l'instant décidés. M. l'avocat d'Auxiron a même été un des premiers qui se sont démis et a motivé sa démission par écrit. Les procureurs ont été appelés pour plaider les causes et quelques-uns ont obéi. Mais les procès ne sont pas instruits comme il convient, et de toute part on crie à l'injustice des jugements prononcés.

Les huit conseillers partis sur la fin de l'année précédente pour la Cour, sans avoir été entendus, éprouvèrent bientôt le comble de l'iniquité. En effet, lorsqu'ils croyaient qu'on serait enfin sensible à leurs justes plaintes et qu'on leur rendrait la justice qu'on ne refusa jamais à des personnes lésées de leur caractère, ils virent au contraire que le système de la vexation prenait toute sa force et qu'ils paieraient de leur disgrâce et de leurs biens la cupidité des ministres et de leurs agents. C'est cette preuve qu'ils essayèrent le 27 janvier de cette année, jour auquel on leur signifia à tous les huit de nouvelles lettres de cachet qui les reléguèrent : M. Alviset, à Montlouis en Roussillon; M. Petitcuenot, à Saint-Jean-Pied-de-Port; M. Boudret, à Collioures; M. de Bouligney, à Centrevaux; M. Renard, à Antibes; M. de Chamole, à Colmar en Roussillon (*sic*); M. Bourgon, à Villefranche, dans le comté de Nice; M. de Rans, à Navarrin en Béarn. Cette affaire doit apprendre à tout lecteur que l'audience accordée à ces messieurs n'est qu'un tour odieux de politique de mauvaise foi et de tyrannie. Ce qui doit néanmoins leur faire un honneur infini et les dédommager de ce cruel revers, c'est que le Roi n'y a pas la part la plus légère et qu'on lui fait entendre le contraire de tout ce qui se passe.

Arbois, Marnay et une partie de leur district ont souffert considérablement de la grêle en cette présente année 1759.

Le Parlement a fait des remontrances au Roi en faveur de ses membres exilés au mois de juin. Mais elles ont été inutiles.

L'abbaye de Baume-les-Messieurs et le prieuré de Gigny ont été sécularisés au mois de novembre de cette année.

Le 7 août 1759, le Parlement de Paris arrêta qu'il serait fait au Roi de nouvelles remontrances sur l'affaire de celui

de Besançon. Voici la réponse du Roi à celles qui lui furent faites précédemment :

« Le Roi s'était assez expliqué à votre égard par sa réponse à vos premières remontrances sur l'affaire du Parlement de Besançon dans laquelle Sa Majesté a jugé qu'il ne vous appartenait pas d'entrer. C'est à ce Parlement qu'elle s'est réservé de déclarer ses intentions, et après avoir pris connaissance par elle-même de ce qui s'y était passé, elle lui a fait sçavoir ce qu'il peut attendre de sa bonté pour tous ceux de ses membres qui se mettront à portée d'en éprouver les effets. »

1760

Dans le synode tenu à Besançon, au mois d'avril de cette année, l'archevêque fit un règlement qui supprimait les fêtes en partie, en permettant à toute sorte d'artisans de travailler, la messe ouïe et boutique fermée, les jours de fête, excepté celles de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, de la Toussaint, de saint Jean, des saints Pierre et Paul, etc. Les gens de campagne ont eu une permission plus étendue encore par ce statut.

Au mois de juin ou de juillet de cette année, les haras de la province, que l'intendant avait fait réformer, furent rétablis, au grand contentement des commerçants. Ce magistrat, pour s'approprier à lui seul cette branche de notre commerce, avait obtenu de la Cour un arrêt qui renversait l'ancienne constitution des haras, les exposait à une ruine entière, portait aux habitants de nos montagnes un tort irréparable, détruisait l'espèce des bons chevaux et préjudiciait notablement à toute la province; le Parlement de Besançon fit à ce sujet de vives remontrances au Roi, et après bien des sollicitations, il obtint de ce monarque que lesdits haras seraient rétablis sous leur ancienne

forme et constitution, après avoir néanmoins envoyé des commissaires pour vérifier la justice et le fondement des plaintes portées. Ce Parlement a fait aussi des représentations pour supprimer ou pour mettre en grain les sels de Salins et de Montmorot, attendu que le sel en pain gâte par ses esprits régalins les viandes, les fromages, détruit ce commerce et attente à la vie des habitants; en conséquence, la Cour a envoyé des commissaires qui travaillent encore au mois de novembre de cette année à la vérification de ces justes plaintes.

Remontrances du Parlement de Paris en faveur des exilés du parlement de Besançon, en date du 3 juillet 1760 (1).

Le Parlement de Paris a fait, cette année, plusieurs remontrances et plusieurs voyages à Versailles pour le rappel des exilés du Parlement de Besançon, mais inutilement, le Roi voulant que ce Parlement se soumit sans restriction, fit des excuses humiliantes et indignes d'un corps aussi respectable au sieur Bourgeois, ce commissaire départi dont le génie bouillant, brouillon, ambitieux et intrigant aurait dû pour toujours l'écarter de ces places qu'on lui a si injustement prodiguées.

Le Parlement de Rouen fit, au mois de juillet, des remontrances au Roi sur le même objet. Sa Majesté ordonna que M. le duc de Luxembourg se transporterait à Rouen, y ferait rayer et biffer ces remontrances sur les registres du Parlement; en même temps, le sieur de Chevert, lieutenant général des armées du Roi, eut ordre de se rendre dans ladite ville, à la tête de 5 à 6,000 hommes de troupe.

Le sieur de Choiseul, archevêque de Besançon, prélat remuant, haut et inquiet, a, en conséquence d'un arrêt prétendu du Roi de l'an 1715, visité les religieux et religieuses exemptes de sa juridiction, ce qu'il a commencé

(1) Cf. *Journal de Barbier*, t. VII, p. 263.

au mois de juin de cette année, à Gray et à Pesmes. Les Cordeliers et les Carmes déchaussés s'y étant opposés, il leur a retiré ses pouvoirs.

Les savants comtois qui se distinguent depuis quelques années à Paris sont : l'abbé Coyer, de Baume-les-Dames; l'abbé Joannet, de Dole; M. l'abbé Guyon, de Lons-le-Saunier; en province, M. l'abbé Outhier, M. l'abbé Bullet, à Besançon; M. l'abbé Tournier, à Saint-Claude; M. le comte de Saint-Germain, lieutenant général, homme brave, général habile, et que l'envie qui l'attaque et le poursuit de toute part vient enfin d'obliger à demander lui-même son rappel, étant alors à la tête de 30,000 hommes, et sur le point de faire comme de coutume des actions dignes de sa bravoure, de ses lumières et de son expérience dans l'art de la guerre.

L'insertion de la petite vérole, pratiquée jusqu'ici par le plus petit nombre, commença cette année à prendre une nouvelle faveur.

Noms des Comtois qui ont envoyé leur argenterie aux Monnaies de Paris et de Besançon, pour rendre l'argent monnayé plus commun.

Le Roi ayant appris que l'argent monnayé devenait extrêmement rare et que cette disette augmentait notablement la misère des peuples, envoya son argenterie en partie à la Monnaie de Paris. Toutes les provinces du royaume suivirent de près cet exemple, et les Comtois en firent de même avec un désintéressement et une promptitude qui méritent de passer à la postérité. M. le marquis de Grammont, lieutenant général des armées du Roi, envoya, le 2 novembre 1759, à la Monnaie de Paris, 113 [marcs] 2 gros d'argenterie. M. le marquis de Villers-la-Faye de Vaugrenant, ambassadeur de Sa Majesté, en envoya le 7 dudit mois 379 marcs 6 onces et 3 gros; M. Martinfort, de Besançon, munitionnaire des vivres, en

envoya le surlendemain à la même monnaie 57 marcs 7 onces et 3 gros. M. le marquis de Moustier envoya à la Monnaie de Paris 40 marcs 6 onces pesants, le 22 janvier 1760. Du 14 novembre au 19 décembre 1759, M. de Marivats envoya à la Monnaie de Besançon 363 marcs 6 onces. M. de Richemont, receveur des deniers du Roi à Besançon, 15 marcs 1 once. M. de la Fuente, 6 marcs 7 onces 12 gros. M. de Beauffremont, 66 marcs 12 gros. M. Michotey, 259 marcs 3 onces 17 gros; M. de Choiseul, archevêque, 244 marcs; M. Michotey, 8 marcs 2 onces 18 gros; M. le duc de Randan, 225 marcs 7 onces; M. de Vinet, 27 marcs 1 once 12 gros; M. de Bauffremont, 37 marcs 7 onces 6 gros; M. du Mesnil, 107 marcs 3 onces; M. de Monnier, 53 marcs 5 onces; M. du Chaylar, 126 marcs 3 onces; M. Roussel, 10 marcs 6 onces 12 gros; M. Bouhelier d'Audelange, 31 marcs 13 gros; M. Langlois, receveur à Dole, le 29 mars, 1 once 22 gros.

Le retour des exilés a été retardé parce que ces messieurs déclarèrent avec justice que le devoir le plus sacré, celui du serment, ne leur permettait pas de ratifier l'enregistrement qui s'était fait de plusieurs déclarations dispendieuses aux vrais intérêts de Sa Majesté et de ses peuples, pendant leur absence.

Suite de 1760 et des arrêtés du Parlement de Paris (1).

1761

Au mois de mai 1761, M. de Lacoré a été nommé intendant de Besançon à la place de M. Bourgeois de Boynes, devenu conseiller d'État. Au même temps, M. Fyot de Neuilly, président au Parlement de Dijon, a été nommé premier président du Parlement de Besançon. Ce magis-

(1) Cf. *Journal de Barbier*, t. VII, août-décembre 1760.

trat, tout occupé du rétablissement du Parlement, se démit de sa charge au mois d'août, comme il pressentait que les ordres du Roi pour le rappel des membres de la Cour pouvaient être tout à la fois et sévères et injustes. M. Perreney de Grosbois, seigneur de Vonges et de Vellemont, ci-devant conseiller au Parlement de Dijon et procureur général en survivance audit Parlement, fut nommé pour remplacer M. de Neuilly. Ce magistrat est un homme haut, dur et trop jaloux de faire sa maison pour être capable de la place qu'il occupe.

Au mois d'août, tous les exilés du Parlement de Franche-Comté ont eu ordre de se rendre à Belfort sur les frontières de leur ressort, et d'y demeurer jusqu'à nouvel ordre.

Dans les premiers jours du mois de novembre, tous les exilés, au nombre de trente-deux, eurent leur rappel, et rentrèrent à Besançon dès le 9 du même mois. Il se fit alors et jusque bien avant dans le mois de décembre des fêtes incroyables en leur honneur et pour célébrer leur retour.

Établissement du timbre dans tous les bureaux des postes du comté de Bourgogne et ailleurs. Ce timbre porte uniquement le nom du bureau d'où partent les lettres, et par là il est facile de connaître d'où vient une lettre anonyme ou qui n'est point signée.

Construction d'un nouveau corps de casernes pour l'infanterie, du côté de l'église de Saint-Paul, sur la place dite des Casernes. Ce corps, comme celui qui est à l'opposé, doit spécialement servir pour les officiers.

Au mois de novembre 1761, Antoine-Clériade de Choiseul, archevêque de Besançon, fut fait cardinal.

1762

Le 27 mars, le Parlement, les chambres assemblées, rendit un arrêt par lequel il ordonne aux Jésuites de son

ressort d'apporter à la Cour les lettres patentes d'établissement et généralement tous les papiers qui regardent ou qui concernent leurs biens, et au surplus de remettre incessamment à la Cour un exemplaire de leurs constitutions, notamment de celui de l'édition de Prague de 1757.

Au mois d'août de cette année, le Parlement de Besançon, sur le point de prononcer favorablement pour les Jésuites, fut insulté dans la personne de plusieurs de ses membres par un écrit diffamatoire composé par le professeur de philosophie des Jésuites et débité par le régent de rhétorique, ce qui obligea le Parlement de surseoir ses délibérations et de les renvoyer au 1er de décembre. Ces deux religieux furent décrétés de prise de corps et étaient partis lorsqu'on alla pour les prendre (1).

(1) Il est là question d'une espèce de journal que le P. Desbiez, jésuite, professeur de philosophie à Besançon, fit le 19 août 1762, pour ses confrères; il en fit faire plusieurs copies par le régent de rhétorique, dont quelques-unes devinrent publiques à Besançon. Ce Père y raconte la séance du Parlement du 18 août. Il y accuse M. Petitcuenot, conseiller, d'avoir vomi toutes les horreurs imaginables contre la société; il lui reproche d'avoir fait le don Quichotte à ladite séance, d'avoir dit des bêtises. Il donne ensuite le journal de la séance du 19, et dit que M. Bourgon proposa des suspicions contre ceux des conseillers qui sont congréganistes des Jésuites; et il dit qu'il fut vivement relevé par MM. Chifflet, Vuilleret et Perrinot, celui-ci disant qu'il serait à désirer que tous les magistrats fussent de cette congrégation. M. Petitcuenot, dans cette dernière affaire, menaça, comme il le fit, de dresser procès-verbal, sur ce que les congréganistes ne s'étaient pas retirés. Cette menace fut traitée avec mépris par M. Perrinot, qui l'obligea de s'asseoir tout doucement. Il finit par dire que ceux du Parlement qui ont paru se déclarer avec plus d'éclat en faveur des Jésuites sont MM. Michotey, Dagay, Chifflet, de Camus et Terrier, présidents; MM. Boudret, Hugon, Vuilleret, Perrinot, Damey et de Chamole, conseillers. MM. Chifflet, Perrinot et de Chamole se sont le plus distingués et ils parleront encore.

Cependant le P. Desbiez, qui s'était caché pour échapper au décret, reparut le 23 août 1762, et alla avec le Père recteur chez le doyen du Parlement de Besançon, à huit heures du matin, se déclara seul auteur et seul coupable du libelle ou journal ci-dessus, ce qu'il lui donna par

Les contrebandiers continuant à s'attrouper et forçant les particuliers d'acheter au prix par eux taxé des marchandises prohibées, comme tabac, toile d'indienne, mousseline, etc., et faisant le dégât dans la province, les fermiers généraux du Roi obtinrent cette année de Sa Majesté de lever 500 hommes qui, avec un uniforme en bleu, bien montés et armés, feraient sans cesse des courses dans ladite province pour en imposer auxdits contrebandiers, les poursuivre, les combattre même et les arrêter. Ces 500 hommes forment 10 compagnies ayant chacune à leur tête un capitaine et un lieutenant, chaque cavalier ayant un écu par jour et part aux prises. Cet établissement a eu son effet.

1763

Au mois de juin, le cardinal de Choiseul étant dans son château de Gy avec les évêques de Belley, de Tulle et de Dijon, sacra M. de Thuillières-Montjoye, évêque de Bâle, son suffragant. Cette Éminence donna à ce sujet une fête magnifique, et fit des dépenses dignes de son illustre nom et de sa dignité.

Au commencement de juillet, MM. le premier président du Parlement de Besançon, Petitcuenot, Franchet de Rans, Bourgon, Vuilleret, et deux autres, tous conseillers audit Parlement, furent mandés à Versailles, où ils furent très bien accueillis, et obtinrent chacun mille écus de gratification pour les dédommager des frais de leur voyage. Les trois premiers obtinrent que le sieur Mareschal d'Au-

écrit. Il finit dans ce désaveu par dire : Je supplie très humblement la Cour de trouver bon que je l'assure de l'accablement où je suis de lui avoir déplu, et qu'en me remettant à sa clémence, je la conjure d'épargner l'innocent (c'est-à-dire le régent de rhétorique), pour ne punir que moi qui suis le seul coupable. Fait à Besançon, le lundi 23 août 1762. Signé Antoine-Charles Desbiez, jésuite. (Note du P. Dunand.)

deux ne serait point admis au Parlement, quoiqu'il y ait été reçu quatre ans auparavant, et cela pour une bassesse faite par ledit sieur, chez un marchand, lorsqu'il était légiste. On croit que cet accueil favorable ne leur a été fait que pour les engager à enregistrer les édits bursaux établis par le Roi dans son lit de justice au mois de mars ou d'avril précédent.

Le 3 juillet, la ville de Besançon fut saccagée par la grêle. Les grains pesaient plus de trois onces. Il y eut des personnes et des animaux tués et blessés par cet accident.

Les frères ermites ci-devant placés sur le bord du Doubs, à un quart de lieue de Besançon, au levant et presque à l'endroit qui fait la division du chemin de Morre et de Chalèze, furent changés cette année, et établis auprès de la chapelle de Saint-Claude, hors de la ville, sur la paroisse de la Madeleine.

Le P. Maire, jésuite, étant à Dole, osa prêcher très indécemment contre les Parlements qui les expulsaient du royaume. Comme il aperçut que son sermon faisait rumeur, il partit dès le lendemain pour Autun, et se retira à Avignon, où il mourut deux ans après.

On établit des régiments de province cette année par ordre du roi. La Franche-Comté eut le sien sous le nom de Besançon, et il fut mis en garnison à Salins. L'objet du ministère était dans cette érection d'avoir de quoi remplacer les anciens corps, et comme les régiments n'ont pas rempli cette vue, ils ont été abolis et les soldats incorporés au commencement de l'année 1767.

1764

Tables lombardes, rouges et vertes, trouvées dans la maison de M. de Fleury, grand maître des eaux et forêts, demeurant à Besançon, en 1764.

Le P. Desbiez, jésuite, et un autre, composèrent cette année des vers pleins de personnalités contre le Parlement. Ils furent décrétés; mais ils ne furent pas pris et la chose demeura là.

Les curés de la campagne ayant représenté que leurs paroissiens, pour voir, le jour de Pâques, le saint Suaire à Besançon, désertaient leur paroisse et passaient un si saint jour sans entendre les services divins, l'archevêque de Besançon, pour remédier à cet abus, ordonna, par son mandement donné pour le Carême, que désormais et à l'avenir on ne montrerait le saint Suaire que le dimanche de Quasimodo.

Noble milord Acton, chirurgien-médecin, commença cette année à faire l'insertion de la petite vérole, et M^me^ la comtesse de Scey fut la première inoculée.

MM. les chanoines de l'abbaye Saint-Paul gagnèrent cette année contre M. Boisot, leur abbé, un procès par lequel le tiers des revenus de ladite abbaye leur fut adjugé, au lieu des prébendes qu'ils avaient eues jusque-là; l'autre tiers fut destiné par le même arrêt aux réparations de l'église et de l'abbaye, et l'autre tiers audit abbé.

Les mêmes chanoines qui, jusque-là, avaient desservi et possédé la cure de Saint-Donat, annexée et réunie depuis plus d'un siècle à leur église, firent cette année un traité par lequel, pour une somme convenue, ils prirent un ecclésiastique pour faire les fonctions curiales, se réservant le casuel et ne le comprenant en aucune façon dans leur corps. Ce curé fut maître N. Martin, de la rue de Glères.

On commença cette année à Dole de très belles casernes pour les officiers des troupes qui peuvent y être en garnison. Les autres ont été faites vingt-quatre ans auparavant.

En cette année, la confrérie de la Croix de Besançon a

établi, sur chaque paroisse de ladite ville, un maître d'école payé pour enseigner à lire, et les éléments de la religion à vingt-cinq jeunes garçons et vingt-cinq filles.

MM. les chanoines de la Madeleine de Besançon firent cette année une transaction par laquelle ils abandonnèrent aux habitants de ladite paroisse la propriété de l'église paroissiale, et ceux-ci formèrent un bureau des plus notables pour finir la construction et l'embellissement de ladite église.

Sur la fin de juillet, le village de Chalèze, sur le Doubs, à une lieue de Besançon, ayant été malheureusement incendié et presque totalement réduit en cendres, le régiment du Roi, en garnison à Besançon, et la troupe des comédiens firent une aumône d'environ cent louis d'or aux incendiés. Ce trait de générosité est trop frappant pour ne pas être remarqué.

Le 24 août, M. de Chemery, chanoine de Lure, prêcha le sermon de Saint-Louis dans l'église des Carmes de Besançon, devant l'Académie. La séance publique de distribution des prix se tint l'après-dîner. M. Athalin, président de l'Académie, fit un discours relatif aux objets principaux dont elle s'est occupée pendant l'année. Le sieur Binétruy, secrétaire de l'Académie, fit l'éloge historique de M. du Tillet, l'un de ses associés. Le prix d'éloquence fut donné à M. Cosson, de Metz; l'accessit à M. Clément, de Dijon; le deuxième à dom Coudret, bénédictin à Besançon; dom Berthod, bénédictin de Besançon, eut le prix d'érudition; Perreciot, de Baume, avocat, le premier accessit; le deuxième à dom Coudret, ci-dessus.

Au mois de décembre de cette année, les bulles de sécularisation pour la noble abbaye de Lure furent fulminées. Auparavant cette abbaye était de l'ordre de Saint-Benoît et de la dépendance de Mürbachen (Alsace). Ce nouveau chapitre, dont les canonicats sont à la nomination du Roi,

ne reçoit que les gentilshommes de trente-deux quartiers de noblesse.

1765

Au mois de décembre précédent, le Roi ayant envoyé au Parlement de Besançon un arrêt supprimant la Société des Jésuites dans l'étendue de son royaume, le président Chifflet et le conseiller Guillemin furent chargés, de la part des conseillers protecteurs de ces Pères, de faire des remontrances. Elles parurent, en effet, quelques jours après, et approuvées par tous ceux qui y avaient d'abord consenti; elles furent envoyées au Roi sans aucun succès. Le Parlement eut ordre de prononcer, et, le 26 janvier 1765, toutes les chambres assemblées, il y eut arrêt qui proscrivait du ressort de la province lesdits Jésuites, et leur marqua le 1er d'avril suivant pour vider les collèges et maisons qu'ils pouvaient y avoir. Leur collège de Dole, puissamment renté et très bien bâti; celui de Besançon, un des plus beaux édifices, vaste et riche; celui de Gray et celui de Vesoul ont été remplacés par des ecclésiastiques. Les hospices de Salins et de Pontarlier n'ont pas été remplacés. Les Ursulines non cloîtrées de la province prétendent avoir perdu dans ces Pères de puissants protecteurs, d'obligeants amis, des directeurs zélés, des guides sûrs pour le salut et des ressources infinies pour leurs affaires. La bonne doctrine, la piété solide, les lumières profondes, l'excellente discipline ecclésiastique, sont trop connues et bien établies en Franche-Comté pour que le départ de ces Pères y fasse un vide sensible. Il n'y a du moins qu'un attachement déplacé et un goût singulier qui puisse le dire.

Le Roi ayant rendu, par un arrêt de l'année précédente, la place de maire élective, la plupart des villes de Franche-

Comté élurent alors des nobles pour cet office. Ce choix fit craindre des suites fâcheuses à M. l'intendant, qui y apercevait une diminution de son despotisme et un obstacle à sa cupidité. Ses frayeurs, communiquées à la cour, de concert avec les forces qu'une secrète jalousie de nombre de personnes lui avait procurées, le Roi, par arrêt du mois de février de cette année, cassa ce choix, remit les choses sur l'ancien pied, et les magistrats serfs, qui avaient été écartés, furent rappelés. M. Petitcuenot, conseiller au Parlement, qui avait été élu et qui administrait avec autant de lumière que de sagesse et de prudence la police à Besançon, ayant prévu ce coup, se démit publiquement de la mairie, motiva sa démarche, la consigna dans les registres de la ville et la fit imprimer. Déjà le Parlement avait sérieusement examiné si les deux places étaient compatibles, et ceux qui étaient pour la négative crurent en avoir aperçu la raison dans l'opposition de ce magistrat contre les Jésuites. M. l'intendant a gagné à cette révolution, et, comme dans tout jeu il y a un perdant, nos villes et leur patrimoine sont rentrés dans leur servitude; les Jésuites en ont ri, et peu de personnes, par amour pour leurs chaînes, ont compati au patient et à ceux qui l'avaient placé.

Aux mois de février et de mars, on s'occupa avec vigueur du remplacement des collèges. La majeure partie du Parlement pencha pour les confier aux ecclésiastiques, et cette opinion passa. Ceux qui croyaient qu'il fallait pour cet office des séculiers et des professeurs de Paris, sous le prétexte du bien public de la patrie, ne pensèrent qu'à servir leur goût pour le déisme, et ce n'est point le lieu commun de la foire, bien connus pour penser et agir avec autant de licence que de témérité; ne serait-ce pas leur faire injure que de leur attribuer des vues différentes? On sait positivement qu'ils n'en ont point eu d'autres. Le sieur

Chevillet, de Gray, homme à système, se crut dans ces instants l'oracle de la nation. Il écrivit, et ayant pour objet de prouver que les nouveaux professeurs ne devaient point parler de la religion catholique à leurs écoliers, il démontra très bien qu'il ne se souciait pas du christianisme.

Un autre écrivain, plus caché que le premier, se mit sur les rangs pour contredire l'arrangement du collège; il feignit un passage des muses de Bourgogne en Franche-Comté ; il les fait paraître arrivant au séminaire de Besançon, où personne ne les connaît ni ne les entend. Il appelle de son autorité privée l'Académie de ladite ville au secours des membres dudit séminaire. L'embarras alors redouble; les académiciens, plus sourds et plus ignorants, ne peuvent répondre à leurs demandes; ils se retirent confus. En un mot, cette pasquinade, plate dans tout ce qui y est traité, ne peut appartenir qu'à la plume d'un drôle qui avait reçu depuis peu sans doute les étrivières dans un de nos collèges.

En cette année, le Roi a fait édifier à Besançon tous les bâtiments nécessaires au manège de la cavalerie de Sadite Majesté. Ces bâtiments sont derrière les casernes de la cavalerie, sur la paroisse de Saint-Paul.

En cette année, la ville de Dole a porté la porte d'Arans à plus de cent pas au midi, et a enfermé le corps de casernes.

1766

Au commencement de ladite année 1766, le beau pont de Dole, commencé depuis quelques années sous l'intendance du sieur Bourgeois de Boynes, a été fini.

Par délibération de la cour souveraine du Parlement de Besançon, du mois de janvier dernier, toutes les chambres assemblées, il fut arrêté qu'il serait fait un service dans la

grande chapelle du Parlement pour le repos de l'âme de Mgr le Dauphin. M. le conseiller de Nancray, en qualité d'ancien syndic, fut chargé de la décoration de la grande chapelle et du vestibule d'entrée du palais. Comme il voulut que la décoration répondit à la solennité du service, il donna ses ordres pour tapisser en noir la grande chapelle du haut en bas, de même que le vestibule, sans laisser aucun jour et pour ne recevoir de clarté que par les flambeaux. Cette tapisserie fut arrangée dans le meilleur ordre, et on y employa cent cinquante-neuf pièces. Le pourtour de la grande chapelle était garni de vingt-deux bras, sur lesquels il y avait des torches de cire blanche du poids de deux livres chacune. L'autel était orné de dix grands chandeliers d'argent, sur lesquels étaient des flambeaux du poids de deux livres la pièce, avec des écussons aux armes de Mgr le Dauphin. Au milieu de la nef paraissait un catafalque de quatre gradins, couvert en drap noir, garni de lames d'argent, sur l'élévation desquels était le tombeau couvert de velours noir, la croix de moire d'argent, et tout le pourtour garni d'hermine.

Le catafalque était décoré de 80 grands chandeliers argentés, avec des cierges d'une livre et demie sur chacun, 4 grosses torches de 8 pieds de hauteur, placées aux quatre coins, garnies d'écussons aux armes du Roi. Entre chaque bras du pourtour de la grande chapelle étaient placés des écussons en dorure, aux armes de Mgr le Dauphin, formant un cordon de deuil.

Sur le tombeau, une couronne de Dauphin en relief et dorure, composée de 8 dauphins, tenant chacun à la gueule la pointe d'une fleur de lis qui fermait la couronne. Le bandeau de la couronne était garni en pierres de couleur cramoisie, blanches et vertes, et elle était posée sur le carreau de la tête du tombeau.

Sur le carreau des pieds reposait la croix du Saint-Esprit

en relief et aventurinée, et les 8 boutons cramoisis attachés à un cordon bleu pendant à la gauche, et sur le devant la Toison d'or en relief avec le cordon rouge.

L'élévation du catafalque était de 15 pieds, et le dais qui le couronnait porté au plafond. Le pourtour du vestibule était garni de 8 bras à 3 et 2 branches ; au milieu pendait un grand lustre à 12 branches dorées, le tout avec de grosses bougies. Aux quatre pommes du perron étaient placées quatre grosses torches, et la décoration se terminait par un grand écusson placé au-dessus de la porte d'entrée de la grande chapelle.

M. le curé de Saint-Pierre célébra l'office divin, qui commença sur les onze heures, assisté des chapelains de la paroisse et d'un grand nombre d'autres ecclésiastiques.

La Cour assemblée dans la grande chambre, M. le premier président à la tête de la compagnie, précédé d'un exempt, quatre cavaliers de maréchaussée et des huissiers, se mit en marche et alla se placer dans les bancs de chaque côté, entre l'autel et le catafalque. La compagnie était terminée par les gens du Roi, ensuite quantité de dames, une partie de la noblesse de la province, et grand nombre d'officiers de la garnison, le tout en grand deuil.

La Chambre des comptes séant à Dole fit faire un service solennel pour le Dauphin, le 26 janvier de cette année, en l'église paroissiale de Dole.

L'abbesse de Château-Chalon a fait faire le 7 de février 1766, dans son chapitre, un service solennel pour feu Mgr le Dauphin. Cette lugubre cérémonie a été des plus augustes, soit par la décoration de l'église, soit par la dignité avec laquelle les dames de ce chapitre ont fait l'office. L'oraison funèbre a été prononcée par M. l'abbé d'Audeux, chanoine coadjuteur en la métropole de Besançon.

Cette année, dès le mois de février, il vint un ordre de la Cour pour faire tirer la milice. Les avocats au-dessous

de quarante ans, ne fréquentant point le barreau, furent obligés de tirer.

La grande députation du Parlement de Besançon, qui avait été mandée par le Roi, avec ordre de lui rapporter les expéditions des arrêtés faits par cette Cour les 14 mars et 21 avril 1766, a été introduite dans la chambre de S. M. le 14 juin de cette année, à huit heures du soir, à l'issue du conseil que S. M. avait tenu, après s'être fait remettre les arrêtés. Les députés, au nombre de sept, lui ont été présentés par le duc de Choiseul, ministre et secrétaire d'État, ayant le département de la province de Franche-Comté. Ils étaient conduits par le marquis de Dreux, grand maître des cérémonies. Le Roi, assis dans son fauteuil, les a reçus en présence des ministres, de son conseil, et de ses grands officiers, et leur a prononcé sa réponse en ces termes : « Je suis très mécontent de la conduite de mon Parlement. Il ne devait pas me faire des remontrances sur ce qui s'est passé à Pau et en Bretagne, après que je lui avais fa i connaître qu'il ne lui était pas permis de s'en occuper. Il devait encore moins entreprendre d'altérer les principes consignés dans ma réponse du 3 mars dernier. Je vous ordonne de l'inscrire sur vos registres sans retardement, et je ne souffrirai pas que l'on s'en écarte. Vous allez entendre l'arrêt par lequel j'ai cassé vos arrêts. »

Alors le duc de Choiseul a lu l'arrêt.

Cette lecture étant achevée, le Roi a dit : « Vous ferez à mon Parlement le récit de tout ce que vous venez d'entendre, je veux qu'il en soit fait registre ; et vous, Monsieur le premier président, vous me rendrez compte de l'exécution de mes volontés. » Après quoi Sa Majesté a remis aux députés une copie de l'arrêt du Conseil, et ils se sont retirés.

L'abbé Boisot, abbé commendataire de Lieu-Croissant, mort au mois de juin 1766.

Le 7 juillet 1766, le prince héréditaire de Brunswick arriva à Besançon à dix heures du soir. Il descendit à l'hôtel du gouvernement. Le 8, à neuf heures du matin, il se rendit sur la place des casernes de Saint-Paul, avec le duc de Randan, commandant la province, avec d'autres seigneurs. Il passa en revue le régiment de la Reine-cavalerie, le régiment de Poitou-infanterie et Castella-Suisse. A cinq heures du soir, il monta à la citadelle. On tira cinq coups de canon, et autant à sa sortie. De là il se rendit au polygone, où il fit la revue de l'artillerie. Le prince partit le 10, et est allé du côté de Neufchatel en Suisse.

Le 22 juillet 1766, la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine de Besançon quitta les Pères Cordeliers, où elle était depuis bien des années, pour prendre possession de sa nouvelle église. La procession générale du saint Sacrement, à laquelle ont assisté le plus grand nombre des paroissiens, commença à huit heures du matin, et fut rendue à l'église neuve environ les dix heures. Tout le cérémonial a été exécuté avec toute la pompe et la magnificence possible.

Les Jésuites qui avaient en [cette] province quatre collèges, deux hospices et de grands biens, ont été détruits cette année, le Parlement ayant enregistré l'édit du Roi qui ordonnait l'extinction de cette espèce de religieux. Les femmes et les ursules casquées ont beaucoup gémi sur cette catastrophe.

C'est vers cette année que l'on a cessé dans toutes les églises de Besançon de suspendre les draps mortuaires. On avait commencé de le faire depuis dix à douze ans dans quelques églises, et l'usage s'en est enfin heureusement perdu à Besançon, quoiqu'il subsiste dans le reste de la province. Il est étonnant qu'on ait attendu si longtemps à sentir les inconvénients d'un usage qui ne pouvait donner que des idées lugubres, et même effrayer au milieu des

cérémonies saintes, et qui demandent le cœur et toute l'attention du suppliant.

Dom Lescaut, religieux de l'abbaye de la Charité, nommé à l'abbaye de la Grâce-Dieu, ordre de Cîteaux, diocèse de Besançon.

Séance de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, du 24 août 1766 (1).

On a numéroté à Besançon et à Dole toutes les maisons ; et cet usage, fort commode pour les étrangers, vient de Paris.

Depuis un temps immémorial l'Université de Besançon était dans l'usage de donner des prix à celui des légistes qui sauterait le plus loin, ce qui se mesurait à la semelle ; et à celui desdits légistes qui vaincrait le plus de combattants au fleuret. Cet exercice, qui se faisait tous les ans sur la fin d'avril aux Grands-Carmes, a été aboli cette année. Les professeurs y assistaient en robe, et les maîtres jurés en fait d'armes. On a substitué une thèse, et le plus habile répondant a le prix destiné à cet effet. Celui qui remportait le prix était préfet des écoliers de l'Université pour cette année, et cette espèce de dignité lui valait certains émoluments pécuniaires.

Arrêt de règlement de 1766 qui déclare la Franche-Comté pays d'usage.

Dès le commencement de décembre de cette année, il y a eu à Arbois une maladie épidémique qui a enlevé plus de six cents habitants. Elle a fini vers la mi-janvier 1767.

1767

Les Antonins dans tout le royaume, et par conséquent ceux de Besançon, ont été réunis et incorporés aux Géno-

(1) *Mercure de France*, novembre 1766, p. 116 et suiv.

véfains. C'était une société de moines habillés comme les prêtres séculiers, portant sur la poitrine, à la gauche, un taf ou poteau. Il y en a une maison à Besançon. — Cette réunion n'a pas eu lieu.

Au mois d'août de cette année, le Conseil d'État du Roi a établi une chaire de mathématiques au collège de Besançon, et des prix, tant pour les écoliers qui s'y distingueront que pour les juristes, les jeunes théologiens, médecins et chirurgiens.

Le sieur Perchet, receveur des deniers du Roi à Gray, et d'ailleurs gros commerçant, a fait, au commencement du même mois, une banqueroute de deux millions de livres.

La récolte de toute sorte de grains a été des plus abondantes cette année, et celle du vin modique.

1768

On a élargi à Besançon la place Labourey, en jetant plusieurs maisons à terre, des deux côtés. On a nivelé et exhaussé de deux pieds le pavé devant la grande boucherie du pont, et par là on a diminué notablement la descente trop rapide qui était à l'entrée du pont, devant l'arc de triomphe.

On a fini le pont et la porte qui communique du Petit-Chamars dans le Grand, et on a fermé les deux qui servaient autrefois pour y passer et pour le service des moulins de la ville et de l'archevêque. On a beaucoup élevé ledit Grand-Chamars, et on y a planté des tilleuls pour en faire une promenade publique.

On a établi un curé à Saint-Paul de Besançon, ou plutôt le cardinal-archevêque de Besançon a retiré cette cure des mains des chanoines réguliers de Saint-Augustin, pour la donner à un ecclésiastique. Le chapitre a été déclaré sup-

primé à la mort des cinq chanoines qui restent, de même que l'abbaye. (Cette lettre de cachet a été révoquée en 1774, à la suite du procès que M. Boisot, abbé dudit Saint-Paul, a gagné au Parlement de Nancy, au mois d'août 1774. Cette Cour a déclaré subreptices et obreptices les bulles de réunion qu'il avait obtenues de la Cour de Rome ; en sorte que cette abbaye a été réintégrée dans tous ses droits, prééminences et prérogatives. Sur quoy il faut observer que MM. les maire, échevins et conseils de Besançon et la paroisse de Saint-Paul étaient intervenus au procès, les premiers comme s'opposant à la destruction d'un chapitre si propre à l'établissement des enfants gradués de la ville, et les seconds, comme lésés dans le changement de l'administration spirituelle de leur paroisse, et pouvant l'être davantage à la suite.)

Cette année on a supprimé pour la première fois dans les paroisses les trois messes que l'on avait eu coutume jusque-là de célébrer à haute voix le jour de l'enterrement. On se plaignait, avec raison, que cette cérémonie était accablante par sa longueur, et par le froid en hiver.

Je doute si ce n'est pas cette année qu'on a supprimé l'usage de suspendre les draps mortuaires dans nos églises de Besançon.

1769

Les sœurs grises sont des filles ainsi nommées à cause de leur habillement qui est gris. On les nomme sœurs de la Charité ou de Saint-Vincent de Paul. Elles vivent en congrégation, et elles existent depuis quarante à cinquante ans. Leur objet est de servir les pauvres malades, de les soigner, de leur donner quelques petits remèdes et de la nourriture. Des dames de Dole en ont appelé cette année trois ou quatre dans leur ville, et ce sont les premières

que l'on ait vues dans la province. Cet établissement, qui a aujourd'hui son utilité, ne l'aura plus dès que ces filles seront une fois rentées, et alors il sera préjudiciable.

Autre établissement de ces filles par l'archevêque de Besançon, à l'hôpital de Gy.

L'affaire de l'abbaye de Saint-Paul est comme absolument décidée. Le titre d'abbé et l'abbaye seront à jamais supprimés après la mort du présent abbé. Les chanoines seront, dès cette année, agrégés au chapitre métropolitain et porteront l'habit violet. Ils ne seront point tenus d'assister au chœur. Ils auront 1,000 livres de pension annuelle. Ils seront sécularisés aux frais du chapitre de la cathédrale. Leur mense sera réunie, et tous les revenus de l'abbaye même, arrivant le décès dudit abbé. Le Roi, dès lors, ne donnera plus les 10,000 livres qu'il donnait au chapitre métropolitain par an.

L'archevêque de Besançon a introduit cette année le bréviaire, le missel de Paris et le plain-chant même. Cette introduction a fort incommodé les fabriques des campagnes par l'acquisition très coûteuse des nouveaux livres; et comme le diocèse est étendu, on peut juger par là du profit que Son Éminence, l'imprimeur et le libraire ont fait par cette réforme.

La chaire de professeur en théologie à l'Université a été donnée, par la très injuste protection du cardinal, à l'ignorant et déshonoré Bullet, au préjudice du savant Belon, frère du dernier mort. Ce trait est du mois de mars 1770.

1770

L'église paroissiale de Saint-Pierre est interdite par raison de vétusté, et le service se fait en la chapelle de la confrérie de la Croix,

La cherté des grains, qu'on a éprouvée en Franche-

Comté, a déterminé le maréchal de Lorges, commandant dans la province, à convertir la somme qu'il avait destinée à des réjouissances pour le mariage de Mgr le Dauphin, en une distribution gratuite et publique de blé aux pauvres. Le magistrat de Besançon a suivi cet exemple. (*Mercure de France*, juillet 1770.)

Arrêt du Conseil d'État du Roi en faveur du sieur Brenot, de Besançon, du 17 août 1770 :

Sa Majesté, par arrêt de son Conseil, avait cassé un arrêt rendu le 22 avril 1769 par la Chambre de la Tournelle de son Parlement de Besançon, par lequel ladite Chambre avait décrété de prise de corps le sieur Brenot, procureur du Roi de la commission de Besançon. Sa Majesté avait aussi défendu, par le même arrêt, à ladite Chambre, d'y donner aucune suite. Mais Sa Majesté étant informée qu'au préjudice des dispositions de cet arrêt, dont Sa Majesté avait donné connaissance à son Parlement, par sa réponse aux remontrances de ladite Cour, la Chambre de la Tournelle avait fait arrêter et constitué prisonnier ledit Brenot ; elle n'a pu regarder ledit acte que comme un attentat formel à son autorité, que Sa Majesté ne pouvait laisser subsister. En conséquence, elle a ordonné l'élargissement dudit Brenot, et que son écrou sera rayé et biffé ; fait défense Sa Majesté à son Parlement de Besançon et à la Chambre de la Tournelle d'icelui, d'attenter ou de faire attenter à la personne dudit Brenot, sous peine de désobéissance.

Aux mois de juillet et d'août, sans stérilité de la part de la terre, les blés devinrent si chers, qu'avec de l'argent il était très difficile d'en avoir. Le pain blanc se payait 5 sols la livre, et le pain bis 3 sols et demi. Si l'on demande pourquoi cette cherté, qui causa bien des émeutes, les ministres du Roi vous répondront qu'ils l'ont ainsi voulu.

Cette année a été malheureuse par les grandes inondations du mois de juillet. Il y a eu beaucoup de foin et de blé perdus. La récolte du vin a été très médiocre. Il y a eu un tremblement de terre le 29 du susdit mois, qui s'est fait sentir spécialement dans la partie méridionale du comté de Bourgogne.

Le chapitre de Baume-les-Messieurs a obtenu de la Cour: 1° l'agrément de s'établir à Lons-le-Saunier et de quitter leur ancienne et respectable solitude ; 2° d'acheter, de l'ordre de Cluny, le prieuré de Saint-Désiré de ladite ville. — Cela ne s'est point exécuté.

Les auvents ou avant-toits des boutiques sont défendus à Besançon, de même que les enseignes pendantes.

L'église paroissiale de Saint-Donat, près de l'église de Saint-Paul, qui depuis longtemps n'était plus qu'une chapelle, a été rasée pour élargir la rue.

Les Minimes quittent, sur la fin de cette année, leur couvent d'Arlay, réunissent les revenus à celui d'Arbois, et emportent avec eux les ossements de leurs confrères décédés.

1771

Au mois de juin 1771, le sieur de Laurencin, seigneur de Beaufort, au bailliage de Lons-le-Saunier, assassina, sous le prétexte spécieux d'une invitation à dîner chez lui, le sieur vicaire de Beaufort, à coups de bâton. Celui-ci s'est retiré chez lui, où il a vécu onze jours.

Le cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon, sous prétexte de zèle, enlève par la force la direction des Tiercelines d'Arbois aux religieux du tiers ordre de Saint-François, et les soumet à sa juridiction, au mois de juillet. La sœur Barberot est la seule qui lui résiste, et est reléguée aux Tiercelines de Salins.

Au même mois de juillet, le prélat passe à Poligny, y

maltraite les Jacobins, et les menace de leur enlever leur maison. Le maire Crochet favorise ses projets odieux, et recherche la conduite de ces religieux depuis trente ans.

Le cardinal se transporte à Lons-le-Saunier. Il va d'abord chez les dames Urbanistes où il n'est reçu que de l'abbesse et de cinq de ces dames, les autres n'ayant pas voulu paraître. Il faut observer que, quelques mois auparavant, il força ces dames par intrigues à renvoyer le cordelier de l'ordre des Mineurs conventuels, ci-devant leur directeur ordinaire par bulles des souverains pontifes et par autorité du Roi. Ces dames préfèrent la juridiction épiscopale, quoiqu'il y ait tout à craindre de la part des prélats et de la part du faux zèle d'un directeur. Il alla du même pas chez les Tiercelines de ladite ville, qu'il essaya en vain de se soumettre; mais elles n'ont pas voulu, et il est à craindre que bientôt ces filles n'aient de sa part une lettre de cachet qui les empêche de recevoir des novices.

Le pain blanc est monté, dans les mois de mai, de juin et de juillet, à 5 sols, et le pain bis à 3 sols et 1 liard dans la plus grande partie de la province. Déjà, dans le mois d'avril, l'espèce du blé manquait.

Ce n'est pas que le sieur de Lacoré, intendant, n'ait du mérite; mais il a le secrétaire X., célèbre monopoleur, qui pille pour deux, et il n'est pas douteux que la postérité de celui-ci ne parvienne à la plus grande fortune.

La misère que la disette et la cherté des grains ont occasionnée depuis quelques mois en Franche-Comté a engagé le contrôleur général des finances, qui a reçu du sieur de Lacoré, intendant de cette province, le tableau de la situation déplorable où elle était réduite, d'en rendre compte au Roi (qui n'en a rien su). On a en conséquence ordonné de distribuer la somme de 500,000 livres aux pauvres des communautés de la campagne. Ledit contrô-

leur général a laissé aussi audit commissaire départi un supplément de fonds pour faire des achats de grains et de farines qui seront répartis dans les différents districts.

Nota bene que ce sont les ministres de la cour qui font faire cet enlèvement depuis 1769, exprès pour augmenter les terres et les baux à ferme des terres, afin d'exiger, au bout de trois ou quatre ans d'excessive cherté, une nouvelle déclaration pour le vingtième perpétuel qu'on vient d'établir au mois de décembre 1771 et écraser un peuple à qui on ne réserve que des maux et des fers.

Au mois d'août, le Parlement est supprimé; la plus grande partie est exilée, et on en crée un nouveau soumis à tous les systèmes d'un ministère qui veut être obéi.

Le 5 août 1771, le maréchal duc de Lorges, commandant en Franche-Comté, et le sieur Bastard, conseiller d'État[1], se sont rendus au Parlement de Besançon. — (Le 4 août 1771, ce premier fait signifier par un major une lettre de cachet au sieur de Grosbois, premier président, qu'il fut obligé d'exécuter le même jour.) — Ils y ont fait publier et enregistrer un édit portant suppression et remboursement des offices de ce parlement. Cet édit avait été précédé d'un arrêt du conseil d'État du 22 juillet dernier et de lettres patentes sur icelui, dans lesquelles il est dit que le Roi, s'étant fait rendre compte de l'arrêté du Parlement du 16 du même mois, par lequel ladite cour a excédé ses pouvoirs en délibérant sur des objets qui lui sont étrangers, les divers édits qui en sont la matière ne lui ayant pas été adressés, ni reçu aucune exécution dans son ressort, Sa Majesté a reconnu que, malgré tout l'art répandu dans ledit arrêté, l'intention de ceux qui l'ont fait

(1) Ce magistrat est de Toulouse, et a été premier président du Parlement de Languedoc. Ayant trahi son corps et sa province, pour servir l'ambition d'un ministre et la vengeance du sieur Maupeou, chancelier, il a été récompensé. (Note du P. Dunand.)

prendre était d'exciter la fermentation dans les esprits et de les prévenir contre des opérations dictées par sa sagesse et par son amour pour ses peuples, ledit Roi casse ledit arrêté, etc., etc.

[Extrait d'une lettre de Besançon du 5 août (1).]

On assure que M. de Boynes a fait son possible pour transporter le Parlement à Dole et que M. le maréchal duc de Lorges en a empêché, nouvelle preuve de la haine dudit de Boynes contre Besançon et le Parlement.

Le bruit s'est répandu que le chancelier et le sieur de Boynes avaient résolu la destruction entière du Parlement de Besançon, décidés à attribuer la moitié de la province au Conseil souverain de Colmar et l'autre moitié à Dijon. J'ai peine à croire que ce projet ait pu être formé.

On assure que le duc de Lorges et ledit Bastard ont employé huit jours à gagner les trente et un membres qui sont de la nouvelle création, que la crainte de la disgrâce ou de la perte qu'ils auraient faite, ou enfin quelques vues particulières d'intérêt, de vengeance ou d'ambition ont mis dans le cas de s'arranger avec les traitants des ministres.

Le bruit se répand que le sieur Perreney de Grosbois, premier président, avait concerté cet arrangement avec le nommé Bastard, que son exil est de convention et qu'il sera déclaré conseiller d'État dans quelque temps, pour avoir trahi les intérêts de sa compagnie avec autant de noirceur que de succès.

Que ledit Perreney traita à Dijon avec ledit Bastard; que le premier feignit de retourner à Besançon et en fit

(1) Extrait du *Journal historique de la révolution opérée dans la constitution de la monarchie française, par M. de Maupeou, chancelier de France.* Londres, 1775. Du 14 août 1771, p. 81, t. II. — C'est la reproduction plus détaillée de la suppression du Parlement de Franche-Comté, le 5 août, racontée ci-dessus.

courir le bruit; qu'il n'alla néanmoins qu'à sa terre de Vonges en Bourgogne, et que ce fut là qu'il reçut sa lettre de cachet conformément aux conventions.

[Protestation d'une partie des membres du Parlement de Besançon, du 5 août 1771.]

Liste des exilés et supprimés du Parlement de Besançon :

Le 1er président : M. Perreney de Grosbois, exilé à Grosbois ou autres terres en Bourgogne. — M. d'Olivet, président, à Choye. — M. de Montureux, à Montureux. Sa lettre de cachet a été levée quelques jours après. Il était président. — M. de Vezet, président, à Vezet. — *Conseillers :* Talbert de Nancray, à Nancray. — Alviset, à Charcenne. — Bouligney, à Vauvillers. — Bourgon, à Charbonnières. — Varin l'aîné, à Champvans; il y est mort en décembre 1771. — Oiselet de Légna, à Légna. — Maire, à Villers-le-Sec. — Tharin, à Colombier. — Tinseau, à Amondans. — Varin le cadet, à Fretigney. — Seguin, à Jallerange. — Duban, à Vantoux, près de Gy. — Quégain, à Voray. — Masson, à Autume. — Saint-Vandelin, à Gy. — Masson de la Bretennière, à Autume. — Faure, à Vercel en montagne. — Franchet, à Rans. — Hugon, à Dampierre. — De Jasney, à Bourguignon. — De Charchilla, à Charchilla. — De Moiron, à Moiron. — De Morey, à Morey. — Domet, à Maiche. — Prantigny, à Boussières. — De Boulot, à Boulot. — Belin, conseiller honoraire, à Miserey. — Renard, conseiller honoraire, à Buffard.

Les sujets seront désormais à la nomination du Roi qui en retiendra un des trois qui lui seront présentés par cette espèce de cour. Ils n'auront point d'épices, mais des honoraires. Savoir : le premier président, 9,000 livres et 3,000 de logement. Les quatre présidents auront 6,000 livres, et le doyen 1,500 de pension. Les présidents à bonnet auront 4,000 livres. Le doyen des conseillers, 4,000 livres. Les

conseillers auront chacun 2,400 livres. Les avocats généraux, 2,000 livres. Le procureur général, 3,000 livres. Les deux substituts, chacun 1,000 livres.

Ils seront ponctués lorsqu'ils s'absenteront sans nécessité jugée telle, et le produit des absences sera réparti aux assistants. Ils ne jouiront plus, ni même les conseillers honoraires, de la portion colonique.

L'édit qui supprime les offices du Parlement de Besançon porte que le Roi ne croit pouvoir donner à ses sujets des preuves plus signalées de son affection qu'en s'occupant à réformer les abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice, et que Sa Majesté a reconnu que la principale source de ces abus venait du peu de choix que permettait la vénalité des offices, parmi ceux qui se destinent à des fonctions aussi honorables qu'importantes, du trop grand nombre d'officiers, et enfin de la multiplicité des tribunaux.

Après l'édit portant création d'offices dans le même Parlement, lequel contient vingt-trois articles, on trouve l'état suivant des officiers :

1er président : Étienne-Joseph-François-Xavier Chifflet, d'Orchamps. — *Présidents :* Béatrix-Antoine-Ignace de Camus, François-Félix-Bernard Terrier, François-Gabriel Chappuis, Christophe-Claude-Marie de Chaillot. — *Conseillers présidents :* Joseph-Philippe-Prosper d'Arvisenet d'Auxon, Nicolas-Marin d'Orival. — *Conseillers clercs :* Jean-François d'Espiard, Claude-François-Ignace de Camus. — *Conseillers laïques :* Claude-Joseph Perrinot, doyen, Félix-Nicolas-Hippolyte Marquis, seigneur de Peintre, Jean-Joseph Vauldry, seigneur de Poupet, François-Xavier Damey, Claude-Pierre Arnoulx, François-Joseph Doyen, seigneur de Laviron et de Trévillers, Pierre-Étienne-François Broquard, Nicolas-Gabriel Vuilleret, Bernard-Gabriel Caseau, Claude-Matthieu Marrelier de Ver-

champs, Charles-Alexis le Bas de Bouclans, François-Marie Mareschal de Longeville (gendre de M. de Chatillon), Jean-Baptiste-Antoine Riboux, François-Augustin Marquis, seigneur de Tallenay, Claude-Antoine-Catherine de Bocquet de Courbouzon, Claude-Désiré-François-Xavier Damey de Saint-Bresson, Charles-Augustin Frère de Villefrancon, Jean-Baptiste Guillemin de Vaivre, Philippe-Richard Foillenot de Magny, Jean-Stanislas Dunod de Charnage, François-Nicolas-Eugène Droz, Claude-Antoine Roussel, Georges Vuilleret, Thérèse-Joseph Marin, Benoît-Georges Raillard de Gevigney, Antoine-René de Mirdondey. — *Avocats généraux :* Claude-Alexandre Desbiez, Leu-Claude-François-Xavier Athalin. — *Procureur général :* Claude-Théophile-Joseph Doroz. — *Substituts du procureur général :* Alexis-François Grangier, Pierre-Matthieu Marguet.

La Cour des aides ci-devant attachée à la Chambre des comptes à Dole a été réunie au nouveau Parlement de Besançon.

On assure que le sieur président Chifflet a reçu de M. de Maupeou, chancelier, une lettre dont il a communiqué copie au sieur Berbis d'Esbarres, son beau-père, par laquelle ledit chancelier lui marque que le Roi a paru très satisfait de son obéissance et de l'exemple qu'il a donné aux autres Parlements. Ledit chancelier l'invite en conséquence d'aller à la cour. Cet exemple qu'il a donné est de se soumettre aux vues du chancelier Meaupou et du sieur Bourgeois de Boynes.

Le roi, au mois de septembre, a réformé les noms de milice et de milicien dont l'origine avait commencé en 1726, et a créé en leur place des régiments provinciaux. Ceux de Franche-Comté sont : Salins, 3 bataillons; Vesoul, 2 bataillons, et un régiment de grenadiers royaux de ladite province, et qui en porteront le nom, savoir : celui de régiment du comté de Bourgogne; ce dernier sera

composé de 10 compagnies. L'habillement de tous ces régiments provinciaux sera tout blanc, avec collet et parement bleu, boutons blancs, plats et unis, le chapeau bordé d'argent ; pour les grenadiers royaux, les boutons seront timbrés d'une grenade au milieu, avec 5 fleurs de lis, avec une épaulette distinctive. Il y aura 47 régiments provinciaux et 11 de grenadiers royaux. C'est pourquoi la Franche-Comté, se trouvant avoir 3 régiments, sans compter les hommes qui préféreront de servir ailleurs, il s'ensuit que cette province est écrasée d'hommes, d'impôts, de fatigues et de corvées. La Bourgogne qui est plus grande, ne fournissant que quatre bataillons, sous deux régiments d'Autun et de Dijon, il s'ensuit que la Franche-Comté a trois régiments de plus à entretenir, ce qui est une surcharge de deux tiers en sus, sans compter les injustices auxquelles la perception de ces deux tiers donne lieu. Aussi les officiers supérieurs et les financiers de Bourgogne ne sont-ils que des pauvres en comparaison de ceux de Franche-Comté.

Le 12 novembre 1771, le sieur de Lacoré, intendant de Franche-Comté et premier président du bureau des finances de Besançon, se rendit au palais à dix heures du matin pour installer le Bureau des finances créé par l'édit du mois d'octobre dernier. Après avoir distribué les provisions aux sujets qui doivent composer ce tribunal, il en reçut le serment ; et le sieur Philippon, avocat pour le Roi, prononça un discours relatif à la circonstance.

Le Roi, par son édit du mois de novembre, ayant prorogé l'imposition des deux vingtièmes et établi deux nouveaux sols pour livre sur les droits des fermes, le nouveau Parlement soi-disant de Besançon, ayant pris cet édit en considération, a déclaré que la misère des habitants de son ressort ne lui permettait pas de l'enregistrer.

Les pluies du mois de juin de cette année ont beaucoup

nui aux prés et aux vignes, et les récoltes ont été modiques.

La Cour souveraine des aides, domaine et comptes du Roi en Franche-Comté, établie à Dole, a été absolument supprimée, les offices remboursés et une chambre des finances établie en sa place et fixée à Besançon.

Le Roi, après avoir fait faire en 1764 un corps de casernes en forme de pavillon, au midi, et faisant face de ce côté au quartier abbatial de Saint-Paul, en fait construire un autre parallèle au levant d'été cette année, qui n'a été logeable qu'au mois de juin 1775.

1772

La Cour des monnaies de Besançon a été supprimée par édit du Roi au mois d'avril, et les offices remboursés.

La récolte du blé et du foin a été commune, celle du vin très abondante.

La ville de Besançon fait commencer cette année un palais somptueux pour y loger l'intendant, dans une rue neuve, au midi de la ville, assez près du rempart et où il n'y avait eu jusque-là que des jardins.

Les mêmes magistrats firent percer au bas de la ruelle des Carmes une rue nouvelle, et firent jeter par terre plusieurs maisons à cet effet.

Les mêmes obtiennent l'ouverture des remparts pour entrer dans le Grand-Chamars, et commencèrent aussitôt à y faire conduire les décombres de la ville, pour y former une promenade extrêmement jolie et fort avancée en 1774.

Les Minimes de Besançon font refaire et élever à neuf leur clocher.

Les rats de terre ont été fort communs et ont fait beaucoup de tort. Ce fléau a duré trois ou quatre ans.

Établissement des aides, augmentation des droits de

contrôle, nouveaux droits sur les greffes, et établissement du papier timbré en Franche-Comté par édit du 7 janvier 1772. Grâce à M. le duc de Lorges, commandant en Franche-Comté, ces édits n'ont pas eu lieu, et il a eu assez de crédit pour sauver une province du pillage dont la menaçait le contrôleur général.

On commence un nouveau corps de casernes pour l'infanterie, ce qui donne à la place dite des Casernes une forme régulière, (étant) ornée de quatre corps de bâtiments pour les troupes.

Le samedi 5 septembre 1772, il y eut, sur les trois heures du soir, un orage violent à Besançon. Le tonnerre tomba ; on l'aperçut distinctement sous la forme d'un globe de feu, qui traversa le magasin public de blé, l'hôpital du Saint-Esprit et plusieurs bâtiments intermédiaires et adjacents; il fit quelques dégâts, mais peu considérables, et ne blessa personne, quoiqu'il eût parcouru une salle remplie de nourrices et d'enfants; de là il alla se précipiter dans le Doubs, dont il fit jaillir les eaux ; il parcourut un espace de plusieurs toises sous l'eau que l'on vit fort agitée, étourdit si fort les poissons pendant un quart d'heure qu'on en vit beaucoup au-dessus de l'eau.

1773

Le maréchal duc de Lorges meurt à Courbevoie, près de Paris, au mois de mars de cette année. Il fut homme et eut le bonheur de le faire oublier. Les justes regrets qu'il a si bien mérités font son apologie, et l'éloge le plus brillant de son cœur. Il vivra à jamais et sa bienfaisance lui a justement décerné les honneurs de l'immortalité. Le duc de Durfort, son frère, lui a succédé, mais on ne connaît encore que son nom, et le grand homme ne se fait connaître que par le cœur.

La récolte du foin et du blé comme l'année précédente celle du vin, modique.

Sur la fin de cette année et dans le mois de novembre paraît un ordre rigoureux pour la milice, qui devait se tirer en mars 1774. La Franche-Comté fut taxée à 1,700 hommes, et par là même à un nombre presque égal à celui que devaient fournir les provinces de Champagne et du duché de Bourgogne; tout roturier presque sans distinction fut condamné de tirer au sort, et cette rigueur fit ignorer à toutes les provinces qu'on était alors dans une profonde paix. Cette milice heureusement n'eut pas lieu.

On a raccommodé et diminué la masse énorme de l'arc de triomphe qui est au commencement du grand pont. Elle menaçait ruine du côté du midi.

La ville de Pesmes essuie un incendie considérable le 22e jour de septembre; toutes les maisons de la rue Basse et au midi furent brûlées et le clocher de l'église paroissiale.

La maison du séminaire achète un terrain considérable dans la rue nouvellement percée au bas de la ruelle des Grands-Carmes, et y fait bâtir de grandes et belles maisons. C'est une espérance sans doute que MM. les directeurs, détachés des biens de la terre et pénétrés de la sainteté de la loi qui les a établis séquestres du bien des pauvres, vont désormais les y loger. Ils n'en feront rien, en ce cas que deviendra la loi?

Mme la maréchale de Poitiers, duchesse de Lorges, meurt au mois d'août, à Issy, près de Paris, et fait héritier le sieur de Choiseul-la-Baume, son parent du chef de son épouse, qui devient par cette succession un des plus grands seigneurs de la province.

La récolte des blés a été commune; celle du vin, modique.

L'abbaye d'Acey, ordre de Cîteaux, bailliage de Dole, qui

avait ci-devant une des plus grandes églises de la province, a commencé cette année à la raccourcir des deux tiers.

On établit cette année des bains publics à la pointe du Grand-Chamars, près du moulin de la ville.

Lampes de réverbères établies pour éclairer les rues de Besançon pendant la nuit, depuis le mois d'octobre jusqu'après Pâques.

On a commencé cette année à construire des bâtiments superbes et un canal de cinq lieues de long pour établir des salines du côté d'Arc et de Senans, afin qu'étant à la portée du bois ou de la forêt de Chaux, cette usine pût faire cuire ses sels avec plus de facilité. On y a établi de grands réservoirs pour conserver l'eau que l'on y conduit depuis Salins par des tuyaux.

Édit du roi du mois d'avril 1773, ordonnant que les droits d'acquit seront perçus en Franche-Comté, puisqu'aucun privilège ne l'en exempte.

Dans le cours de cette année, il y eut ordre de la Cour de ne plus faire de provisions en froment dans les greniers d'abondance qui sont sur la place Labourey, ni ailleurs. Si la ville a perdu par là une ressource utile à son domaine, le commerce du blé et le public y ont gagné une liberté avantageuse.

1774

Le 7 janvier, le cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon, meurt à Gy, à la suite d'une maladie de plus de deux ans. Trop vif pour réfléchir sainement, il fit peu de bien, sans aucun mérite, et il fit assez de mal pour lui désirer un successeur plus de dix ans avant sa mort. Né sans lumières, il eut le malheur de ne pas en sentir le besoin, et à peu de chose près, il fut réduit au seul mérite de son nom. Son état, ses dignités lui firent en quelque sorte un

secret de ses devoirs, et il ne connut son rang que par le faux éclat dont il ne manqua jamais d'éblouir les hommes bornés. On loua quelquefois sa bonhomie, et cette espèce de vertu sociale ferait, aujourd'hui qu'il n'est plus, son éloge, si elle eût moins dépendu du caprice. La servile docilité lui plut; la vile adulation lui en imposa ; son autorité le séduisit; les plus justes représentations l'aigrirent, et on le vit mépriser de gaieté de cœur les lois de la modération, de la prudence et de l'équité. Il fut accessible à tout compliment, et il ne fit jamais rien pour le progrès des lettres. Il semble même qu'il n'ait vécu que pour se faire oublier, et pour occuper froidement une place dans les diptyques sacrés de l'Église. Quelle mémoire ! un jour elle sera chargée de dates, et on cherchera toujours le prélat édifiant, l'ami des muses, et l'homme bienfaisant. *Ave*, *Eusebi*, *et vale* (*extrait d'une épitaphe sur un tombeau romain trouvé à Besançon le siècle dernier*).

Guy-Raimond de Durfort, né en 1721, à Pramouillon, dans le Roussillon, a été nommé archevêque de Besançon sur la fin de janvier, et environ trois semaines après la mort de son prédécesseur; il était alors évêque de Montpellier.

Le sieur de Mesmay, âgé de quatre-vingt-deux ans, élu haut doyen de la métropole de Besançon, dans le mois de janvier.

Le roi Louis XV meurt à Versailles le 10 mai et Louis XVI lui succède.

Le 10 septembre, à quatre heures un quart du soir, il y eut en Franche-Comté un tremblement de terre fort sensible qui dura quelques minutes.

Sur la fin du mois d'août, le sieur Boisot, abbé de Saint-Paul de Besançon, gagna au Parlement de Nancy un procès considérable contre les chanoines de la métropole de ladite ville qui avaient obtenu de Rome une bulle de réu-

nion de ladite abbaye, de ses revenus, de ses biens et de la nomination des bénéfices dépendant dudit abbé à leur chapitre. Par l'arrêt intervenu il est dit que ces bulles sont obreptices et subreptices, déclarées en conséquence nulles et de nulle valeur, *item* que le chapitre des chanoines réguliers de ladite abbaye continuera de subsister et de faire corps sous la dépendance de l'abbé, en vivant sous leurs statuts, et tous ceux qu'il plaira au roi d'y mettre, que leurs biens spirituels et temporels resteront unis et incorporés aux abbé et membres dudit chapitre comme ci-devant. En conséquence, ledit sieur abbé s'est pourvu auprès du roi pour avoir mainlevée de la lettre de cachet qui avait ci-devant défendu la réception des sujets dans ladite abbaye au nombre de neuf.

La compagnie des jeux réunis de l'arbalète, de l'arc et de l'arquebuse, qui faisait ci-devant ses exercices au Grand-Chamars, a obtenu du roi un terre-plein le long de la rivière du Doubs, hors et sous le rempart formant ledit Grand-Chamars, au midi.

La récolte du vin a été communément modique dans la province par rapport à la gelée du 22 avril, aux grêles qui ont été fréquentes et au froid qui a régné dans le mois de mai ; ces deux derniers orvales ont fait beaucoup de tort aux grains dont la récolte est au-dessous de la commune.

Les chaleurs des mois de juin, juillet et août ont été constantes et très fortes, ce qui a nui aux denrées de dernière récolte.

La Chambre des finances, établie à Besançon, demande d'assister aux processions générales en robes rouges et de marcher avec le parlement qui aurait pris la droite, et est déboutée; elle demande encore de précéder dans les cérémonies le présidial, et cet honneur lui est refusé.

Par délibération de l'hôtel de ville de Dole au mois de septembre, deux magistrats sont députés pour aller solli-

citer à la Cour le rétablissement de la Chambre des comptes à Dole.

Le Magistrat de Besançon fait fouiller dans le même mois sur la place Labourey, et on y a trouvé des pavés à la mosaïque à six pieds de profondeur.

Le duc de Lorges, frère du maréchal, lui succéda dans le commandement de la province, et M. le marquis de Ségur, lieutenant général et chevalier des ordres du Roi, l'a remplacé.

1775

Les maisons de la ville ont été toutes marquées de leur numéro respectif, et cet exemple, très commode pour le logement des gens de guerre et étrangers, a été imité par plusieurs villes de la province.

Les rues ont été marquées de leur nom au mois d'août de cette année, et jusqu'ici la ville de Besançon est la seule de la province qui ait suivi cet usage moderne des grandes villes du royaume.

Le Parlement, tel qu'il était en 1771, temps auquel il fut aboli au mois de novembre, et recréé tout de suite avec un changement considérable d'officiers, a été rétabli le 7 avril de cette année, en vertu de lettres patentes du Roi.

Les fermiers généraux du Roi obtiennent de Sa Majesté qu'ils établiront une nouvelle saunerie en Franche-Comté, dans le bailliage de Dole, qu'ils auront à cet effet l'usage dans la forêt de Chaux, et que, par des canaux de bois de verne, ils feront conduire à trois lieues environ de Salins, au couchant, les eaux des sources de Salins. Les fermiers se sont engagés de fournir du bois à un prix convenu la corde, aux communautés qui avaient droit de prendre leur chauffage dans ladite forêt, et ils ont obtenu qu'ils seraient maîtres d'ouvrir la terre à leur gré partout où il serait

besoin d'y mettre des tuyaux pour la conduite des eaux salées.

Mgr le prince de Condé et Mgr le duc de Bourbon passent au mois de juin à Besançon, où ils firent un double séjour et où ils furent reçus avec toute la solennité qui leur est due.

Le sieur de Mesmay, haut doyen de la métropole, meurt au mois d'août de cette année, et M. Franchet, évêque de Rhosy, lui succède.

M. Étienne-Joseph-François-Xavier Chifflet, ci-devant premier président au parlement de Besançon, est fait premier président au parlement de Metz, au mois d'octobre, avec 10,000 écus pour le transport de ses meubles.

La récolte du foin a été aux deux tiers de la commune année; celle du blé abondante, de même que celle du vin, qui a été médiocre pour la qualité.

M. le comte de Saint-Germain, gentilhomme franc-comtois, né près de Clerval-en-Montagne, âgé de soixante-huit ans, devient ministre de la guerre par son seul mérite, et par le choix de Louis XVI, roi de France.

M. Gauthier, s'appelant Jaquemet, nom propre de sa famille, natif d'Arbois, devenu évêque de Luçon, meurt dans son diocèse dans le mois de novembre.

Le 3, le 4 et le 5 décembre, il y eut des brouillards extrêmement épais qui ont occasionné des rhumes par toute la France. On appela cette maladie la grippe, nom donné plusieurs fois à ces sortes de rhumes; ils n'ont pas été mortels et ont duré neuf à douze jours; ils étaient accompagnés de fièvre.

Le Roi ayant donné au mois de mai 25,000 livres à la province pour subvenir aux besoins de ses pauvres, en les employant à des travaux publics, l'Intendant a distrait de cette somme celle de 6,000 livres pour l'atelier établi près de la ville de Vesoul, dont les travaux ont commencé le

22 mai dernier et n'ont fini que le 21 octobre, après avoir été suspendus pendant le temps des fauchaisons, moissons, vendanges et semailles. Le nombre des travailleurs employés à cet atelier a été très considérable; ils ont fait au panier et à la hotte plus de 1,000 toises cubes de remblai, dont les matériaux étaient tirés à plus de 200 toises d'éloignement, ce qu'on ne peut attribuer qu'à la satisfaction et même à la gaieté avec laquelle ils se sont livrés à un travail où ils trouvaient une subsistance honnête qu'ils auraient bien difficilement cherchée dans des moments de cherté. Le dernier jour du travail a été précédé d'une messe solennelle, célébrée à six heures du matin par le sieur Flavigny, chanoine et curé de la ville de Vesoul, pendant laquelle tous les ouvriers employés à cet atelier, ayant à leur tête le sieur Miroudot de Saint-Ferjeux, subdélégué de l'intendance, chargé de l'inspection de ces travaux, ont, par les vœux les plus ardents pour la prospérité du règne de Sa Majesté, manifesté au pied des autels toute l'étendue de leur reconnaissance.

Au mois de juillet, le célèbre arc de triomphe bâti en pierre de taille, construit par ordre de Louis XIV au commencement du siècle, à l'entrée du pont et à l'extrémité de la Grande-Rue, a été démoli, avec l'agrément de la cour, à cause de sa masse énorme qui menaçait de faire crouler tout l'édifice et de causer nécessairement un grand malheur.

Voitures appelées *fiacres*, établies au nombre de deux à Besançon, pour la commodité du public.

[Fondation, en décembre 1775, d'une rosière à Saint-Ferjeux, près de Besançon (1).]

Le Parlement défend, par arrêt du 24 décembre, de troubler le droit de la portion colonique et de lever aucun

(1) Extrait du *Journal encyclopédique*, janvier 1776, p. 342.

impôt sur ses biens-fonds, sous peine de la vie. Ce droit a été entièrement rétabli l'année suivante.

1776

Le mois de février a débuté par un froid excessif et qui a duré six jours. La glace des rivières portait dix-huit pouces d'épaisseur, et il a gelé dans plusieurs caves. Le dégel n'a occasionné aucun mal connu. Le reste de ce mois a été pluvieux, de même que celui de mars.

Le Roi, par son édit du mois de janvier, établit à Besançon une galère pour les déserteurs, chargés de travailler à l'entretien des fortifications et à tous les ouvrages de la place.

Au mois de mars, M. le duc de Lorges a été nommé lieutenant général de la Franche-Comté.

Au mois d'avril, on a créé pour les troupes en Franche-Comté quatre chefs de division chargés d'inspecter lesdites troupes; savoir : M. le marquis de Ségur, lieutenant général des armées du Roi et commandant de la province depuis l'année dernière; M. le comte de Scey, M. le marquis de Choiseul, etc.

Au mois d'août, on trouva à six pieds de profondeur, dans une cave de la Grande-Rue confinant à la ruelle de la Bouteille, des tuileaux romains et un gâteau ou fond de bassin, d'un mastic extrêmement dur, de l'épaisseur de trois pouces, fait de chaux, de pierrailles et de tuiles concassées. Il pourrait aussi se faire que ce gâteau ait servi à des planchers du rez-de-chaussée.

Dans le même mois l'on sonda sur la place Labourey le terrain où était ci-devant la chambre des prisons de l'ancienne mairie, pour voir si on pourrait y construire une salle complète de comédie. Dans le mois précédent, on fit à M^me^ de Ségur, femme du sieur commandant de la pro-

vince, une réception distinguée à sa première entrée à Besançon.

Dès le mois d'août, la petite vérole a été commune à Besançon, et il y est mort un quart de ceux et de celles qui en ont été affligés.

La récolte du foin a été très modique partout par la sécheresse des mois d'avril, de mai et de juin. Les chevaux communs se vendaient au plus 24 livres et les vaches grasses, qui communément se vendent 18 et 20 écus, se donnaient pour 15 livres, par rapport à la rareté du fourrage. La récolte des grains a été commune; celle du vin est allée à la moitié de l'année précédente. Les chaleurs du mois de juillet et du commencement d'août ont été très vives.

Au mois de décembre, le chapitre métropolitain fait un statut par lequel il établit qu'il ne recevra plus de sujets dans son corps qu'il n'ait fait preuves littérales de cent ans de noblesse. Comme il recevait ci-devant les gradués, fils de gradués, les avocats de la ville assemblés décidèrent de ne plus travailler pour ledit chapitre, renvoyèrent en conséquence leurs lettres d'institution de juge et les papiers qui lui appartenaient. Cette décision fut universellement portée, sous peine d'être rayé du tableau et d'en être pour toujours exclu. Le statut en question a été ensuite désavoué.

Par la nouvelle ordonnance militaire, concernant le corps royal d'artillerie, rendue à la cour au mois de novembre, il fut arrêté que l'école royale d'artillerie établie à Besançon depuis l'an 1736 demeurerait éteinte et supprimée. La ville et quelques seigneurs de la province ayant fait des représentations à la cour à ce sujet, cette école a été continuée sur le pied actuel de toutes les autres et la suppression révoquée.

Au mois de septembre, M. le prince de Montbarrey est

nommé par le Roi secrétaire d'État et ministre du bureau de la guerre, en survivance de M. le comte de Saint-Germain.

Au mois d'août, a été fini le grand pavillon des casernes au bas de la rue de Saint-Paul; ledit quartier, qui est du côté de la Visitation, fut commencé en 1769. Il est parallèle à un autre près de l'église de Saint-Paul, fait en 1761.

Par arrêt du 4 avril 1776, Sa Majesté, dérogeant aux règlements qui avaient fixé dans les environs des salines de Salins et de Montmorot des arrondissements dans lesquels tous les bois étaient affectés exclusivement à l'exploitation desdites salines, rend aux propriétaires de ces bois, dans la moitié la plus éloignée de ces arrondissements, la liberté d'en disposer. Il fixe au 1er octobre 1778 l'époque à laquelle ils pourront disposer de l'autre moitié.

Au mois de septembre, le sieur Ledoux, architecte du Roi, ayant été chargé de faire les plans d'une salle de comédie pour la ville de Besançon, a imaginé un genre de salle en forme de cirque, où tous les spectateurs seront assis, et qui réunit l'agrément à la commodité. Les plans et le modèle en relief ont été approuvés par le contrôleur général. Ce bâtiment est vis-à-vis le monastère de Saint-Vincent.

1777

Raymond de Durfort, archevêque de Besançon, arriva pour la première fois dans ladite ville le 8 février.

[Requête des mainmortables du Mont-Jura au Roi, pour obtenir la cassation de l'arrêt du Parlement de Franche-Comté du 18 août 1775, déclarant bien fondés les droits du chapitre de Saint-Claude (1).]

Le 13 mai, Catherine Beauffle, femme de Gabriel Fourcasse, vigneron à Marnay, accoucha d'un garçon baptisé

(1) *Journal de Bouillon*, mars, 2e quinzaine, 1777, p. 50. — La référence du P. Dunand est inexacte.

le même jour, et deux jours après, d'un second garçon et de deux filles baptisés aussitôt. Ces quatre enfants sont morts le 16 suivant.

Les gratifications que le commissaire départi en Franche-Comté ou l'intendant, en conséquence des ordres du gouvernement, continue d'accorder à ceux qui détruisent les loups, augmentent chaque jour le zèle des habitants de la province pour la poursuite de ces animaux voraces. Par le relevé qui a été fait depuis le 17 mars de l'année 1776 jusques et compris le 30 avril de cette année, il a été tué 98 louves, 121 loups et 260 louveteaux, en tout 479, ce qui excède de 210 le nombre de ceux qui avaient été détruits l'année précédente.

Par ordre du Roi, au mois de juin, l'école d'artillerie, établie à Besançon depuis 1736, a été supprimée et transférée à Valence en Dauphiné. Le régiment du corps royal qui y était en garnison est parti en conséquence le 1er de juillet pour aller occuper son nouveau poste. Il est néanmoins resté à Besançon un état-major de ce corps avec des sergents, quelques caporaux et soldats chargés de former les recrues qui y seront en dépôt. Ce dernier article ne s'est point exécuté en entier, et l'école a été rétablie l'année suivante.

Les Carmes déchaussés, qui n'avaient jamais paru aux processions générales, y ont été forcés cette année par ordre de M. le procureur général du Parlement.

Les chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Paul de Besançon ont été réunis par arrêt du Parlement, le 29 août de cette année, au chapitre métropolitain; [ils] ont pris en conséquence l'habillement violet et ne sont point sujets à l'assistance au chœur. Après leur mort, ledit chapitre de Saint-Paul est déclaré éteint et supprimé.

Le palais ou hôtel bâti en face de la rue de Traverse a commencé à être habité par le sieur de Lacoré, intendant

de la province, au mois de novembre de cette année. Ce bâtiment immense a dû coûter considérablement à la province, trop accablée d'impôts pour ne pas être effrayée du poids du gouvernement.

Dans les mois de septembre à décembre, on a vu rôder dans les environs d'Orgelet et d'Arinthoz un loup d'une grandeur et d'une grosseur énormes, dont le poil est rouge, et qu'on a reconnu pour être de l'espèce de ceux qu'on appelle étriques. Cet animal a répandu l'alarme dans les cantons voisins par les ravages affreux qu'il y a faits et par le nombre d'enfants qu'il a fait périr; il en a dévoré une vingtaine sans qu'on ait pu parvenir à l'atteindre, malgré les trappes et les batteries dont on a fait usage. Enfin, M. de Lacoré, intendant de la province, prit le parti de demander à M. le comte de Flamarens des secours pour la destruction de cet animal. Il y a envoyé le sieur Moissans de la Lande, officier de la louveterie, qui, après plusieurs chasses, est parvenu à découvrir la retraite de cet animal féroce et à le tuer. Dans le mois de janvier suivant, on a trouvé dans le rocher où il se retirait plusieurs têtes d'enfants et d'autres membres. Le sieur de la Lande va continuer ses chasses pour détruire la femelle de ce loup, dont la force et la taille étaient si monstrueuses qu'on assure qu'il pouvait porter facilement en travers de sa gueule un enfant de treize à quatorze ans.

M. le comte de Saint-Germain remit, vers le 5 de novembre, au Roi le portefeuille du bureau de la guerre et sa place de secrétaire d'État audit département; il s'est retiré à Paris avec la pension ordinaire en pareil cas.

1778

M. le comte de Saint-Germain, lieutenant général des armées du Roi, feld-maréchal des armées du roi de Dane-

mark, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, ancien secrétaire d'État au département de la guerre, est mort à Paris, le 15 de janvier. Il était né dans le bailliage d'Orgelet.

M. le prince de Montbarrey, maréchal des camps et armées du Roi, secrétaire d'État au département de la guerre depuis le 5 novembre 1777, a été nommé chevalier des ordres du Roi le 2 de février.

Au mois de février, le Parlement, comme juge-né de la haute police, supprima par arrêt les usines de brasserie pour la bière dans la ville de Besançon, leur ordonna de se transporter ailleurs en dehors de l'enceinte, et décerna une amende contre les infracteurs. Les motifs qui ont déterminé cette cour à ce règlement salutaire sont spécialement appuyés sur la mauvaise odeur que ces usines répandent dans la ville. Leurs propriétaires et entre autres le brasseur Moutrille ont notablement perdu dans cette circonstance.

[Fêtes à Besançon et dans la Franche-Comté à l'occasion de la nomination du prince de Saint-Maurice-Montbarrey au ministère de la guerre, le 14 mai (1).]

L'usage des fiacres, voitures ou carrosses pour les étrangers et autres qui veulent rendre des visites par la ville, s'est introduit cette année à Besançon, au nombre de quatre.

Au commencement du mois d'octobre on trouva, en creusant la terre pour faire la salle de la Comédie, à Besançon, au lieu dit le Point du Jour, vis-à-vis du corridor des bénédictins, on trouva, dis-je, à huit ou dix pieds de profondeur, un pavé à la mosaïque, composé de petites pierres rouges, blanches et noires, que le temps et l'humidité avaient endommagées, du moins les pierres en question se brisaient facilement. Ce pavé pouvait avoir

(1) *Journal historique de Genève*, juin 1778, p. 443.

servi à une chambre de dix pieds en carré; on y voyait figurer une rose de fleurs dans un cadre. Le sieur Bertrand en a levé le dessin; pour le monument, il a été levé en grands morceaux et distribué aux amateurs.

Le 28 dudit mois, après une pluie assez continuelle, et après une sécheresse de près de trois mois, les rivières ont tellement grossi qu'elles ont donné lieu à des inondations très considérables. Le pont de Bregille, à Besançon, a été enlevé aux trois quarts, et comme il servait à passer par des tuyaux l'eau que la ville tire pour son usage d'une fontaine qui se trouve au-dessus du village de Bregille, toutes celles de la ville ont à l'instant cessé, et on s'est vu dans une disette presque absolue d'eau. Cette inondation ayant rompu les arrêts du port de Rive Haute, il est parti 5 à 6,000 cordes de bois destiné au chauffage de la ville. Elle a fait ailleurs, dans la province, beaucoup de ravages; des maisons, des moulins et autres usines ont été emmenés; on a vu passer à Besançon des armoires pleines de linge, des arbres, des personnes et des animaux noyés. L'Alsace, le canton de Bâle, le Brisgaw, la Bresse, le Dauphiné, Lyon, etc., ont tous éprouvé des malheurs au sujet de ces grandes eaux; elles ont pénétré à Besançon dans la plus grande partie des caves, et y ont gâté du vin; elles sont entrées dans plusieurs églises, ont couvert le Grand-Chamars, la place des Casernes, et ont surpassé par leur hauteur toutes les inondations de ce siècle.

On a été obligé de faire sortir les troupes du quartier des casernes.

Il en coûtera au moins 60,000 livres à la ville, tant pour réparer et reconstruire ses ponts que pour rétablir les conduits de ses fontaines. La perte des marchands de bois est au moins aussi considérable.

La récolte du foin a été presque abondante, celle du blé moins mauvaise par la quantité que par la qualité; celle

du vin commune et de bonne qualité, par les grandes chaleurs du mois d'août et par une sécheresse de près de trois mois. L'automne a été si pluvieux que beaucoup de laboureurs n'ont pu semer, tandis que les terres ensemencées, le long des rivières, ont perdu leur semence et même leurs trésis.

La maison de force ou du Bon-Pasteur, avec une chapelle et un aumônier, située dans la rue de Saint-Paul, à Besançon, pour les filles de mauvaises mœurs, et subsistante depuis environ vingt-cinq ans, a été supprimée et réunie à la maison de correction, située à Battant et établie depuis l'an 1720 pour les vagabonds, etc. Elle subsistait depuis 1747.

[L'inoculation en Franche-Comté, pratiquée par le docteur Girod, est favorisée par l'intendant de Lacoré (1).]

1779

Au mois d'avril, le chapitre métropolitain a obtenu du Roi la permission de porter au cou une croix d'or; et les membres de ce chapitre ont commencé à la porter le jour de la Toussaint audit an. La vanité seule a imaginé cette distinction, en a sollicité l'obtention; l'argent et la protection l'ont fait accorder. Dans peu ce chapitre demandera sans doute que désormais aucun chanoine n'y soit admis qu'il n'ait fait preuve de seize quartiers de noblesse.

Vers le 7 de mai, un carrieur tirant de la lave, ayant entendu que son outil faisait résonner en frappant le terrain qui était dessous, creusa davantage, fit un trou et découvrit une grotte assez considérable, distribuée en plusieurs pièces, où l'on a trouvé des pétrifications formant différentes figures d'hommes et autres. Cette caverne

(1) *Journal de Genève*, 20 septembre 1778.

est à l'entrée du village de Saint-Vit, dans le bailliage de Dole, au sud.

Au mois d'avril, après avoir démoli ce que le temps et l'intempérie des saisons avaient gâté de l'église paroissiale de Saint-Pierre de Besançon, et dont on avait commencé la reconstruction en 1733, on a continué cet édifice. Les propriétaires des maisons situées sur cette paroisse [se] sont tous cotisés pour une certaine somme, et c'est de l'argent qui en provient qu'on paie les dépenses de ce bâtiment, qui sera ainsi construit à proportion de l'argent qu'on pourra y employer chaque année.

La récolte de cette année a été commune pour tous les fruits, même pour la qualité.

1780

Si le chapitre de Saint-Claude, malgré les remontrances des plus grands écrivains, a voulu se faire maintenir par arrêt dans le droit de mainmorte sur ses vassaux, il sent aujourd'hui qu'il ne peut se dispenser de les affranchir, après l'exemple que le Roi lui a donné. Les procureurs spéciaux de 1,200 habitants du Jura ont fait, le 9 janvier, à ce chapitre, les représentations suivantes :

C'est du commerce et de l'industrie, bien plus que du produit de leurs terres, qu'ils tirent leur subsistance et les moyens de subvenir à leurs charges. Le commerce ne peut subsister sans secours et sans crédit, et sans faculté d'hypothéquer et d'aliéner ses biens, la mainmorte étant plus généralement connue qu'elle ne l'a jamais été, si nous restions, disent-ils, forcés à cette servitude, nous ne trouverions plus confiance ni crédit parmi nos voisins, et nos seigneurs ne régneraient plus que sur des glaces et des rochers sans produits. Nous les conjurons de seconder les vues de notre bon Roi et d'abolir toute mainmorte per-

sonnelle et réelle dans toute l'étendue de nos communautés. Pour les indemniser, nous les prions d'accepter une somme de cent mille livres, payable dans dix années, avec intérêt à partir du jour du traité. Ils peuvent être tranquilles sur leurs droits de dimes, dont ils jouiront comme par le passé. Qu'ils ne craignent pas non plus que les bourgeois viennent à acheter nos fonds et y mettent des fermiers; ceux des villes qui nous entourent ne se résoudront jamais à quitter leurs agréables demeures pour s'ensevelir sous des neiges.

Toutes ces raisons sont frivoles pour la plupart; j'ai vu des villages francs et dans la misère; j'en ai vu dans la mainmorte et dans la commodité; je ne trouve d'odieux que la mainmorte personnelle et par conséquent le droit de suite.

Au mois de janvier, le chapitre de Saint-Claude a nommé des commissaires qu'il a chargés de s'occuper, sans délai, des moyens les plus propres à parvenir à l'affranchissement des biens et personnes des habitants des seigneuries capitulaires, ainsi que de se concerter avec les différentes communautés d'habitants, qu'ils inviteront à s'assembler, et à faire au chapitre les propositions qui leur paraîtront les plus convenables pour régler l'indemnité qu'il sera juste de lui accorder. (*Journal encyclopédique*, mars 1780, p. 336.)

Le 18 mai 1780, il y eut illumination au Palais de Granvelle en l'honneur de M. le prince de Montbarrey, élevé dernièrement à la dignité de grand d'Espagne.

Messieurs du Magistrat saisirent pour cette fête l'occasion de l'arrivée en cette ville de M. le chevalier de Montbarrey, grand-croix de l'ordre de Saint-Louis, gouverneur de Pontarlier et du château de Joux, lieutenant général et oncle du ministre.

A l'extrémité du jardin, en face de l'appartement de

Mme la comtesse de Scey, était élevée une perspective dont le centre était occupé par un chiffre formé des lettres initiales de M. le prince de Montbarrey, exécuté en lampions.

On y lisait autour ces mots : *Vesuntionis maximæ Sequanorum felicitas publica.* Toute cette décoration était traitée dans le genre le plus simple, pour que le chiffre du prince y parût avec tout l'avantage. De chaque côté de l'allée du jardin étaient élevés des portiques d'où pendaient des lustres en lampions, tandis que d'autres lampions étaient répandus le long des bordures des deux tapis verts, et autour du bassin du jet d'eau qui les sépare. La cour d'entrée était éclairée par la même illumination, répétée sur les chapiteaux des colonnes qui en forment le pourtour, et la porte du palais décorée de pots à feu. Toute la ville s'empressa de jouir de ce spectacle, qui dura bien avant dans la nuit.

Les directeurs du séminaire de Besançon ayant acheté l'église et la maison des Antonins de ladite ville, pour y loger les ecclésiastiques vieux et incommodés, le Parlement en a homologué, le 17 juin 1780, les lettres patentes accordées par le Roi à cet effet, sous la condition expresse que le bâtiment se trouvant dans le cas d'être reconstruit, il rentrerait dans le commerce, et que lesdits ecclésiastiques ne feraient jamais corps.

Le 28 juin, Mgr le duc de Chartres est arrivé à Besançon, où il a séjourné le 29, et de là à Gray. Il a logé en l'hôtel du gouvernement, sis en la rue de l'Orme de Chamars.

La récolte du foin a été modique, celle des fruits à noyaux, des pommes et des poires a presque entièrement manqué par une sécheresse de quatre mois ; celle du grain a été au-dessous de la commune, et celle du vin, commune.

1781

Le samedi 6 janvier, on a fait des réjouissances publiques pour l'avènement de M. le marquis de Ségur, commandant de la ville de Besançon et de la province, au ministère de la guerre.

Le Roi a nommé, au commencement de février, M. le comte de Broglie, lieutenant général de ses armées, pour commandant en chef dans la province.

Les négociants de Besançon se sont réunis et ont formé une Loge, Banque ou Bourse, sous le nom de Cercle du commerce. Ils s'y réunissent tous les lundis et ils y traitent les objets relatifs au commerce de la Franche-Comté. On espère de cet établissement les avantages les plus marqués.

Au commencement de mars, le Roi a nommé M. d'Ascourt commandant du fort Griffon.

Le 2 juillet, M. le comte de Broglie, commandant en chef de la province, arrivé depuis le 23 juin précédent, à dix heures du soir, fit présenter par procureur son brevet au Parlement, où il fut lu et enregistré. Il quitta la ville le 7 suivant, pour aller à Gray, à Dole et de là à Paris.

Son Excellence Mgr le prince de Montbarrey, grand d'Espagne de la première classe, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées, ancien ministre de la guerre, est arrivé ici le 18 juillet, y a fait un double séjour, et est parti le 22 suivant pour sa terre de Ruffey-sur-l'Ognon.

L'empereur, revenant de Paris et retournant en Autriche par Bâle, a traversé la Franche-Comté au nord; il passa à Vesoul le 7 août, où il arriva à minuit; il y demeura une bonne heure et partit pour Montbéliard.

Le 17 dudit mois, le tonnerre se fit entendre plusieurs

jours, et le 18, il tonna pendant onze heures consécutives. Il grêla dans plusieurs endroits, il tomba des sacs d'eau à Salins et ailleurs; les rivières augmentèrent; il y eut des ravins considérables, beaucoup de regain perdu, des maisons brûlées et des personnes tuées par le tonnerre.

Les tillots de la promenade publique de Granvelle ont été plantés cette année.

1782

M. le comte de Vaux, lieutenant général des armées du Roi, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, arriva le 1er juillet, en qualité de commandant de Besançon et de la province, et y a fait un séjour de près de quatre mois.

Au mois de septembre, on a élargi la ruelle des Grands-Carmes de dix pieds, et on en a fait une rue; ces dix pieds ont été pris sur le jardin et deux appartements de Granvelle; on a démoli l'arcade de ce palais où il y avait une chapelle, ladite arcade communiquant avec l'église des Pères Carmes, ce qui rendra cette rue belle, large et fort droite.

Au mois de juillet, la Chambre des eaux et forêts rendit un arrêt qui ordonnait, pour obvier aux inondations de la ville : 1° qu'on ouvrirait une arcade du pont, du côté de la Grande-Rue, et qu'on avait bouchée en 1693, pour élever dessus un arc de triomphe qui menaçait de s'écrouler en 1772 et qu'il fallut démolir alors par cette raison; 2° les écluses des moulins de Saint-Paul et de l'Archevêque; ce qui n'a pas été exécuté quant à ce second article.

Le 6 septembre, le Roi ayant envoyé un édit au Parlement pour lever un troisième vingtième sur les biens-fonds, le Parlement, après avoir bien considéré l'état des choses, n'a pas jugé à propos d'enregistrer ledit édit, lui adressa à cet effet de très humbles remontrances qui n'eurent au-

cun succès. Sa Majesté, en conséquence, fit assembler le Parlement le 15 octobre suivant, et adressa à chacun des membres de cette compagnie une lettre de cachet qui leur ordonnait d'enregistrer sans mot dire et sans délibération. M. le comte de Vaux, commandant de la province, présida à cet enregistrement, ce qu'il fit par ordre exprès dudit Roi.

Après la rentrée du Parlement le 11 du mois de novembre suivant, ces messieurs ayant fait de nouvelles délibérations, maintinrent ledit enregistrement, mais firent écrire en marge que c'était par ordre du Roi, firent défense de lever aucun sol pour livre, donnèrent à ce sujet un arrêt très énonciatif, qui fut lu et affiché partout, ensuite ils firent des arrêtés et de nouvelles remontrances au Roi, dont il y a eu trois éditions à Paris. Le Roi, informé du tout par le sieur Perreney de Grosbois, premier président, a mandé une députation du Parlement pour le 8 janvier 1783 à Versailles, composée de quatre présidents, de huit conseillers et du greffier en chef, avec le registre en question, et en particulier le premier président et le procureur général.

1783

Au mois de juin 1783, le chapitre métropolitain obtient un arrêt du Conseil qui suspend l'exécution de l'arrêt du Parlement de Besançon du mois d'août 1782, qui ordonne que les écluses des moulins de ladite ville seraient baissées de tant de pieds, et que les moulins de Saint-Paul et de l'archevêque seraient supprimés. Comme l'arrêt du conseil demandait à connaître les motifs de ce jugement, les commissaires du Parlement les ont envoyés.

M. le comte de Vaux, commandant de la province, reçut à Besançon un courrier de la Cour qui lui apporta le 18 juin

la nouvelle que le Roi l'a nommé maréchal de France le 13 dudit mois. Ce seigneur partit en conséquence le 19 pour se rendre à Versailles y faire ses remerciements et prêter serment pour cette nouvelle dignité.

Ce seigneur revint de Versailles le 18 juillet, reçut les compliments de tous les ordres le 20 suivant, et invita les magistrats de donner aux pauvres ce qu'il pourrait en coûter pour faire les réjouissances publiques qui lui étaient dues.

Le 6 juillet, jour de dimanche, il y eut dans toute la province un tremblement de terre sensible à dix heures du matin, tirant du sud-ouest au nord-est. Les savants ont prétendu que ce ne pouvait être qu'un mouvement électrique, et non des matières ignées qui aient pris feu et fait explosion.

Cependant il paraît difficile qu'un mouvement électrique ait fait une sensation aussi forte que celle d'ébranler des bâtiments, de renverser des cheminées, comme il est arrivé à Beaune en Bourgogne, de faire tomber des tuiles des couverts à Besançon, etc.

Le 14 octobre arrivèrent de Dole à Poligny dix-huit religieuses cordelières venant de Gand en Flandres, où elles avaient un monastère, que l'empereur a jugé à propos de supprimer. Elles ont eu la permission d'apporter avec elles le corps de la bienheureuse Colette, leur réformatrice; arrivées le mercredi soir, M. Frère de Villefrancon vérifia selon la coutume, en sa qualité de vicaire général, les reliques de la bienheureuse. Il avait appelé à cet effet les principaux ecclésiastiques de ladite ville, deux médecins et deux chirurgiens qui tous ensemble ont dressé et signé le procès-verbal de cette reconnaissance; le lendemain 15, il y eut une procession générale pour l'installation desdites reliques, un concours considérable de peuple et pour plus de 30,000 livres d'aumônes faites auxdites Cordelières. On

assure que le Roi leur a fait, à chaque religieuse venue de Gand, 200 livres de pension viagère. On parle de quelques guérisons miraculeuses arrivées audit Poligny; mais je ne les assure pas. Je sais que le seigneur archevêque a fait insérer sur le procès-verbal, que le corps de la bienheureuse Colette demeurerait audit couvent desdites Clarisses, en tout ou en partie, autant qu'il le trouverait expédient et convenable, et que cette clause a donné beaucoup d'humeur au magistrat de Poligny. Cependant il a fallu s'y soumettre.

Le vendredi 17 octobre de cette année, le sieur Fleur, non marié, âgé d'environ soixante ans, un des premiers banquiers du royaume, se jeta de désespoir dans la rivière du Doubs, au bout de la ruelle de Champron, derrière la maison de Bellevaux et près de la barque publique des lessives. Il en fut retiré environ deux heures après, exposé sur le bord de la rivière pendant quelque temps, reporté ensuite dans sa maison, et enterré le lendemain avec solennité en l'église de Sainte-Marie-Madeleine, sa paroisse. Sa caisse était notablement dérangée depuis quelque temps, et les principaux de ceux qui avaient déposé chez lui de grosses sommes, craignant une faillite considérable, le pressèrent vivement de leur rendre leurs sommes. Cette espèce de contrainte, la frayeur même qu'il eut qu'on ne lui fît une affaire criminelle pour avoir fait passer cet argent en Suisse, d'où il avait passé chez les Anglais, avec lesquels nous étions en guerre, lui ont fait faire les réflexions les plus noires et l'ont déterminé au genre de mort dont je viens de parler. Il paraît que ce qui a encore pu donner lieu à cet événement, ce sont plusieurs banqueroutes arrivées quelques jours auparavant, avant sa mort, telles que celles de Lambert, maître de forges à Scey-sur Saône, passant la somme de 1,600,000 l.; du sieur Petitcolas, marchand à Battant, montant à 900,000 l.; celle de

Dunod, agioteur; celle de Fenouillot, dit de Lavans, seigneur engagiste de toute la terre de Quingey et maître de forges, estimée à un million, en un mot l'attente d'une culbute générale de tous les commerçants de la province, ce qui ne peut faire qu'une calamité publique, ruiner bien des familles et occasionner la plus grande misère.

Les autres faillites, depuis cette mort du sieur Fleur, homme qui était depuis plus de quarante ans l'unique appui et une des colonnes de tout le commerce de la province, ce sont celles de R., veuve Allard et C^ie^.

Comme il est d'usage que les officiers municipaux fassent un procès-verbal sur le genre de mort de ceux et de celles qui se trouvent dans la ville et banlieue, morts soit par accident, soit autrement, ils ont mis sur le procès-verbal, fait à ce sujet, que ledit sieur Fleur avait péri par accident, afin de sauver l'honneur et la mémoire du défunt qui, convaincu de suicide, son cadavre eût été dès lors exposé à toute la rigueur des lois. Ce qui a contribué encore à la mort violente de ce banquier, c'est, dit-on, la lettre d'un Bernois qui lui marquait que M. Talbert de Nancray, conseiller au parlement de Besançon, s'était trouvé depuis peu à Berne, qu'il y avait pris des connaissances sur le sort du numéraire envoyé dans ladite ville par ledit banquier Fleur, qu'on l'avait assuré qu'il y avait été mis en lingot, et ensuite envoyé en Angleterre. Par là ce banquier voyait clairement qu'il était coupable de haute trahison, que son crime était connu et qu'il ne pouvait échapper à la mort la plus diffamante, que de pareils attentats sont au-dessous de tout pardon, de tout asile, de toute protection, et qu'il n'avait plus que le temps d'abréger ses jours pour tout arrêter. Cependant je crois ces motifs suspects et imaginés.

Le 24 octobre, le sieur Breuillot, marchand drapier, et

le sieur Guyon, marchand épicier, ont mis leurs bilans au greffe. Roger, confiseur; Saleret, marchand de bois; Guy, demeurant à Saint-Loup; le sieur Marmet, de Salins, et plusieurs autres.

Le 7 décembre on publia la paix entre la France et l'Angleterre. A une heure après midi sortirent cinquante hommes à cheval du régiment de Condé-dragons en garnison dans cette ville; ils étaient précédés des timbales et des trompettes; suivaient à pied les grenadiers des deux bataillons du Colonel général-infanterie, item ceux du régiment d'Enghien-infanterie, les tambours précédant et battant aux champs. Les soldats bourgeois, au nombre de cinquante, s'y trouvèrent également avec officiers et tambours, étant sous leur uniforme. Venaient ensuite le procureur du Roi de la police ou syndic richement habillé et bien monté; M. le maire, quatre échevins, le secrétaire de la ville, tous à cheval et revêtus de leur robe d'office, à la suite desquels marchaient plusieurs bas officiers dudit hôtel de ville, avec leurs manteaux ou habits d'office. Ils étaient suivis : 1° par cinquante hommes du corps royal d'artillerie, régiment de Besançon, ensuite les musiciens militaires de ces différents corps, jouant de leurs instruments alternativement avec les tambours; 2° cinquante hommes du régiment de dragons à cheval, fermant la marche.

Ils se rendirent d'abord devant l'hôtel de Granvelle, censé celui du gouverneur. Là la cavalcade s'arrêta, les tambours battirent un ban, et alors le procureur syndic s'étant découvert et tout le Magistrat avec lui, il cria de par le Roi. Le secrétaire, l'édit de la paix imprimé à la main, en lut le contenu qui, étant fini, ledit procureur syndic, faisant les fonctions de héraut d'armes, cria : Vive le Roi! ce que tous les spectateurs répétèrent. Cette cérémonie fut successivement répétée à la place de Saint-

Quentin, de là devant l'hôtel de M. le commandant en second de la province, ensuite devant l'église de la Madeleine, en la place dite du Pilori, à la place Labourey ou place Neuve, à la place Dauphine et enfin à la place Saint-Pierre. Là toute la cavalcade se sépara.

A quatre heures et demie du soir, l'état-major et tous les corps se rendirent à la métropole pour y assister au *Te Deum* entonné par l'archevêque et chanté en musique, pendant lequel on fit à la ville, à la citadelle et au fort Griffon trois décharges successives de grosse artillerie, pendant lesquelles la garnison bordant les remparts autour de la ville fit aussi ses trois décharges de mousqueterie. A six heures du soir dudit jour, toute la ville fut illuminée, et spécialement le devant de l'hôtel de ville et devant les hôtels des commandants et autres.

Le 22 décembre, on lança, sur les quatre heures du soir, un ballon aérostatique, préparé à cet effet sur la place des Casernes. Quoique ce ne fût qu'un essai, il s'éleva à la hauteur d'environ cent cinquante pieds et alla tomber dans l'île du moulin de Rivotte, c'est-à-dire à deux cents pas de distance.

1784

Le dimanche 6 de juin de la présente année 1784, jour auquel est tombée la fête de la Sainte-Trinité, MM. les paroissiens de l'église paroissiale de Saint-Pierre de cette ville ont pris possession de leur église neuve et ont quitté celle de la Confrérie de la Croix qu'ils occupaient depuis longtemps. Cette cérémonie commença la veille 5 du courant, par la bénédiction que fit le sieur curé de Saint-Pierre, chargé de cette commission de la part du seigneur archevêque. Le lendemain dimanche, tout étant préparé, Mgr l'archevêque se rendit à la Confrérie de la Croix où,

étant habillé, il prit le saint Sacrement et commença la procession qui se fit depuis ladite église de la Croix, se rendit sur la place Neuve dite Labourey, passa par celle de la Poissonnerie, entra dans la Grande-Rue, la remonta jusqu'à ladite église de Saint-Pierre où elle se rendit après une petite heure de marche. Elle ne trouva aucun reposoir sur sa route; on avait tapissé tout le long du chemin et balayé. Elle était composée : 1° des filles et des femmes; 2° des garçons et des hommes; 3° des confrères de la Croix reconduisant leurs hôtes; 4° de quelques femmes. Un détachement de la milice bourgeoise d'environ soixante hommes sous les armes ont accompagné le saint Sacrement. Arrivée à l'église, la grand'messe a commencé, chantée par Mgr l'archevêque. Le prône, fort court, a été fait par le sieur curé. On a également porté dans cette cérémonie le chef et la châsse de saint Prothade, archevêque de Besançon, et les chapelains avaient chacun un reliquaire à la main. Cette cérémonie s'est terminée pour les onze heures et demie.

L'hiver, pendant les mois de janvier, février et mars, a été fort long. Le froid n'a cependant pas été excessif; à peine le Doubs a-t-il gelé. La neige commença le 18 janvier et dura jusqu'au 21 février suivant : il y en a eu communément deux pieds pendant ce temps-là à la ville et le double à la campagne.

Le mois de mai a été fâcheux par la quantité de chenilles et de hannetons qui ont rongé les arbres et les fruits.

Cet hiver aura cela de remarquable en ce qu'il sera appelé par la postérité l'année des neiges.

Dans le cours du mois de février, le parlement ayant reconnu lui-même que les avocats, sans raison, mais par jalousie et faction, rayaient de leur tableau quelques-uns de leurs confrères, leur ôtaient par là leur honneur et leur état, jugea sainement qu'il était essentiel de leur ôter

ce moyen de nuire ; en conséquence, il prit fait et cause en main en faveur des victimes. Les avocats, piqués de ce que le Parlement contredisait ce prétendu droit de censure qui n'était appuyé sur aucun titre, soit loi, soit édit, mais seulement toléré, osèrent refuser le service, et ils firent par là un tort réel au public, en ce que, refusant par là toute consultation, toute écriture, toute plaidoirie, les procès les plus compliqués et les plus considérables ne purent ni être instruits ni être jugés. Le Parlement essaya en vain de les rappeler à leurs devoirs ; les têtes des avocats s'échauffèrent ; ils écrivirent, réclamèrent une liberté indéfinie, une indépendance inconnue dans un état monarchique.

Quelques-uns d'eux ne prirent la plume que pour faire des écrits satiriques et mordants. Les avocats rayés se défendirent, firent imprimer des mémoires qui prouvaient la faction, l'inquisition, l'espionnage et la vexation. Le public en partie les plaignit ; le Parlement les écouta et déclara par arrêt qu'il y avait injustice dans leur radiation, les conserva dans le tableau et condamna les bâtonniers aux dépens et à l'amende.

Ces messieurs ont osé réclamer le secours des avocats de Paris qui ont répondu : 1° que le cas n'y était pas ; 2° que les avocats de Besançon avaient été trop fermes sur leurs prétentions ; 3° qu'ils auraient dû rentrer lorsque le Parlement, par son arrêt du 20 juillet, leur avait ouvert une porte ; 4° que s'il y avait eu de part et d'autre quelque précipitation, il y avait eu de la part des avocats un entêtement inexcusable.

Le 22 juin, M. le maréchal comte de Vaux, commandant la province, fit son entrée solennelle comme maréchal de France en cette ville de Besançon. La pluie troubla cette cérémonie qui ne put se faire avec toute la solennité usitée en pareil cas.

Le 2 de juillet, M. l'archevêque Raymond de Durfort étant alors dans son château de Gy, des voleurs entrèrent dans le palais archiépiscopal, y firent fractures, forcèrent dix-sept portes de buffets, de secrétaires, de cassettes, et enlevèrent 25,200 livres en or. Ils eussent même emporté l'argent blanc, et même toute l'argenterie de ce prélat, s'ils n'eussent pas été troublés dans leur vol. Le lendemain, tous les soupçons s'étant réunis sur le compte de Jean-Guillaume Dubos, jeune homme de vingt-trois ans, de la rue de Ronchaux, ci-devant aide de cuisine au palais archiépiscopal, il fut arrêté et jugé d'abord à la justice de la mairie et condamné aux galères perpétuelles ; de là il passa au Parlement, d'où la protection de l'archevêque, remboursé, disait-on, de la somme volée, le tira d'affaire, ne voulut point charger ce voleur, fit écarter certain témoin et s'intéressa si fort pour lui que le Parlement renvoya l'accusé sous un plus ample informé d'un an.

Le 2 août, M. l'abbé de Bourbon, fils naturel de Louis XV, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, arriva à Besançon et y passa deux jours.

Le 2 septembre, M. de Caumartin de Saint-Ange, nouvel intendant de la province, est arrivé en cette ville.

Le 3 dudit mois, MM. les marchands épiciers ont gagné à la Chambre de finances un procès contre les fermiers généraux qui prétendaient établir le droit de dessaler toutes les marées de la province, comme ils le font très absurdement partout ailleurs.

Le 8 août, M. le prince de Condé arriva à Besançon à huit heures du soir. Les magistrats allèrent à sa rencontre au delà de Saint-Ferjeux et jusque sur les frontières du territoire. Il y fut complimenté par un de ces messieurs, accompagné d'un de ses confrères. Arrivé dans la plaine de Saint-Ferjeux, il y trouva son régiment de Condé-dra-

gons en bataille, l'inspecta fort légèrement et se mit en marche et à cheval pour arriver à la ville. Il trouva à l'avancée et hors des portes les soldats bourgeois formant la haie. M. le maire de la ville, accompagné des magistrats, le complimenta à la porte. La garnison, depuis là jusqu'au gouvernement, était sous les armes et formait la haie. La maréchaussée et les chevaliers réunis, des jeux de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse avaient marché à la rencontre du prince jusqu'à l'extrémité du territoire et l'accompagnèrent au retour jusqu'au gouvernement. Les chevaliers des jeux réunis escortèrent la voiture, et quand il la quitta pour monter à cheval, ils l'accompagnèrent immédiatement.

Le lendemain 9, il reçut les compliments de tous les corps; il demanda par écrit ceux de MM. les chevaliers de Saint-Georges et de l'Académie des sciences de cette ville.

M. le duc de Bourbon arriva ledit jour 8, à onze heures et demie du soir, et alla loger avec le prince son père. Le 9, l'un et l'autre passèrent en revue les régiments de Condé-dragons, du colonel général et d'Enghien-infanterie, et leur firent faire différentes évolutions. L'après-dîner, le corps royal d'artillerie fit une grande école au polygone et s'y distingua. Il [le prince de Condé] récompensa ce corps et lui donna vingt-cinq louis.

Le mardi 10, il y eut grande parade à Chamars, à l'heure de midi. En sortant de là, il alla visiter le grand hôpital. Après dîner et sur les cinq heures du soir, il commanda le siège en règle du polygone, que M. le comte de Vaux, maréchal de France, commandant de la province, défendit. Ce siège ne fut point achevé. L'heure de la comédie était arrivée, et les dames obtinrent du prince que l'on s'y rendrait à l'instant, ce qui fit finir les attaques. C'est pour la première fois que le 9 et le 10 on joua à la nouvelle

comédie. Partout il se trouva beaucoup de monde et le concours fut prodigieux.

Le 10 au soir, le bastion de la porte de Duras fut entièrement illuminé. Le prince s'y rendit pour voir plus commodément le feu d'artifice militaire qui fut tiré sur la tour qui est sur le Doubs, derrière les Cordeliers et vis-à-vis dudit bastion. Les princes et tout le monde en furent du plus grand contentement.

Le 11 dudit mois, les princes partirent à sept heures du matin, conduits par la maréchaussée et les chevaliers des jeux réunis, en uniforme, jusque sur les frontières du territoire, passèrent par Gray, allèrent dîner à Champlitte, chez M. le comte de Toulongeon, et coucher à Neufchâteau, pour aller ensuite à Metz.

Pendant leur séjour, ces princes ont soupé au gouvernement. Les trois colonels des susdits régiments leur donnèrent à dîner dans la grande salle des chevaliers de Saint-Georges, aux Carmes de la Grande-Rue. Il était venu à cette fête beaucoup d'étrangers, soit du duché de Bourgogne, soit de la Lorraine. Les princes ont été si contents de la réception qui leur a été faite que le prince de Condé dit que nous l'avions reçu en prince et en ami, que lorsqu'il était ici, il se croyait au sein de sa famille et qu'il y reviendrait dans trois ans passer une dizaine de jours.

On croyait qu'il y aurait pour cette fête un ballon qu'on lancerait. Quelques jours auparavant on en fit l'essai, on le remplit de gaz ou d'air inflammable; il portait 47 pieds de diamètre sur 50 de hauteur ; il était de toile, on l'avait peint à l'extérieur et chargé de différents emblèmes. Comme on voulut l'essayer huit jours avant l'arrivée du prince, il ne réussit pas, et aussitôt il fut décidé qu'on ne le lancerait pas.

M. Moniotte, un des plus habiles pyrotechniciens ou artificiers du royaume, auteur du feu d'artifice dont j'ai

parlé, mérite d'être ici nommé. Les princes applaudirent beaucoup au feu qu'il avait fait et qu'il tira avec une adresse infinie; il y avait cependant beaucoup de danger, selon les connaisseurs. Mais il faut tout prévoir, parer à tout, et il réussit parfaitement.

Le sieur Gurgey, vigneron commode [c'est-à-dire aisé], fit porter du bois sur la montagne à côté de celle de Chaudanne et sur la même ligne, assez près d'un petit pavillon qui lui appartenait; il le fit arranger en pile et y mit le feu à l'entrée de la nuit, ce qui produisit un très joli effet. Le prince voulut l'aller voir depuis Chamars et en fut si content qu'il pria M. le comte de Vaux de faire remercier ce vigneron. M. le maréchal s'acquitta de cette commission et l'invita même à dîner. Ce brave homme avait invité plusieurs de ses amis à un repas dans son susdit pavillon, où l'on chanta les louanges des princes sur un ton si élevé qu'on entendait ces chanteurs de fort loin. Il y eut illumination par toute la ville le 8. Ce jour-là et le suivant, il y eut illumination devant l'hôtel de ville et le gouvernement. La façade ou plutôt le grand grillage de l'hôpital ne fut illuminé que le 8. Ces différentes illuminations étaient superbes.

La récolte du vin a été commune, ainsi que la qualité.

L'hiver a commencé de bonne heure et il est tombé beaucoup de neige.

1785

L'hiver a été très neigeux et très long; il a même duré jusqu'à la mi-mai. Jamais on ne vit si longtemps la neige sur la terre. Une sécheresse a succédé et on a craint beaucoup pour les prés et les graines. A la fauchaison on n'a récolté qu'à moitié d'une année commune.

Il y a cette année beaucoup de fruits de toute espèce, excepté des poires ; la vigne promet abondance.

Le 19 juin, le sieur Villot de Beauchemin et le sieur Vandelin d'Augerans, officier au corps royal d'artillerie, régiment de Metz, députés par la ville de Dole, eurent l'honneur d'être présentés au Roi par M. le maréchal de Ségur, ministre de la guerre, et par M. le duc de Duras, maréchal de France et gouverneur de Franche-Comté, et de remettre au Roi le procès-verbal de l'anniversaire de l'inauguration de la statue de Sa Majesté, faite le 14 décembre 1783 et dont l'anniversaire a été célébré audit Dole à pareille date de l'année suivante.

Le 14 juillet, le sieur Thomas de Maigret, gentilhomme de la province, dûment atteint et convaincu d'avoir voulu tuer le sieur Abry dans un trac que l'on faisait au loup et de lui avoir à cet effet tiré un coup de fusil qui lui aurait cassé le bras droit, fut condamné par le Parlement à avoir la tête tranchée et fut exécuté ledit jour sur les trois heures et demie de relevée. Cette exécution ou plutôt ce jugement ayant paru rigoureux à la multitude, soit parce que le blessé se portait bien alors, soit parce que le coupable s'était volontairement rendu en prison pour purger, disait-il, sa contumace, ce jugement, dis-je, donna lieu à des coureurs de nuit d'afficher, sur les deux heures du matin, des placards, vrais libelles diffamatoires, aux portes du palais et ailleurs, où plusieurs membres du Parlement étaient grièvement inculpés sur leurs enfants et sur plusieurs articles, où ledit Parlement avait peut-être été trop indulgent. On en fit inutilement la recherche, et les auteurs n'ont point été connus.

Copie d'un placard mis devant l'hôtel de ville, pendant la nuit du 15 juillet 1785, par des polissons, touchant l'arrêt de M. de Maigret, justement exécuté la veille dudit placard :

« Le voilà donc exécuté, cet arrêt exécrable, homicide ouvrage, monstrueux et effrayant, de l'orgueil, du despotisme, de la morgue et de la basse condescendance, de la bêtise, de l'égoïsme et de l'injustice révoltante d'un parlement également odieux à la province et méprisé de la Cour. Les scélérats qui l'ont prononcé, tous les cœurs justes auraient voulu les voir monter les uns après les autres sur l'échafaud, à la place de la victime malheureuse dont ils ont eu la barbarie inouïe de refuser les preuves de la justification ; et en juges si intègres, si sévères, qui n'ont pas fait pendre ceux de leurs fils qui ont commis des vols publics, misérables, nés de leur sang impur, le mépris, la haine, l'indignation publique accompagnèrent déjà ces juges à travers les malédictions du ciel, les menacent de la vengeance de l'enfer, et ils sont prêts, la victime est dans le sein de Dieu, et lui demande pour le Parlement un généreux pardon que la justice divine n'accordera point. »

On ne saurait trop applaudir à la prudence du Parlement de n'avoir pas recherché les auteurs de cet infâme écrit. On les eût trouvés sans doute parmi la plus vile canaille, et on ne saurait trop la livrer à son mépris et à sa vileté.

Cette année et immédiatement après Pâques, MM. les fabriciens de l'église paroissiale de Saint-Pierre ont fait l'adjudication de la construction du clocher de ladite église et du parachèvement de son portail, pour dix mille écus. Ledit clocher et le péristyle ont été faits, en effet, pour la Saint-Martin, terme dont les parties étaient convenues.

Au mois de novembre, on commença à abattre le parapet et les cavaliers en terre des remparts qui bordaient le rempart et le canal de Chamars, et on fit par là la plus belle terrasse possible ; elle a soixante-dix à quatre-vingts pieds de large. On a replanté des arbres où il en manquait, et on a placé tout autour une charmille à hauteur d'appui.

On a employé à cet ouvrage les pauvres de la ville, dans un moment où ils ne pouvaient rien faire, à raison de dix sols par jour. Cet ouvrage a été fait avec célérité. Cependant il n'était pas entièrement fini au mois de juin 1786. Le Roi est subvenu à cette dépense et a donné la somme de 6,000 livres, et la ville, 2,000 livres.

On a également commencé un jardin botanique à gauche du Petit-Chamars et joignant l'enclos de l'Intendance. Mais cet ouvrage va lentement. Le sieur Le Fèvre de Saint-Ange, seigneur de plus de trente ans, est venu, pour la première fois, au mois d'août 1785, prendre possession de son intendance de Franche-Comté. On le dit travailleur, juste et impartial. Il a d'abord fait une tournée dans la province pour apprendre à la connaître.

Cette année n'a eu aucun orage remarquable. Le foin a manqué dans toute la province, et le millier a valu jusqu'à 50 livres. Il y a eu beaucoup de fruits. Les grains ont été beaux et recueillis dans un bon temps. Le vin a été abondant ; mais le raisin n'était pas assez mûr pour la vendange, et le vin a manqué de qualité.

On a placé sur les tours des magasins à poudre et de la comédie, de l'hôtel de l'Intendance, des paratonnerres pour préserver ces bâtiments du feu du ciel.

1786

L'hiver n'a pas été rude ni trop neigeux. Il a fait des pluies assez salutaires, dans les mois d'avril et de mai, qui ont donné beaucoup de foin.

Le 20 de juillet, à sept heures du soir, sont arrivés les princes de Wurtemberg et de Stuttgart, frères, alliés de la Russie et parents du roi de Prusse. Ils y ont séjourné le 21, le 22, le 23, le 24 dudit mois, et sont partis le 25 pour Dijon, Metz et Strasbourg. On leur a fait beaucoup d'hon-

neurs à Besançon. Le commandant en chef, M. le premier président, M. l'Intendant et M. le colonel du régiment de Bouillon leur ont donné à manger. Les troupes ont fait l'exercice devant eux ; l'artillerie a fait une grande école ; les princes étant calvinistes, le seigneur archevèque ne leur a pas donné à manger.

Le 8 avril, le prince Ferdinand de Lorraine, gouverneur de la Lombardie et de Milan, frère de l'Empereur, arriva ici le 8 avril au soir et partit le 9 après midi.

Le duc de Glocester, frère du roi d'Angleterre, passa ici sur la fin de mai, avec Madame son épouse, et ils y séjournèrent trois jours.

Le 9 d'avril auparavant ou le dimanche des Rameaux passèrent ici le prince Ferdinand de Lorraine, archiduc d'Autriche, frère de l'Empereur, et la princesse son épouse, et n'y demeurèrent que vingt-quatre heures. Ils furent fort contents de la beauté de la ville, de la régularité des bâtiments et des promenades, etc.

La récolte du blé a été commune, et le froment était très chargé de noir. Celle du vin n'est allée qu'à la moitié de l'année précédente ; le territoire de Besançon n'a donné communément que le quart.

L'année a été très pluvieuse et les rivières ont été presque toujours prêtes à déborder. Les regains se sont faits avec peine.

On a essayé, cette année, de faire du vin blanc de garde à Ragot et à Plainechaux. On a laissé geler le raisin.

On a rompu vif, dans le mois de juillet, le sieur Goure, du village des Gras, près de Morteau, clerc tonsuré, âgé de vingt-quatre ans, pour avoir assassiné le sieur Sireguy, de Dole, près de Jouhe, dans le bailliage de Dole, chez qui il était précepteur de ses enfants. Anne-Claude-Thérèse Quartier, femme dudit feu sieur Sireguy, avait débauché ce clerc, avec qui elle vivait impudiquement et scandaleu-

sement, avait inspiré ce crime, et l'avait requis pour les mauvais traitements qu'elle en recevait par rapport à sa vie licencieuse. Mais le criminel ne l'ayant pas chargée, elle n'a été condamnée qu'à dix ans de prison dans la maison du Bon-Pasteur, à Dole. Le nommé Fumey a été déclaré complice et condamné par contumace à la roue.

Dans les mois de novembre et décembre de cette année, on a fait venir de plusieurs endroits des experts, entrepreneurs et charpentiers, pour examiner l'église neuve de Saint-Pierre, qui s'ouvrait dans plusieurs endroits. Il a été reconnu que le portail avait été fondé sur une terre mouvante et nullement solide, et on a délibéré qu'on raccommoderait la charpente du couvert, et que, trois ans après, on ferait une nouvelle délibération sur l'état où elle serait alors. Non seulement on croit qu'elle n'est point solide, mais encore qu'elle ne peut pas subsister longtemps.

M. de Grosbois fils a succédé à M. son père dans la première présidence du Parlement, au mois de juillet de cette année.

1787

Le 3 janvier, un huissier de la chaîne est venu de la Cour de Versailles apporter au Parlement des ordres du Roi qui ordonnait au premier président, au procureur général, à dix conseillers et à un greffier de se rendre pour le 8 janvier à la Cour. La députation, composée de quinze officiers, s'y est, en effet, rendue à la date ci-dessus, et le 12 dudit mois, ils ont eu audience du Roi depuis les six heures du soir jusqu'à dix heures inclusivement. Le Roi, qui avait ordonné qu'on apportât les registres dudit Parlement, a cassé, bâtonné et biffé les arrêts que ledit Parlement avait rendus : 1° contre le sieur Intendant qui, par

ordre de la Cour du Roi, avait levé le scellé dans la maison mortuaire de feu M. le président Richardot de Choisey, accusé d'avoir distrait des archives de la ci-devant Chambre des comptes de Dole environ vingt caisses de titres et papiers, et a imposé silence sur cet article au Parlement et au procureur général ; 2° contre l'édit des corvées, le roi voulant qu'on enregistrât d'abord ledit édit, et qu'on lui fît ensuite des remontrances sur ce qui est contraire au bien de ses sujets, ayant prescrit audit parlement de faire lesdites remontrances dans la première quinzaine de février ; 3° contre la chambre syndicale de la librairie établie à Besançon, le Roi ayant déclaré qu'il voulait que ladite chambre syndicale jouît du pouvoir que le Roi lui [a] accordé, sauf l'appel tant au magistrat qu'au Parlement. Le sieur Bressand a été continué maire pour sa quatrième année.

Gouvernement militaire de Franche-Comté réglé par le Roi en 1776 et appointements desdites places ou emplois :

Le gouvernement du comté de Bourgogne est un gouvernement général, à raison de 60,000 livres par an. Le gouvernement de Besançon est réuni au gouvernement général ;

Une lieutenance générale de la 1re classe à 20,000 livres par an ;

Un major à 4,000 livres par an. Deux aides-majors, chacun 2,800 livres par an ;

Deux sous-aides-majors à 1,200 livres par an chacun.

Citadelle et contrescarpe. Un lieutenant de Roi de la 2e classe, 4,300 livres par an. Un major, 2,400 livres par an ; un aide-major, 1,200 livres.

Fort Griffon. Un commandant de la 2e classe, 2,200 livres par an ; un aide-major, 1,200 livres par an.

Salins. Un gouverneur de la 2e classe, 20,000 livres par

an ; un lieutenant de Roi de la 2e classe, 5,000 livres par an ; un major, 2,400 livres ; un aide-major, 1,400 livres.

Saint-André de Salins. Un commandant de la 2e classe, 3,000 livres par an ; un major, 1,800 livres par an.

Fort Belin. Un commandant de la 2e classe, 2,000 livres par an ; un sous-aide-major, 900 livres par an.

Pontarlier et Château de Joux, 8,000 livres par an. Un lieutenant de Roi de la 2e classe, 2,000 livres ; un aide-major, 1,200 livres.

Dole. Un gouverneur de la 3e classe, 8,000 livres ; un lieutenant de Roi de la 2e classe, 3,000 livres.

Château de Blamont. Un commandant de la 2e classe, 2,000 livres ; un aide-major, 1,200 livres.

Journal de ce qui est arrivé à Besançon depuis le 19 juillet 1789 :

Le 19 juillet 1789, les nouvelles de Versailles et de Paris étant arrivées à Besançon sur les huit heures du soir, la rumeur d'une conjuration contre le Roi et l'État se répandit partout. Le lundi matin 20, la plupart des habitants prirent des cocardes, rouges, bleues et blanches. La bourgeoisie s'assembla au Champ de Mars, assez près de Saint-Ferjeux, et plus près du polygone. Ils s'y trouvèrent près de 6,000 hommes. Il y fut pris la résolution de former de tous ces gens-là un corps de troupes nationales, pour mettre la paix et la police dans la ville et banlieue, monter la garde, faire patrouille nuit et jour, et empêcher tout bruit.

Le mardi, chacun arbora la cocarde, même les ecclésiastiques et religieux. Les soldats nationaux s'assemblèrent au Champ de Mars et y choisirent pour colonel M. le vicomte de Narbonne, colonel du régiment de Piémont-infanterie, en garnison à Besançon.

Le mercredi 22 dudit mois de juillet, on forma les compagnies ; on choisit capitaines, lieutenants, sergents,

caporaux et appointés. Les compagnies étaient de cent huit hommes. Les capitaines et les autres officiers portèrent au bras le ruban de distinction de leur charge. Cette cérémonie se fit au Champ de Mars. Il y eut une vingtaine de compagnies de formées.

Le jeudi 23, M. le vicomte de Narbonne fut reçu citoyen, lui et ses descendants. Le même jour les principaux de la commune portèrent la couronne civique à M. le marquis de Langeron, commandant en chef dans la province, et lui remirent des lettres de citoyen.

Le vendredi 24, la commune de Besançon détacha 130 hommes de bonne volonté à la ville de Dole, dont le magistrat avait fait la demande à nos magistrats; ils partirent ledit jour à une heure après midi; ils trouvèrent, à leur arrivée, toute la ville illuminée. On alla à leur rencontre; on les reçut avec joie, on les régala et on les logea le mieux possible. On les renvoya le dimanche suivant après le dîner; on donna des médailles d'argent aux officiers; ils vinrent coucher à Saint-Vit et, le lendemain, ils se rendirent à Besançon, le matin, par la pluie la plus abondante. Ils racontèrent qu'ils n'avaient vu ni attroupement ni vagabonds, ce qui avait décidé de leur départ de Dole et leur retour ici. Il fut délibéré ledit jour que la commune ferait faire un service solennel à la métropole pour le repos de l'âme de M. l'avocat Blanc, député de cette ville aux États généraux, mort le 15 de ce mois à Versailles, du saisissement qu'il avait éprouvé du discours que le Roi fit à tous ses États, et auquel cet avocat fut trop sensible. Il a été remplacé par M. l'avocat Martin, que la commune avait ci-devant choisi pour son supplément. M. le curé de Saint-Pierre, M. Demandre, supplément de M. l'abbé Millot, est également parti pour remplacer M. le chanoine Millot, que ses incommodités et un mal de tête continuel ont rappelé chez lui.

Pendant cette semaine les communautés de Thise, Pirey et Amagney, Chalèze, sont venues à la ville demander fièrement à leur seigneur l'extinction des droits seigneuriaux et l'affranchissement de leurs biens-fonds. Mais ils n'ont rien obtenu. Dans le bailliage de Vesoul, à Luxeuil, à Noidans, à Châtenois, à Lure, à Mailleroncourt, au Saucy, les paysans se sont attroupés et ont fait bien du mal à différents seigneurs. Dans le bailliage de Pontarlier, ils ont chassé les employés et ont détruit leurs bureaux.

Le mardi 28 juillet, les troupes nationales ont accompagné le commandant en chef et le magistrat à la métropole, précédés de la compagnie des arquebusiers ou des trois jeux, pour assister au service solennel qui s'est fait à la métropole par le seigneur archevêque. Toutes les cloches de la ville l'avaient annoncé dès la veille ; il s'y trouva une foule étonnante, et l'église se trouva pleine. Toute cette cérémonie a été imprimée et je n'en parlerai plus.

Le dimanche 2 août, toute la troupe nationale s'assembla au Champ de Mars pour entendre ses règlements. La compagnie des arquebusiers s'y rendit à son tour et en bon ordre, demanda à y être admise et s'offrit à monter la garde à son tour. On la fit entrer dans le bataillon carré ; elle fut placée à la tête de la première bannière, comme les grenadiers de toute la troupe, et a monté le 5 sa première garde à la porte du Grand-Chamars, le capitaine à la tête, le tambour et douze hommes. Ce corps de garde a fait toutes les six heures patrouille.

TABLE

DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

Abry, 394.
Acey, 362.
Achey (Claude d'), 222, 224, 232, 234, 241.
Acton, 338.
Allard, 385.
Alviset, 227, 319, 321, 327, 329, 356.
Amagney, 402.
Amandre (d'), 231.
Andreville (Jos. Saulnier, évêque d'), 251, 253.
Arbilleur, 306.
Arbois, 308, 329, 347, 352.
Arinthod, 227, 373.
Arlay, 352.
Arvisenet (d'), 357.
Ascourt (d'), 380.
Asfeld (d'), 286.
Athalin, 339, 358.
Auberivière de Quinsonas. V. Pourroy.
Autriche (Élisabeth-Eugénie d'), 218.
— (Marie d'), 236.
Auxiron (d'), 234, 285, 328.
Auxonne, 226, 228, 277, 299.
Avanne, 203, 222.

Baden (marquis de), 251, 257.
Bailly, 285.
Balançon, 219.
Barberot, 261, 352.
Barbet, 236.
Barcelone, 279.
Bas de Bouclans (le), 358.
— Clévant (de), 320.
Bassand, 216.
Bassompierre (de), 291.
Bastard (de), 354, 355.
Bauffremont (marquis de), 325, 333.
Baume (marquis de la), 274.
Baume-les-Dames, 222, 233, 237, 321.
Baume-les-Messieurs, 329, 352.
Bauquier, 242.
Beau, 248.
Beaufort, 352.
Beaumont (de), 315, 323.
Beaune, 383.
Belfort, 217, 299, 334.
Belin, 211, 248, 249, 298, 356.
Belon, 350.
Bellegarde (duc de), 216.
Bellegarde, 239, 240.
Berbis d'Esbarres, 358.
Bereur, 229.
Bergier, 324.
Bernard (Nicolas), 247.
Berthod (dom), 339.
Bertrand, 375.
Berwick (maréchal de), 279, 302
Beure, 222, 230.
Biétrix, 309.
Binétruy, 339.
Blamont, 400.

Blanc, 401.
Blancheteste, 236.
Bletterans, 223.
Blisterswick de Moncley (de), 279, 288, 290, 309.
Bocquet de Courbouzon (de), 316, 358.
Bodon, 201.
Boillau, 280.
Boisot, 249, 279, 289, 294, 301, 306, 322.
— (abbé), 338, 345, 349, 364.
Boiteux, 207.
Boitouset, 246.
Borrey, 224.
Bouchet, 280.
Boudret, 319, 321, 327, 329, 335.
Bouhélier d'Audelange, 333.
Bouligney (de). V. Maire.
Boulot (de), 356.
Bouquet, 210.
Bourbon (abbé de), 390.
— (duc de), 367, 391.
Bourgeois de Boynes, 320, 321, 324, 326, 327, 331, 333, 342, 355, 358.
Bourgon, 319, 327, 329, 335, 336, 356.
Bourrelière (la), 207.
Bouteville (de), 240.
Bouvot, 224, 227, 309.
Brac, 283, 284.
Bréda, 257.
Brenot, 351.
Bressand, 211, 399.
Breuillot, 385.
Brevet, 217.
Bridel, 239.
Brigille (Léonarde), 245.
Brissac, 225.
Broglie (comte de), 380.
Brun (Père), 235.
Brunswick (prince de), 346.
Bullet, 332, 350.
Buthiers (M. de), 231, 270.
Cabet, 240.
Camus (de), 335, 357.
Cantecroix (prince de), 219.
Caracena (marquis de), 248.
Caseau, 309, 357.
Castel-Rodrigo, 254, 255.
Caumartin de Saint-Ange. V. le Fèvre.
Césarée (de). V. Rye.
Chafloy (de), 328.
Chaillot (de), 357.
Chalèze, 222, 339, 402.
Chalezeule, 222, 234.
Chalon, 277, 280.
Champlitte, 222, 224, 392.
Champy, 280.
Chappuis, 357.
Charchilla (de), 356.
Charles-Édouard (roi), 238.
Charles II, roi d'Espagne, 256.
Chartres (duc de), 379.
Chassignet, 227.
Château-Chalon, 344.
Châteauvieux, 221.
Chatenois, 402.
Chatillon (de), 314.
Chauvelin (de), 269.
Chavirey, 211.
Chaylar (du), 333.
Chemery (de), 339.
Chenuet, 283, 284.
Chevert (de), 331.
Chevillet, 342.
Chevroz (M. de), 231.
— (de), 328.
Chifflet, 211, 335, 340, 357, 358, 367.
Choiseul (Ant.-Cl. de, archevêque), 331, 333, 334, 336, 352, 363.
— (duc de), 345.
— (marquis de), 369.
Choiseul-la-Baume (de), 362.
Clément XI, 310.
Clément, 339.
Cler (Antoine-Pierre), 247.

Cléron (Claude-Antoine de), 231.
Clerval, 222.
Cliquot (colonel), 235.
Comte, 284.
Condé (princes de), 219, 239, 367, 390.
Constantinople, 237.
Content, 270.
Conti (prince de), 239.
Coquelin, 328.
Corne, 234.
Cossigny (de), 315.
Cosson, 339.
Côtebrune (de), 224, 225.
Coudret (dom), 339.
Coulon, 205.
Courbouzon (de). V. Bocquet.
Courtanvaux (M. de), 266.
Coyer (abbé), 332.
Crochet, 353.
Crochetet, 242, 292, 309.

Dagay, 335.
Damey de Saint-Bresson, 335, 357, 358.
Daniel, 227, 233.
Degobi, 217.
Deluz, 271.
Demandre, 401.
Desbiez, 358.
Desbiez, Père, 335, 338.
Despotots, 211, 224, 225, 227, 233, 235, 236, 241.
Deverre, 213.
Didier, 243.
Dijon, 252, 280.
Doignon, 204, 205.
Dole, 219, 220, 221, 228, 236, 237, 316, 325, 338, 340, 342, 344, 347, 365, 380, 383, 394, 400, 401.
Domet, 328, 356.
Doroz, 358.
Doyen, 357.
Dreux (marquis de), 345.
Droz, 358.
Duban, 285, 298, 356.
Dubois, 231.
Dubos, 390.
Dumont, 318.
Dunod, 309, 385.
Dunod de Charnage, 314, 358.
Duras (duc de), 262, 316.
Duras (de). V. Lorges.
Durfort (duc de), 361.
— (Raymond de), 364, 371, 390, 250.
Durnes, 225.
Durney, 246, 247.
Dusillet, 236.

École, 215.
Elbeuf (duc d'), 216.
Émenard, 292.
Espiard (d'), 357.

Falletans (de), 328.
Fauche (J.-Jacq., archev.), 246, 250.
Faure, 328, 356.
Fenouillot de Lavans, 385.
Ferdinand II, 207, 221.
Ferdinand III, 243.
Ferdinand IV, 241.
Ferdinand (cardinal), 230.
Ferté (de la), 243.
Fèvre (le), seigneur d'Ormesson, 294.
Fèvre de Caumartin de Saint-Ange (le), 390, 396.
Flamarens (comte de), 373.
Fleur, 384, 385.
Fleury (de), 337.
Flusin, 249.
Foillenot de Magny, 358.
Fontarabie, 301.
Forkatz, 220.
Fourcasse, 371.
Fouresse, 215.
Fraichotte (la), 245.
France (Anne-d'Autriche, reine de), 224.
Franchet de Rans, 327, 329, 336, 356.

Franchet de Rans (évêque de Rhosy), 367.
Frankenthal, 241.
François, 211.
Frasne (de), 315.
Frédéric-Guillaume, roi, 273.
Frère de Villefrancon, 328, 358
— (vicaire général), 383.
Fribourg en Brisgau, 274, 275.
Fuente (de la), 333.
Fumey, 398.
Fyard, 263.
Fyot de Neuilly, 333.

Gaucher (colonel), 206, 229.
Gaudot, 211, 227.
Gauthier. V. Jaquemet.
Gigny, 329.
Gillebert, 285.
Glocester (duc de), 397.
Gorrevod (Ch.-Emm. de), 241, 245.
Goure, 397.
Grâce-Dieu (abbaye), 320.
Grammont (Antoine-Pierre de), 250, 252, 253.
— (Antoine-Pierre de), 287.
— comte de), 275, 281, 282, 283, 287, 291, 295.
— (de, doyen), 267.
— (François-Joseph de), 286.
— (Gaspard de), 286, 287, 309.
— (marquis de), 325, 326, 332.
— (M^mes de), 288.
— (M^lle de), 287, 291.
Grancey (de), 231.
Grandmougin, 242.
Grangier, 358.
Gray, 228, 252, 332, 340, 379, 380, 392.
Gridel, 236.
Grimont, 232.
Grisonne (Isabeau), 245.
Grosbois (de). V. Perreney.
Guébriant, 232.
Guerchoys (le), 276, 278, 280, 294.
Guillemin de Vaivre, 340, 358.
Gurgey, 393.
Guy, 386.
Guyon, 332, 386.
Gy, 222, 336, 350, 363.

Harcourt (comte d'), 242.
Henri, 227, 248, 249, 250, 252.
Hermanfroid, 292.
Hollier (du), 222.
Héry, 236.
Hori, 217.
Hugon, 328, 335, 356.
Hyenne (marquis d'), 251, 252, 253.

Innocent XIII, 310, 313.
Isolani, 220.

Jalloux, 259.
Jaquemet, Gauthier, évêque de Luçon, 367.
Jasney (de), 328, 356.
Jeannin, 324.
Jeune, 243.
Jeunet, 217.
Joannet, 332.
Jobelot, 263.
Joignot, 211.
Jonvelle, 229.
Jussey, 232.

Laborey, 285.
Labourey, 204, 205.
Lacoré (de), 333, 353, 359, 372, 373.
Lambert, 384.
Landau, 274.
Langeron (marquis de), 401.
Langlois, 333.
Laurencin (de), 352.
Law, 303.
Ledoux, 371.
Lescaut (dom), 347.
Léopold (archiduc), 209, 241.
— (empereur), 244.
Leschelle, 248.

Lévis (marquis de), 301, 303.
Libry, 239.
Lièvre (Claude), 245.
Ligier, 248.
L'Isle-sur-le-Doubs, 222.
Lisola (de), 224, 225.
Longchamp, 202.
Longeville (de). V. Mareschal.
Longueville (duc de), 239.
Longvy (Ferd. de, dit de Rye), 199, 221.
Lons-le-Saunier, 325, 353.
Lorges, Duras (duc de), 366, 369, 394.
— maréchal de Randan (duc de), 318, 319, 320, 333, 346, 351, 354, 355, 361.
— (maréchale, duchesse de), 362.
— Lorraine (duc de), 218, 219, 220, 222, 223, 224, 234, 241, 242.
— (prince Ferdinand de), 397.
— (prince François de), 242.
— (princesse de), 218.
Louis XIII, 203, 224, 231.
Louis XIV, 224, 239, 246, 261, 273,
Lulier (de), 247.
Luquet, 204, 205.
Lure, 218, 402.
Luxeuil, 233, 402.

Mâcon, 277.
Magny (du), 229.
Mahon, 247.
Maigret (de), 394.
Maigrot, 217.
Mailleroncourt, 402.
Maine (duc du), 265.
Maire, 328, 356.
— de Bouligney, 327, 329, 356.
— (le Père), 337.
Maistre, 262.
Mallan, 211.
Mancenans, 217.
Mansfeld, 208, 209.
Mareschal (Ferdinand), 280.
— d'Audeux, 336, 344.
— de Longeville, 285, 328, 358.
— de Sorans, 227.
Marguet, 358.
Marin, 274, 358.
Marivats (de), 333.
Marmet, 386.
Marnay, 215, 217, 222, 329.
— (marquis de), v. Gorrevod.
Marquis, 248, 357, 358.
Marrelier de Verchamps, 328, 357.
Martin, 338, 401.
Martinfort, 332.
Marvelise, 201.
Masson, 260, 356.
Mathias, empereur, 201, 206.
Maximilien, roi, 205.
Mazarin, 239, 246.
Mesmay (de), 246, 251, 253, 364, 367.
Mestret, 212.
Michaud, 309.
Michotey, 287, 319, 320, 327, 333, 335.
Millot, 401.
Mirdondey (de), 358.
Miroudot de Saint-Ferjeux, 368.
Miserey, 222.
Moiron (de), 356.
Moissans de la Lande, 373.
Moncault (de), 265, 266.
Moncley (de). V. Blisterswick.
Moniotte, 392.
Monnier (de), 216, 333.
Montauban (marquis de), 269, 271.
Montbarrey (prince de), 370, 374, 378, 380.
— (chevalier de), 378.
Montbéliard, 380.
Montbozon, 204.
Montmorot, 371.
Montrivel, 227.
Montrond, 226.
Montureux (de), 356.

Morel, 247
Moret (comte de), 216.
Morey (de), 356.
Mornay (Mgr de), 311.
Morteau, 225.
Motte (la), 235.
Moustier (marquis de), 333.
Moutrille, 374.
Munnier, 245.

Nancray (de). V. Talbert.
Narbonne (de), 400, 401.
Nardin, 211.
Neuville (Charles de la), 295, 296, 298, 306, 309.
Noidans, 402.
Novillars, 227.
Not, 312.

Oiselay, 222.
Olivet de Chamole (d'), 319, 321, 327, 329, 335, 356.
Orgelet, 373.
Orival (d'), 225. 251, 253, 283, 357.
Orléans (d'), 216.
Ornans, 213, 225.
Outhier (abbé), 332.
Oyselet de Légna, 328, 356.

Palante, 228.
Papay, 206.
— (Jeanne), 261.
Parrecey, 317.
Paulmy (de), 316.
Perchet, 348.
Perpignan, 299.
Perreciot, 339.
Perreney de Grosbois, 334, 354, 355, 356, 382.
— fils, 398.
Perrin, 309.
Perrinot, 335, 357.
Perrot, 274.
— dom, 276.
Pesmes, 219, 228, 317, 332, 362.
Petitbenoist, 319, 321.
Petitcolas, 384.
Petitcuenot, 319, 320, 321, 327, 329, 335, 336, 341.
Petitjean, 229.
Pétremand, 227, 230, 233, 256.
Petsen, 206.
Philipon, 359.
Philippe IV, 256.
Philippe, 208, 249.
Pierre (de), 285.
Pirey, 402.
Poinson (de), 246.
Poligny, 224, 294, 308, 325, 352, 383, 384.
Pontarlier, 225, 340, 400, 402.
Porrentruy, 218, 253.
Pouhat, 279.
Pouilley, 206, 207, 222.
Pourroy de l'Auberivière de Quinsonas, 314, 320, 322.
Prague, 206.
Prantigny (de), 328, 356.
Preigney (de), 328.

Quartier, 397.
Quégain, 356.
Quingey, 219, 220, 236.
Quinsonas (de). V. Pourroy.
Quirot, 319, 321, 327.

Raillard de Gevigney, 358.
Ranchot, 221.
Randan (duc de). V. Lorges.
Rans, 221.
Rastadt, 277, 279.
Ray, 231.
Recologne (de), 227, 228.
Regnaud, 274.
Renard, 327, 329, 356.
Reud, 210, 227, 246.
Riboux, 328, 358.
Richardot de Cléron, 321, 399.
Richemont (de), 333.
Rochefort, 213.

Roger, 386.
Roquier, 210.
Rosny (duc de), 216.
Rossignol, 285.
Roteville, 232.
Rouen, 331.
Roussel, 333, 358.
Roussillon (comte de), 209, 231.
Ruffey-sur-l'Ognon, 380.
Rye (Fr. de, archevêque de Césarée), 221, 222.

Saint-Amour (comte de), 209, 229, 273.
Saint-Claude, 226, 317.
Saint-Ferjeux, 220, 228, 239, 390.
Saint-Germain (de, maire), 314.
— (comte), 332, 367, 371, 373.
Saint-Loup, 222.
Saint-Marc (de), 328.
Saint-Martin (marquis de), 228, 248.
Saint-Mauris (de), 303.
Saint-Nicolas, 218.
Saint-Remi, 231.
Saint-Sébastien, 302.
Saint-Vit, 377, 401.
Salenove (de), 231.
Saleret, 386.
Salins, 228, 236, 325, 337, 340, 366, 371, 381, 400.
Saucy (le), 402.
Savelli, 223.
Savoie (Victor-Amédée, duc de), 273.
Sçavoye, 206.
Scey (le baron de), 231, 234, 236, 247, 248.
Scey (comte de), 270, 369.
— (comtesse de), 338, 379.
Scey-sur-Saône, 229, 231.
— en-Varais, 270.
Seguin, 315, 356.
Ségur (marquis de), 366, 369, 380, 394.
— (marquise de), 369.
Servigney (de), 328.
Simard (Père), 244, 245.
Sireguy, 397.
Sône (de), 249.
Soye (de), 251, 293.
Spire, 216.
Strasbourg, 208, 299.
Stuttgart (prince de), 396.

Talbert (abbé), 316.
— de Nancray, 319, 321, 328, 343, 356, 385.
Tallard (duc de), 316, 323.
— (duchesse de), 315.
Tavanne (marquis de), 239.
Terrier, 335, 357.
Tharin, 301, 356.
Thise, 402.
Thoraise, 226.
Thuillières-Montjoye (Sim.-Nic. de), 336.
Tinseau, 248.
Tillet (du), 339.
Tisserand, 309.
Torpes, 226.
Toulongeon (comte de), 392.
Toumassin, 217.
Tournier, 332.
Toussaint, 207.
Trélisière, 214.
Trouillet, 324.

Uselles (d'), 293.

Vaites, 231.
Valenciennes, 242.
Valimbert (de), 211, 248, 256.
Vandelin d'Augerans, 394.
Varambon (marquis de), 220, 221.
Varin, 328, 356.
— Jean, 229.
Vatteville (de), 238.
Vauldry, 357.
Vaux (maréchal, comte de), 381, 382, 389, 391, 393.

Velotte, 222.
Vercel, 213.
Verchamp (de). V. Marrelier.
Vesoul, 208, 209, 217, 229, 233, 340, 367, 380, 402.
Vèze (la), 222.
Vezet (de), 356.
Vieilley, 286, 289, 290.
Vigneron, 245.
Villars (maréchal de), 274, 275.
Villefrancon (de). V. Frère.
Villeroy (marquis de), 228.
Villers-la-Faye de Vaugrenant (marquis de), 332.
Villersexel, 222.
Villot de Beauchemin, 394.
Vinet (de), 333.
Viotte, 293.
Vivier (du), 281, 293, 298.
Vuillafans, 221, 225.
Vuilleret, 328, 335, 336, 357, 358.

Wallenstein (duc de Fusselande), 218.
Weimar, 222, 223, 225, 226.
Wert (de), 223, 232.
Wurtemberg (prince de), 396.

Zélande (Père), 203.

ERRATA

Page 231, ligne 12, *au lieu de :* Roy, *lisez :* Ray.

Page 233, ligne 5, *au lieu de :* Beaume-les-Nonnes, *lisez :* Baume-les-Nonnes.

Page 333, ligne 8, *au lieu de :* Beauffremont, *lisez :* Bauffremont.

Page 347, ligne 3, *au lieu de :* Lescaut, *lisez :* Deleschaux.

Page 359, ligne 26, *au lieu de :* Philippon, *lisez :* Philipon.

Page 386, ligne 2, *au lieu de :* greffe. *lisez :* greffe;

LE COUTUMIER

DU VAL DU SAUGEOIS

L'abbaye de Notre-Dame de Montbenoît (ordre de Saint-Augustin), était située dans une vallée très étroite, arrosée par le Doubs qui se fraie péniblement un passage à travers des rochers et des forêts de sapins. Une tradition place dans cette espèce de désert l'ermitage d'un pieux solitaire nommé Benoît, dont la cellule aurait précédé le monastère. On montrait encore son tombeau en 1669, à l'époque où Claude Sirugue écrivit, en latin, l'histoire de cette abbaye. *Benedictus, vir sanctitate eximius, ut hactenus servatum cum honore illius sepulchrum ecclesiam Montisbenedicti introeuntium oculis obviam insinuat* (1). Une tombe, soutenue par quatre colonnes, qui décorait une chapelle de l'abbaye, passait pour renfermer les restes mortels de ce pieux anachorète.

L'auteur de l'histoire latine de Montbenoît suppose que l'exemple des vertus de cet ermite attira dans ce lieu d'autres solitaires, et que leur réunion forma un prieuré qui, depuis, a été élevé au rang d'abbaye. Mais si l'on remarque que le sceau du monastère représente dès l'origine le mont du Calvaire surmonté d'un Christ en croix, il de-

(1) Claude Sirugue, prieur de Montbenoît. *Cartulaire de l'abbaye de Montbenoît*, 1669. (Arch. du Doubs.)

vient très probable qu'une vague ressemblance du site avec la montagne désolée qui vit crucifier le Sauveur est le véritable motif qui fit donner à l'abbaye naissante le nom de Montagne Bénie, *Mons Benedictus*.

Les religieux qui habitèrent les premiers cette vallée mirent en culture les terres de leur voisinage, afin d'obtenir les légumes et les grains nécessaires à leur nourriture.

L'historien de Pontarlier, Droz, croit que ce monastère fut d'abord occupé par des Bénédictins, et que c'est l'archevêque Hugues Ier qui y introduisit, comme à l'abbaye de Saint-Paul, des chanoines réguliers de Saint-Augustin (1).

Ce sont les sires de Joux qui enrichirent cette abbaye naissante, en lui donnant tout le val du Saugeois, qui formait un quadrilatère dont chaque côté était long de deux lieues. Les actes des premiers dons faits à la maison religieuse de Montbenoît n'existent plus. Mais on possède une charte de 1228 (2) par laquelle Henri Ier, sire de Joux et d'Usier, avec ses deux fils, Amaury et Hugues, confirme, avant de partir pour le pèlerinage de Saint-Jacques en Galice, les dons que ses quatre prédécesseurs avaient faits à l'abbaye. Ces quatre prédécesseurs étaient : Amaury, son père; Hugues, son aïeul; Amaury, son bisaïeul, et Landry, son trisaïeul.

1° Landry, qui vivait au commencement du XIIe siècle, avait donné à l'église de Sainte-Marie de Montbenoît, et aux chanoines qui y demeuraient : d'abord, tous les droits qu'il possédait sur le pays qui s'étend depuis la *Combe de la première Oye* jusqu'à la source de *Chadgeslir* (3) et jusqu'à la *Fontaine ronde* de l'autre côté du Doubs; et ensuite,

(1) Droz, Mémoires sur Pontarlier, p. 140.

(2) Droz, p. 280, aux preuves. — Archives du Doubs, fonds de Montbenoît.

(3) La Chaux-de-Gilley.

depuis le *sommet de la montagne d'Arc* jusqu'au sommet de la *montagne du Say*. Il y avait ajouté la rivière du Doubs, depuis le lieu qui s'appelle *Bethlens*, situé sur les confins du territoire d'Arc, jusqu'à la source de *Gesumbrunna*. Cette donation considérable a fait attribuer à Landry le titre de fondateur de l'abbaye (1).

2° Le second bienfaiteur de Montbenoît est Amaury de Joux, qui donna à cette maison différentes propriétés en sujets et en terres, à Arçon, à Doubs, à Ouhans, à Bugny, etc. Il avait encore accordé aux religieux le passage libre et exempt de péage par le *Pas de la Cluse*, des droits sur l'hôpital de Pontarlier, et la possession entière des biens que les chanoines tenaient de lui en fief.

3° Le troisième bienfaiteur, Hugues de Joux, se désista, en faveur des religieux de l'abbaye, des droits qu'il avait sur les habitants du Saugeois, et leur accorda la permission de pêcher depuis le moulin du *Franc-Bourg* jusqu'à la source de *Gesumbrunna*, de chasser dans toutes les forêts de leur territoire et d'y recueillir la poix à l'exclusion de tous autres.

4° Enfin Amaury III leur céda la moitié des dîmes qui se levaient aux Usiers sur les héritages des étrangers, et le droit de banvin à Pontarlier. Puis, au moment de partir pour la croisade, il ajouta à toutes ses générosités plusieurs droits et possessions à Dammartin et à Chaffois.

En rappelant, dans la charte de 1228, toutes ces donations faites à Montbenoît par ses prédécesseurs, Henri I^er^ de Joux y ajouta de nouvelles concessions, parmi lesquelles il faut mentionner les serfs de Doubs, et les femmes de ses domaines qui se marieraient avec des hommes du

(1) Guillaume, *Sires de Salins*, t. I. p. 313, dit : « Landry sire de Joux et d'Usier, vivait vers l'an 1080. Il fonda, l'an 1100, l'abbaye de Montbenoît, de l'ordre de Saint-Augustin, à laquelle il donna le Val du Sauget. »

Saugeois. Le servage était alors en pleine vigueur. Les religieux entraient en possession des serfs comme de toute autre propriété, et dans un acte de 1178, on lit les noms des serfs d'Arçon, partagés entre les chanoines de Montbenoît et des chevaliers de Pontarlier.

Au XII^e^ siècle, les archevêques de Besançon s'étaient montrés aussi les bienfaiteurs de ce couvent, en lui cédant un grand nombre d'églises, et en particulier celle de Notre-Dame de Pontarlier. D'autres bienfaiteurs, prêtres et laïques, se signalèrent encore par leurs générosités envers ce monastère. Dès l'an 1184, l'abbé de Saint-Maurice d'Agaune avait cédé le prieuré de Laval à l'abbé de Montbenoît, et en 1199, le pape Innocent III, par une bulle pontificale, avait pris cette maison sous sa protection spéciale (1).

Au début du XIII^e^ siècle, le pays du Saugeois n'était pas encore peuplé, car de tous les villages qui, plus tard, ont fait partie de cette seigneurie ecclésiastique, il n'y a de cités, dans la charte de 1228, que Bugny, Arçon et Lièvremont. Les autres n'existaient pas encore. Ils ne se sont formés que dans le XIII^e^ siècle. C'est ce qu'indique une charte de 1251, où le prieur Michel déclare qu'il est le contemporain des premiers habitants du Saugeois, *contemporaneus primis habitatoribus dou Sagoy* (2).

Ces habitants étaient des serfs, appelés, par les moines, des pays voisins, pour défricher ces terres incultes. Ils n'étaient point attachés à la glèbe ni fixés à aucun meix particulier. Ils étaient la possession de quelques maîtres qui les vendaient ou les donnaient en échange d'autres droits ou propriétés. Mais, comme le remarque Droz, les conditions qu'on imposait à ces serfs étaient peu oné-

(1) Voir toutes ces chartes dans Droz, *Histoire de Pontarlier*.
(2) Droz, p. 293.

reuses, puisque cette terre a toujours été bien peuplée, malgré la liberté que ses habitants avaient de la quitter.

Les conditions de leur *abergement*, faites conformément à l'usage, ne furent enregistrées que par la charte de 1251. A cette époque, on voit se former dans le territoire du Saugeois les villages de Hauterive, de Montflovin, auxquels s'ajoutèrent bientôt ceux de Gilley, de la Chaux, de la Ville-Dessus, de la Ville-du-Pont, de Largillat, de la Fresse, de Maisons-du-Bois et des Allemands ; en tout une douzaine de groupements, y compris Arçon (1).

Quand les sujets du Val émigraient, les terres qu'ils cultivaient revenaient alors à l'abbaye. Ils pouvaient vendre leur maison, moyennant un droit de lods qui était de douze deniers. Le seigneur de Joux devait, sur la réquisition de l'abbé, les conduire avec leurs meubles, en sorte qu'ils ne pussent choisir une autre habitation, ni reconnaître un autre seigneur qu'à une distance d'une heure et demie. Si quelqu'un s'éloignait par pauvreté ou par fantaisie, et qu'il revînt après un an et un jour, il recouvrait ses biens ; mais s'il dépassait ce terme, ses propriétés retournaient à l'abbaye.

En vertu de cette constitution, si les habitants étaient maîtres de leur personne, ils étaient cependant soumis à une *mainmorte adoucie*. Leurs terres revenaient à l'abbaye parce que ces terres n'étaient, à proprement parler, que louées à des conditions féodales, et ne pouvaient être aliénées par ceux qui abandonnaient la seigneurie.

On voit jusqu'ici que les abbés cherchent, à des conditions avantageuses, à peupler leurs terres. Et la preuve que, malgré cette organisation féodale, leur gouvernement n'est pas tyrannique, c'est que la population du Saugeois s'augmente, et que douze villages s'y établissent.

(1) Droz, p. 293.

Du XIIIe au XVe siècle l'abbaye devint donc de plus en plus puissante, grâce au travail des habitants, au bon gouvernement des abbés, et aussi aux dons des fidèles de toutes les classes et surtout de la maison de Joux, qui continua ses libéralités envers Montbenoît. Plus tard, les charges féodales pesèrent davantage sur les habitants du Saugeois et les poussèrent à réclamer leur affranchissement.

Les abbayes avaient des protecteurs qui, sous les noms d'avoués ou de gardiens, devaient mettre ces établissements à l'abri des vexations. Les gardiens de Montbenoît étaient naturellement les sires de Joux, regardés comme les fondateurs du monastère.

Quelquefois, tout en protégeant l'abbaye, ils essayaient d'empiéter sur ses droits. Ainsi, au XIVe siècle, le sire de Joux, Jean de Blonay, amena des colons allemands dans le village des Arcenets et leur fit des concessions de terrain. Or, ce village était dans les limites du Saugeois. L'abbé revendiqua ses propriétés. Son droit fut reconnu dans un acte de 1337 ; mais en compensation, les habitants des Arcenets furent affranchis de la mainmorte, et leur village fut dans la suite désigné sous le nom des Allemands, qu'il porte encore aujourd'hui.

Au XIVe siècle, l'esclavage commence à s'adoucir dans la terre de Montbenoît. Le serf devient propriétaire de la glèbe, avec droit de la transmettre à ses descendants; mais il ne peut l'aliéner, c'est-à-dire la vendre à des habitants qui ne sont pas de la commune.

Toutefois, les redevances féodales paraissent encore bien lourdes ; la servitude pèse; les sujets de l'abbaye rêvent de s'affranchir ou de changer de seigneurs. Ainsi, en 1336, les habitants de Gilley s'adressent aux gens du comte de Bourgogne pour faire bourgeoisie à Ornans. Mais une décision de l'official de la cour de Besançon les

oblige à reconnaître qu'ils ont été *habergés* sur les terres de l'abbé de Montbenoît, leur seigneur temporel, qu'ils sont ses sujets mainmortables, qu'ils lui doivent cens, corvées, charrois, et plusieurs autres prestations, etc.

Quatre ans plus tard, en 1340, des habitants du Saugeois se déclarent sujets de Guy de Montfaucon, chevalier, sans le consentement de l'abbé de Montbenoît. Celui-ci annule cet aveu, confisque une partie des meubles des rebelles. contraints de déclarer qu'ils étaient sujets de serve condition et mainmortables de l'abbaye. En 1380, l'abbaye possédait des vignes à Montigny, près d'Arbois, et les habitants du Saugeois étaient obligés d'envoiturer la récolte jusqu'au monastère. Ils voulurent se soustraire à cette corvée, mais une sentence les condamna à la subir et à se reconnaître mainmortables.

Plus tard encore, en 1406, d'autres sujets de Montbenoît essayèrent de recouvrer leur liberté, en présentant des lettres de franchise, mais à la suite d'un procès où ces lettres furent déclarées fausses, les faussaires furent condamnés à une forte amende et la mainmorte resta confirmée.

L'abbaye s'efforçait de conserver ainsi ses droits féodaux, souvent contestés; mais les idées d'affranchissement étaient répandues partout dans la province, et nombre de seigneurs y prêtaient l'oreille en accordant à leurs sujets des franchises et des libertés.

C'est dans ces circonstances difficiles qu'un homme de valeur, Jacques de Clerval, fut mis à la tête de l'abbaye. Ce prélat, soucieux des intérêts de son monastère et du maintien de son autorité, résolut de fixer dans un texte officiel les usages et coutumes du Val du Saugeois. Il fit appel, dans ce but, aux principaux représentants des douze villages de la seigneurie, et, d'un commun accord, ils réunirent en un seul corps les *droits, usances et cou-*

tumes du Saugeois, et en composèrent une espèce de code rural, sous le nom de *Coutumier*, destiné à servir de règle pour l'avenir.

Ce code, rédigé par un netaire et accepté de toutes parties, fut homologué et rendu exécutoire par le lieutenant général du bailliage d'Aval, le 20 mars 1459.

Il faut y voir l'application locale du principe qui venait, dans les deux Bourgognes comme au royaume de France, d'imposer la rédaction des coutumes anciennes et de fixer à jamais les bases de la législation. Au comté de Bourgogne, le duc Philippe le Bon avait chargé de cette réforme, par lettres patentes du 11 mars 1458, six commissaires qui rédigèrent la Coutume provinciale. Le texte en fut présenté au duc par des députés parmi lesquels figurait le Révérend Père en Dieu Jacques de Clerval, abbé de Montbenoît, celui-là même qui, en 1459, ordonna notre Coutumier. Une ordonnance ducale, datée à Bruxelles du 28 décembre 1459, l'approuva et lui donna force de loi ; le parlement de Dole l'enregistra et le promulgua le 22 février 1460.

Quant au caractère des principaux articles du *Coutumier du Saugeois*, Droz, qui en a donné une courte analyse au chapitre IX de ses *Mémoires sur Pontarlier*, dit qu'il rappelle, dans un grand nombre d'articles, les lois germaines et bourguignonnes Les peines y sont toujours pécuniaires et appliquées au profit du seigneur, comme le *fredum*.

Le Coutumier du Saugeois n'a jamais été imprimé ; il était transcrit sur le Rentier de l'abbaye de Montbenoît; plusieurs copies en furent tirées à diverses époques. Le texte que nous publions a été collationné sur deux copies, dont les termes sont identiques, à l'exception de quelques mots dont le sens original est facile à reconnaître. Une de ces copies a été extraite du Rentier de Montbenoît,

« à l'instance et requête du sieur Étienne Tyrode, amodiateur de la seigneurie dudit Montbenoît, et dûment collationnée par Jean Laithier, de Lièvremont, notaire, le 12 janvier 1666. »

L'autre copie porte à la fin l'indication suivante : « Le présent *transumpt* ou livre coutumier a été pris et tiré sur la grosse expédiée pour le seigneur révérend abbé de Montbenoît, duement collationné de mot à mot et d'articles à autres, tous signés dudit Bonnart, par le soussigné Bertin-Mourot, greffier de la justice dudit Montbenoît et lecteur public, pour servir tout ce que droit et raison. Signé le 26 février 1781 (1). »

Au texte des cent douze articles du Coutumier nous avons ajouté de simples notes explicatives, nécessaires ou utiles pour comprendre certaines questions de droit ancien et certains termes tombés en désuétude. A la suite du Coutumier nous publions quelques pièces qui se rattachent à l'histoire de ce code, et en particulier le traité d'affranchissement du val du Saugeois en 1744, enregistré au XXII[e] volume des actes importants du Parlement de Besançon, fol. 218.

(1) Outre ces deux manuscrits utilisés par l'éditeur, les archives du Doubs en possèdent deux autres à peu de chose près identiques, datant le premier de 1707, le second de 1781 (fonds de l'abbaye de Montbenoît).

COUTUMIER

DU VAL DU SAULGEOIS [1]

« Henry Bouchet, demeurant à Pontellie, licencié ès lois, conseiller et maître des requestes de l'hostel de Mgr le duc et comte de Bourgogne, et lieutenant général de M. le bailly d'Aval au comté de Bourgogne, sçavoir faisons à tous, que étans et comparans judiciallement par-devant nous, ou monastère de Montbenoît et lieu ordonné pour tenir chapitre d'icelui, révérend père en Dieu messire Jacques de Clerval, par la grâce de Dieu et du sainct-siège de Rome, abbé dudit monastère, messire Oudot d'Arc, prieur, messire Étienne Recepveur, Guillaume Pillet, Henry Clerc, Jean Rondot, Othe Lallemand, Guy Rolier, Jean Roland, prestres et religieux de ladite abbaye, Pierre Clerval et Pierre Desfours, novices et religieux de ladite abbaye, convocqués et assemblés canoniquement à son de cloches en icelui, et auquel ils avaient tenus, lors, ledit chapitre au départi d'icelui, iceux religieux de la licence et autorité dudit abbé d'une part : et Hugonnet Labesse, Nicol Pierre, Jeanneret Brechon, Vuillemin Louvat, Pierre Girardet, Jeannet Louvat, Estienne Gaynon, Jean Girard, Jeannet, Buenet, Estevenin Lambert, Jeannet Mény, Jean Humbart, Faulques le Vieil, Jeanne-

(1) On écrit aussi *Saugeais*, *Saulgois*, et généralement aujourd'hui *Sauget* ou *Saugeois*.

net Bole, Hugonnet Lemus, Jeannet Fauvel, tous de Gilley; Perrin Bel, Oudot Lozel, Richard Jeannin, Huguenin Jeanneroz, Besançon Jeanneroz, Petitperrin Clerc, Jean Querry, Perrin Simon, Guillaume Chabod, Perrin Cachoz, Guyon Febvre, Jean Bergier, Perrin Lambert, Perrin Adeleine, Étevenet Grosrichard, Perrin Adeleine, alias Courvoisier, Jean Adeleine, tous de la Chaux; Guyon Faibvre, Girard Cuenet, Richard Roux, Jouffroi Bassand, Vuillemin Richard, Pierre Guyon, Faulques Crissey, Perrin Rogeboz, Perrin Vernier, Outhenin Bertin, Faulconnet Petithenriet, Besançon Faulques, Perrin Bel, de la Ville-Dessus; Outhenin Poncet, Vuillemin Robert, Étienne Blesset, Besançon Perrot, Vuillemin Babey, Perrenet Babey, Aymonin Bérard, Jean-Simon Besançon, Benoit Faulconnet, Michel Besançon-Billod, Perrin Marguy, Perrin Jacquet, Vuillemin Clerc, Vuillemin Guyon, Jean Thiébaud, Henryet Droz, Jeannet Poncet, Jeannet Guaguin, Pierre Guyon, Perrin Berthod, Perrin Girard, de la Ville-du-Pont; Perrin Guillet, Huguenin Prodhon, de Largillat; Girard Bournet, Jean Guinchard, Perrin Faulquier, Henriet Guillaume, Perrin Lozel, Girard Faulconnet, de Montflovin; Hugonnet Chuard, Richard Girod, Besançon Nicol, Henry Vuillemin, Henry Cressier, Viennet Roy, Guillemin Jean Desboz, Jeannet Létondal, Simon Létondal, d'Hauterive; Jean Létondal, Guillaume Boujon, de la Fresse; Pierre Braillard, Jean Laithier, Hugonnet Girardier, de la Maison-du-Bois; Vuillemin Febvre, Jeanneret Gaynon, Cuenne Vieille, Girard Cuenne, Jean Cuenne, Amadry Dony, Jeannin Santon, Outhenin Dony, Guyon Dony, Outhenin Cuenne, des Allemands; Jean Masson, Jeannet Bartholomé, prodhommes d'Arçon; et tous lesdits dessus nommés tant en leurs noms que pour et en nom et eux se faisant fort de tous les autres manans et habitans desdites villes de Gilley, La Chaux, Ville-Dessus, Ville-du-Pont, Largillat, Montflovin, Hauterive,

Fresse, Maisons-du-Bois, Allemans et Arçon, tous du Val du Saulgeois, absents et comme faisant et représentant la majeure et saine partie de tous les habitans desdits lieux, d'autre part.

Lesdites parties et chacune d'icelles ont reconnu et confessé l'une à l'autre avoir joui par ci-devant et vouloir jouir au temps avenir, perpétuellement en iceux lieux, et par toute la terre et seigneurie dudit monastère et qui appartienne à icelui, pour eux et leurs successeurs abbés, religieux et habitans ès dits monastère, terre et seigneurie, des droits, usances et coutumes ci-après contenus, et en la manière ci-après déclarée, chacune en droit soi, et l'une en droit l'autre, et que pour ce, elles ont promis, traité et accordé, tenir et observer l'une d'icelles à l'autre, pour eux et leurs successeurs, solennelle stipulation, sur ce entrevenant lesdits droits, usances et coutumes, et par iceux au temps à venir eux et leurs successeurs, régler, conduire, gouverner, sans jamais aller au contraire, et ce tant en jugement que dehors; veuillant et consentant de leur certaine science, pure et franche volonté, et néanmoins nous requérant que par nous icelles parties fussent condamnées à tenir et perpétuellement observer lesdits droits, usances et coutumes en la manière que dessus, et selon que ci-après est narré et déclaré, les autoriser et y asseoir le décret et autorité de la cour dudit bailliage.

Pourquoi incontinent à la requête desdites parties, nous nous sommes transportés au lieu auquel l'on a accoutumé d'exercer la justice dudit Montbenoit; auquel lieu, requise préalablement ladite justice, comme en tel cas appartient, et par emprunt de territoire, comparant comme dessus lesdites parties, et nous séant en jugement, du consentement d'icelles, et à leur grande instance et requête, nous avons autorisé et autorisons toutes et singulières, les choses contenues en ces présentes et ci-après déclarées,

et sur lesquelles nous avons mis et interposé l'autorité et décret de la cour dudit bailliage, et à tenir, garder, observer perpétuellement par l'une partie à l'autre, les avons condamnés et condamnons, en ordonnant que pour ce, si besoin fait, que à perpétuelle mémoire elles soient registrées ès actes dudit bailliage.

Signé sur l'original, BONNART. »

ARTICLE 1er.

« *S'en suivent lesdits droits, usances et coutumes, et premièrement des messiers et banniers.*

Premièrement. Que lesdits habitans dudit Val du Saulgeois, non comprins ceux du lieu des Allemans, par coustume gardée entre eux d'ancienneté, peuvent et pourront, au temps à venir, nommer et députer chacun an, à sçavoir, lesdits habitans d'un chacun lieu et village en icelui, messiers et banniers (1), un ou plusieurs, et auxdits messiers ordonner et constituer salaire ainsi que bon leur semblera; sauf que iceux habitans veuillent exercer ledit office de messier l'un après l'autre, ils le peuvent et pourront faire, parmy (2) ce que lesdits messiers seront tenus, dès avant toute œuvre, faire le serment en tel cas requis à la justice du révérend père abbé dudit Montbenoît et de ses successeurs; laquelle justice recevra ledit serment sans en rien prendre. Et après, lesdits messiers seront tenus garder bien et diligemment les fruits des héritages et territoire d'iceux, assis ès dits lieux, dès le jour de la sainte Croix en mai, jusqu'à la fête saint Michel (3) en suivant, pendant

(1) Gardes champêtres assermentés; la messerie était une charge de police pour la garde des moissons (*messis*).

(2) Pourvu. Cette expression revient souvent.

(3) Du 3 mai au 29 septembre.

lequel temps lesdits héritages sont et doivent être en ban (1). Et au lieu d'Arçon, dois que les bleds sont semés jusqu'à ce qu'ils soient moissonnés et recueillis.

Article 2.

Item desdits messiers et de leurs droits.

Item. Que chacun desdits messiers, pour son droit à lui dehu pour le dommage fait par aucun des habitans, non comprins les habitans des Allemans, èsdits héritages, quand il est trouvé et rapporté par iceux messiers, pourront lever sur celuy ou ceux qui l'auront fait et seront cause ou occasion d'icelui dommage, deux engrognes (2), s'il est fait en un héritage ; mais s'il est fait en plusieurs héritages séparés, lesdits messiers pourront lever deux engrognes à regard d'un chacun héritage où ledit dommage aura été fait; excepté en tant qui touche fonchal ou vierie (3) de bêtes d'un chacun desdits lieux et village, qui aura fait dommage en un héritage ou plusieurs; ceux qui auront trouvé et rapporté icelui, pour lesdits droits pourront prendre et lever sur les pasteurs desdites bêtes, pour les droits que dessus, quatre engrognes.

Article 3.

Amendes des bêtes trouvées faisant dommage ès ban ès bœufs.

Est à sçavoir que les bêtes trouvées faisant dommage ès lieux qui seront élus et tenus par ledit abbé et ses

(1) Interdits au pâturage.

(2) Monnaie valant généralement un denier obole : douze engrognes pour un gros, douze gros pour un franc.

(3) Ces mots désignent un troupeau de bêtes, dont le pasteur était responsable.

successeurs abbés dudit monastère de Montbenoît et habitans desdits lieux, c'est à sçavoir ceux d'un chacun desdits lieux rière eux pour le ban ès bœufs (1), que celui ou ceux qui feront ledit dommage et seront cause d'icelui, seront tenus payer audit abbé la somme de trois sols (2) en nom d'amende, et trois engrognes à messier ou messiers pour lesdits droits, ou aussi aux maires desdits lieux, qui trouvé les auront, au cas toutes voies (3) que lesdits abbés n'eussent quitté et remis ladite amende; auquel cas lesdites trois engrognes seront aussi quittées et remises avec ladite amende; en ce compris les habitans d'Arçon, en regard desdites trois engrognes et non autrement, et aussi ceux des Allemans.

Article 4.

Comme les messiers doivent prendre bêtes faisant dommages et à qui ils les doivent rendre.

Item. Que pour avoir satisfaction d'un dommage, lesdits messiers devront et seront tenus de bailler et délivrer lesdites bêtes qui auront fait ledit dommage à celui ou ceux auxquels il aura été fait, lequel pour ce devra bailler à messier ou messiers, lesdites sommes en la manière dessus dite, et pourra faire garder et pâturer lesdites bêtes jusqu'à ce qu'il soit satisfait du dommage, desdites sommes et des frais faits et soutenus à cause de ladite pâture; autrement s'ils ne baillent et délivrent lesdites sommes, lesdits messiers les pourront garder d'aucun petit gage pour leurs salaires (4).

(1) *Ban ès bœufs*, territoire réservé, où il était interdit aux habitants de faire paître leurs bœufs.

(2) Trois sols estevenants valant 2 gros.

(3) *Toutes voies*, toutefois.

(4) Celui qui a subi le dommage doit payer les messiers et peut garder

Article 5.

Des esmages et taxe de dommages.

Item. Que pour déclarer et justifier (1) lesdits dommages, au cas que parties ne soient d'accord, deux des habitans dudit Vaul, étant du lieu où sera fait ledit dommage, à élire et nommer par celui qui aura été dommagé, non compris ledit lieu d'Arçon, pourront esmer (2) et taxer ledit dommage, appeler partie à qui la chose touche pour voir faire ledit esme (3), si être y veulent, pourvu que avant toute œuvre, lesdits commis à faire lesdits esmes et taxes soient été présentés à la justice dudit abbé pour faire le serment en tel cas appartenant, si les parties le requèrent, ou aussi ne veuillent consentir que sans serment ladite taxe soit faite ; laquelle justice sera tenue de les recevoir et de les contraindre à faire ledit esme et taxe. Et parmi ce, lesdits commis auront pour leur peine trois engrognes à les lever sur celui qui aura fait faire ledit esme et taxe, lequel, après, les recouvrera, ensemble de la taxe desdits dommages, sur celui qui le fera ou est occasion de le faire ; et au regard des habitans dudit lieu d'Arçon, pour ce qu'ils ont prudhommes jurés en icelui lieu, iceux devront esmer et taxer les dommages y faits, sans faire autre serment.

Article 6.

Item. Que si lesdits messiers sont trouvés en faute de rapporter et déclarer lesdits dommages, ainsi que doit

les bêtes jusqu'à ce que leur propriétaire consente à l'indemniser. S'il ne veut pas payer les messiers, ceux-ci peuvent garder les bêtes et réclamer un gage pour leur salaire.

(1) *Justifier*, citer en justice.

(2) *Esmer*, estimer.

(3) *Esme ou esmage*, estimation du dommage causé.

est, il leur sera imputé, et seront tenus de amender et ressarcir (1) celui dommage selon ce qu'il sera taxé et estimé comme dessus, eux appelés à voir faire ladite taxe.

Article 7.

Comme lesdits messiers sont tenus de faire leur rapport.

Est à sçavoir que si lesdits messiers rapportent avoir trouvé bestes en aucune partie de l'héritage desdits habitans, lequel est trouvé aussi être dommagé en autre partie, s'il n'appart (2) que de fait frais et récent lesdits dommages soient été faits, et que vraisemblablement soit ainsi à présumer, et aussique lesd. parties de tel héritage soient lointaines l'une de l'autre, celui ou ceux auxquels appartiendront lesdites bêtes seront tenus seulement d'amender le dommage fait à la place où elles sont été treuvées, et au regard du dommage fait en l'autre partie, le messier le devra amender comme dessus, s'il ne treuve et rapporte celui ou ceux qui l'auront fait, auxquels, en ce cas, l'on doit imputer ledit dommage; mais si les parties de tel héritage sont prochaines, et que ledit dommage soit fait fraichement, celui ou ceux auxquels appartiendront lesdites bêtes le devront amender, si ledit messier affirme par serment qu'il n'y a treuvé autres bêtes, car audit cas l'on présume que icelles bêtes aient fait ledit dommage.

Article 8.

Item des esmages.

Item. Que si lesdits habitans et autres, sur lesquels ont été faits et assis lesdits esmages et taxes que dessus,

(1) *Ressarcir*, réparer le dommage.
(2) *N'appart*, n'apparait.

à cause dudit dommage, veullent alléguer que autres qu'eux en sont cause, ils doivent être reçus, et peuvent dénoncer au procureur dudit abbé ceux que bon leur semblera et qui auront fait ledit dommage; lequel procureur les devra faire ajourner (1) et mettre en procès à la dénonciation de celui ou ceux qui ainsi les dénoncera (2), auquel, à faute de preuves, est loisible de mettre et déférer au serment des ajournés, et au cas qu'ils ne le voudraient recevoir, ledit juge dudit abbé le devra référer au serment desdits habitans, en jugeant selon le serment pour lesdits dénonceurs ou contre eux, tant au regard de l'amende comme dudit dommage pour la ratte (3) et portion qui sera trouvée avoir été faite par lesdites parties.

Article 9.

Esmages fait ès fruits avant maturation.

Item. Pour ce que aucunes fois quand on esme et taxe le dommage fait en terres garnies de bled avant maturation ou aussi apparence de grains, l'on ne peut avoir connaissance plénière dudit dommage, est accoutumé que celui sur lequel on a fait ledit esme, si bon lui semble, peut faire esmer et taxer lesdits dommages, quand bled est grené et proche de maturation, appeler la partie qui a fait faire ledit esme, auquel esmage et taxe se doit déduire et rabattre, si déduction et rabat y choit, à connaissance de cause, vu tout ce qui faut avoir considéré, et par ainsi ledit dommage ne se devra exiger jusqu'après la moisson.

(1) *Ajourner*, assigner à jour fixe.

(2) *Dénoncera*, le dénonciateur pouvait déférer le serment au dénoncé.

(3) C'est-à-dire pour la quote-part, *pro rata parte*.

Article 10.

Des bêtes trouvées faisant dommage.

Item. Que si bêtes, une ou plusieurs, sont trouvées faisant dommages ès dites terres et héritages garnies de fruits, dans le temps que icelles sont en ban, celui ou ceux auxquels ledit dommage sera fait les pourra garder ou faire garder l'espace de vingt-quatre heures. Et après, si lesdites bêtes ne sont requises, l'on les devra mener à la justice dudit abbé, en laquelle elles seront gardées quarante jours, et cependant sera faite criée par plusieurs fois ès lieux où l'on a accoutumé faire criées publiques (1), à savoir si aucun les veuillent quereller (2) et redemander, et si aucun ne requiert lesdites bêtes, icelles seront commises et acquises audit abbé comme épaves (3) parmi ce qu'il sera tenu de payer le salaire du messier qui les aura trouvées, les frais de pâture et de amender ledit dommage jusqu'à la valeur de la bête et non autrement.

Article 11.

Item. Et pour ce qu'il advient aucunes fois que le messier ne peut prendre la bête, une ou plusieurs, faisant dommage ès dits héritages, parce qu'il sera été prévu, ou qu'il ne pourra hapréhender icelle en iceux héritages par sa férocité; audit cas le messier sera, sur ce, cru par son serment, tant pour ledit dommage comme pour l'amende si elle y choyet (4), et aura son salaire, le tout ainsi que si

(1) *Criées*, ventes publiques faites le mercredi à Montbenoît.
(2) *Quereller*, réclamer.
(3) *Epaves*, animaux égarés et sans maîtres.
(4) *Si elle y choyet*, si elle échoit.

ladite bête fût été prise, et pour ce, on pourra esmer et taxer ledit dommage comme dessus.

Article 12.

Comme les héritages aboutissant sur les communaux doivent se clore et barrer.

Item. Que un chacun des habitans dudit Vaul du Saulgeois sera tenu, chacun en devant le quinzième jour de mai, clore et barrer son héritage que devra cloison, soit qu'il soit affrontant (1) sur le chemin public, ou issue de ville ou non, sous la peine de trois sols à appliquer audit abbé et à sa justice, et audit cas de lui imputer tout le dommage qui s'en pourra ensuivre à défaut de ladite cloison, soit qu'il soit fait à lui ou à un autre. Et, néanmoins, l'on le pourra contraindre à faire et fournir ladite cloison par commandement à greigneux peine (2), laquelle, au cas il sera désobéissant audit commandement, il devra audit abbé, lequel desdites peines le pourra faire exécuter (3) comme de choses adjugées après connaissance desdites désobéissances et défauts.

Article 13.

Quelle amende doit la bête trouvée ès ban ès bœufs et par qui le rapport se doit faire.

Item. Que audit Vaul et terres de ladite église, non compris Arçon, pour bêtes trouvées, soit une ou plusieurs par les messiers ou maires des lieux, rière lesquels elles sont atteintes, ès lieux et places pris et tenus pour le ban ès bœufs, appartenant à une personne ou à plu-

(1) *Affrontant*, en façade.
(2) A plus grande peine.
(3) Faire subir la peine.

sieurs d'un même hôtel (1), l'on devra audit abbé, pour raison d'amende, trois sols, et si lesdites bêtes appartiennent à plusieurs, un chacun, pour ses bêtes, devra aussi trois sols comme dessus; et pour ce, lesdits messiers ou maires seront tenus de faire leur rapport desdits dommages en ladite justice dudit abbé : mêmement ledit maire, auquel ledit messier pourra faire son rapport des bêtes par lui trouvées, et, parmi ce, demeurera déchargé de faire icelui en ladite justice, pour ce que, audit cas, le maire sera tenu le faire sur peine d'amende en tel cas accoutumé.

Article 14.

Comme les serviteurs et députés du seigneur révérend abbé gagent les prels et héritages dépendans de son église.

Item. Et en tant qui touche les héritages et mêmement les prels de ladite abbaye, assis à l'entour d'icelle église et ailleurs audit Val et terre du Saulgeois, ledit abbé et ses successeurs, par coutume d'ancienneté gardée en icelui Vaul, auront droit, faculté, et leur sera loisible de faire garder iceux par leurs gens, serviteurs et autres que bon leur semblera, sans que lesdits messiers y doivent officier, ni eux entremettre de exercer leur office de messier, pour ce que lesdits héritages sont hors des limites de leur messerie. Et pourront les gardes commis et députés par ledit abbé leur exiger pour chacun gagement (2) qu'ils feront d'une ou plusieurs bêtes trouvées à une fois en faisant dommage, appartenant à une personne ou à plusieurs d'un même hôtel, trois engrognes, et lesdits abbés, sur icelles personnes, trois sols d'amende, et si lesdites bêtes étaient à plusieurs et diverses personnes, sur chacune

(1) *Hôtel*, logement des laboureurs, en patois *houtau*.
(2) Saisie du gage.

d'icelles, à cause dudit dommage, en quelque temps que lesdites bêtes seront trouvées et gagées dès le jour de Pâques *in passione*, icelui compris jusqu'à la fête de saint Martin d'hivers, ledit jour inclus. Néanmoins pourront lesdits abbés faire esmer et taxer ledit dommage sur lesdites personnes, et après faire lever sur elles ladite taxe, et semblablement les dommages qui seraient faits sur les froments trisés (1).

Article 15.

Comme l'on peut tenir la terre en planche et y faire foin.

Item. En ladite terre et Vaul du Saulgeois, chacun pourra, en sa terre arrable, quand bon lui semblera, faire prels et faire foin, et icelui tenir en planche (2). Et pour ce que aucuns desdits habitans, en aucuns lieux dudit vaul ont accoutumé de faire sommar (3), ceux qui les feront seront tenus de les clore devers les communaux desdits lieux comme s'ils étaient emblavés (4), afin que dommage ne soit fait ès terres et planches prochaines, ès quelles sera fait bled et foin. Autrement si dommage y était fait, à faute de ladite cloison, on leur imputerait et amenderait lesdits dommages estimés et taxés comme dessus, et lesquelles planches ainsi apréliées (5) seront gardées semblablement que les héritages emblavés.

Article 16.

Et au regard des habitans d'Arçon, pour ce que audit lieu ils ont accoutumés faire prés de sommars, ils ne pour-

(1) *Froments trisés*, levés ou *tresis*, germés.
(2) *Planche*, terre arable transformée en pré.
(3) *Sommars*, jachères.
(4) *Emblavés*, semés de blé.
(5) *Aprélices*, transformés en prels.

ront et ne devront faire foin en la fin du sommar (1), mais ès autres lieux qui ne seront en prés de sommars, ils pourront faire foin en leurs héritages, lesquels, en ce cas, seront tenus en bans gisans (2), les bleds étant ès terres contiguës et prochaines à l'environ.

Article 17.

Comme l'on doit relever le fretus sur les terres emmaltrassées.

Item. Que audit Vaul du Saulgeois le fretus de la terre (3) suffisamment fumée, doit et devra durer l'espace de trois ans continuels, et audit lieu d'Arçon, de six ans, ès quels il doit avoir quatre bleds semés et deux sommars, et pour ce, si aucun, par réachat, rençon de terres (4), par rappel, remport (5), assignal de mariage (6) ou en autre manière, voulait avoir l'héritage en freture et garnis de fretus, comme dit est, il ne serait à recevoir jusques les termes dessus dits soient passés; mais le tiendra celui qui a fumé ledit héritage et à qui appartient ledit fretus durant ledit temps, parmi, lui payant le terrage (7) d'icelui héritage, chacun an, les fruits y étans, à l'arbitrage de deux hommes à élire par lesdites parties, à sçavoir de chaque

(1) *La fin du sommars*, canton du territoire mis en jachère.

(2) *Bans gisans*, restés à l'état de prés.

(3) *Fretus de la terre*, assolement, fertilisation ou fructification résultant du fumage.

(4) *Réachat, rançon de terre*, acte par lequel un immeuble est vendu sous réserve de la faculté de réméré, ou de rachat de cet immeuble, en rendant le prix de vente.

(5) *Rappel, remport*, retrait, reprise ou rétrocession d'un immeuble dans les cas fixés par l'ancien droit.

(6) *Assignal de mariage*, attribution par le mari de certains immeubles à sa femme, pour qu'elle en jouisse après lui, jusqu'à ce que les héritiers du mari lui aient remboursé la dot.

(7) *Terrage*, fermage payé en nature.

côté, un : excepté en tant que touche les terres assises audit Vaul baillées par amodiation, au terme, au regard desquelles les amodiateurs d'icelles ne devront jouir d'aucun fretus, ni à cause d'icelui les retenir, le terme de l'amodiation étant passé, comme de trois ans, outre le vouloir de celui qui a baillé ou amodié icelles; mais si ladite amodiation était sans terme, en ce cas lesdits fretus demeurent saulvés (1) audit amodiateur, parmy, payant le terrage comme dit est; si tant était que ledit amodiant ne lui eût inhibé (2) et défendu de fumer lesdites terres, auquel cas il perdrait le droit dudit fretus, et le pourrait contraindre icelui amodiant à lui départir (3) d'icelui, nonobstant qu'elles fussent garnies de fretus. Et audit lieu d'Arçon semblablement, réservé que au regard de ladite amodiation icelle sortira à la raison et eu égard à *la pie* (4) des fruits rière lesquels sont les héritages, et aussi que après lesdits fumiers l'on devra relever quatre bleds en six ans, le tout, toute voie (toutefois), sans préjudice de ladite église, ni à ce qu'elle prétend que aux habitans desdits lieux n'est loisible de faire amodiation outre le terme de trois ans.

Article 18.

Item. Que celui qui a retenu par amodiation aucuns héritages ne devra être contraint, à cause du transport perpétuel, après fait d'icelui, par échange, vendage ou donnation, à lui départir dudit héritage, jusques il ait jouit du droit de fretus y étant en la manière dessusdite, combien que cependant il le devra reconnaître et confesser tenir

(1) *Saulvés*, conservés.
(2) *Inhibé*, interdit.
(3) *Départir*, se démettre.
(4) *La pie des fruits*, le canton du territoire affecté à une espèce de récoltes.

d'icelui à qui a été fait ledit transport, lui payer le terrage et lui remettre tel héritage incontinent qu'il aura levé lesdits fretus.

Article 19.

Des contours et comme l'on doit contourner sur les terres de son voisin.

Item. Et pour ce que lesdits habitans ont leurs héritages contigus et joignant, et que en labeurant et cultivant iceux, les convient contourner, qu'est à dire, mener leurs bêtes sur les terres les uns des autres, pour parfaire et asseuir (1) leur labourage, les dessus nommés, en suivant la coutume gardée d'anciennement entre eux, ont accordé de contourner et pouvoir conduire leursdites bêtes jointes à la charrue sur lesdites terres qui doivent ledit contour en la manière qui s'ensuit; c'est à savoir celui qui a la tenue de ladite terre ensemencée et emblavée de froment joignant à la terre de son voisin qui doit ledit contour, pourra en labeurant sadite terre en ladite saison contourner sur ladite terre de son voisin; parmy ce, qu'il sera tenu de rensemencer et emblaver dudit bled en faisant harer (2) et archier (3) tout ce qu'à cause dudit contour sera foulé par lesdites bêtes; sur quoi lui et son conlaboureur à ladite charrue seront crûs par leur serment, mêmement, si bien et suffisamment ladite remblavée (4) a été faite; et semblablement, au regard de la saison du carême et de primevère (5) et du bled que l'on accoutume de semer en ladite saison; et pour ce celui qui voudra semer ledit bled en ladite saison de primevaire, ne pourra contourner

(1) *Asseuir*, compléter, perfectionner, mettre à bien, *absolvere*.
(2) *Harer*, labourer, *arare*.
(3) *Archier*, herser.
(4) *Remblavée*, nouvel ensemencement.
(5) *Primevère*, printemps.

sur le froment semé en la saison d'outhon (1), supposé que la terre où a été semé ledit froment doive ledit contour; autrement il sera amendable.

Article 20.

Comme l'on doit enfruiter les héritages.

Item. Que celui desdits habitans qui voudra fumer son héritage, lequel n'a issue sur charrière (2) commune ou charrière publique, peut et pourra conduire son fumier par les autres héritages étant devers lesdits chemins et charrières, et, par iceux avoir son traige (3), à moins de dommage que faire se pourra, mêmement si lesdits héritages ne sont emblavés, ou aussi quand ils sont ou seront emblavés de quelques bleds que ce soit, parmy, amendant le dommage qui sera fait à cause dudit traige, au cas que bonnement ne pourrait aller par autre part, autrement il serait amendable, pour faire le contraire, en la justice dudit abbé, si plainte en est faite; et est à entendre que lesdits habitans pourront user dudit traige, en la manière dessus, auparavant le jour de fête Sainte-Croix en mai (4) et non mie (5) après, là où il y aura fruits en tel héritage, sur peine d'amende, comme dit est.

Article 21.

Pour défruiter ses héritages.

Item. Et au regard des bleds des héritages desdits habitans qui ne sont point joignant ou contigus desdits che-

(1) *Saison d'outhon*, d'automne.
(2) *Charrière*, chemin à voiture.
(3) *Traige*, passage, *trajectus*.
(4) Le 3 mai.
(5) *Non mie*, non plus, pas le moins du monde.

mins, lieux et charrières publiques, ceux auxquels appartiennent lesdits héritages pourront passer et mener lesdits bleds par les héritages voisins tendans ès dits chemins et charrières, supposé qu'ils soient emblavés, comme dit est, parmy, demandant licence à ceux auxquels appartiennent lesdits héritages, de user dudit passage. Et si ainsi est, qu'ils ne veulent donner ladite licence, celui qui voudra jouir dudit usage pourra copper un andin (1), au moins mal et dommage, près dudit chemin, en signifiant à celui à qui appartiendra ledit héritage emblavé, qu'il vienne quérir ledit andin, si bon lui semble.

Article 22.

Comme l'on peut emmener ledit andin sans amende.

Item. Et pour ce que audit Vaul et terre du Saulgeois, par coutume gardée et observée d'ancienneté, celui qui emmène son bled crû en aucun héritage sans payer le diesme (2) dudit bled hors d'icelui, est tenu en l'amende de soixante sols à l'abbé dudit Montbenoît, ledit abbé a accordé que, audit cas, l'on en puisse mener ledit andin sans danger de ladite amende, pourvu que, en moissonnant le surplus du bled où aura été pris ledit andin, soit signifié audit dimeur (3) ou commis dudit abbé ce qui aura été emmené, sur la peine de soixante sols à appliquer audit abbé et à ses successeurs abbés dudit Montbenoît, afin d'être récompensés du diesme dû à cause dudit andin.

(1) *Copper un andin*, moissonner un sillon.

(2) *Le diesme*, la dîme qui devait se payer sur l'héritage même.

(3) *Dimeur*, celui qui allait au champ recueillir la dîme au nom de l'abbé.

Article 23.

Comme gaiges se doivent vendre.

Item. Et pour pourvoir à ce qui advient souventes fois, que l'on ne trouve pas audit lieu de Montbenoît gens pour acheter les biens meubles mort-gaigés et saisis sur les habitans dudit Val du Saulgeois par sergents exécuteurs de justice, a été advisé et accordé que, s'il plaisait à mondit seigneur et à ses officiers, nonobstant que l'on aye accoutumé vendre, et subaster (1) lesdits biens gaigés chacun jour de la semaine, que dorennavent l'on vendra, tant seulement, lesdits biens gagés, le jour de mecredy auquel l'on a accoutumé de tenir les journées judiciales dudit Vaul, dois l'heure de midi jusqu'à la fin dudit jour, mèmement jusqu'au soleil couchant ; et, en outre, le jour de l'octave suivant la vendition desdits gages, iceux gages seront échus (2), au cas que celui qui a fait faire ledit exploit n'est content (3), ou que contradict par voie d'opposition ou autrement n'y est faite.

Article 24.

Pour retirer gages et notifier le vendage d'icelui.

Item. Que si, pendant ledit temps, le detteur veut satisfaire du debt pour lequel il a été gagé, il sera reçu et pourra recouvrer son gage, parmy, payant ledit debt, ensemble des frais faits à cause dudit gagement, par avant que ledit gage lui soit rendu; autrement si ainsi ne le fait, et ladite vendition lui a été notifiée duement, passé ledit

(1) *Subaster*, vendre à l'encan, *subhastare, vendere sub hastâ.*

(2) C'est-à-dire les objets saisis seront acquis à celui qui les aura fait saisir.

(3) *N'est content*, n'est contenté ou payé.

terme, ledit gage est échu et acquis à celui qui l'a acquis et acheté; car en ce cas, meubles n'ont point de suite (1). Laquelle notification desdits gages vendus se doit faire déans trois jours après lesdits vendages.

Article 25.

Comme bêtes tenues en commande, prises de gages, se desraignent.

Item. Et en tant que touche le gagement qui se fait en bêtes que le debteur tient en commande (2), icelui debteur est tenu de incontinent après ledit gagement, mêmement avant l'échette (3) d'icelles bêtes, faire savoir à son personnier (4) duquel il tient lesdites bêtes, le gagement ou vendage d'icelles, sur la peine de soixante sols à appliquer audit abbé; lequel personnier, si bon lui semble, les peut desraigner (5) avant icelle échette desdites bêtes; et en cas qu'il les prouvera être siennes, l'on les lui doit déclarer et adjuger, en payant les frais de la pâture, si tant n'est que sur lesdites bêtes ledit debteur aye aucun droit de bienvenue (6) et d'accroissance; sur lequel, en ce cas, ledit gagement sortira effet tant pour le sort (7) que pour les dépens, mêmement sur ce qu'en appartient au debteur, sauf le droit d'autrui; et est à sçavoir que si après ladite délivrance faite audit personnier, au moyen dudit desraigne, lesdites bêtes sont trouvées et gagées rière ledit debteur, ledit gagement sur lesdites bêtes sortira effet, tout ainsi que si elles appartenaient à icelui debteur, ré-

(1) *Meubles n'ont point de suite*, ne peuvent plus être revendiqués.
(2) *Commande*, bail à cheptel.
(3) *Avant l'échette*, avant l'échute ou échéance.
(4) *Le personnier*, le copartageant des animaux.
(5) *Desraigner*, réclamer, dénoncer le bail.
(6) *Droit de bienvenue*, augmentation de valeur.
(7) *Le sort*, le principal de la dette.

serve sur lui audit personnier son recours des intérêts et dommages qu'il aura soutenus à cause dudit gagement et perdition desdites bêtes.

Article 26.

Des bêtes tenues en commande, comme se doivent vendre.

Item. Que selon la coutume gardée d'ancienneté audit Val du Saulgeois, si celui qui tient lesdites bêtes en commande vend icelles ou aucune d'icelles, ou autres bêtes de l'accroissance d'icelles, sans le consentement dudit personnier, il est et doit être amendable à la justice dudit Montbenoît, si plainte en est faite. Et néanmoins ledit personnier peut desraigner et vendiquer dans quarante jours après ledit desraigne, ou avoir lesdites bêtes pour le prix que vendues seront, à sçavoir les bêtes baillées en chastel, en déduction dudit chastel, et celles qui seraient vendues d'accroissance au cas que les premières baillées en chastel vaudraient icelui, en baillant et rendant la moitié de l'argent à celui qui les tenait de lui comme étant bienvenues, lequel sera tenu de restituer audit personnier tous dommages et intérêts.

Article 27.

Des bêtes tenues en commande.

Item. Et qu'il est de coutume audit Val du Saulgeois que celui qui prend et retient bêtes à commande, soit de son berger, ou qui nativement soit siennes, ou qu'elle lui soit baillée, ladite bête, dois le jour de la retenue, se tient et garde à moitié gain et perte pour le laissant et retenant (1). Et pour ce cas, ladite bête est périe et perdue par mort ou

(1) *Le laissant et retenant*, le bailleur et le preneur.

autrement depuis ladite laissée (1), un chacun doit supporter la moitié de la perte du prix du chastal (2), déduit le cuir, au cas mêmement, qu'il ne serait trouvé qu'elle fût perdue par la coulpe et faute dudit retenant, auquel cas icelui serait tenu de amender ladite bête; et si gain, profit, ou bienvenue y était, il se doit partir (3) entre lesdits laissant et retenant par moitié.

Article 28.

Fruit des bêtes données en commande.

Item. Que aussi est de coutume gardée et observée comme dessus, au regard du fruit de la vache baillée et laissée en commande, mêmement des veaux issus d'icelle, que chacun desdits laissant et retenant en doit avoir la moitié et du surplus dudit fruit, comme du lait; le retenant doit un pesé froumage pesant seize livres, soit que ladite vache nourrisse ou non, pourvu qu'elle ait lait, ou dix blancs pour ledit pesé froumage, au choix de celui qui tient les bêtes en chastal, si autrement il n'en est traité.

Article 29.

Chevaux donnés en commande.

Item. Et quant aux jumens baillées en commande, le retenant pour les mausons (4) et travail dudit cheval, chacun an, doit au laissant la somme de dix blancs, excepté quand elle nourrit poulin, auquel cas pour ladite jument ledit retenant ne doit rien payer en l'année qu'elle nourit et alaite ledit poulin. Si autrement n'en est traité entre les parties.

(1) *La laissée*, la livraison de la bête.
(2) Cheptel, *capital*.
(3) *Partir*, partager.
(4) *Mauson*, amodiation.

Article 30.

Des bœufs donnés en commande.

Item. Et au regard des bœufs baillés et laissés à retenue et commande, le retenant, durant le temps que ledit bœuf travaille, doit, pour un trois gros viez, de quelque prix que soit ledit bœuf; et quand on ne le fait travailler ou charoyer il ne doit aucune chose pour la mauson, si, semblablement, n'en avoit été traité au contraire.

Article 31.

Exigue (1) *des bêtes tenues en commande.*

Item. Si le laissant veut essuer (2) la bête baillée en commande et dissoudre ledit bail, et il le fait avant la fête de saint Martin en hivers, ou en après dans huit jours, celui qui a retenu ladite bête en commande est tenu de priser et estimer icelle en baillant et laissant audit laissant le choix et option de avoir ledit prix ou ladite bête, pourvu que ledit retenant ne veuille encore faire autre prisée ou estimation en accroissant ou diminuant la susdite estimation, quoi il pourra faire dans huit jours après; mais néanmoins ledit laissant aura le choix comme dessus, et sera pour ce tenu incontinent, déclarer son couraige (3). Et se tant est que icelui laissant élève ledit prix, en laissant ladite bête ou bêtes audit retenant, icelui retenant aura icelles bête ou bêtes, parmy baillant ledit prix, combien que s'il veut il aura terme huit jours pour payer

(1) *Exigue*, estimation du bétail donné à cheptel, pour régler le partage du croît; exiguer, du verbe *exigere*, cessation du bail et renvoi des bêtes en commande.

(2) *Essuer*, mettre dehors.

(3) *Déclarer son courage*, exposer sa décision prise.

icelui prix, en baillant sur ce caution suffisante que, dans ledit terme, ledit laissant sera content dudit prix, si autrement n'en accordaient lesdites parties. Sur lequel prix audit cas se déduira le chastal de ladite bête, et le surplus se partira entre icelles parties comme bienvenue; et si en autre temps, ledit laissant veut essuer icelles bêtes, il doit faire ladite prisée et estimation, corriger et muer (1) icelle comme dessus; et en ce cas ledit retenant a le choix, semblablement, que ledit laissant au cas dessus, et se fera le payement dudit prix en la manière dessus.

Article 32.

De ladite exigue.

Item. Que si l'on vend ladite bête laissée en commande, et le retenant a pris en icelle bienvenue, et après en ladite exigue l'on ne peut parfaire ledit chastal, il sera tenu de rapporter ladite bienvenue avec ce qu'en aura eu ledit laissant, afin que ledit chastal soit toujours sauf audit laissant, et icelui parfait, le résidu que l'on répute bienvenue se partira entre lesdits laissant et retenant.

Article 33.

Item. Et en tant que touche menues bêtes (2), c'est à sçavoir brebis, on les a accoutumé de bailler et laisser à partir à deux ans suyvans ladite laissée avec la croissance d'icelles et aussi les laines desdites bêtes par moitié. Et est tenu et accoutumé celui qui les retient de les nourrir et garder bien et suffisamment et les tondre à ses frais.

(1) *Corriger et muer*, réformer et changer.
(2) *Menues bêtes*, petit bétail : moutons, chèvres, etc.

Article 34.

De la garde des brebis et des pourceaux.

Item. Que audit Vaul du Saulgeois et terre de Montbenoît, excepté audit lieu d'Arçon, l'on a accoutumé, d'ancienneté, garder les porcs, chèvres et brebis dans chacun village dudit Val ensemble et en une vérie ou troupeau par tel nombre de pasteurs que les habitans desdits lieux veuillent ordonner; lesquels pasteurs en gardant lesdites bêtes doivent mener chiens pour la garde d'icelles bêtes. Et s'il advient que les loups aient pris aucune desdites bêtes, une ou plusieurs, et les pasteurs, en la garde desquels lesdites bêtes sont, ont apporté le jour de ladite prise enseigne (1) d'icelles bêtes, comme tête, pieds ou autres membres, il doit, et est tenu quitte d'amender ladite bête (2), pourvu que il juroit aux saints Evangiles de Dieu avoir fait son devoir et due dilligence en ladite garde et qu'il ayt courru après ledit loup pour recourre (3) icelle. Et est à entendre que si ladite bête n'était si petite, tellement que par le loup elle ait été emportée sans rien laisser, semblablement, en faisant le serment que dessus par ledit pasteur, icelui est, et doit être quitte de amender ladite bête; et aussi ne doit point avoir de garde d'icelle (4).

Article 35.

Et pour ce se lesdits pasteurs, un ou plusieurs, n'ont fait ce que dessus ou qu'il serait trouvé que le pasteur n'aurait vaqué à ladite garde ce jour de ladite prise, ou

(1) Membre de la bête, *signum*.
(2) Payer la bête dévorée par le loup.
(3) *Recourre*, recouvrer, reprendre.
(4) *Ne doit point avoir de garde d'icelle*, ne doit point avoir de rémunération pour la garde de la bête.

que, à icelui jour, il n'eût mené chien, comme dit est, il devra amender ladite bête ainsi prise par ledit loup. Et au regard dudit lieu d'Arçon, l'on a accoutumé de garder les porcs, d'une part et les brebis d'autre ; et quant aux bêtes de ladite abbaye, icelles ne sont point des gardes dessus dites, ne comprises en ce que dessus, pour ce qu'elles sont en la disposition et au bon plaisir dudit abbé et de ses officiers, réservées pour les faire pâturer et garder en la manière accoutumée.

Article 36.

Item. Et qu'il est de coutume audit Val du Saulgeois, excepté audit lieu d'Arçon, que les pourceaux qui naissent au mois de février et par avant doivent garde entière (1) au pasteur d'iceux ; ceux qui naissent durant le mois de mars, demi-garde ; et ceux qui naissent au mois d'avril et après ne doivent point de garde en cette année, excepté audit lieu d'Arçon, qu'ils payent entière garde quand ils sont dudit mois de mars.

Article 37.

Et que les agneaux nés avant la fête de saint Georges (2), en ladite terre de Montbenoît, y compris ledit lieu d'Arçon, l'on doit garder comme des brebis et moutons, et de ceux qui sont venus après l'on ne doit point de garde.

Article 38.

Comme l'on doit haberger la bête de son voisin.

Item. Que un chacun des habitants du Vaul et terre du Saulgeois est tenu de haberger (3) la bête, brebis ou

(1) *Garde entière*, tarif complet à payer au gardien.
(2) 23 avril.
(3) *Haberger*, recueillir, loger.

mouton de son voisin si elle vient avec les siennes, autrement, si ainsi ne le fait, et elle se perd, il est tenu de l'amender.

Article 39.

L'on doit être cru d'avoir jetté la bête devant le berger

Item. Que aussi un chacun desdits habitans de bonne fame (1) et renommée, suffisamment d'âge pour déposer témoignage de vérité, sera cru par son serment donné aux saints Évangiles de Dieu, qu'il ait jetté devant le berger (2) et garde des mêmes bêtes qui aura charge de les garder, sa même bête, le jour que icelle s'est trouvée perdue, vu lequel serment ledit berger sera tenu de amender ladite bête, pourvu que à icelui berger ledit habitant à qui appartenait ladite bête ou autre de son hôtel lui aille dire et signifier, ledit jour de ladite perdition, que icelle bête n'est point retournée en son hôtel.

Article 40.

De la garde des jumens et poulins.

Item. Et au regard des jumens et poulins le pasteur et garde desdites bêtes, un ou plusieurs selon l'affermance (3) desdites bêtes, seront tenus de les mener aux pâturages et illec (4) les garder, et après les ramener à la ville, par le long d'icelle, afin que un chacun de ceux auxquels elles appartiennent puissent avoir et haberger la sienne, toute excusation cessant (5). Et pour ce, si ledit pasteur ne le fait ainsi, et aucun desdites jumens et poulins se perd, ils

(1) *De bonne fame*, de bonne réputation.
(2) *Jetté devant le berger*, mis la bête dans le troupeau.
(3) *L'affermance*, conditions convenues.
(4) *Illec*, en ce lieu.
(5) *Toute excusation cessant*, tout prétexte mis de côté.

seront ou sera tenu de l'amender, sauf et excepté quand par orvalles (1), ladite jument ou poulin seront morts aux champs, et incontinent après ladite mort ledit pasteur l'aurait signifié et rapporté à icelui à qui ladite jument ou poulin appartiendrait ; auquel cas, icelui pasteur ne serait point tenu de la perdition d'icelui ; et semblablement si ladite jument ou poulin, en pâturant, se boutaient (2) en marast (3), et lesdits pasteurs ne le pouvant retirer dehors, iceux en demeureront quittes, parmy le signifiant comme dessus.

Article 41.

Item. Que si l'une desdites jumens ou poulins par ruer, mordre ou autrement, a grevé (4) un autre, soit qu'il ait rompu jambe, crevé yeux, ou fait autres dommages, ledit pasteur un ou plusieurs, comme dit est, seront crus par leur serment, et, parmy icelui serment, ne amenderont point ledit dommage, si la partie à qui appartient telle bête n'a voulu prouver que ce ait été fait par ledit pasteur ou pasteurs, ou à la faute et coulpe d'icelui (5).

Article 42.

Item. Que pour les poulins et étalons élus par les habitans (6) desdits lieux pour aller avec les jumens, l'on ne doit, comme aussi l'on a accoutumé de payer aucune garde desdits pasteurs ni amender dommage par iceux faits.

(1) *Orvalles*, accident de vent, tonnerre ou grêle.
(2) *Boutaient*, jetaient.
(3) *Marast*, marais
(4) *Grevé*, blessé grièvement.
(5) *Coulpe*, péché.
(6) Étalons banaux, affermés par la communauté et gardés gratuitement.

Article 43.

De la garde des veaux.

Item. Que audit lieu d'Arçon et ès lieux de Gilley et de la Chaulx qui sont de ladite terre de Montbenoit, l'on a accoutumé de affermer les veaux (1) et pour ce, tous ceux qui ont veaux sont tenus de les bailler en la garde du pasteur ordonné et établi ad ce ; et celui qui est défaillant de le faire doit les droits de garde audit pasteur, lequel pasteur est tenu de mener et ramener lesdits veaux au long du lieu dont ils sont, et lequel de et sur la perdition du veau perdu, soit par mort ou autrement, doit être cru comme dit est au regard des porcs et brebis, supposé qu'il n'aie mené chiens ; car il n'y est tenu.

Article 44.

De la garde des bœufs et vaches.

Item. Et au regard des bœufs et vaches, pour ce que un chacun des habitans en ladite terre, fors que dudit lieu d'Arçon, les peuvent par lui garder, est déclaré par coutume ancienne observée audit lieu d'Arçon, que les bêtes d'icelui lieu doivent être gardées et menées à patural en un fouchaul (2), par un ou plusieurs pasteurs ordonnés et commis par lesdits habitans dudit lieu ; et pour ce, doivent lesdits pasteurs recueillir et ramasser au cor (3) lesdites bêtes, icelles mener à pâturage, et, quand il convient, ramener lesdites bêtes en icelui lieu. Par avant, lesdits pasteurs les doivent recueillir et reconnaitre. Et

(1) *Affermer les veaux*, les donner à garder à un berger spécial, pour un salaire convenu.

(2) *Fouchaul*, troupeau.

(3) *Au cor*, au son de la corne creuse.

en cas qu'ils trouveraient aucunes d'icelles bêtes être perdues, sont tenus de le manifester à celui ou ceux auxquels elles appartiennent, avec lesquels les pasteurs doivent aller chercher icelles bêtes, s'ils en sont requis, sur peine de les amender. Et si lesdits habitans auxquels appartiendront lesdites bêtes ne veuillent vaquer à ladite cherche, lesdits pasteurs ne seront tenus de répondre ou payer la valeur desdites bêtes; et au surplus s'il est débat, à savoir lequel desdits habitans ou pasteur sera cru, si lesdites bêtes sont été jettées devant lesdits pasteurs, a été observé par coutume, comme dessus, que lesdits habitans seront crus sur ce; et lesdits pasteurs semblablement, qu'ils les aient ramenés; le tout par serment aux saints Évangiles de Dieu.

Article 45.

De la chasse.

Item. Que en outre lesdits abbé et habitans ont déclarés avoir été gardé et observé par le temps que dessus que en, et par tous les lieux dans les confins de ladite terre et seigneurie de Montbenoît, iceux habitans pourront et leur est fort loisible de chasser toutes bêtes sauvages, parmy payant et rendant audit abbé ou à ses officiers le trehus(1) accoutumé, c'est à savoir : du cerf, les cornes garnies de la tête dès la gorge en amont et les quatre pieds; de la biche, la moitié de la tête et les quatre pieds; du chevreu, l'épaule garnie de la peau et du poil et du pied; de l'hourse (2), la tête, les quatre pieds et le boyau gras; du porc (3), la tête; le tout dans vingt-quatre heures après que lesdites bêtes seront prises et abattues, sur peine de

(1) *Trehus*, tribut accoutumé, *tributum*.
(2) *De l'hourse*, de l'ours qu'on trouvait encore alors dans les forêts.
(3) *Du porc*, du sanglier.

soixante sols à appliquer audit abbé, sur un chacun qui seront été en la chasse et prise d'icelles bêtes (1).

Article 46.

Des aisances proches les maisons.

Item. Que un chacun desdits habitans peuvent mettre son bois et fumier près de sa maison sur le communal (2), du moins mal, sauf et réservé que s'il était préjudiciable à la chose publique ou à aucun habitant particulier, la justice dudit abbé y peut pourvoir, faire ôter et retraire lesdits bois et fumiers.

Article 47.

Comme l'on ne peut acquérir possession d'héritage pris en communaux.

Item. Que héritage pris à d'aucun particulier desdits habitans, et que tel se peut justifier être, ne doit être acquis à communauté pour y avoir mené pâturer les bêtes d'icelle communauté, ou autrement en avoir joui par quelques laps de temps ou prescription, si tant n'était que telle communauté eût titres au contraire, ou que, à nom et profit d'icelle communauté, il fût été cultivé, emblavé et desemblavé ou fait foin sans contredit, l'espace de trente ans paisiblement, publiquement et notoirement.

Article 48.

Constitution de dots aux filles.

Item. Que si en ladite terre et seigneurie à la fille pour son dot, par son père ou autrement, sont données et

(1) On peut voir, sur les anciens droits de chasse, Pétremand, *Ordonnance*, p. 220, titre 43, et Dunod, *Coutume*, p. 70.

(2) Terrain appartenant à la communauté.

constituées bêtes ; si elles sont devisées (1) bêtes de mariage (2), pour les bœufs, le constituant doit cinquante sols estevenans ; pour la vache, vingt-cinq sols estevenans, et si l'on les déclare être bêtes allans (3), l'on les doit bailler et délivrer telles, et du prix qu'elles valaient au temps qu'elles furent données et constituées, comme dit est, ou selon la taxe qui en sera été faite, si faite a été, laquelle valeur ou taxe doit prouver celui qui a le droit de les demander ou répéter, quand restitution d'icelle a lieu par dissolution dudit mariage ou autrement.

Article 49.

Item. Que fille mariée à us de gaigneur (4), si en traitant ledit mariage, est devisé qu'elle aura troussel et vêture, a été gardé d'ancienneté en la terre et seigneurie de Montbenoît, que si à cause dudit troussel, l'on a promis lit garni, ladite fille aura et emportera lit et coussin de plume, ensemble la couverture et de huit linceux et de deux rangs de tuailles (5) ; et s'il a été devisé qu'elle doit avoir lit plain, elle aura un coussin de plumes garni de courtepointes et quatre linceux sans lit et un rang de tuailles contenant trois aunes, mesure de ladite terre ; et au regard de ladite vêture, si l'on ne déclare qu'elle doit être de couleur, elle aura seulement icelle de draps gris.

(1) *Devisées*, déclarées.

(2) *Bêtes de mariage*, bœufs ou vaches que les parents donnaient à leurs filles en les mariant.

(3) *Bêtes allans*, ainsi nommées quand elles étaient données en nature, et que leur valeur était constituée selon la taxe.

(4) *A us de gaigneur*, à usage de laboureur, c'est-à-dire qui épouse un laboureur.

(5) *Tuailles*, toile, un des articles formant le trousseau dont on voit ici le curieux détail.

ARTICLE 50.

Item. Qui ne déclare et devise à ladite fille les joyaux et mondres (1) à la mère du mari, lesdits joyaux devront être de telle valeur que sont les mondres que de la part de la fille l'on a accoutumé de donner à la mère de l'épouse (2).

ARTICLE 51.

Item. Que la bête donnée par manière d'étrennes (3) au mari et à la mariée au lit le lendemain des noces desdits mariés, ainsi que plusieurs ont accoutumés de faire, ne doit retourner à ladite mariée ni à ses hoirs après la dissolution dudit mariage, mais demeure audit mari ou à ses hoirs.

ARTICLE 52.

Des royes et dégouts pour conduire l'eau sur héritages.

Item. Que lesdits habitans sont accoutumés de faire royes (4) pour faire venir l'eau et le dégout des charrières en leurs héritages, chacun à plus près de son héritage, pourvu que lesdites royes ne soient préjudiciables aux charrières communes, ni aux particuliers.

ARTICLE 53.

Donation de mari à la femme.

Item. Que chacun desdits habitans peut et a accoutumé de donner de ses meubles à sa femme, pourvu qu'il ait

(1) *Mondres*, menus objets de toilette.

(2) La mère de l'épouse devait, paraît-il, recevoir des joyaux ou menus objets d'égale valeur.

(3) *Étrennes*, usage de la loi bourguignonne, usage appelé *morgengabe*, don du matin.

(4) *Royes et dégouts*, raies et égouts pour amener les eaux.

enfants ou autres parens communs en bien qui lui doivent succéder, et, pour ce, à défaut desdits enfants et parents, auquel cas ledit abbé leur doit succéder à cause de main-morte, ladite donnation ne vaut si non du consentement d'icelui abbe.

Article 54.

Du pâturage ès héritages qui sont été pâturés avant la fête de Nativité de saint Jean-Baptiste.

Item. Que quand aucun habitant dudit val et terre de Montbenoît, non compris les habitans du lieu des Allemans, a fait pâturer ses bêtes en son héritage, mêmement en ses prels, avant la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste (1), les autres du lieu où ce aura été fait, peuvent mener pâturer leurs bêtes audit héritage, semblablement que celui à qui il est, excepté ès clos qui sont et doivent être en ban et cloison en tout temps. Et au regard desdits habitans des Allemans, quand aucun d'iceux fait par ses bêtes pâturer son prel avant la fête de la Magdeleine (2), après ladite fête les autres habitans dudit lieu y peuvent pâturer et faire pâturer leurs bêtes.

Article 55.

Dépens de causes et procès.

Item. Que audit val et terre de Montbenoît, par coutumes y gardées et observées comme dessus, l'un des habitans ne peut, ne pourra recouvrer sur l'autre d'iceux condamnés, les dépens par lui faits en la cause en laquelle a été faite ladite condamnation ; si ladite cause n'avait été mue pour chose réelle, auquel cas, celui qui aurait obtenu sen-

(1) Le 24 juin.
(2) 22 juillet.

tence sur le condamné en icelle recouvrera tous dépens, tant pour salaire d'avocats, écritures, que autres, excepté ses dépens de bouche et de ses témoins pris en ladite terre, et si ainsi était que appellation fût émise de ladite sentence et que au moyen d'icelle, procès fût mehu en matière d'appel (1), et il advenait que l'appellant fût condamné, en ce cas avec ce que dessus, il serait tenu de payer raisonnablement les frais faits pour avoir les écritures de l'extrait du procès et des actes, appointemens et sentences qu'aurait levé ledit appelé, ensemble des autres dépens faits par lui à la poursuite dudit procès, en la manière dessus déclarée. Et au regard des étrangers demeurant hors de ladite terre, l'on a accoutumé de taxer tous dépens pour l'une et l'autre desdites parties.

Article 56.

Défense des maires pour la garde des héritages.

Item. Que lesdits habitans peuvent faire défendre, par les maires dudit abbé, que l'on ne leur fasse dommage en leurs héritages emblavés, ni aussi ès prels, et ce, par voie de criées (2) ou par apposition de croix ès dits héritages, en signe d'interdiction et défense. Et si par les maires ou l'un d'eux est trouvé que aucuns ayent fait au contraire, et fait dommage sur ladite défense audit héritage, il le doit rapporter à la justice dudit abbé, en laquelle il est, et doit

(1) *Mehu en matière d'appel*, portée en appel. C'est seulement en matière réelle ou en cause d'appel, qu'il pouvait être adjugé des dépens aux habitants, les uns sur les autres, à l'occasion du procès. « L'on n'a commencé, dit Droz, d'adjuger des dépens que lorsque les appels, transportant les parties hors du lieu de leur séjour, il fallut arrêter les plaideurs par la crainte des dépenses. » (Mémoire sur Pontarlier, ch. IX.)

(2) *Par voie de criées*, avertissements publics signifiés aux habitants.

être pour ce amendable de l'amende de trois sols. Et semblablement, quand celui qui a soutenu ledit dommage en fait plainte à ladite justice.

Article 57.

Du ban ès bœufs.

Item. Qu'en chacun lieu dudit Val du Saulgeois, les habitans ont accoutumés d'avoir ban ès bœufs, es lieux et durant les termes que chacun d'iceux l'a accoutumé.

Article 58.

Du pâturage les uns sur les autres.

Item. Que lesdits habitans ont aussi accoutumés de avoir à mort temps et morte saison paturage les uns sur les autres pour leurs bêtes, et les aucunes d'iceux sur les autres à vifs pâturages.

Article 59.

Des diesmes d'Arçon.

Item. Que les habitans dudit lieu d'Arçon ont accoutumés et seront tenus de payer les diesmes de froment octonal et primeval (1) sur les champs audit abbé. C'est à sçavoir, la onzième gerbe des terres à eux appartenant, et de la terre qu'ils tiennent à terrage, la douzième gerbe, telle qu'il plaît prendre et élire au commis dudit abbé. Et au regard des aûtres bleds qui sont réputés et nommés menus bleds, les habitans ont accoutumés bailler et payer le diesme à lieu et d'icelui accorder audit abbé et ses prédécesseurs ou à leur commis, lequel bled desdits menus bleds l'on reçoit ès hotels d'iceux en la manière accoutumée.

(1) *Octonal et primeval*, d'automne et de printemps ou de carême.

Article 60.

Diesmes du val du Saulgeois

Item. Que tous les autres habitans dudit Vaul du Saulgeois et terre de Montbenoît doivent et ont accoutumé payer, ès champs et en leurs héritages et autres, les diesmes de tous bleds par eux recueillis en la manière qui s'ensuit : c'est à savoir des gerbes la quatorzième, et des bleds qui ne sont en gerbes la quatorzième partie, laquelle que le diesmeur ou commis dudit abbé veut prendre et élire, mêmement de ce qui est en chiron le quatorzième. Et si ils ne sont en gerbes ou chirons (1), pour constituer ledit diesme, l'on a accoutumé de partir à la perche par andin ; quoi fait, ledit diesmeur ou commis doit prendre la quatorzieme partie, laquelle doit amonceler et recueillir celui à qui est le bled, et qui a fait ledit partage avant le sien ; et, pour ce, après qu'il aura moissonné le bled crû en son héritage ou en autrui, et si ledit diesmeur ou commis n'y est présent pour d'icelui bled prendre et lever le diesme en la manière susdite, il doit crier à haute voix en appelant ledit dimeur ou commis par trois fois, en faisant, entre une chacune, aucun intervalle suffisant et raisonnable ; et si icelui dimeur ou commis ne vient, il peut emmener son bled hors de son héritage, en laissant le diesme et droit d'icelui audit héritage amassé, là, où il est venu, et ne doit point d'amende, pourvu que un de ses voisins, si aucun en y avait emprès de lui, affirmait par serment qu'il ait crié en la manière dessus dite. Semblablement celui qui aura crié et qu'il ait dîmé bien et loyalement, lequel serment le-

(1) *Chirons*, javelles ou poignées.

Le mot *chiron*, encore en usage dans certaines régions comtoises, vient du mot grec χείρ. Il indique ce que la main peut contenir, une *poignée*.

dit diesmeur ou commis du consentement dudit abbé qui ainsi l'a consenti, et aussi desdits habitans, pourra recevoir par soi, ou si bon lui semble, pourra appeller le maire du lieu auquel sera assis ledit héritage, ou remettra la chose à la justice, et par devant le juge dudit abbé. Et ainsi l'ont accordé de faire ledit abbé et habitans. Et s'il n'y a aucune personne prochaine qui puisse ouïr le cri emprès dudit héritage, celui qui aura ainsi laissé le diesme en sera cru par son serment, et ce, quant aux champs et héritages étant et compris dans les fins desdits lieux. Mais au regard des héritages qui sont hors desdites fins, s'il advient que aucun champ ou héritage soit emblavé, celui à qui appartiendra ledit champ ou héritage avant qu'il moissonnait ou défruitait icelui, est tenu de faire savoir, par lui ou autre suffisant, audit abbé, son dîmeur ou commis, le jour qu'il veut et entend à défruiter son champ ; et à plus près qu'il pourra, l'heure opportune, pour pouvoir prendre et lever ledit diesme en icelui ; et si ledit abbé, diesmeur ou commis, n'y vont ou envoient pour prendre ledit diesme, celui à qui appartiendra ledit bled en pourra emmener icelui, en laissant justement le droit dudit diesme au champ, pourvu qu'il ait crié. Et, ce requis en est après faire le serment, le tout en la manière dessus dite ; autrement, celui des habitans qui n'aurait ainsi fait, mais en aurait emmené son bled, omis les choses dessus, pour chacune fois sera tenu audit abbé et à ses successeurs en l'amende de soixante sols, s'il n'a licence desdits abbés, diesmeurs, ou commis, ou l'un d'iceux ; le tout fait sans préjudice en autre chose de certaines lettres que iceux habitans ont touchant lesdits diesmeurs qui demeurent, quant à ce, en leur force et valeur (1).

(1) On voit, par cet article, de quelles formalités compliquées était entourée la levée des dîmes, impôt primitif bien moins odieux et vexatoire que notre fiscalité moderne.

Article 61.

De la gerbe Saint-Bartholomey.

Item. Que outre ledit diesme, ledit abbé a accoutumé, et aussi, lui compète et appartient le droit de prendre et percevoir chacun an, d'un chacun gaigneur (1) semant bled pour tout son gainage, une gerbe froment appellée la gerbe Saint-Bartholomey, laquelle que, il ou son commis ont voulu prendre. Et si ledit gaigneur n'a semé froment, une gerbe d'orge, et à défaut dudit orge une gerbe d'aveine ou plus, jusqu'à l'estimation de ladite gerbe de froment, le tout en la manière accoutumée.

Article 62.

Diesmes de chenèves.

Item. Que les habitans dudit Val, non compris les habitans dudit lieu d'Arçon, doivent et ont accoutumé payer le diesme de tous chenèves semés et crûs audit val en leurs héritages, dans iceux héritages, avant qu'ils les emportent ou fassent emporter en leurs hôtels, à savoir la dixiesme masse (2), tant du macle garny de chenevey que de la femelle; et pour ce, sont tenus et ont accoutumé iceux habitans, faire sçavoir audit abbé ou à son commis à ce, le jour qu'ils devront aller querir et recevoir ledit diesme. Et au regard desdits habitans d'Arçon, ils doivent ledit diesme à payer en leur hôtel, et au surplus en la manière dessus dite, la moitié audit abbé, et l'autre moitié au curé de Doubs.

(1) *Gaigneur*, cultivateur possédant un gaignage ou terre ensemencée, laboureur.

(2) Un paquet sur dix.

Article 63.

Diesmes d'agneaux et chevrils.

Item. Que iceux habitans, non compris ceux dudit lieu d'Arçon, doivent et ont accoutumé payer le diesme des agneaux qu'ils ont eu en l'an, et qui seront en leur hôtel à jour que ledit abbé, ou son commis à ce faire, fera sçavoir, pour lever et recevoir ledit diesme en la manière qui s'ensuit : c'est à sçavoir de dix agneaux, l'un, à le prendre après que celui qui doit ledit diesme en a ôté cinq agneaux des autres qui demeureront, lequel que bon semblera audit abbé ou son commis ; et semblablement, s'il y a vingt agneaux, ôter dix, et ledit abbé ou son commis en doit prendre deux des autres dix, tels que bon lui semblera ; et de trente agneaux, ôter et distraire quinze, et des autres quinze agneaux restans icelui abbé ou son commis en doit avoir trois agneaux pour ledit diesme ; et ainsi de plus en plus. En effet ledit abbé doit toujours avoir pour son diesme le dixiesme. Et s'il n'y a eu que un agneau seulement, par dessus les dix, vingt, ou trente, ou plus, le gaigneur à qui est tel agneau doit et a accoutumé de payer audit abbé ou son commis deux engrognes pour le diesme dudit agneau ; et pour deux agneaux quatre engrognes, pour trois six engrognes, pour quatre huit engrognes. Et s'il y a eu cinq agneaux, ledit gaigneur a accoutumé d'estimer et mettre à prix tel agneau, c'est à savoir l'un des cinq ; et ce fait, ledit abbé ou son commis peut prendre ledit agneau pour ledit diesme, parmy, rendant au gaigneur la moitié d'icelui prix, ou prendre la moitié d'icelui prix, et laisser à icelui gaigneur ledit agneau. Et si ainsi est que ledit gaigneur ait, au temps dudit diesme, six agneaux, ledit abbé peut prendre et avoir l'un d'iceux, parmy rendant audit gaigneur huit engrognes. Et semblablement de sept agneaux,

parmy rendant six engrognes ; de huit agneaux quatre engrognes, de neuf agneaux deux engrognes. Lesquels ainsi diesmé, comme dit est, chacun de ceux que l'on a diesmé à son hôtel ; à jour que l'on leur a fait savoir, est tenu de apporter lesdits agneaux et de payer l'argent qu'il doit à cause desdits agneaux. Et semblablement, on lui doit payer ce qu'on lui doit à cause desdits diesmes, et à chacun d'eux l'on doit deux michettes de pain telles qu'on les fait en ladite abbaye, et non pas à ceux qui apportent seulement argent. Et au regard des chevrils, l'on a accoutumé de payer pour un chacun une engrogne pour ledit diesme ; mais s'il y en a dix, l'on doit un chevril sans payer engrogne (1).

Article 64.

Diesmes de laine.

Item. Que les diesmes de laine lesdits habitans doivent payer audit abbé ou à son commis, en conscience, en la manière et selon qu'il est accoutumé.

Article 65.

Lettres d'aliénation et échange d'héritages se doivent recevoir par le tabellion et la taxe d'icelle.

Item. Et au regard des lettres d'héritages qui seront louées et passées par lesdits habitans sous le scel de ladite église de Montbenoît, lequel est établi d'ancienneté audit Vaul et terres du Saulgeois, et sous lequel iceux habitans sont tenus de faire recevoir lesdites lettres par le commis à ce dudit abbé, se lesdites lettres sont comme d'achat de terres, échanges, réachat ou rappel, le notaire aura, en re-

(1) La dîme des bergeries, appelée dîme mixte, était très importante, vu le grand nombre d'agneaux élevés par les habitants.

cevant le protocole de celui ou ceux au profit desquels telles lettres seront reçues, deux blancs ; et quand le notaire rendra lesdites lettres grossées, pour chacune d'icelles il aura trois sols estevenans pour l'écriture, au cas que le prix du vendage ou tournes (1) dudit échange n'excéderoit la somme de dix francs, ou que lesdites lettres ne seroient comprises plusieurs terres ou héritages, pourquoi l'écriture seroit plus grande que les lettres communes, à dessous de ladite somme de dix francs, auquel cas cesdites lettres demeureront à la taxe dudit abbé, de son commis ou juge.

Article 66.

Des lods.

Item. Que audit abbé, comme haut justicier en ladite terre et Vaul du Saulgeois ; y compris ledit lieu d'Arçon, sont dus, et lui appartiennent d'ancienneté, le droit de lods (2) de héritages autres que maisons de bois vendues audit val et terres du Saulgeois ; et à cause desdits lods de prendre et percevoir de et sur les prix et sommes d'argent que lesdites terres et héritages auront été vendus, et aussi mis en torne ès dits échanges, à sçavoir de chacun florin, un gros tournois. Et quand la somme est petite, tellement que le lods ne monte qu'à un gros, ledit abbé doit avoir huit engrognes pour son lods et scel ; et semblablement, pour les lettres desdits rappel et réachat, ou aussi d'échanges, quand il n'y a torne et somme d'argent ; lesquels lods ledit vendeur des héritages doit payer ; mais toutefois l'acheteur est tenu et a accoutumé de retenir lesdits lods, pour ledit abbé, sur le prix dudit vendage. Et au cas que

(1) *Tournes*, compensation, soulte en retour d'échange. D'après Ducange, les tournes étaient des dommages-intérêts donnés à l'acquéreur en dédommagement des vices de la chose vendue.

(2) *Lods*, droit payé au seigneur pour avoir la permission de vendre.

ledit acheteur ainsi ne le fait, ledit abbé peut et a accoutumé demander et recouvrer dudit acheteur ledit lods, avant qu'il lui délivrait lesdites lettres scellées. Et au regard des maisons de bois ès quelles il n'y a murs de pierres pour le droit desdits lods, n'est dû que un sol estevenant audit abbé, quelque prix que ladite maison soit vendue ; toutefois ledit abbé, par droit de prélation (1), peut avoir et retenir icelle maison pour ledit prix, si bon lui semble ; et semblablement des héritages ; et pour ce, par coutume gardée d'ancieneté audit val, les acheteurs desdites maisons et héritages sont tenus de, déans quatre jours après ce que lesdits vendages auront été faits et louhés, signifier audit abbé iceux, pour les retenir audit cas, ou prendre et recevoir lesdits lods en la manière dessus dite. Et si ledit abbé ne veut user de ladite retenue, ains recevoir lesdits lods, en ce cas, le premier du lignage les pourra avoir et remporter par droit de retrait, selon la coutume générale du comté de Bourgogne.

Article 67.

Des moulins bannaux.

Item. Que lesdits habitans pour eux et leurs successeurs dudit Vaul, y compris ledit lieu d'Arçon, ont reconnus et confessés audit abbé, pour lui et ses successeurs abbés dudit Montbenoît, qu'à icelui abbé, à cause de ladite abbaye, a, et ont eu de très grande ancienneté, lui et ses prédécesseurs abbés d'icelle église, tant audit Val que audit lieu d'Arçon, cinq moulins bannaux envers iceux habitans, à sçavoir : trois audit Montbenoît en une maison, et deux en icelui lieu d'Arçon, aussi en une maison, en telle

(1) *Prélation*, droit de l'abbé d'acquérir une maison avant tout autre, de préférence.

manière, qu'il n'est ni a été par cy devant loisible auxdits habitans de porter ou faire moudre leurs bleds ailleurs que ès dits moulins, sans licence desdits abbés ou des meuniers d'iceux moulins, sur le danger de commettre et encourir envers lesdits abbés la peine de soixante sols pour chacune fois que l'on trouvera que lesdits habitans, ou aucuns d'eux auront porté et fait moudre leurs bleds en autres moulins que ès dessus dits moulins, assis ès dits lieux de Montbenoît et d'Arçon.

Article 68.

Pour moudre en temps de sécheresse.

Item. Et combien que en temps de sécheresse et autrement, quand lesdits moulins ne peuvent moudre, lesdits habitans fussent tenus, quand ils voulaient aller moudre ailleurs, de requérir licence audit abbé, ou aux meuniers desdits moulins, et néanmoins lui payer la mouture des bleds qu'ils voulaient porter moudre en autres moulins, ainsi que s'ils eussent fait moudre lesdits bleds ès moulins dessus dits, ledit abbé de grâce spéciale a voulu et consenti que, parmi, demandant ladite licence et icelle obtenue ou non audit cas, et par le temps que dessus, il leur soit loisible faire moudre leurs bleds en autres moulins que ès dits moulins de Montbenoît et d'Arçon. Parmi ce, que lesdits habitans et leurs successeurs, en récompense (1) de ladite grâce, seront tenus perpétuellement de aider à refaire et réparer les écluses desdits moulins quand besoin sera, et autres lieux que sera nécessaire pour faire venir l'eau en iceux moulins à profit d'iceux, mêmement pour les faire moudre et y aider, pour ce, un chacun une journée, quand besoin sera ès choses dessus dites. Et

(1) *En récompense*, en dédommagement.

semblablement pour lever ramure (1) ès dits moulins et y faire autres édifices de force. Et à ce les pourront contraindre lesdits abbés et faire contraindre par apposition de peines et autrement, pourvu que iceux abbés leur administrent une réfection raisonnable, en faisant ce que dessus est dit.

Article 69.

Foules et batteurs bannaux.

Item. Que semblablement ledit abbé a et ont eu, lui et ses prédécesseurs abbés dudit Montbenoît, d'ancieneté ès lieux dessusdits foules (2) et batteurs bannaux comme dit est, sans qu'il soit ou ait été loisible auxdits habitans ni à aucuns d'iceux de fouler ou battre ailleurs, sans licence desdits abbés ou de leurs commis et amodiateurs desdites foules et batteurs, sur le péril et danger de commettre ladite peine, à appliquer comme dessus, sur celui qui aurait enfraint ledit ban. Et est à sçavoir que lesdits habitans, pour fouler et chauffer l'eau nécessaire, pourront prendre bois non coupés des bois bannaux.

Article 70.

Comme l'on peut élire prudhommes.

Item. Et combien que lesdits habitans du Val et terre du Saulgeois soient gens de poète (3) et de main-morte, et que, pour ce, les abbés de ladite église aient prétendus à iceux habitans non être loisible de eux assembler ni de avoir prudhommes ; toutefois ledit abbé, pour lui et ses succes-

(1) *Lever ramure*, lever de gros bois de charpente.
(2) *Foules*, moulins à foulon.
(3) *Gens de poète, potestatis homines*, colons attachés à la terre et mainmortables.

seurs abbés d'icelle église, a consenti que dorennavant lesdits habitans, non compris ceux d'Arçon (étant, à moyen de certains titres qu'ils ont sur ce comme par usance tolérée), ayent faculté et pouvoir de nommer, élire et députer, chacun an, six prudhommes pour le gouvernement et administration des faits communs audit Val, tant au regard de ladite église que autrement; et que, pour ce, ils se puissent assembler, sauf ès cas ci-devant et après déclarés, parmy ce, que, par avant que iceux habitans se doivent ou puissent entremettre, ils seront tenus de faire le serment, en tel cas appartenant, ès mains dudit abbé et de ses successeurs, ou des juges établis en la terre et seigneurie dudit Montbenoît.

Article 71.

Du pouvoir des prudhommes de faire jets et impôts.

Item. Que lesdits prudhommes peuvent et pourront faire jets (1) et impôts sur lesdits habitans, sur les faits que dessus, par le consentement desdits abbés et habitans dudit Vaul et non autrement, parmy, ce que desdits jets et impôts et administration que dessus, ils seront tenus de rendre compte au bout de l'an qu'ils seront été prudhommes, tant au regard de la recette que de la mission, par-devant ledit abbé et ses successeurs, les commis et députés par eux. Et à regard des autres besognes et choses particulières touchant les faits particuliers des habitans des lieux et villages dudit Vaul, qui ne touchent en rien la communauté d'icelui Vaul, ils pourront faire jets sans licence desdits abbés, et d'iceux ouïr le compte entre eux, sans ce que icelui abbé s'en doive mêler, si plainte n'y est.

(1) *Jets*, taxe spéciale pour une dépense déterminée.

Article 72.

Item. Que tous jets qui se feront audit Vaul pour le fait de la communauté, l'on les a accoutumé de faire à puissance (1) et selon la faculté desdits habitans, et pour l'église ils payent par tête, chacun autant l'un que l'autre, excepté les filles qui ne paient rien, si elles ne sont mariées ou qu'elles soient chefs d'hôtel ou en partage.

Article 73.

Comme l'on doit louer et passer procuration.

Item. Que lesdits habitans, y compris ceux dudit lieu d'Arçon, comme gens d'état et condition ci-dessus, sont tenus, comme aussi ont accoutumés, pour faire et louher procuration, de demander et requérir le consentement dudit abbé, en déclarant à icelui abbé les causes pour lesquelles ils veulent faire ladite procuration, autrement icelle est et doit être tenue nulle.

Article 74.

De l'institution des maires et de leur office.

Item. Que ledit abbé, comme seigneur de ladite terre et Vaul du Saulgeois, peut et pourra avoir et tenir en chacun village dudit Vaul un maire (2), et audit office commettre et députer tel que bon lui semblera de élire en icelui village, pour officier tant audit village que ailleurs, et mêmement par icelui Vaul faire commandement, ajourne-

(1) *A puissance*, impôt proportionnel.

(2) *Un maire*. La nomination des maires (*majores, jurati*) était réservée au seigneur haut justicier. Cet office de justice équivalait à celui d'huissier.

ment et autres quelconques exploits de justice, par le temps et tenue d'un an. Et, en outre, s'il en est content, et ledit abbé le accorde, pourvu qu'il soit de bonne fame, et le quel aussi ainsi par lui élu et requis, il peut et pourra contraindre à exercer ledit office durant ledit terme, et pour ce, si après ce que ledit maire sera commis et élu comme dit est, il advient qu'il soit innodé en sentence d'excommuniement, en ce cas l'on pourra icelui maire suspendre dudit office, jusqu'à ce qu'il soit absous de ladite sentence.

Article 75.

Salaire des maires.

Item. Que le maire aura et devra avoir et exiger, tant seulement pour chacun gagement (1) qu'il fera, soit au village auquel il sera commis ou ailleurs audit Val, jusqu'à quatre gagements et au-dessous, une engrogne. Et quand il portera vendre le gage, deux petits blancs, y compris ladite engrogne. Et pour ce, s'il gageoit plus de quatre personnes en un jour, il aura et lèvera tant seulement quatre blancs pour lesdits gagemens, qui seront égaux sur tous ceux qu'il aura gagés. Et à rapport desdits commandemens et ajournemens, ledit maire ne doit ou devra rien avoir quand ils sont faits au lieu de sa mairie ; mais s'il va faire hors d'icelui, il aura pour chacun d'iceux deux engrognes.

Article 76.

Du pouvoir des maires.

Item. Que lesdits maires ont accoutumés et pourront faire tous lesdits commandements, tant à la requête dudit

(1) *Gagement*, saisie d'un objet mobilier pour assurer la dette.

seigneur abbé et de ses successeurs, desdits habitans, que d'autres quelconques, de payer dettes, rendre choses prêtées ou faire aucune autre chose. Et en faisant iceux devra, premièrement, mettre la peine de trois sols en assignant terme suffisant de faire ledit payement, rendre chose prêtée ou faire autre chose, comme dit est. Et si, dans ledit terme, celui à qui sera fait ledit commandement ne satisfait et obéit, il devra audit seigneur lesdits trois sols en nom d'amende. Et lui peut, ledit maire, faire autre commandement, à peine de neuf sols, de faire ce que dessus deans autres termes raisonnables. Et après, s'il ne satisfaisait, lui pourra et devra ledit maire mettre le ban de soixante sols, s'il en est requis. Et doit ledit maire, sur la peine de soixante sols à appliquer audit seigneur, faire son rapport desdites désobéissances pour ce que ledit seigneur, à cause d'icelles, a droit de lever lesdites amendes. Et, est à savoir que icelui seigneur et ses officiers, néanmoins, peuvent mettre et asseoir audit Val et terre du Saulgeois le ban de soixante sols et aussi de grigneur sommes (1), s'il leur plaît, et la matière y est disposée.

Article 77.

Aide de lever maison.

Item. Que audit Vaul et terre du Saulgeois, par coutume gardée et observée d'ancienneté, est déclaré entre lesdites parties, que à l'aide de celui qui voudra maisonner (2) pour lever sa maison, les habitans du lieu où il voudra asseoir ladite maison et autres prochaines jusqu'à tel nombre que besoin lui fait, seront tenus de aller, fournis de ce qui appartiendra, parmi, leur baillant vivres raisonablement, et

(1) *De grigneur sommes*, de plus grosses sommes.
(2) *Maisonner*, bâtir.

ce sur la peine de trois sols à appliquer audit seigneur sur un chacun de ceux qui feront le contraire.

Article 78.

Comme l'on peut décombrer ses héritages et mettre les pierres sur les communaux.

Item. Que lesdits habitans peuvent et pourront, au temps avenir, décombrer (1) leurs héritages, et d'iceux ôter les pierres, et icelles mettre de leur autorité privée sur les communaux desdits lieux, sans offences de justice, pourvu que ils les mettront sur les vieux murgiers ou en lieux moins dommageables à la communauté dudit lieu qu'ils pourront.

Article 79.

Issue d'héritages qui n'aboutissent sur les chemins.

Item Que pour ce que en plusieurs lieux et villages assis audit Vaul du Saulgeois et terres de ladite église, y a plusieurs héritages, lesquels n'ont aucune issue sur chemins pour labourer, cultiver et emmatrasser, ou aussi pour d'iceux tirer et mener hors les fruits d'iceux, les habitans d'un chacun desdits villages peuvent, en tel nombre que bon leur semblera, députer et commettre les aucuns d'iceux, lesquels, après avoir fait le serment en tel cas appartenant en la justice dudit abbé, ont accoutumé ordonner chemins par les héritages prochains desdits héritages (2), à moins mal que faire le pourront, laquelle ordonnance durera l'an et saison qu'elle a été faite, et ont accoutumé lesdits habitans tenir icelle.

(1) *Décombrer*, défricher, épierrer.

(2) Permission déjà donnée par l'article 20, étendue aux villages voisins.

Article 80.

De l'autorité de justice haute, moyenne et basse.

Item. Ont déclarés lesdites parties et mêmement lesdits habitans, que ledit abbé, à cause de ladite église, est seigneur de ladite terre et Vaul du Saulgeois en toutes justices, haute, moyenne et basse, et que tous droits procédans et qui dépendent de ladite justice lui compètent et appartiennent audit val et terre; en laquelle, pour ce, ledit abbé et ses prédécesseurs ont d'ancienneté eu juges, lesquels ont connus de touts crimes, criminels et civils, et adjugé toutes amendes ordinaires, extraordinaires, et arbitraires, et de tenir pour ce, jours et journées, de quinze jours en quinze jours, sans y faire autres assignations, sauf que si on les continue, elles chiessent (1) au jour de ladite continuation, et que si aucunes causes surviennent entre deux, qui requièrent célérité, ou qui soient privilégiées, comme de gens errens ou étrangers, lesdits juges en ont connus de jour à autre.

Article 81.

Des injures et amendes arbitraires à cause d'icelles.

Item. Que en ladite terre et Vaul du Saulgeois, l'on a accoutumé de arbitrer et déclarer au profit de ladite église, ès cas suivants, les amendes en la manière ci-après déclarée; c'est à sçavoir, pour injures dites et paroles injurieuses dites en jugement ès officiers d'icelle église, l'amende est arbitraire sur les injurians, à tout le moins de soixante sols. Et néanmoins icelui injuriant le doit amender à partie (2). Et si elle est proférée hors jugement, il doit

(1) *Elles chiessent*, elles tombent.

(2) *Amender à partie*, en faveur de l'injurié. — Voir Dunod, Coutumes, p. 40.

soixante sols, et amender ladite injure à partie, sauf et réserve à regard de ladite injure dite en jugement auxdits officiers. Que si ledit injuriant aurait dit ladite parole servant et faisant à sa cause, ou contre exploit desdits officiers, auquel cas, sans y notter injures, il serait reçu en faisant le dépôt selon la forme des ordonnances du parlement.

Article 82.

Pour recousse de gaiges.

Item. Pour recousse (1) faite au sergent, maire ou messier établis ès dites terre et vaul, l'amende accoutumée généralement au comté de Bourgogne, lesquels de ladite recousse, et aussi la garde de la rivière qui décourt par ledit val, sont été crus selon ladite coutume.

Article 83.

Pour sang fait hors conduits.

Item. Pour sang fait hors conduits (2) par l'un à l'autre, par coutume comme dessus gardée et observée audit val, l'amende est, et doit être de soixante sols pour ledit abbé, soit que claimes (3) en soient faites ou non. Et par conduit (4), trois sols.

Article 84.

Cris d'effroi.

Et pour cris d'effroi (5) fait à icelui vaul et aussi audit lieu d'Arçon, l'on a accoutumé de déclarer l'amende de

(1) *Recousse*, opposition d'un délinquant refusant de laisser prendre des gages par les officiers de l'abbé. — Sur la recousse, voir Dunod, Coutumier, titre X.

(2) *Hors conduits*, par blessure.

(3) *Claimes*, plaintes.

(4) *Par conduits*, naturellement, comme en saignant du nez.

(5) *Cris d'effroi*, toute clameur annonçant une calamité imaginaire.

soixante sols, sur celui qui a crié ledit cris, s'il ne fait apparoir comme il a eu cause raisonnable et suffisante de faire ledit cris ; auquel cas doit ladite amende celui qui a été cause et occasion dudit cris. Le tout audit abbé.

Article 85.

Item. Que un chacun d'iceux suffisament d'âge qui ont ouïs ledit cris, et qui ne sont allés à icelui, pour éviter l'inconvénient qui s'en pourrait ensuivre, est, et a été amendable de l'amende de soixante sols, au profit dudit abbé.

Article 86.

Des épaves.

Item. Que celui qui a trouvé épaves audit Val du Saulgeois et territoire d'Arçon, soit de bêtes privées, sauvages, ou autres, doit délivrer et rendre icelles dans vingt-quatre heures, que est un jour naturel, à la justice dudit abbé, sur la peine de soixante sols, à appliquer à ladite justice. Et doit ladite épave être déclarée audit abbé, si dans quarante jours après ladite délivrance elle n'est desraignée, auquel cas l'on la doit restituer à celui à qui elle est trouvée appartenir, parmy payant les frais faits à cause de la garde d'icelle épave ; excepté en tant qui touche épaves d'avilles (1), dont appartient seulement audit abbé la moitié, et l'autre moitié à celui ou ceux qui l'ont trouvée, excepté aussi choses valant moins d'un blanc.

(1) *Avilles*, abeilles.

ARTICLE 87.

De désaisine ou spoliation.

Pour plainte faite de désaisine (1) ou spoliation d'aucune chose, l'amende est de soixante sols pour ledit abbé et seigneur de Montbenoît. Et, est à sçavoir sur le acculpé s'il est trouvé avoir fait ladite désaisine; sinon sur celui qui a fait ladite plainte. Et semblablement est aussi l'amende de soixante sols, quand aucun s'est plaint à justice que l'on lui a fait aucune chose outre son gré et volonté.

ARTICLE 88.

Usurpation sur les communaux.

Item. Celui qui prend et approprie à lui du communal audit Val et terre du Saulgeois, en harant, soyant (2), et dépouillant icelui, est et a accoutumé d'être amendable de soixante sols, si tant n'était que ce fut en harant et labourant son champ au bout d'icelui; auquel cas il ne devrait point d'amende, s'il ne l'avait clos ou levé les fruits y venus et crûs; car en celui cas, il devrait ladite amende.

ARTICLE 89.

S'approprier terres d'autrui.

Item. Que pour approprier, prendre ou enserrer terre d'autrui, si clame (3) en est faite, l'amende est de soixante sols, quant ainsi serait été fait au long de ladite terre; mais s'il avait été fait au bout d'icelle, ladite amende en

(1) La saisine mettait un héritier en possession. La dessaisine ou spoliation est le fait de s'être rendu justice à soi-même, par voie de fait et malgré la volonté du possesseur.

(2) *Harant et soyant*, labourant et fauchant.

(3) *Clame* ou *claim*, plainte contre envahissement ou débornement.

ce cas, est seulement de trois sols, si tant n'était qu'il l'eût clos, ou dépouillé, ou que borne y fût. Ès quel cas l'amende doit être de soixante sols : le tout à profit dudit abbé et seigneur.

Article 90.

De l'amende pour revirer terres ensemencées.

Pour revirer et retourner terres ensemencées, soit que icelles terres appartiennent ou non à celui qui a ce fait, l'amende est de soixante sols pour ledit seigneur, quand icelle terre aurait été ensemencée par autre que par celui qui l'aurait retournée, si tant n'était que l'on voulût justifier que par importunité ou échappée de bêtes, il aurait été fait. Au quel cas n'y choit (1) aucune amende; mais celui à qui appartient ladite terre peut recueillir le bled semé sur son héritage par autre, sans aucune repréhension, si tant n'était qu'il eût délaissé de posséder ladite terre l'espace d'an et jour, et que l'autre, par ledit temps ou plus, l'eût possédé.

Article 91.

Comme l'on doit accompagner les criminels.

Item. Que lesdits habitans, mêmement les chefs d'hôtels dudit Val du Saulgeois et du lieu d'Arçon, sont tenus de venir au jugement des crimineux détenus en la haute justice de ladite église de Montbenoit, bien et suffisamment embâtonnés et fournis de tels glaives qu'il leur est possible d'avoir, après qu'il leur est commandé de par ledit seigneur, et accompagner le juge d'icelui seigneur en promulguant la sentence dud. criminel, allant jusques au pont

(1) *N'y choit*, n'y échoit.

dudit lieu d'Arçon, auquel lieu l'on a accoutumé délivrer ès officiers du château de Joux ledit crimineux pour exécuter icelui, durant ladite délivrance ; et ce sur la peine de soixante sols à appliquer audit seigneur, sur et par un chacun desdits habitans défaillans (1) de ce que dit est.

Article 92.

De la garde des prisonniers.

Item. Que lesdits habitans, comme hommes et sujets dudit abbé et seigneur, de la condition que dessus, et par coutume gardée et observée entre eux, doivent et ont accoutumé de garder duement les prisonniers d'icelui seigneur, étant en ses prisons rière lui (2) et en sa justice, à sçavoir les uns après les autres, deux ensemble à la fois, un jour et une nuit. Et pour ce, doivent iceux habitans avoir ordre tel que quand deux d'iceux se seront acquittés en ladite garde, comme dit est, ils ne doivent être contraints à icelle jusques les autres habitans auront ainsi fait. Et afin que l'ordre ne soit perverti contre raison au temps avenir, ils ont consenti que au registre de la cour de la justice dudit Montbenoît, soit écrit et enregistré ledit ordre. Et au regard des habitans d'Arçon, ils seront tenus de garder les prisonniers dudit abbé audit lieu.

Article 93.

Des bois bannaux de ladite abbaye.

Item. Ont déclarés lesdits habitans, connus et confessés que audit abbé et seigneur, à cause de ladite église de Montbenoît, compètent et appartiennent deux bois assis

(1) *Défaillant*, manquant, faisant défaut.
(2) *Rière lui*, derrière le logement de l'abbé.

en la terre et seigneurie dudit Montbenoît, c'est à sçavoir le bois appelé le bois de Ban, qui est outre la rivière du Doubs, et se extend jusqu'au territoire de la Fresse ; et devers vent jusqu'aux héritages d'Hauterive; et devers bise, ès héritages de la ville sur le Pont; et devers Saunoise, jusqu'à la rivière du Doubs ; et l'autre bois appelé le bois ès Cernois, étant dessus la grange de ladite abbaye, touchant devers vent au territoire de Montflovin; devers bise et Saunoise, au territoire de Largillat, et pardessous, devers Jurant, à la terre de ladite abbaye; lesquels bois sont bannaux (1) audit seigneur, de soixante sols envers et contre tous, pour chacune fois qu'ils sont trouvés y prenant ou coupant, ou y avoir pris et coupés bois, mêmement par le forestier ou commis dudit seigneur, lequel pour ce est, et doit être cru de son rapport. Et est à sçavoir que nonobstant ladite bannalité, les habitans dudit lieu de la Fresse ont le droit de vain pâturage audit bois de Ban, et aussi des bois morts, parmy payant chacun an audit seigneur, par un chacun d'iceux habitans, au terme de Pentecôte, une geline (2).

Article 94.

De la rivière bannale et pêche d'icelle.

Item. Ont déclarés connus et confessés comme dessus lesdits abbé et habitans, comme la rivière du Doubs, dois un lieu appellé le Moulin Franc-Bourg qui est à-dessus d'Arçon, jusqu'à la rivière de Morteau, appartient à ladite église et abbaye de Montbenoît, est et a été d'ancienneté bannale de soixante sols estevenans àudit abbé et à ses prédécesseurs envers et contre tous, sans qu'il soit ou ait

(1) *Bois bannaux*, bois interdits aux sujets de l'abbé.
(2) *Geline*, poule.

été par cydevant loisible à aucun d'y pêcher sans la licence dudit abbé. Et lui compète pour ce le droit d'y commettre et députer gruyers (1), gardes et forestiers ; combien que les habitans dudit Vaul du Saugeois y peuvent pêcher à la ligne, eux étant sur le rivage de ladite rivière et sur les ponts d'icelle, à la main, tenant en leurs mains un couteau, sans perche ou autre moyen, à la charpaigne (2), et aussi à la chemise, comme ils ont accoutumé sans fraude et sans mauvais engins.

Article 95.

Comme celui qui jure de payer aucune chose dans terme préfixe, et il n'y satisfait, est amendable.

Item. Quiconque aura juré de payer aucune somme, faire ou bailler aucune chose dans terme préfixe (3), et il n'y satisfait, et faute de ce faire, combien qu'il en aye faculté et pouvoir, il doit soixante sols audit abbé et seigneur de Montbenoît, si tant n'est qu'il ne baille gages suffisants pour icelui vendre et délivrer de pleine paix, incontinent par main de justice, à tel jour que bon semblera à créancier ou à celui à qui appartient ce que dessus.

Article 96.

Des messiers et banniers et de leurs exploits.

Item. Que les messiers et banniers dudit Vaul du Saulgeois et des villes d'icelui, hommes de ladite église, pourront, comme aussi ont accoutumé, exploiter et exercer leurs offices, en et par tous les lieux dudit val, jaceoit (4) ce qu'ils soient tant seulement établis en aucuns lieux parti-

(1) *Gruyer*, juge des délits des eaux et forêts.
(2) *Charpaigne*, panier.
(3) *Terme préfixe*, date déterminée.
(4) *Jaceoit* (pour *jà soit*), quoique.

culiers; et au regard des officiers étrangers établis hors dudit val, il ne leur est loisible d'exploiter en icelui sur peine de soixante sols d'amende à appliquer audit seigneur pour chacune fois qu'ils feront le contraire.

Article 97.

Des hôteliers et taverniers et bans de tavernes.

Item. Que audit Vaul, les taverniers et hôteliers peuvent inhiber et défendre à ceux qui auront pris et reçus pain, vin, et autres danrées en leurs tavernes, soient habitans ou non en icelui vaul, qu'ils ne se départent point de ladite taverne en leur mettant le ban (1) d'icelle, jusqu'à ce qu'ils aient payé lesdites danrées.

Si après ledit ban mis et défenses que dessus faites, aucun y désobéit et s'en va sans compter audit tavernier, il est, et doit être amendable audit seigneur et abbé de l'amende de soixante sols. Et quand il s'en va sans payer, supposé qu'il ait compté, comme dit est, si tant est que le lendemain du jour que ledit ban aura été mis, deans soleil levant, il ne fait content (2) ledit tavernier de ce qu'il aura compté, auquel cas, s'il est habitant dudit Val, il doit seulement trois sols d'amende audit seigneur; et s'il est étranger, ladite amende est de soixante sols, et ainsi en a-t-on usé d'ancieneté.

Article 98.

Pour avoir tiré bornes.

Item. Que celui qui aura trait bornes en harant (3) ou autrement de fait à penser et calomnieusement (4), le doit

(1) *En leur mettant le ban*, en les obligeant à payer leur dépense.
(2) Il ne contente.
(3) *Harant*, labourant
(4) *De fait à penser et calomnieusement*, de sorte qu'on puisse supposer son intention de nuire.

amender, selon que le droit commun l'a ordonné, et que l'on en use au comté de Bourgogne. Et si par autrement il avait trait ladite borne, comme en labourant, et il ne le manifeste à partie à laquelle ce pourrait toucher, ou si après il le met en nie, et il est trouvé du contraire, il doit soixante sols d'amende audit seigneur.

Article 99.

Mesures de bled et de vin.

Item. Que audit abbé compète et appartient, et a compété et appartenu de toute ancieneté, le droit de marquer et échantillonner (1) toutes les mesures, soit bled, vin, ou autres audit Vaul du Saulgeois et lieu d'Arçon. Et pour quiconque use audit Vaul et lieu d'Arçon de mesures non marquées et échantillées, ou aussi marquées et échantillées à autre marque que dudit abbé, il est, et a été audit cas amendable à icelui abbé, de l'amende de soixante sols pour chacune fois qu'il en sera repris par la justice dudit abbé, soit habitant ou non desdits Vaul et lieu d'Arçon.

Article 100.

Contre ceux qui tirent couteau ou autres glaives, ou qui jettent pierres sur autrui.

Item. Quiconque malicieusement sur autrui aura mis en avant glaives, comme tirer son couteau hors de la gaine, appointé lance, épée, espit (2) ou autres glaives, il est amendable audit seigneur de ladite amende de soixante sols, et semblablement doit ladite amende de soixante sols audit seigneur celui qui aura jetté pierres contre autre, soit qu'il l'aie frappé ou non.

(1) *Échantiller*, *échantillonner*, rendre conforme au modèle officiel ou étalon.

(2) *Épie*, *espit*, épieu, bâton garni de fer pointu.

Article 101.

Des injures.

Item. Et au regard des injures verbales, dites et proférées ès dits lieux du Val du Saulgeois et d'Arçon, quiconque dit injurieusement à autres : Larrons, en déclarant le larcin, il est amendable audit seigneur de l'amende de soixante sols; et s'il ne déclare ledit larcin, tant seulement de trois sols; et semblablement, doit être amendable de ladite amende celui qui aura dit à l'homme : Cuffe (1), et à la femme : Putain ou Ribaude (2), et aussi est amendable de ladite amende de soixante sols celui qui aura dit et appellés à aucun, soit homme ou femme : Vauldois, Herige (3), ou le diffamer de avoir commis cas d'adulterre avec personne prohibée, ou Occiseur (4) et Meurtrier de gens, et autres injures verbales et atroces.

Article 102.

Idem des injures.

Item. Doit aussi ès dits lieux ladite amende de soixante sols, celui ou celle qui dit aucune injure à autre en y proférant ce mot : Saiglant; et pareillement celui qui aura dit à aucun : Parjure, et clame en est faite, doit ladite amende de soixante sols, au cas mêmement qu'il ne pourra prouver ledit parjurement.

(1) *Cuffe*, cornard, de *cuffa*, vieux mot latin indiquant un objet dont on est coiffé.

(2) *Ribaude*, femme débauchée.

(3) *Gerige*, *herige*, hérétique ou sorcier.

(4) *Occiseur*, assassin.

Article 103.

Item. Celui qui aura dict ès dits Vaul et lieu d'Arçon, finage et territoire d'iceux, lesdites injures par paroles subdolas (1), à savoir, négatives, est, et doit être amendable audit abbé et seigneur en la manière dessus dite. Et semblablement, comme s'il les avait dites et proférées affirmativement, quand celui à qui telles paroles auraient été dites et proférées, les aura rappelées à son courage et fait plainte.

Article 104.

Pour les causes d'injures.

Item. Ès causes mües pour raison desdites injures, le demandeur, dénonceur ou accusateur qui n'aura pu prouver icelles injures avoir été faites ou dites, est, et doit être amendable de semblable amende que serait le défendeur, s'il était condamné ès dites causes, et comme si ledit demandeur, dénonceur ou accusateur avait prouvé icelles.

Article 105.

Encore des épaves.

Item. Et pour ce que les épaves appartiennent audit abbé, comme seigneur en toute justice, haute, moyenne et basse, réservé tant seulement l'exécution des criminels, après ce qu'il est jugé par le juge dudit abbé, audit Val et terres du Saulgeois et lieu d'Arçon, a été déclaré par ledit abbé d'une part, et lesdits habitans desdits lieux, d'autre part, que selon la coutume gardée et observée en iceux lieux, la chose trouvée d'épaves, après ce qu'elle sera ren-

(1) *Paroles subdolas*, paroles artificieuses, à double sens.

due et baillée en la justice dudit abbé, devra être gardée en, et rière ladite justice, l'espace de quarante jours. comme dessus est dit. Et cependant à trois journées qui se tiendront en ladite justice, ou à trois jours de fêtes fériées, sera publié et manifesté pour savoir si aucun la voudra quereller, vendiquer, ou desraigner comme à lui appartenant. Auquel cas, après qu'il aura justifié icelle à lui appartenir, elle lui sera restituée, si dans lesdits quarante jours, il prouve icelle à lui appartenir, parmy payant et rendant tous frais faits à cause de ladite épave, et de la garde d'icelle. Et si ainsi n'est, ledit terme passé, ladite chose d'épave appartiendra audit abbé, et lui sera acquise et déclarée par droit d'épave appartenir. Et est à savoir, qu'en ce cas ne sont point comprises successions de bien des étrangers, pour ce que iceux doivent être gardés par an et jour. Et après, si aucun ne les vient réclamer, ledit abbé les pourra appliquer à lui.

Article 106.

Des bornements d'héritages.

Item. Ont en outre déclarés lesdites parties que par coutume gardée et observée, comme dessus, lesdits habitans d'un commun consentement pourront aborner (1) leurs héritages, et entre eux, audit cas, mettre et asseoir bornes sans ladite justice requérir; mais cessant ledit consentement, au cas mêmement qu'audit abornage conviendrait examiner témoins, ou autrement procéder à connaissance de cause, ils les devront faire par autorité d'icelle justice, sur la peine de soixante sols à appliquer audit abbé, sur chacun de ceux qui, sans ladite justice, se seront entremis dudit abornage.

(1) *Aborner*, poser des bornes.

Article 107.

Des bornements entre les héritages et communaux.

Item. Et au regard des abornemens à faire entre les communaux desdits lieux et les héritages desdits habitans, ou aussi ès héritages assis en la terre et seigneurie dudit Montbenoît, et aussi joignant d'autres seigneuries voisines, icelui ne se pourra ne se devra faire, sinon par autorité de ladite justice de Montbenoît; et ce, sur semblable peine de soixante sols à appliquer audit abbé présent et à ses successeurs, sur un chacun de ceux qui se seront entremis de faire ledit abornage.

Article 108.

D'infraction de mainmise.

Quiconque enfraindra la mainmise ou barre faite et exploitée par ladite justice, sera amendable audit abbé et à ses successeurs de ladite amende. Et néanmoins devra faire rétablissement de ce qu'il aura pris au préjudice de ladite barre et mainmise (1).

Article 109.

De la taxe du pain et vin.

Item. Ont déclaré en outre lesdits abbé et habitans que par usance et coutume d'ancieneté gardée comme dessus, ledit abbé et ses prédécesseurs abbés dudit Montbenoît ont et leur appartient le droit de mettre et ordonner prix raisonnable au vin que l'on veut vendre en détail, en ladite

(1) *Mainmise*, droit féodal de saisie que la justice du seigneur exerçait en mettant la main sur la personne ou la chose.

terre et Val du Saulgeois, non compris ledit lieu d'Arçon, eu égard à la qualité du vin et ce que l'on l'a acheté, et ès frais de le conduire ès dits lieux, sans qu'il soit loisible à aucun de le vendre jusqu'à ce que ledit prix soit ordonné, comme dit est, et qu'il ait baillé et rendu à icelui abbé en ladite abbaye dudit Montbenoît, pour le fourrage (1) et droit d'ordonner ledit prix, une pinte de vin de chacun vin qu'ils veulent vendre, lequel prix ne se doit hausser ni monter. Et au regard du pain à vendre en la taverne, le tavernier le peut et doit vendre à prix raisonable, sans autrement en parler audit abbé ni à ses officiers, sauf que si le débat ou plainte en est faite, la connaissance en appartient audit abbé et à ses officiers, à laquelle les parties ont accoutumé de ester et obtempérer; et par ce, n'est pas à entendre que si l'on amène audit Val du Saulgeois vin pour noces, femmes gisans (2), ou prévères (3), et le tout n'étant despandu, mais en étant demeurés aucune partie que icelles, ceux desdits habitans qui l'auront fait venir et amener, ne le puissent vendre sans payer aucun droit de fourrage, pourvu qu'ils le vendent à tel prix que les autres vendent vin audit Val, et selon le prix assigné à eux par ledit abbé ou ses officiers.

Article 110.

Cens des fourgs.

Item. Que aussi ont dicts et déclarés lesdits abbé et habitans que en ladite terre et Vaul du Saulgeois, non compris ledit lieu d'Arçon, iceux habitans, parmi, payant chacun an par feu, deux sols estevenans audit abbé, peuvent et leur est loisible, un chacun d'iceux ou plusieurs ensem-

(1) *Fourrage, foragium*, droit du seigneur sur la vente du vin en détail.
(2) *Femme gisant*, en couche.
(3) *Prévères*, prêtres.

ble, faire, tenir, et avoir fourg, en icelle terre et Vaul du Saulgeois, sur les communaux de ladite terre et Vaul, sans préjudice d'autres. Et aussi un chacun desdits habitans, en droit soi, sur son héritage ; et desdits fours user libres ment sans lever aucun droit de tréhus ou droit de fournage (1) l'un sur l'autre. Et au regard desdits habitan-d'Arçon, pour avoir fourg, audit lieu en la manière accoutumée, iceux doivent et ont accoutumés de payer quatre quartiers de froment, mesure du grenier dudit abbé, ordonné audit lieu d'Arçon, chacun an le jour de fête Circoncision de Notre-Seigneur.

Article 111.

Des associations de charrues.

Item. Et au surplus ont déclarés lesdites parties que audit Vaul et terre du Saulgeois, pour le labeur de leurs terres assises en icelui Vaul, lesdits habitans ont accoutumé tenir et mettre dessus, chacun an, plusieurs charrues un chacun d'eux, si bon lui semble, et il a eu cinq ou six bêtes trahantes ; mais s'il n'a eu bêtes jusqu'audit nombre, ains (2) seulement une, deux, trois ou quatre desquelles il n'a pu fournir charrue entière, ni par conséquent labourer ses terres par soi sans aides d'autres, il a pu, et lui a été et sera loisible au temps avenir, par vertu de ladite coutume et des présentes, de requérir aide à l'un des habitans du lieu dont il a été, est, et sera habitant, et associer et faire joindre ses dites bêtes avec celles d'icelui habitant. Et si débat ou différend y échiet (3), le sacristain de ladite église de Montbenoit pourra connaître d'icelui, appeler les autres

(1) *Droit de fournage*, droit payé au seigneur pour faire cuire le pain au four banal.

(2) *Ains*, mais.

(3) *Échiet*, arrive ou est suscité.

habitans dudit lieu en les appointant amiablement et raisonnablement, en faisant associer bêtes de part à part par l'avis d'iceux habitans. Et en ce cas n'y a point d'amendes pour ledit abbé. Et si ainsi faire ne le peut, devra remettre iceux en la justice dudit abbé, par devant ses officiers pour dudit débat et différend ordonner au regard de l'associé desdites bêtes ; et aussi juger et définir, parties ouïes, ainsi qu'il appartiendra par raison, auquel cas l'amende est due à icelui abbé et à sa dite justice. Et pour déclarer la manière de ladite connaissance, on dit, comme dessus, que ledit juge de ladite justice procédera comme dessus, selon le rapport de deux desdits habitans ayant connaissance de la matière, lesquels ledit juge commettra en recevant d'iceux le serment en tel cas appartenant, et, selon ledit rapport, jugera en faisant réduire audit lieu les bêtes trahantes associées ailleurs audit lieu, pour mieux trouver manière que lesdites bêtes non associées le soient.

Article 112.

Sols estevenans.

Item. Que finalement lesdites parties d'un commun accord et consentement ont dits et déclarés que les rentes, revenus et redevances dues et accoutumées de payer audit abbé de Montbenoît en sols, sont sols estevenans (1) en ladite terre et Vaul du Saulgeois, et dues pour chacun sol, huit engrognes, monnaie courante en Bourgogne. Et audit lieu d'Arçon, en sols faibles revenant à six engrognes dite monnaie.

En témoignage de vérité desquelles choses, nous avons fait mettre à ces présentes lettres le seel aux causes dudit

(1) Monnaie de Saint-Étienne de Besançon, ayant cours dans tout le comté de Bourgogne.

bailliage, et fait signer icelles par Jean Bonnart, de Bouverans, demeurant à la Rivière, clerc, notaire, tabellion général de mondit seigneur en son comté de Bourgogne et juré de la cour dudit bailliage, qui, à toutes et singulières les choses dessus a été présent, que furent faites et données ès lieux dessus dits le vingtième jour du mois de mars en l'an mille quatre cent cinquante-huit, avant Pâques ; présents à ce faire discrètes personnes MM. Jean Devillers, prêtre, demeurant audit Montbenoît, Pierre de Germigny, de Pontarlier, juge de ladite église de Montbenoît, Jean Belvelet, et Huguenin Regnevelle, de la Cluse, officier de Joux, Pierre, fils de fut M. Jean Fusier, clerc, et plusieurs autres témoins requis.

Signé sur le vray original : Jean Bonnart.

Le présent transumpt a été pris et tiré sur la grosse expédiée pour le seigneur révérend abbé dudit Montbenoît, et duement collationnée de mot à mot et d'article à autre, tous sous seing dudit Bonnart, par moi, Jean Laithier, de Lièvremont, notaire, à l'instance et réquisition du sieur Étienne Tirode, amodiateur des fruits et revenus temporels de l'abbaye dudit Montbenoît, pour lui valoir et servir par tant que de raison, sous mon seing manuel ci mis.

Ce douzième janvier mil six cent soixante-six.

Signé J. Laithier.

ANNEXES DU COUTUMIER

Droz a publié, dans son Histoire de Pontarlier, la plupart des chartes de l'abbaye de Montbenoît qui ont quelque intérêt historique. Elles sont au nombre d'une trentaine, et se rapportent aux dates suivantes, de l'an 1132 à 1337.

Preuves de l'histoire de Pontarlier, de la page 250 à 304 ; chartes des années 1132, 1138, 1141, 1148, 1157, 1162, 1169, 1170, 1178, 1184, 1188, 1189, 1199, 1200, 1208, 1219, 1220, 1228, 1240, 1242, 1243, 1247, 1251, 1286, 1289, 1304, 1337.

Nous y ajoutons quelques pièces inédites, qui se rapportent aux droits et usages mentionnés dans le *Coutumier du Saugeois.*

I. — 1336, 10 MAI.

Reconnaissance faite par les habitans de Gilley en l'an mil trois cent trente-six, par laquelle ils confessent être illec, habergés sur le propre fonds, terre et héritage du révérend abbé de Montbenoit ; qu'icelui est leur seigneur temporel, et qu'ils ne peuvent reconnoître autre seigneur ni faire alliance avec qui que ce soit ; qu'ils sont ses sujets mainmortables, lui doivent cens, corvées, charrois, et plusieurs autres prestations ; qu'il a audit lieu la haute justice, moyenne et basse. De plus confessent que ce qu'ils possèdent et posséderont ci-après, soit en meix, maisons, terres, héritages, bois et cernus, qu'est à dire

communaux, appartient et appartiendra audit révérend abbé; comme aussi déclarent être été mal avisés d'avoir fait bourgeoisie à Ornans, aux gens du comté de Bourgogne, à laquelle ils renoncent, comme nulle et de nulle valeur.

« Nous official de la Cour de Besançon, faisons sçavoir à tous ceux qui verront et orront ces présentes lettres, que par-devant monsy Regnauld, dit Brun, de Pontallie, prêtre, notaire juré de notre cour, notre commandement (1) spécial à qui, quant ès choses qui s'en suivent et plus grandes choses, nous avons commis et commettons notre voye et notre puissance, et à lui avons ajouté et ajoutons foi plénière, et par-devant les témoins ci-dessous écrits, pour ce en droit personnellement établis, et à ce spécialement venant en droit par-devant notre commandement, Barthol fils de Gallois, de Gillier, Vernier frère Huguenet, La Boulle, de Gillier, Jeannenet, li Inglers, de Gillier, Perrier fils de Landry, de Gillier, Vuillemin, frère Besançon Perrier, fils Faulconnet, Jeanneret, fils Guillemin, Juhenol de Bulet, et Pernet, fils de Verniers, tous de la ville de Gillier, en nom de leurs et de tous les autres habitans et demeurans en la ville de Gillier, finage, territoire, appartenances et appendices dudit lieu, non mus (2) par force, par barat (3), par pahour, par circonvention à ce mehus, deçus ne barratez en ce fait, mais de leur pure, franche et libérale volonté, de leur certaine science, sans nuls contraignemens, en connaissant vérité, ont confessé et publiquement connus en droit et par-devant notre commandement, pour leurs (4) et pour leurs hoirs et successeurs, habitans et demeurant audit lieu, être et devoir être hommes de religieuses personnes l'abbé et le couvent du

(1) Délégué, représentant.
(2) Mis en mouvement.
(3) Par ruse, tromperie.
(4) Pour eux.

monastère de Montbenoît, de l'ordre de Saint-Augustin de la diocèse de Besançon, et qu'ils et leurs prédécesseurs demeurans et habitans audit lieu de Gillier, sont été amezés (1) et habergés audit lieu de Gillier, en et sur la propre terre et héritage de ladite église de Montbenoît, et que leurs prédécesseurs pour la plus grande partie de leurs, se partirent et remuèrent de Saugeois et de l'autre terre dudit monastère, eux, leurs habergeans et hamaissans audit lieu de Gillier en la terre et héritage dudit monastère, comme leurs hommes et de leur seigneurie et justice grande et petite, haute et basse, et que leursdits prédécesseurs demourans et habitans audit lieu ont dûs et ils, aussi, successivement, doivent à ladite église de Montbenoît cens, corvées, charrois et tout autres servitus, droits, coutumes, usages et exactions, que les autres hommes dudit Montbenoît et de leurs terres du Saulgeois et paroichage dudit Montbenoît doivent et ont accoutumé payer et rendre à ladite église de Montbenoît ; et qu'ils dits religieux ont toujours eu, et doivent avoir audit lieu de Gillier la mainmorte sur les habitans et demeurans audit lieu de Gillier. Et toujours ont joui d'icelle et exploité lesdits religieux en nom de ladite église paisiblement, toutes et quantes fois le cas y est advenus ; aussi comme ils ont confessés et publiquement connus en droit, tenir et posséder et devoir tenir et posséder desdits religieux seigneurs temporels, en nom de ladite église de Montbenoît, tout quand que ils ont et peuvent et doivent tenir, sans faire avouer et réclamer autre seigneur temporel, bourgeoisie ni seigneurie autre quelle qu'elle soit, ne commandise, mais que tant seulement par l'église de Montbenoît, disant et affirmant en droit, par devant notre commandement, les ci dessus nommés, habitans et demeurants audit lieu de

(1) Amaisonnés.

Gillier, la commandise ou bourgeoisie que faite ont à Ornans ès gens de la comté de Bourgogne, avoir faite comme désavisés (1), laquelle chose ils ne peuvent ne doivent faire sans la volonté desd. religieux leursd. seigneurs. Et icelle commandise ou bourgeoisie, comme faite induement et à préjudice desd. religieux leurs seigneurs et de lad. église, ont voulus et octroyés, veulent et octroyent pour leurs et leurs hoirs et successeurs être nulle et de nulle valeur; et y ont renoncés et renoncent pleinement et expressément, confessant et connaissant les ci-dessus nommés, habitans et demeurant audit lieu de Gillier, pour eux, leurs hoirs et successeurs, par leur serment pour ce corporellement donnés, et touchés en la main de notre dit commandement, ferme et solennelle stipulation sur ce entrevenant, de leur bon gré et simple volonté, toutes les choses dessus déclarées et une chacune d'icelles être vraies ; et iceux ont promis par leurdit serment donné, tenir, garder et accomplir fermement, entièrement et effectuellement.... »

Les ci-dessus nommés habitans de Gillier, ès noms que dessus pour eux et leurs hoirs et successeurs confessent toutes ces choses être vrayes et bien et loyalement être ainsi par eux faites, stipulées et promises; et icelles ont promis tenir et garder entièrement sans faire ne venir en contre en tout le temps avenir, en la forme et manière et condition que dessus est dit et devisé. En témoignage de laquelle chose, nous official dessus, à la prière et requête des dessus nommés habitans de Gillier, ès noms que dessus, et de un chacun de leurs faites et offertes à nous par notre dit commandement digne de foi, avons mis le seal de la cour de Besançon en ces présentes lettres faites et données. Présens enquis, monsy Huede de Rosoy, adonque curé de la Rivière; Jean, dit Morel, de Saint-

(1) Malavisés.

Gorgom; Rolier, des Étraches; Perrin, de la Cluse, charreton et plusieurs autres témoins dignes de foi à ce spécialement appelés et requis, le sixte des ides de mai, l'an de Notre-Seigneur courant, mil trois cent trente-six. *Ainsi signé :* R. Brunin, de Pontellie, et scellé du sceau du seigneur révérendissime archevêque de Besançon, en cire verte, à queue pendante de parchemin.

(*Extrait du gros Rentier de Montbenoît.*)

II. — 1467, 4 février.

Traité fait en l'an mil quatre cent soixante-six, le quatrième de febvrier, par lequel appart (1) que les habitans du Vaul du Saulgeois reconnaissent être mainmortables, corvéables, justiciables, et devoir chacun an :

1° La cense, le dimanche après la Nativité de Notre-Dame ;

2° La cense de la Saint-Martin, par serment, de leurs personnes et bestiaux ;

3° Et terres le dimanche après la Saint-Martin ;

4° Et soixante livres estevenans pour le charrois; la moitié, le dimanche après l'Assencion de Notre-Seigneur; et l'autre moitié le dimanche après la Saint-Michel ;

Lesdites prestations qui étaient auparavant dues à certains jours solennels ou de foires transférées par le révérend abbé de Montbenoît, à l'humble prière et supplication desdits habitans, aux dimanches cités ci-dessus.

« Nous, Jacques [de] Clereval, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège de Rome, abbé, et tout le couvent de Notre-Dame de Montbenoît, de l'ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Besançon, savoir faisons à tous, que nous aujourd'hui, date des présentes lettres, étant congrégés et assemblés en notre chapitre, à son de cloche, comme est en la manière accoutumée, pour traiter des besognes

(1) Apparaît.

et négoces de notre dit monastère et y celles en mieux réformer : sont venus par-devant nous : Pierre Braillard, des Maisons-du-Bois ; Viennot Faulquier, Jean Guinchard, Jean Faulconnet, Perrin Loisel, de Montflovin ; Huguenin Prudhon, Perrin Guillet, de Largillat ; Jean Querry, Perrin Cachoz, Perrin Simon, de la Chaulx ; Faulque Vielle, Nicod Pierre, Pierre Girardet, Huguenet Besse, Besançon Meynier, de Gilley ; Richard Vernier, Fauconnet Petit, Henriet, de la Longeville ; Jeanneret Jacquet, Outhenin Poncet, Besançon Billoz, Perrin Marguier, Vuillemin Clerc, Aimonin Berrard, de la Ville-sur-le-Pont ; Vuillemot Roy, Jean Vuillemin, Jeanneret Létondal et Jeanneret Creuse, d'Hauterive, tous habitans du Vaul du Saulgeois, et tant en leurs noms, comme pour et en noms des autres habitans dudit Vaul, terre, et seigneurie dudit Montbenoît, en ce compris les villages des Allemans, de telle condition qu'ils sont, et tous les autres dudit Vaul, nos hommes mainmortables, corvéables et justiciables, lesquels et chacun d'eux ès noms et qualités ci-dessus, nous ont exposé en complaignant que comme il soit aussi que iceux habitans et chacun d'eux manans et résidans, conduits et feus tenans audit Vaul et en notre seigneurie dudit Montbenoît, soient tenus et affectés envers nous et notre dit monastère, un chacun an le jour de la Nativité de Notre-Dame, à la cense annuelle et perpétuelle de seize bonnes engrognes, monnaie courante au comté de Bourgogne, pour la rente et redevance de leurs fours, rendre et payer en notre dit monastère chacun an audit jour, sur peine de trois sols d'amende appliquée à nous et à notre dit monastère, en cas de défaut et pour chacune fois qu'ils fauderaient (1) de payer ladite cense audit jour.

« Item. Avec ce étaient tenus et affectés lesdits habitans

(1) Manqueraient, omettraient.

envers nous et notre dit monastère chacun an, jour de fête de saint Martin d'hyver, de payer, rendre, bailler et délivrer sur semblable peine, comme dessus, et appliquer à nous, comme dessus, en notre dit monastère pour un chacun homme, d'âge de douze ans, en amont, douze deniers estevenans ; pour un chacun bœuf qu'il serait à eux, douze deniers estevenans ; et s'il n'était à eux six deniers estevenans ; pour une chacune vache qu'auroit tiré à la charrue aucuns jours dudit an, trois deniers estevenans, et si elle était à autruy, un denier et demi. Item pour un chacun cheval étant en âge de labourer, si ils sont à eux, dix-huit deniers estevenans, et si ils sont à autruy, neuf deniers estevenans ; ensemble et avec les censes à quoi sont affects leurs terres et héritages. Et pour icelles censes et redevances déclarées, payer sont tenus lesdits habitans et chacun d'eux de venir audit jour de fête saint Martin d'hyver, faire serment sur et aux saints Évangiles de Dieu corporellement touchés en notre dit monastère en nos mains et de notre commis et député à ce.

« Item. Aussi que iceux habitans, non compris lesdits des Allemands, sont tenus et affectés envers nous et notre dit monastère, chacun an, à la somme de soixante livres estevenans pour les charrois de vin, payer et rendre en notre dit monastère par un chacun d'eux sa part et portion, que par les jetteurs (1) sur ce commis et députés, leur est imposée, la moitié le jour de l'Ascension de Notre-Seigneur, et l'autre moitié le jour de fête de saint Michel archange, sur telle et semblable peine comme dessus, et appliquée à nous, comme dessus. Et que pour faire payement desdits droits, rentes, censes, et redevances, étaient iceux habitans plusieurs fois intéressés, travaillés et dommagés, pour ce mêmement que, à l'Ascension de Notre-Seigneur la foire

(1) Officiers chargés de répartir l'impôt.

est à Usier, à la Nativité de Notre-Dame la foire est à Saint-Gorgon, le jour de la Saint-Michel la foire est à la Rivière, et le jour de la Saint-Martin d'hiver la foire est au lieu de Vercel, que sont tous lieux contigus et prochains dudit Val du Saulgeois, terre et seigneurie de nous et de notre monastère, et auxquelles communément iceux habitans vendent leurs bêtes et autres denrées, pour avoir les deniers dont ils puissent payer à nous et à notre dit monastère lesdites censes, rentes, charrois et redevances dessus déclarées, et que maintes fois convenoient qu'ils ne puissent être auxdites foires, faire leurs besognes, vendre leurs bêtes et denrées, pour ce qu'il leur convenoit venir par devers nous et notre dit monastère, ès jours dessus, pour entendre au payement desdites censes, charrois et redevances, lesquelles choses leur étoient et redondoient (1) à très grands griefs, préjudices et dommages ; s'ils, comme ils disaient en nous suppliant très humblement les dessus nommés aux noms et qualités que dessus, que lesdits jours dessus dits leur voulussions changer et muer à autres jours et termes. Et pour ce que de notre pouvoir voulons et désirons le profit évident et utilité desdits habitans, et que toujours nous les voudrions relever des intérêts et dommages, attendu mêmement que leur requête n'est aucunement préjudiciable à nous ne à notre dit monastère, Nous, ledit abbé et couvent dessus nommé, nous inclinant à icelle pour nous et nos successeurs, les jours dessus dits préfixes et ordonnés à rendre et payer lesdites censes, charrois et autres redevances, avons changés, mués, remis et établis, changeons, muons, remettons et établissons perpétuellement et pour toujours mais, auxdits habitans présents et acceptants, pour eux et leurs hoirs ès jours qu'ils s'ensuivent. C'est à sçavoir, le terme du charroi qui

(1) Les surchargeaient.

est ordonné le jour de l'Ascension de Notre-Seigneur un chacun an, doresnavant payer et satisfaire un chacun an en notre monastère sur les peines avant dites et appliquées comme dessus à nous et nos dits successeurs et monastère, le dimanche prochain suivant ladite fête l'Ascension de Notre-Seigneur; et le terme qui était le jour de la Nativité de Notre-Dame pour payer lesdites censes des fours; et le terme qui était pour payer ladite moitié dudit charroi, avons établis, changés, mués et remis, établissons, changeons, muons et remettons aux deux dimanches prochains suivants lesdites deux fêtes de la Nativité de Notre-Dame et de ladite Saint-Michel. Et pareillement avons consenti, ordonné et établi, consentons, ordonnons et établissons que dorennavant lesdits habitans et leurs hoirs viendront jurer et payer les censes de leurs personnes, bêtes, et terres dessus déclarées en notre dit monastère ès mains de nous, nos dits successeurs, ou de notre commis et député à ce, perpétuellement, toujours le dimanche prochain suivant la fête de saint Martin d'hiver, sur peine de trois sols d'amende appliqués à nous, nos dits successeurs et monastère, à prendre et relever sur tous ceux qui ces jours n'auront jurés et payés leurs dites censes. Et au cas qu'aucun desdits habitans auraient recellés (1) aucunes personnes en leur hôtel, ou aucune de leurs bêtes et qui ne l'auraient manifesté en faisant son serment de ladite cense, tel habitant sera et demeurera amendable de soixante sols estevenans envers nous, nos dits successeurs et monastère. Et est à sçavoir que toutes bêtes doivent ladite cense, que seront trouvées ès hôtels et dehors, et au commandement et puissance desdits habitans ou d'aucun d'eux, dois la veille d'une chacune fête saint Martin d'hiver jusqu'audit jour de dimanche que lesdites censes se devront

(1) issimulé pour échapper à l'impôt.

payer et jurer; toutes telles bêtes seront tenues et affectées à ladite cense, posé que lesdites bêtes soient acquises, retenues, ou achetées, vendues, laissées ou aliénées par quelque manière que ce soit. Et celui desdits habitans qui les auroit en icelui temps sans les avoir manifestés, encoureroit et enchéroit en la peine de ladite amende de soixante sols. Et parmi, et moyennant les choses dessus dites, les habitans aux noms que dessus ont voulu et consentis, veulent et consentent que à ce présent traité, et du contenu ès présentes lettres, soient faites lettres rétrogrades pour et à profit de nous et de nos dits successeurs et monastère; lesquelles choses toutes et singulières dessus, dites, et une chacune d'icelle, nous, lesdits abbé et couvent dessus nommés, pour nous et nos dits successeurs et monastère, avons fait, louhé, consenti et passé, faisons, louhons et passons auxdits habitans dessus nommés, présents et acceptants aux noms que dessus pour eux et leurs hoirs, habitans audit Vaul, terre et seigneurie de notre dit monastère, de grâce spéciale, et pour obtempérer à leurs dites supplications, prières et requêtes, et pour les relever des intérêts et dommages susallégués qu'ils auraient en faisant payement desdites censes ès jours ci-dessus déclarés, et icelles et chacune d'icelles avons permis et permettons en bonne foi, sous le vœu de notre religion et obligation de tous et singulières nos biens et ceux de nos dits successeurs et monastère, meubles et immeubles, présents et futurs quelconque, leur tenir, garder, maintenir et immuablement observer envers lesdits habitans et leurs hoirs, sans jamais aller à contraire aucunement, ne consentir autre y venir tacitement.

« Et en témoignage de vérité des choses dessus et d'une chacune d'icelles, nous, ledit abbé et couvent avons mis nos seels aux présentes lettres, que furent faites et données le quatrième jour du mois de febvrier, l'an mil qua-

tre cent soixante-six. Présents : Pierre Clereval, demeurant à Pontarlier ; Clerc Robert, Lebrun, cuisinier de notre dit monastère, Antoine Tournier, de Lièvremont, Nicolas Bersier, d'Athose ; Pierre Vernier, du Luisant ; Éthevenin Creuse, d'Arçon, et plusieurs autres témoins à ce appelés et spécialement requis. »

Soussigné : J. DE VILLARIO, et scellé de deux sceaux en cire verte à queues de parchemin pendans.

(*Extrait du Rentier de Montbenoît.*)

III ET IV. — 1337, 23 OCTOBRE; 1612, 29 AVRIL.

Traité d'abergement concédé aux habitants des Allemands, par Jean, abbé de Montbenoît, 1337, 23 octobre.— Transaction sur même objet entre Renobert Chevroton, abbé de Montbenoît, et la communauté des Allemands, 1612, 29 avril.

« Comme ainsi soit que plusieurs procès, difficultés et altercats soient advenus, ayant continués par les trois derniers ans entiers, en apparance de plus grands, si par amiable composition et favorable accord n'y était obvié entre le révérend père en Dieu messire Renobert Chevroton, prêtre, docteur en sainte théologie, abbé et seigneur de Montbenoît, ordre de Saint-Augustin, en ce comté de Bourgogne et diocèse de Besançon, d'une part : et les manans et habitans de l'Arcenet, dit vulgairement les Allemands, sis rière le Vaul du Saulgeois, seigneurie mainmortable de ladite abbaye, d'autre part ; pour ce, entre autres, que lesdits habitans de l'Arcenet, disaient, greusaient, et prétendaient qu'eux et tous les habitans et manans audit village étaient francs et de franche condition, comme pareillement, prétendaient être tous, leurs meix, maisons, terres, héritages, et territoire exempts de toute macule de mainmorte, soit envers ledit sieur révérend abbé, sondit monastère et

tous autres, s'appuyant en ce et se tenant forts d'un titre daté du jeudi après la fête de saint Luc évangéliste de l'an mil trois cent trente-sept, duquel la teneur sera ci-insérée de mots à autres....

« Nous Jean, par la grâce de Dieu abbé de Montbenoît et tout le couvent de ce même lieu, faisons savoir à tous ceux qui verront et orront ces présentes lettres que comme Henry de Joux ait habergé Allemands au lieu de Larcenet lequel lieu des Larcenet nous disions qu'il était notre, et sur ce discours ledit Henry sire de Joux et leur ayons aussi montré que c'était au préjudice de nous et sur notre bosne, et les ayant informés de la vérité, ledit sire de Joux et Jacquette sa femme nous ont rendus lesdits hommes de Larcenet et toutes leurs terres en prels, en champs, en chaux, en curtils, en joux, en bois, en plein et en sermus en toutes autres choses, ainsi qu'il est contenus ès lettres que nous avons dudit sire de Joux et de Jacquette, sa femme. Nous en regardant le profit de nous et de notre Église, et de grâce spéciale, et pour ce que sont Allemands et gens étrangers, les avons habergés de nouveau à la coutume et à la manière de nos gens dudit Saulgeois, et selon ce que nos devanciers et nous, y avons usés et usons, et selon nos privilèges, saulve la grâce que nous leurs faisons ; c'est à savoir, que nous quittons eux et leurs hoirs toujours mais, de la mainmorte, et se peuvent partir et rodiouter sans la volonté de nous, et si partage se faisait entre leurs, l'on ne les peut contraindre de faire selon la coutume du Saulgeois, mais selon ce qu'ils nous rapporteront qu'ils ont usés et accoutumés entre leurs ; encore les quittons de charrois de bœufs, si n'était charrois de chevaux une fois l'année, et ne les devrons envoyer outre la Joux, si ce n'est de leur volonté; encore quittons leurs, et leurs hoirs, toujours mais, des trois corvées de la faux, si ce n'était de leur volonté. Encore est à savoir, que nous

leurs avons permis de tenir les chasaux et les meix que ledit sire de Joux leur a baillés, et ne leurs pouvons ou devons décroître au temps advenir ; et, est à savoir qu'ils ne peuvent vendre leurs terres et héritages, au cas qu'ils s'en voudront aller, si n'était la peine qu'ils auraient rapporter à nous par prodhommes et la devront avoir devant tous, et si ne la voulons avoir, ils la pourront vendre à gens de notre seigneurie, et voulons qu'ils soient du communal de toutes notre terre et qu'ils puissent mener leurs bêtes communes ainsi comme nos gens ont accoutumés de mener l'un sur l'autre et nos gens pouvoir aussi mener leurs bêtes sur leurs communaux et pour ce, ils doivent demeurer à toutes les coutumes du Saulgeois de son paroichage et d'autres choses, saulve la grace que nous leurs avons faite dessus écrite ; et toutes les convenances et choses dessus. Nous ledit abbé et le couvent dessus nommé, avons promis pour nous et nos successeurs à nosdits hommes de l'Arcenet, tenir et garder, bien et loyalement, sans venir à l'encontre par nous ni par autrui, et ne peuvent faire lesd. habitants de Larcenet autre seigneur que nous ni autre commandise que nous. En témoignage de laquelle chose nous avons mis notre scel pendant en ces présentes lettres, faites et données le jeudi après la fête de saint Luc évangéliste, l'an de Notre-Seigneur courant, mil trois cent trente-sept. »

Quoi vu et murement pesé par ledit sieur révérend abbé, à la participation de religieuses personnes messires Adrien Bidaillon, prieur ; Beni Colin, sacristain ; Claude Barillet, Pierre Faibvre, Philibert Quartier, Guillaume Musy, Claude Maitry et Antoine Musy, chanoines et religieux dudit Montbenoît, inclinant favorablement à l'humble requête et prière desdits habitans, pour à l'avenir éviter toutes difficultés au regard du contenu audit titre, a ledit révérend sieur abbé déclaré et déclare par cette, ensuite d'icelui, qu'il tenait et réputait, tient et répute les susnommés pour être

et descendus desdits Allemands autrefois habergés audit lieu de l'Arcenet, comme aussi iceux et chacun d'eux francs et de franche condition, exempts de mainmorte, et leur permettait ledit sieur révérend abbé, pour lui et ses successeurs, eux et leurs hoirs, de pouvoir ci-après demeurer audit lieu de Larcenet et territoire d'ycelui, comme ils ont fait du passé, sans toutefois tomber au regard de leurs personnes à la macule de mainmorte envers lui ni ses successeurs, quoique ledit lieu de l'Arcenet, fin, finage et territoire, tant en particulier héritage que communal, soit affect de condition de mainmorte envers son dit monastère ; bien entendu toutefois que si eux ou aucun d'eux venaient demeurer rière autre village ou lieux de sadite terre, y prenant meix, ils seraient ses sujets mainmortables et chargés comme les autres des prestations accoutumées ; comme pareillement a déclaré ledit sieur révérend abbé qu'il n'entendait ni voulait que, si autres de sa dite terre ou de quelqu'autre part vînt demeurer et habiter audit lieu de l'Arcenet, jouît de cette présente grâce, qui ne peut servir ni s'étendre sinon aux susdits et leurs hoirs ; et quant à tous autres que résident ou résideront ci-après audit lieu, non issus ni descendus des susdits, ils seront sujets mainmortables et tenus à toutes les charges et prestations dues par les habitans du Saulgeois, tant en mainmorte que autres. D'avantage, les susdits à présent habitans et leurs hoirs, quand séparation adviendra de communion entre aucun d'eux, se pourront remettre par ensemble sans permission dudit révérend sieur abbé ni ses successeurs ; bien entendu, toutefois, que nul ne pourra être rappellé ni reçu en communion d'aucun d'eux qui ne soit été déjà auparavant en même communion, et que telle réjonction ou remise de communion ne se pourra opérer ni servir pour héritiers aux immeubles et terres, si elle n'a été faite au moins quinze jours avant le décès de celui qui

l'aura avec lui rappelé et fait commun ; pareillement si aucun d'eux décède sans hoirs ni personne en communion, tous et un chacuns ses biens immeubles sis et rière la terre et seigneurie de ladite abbaye seront échus audit sieur révérend abbé et à ses successeurs. Et quant à ces biens meubles et immeubles francs, il en pourra disposer à sa volonté ; ou bien, à faute de n'en avoir disposé, adviendront à ses plus proches parents, encore ne seront tenus les susnommés ni leurs hoirs. Quant au regard des trois corvées personnelles dues par chacun sujet dudit Vaul du Saulgeois par chacun an quand commandé leur est, qu'à la corvée des faux, demeurent iceux et leurs quittes, si ce n'est de leur volonté, des deux autres de râteau et fesoir. Toutefois si autres que les susnommés ou leurs hoirs demeurant audit lieu de Larcenet, ils seront obligés auxdites trois corvées. Quant au regard du charroi de chevaux auquel ils étaient tenus par ledit titre, sans être tenu à aucun charroi de bœufs duquel ils ont toujours été quittes ensuite de la grâce à eux faite par le texte dudit titre, attendu que par ci-devant il leur a été abonné pour six livres estevenans payables au jour de saint Martin d'hiver, et que dès longtemps ils n'ont payé par chacun an que telle somme ; à ce regard joint que toutes les charroyes qu'étaient dus pour tous les habitans dudit Vaul du Saulgeois sont aussi abbonnés en argent, lesdits de l'Arcenet demeurent quites dudit charroi, soit de chevaux ou de bœufs, moyennant lesdites six livres estevenans qu'ils seront tenus de payer par chacun an en ladite abbaye, un chacun jour de fête de saint Martin d'hivers, sur peine de soixante sols estevenans d'amende. Aussi tandis et cependant que les prénommés et leurs hoirs demeureront ou posséderont aucun meix, maison ou héritage audit lieu de l'Arcenet et territoire d'illec, ils ne pourront s'advouer à autre seigneur que ledit révérend sieur

abbé et ses successeurs auxquels ils porteront le respect que sujets doivent à leur seigneur, et ne pourront se distraire de la parochiale ou du parochage de ladite abbaye, tandis qu'ils demeureront rière ladite terre et seigneurie de Montbenoît. Que si les susnommés ou leurs hoirs se veuillent retirer et quitter ledit seigneur et ladite parochiale pour aller demeurer ailleurs ils le pourront faire, et vendre tout et quelconques leurs meix, maisons, terres et héritages qu'ils posséderont rière ledit village de l'Arcenet, territoire d'icelui et Vaul du Saulgeois, et pourront emporter avec eux tous et quelconques leurs meubles, comme hommes francs et de franche condition. Quant à leurs, moyennant qu'ils avertiront ledit sieur révérend abbé ou ses successeurs de leur départ, et qu'ils lui payeront ce qu'ils lui pourront devoir, et ne pourra ni ne devra ledit sieur révérend abbé ni ses successeurs leur donner ni souffrir donner aucun empêchement à ce regard ; ains sera tenu, s'ils le requèrent, de leur gratuitement donner attestation de tel départ et de la franchise de leurs personnes. Ne pourront vendre ni hypothéquer, les susnommés ni leurs hoirs, leurs meix, maisons, terres ni aucun de leurs héritages sis rière ledit lieu et territoire de l'Arcenet, sinon aux autres habitans dudit lieu ou à aucun des sujets mainmortables dudit Vaul du Saulgeois, sur peine de commise, si ce n'était par la permission dudit sieur révérend abbé et ses successeurs ; moins pourront passer d'iceux aucun échange, vendage, hypothèques ou aliénation, que par devant le tabellion dudit révérend sieur abbé, institué par lui comme de toute ancienneté, sur même peine. Et par ce, demeure ledit titre dudit an mil trois cent trente-sept en sa force et vigueur ; et du surplus les dessus nommés et leurs hoirs demeureront sujets et chargés envers ledit sieur révérend abbé et ses successeurs à toutes les coutumes, usances, prestations et redevances

auxquelles et chacune desquelles sont sujets les manans et habitans audit Vaul du Saulgeois et villages d'icelui, soit au regard de la justice, du paiement, de la cens des fours, aux corvées de charrues, dièmes de tous bleds, chenèves, agneaux, chevrels et laine, gerbe de Saint-Bartholomey, garde des prisonniers, également des mesures, épaves, droits de lods, amendes et retenue, droits de mortuaires, banalité de moulins au défaut de celui construit en leur village par permission et ascensement des sieurs abbés prédécesseurs, que toutes autres choses dues par les sujets dudit Vaul, sauf les grâces contenues et spécifiées ci-dessus : quoi moyennant, lesdites parties demeurent en bonne paix, et ladite cause au regard des personnes pendantes audit siège de Pontarlier, assoupie et éteinte, dépens compensés, tout ce que dessus stipulé, agréé et accepté par ledit révérend abbé, ses dits religieux, pour eux et leurs successeurs, comme aussi par lesdits habitans et chacun d'eux, tant en leurs noms que de leurs dits hoirs. Promettant lesdites parties chacune d'icelle en droit soi, savoir ledit révérend sieur abbé et ses dits religieux par serment *ad pectus*, et lesdits habitans par serment aux saints Évangiles de Dieu, ès mains dudit tabellion ordinaire en ladite seigneurie dudit Montbenoît souscript, avoir pour agréable tout le contenu au présent traité, sans ci-après pouvoir aller ou venir au contraire directement ou indirectement, obligeant pour ce, tous et singuliers leurs biens respectivement, sous le scel de Leurs Altesses Sérénissimes qu'elles ont requis être ici mis. Et encore pour plus grande corroboration et validité d'icelui ont aussi requis l'aveu annexe et consentement du Saint-Siège apostolique du révérend official de Besançon, comme aussi de la cour souveraine de parlement à Dole, qu'ils requièrent humblement vouloir agréer le tout. Et en tant que besoin soit, lesdits ont constitués unanimement leurs

procureurs spéciaux pour implorer, requérir et obtenir ledit aveu, nobles Jacques Chaillet, Edme Morel et Claude Clément, auxquels lesdites parties, pour ce faire, donnent tout pouvoir requis et pertinent, et renoncent à toutes exceptions aux présentes, contraire même au droit général, renonciation ne vaut si la spéciale ne précède.

Fait et passé audit Montbenoît après midi le vingt-deuxième décembre l'an mil six cent neuf; présents honorables Jean Courlet, bourgeois de Pontarlier, juge audit Montbenoît, et procureur postulant au ressort dudit Pontarlier; honorable Nicolas Hugonnet, procureur et receveur audit Montbenoît; maître Hugues Voynet, notaire demeurant à la Ville-du-Pont; Guillaume Courtet dit Chaillet, d'Arçon, Pierre Faibure dit au Clerc, Villemin, fils de Pierre Ressier dit Bastienne, et Guillaume, fils de Jean Saron le vieil, tous de la Longeville, témoins. *Le protocole signé :* Renobert Chevroton, abbé; A. Bidaillot, C. Barillet, D. Colin, P. Faibvre, G. Musy, A. Musy, C. Maitry, J. Courlet, N. Hugonnet, J.-C. Voynet, P. Guyon, C. Guyon, *et comme tabellion* N. Amey. Et la grosse sur laquelle a été prise la présente copie, signée R. Chevroton, abbé de Montbenoît, et comme tabellion l'ayant reçue, N. Amey.

« Comme ainsi soit que le vingt-deuxième décembre l'an mil six cent neuf, dernier, par traité et accord fait entre le Révérend père en Dieu, Renobert Chevroton, prêtre docteur en sainte théologie, abbé et seigneur, d'une part, et les manans et habitans du village de Larcenet, vulgairement appelés Allemands, ses sujets, d'autre part; ledit seigneur aurait fait seulement comprendre, par ledit traité et accord, sept familles de celles présentement résidant et habitant ès dits Allemands, à sçavoir : celles des Dornier, Guyon, Faibvre, Voulle, Gaynon, Santon, et Simon, pour jouir des privilèges et franchises mentionnées audit traité; maintenant les autres familles qui pour maintenant y ré-

sident et les excluant de pouvoir jouir desdites franchises et privilèges pour n'être descendant de ceux qui furent habergés audit lieu de l'Arcenet, ains seulement les descendans desdites sept familles ci-dessus ; et toutefois ayant reconnu par après et étant duement informé que la famille des Cunes est descendue desdits habergés et même étant l'une des plus anciennes familles dudit lieu, et que par omission et inadvertance seulement, ladite famille ne serait comprise audit traité ; pour remédier à ce, et à l'humble prière et supplication de Jean Cunes, dit Bourrond, desdits Allemands ici présent et stipulant, ledit seigneur veut et entend que ladite famille des Cunes, et ceux qui en descendront directement, même ledit Jean Bourrond, et ses hoirs et ceux qui en descendront, soient compris audit traité et qu'ils jouissent ci-après des mêmes franchises et autorités que les autres sept familles ci-dessus, et de tout le contenu audit traité tout ainsi que s'ils y étaient nommés.

« Fait et passé audit Montbenoît le pénultième d'avril mil six cent douze, présents maître Hugues Voynet, scribe, Pierry Faibvre, Claude Guyon dit Bouton, Claude Guyon dit Pernet, et plusieurs autres témoins desdits Allemands, témoins requis. » *Signé sur la grosse :* Renobert Chevroton, abbé de Montbenoît ; *et comme tabellion ordinaire en la seigneurie l'ayant reçue :* N. Amey.

V. — 1744, 11 mai.

Traité d'affranchissement du Val du Saugeois, par l'abbé Nicolas, de Saulx-Tavannes, 1744.

Par-devant les conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents illustrissime et révérendissime seigneur Mgr Nicolas de Saulx-Tavannes, archevêque de Rouen, primat de Normandie, pair de France,

grand aumônier de la Reine, abbé commendataire de l'abbaye de Montbenoît, ordre de Saint-Augustin, située dans le diocèse de Besançon, bailliage de Pontarlier, comté de Bourgogne, et en cette dernière qualité, seul seigneur, haut, moyen et bas justicier, et en généralité de mainmorte du Val du Saugeois et des huit communautés ci-après énoncées, ledit seigneur archevêque demeurant ordinairement à Rouen, étant de présent à Paris, logé en son hôtel, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice, d'une part ;

Et le sieur Charles-François Farmain, bourgeois de Paris, y demeurant, rue des Tournelles, paroisse de Saint-Paul, au nom et comme procureur substitué, suivant l'acte passé devant Marmier, notaire royal à Pontarlier, le 8 novembre de l'an 1743, duement contrôlé et légalisé du sieur Boissard, lieutenant général audit Pontarlier, par les sieurs Étienne-François Barbaud, receveur de la ville de Pontarlier; Jacques-François Morand, notaire royal à Montbenoît; François Létondal, François-Benoît Fillat, Antoine Villemain et Claude-François Courlet, tous procureurs des hameaux des huit communautés du Val du Saugeois; sçavoir, de Gilley, Hauterive, La Chaux, La Fresse, La Longeville, Maisons-du-Bois, Ville-du-Pont et Montflovin, toutes dépendantes de la seigneurie de ladite abbaye de Montbenoît, fondés de leurs procurations spéciales, à l'effet de présenter et portant pouvoir de substituer, passées en corps de communauté par-devant Jeannin, notaire royal à Vuillecin, savoir, celle des habitants de ladite communauté de Maisons-du-Bois, le 18 septembre; celle des habitants de ladite communauté de Montflovin, le même jour, 18 septembre; celle des habitants de ladite commune d'Hauterive, le 19 septembre; celle des habitants de ladite commune de la Fresse, le 20 septembre; celle des habitants de ladite commune de la Chaux, le 21 septembre;

celle des habitants de ladite commune de Gilley, le 22 septembre; celle des habitants de la Longeville, le 29 septembre; celle des habitants de ladite communauté de la Ville-du-Pont, le 30 dudit mois de septembre 1743.

L'expédition de toutes lesquelles procuration étant ensuite les unes des autres, signées dudit Jeannin, notaire, et légalisées par ledit sieur Boissard, est demeurée annexée à la minute des présentes aussi bien que l'original dudit acte de substitution, après avoir été l'une et l'autre certifiés véritables par ledit Farmain, et de lui signés et paraphés, en présence desdits notaires, d'une part.

Lesquels ont dit, sçavoir ledit sieur Farmain, audit nom que les habitants de ces huit communautés, se trouvent les plus pauvres et les plus à plaindre de tous les sujets du Roi dans la Franche-Comté, parce qu'ils sont gens mainmortables, tandis que leurs voisins sont gens de franche condition ; que les fonds qu'ils possèdent étant aussi de condition de mainmorte, ils n'entrent point dans le commerce, parce que l'étranger non mainmortable n'y veut point faire d'acquisition.

Que ne peuvent contracter aucun engagement hypothécaire sur leurs fonds sans le consentement de leur seigneur, personne ne veut traiter avec eux n'y ayant point de sûreté; de sorte qu'il leur est impossible de trouver aucun secours dans la nécessité où ils sont quelquefois réduits.

Que pour éviter la perte de leurs biens, ils se voient obligés de demeurer en communion avec leurs ascendants et leurs descendants desquels ils n'osent se séparer; que quelques-uns de ceux-ci se mariant, ils deviennent les arbitres du sort de tous les autres et consomment le plus souvent le bien de toute la famille.

Que ceux qui ne sont point mariés, n'ayant aucune espérance du fruit de leur travail, restent dans l'indolence et vivent sans émulation ; que par là, les biens sont moins

cultivés et produisent si peu, que souvent ils sont hors d'état de supporter les charges royales.

Qu'au contraire, dans une condition libre, chacun travaillant pour son compte, les alliances se multiplieroient, les fonds seroient cultivés et le commerce augmenteroit : ce qu'on a reconnu dans le voisinage du Val du Saugeois, où les biens et les personnes ont été affranchis de la mainmorte.

Que les habitants de ces huit communautés se persuadent que mondit seigneur voudra bien se laisser toucher par des motifs aussi pressants, et qu'ils le supplient très humblement d'affranchir pour toujours de la mainmorte leurs personnes et leurs biens, de même que leur postérité née ou à naître en commuant le droit de mainmorte en une augmentation de la dixme sur la généralité de leur territoire.

A dit de plus ledit sieur Farmain audit nom : que les habitants des huit communautés doivent et payent annuellement à mondit seigneur en sadite qualité d'abbé de Montbenoît le cens de trois blans, qui valent cinq deniers, monnaie du royaume pour chaque homme au-dessus de l'âge de douze ans, et moitié de ladite somme pour les imbéciles; cinq blans pour chaque feu pour le cens des fours; quatre blans pour chaque cheval de trait à eux appartenant et moitié pour ceux qui tiennent en chetel ou en commande; tous lesquels cens se doivent payer en ladite abbaye le jour de dimanche après la Saint-Martin d'hiver de chaque année.

Qu'ils doivent pareillement pour chaque feu ou ménage audit seigneur abbé trois corvées lorsqu'ils sont commandés, savoir, une de bras et deux de charrue; l'une au printemps et l'autre à l'automne pour ceux ayant charrue, et trois corvées de bras pour ceux qui n'ont point de charrue, une avec la faux et les deux autres en autres ouvrages; toutes lesquelles corvées, lorsqu'on ne les commande pas, se payent en argent par chaque année; la per-

ception desquels cens et paiement de corvées d'un côté est fort embarrassante pour les fermiers et receveurs dudit seigneur abbé, et d'un autre côté cause pour l'ordinaire de grands frais à ceux qui sont en retard de payer; ce que lesdits habitants désireroient d'éviter. Pourquoi ils supplient mondit seigneur de vouloir bien fixer à une somme certaine le montant desdites redevances qu'ils se soumettroient de payer chaque année conjointement, sauf auxdits habitants à faire entr'eux la répartition et la collecte de ladite somme.

Et par mondit seigneur l'archevêque a été dit qu'il ressent parfaitement la triste situation où se trouvent les habitants desdites huit communautés du Val du Saugeois et qu'il veut bien se prêter à les affranchir de la mainmorte à laquelle ils sont sujets en commuant le droit en un autre droit foncier sur le même traitement : qu'il veut bien aussi consentir que lesdits habitants fassent entr'eux la collecte des cens personnels et du prix des corvées qu'ils doivent à son abbaye pour éviter les discussions et les frais que cette perception entraîne ordinairement.

Sur quoi, mondit seigneur l'archevêque, d'une part, et ledit sieur Farmain, au nom desdites communautés, et en vertu desdites procurations, ont fait les traités accords qui suivent :

C'est à sçavoir que mondit seigneur l'archevêque de Rouen, en sadite qualité d'abbé de Montbenoît, et de seul seigneur haut, moyen et bas justicier en généralité de mainmorte du Val du Saugeois, a consenti et consent par ces présentes, tant pour lui que pour ses successeurs abbés de ladite abbaye, à perpétuité, que tous les habitants desdites huit communautés, actuellement résidant et resseant en icelles et leur postérité née et à naître, aussi bien que tous ceux qui viendroient s'y établir dans la suite soient et demeurent affranchis pour toujours de

la mainmorte personnelle dont ils sont chargés envers lesdits seigneurs abbés de Montbenoît, comme ledit seigneur archevêque les affranchit par ces présentes à compter du 1er janvier de l'année prochaine 1745, bien entendu néanmoins que dans ledit affranchissement ne sont point compris les particuliers originaires desdites huit communautés actuellement domiciliés hors d'icelles, lesquels demeurent mainmortables desdits seigneurs abbés de Montbenoît, ainsi et de même manière qu'ils l'étaient avant le présent affranchissement, eu égard que n'étant point connus, ils n'y contribuent en rien.

Comme aussi veut ledit seigneur abbé, tant pour lui que pour ses successeurs, que tous les biens, fonds, maisons et héritages qui composent le territoire desdites huit communautés et qui sont situées dans l'étendue d'icelui, tant en général qu'en particulier, même leurs communaux, soient et demeurent affranchis pour toujours à compter dudit jour 1er janvier 1745, du droit de mainmorte, dont ils sont chargés et affectés envers ladite abbaye de Montbenoît, sans néanmoins que lesdits communaux puissent être aliénés dans la suite sans le consentement desdits seigneurs abbés nonobstant le présent affranchissement.

Et pour recommuer ledit droit de mainmorte en un autre droit foncier sur le même territoire, ledit sieur Farmain audit nom a obligé et oblige par les présentes tous et en chacun les habitants résidant et possédant biens dans les territoires desdites huit communautés et leurs successeurs à perpétuité, de payer à l'avenir, à compter dudit jour 1er janvier 1745, sur le pied et à raison de la onzième gerbe, la dixme que tous les habitants doivent à présent et payent annuellement sur le pied de la quatorzième gerbe de toutes les espèces de grains qu'ils sèment, soit froment, orge, avoine, seigle, méteil, pois, fèves, turquier, lentilles et autres grains et légumes de quelque espèce et

nature que ce soit, sans en réserver aucune, laquelle dixme se paiera à l'avenir audit seigneur et à ses successeurs abbés, à la onzième gerbe à la manière qu'elle se paye à présent à la quatorzième et se percevra de la même façon qu'il est réglé par le *Coutumier du Val du Saugeois*.

Nonobstant laquelle dixme payable à la onzième, lesdits habitants continueront à payer comme ils ont toujours fait ci-devant audit seigneur et aux seigneurs ses successeurs abbés de ladite abbaye de Montbenoît la gerbe dite de Saint-Barthélemy, qui lui est due par chaque feu ou ménage du Val du Saugeois, qui sème de quelque espèce de bled que ce puisse être, peu ou beaucoup, laquelle gerbe doit toujours être de la valeur d'une gerbe de froment, quand même ils n'auroient semé que de l'autre bled ou des légumes.

Lesdits habitants continueront aussi de payer à l'avenir, comme ils ont fait du passé, les dixmes de chanvre, des agneaux, chevrils et laine au dixième, lesquelles dixmes se payent et se payeront à l'avenir en la manière ci-dessus et sans préjudice des autres droits qui appartiennent à mondit seigneur, tels que sont les lods du prix de toutes les ventes et aliénations qui seront faites soit par lesdites communautés, soit par les particuliers, lesquels lods seront payés par les vendeurs, conformément audit Coutumier du Val du Saugeois, sur lesquelles ventes et aliénations ledit seigneur et ses successeurs abbés auront toujours, comme du passé, le droit de consentement et de retrait féodal communément nommé droit de retenue.

Et comme les habitants desdites huit communautés du Val du Saugeois doivent et payent annuellement à mondit seigneur, en sadite qualité, le cens de trois blans qui valent cinq deniers, monnoie du royaume, par chaque homme au-dessus de l'âge de douze ans, et moitié de ladite somme pour les imbéciles, cinq blans par chaque feu pour le cens des fours; quatre blans par chaque cheval de

trait à eux appartenant, et moitié pour ceux qu'ils tiennent en chetel ou en commande, tous lesquels cens se doivent payer à ladite abbaye le jour de dimanche après la Saint-Martin d'hiver de chaque année, qu'ils doivent pareillement pour chaque feu et ménage audit seigneur abbé : trois corvées lorsqu'ils sont commandés, sçavoir : une de bras et deux de charrues, l'une au printemps et l'autre en automne pour ceux ayant charrue, et trois corvées de bras pour ceux qui n'ont point de charrue, une avec la faux, et les deux autres en d'autres ouvrages ; toutes lesquelles corvées se payent en argent lorsqu'on ne les commande pas par chaque année, la perception desquels cens et payements de corvées de charrues et de bras causent pour l'ordinaire, et peuvent causer de grands frais à ceux qui se trouvent en retard de payer et des embarras aux fermiers et receveurs desdits seigneurs abbés, et, comme après une exacte supputation, lesdits habitants ont trouvé que lesdits cens et corvées revenoient par chaque année pour lesdites communautés à la somme de six cents livres, peu plus ou peu moins, à cause du changement qui arrive dans les familles, mondit seigneur, en sadite qualité, pour prévenir les embarras que ladite perception de ces droits entraine avec elle et pour éviter aux redevables les frais auxquels ils s'exposent très souvent par le retard de payement, a volontairement consenti et consent par ces présentes, tant pour lui que pour ses successeurs abbés, que tous les habitants des huit communautés soient et demeurent déchargés à l'avenir et pour toujours du susdit cens et desdites corvées, à compter dudit jour 1^er^ janvier 1745, au moyen d'une pareille somme de six cents livres, monnoie du royaume, annuelle, perpétuelle, foncière et irrédimable, laquelle sera solidaire et indivisible pour l'assiette et portion qui en arrivera à chacune desdites huit communautés, lesquelles seront obligées, comme elles

s'y obligent dans un mois après l'homologation du présent traité au Parlement de Franche-Comté, faire rôle et répartement entre elles dans une convocation desdites huit communautés de la somme que chacune d'elles devra se porter à l'avenir et pour toujours de la susdite somme de 600 livres, desquels rôles et répartements elles procureront partiellement l'homologation de M. l'Intendant de Franche-Comté, de tout quoi elles remettront expédition en bonne forme pour que ledit seigneur abbé et ses successeurs puissent contraindre les échevins de chacune desdites huit communautés au payement de la somme dont chacune d'elles se trouve chargée ensuite desdits rôles et répartements, lesquels échevins ainsi que les autres habitants et résidants sur une chacune desdites huit communautés demeureront solidairement responsables de l'affiert de ladite somme qu'ils devront supporter en vertu dudit rôle dans le cas de défaut de payement au terme ci-après fixé. Laquelle somme de 600 livres sera payée, comme il est cy-dessus dit, en ladite abbaye de Montbenoît par chacun desdits échevins audit seigneur abbé, ses successeurs abbés de Montbenoît, leurs fermiers ou receveurs au jour et fête de saint Martin d'hiver de chaque année, dont le premier payement sera fait le 11 novembre de ladite année prochaine 1745, sans pouvoir pour mondit seigneur et ses successeurs exiger annuellement plus grande somme, quand même le nombre des personnes, des feux et des bestiaux augmenteroit par la suite et réciproquement, sans pouvoir par lesdits habitants demander aucune diminution, quand même le nombre des personnes, des feux et des bestiaux diminuerait, sans préjudice, néanmoins, aux corvées que doivent les sujets de ladite abbaye de Montbenoît pour les réparations des moulins bannaux desdits seigneurs abbés, conformément à leurs anciens titres, et notamment audit Coutumier du Val du Saugeois, qui sera

exécuté selon sa forme et teneur, sans préjudice non plus au cens dit le cens des charrois, faisant 48 l. 17 s. 9 d. un tiers monnoie du royaume, ni au cens dû par la communauté de Maisons-du-Bois, annuelle de 4 l. 13 s. 4 d., ni à celui dû par les habitants d'Hauterive, étant de 4 gros faisant 4 sous 5 deniers un tiers; non plus qu'à tous les autres cens qui peuvent être dus tant par les particuliers qui tiennent des fonds en ascensement qu'autres, lesquels demeurent tous réservés, comme non compris dans le susdit abonnement.

A ce faire était présent et est intervenu le sieur Charles-François Gérard du Barle, bourgeois de Paris, y demeurant, rue Saint-Antoine, susdite paroisse Saint-Paul, au nom et comme procureur de MM. les prieur, sacristain et chanoines réguliers de Saint-Augustin de ladite abbaye de Montbenoît, fondé de leur procuration spéciale à l'effet des présentes passées en corps de communauté devant ledit Marmier, notaire à Pontarlier, le 7 novembre 1743, dont l'original, duement contrôlé et légalisé par ledit sieur Boissard, est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été certifié véritable par ledit sieur du Barle, de lui signé et paraphé en présence desdits notaires soussignés.

Lequel sieur du Barle, audit nom, tant pour les sieurs chanoines composant actuellement le chapitre de ladite abbaye que pour ceux qui leur succéderont, a eu ces présentes pour agréables en tout leur contenu et en consent l'exécution.

Promet, en outre, ledit sieur Farmain, audit nom, et oblige lesdits habitants des huit communautés de supporter en entier et payer à la décharge entière de mondit seigneur archevêque de Rouen et desdits sieurs chanoines de Montbenoît généralement tous les frais à faire et tous les droits nécessaires à payer, pour parvenir à faire autoriser, homologuer et exécuter le présent traité, et pour

mettre ledit seigneur abbé en état de percevoir ladite dixme sur le pied de la onzième gerbe et ladite rente de 600 livres, aussi bien que lesdits habitants, en état de jouir dudit affranchissement, sous quelque prétexte et pour quelque dénomination que lesdits droits puissent être demandés, même pour ceux que l'on pourroit dire et prétendre être à la seule charge de mondit seigneur ou de ladite abbaye, en telle sorte que mondit seigneur et ses successeurs ni lesdits chanoines n'en soient ni puissent être recherchés pour quelque somme et à quelque occasion que ce puisse être, promettant remettre à mondit seigneur et auxdits sieurs chanoines expédition en bonne forme des présentes et de l'arrêt d'homologation d'icelles.

Toutes lesquelles choses et conditions seront regardées comme indivisibles et faisant partie des présentes, sans lesquelles mondit seigneur n'auroit consenti audit affranchissement.

Car ainsi a été convenu entre lesdites parties, promettant, obligeant ledit sieur Farmain audit nom et solidairement, soumettant et renonçant.

Fait et passé à Paris, en l'hôtel de mondit seigneur l'archevêque de Rouen ci-dessus déclaré, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice, l'an 1744, le onzième jour de mai avant midi, et ont signé la minute des présentes, demeurée à maître Cornet, l'un desdits notaires au Châtelet de Paris, soussignés. *Signé :* Boutet et Cornet, scellé lesdits jour et an.

Enregistré au XXII[e] volume des Actes importants du Parlement de Besançon, fol. 219, ensuite de son arrêt du 4 décembre 1744. *Signé :* Chalon.

Enregistré en la Chambre et Cour des comptes, aides, domaines et finances du comté de Bourgogne, au LXXVII[e] volume des Dons, fol. 288, 8[e], ensuite d'arrêt de ladite Cour du 7 décembre 1744. *Signé :* Ballezaux.

TABLE DES ARTICLES

CONTENUS AU PRÉSENT COUTUMIER

Notice sur le Coutumier du Val du Saugeois 411
Confirmation du Coutumier du Saulgeois donnée par le lieutenant du bailli d'Aval 420
Art. 1er. — Des messiers et banniers 423
Art. 2. — Item desdits messiers 424
Art. 3. — Amendes des bêtes trouvées faisant dommages ès ban ès bœufs 424
Art. 4. — Comme les messiers doivent prendre bêtes faisant dommages et à qui ils doivent les rendre 425
Art. 5. — Des esmages et taxe de dommage. 426
Art. 6. — Suite de l'article précédent 426
Art. 7. — Comme lesdits messiers sont tenus de faire leur rapport. 427
Art. 8. — Item des esmages 427
Art. 9. — Esmages faits ès fruits avant maturation 428
Art. 10. — Des bêtes trouvées faisant dommage 429
Art. 11. — Suite de l'article précédent. 429
Art. 12. — Comme les héritages aboutissant sur les communaux doivent se clore et barrer 430
Art. 13. — Quelle amende doit la bête trouvée ès ban ès bœufs et par qui le rapport doit être fait. 430
Art. 14. — Comme les serviteurs et députés du seigneur révérend abbé gagent les prels et héritages dépendants de son église 431
Art. 15. Comme l'on peut tenir la terre en planche et y faire foin. 432
Art. 16. — Suite de l'article précédent. 432
Art. 17. — Comme l'on doit relever le fretus sur les terres emmatrassées 433
Art. 18. — Suite du précédent. 434
Art. 19. — Des contours et comme l'on doit contourner sur les terres de son voisin 435
Art. 20. — Comme l'on doit enfruiter les héritages 436

Art. 21. — Pour défruiter les héritages 436
Art. 22. — Comme l'on peut emmener ledit andin sans amendes 437
Art. 23. — Comme gaiges se doivent vendre 438
Art. 24. — Pour retirer gaiges et notifier le vendage d'icelui . 438
Art. 25. — Comme bêtes tenues en commande, prises de gages se desraignent 439
Art. 26. — Des bêtes tenues en commande, comme se doivent vendre 440
Art. 27. — Des bêtes tenues en commande. 440
Art. 28. — Fruit des bêtes données en commande 441
Art. 29. — Des chevaux donnés en commande 441
Art. 30. — Des bœufs donnés en commande 442
Art. 31. — Exigue des bêtes données en commande 442
Art. 32. — De ladite exigue 443
Art. 33. — Suite de l'article précédent. 443
Art. 34. — De la garde des brebis et pourceaux 444
Art. 35. — Suite de l'article précédent. 444
Art. 36. — Suite, relative aux pourceaux 445
Art. 37. — Suite, relative aux agneaux 445
Art. 38. — Comme l'on doit haberger la bête de son voisin . . 445
Art. 39. — L'on doit être cru d'avoir jetté la bête devant le berger 446
Art. 40. — De la garde des jumens et poulins 446
Art. 41. — Suite du précédent. 447
Art. 42. — Suite, pour les poulins 447
Art. 43. — De la garde des veaux 448
Art. 44. — De la garde des bœufs et vaches 448
Art. 45. — De la chasse 449
Art. 46. — Des aisances proche les maisons 450
Art. 47. — Comme l'on ne peut acquérir possession d'héritage pris en communaux 450
Art. 48. — Constitution de dots aux filles. 450
Art. 49. — Suite de l'article précédent. 451
Art. 50. — Suite, relative aux joyaux 452
Art. 51. — Suite, bêtes données au lit le lendemain des noces . 452
Art. 52. — Des royes et dégouts pour conduire l'eau sur héritage
Art. 53. — Donation de mari à la femme. 452
Art. 54. — Du pâturage ès héritages qui sont été pâturés avant la fête de Nativité de saint Jean-Baptiste 453
Art. 55. — Dépens de causes et procès 453
Art. 56. — Défenses des maires pour la garde des héritages . . 454
Art. 57. — Du ban ès bœufs 455
Art. 58. — Du pâturage les uns sur les autres 455
Art. 59. — Des diesmes d'Arçon 455
Art. 60. — Diesmes du val du Saulgeois 456

ART. 61. — De la gerbe Saint-Bartholomey 458
ART. 62. — Diesme des chenèves 458
ART. 63. — Diesmes d'agneaux et chevrils. 459
ART. 64. — Diesmes de laine 460
ART. 65. — Lettres d'aliénation en échange d'héritage se doivent recevoir par le tabellion et la taxe d'icelle. 460
ART. 66. — Des lods 461
ART. 67. — Des moulins bannaux. 462
ART. 68. — Pour moudre en temps de sécheresse 463
ART. 69. — Foules et batteurs bannaux. 464
ART. 70. — Comme l'on peut élire prudhommes. 464
ART. 71. — Du pouvoir des prudhommes de faire jets et impôts . 465
ART. 72. — Suite de l'article précédent. 466
ART. 73. — Comme l'on doit louer et passer procuration . . . 466
ART. 74. — De l'institution des maires et de leur office 466
ART. 75. — Salaire des maires. 467
ART. 76. — Du pouvoir des maires 467
ART. 77. — Aide de lever maison 468
ART. 78. — Comme l'on peut décombrer ses héritages et mettre les pierres sur les communaux 469
ART. 79. — Issue d'héritages qui n'aboutissent sur les chemins . 469
ART. 80. — De l'autorité de justice haute, moyenne et basse . . 470
ART. 81. — Des injures et amendes arbitraires à cause d'icelles. 470
ART. 82. — Pour recousse de gaiges. 471
ART. 83. — Pour sang fait hors conduits 471
ART. 84. — Cris d'effroi. 471
ART. 85. — Suite de l'article précédent 472
ART. 86. — Des épaves. 472
ART. 87. — De désaisine ou spoliation 473
ART. 88. — Usurpation sur les communaux 473
ART. 89. — S'approprier terres d'autrui 473
ART. 90. — De l'amende pour revirer terres ensemencées . . . 474
ART. 91. — Comme l'on doit accompagner les criminels . . . 474
ART. 92. — De la garde des prisonniers. 475
ART. 93. — Des bois bannaux de ladite abbaye 475
ART. 94. — De la rivière bannale et pêche d'icelle 476
ART. 95. — Comme celui qui jure de payer aucune chose dans terme préfixe et il n'y satisfait est amendable 477
ART. 96. — Des messiers et banniers et de leurs exploits . . . 477
ART. 97. — Des hôteliers et taverniers et bans de taverne . . . 478
ART. 98. — Pour avoir tiré bornes 478
ART. 99. — Mesures de bled et de vin 479
ART. 100. — Contre ceux qui tirent couteau ou autre glaive ou qui jettent pierres sur autrui. 479
ART. 101. — Des injures 480

Art. 102. — Idem des injures 480
Art. 103. — Suite du précédent 481
Art. 104. — Pour les causes d'injures 481
Art. 105. — Encore des épaves 481
Art. 106. — Des bornements d'héritage. 482
Art. 107. — Des bornements entre les héritages et les communaux 483
Art. 108. — D'infraction de mainmise 483
Art. 109. — De la taxe du pain et du vin 483
Art. 110. — Cens des fourgs. 484
Art. 111. — Des associations de charrues 485
Art. 112. — Sols estevenans. 486
Annexes du Coutumier 488
I. — Reconnaissance faite par les habitans de Gilley en 1336 par laquelle ils conviennent être mainmortables et dépendants de l'abbaye de Montbenoît. 488
II. — Traité fait en l'an 1467 entre messire Jacques de Clerval, abbé de Montbenoît, et les habitans du Val du Saulgeois qui se reconnaissent être mainmortables, corvéables et justiciables de ladite abbaye 497
III et IV. — Traité d'abergement concédé par l'abbé Jean aux habitants des Allemands, 1337, et transaction entre Renobert Chevroton et la communauté des Allemands, 1612 498
V. — Traité d'affranchissement du Val du Saugeois en 1744 . . 506

RECUEIL

DE

QUARANTE-HUIT CHARTES FRANÇAISES

DE 1227 A 1280

POUR SERVIR A L'ÉTUDE DU DIALECTE FRANC-COMTOIS

Nous donnons ici, d'après les textes originaux conservés dans les dépôts départementaux du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et de la Côte-d'Or, et dans les Archives cantonales de Neuchâtel (Suisse), un groupe important de documents franc-comtois rédigés en français, de 1227 à 1280. Ce *Corpus* présentera, nous n'en doutons pas, un grand intérêt pour l'étude de notre dialecte, et c'est sur le conseil de maîtres éminents de la philologie romane que nous l'avons formé, non sans de longues et patientes recherches. A partir de 1280, les textes français, qui n'apparaissent chez nous que dans le second quart du XIII^e^ siècle, en 1227, c'est-à-dire plus tardivement qu'en Bourgogne ou qu'en Lorraine, deviennent très nombreux et peuvent se compter par centaines. On remarquera dans nos quarante-huit chartes deux documents de 1243 et 1259 (1), assez caractéristiques, passés sous le sceau de l'Officialité diocésaine, où l'emploi du latin se perpétua pourtant jusqu'au XVIII^e^ siècle.

A côté de l'intérêt philologique considérable de nos textes, leur importance pour l'histoire du XIII^e^ siècle reste évidente. Afin d'en faciliter l'usage, des notes topographiques mises au bas des pages et une table alphabétique des noms de lieux et de personnes renvoyée à la fin du Recueil, ont été préparées avec soin.

(1) N^os^ IV et XXVI du Recueil.

RECUEIL

DE

QUARANTE-HUIT CHARTES FRANÇAISES

DE 1227 A 1280

POUR SERVIR A L'ÉTUDE DU DIALECTE FRANC-COMTOIS

I. — *Don fait à l'ordre du Temple par Manassès de Coligny, des terres de Montagna, Sainte-Fontaine, Broissia et Eperigna, du consentement de son père Aimé, seigneur de Coligny, et en présence de Jean, comte de Bourgogne, de Point, prieur de Gigny, et de Hue de Rougemont, maître du Temple. — 1227.*

Nos Jahans, cuens de Borgone et sires de Salins, et nos Amers, sires de Colonie (1), et nos Poiz, priors de Gignie, et nos Hues de Rogemont, mestre dou Temple en Borgone, faisons savoir a toz cex qui cestes presentes lettres verront et orront : que mes sires Manessers de Cologni, establis en nostre presence, reconut et dist que la vile de Montagni (2) et totes les apendices de Montagni estoent liges a la maison dou Temple; et bois et plen et pré et champ et toz li terrages de Sante Fontaine (3) liges dou Temple; et bois et plen et pré et champ et la terce partie dou terrage d'Esperine; et bois et plen et pré et champ, et la vile de Broisie (4) deis l'aigue de Suren (5) tant que terre de Mon-

(1) Coligny, chef-lieu de canton (Ain).
(2) Montagna-le-Templier (Jura).
(3) La Balme-d'Épy (Jura).
(4) Broissia (Jura).
(5) Le Suran, rivière (Jura).

tagni, qui fu doné d'aumosne quand li diz Manessers fu renduz au Temple. Et nos, Amers, sires de Cologni, donames et otréames ladite aumosne par nostre frère Manesser, et après cette reconoisance nos comandames que lesdites terres fussent aguiées par devant nos. Li quel aguiement furent feit en tel manière que Colons de Suens Jures (1) dist que la terre de Montagni dure deis For Richar tant que au perer qui est entre le champ de Colognie et le terrage d'Espernie (2) qui est desoz le chemin; et deis le gué de Meirin tant que au pomer a la deschauce et tant que au Fo Ferre qui est devers Faverges (3); et deis l'aigue de Meirin envers venz tot droit si com ele porte contremont vers Faverges, tant com aigue pent vers Sante Fonteine; et deis le chasne de Rissie tant que a la dois de la fonteine de Mal Pertuis; et tant que au chasne dou Repossor et tant que au soil dou Molar de Saint Muris devers venz et tant que a For Richar; et deis en qui tot droit tant que a Fo Ferre devers Lancetes (4). Et dou terrage de Sainte Fonteine dist que il dure deis Fo Ferre tant que a l'aigue de Meirin, tant com aigue pent vers Sante Fonteine. Vuchars d'Oriolet, Haymes li clers de Sant Julien, Vullermes Putondaz, Lambers Butisac, Berars des Crues, Robert Jalers, Haymes Aubespins, Garins Jure distrent ce maime que Colon par totes choses.

En tesmoig de ceste reconoisance et de cest aguiage, par la prière de l'une et de l'autre partie, nos avons mis nostre seex en cestes presentes lettres en tesmoig de verité, en l'an de l'Incarnation Nostre Segnor qui adonques coroit par M. et CC. et XXVII.

(Orig. parch. Les sceaux manquent. B 468. *Arch. du Doubs.*)

(1) Saint-Julien, chef-lieu de canton (Jura).
(2) Epérigna, commune de Montfleur (Jura).
(3) Faverges, commune de Villeneuve-lez-Charnod (Jura).
(4) Lancette, commune de Saint-Julien (Jura).

II. — *Traité de paix conclu entre Amé, seigneur de Montfaucon, Hue, seigneur de Belvoir, et Othon, seigneur de Vennes ; une des principales clauses règle la destruction du château de Montalo. — 1238.*

Ge Amey, sires de Monfalcon (1), et ge Hues, sires de Biavor (2), et ge Otes, sires de chastel de Vegnes (3), et tuiz li partage de chastel de Vegnes façons a savoir a touz ces qui verront ces presentes letres; que nos avons fait pais et concorde entre nosdiz segnor en tel magnire com il est contenuz en ces letres la quex pais est insi que li chastex de Montalo (4) est chauz per la pais. Et pour ledit chastel qui est abatuz li partage do chastel de Vegnes on juré per lo commandemant a segnor de Biavor lo chastel de Vegnes receptable a monseignor Ameiiz contre totes janz et a son oir qui tanra la chosse de Vegnes que est soe, save la fiaté monsegnor H. de Biavor et son oir qui tanra lo fiez de Vegnes que moit de lui. Et se li sires de Biavor estoit an guerre, que ne fust an son cheit il ne doit mener ces de Vegnes ou daumage mons. Amua ne ne doit recepter au chastel de Vegnes pour le daumage mons. A., se n'estoit pour sa guerre au chiet messires Otes de Vegnes. Et tuit li pertage do chastel de Vegnes sunt home mons. A. save la fiaté a touz lor segnor. Et messires Otes de Vegnes a randu mon segnor A. hun de ses fiz lige et tuit hoir de parrages mons. O. do chastel de Vegnes doivent devenre home mons. A., cil qui ne lo sunt ensi com il pus sanz meffaire tan que il en ait hun lige d'un chascun des partages que or i sunt après mes sires A. de Monfalcon ne sui oir, ne mes sires H. de Biavor ne sui oir, ne cil de Vegnes ne lor

(1) Montfaucon (Doubs).
(2) Beauvoir (Doubs).
(3) Vennes (Doubs).
(4) Montalo, château détruit, commune d'Orchamps-Vennes (Doubs).

oir ne doivent farmer chastel ou terretore de Vegnes. Et se acuns i voloit farmer chastel mes sires A. et mes sires H. de Biavor et cil de Vegnes lo doivent desfandre per pooir, per les covenances que sunt contenues en ceste chartre. Et pour guerre qui soit entre mons. A. et mons. H. ne caus de Vegnes mes sires A. ne doit forfare chosse do Val qui apertane a mons. H. de Biavor ne a ces de Vegnes, ne mes sires H. de Biavor, ne cil de Vegnes ne doivent forfaire chose do Val com apertaine a mons. A. Et si acuns desdiz segnors essoit des convennances qui sunt ci contenues, cis qui en estroit est tenuz de l'amander dedanz les quarante jors que li sara requis se il estoit ou pais; et se il estoit despaisez qui saroit requis a celui qui saroit an son leu. Et se il defailloit au mons. H. de Biavor ou es segnors de Vegnes, la plages mons. H. estroient gaiables. Et mes sires A. puet farmer chastel en qui ou atre part ou Val per lo lous a segnor de Biavor et a ces de Vegnes.

Et pour ce que ceste chose soit fermes et estable, ge A., sires de Monfalcon, et ge Hues, sires de Biavor, avons mis nos seiax en ceste charte en tesmoignage de verté. Et ce est fait en l'ant Nostre Segnor M° CC° XXX° VIII°.

(Orig. parch., coté S 3 n° 21. *Arch. du canton de Neuchâtel (Suisse).*

III. — *Reconnaissance des droits de l'abbaye de Clairefontaine, sur les prés, terres, bois, hommes et moulins de Varogne, par Renaud de Dampierre, devant Thiébaud, seigneur de Neuchâtel et de Jonvelle, et Girard, prévôt de Conflans. — 1243, février.*

Je Thiebauz, sires de Nuz Chastel (1) et de Junvile (2), et je Girraz, prevoz de Confflons (3), faisons conosanz toz ceos

(1) Neuchâtel (Doubs).
(2) Jonvelle (Haute-Saône).
(3) Conflans (Haute-Saône).

qui ceas lettres varront et orrunt : que cum Renauz de Dampierre (1) aust mut querela sus prez et sus terres et sus bocs et sor hommes et sus lo melin de Varegnes (2) et sus costumes et draitures et justises et autres choses encontre l'abbé et lor covont de Clerefontaine (3), li diz Renauz en nostre presence a de son aspoigne gré per sa volunté se jetai a la merci l'abbé et le covont de Clerefontaigne et requenut que a sun tort et per son pechié avot mu ceale querele vers l'abbé et lo covont de Clerefontaigne et requenut en aquorts que totes les droitures et totes les raisons qu'il avot unques eu en ceas choses totes que desus sunt nomées avot il doné a l'abbé et a covont de Clerefontaygne plus avoit de trante anz et de quarante passez per lo los et per lo consantement de sa fome, qui ot num Estiborz et en sor num l'apelet on Villemote, et de Humbelin sun fil et de Perrote sa fille. Et ces maignies fist il requenostre sa file Perrote et tesmoigner per devant nos et juré sus sainz que jemais en nun ceans en totes ceas choses que desus sunt nomées, ne en aucunes de cealeos ne de autres que le maison de Clerefontaygne teannee ou soit vestue, rin ne requerrai ne chalonjerai ne per lu ne per autru.

Et en tesmoignage de ceas choses avons nos per la prière Renaut et per la volunté ceas de Clerefontaygne ceas lettres saalées de nos seas.

Ceo fu fait la an que li miliares corroit per mil et dues ceanz et quarante et does anz, o mois de fevrir.

(Orig. parch. scellé d'un sceau rattaché à tort au XIVe siècle. H 358. Fonds de Clairefontaine. *Arch. Haute-Saône.*)

(1) Dampierre (Haute-Saône).

(2) Varogne (Haute-Saône).

(3) Clairefontaine, abbaye cistercienne, commune de Polaincourt (Haute-Saône).

IV. — *Donation de 100 sous de rente sur les salines de Salins, février 1243 (n. s.), tous les quatorze jours, du 2 février au 24 décembre, faite par Jean, comte de Bourgogne, à l'abbaye cistercienne des Dames de Battant, à Besançon. — 1243, février.*

Nos Johanz, cuens de Borgoigne et sires de Salins, faisons savoir a toz ces qui ces letres verront : que nos donons et otroons Deu et la maisson des dames de Batant de Besençon, de l'ordre de Citeas, en permenable amogne por remission de nos pechiez et de nos ancessous cent sodées de rante chacun quatorze jors de l'ant toz jors mais, das la octave de la Purificacion Nostre Dame que l'on dit Chandelose jusque a la Nativité Nostre Segnor, en nostre poiz de Salins, en deniers estevenans ou en bones danrées que prodome voient que bien le vaillent léaumant et que l'en en pois avoir cent souz regnablemant. Et ce que nos disons des quatorze jors disons nos por ce que l'an doit respondre de quatorze jors en quatorze jors; tote voie volons nos que l'an lor rande cent souz d'estevenans de quatorze jors en quatorze jors ne por la octave de Pasque, ne por la octave de la Pentecoste, ne por la octave la Tous Seinz ne por le respons de la sein Jahan, ne por chosse que autres i prengne, ne por autres costumes ne remaigne que elles ne pregnent de quatorze jors en quatorze jors en deniers ou en bones danrées; ensi com nos avons devant dit, et se outre les quatorze jors a cou jor i venoient que les chadières bulessant, les dames prissent d'iceu a fuer des quatorze jors et au fuer des cent souz. Et ce volons que soit estable permenablemant et por ce nos l'avons fait per la los de la contesse et de Huguenin nostre fil. Et se nos ou nostre oir en veniens en contre, ne nos ne autres por nos destorbiens ceste aumogne que l'an ne paast, nos volons que l'arcevesque de Besançon ou les officias meist nostre terre en entredit à la requeste des dames de Batant de Besançon

et que li entredit ne fust alachiez sus que tant c'on eust randu es dames lors domages dou tot.

Et en tesmoignage de ce, nos et la contesse nostre fame et Hugues nostre fiz avons mis nos seaus en ces letres.

Et nos officias de Besançon, per la requeste dou devant dit conte et de la contesse sa fame et de Huguenin son fil, avons mis lou seau de la cort de Besançon en ces letres.

Et ce fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Segnor mil et doux cenz et quarante doux anz, ou mois de fevrier.

(Orig. parch. Les quatre sceaux manquent, il ne reste que les lacs de soie rouge du premier. Cote 10. Fonds des Dames de Battant. *Arch. du Doubs.*)

V. — *Donation de 20 livres de rente sur les salines à Foulque de Beaujeu, maréchal du duc de Bourgogne, par Jean, comte de Bourgogne. — 1245, septembre.*

Nos Jehanz, cuens de Borgoigne et sires de Salins, faisons a savoir a touz ces qui verront ces presentes lettres : que nos avons doné en fie a monsi Forcon de Beaugeu, mareschal de mon segnor le duc de Borgoigne, vint livrées de rante a avoir et a recevoir en nostre poiz de Salins au rapons de la seint Jehan.

Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nos l'an avons doné ces lettres overtes saelées de nostre contre seau. Et ce fu fait en l'an de l'Encarnaciun Nostre Segnor mil et doux cenz et quarante cinz, ou mois de saptambre.

(Orig. parch. B 213. *Arch. du Doubs.*)

VI. — *Donation d'une pièce de terre entre les murs de Salins et la rivière de Furieuse, faite à Hugonet, fils de dom Viot, par Jean, comte de Bourgogne. — 1247, avril.*

Je Jehans, cuens de Borgoigne et sires de Salins, fas savoir a touz ces qui ces lettres verrunt que je ay doné a Hugonat le fil dan Viot et a ses hoirs permenablement tout

ce que je ay de terre dès Foirouse (1) jusques a son cortil, a tant com ses cortiz tient jusque a mon mur.

En taygmonage de verté je l'en ay baillié ces presentes lettres saelées de mon seel.

Ce fu fait en l'an de l'Encarnatium Nostre Segnor qui corroit per mil a doux cenz a quarante set, ou mois d'avril.

(Orig. parch. scellé des débris d'un sceau équestre sur cire verte. B 402. *Arch. du Doubs.*)

VII. — *Don d'une rente de deux charges de sel, sur les salines, faite à l'abbaye cistercienne du Mont-Sainte-Marie, par Jean, comte de Bourgogne. — 1249.*

Nos Jehan, cons de Bergoigne et sires de Saliens, faisons asavoir a toz ces qui verrunt cestes presentes : que nos por le remede de nostre arme et de nos ancessour avons doné et outreié en asmona perdurable a l'abé et a covent dou Mont sainte Marie (2), de l'ordre de Cythial, por le salaige de la porte, doues charges de grant sal en nostre puis de Saliens, a rendre chascun an le jor de l'otave de la sein Martin diver, et avons promis aus devant dit abé et le covent a tenir ladite asmone et maintenir contre toutes genz.

Et por ce que nos volons que ladite asmone soit tenue et rendue a toz jors mais sanz contredit, nos avons baillies cestes presentes lettres aus devant dit abé et covent seelées de nostre seial.

Ce fu fait l'an de l'Incarnation Nostre Segnior qui corroit per mil et dous cent et quarante nuef.

(Orig. parch. scellé d'un grand sceau équestre de cire verte pendant à lacs de soie de même couleur, n° 1060, fonds de l'abbaye du Mont-Sainte-Marie. *Arch. du Doubs.*)

(1) La Furieuse, rivière de Salins (Jura).

(2) Mont-Sainte-Marie, abbaye cistercienne, commune des Granges-Sainte-Marie (Doubs).

VIII. — *Hommage lige prêté à Jean, comte de Bourgogne, et à la comtesse sa femme, par Guillaume de Forcalquier, et ratification par le même de tous contrats relatifs à la baronnie de Salins, passés d'accord avec eux. — 1250, avril.*

Je Guilliames de Forquaquier fais a saveir a toz : que je sui hons liges le noble baron Jehan conte de Bergoigne et segnor de Saliens et sui hons madame la contesse sa fame sauve la feyaté le conte ; et après le decet le conte desus nonmé, je remain hons liges la devant dite contesse et a son her que ele aura qui tendra la plus grant segnorie le conte. Après je fais savoir a toz que je tenrai et promet a tenir per mon seirement toute vendue que je haie faite a conte desus nonmé de la baronie de Saliens (1) et quant que je hai doné en douaire à Agnes ma fame. Et por ce que je ne puisse en ces choses riens reclamer je renonce a toute exception qui aidier me puet, a tot droit de canon et de lei ; et especiament je renonce sor ces choses a la constitution qui dit que renociation general ne vat, et quant que je hai dit per devant je di per mon seirement et promet guarder a tenir.

Ce fu fait l'an de l'Incarnation Nostre Seignor qui correit per mil et dous cent et cinquante, hou meis d'avri.

(Orig. parch. Le sceau manque. B 402. *Arch. du Doubs.*)

IX. — *Amaury, seigneur de Joux, abandonne à Amé de Montfaucon ses droits au fief de Morteau et les biens ou rentes dudit Amaury, pris dans une guerre récente où ledit Amé était allié du comte Jean. — 1250, 27 mai.*

Je Hemaris, sires de Jour (2), fais savoir a touz ces qui ces lettres verront que come contans fust entre moi et

(1) Salins (Jura).
(2) Joux, château, commune de la Cluse (Doubs).

Amé, segnour de Monfaucon (1), dou fie de Morteau (2) que je avoie conquis de mon segnour Hoduin d'Arguel (3), laquel conqueste li diz Ameis contredisoit que je ne la pooie faire pour lui, je la li quit et tel droit com je avoie ne devoie avoir ou dit fie de Morteau et comant et la fome çai en arriers mon segnour Houdun d'Arguel et ès hoirs de mon segnour Hoduin que il pregnent le devant dit fie dou dit Amé. Et cum je disoie que entre moi et ledit Amé eussiens estans et boines pour plaidoier de nos querales, je conois que je doi plaidoier de nos querales en sa cort. Et est a savoir que com il hait haidié au noble barun Jehan, conte de Borgoigne et segnour de Salins, en la guerre, et il ou li suen haient pris aucunes choses de mes biens ou de mes rantes je le quit et les suens, en bone foi, que je ne li mièn ne l'en poons riens demander jusque aujourdui.

Et ce hai je promis par ma foi et juré sour seinte evangile de tenir et meintenir contre totes genz. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable je hai mis mon seau en ces presentes lettres.

Ce fu fait le vanredi apreis l'octave de Pentecoste, en l'an de l'Encarnacion Nostre Segnour qui corroit par mil et doux cenz et cinquante.

(Orig. parch. Le sceau qui pendait à double queue manque. E 1345. *Arch. du Doubs.*)

X. — *Promesse faite par Jean, comte de Bourgogne, aux comtes Hugues et Alix de les indemniser de la garantie de 1,500 livres estevenantes par eux donnée, en son nom, au duc Hugues de Bourgogne. — 1251, mars.*

Nos Jehanz, cuens de Bergoigne et sires de Salins, façons savoir a toz ces qui verrunt ces presentes letres, que

(1) Montfaucon (Doubs).
(2) Morteau (Doubs).
(3) Arguel (Doubs).

nos avuns promis a bone foi loiament a Hugon, conte palazin de Bergoigne, nostre fiz, et a Aliz, noble contesse palatine de Bergoigne, nostre fille, as garder de domaije de la plaijerie que il ont fait por nos en la main Hugon, duc de Bergoigne, de mil et cinc cenz livres d'estevenens.

Ou tesmoignaije de laquel chose nos avuns mis nostre seal pendant en ces presentes letres.

Ce fu fait l'an de l'Incarnation Jhesu Crist qui corroit per mil et dous cenz et cinquante, ou mois de mars.

(Orig. parch. Le sceau manque. B 65. *Arch. du Doubs.*)

XI. — *Promesse faite par les comtes de Bourgogne, Hugues et Alix, à Robert II, duc de Bourgogne, de l'aider et soutenir comme de bons alliés contre tous, fors l'empereur d'Allemagne. — 1251, fin juillet, Saint-Jean-de-Losne.*

Nos Hugues, cuens palazins de Borguoigne, et nos Alis sa feme, contesse palazine de Borguoigne, façons savoir a toz cex qui verront ces presentes latres : que nos suemes aliyé au noble baron Hugon, duc de Borguoigne, nostre cosim, sur tel maniere que nos li avons promis, per nostre foy donée corporelmant come a nostre cosim et a nostre bom ami, que nos li aiderons a droit de tot nostre poair, a sa vie, contre tote jent qui tort li feront qui adracier ne li voudront, sauve la fealté l'emparor d'Alemaigne qui doit estre nostre sires.

Et em tesmoignage de ceste chose avons nos fait seeler les presentes latres de noz seels.

Ce fu fait a Loone, en l'ant de l'incarnation Nostre Seignor Jhesu Crist mil CC et cinquante et I, près de la fim do mois de joignat.

(Orig. parch. Les sceaux sur double queue manquent. B 11912. *Arch. Côte-d'Or.*)

XII. — *Hommage lige et reprise de fief de tous ses biens faits à Amé, seigneur de Montfaucon, par Jean de Vercel, chevalier, en retour du don de la moitié des ventes de Vercel. — 1251, novembre.*

Je Jahanz, chevaliers de Verces (1), fiz Guillame le ventier de Verces, ça en arries, fais savoir a toz ces qui verrunt ces presentes lettres : que je suis homs liges monsegnor Amé segnor de Montfalcon (2) et il a doné u moi et outreié en fief et en chasement ligement demée la vente de Verces son chestel. Et je Jehanz, chevaliers de Verces, ai pris de lui et retenu ligement en fief et en chasement totes les choses, toz les biens, totes les possessions que je ai ne aurai, ne conquerre porrai, en queque lieu que je les aie ne que je conquerir les puisse.

Et el tesmoins de ces choses je ai fait seeler les presentes lettres per ma requeste dou seel de la cort de Besençon et del seel Estiene per la grace de Dieu abbé de Sein Pol de Besançon (3).

Ce fut fait el mois de novembre, en l'an de l'Encarnacion Nostre Seignor Jhesu Crist mil et dous cent et LI.

(Orig. parch. jadis scellé de trois sceaux ; celui de Jean de Vercel manque. Coté S 3, nº 24. *Arch. cantonales de Neuchâtel* (Suisse).

XIII. — *Reprise de fief de vingt livrées de terre à Pouilley-Français, faite à Hugues, duc de Bourgogne, par Jean, seigneur de Montferrand. — 1251.*

Je Jehanz, sires de Momfarrant (4), fais savoir a toz cex qui verront ces presentes letres que je tien de noble barom

(1) Vercel (Doubs).
(2) Montfaucon (Doubs).
(3) Abbaye de Saint-Paul de Besançon, ordre des Augustins.
(4) Montferrand (Doubs).

Hugom, duc de Borguoigue, vint livrées de terre a Poille Franceis (1) de que je suy ses hons.

Et en tesmoignage de ceste chose ay je fait seeler les presentes latres de mom seel, l'ant de l'Incarnation mil CC cinquante et un.

(Orig. parch. scellé d'un sceau rond, écu : un lion couronné, ✠ SIGILLVM [PETRI DE MON]TEFERRATO, B 10473. *Arch. Côte-d'Or*).

XIV. — *Reprise de divers fiefs à Barézia, Bissia, Clairvaux, Cogna, Crillat, Saint-Maurice, Soucia, Thoiria, etc., faite par Eudes, seigneur de Beauregard, au seigneur de Clairvaux. — 1252, avril.*

Nos Odos, abbés de Balme (2), fascens savoir a toz cez qui verrant ces presentes lettres : que Odes, sire de Belregart (3), a reconeu devant nos que il tient del segnor de Clarevax (4) en feu lige et rendable la forteresce de la Rochete (5) fors des chasax qui sunt de part Monnet (6) et quamque li Rechegnon et li Bochart tiegnent et desvent tenir a la Rochete et le chastel de Charbonel (7). Après lidiz Odes, sire de Belregart, a reconeu devant nos que il tient del devant dit segnor de Clarevax en feu lige quamque il tient à Chancignie (8) fors le mas Galian. De rechie lidiz Odes, sire de Belregart, a reconeu devant nos que il tient del devant dit segnor de Clarevax quamque il tient à Toyrie (9) for le mas Croset et le mas Chasnel et fors la

(1) Pouilley-Français (Doubs).
(2) Baume-les-Messieurs, abbaye bénédictine (Jura).
(3) Beauregard (Jura).
(4) Clairvaux, chef-lieu de canton (Jura).
(5) La Rochette, commune de Soucia (Jura).
(6) Monnet (Jura).
(7) Charbony (Jura).
(8) Champsigna, commune de Soucia (Jura).
(9) Thoiria (Jura).

tierce part de dime de Toyrie que li maisons de Balerne (1) tient en la vile de Toyrie et fors le feu que sire Aymos Bochars tient del devant dit segnor de Clarevax ce que il tient ou terreaige de Pestele (2). Et a reconeu devant nos li dit Odes, sire de Belregart, que il tient del devant dit segnor de Clarevax en feu lige quamque messire Guis Rechegnons et messire Rouz et messire W., chevalier, et Hugos et Girars lour frère tiegnent del devant dit Odon segnor de Belregart : ce est asavoir le dime de la Peis, le dime de Saint-Moris (3), le dime de Crillie (4), le pitet dime de Saint-Oyant (5) qui siet a Cognie (6), le grant dime de Cognie, le dime de Arsont, le dime de Vileret (7) et de Bonno, le dime de Soyrie (8), le dime de Bissie (9) et le dime de Pestele et les costumes que il tiegnent a Baresie (10), que il devoient tenir. Après a reconeu devant nos lidiz Odes, sire de Belregart, que il tient del devant dit segnor de Clarevax le feu que messire Hugos Bochars li chevalier tignet del segnor de Clarevax, ce est a savoir quamque il tignet dedenz la porte de la Rochete et a Chancignie le mas Joam Martin et le mas a ces de Pra et a Soyrie le mas de Vincele, le mas a Ses et le mas Vivent; et cestes choses de mon segnor Hugon Bochart sunt de plain feu senz ligesce.

Em tesmognage de cestes choses et de cestes reconossences, que li devant diz Odes, sire de Belregart, a fait devant

(1) Balerne, abbaye cistercienne, commune de Ney (Jura).
(2) Piételle, commune de Bissia (Jura).
(3) Saint-Maurice (Jura).
(4) Crillat (Jura).
(5) Saint-Oyan-de-Joux (Saint-Claude, Jura).
(6) Cogna (Jura).
(7) Villeret, commune de Clairvaux (Jura).
(8) Soiria (Jura).
(9) Bissia (Jura).
(10) Barézia (Jura).

nos en nostre presence et a la requeste de celui Odon, segnor de Belregart, nos aveins saelé cestes presentes lettres de nostre sael. Et li devant diz Odes, sire de Belregart, por ce que cestes choses soient certaines et perdurables permagnablement, a posé son sael ensemble nos en cestes presentes lettres, en tesmognage de verité.

Ce est fait en l'an de l'Encarnation de Nostre Segnor M° CC° et cinquante dous, au mois de avryl.

(Orig. parch., fragment de sceau de l'abbé Eudes, ogival, figure debout en vêtements pontificaux : S [ODONIS ABBATIS BAL]MENSIS. Le sceau d'Eudes de Beauregard manque. *Coll. de M. l'abbé Paul Brune.*)

XV. — *Hommage lige et reprise de fief de Saint-Laurent-de-la-Roche faits à la comtesse de Bourgogne Isabelle de Courtenay et à ses enfants, par Étienne Le Fèvre, sur l'ordre du comte Jean. — 1252, juin.*

Je Estenes, dit li Fevres, fais savoir a toz ces presentes letres : que je per le comandement de Jehant, conte de Bergoigne et segnor de Salins, mon segnor, sui hons liges Ysabel, contesse de Bergoigne et dame de Salins sa femme, et a ses hoirs qu'ele ha et aura doudit conte et sui entré en son homaije et en l'omaije a ses diz hoirs ligement save la featé ledit conte mon segnor. Et est a savoir que je tien ligement de li et de ses diz hoirs Saint-Lorent de la Roche (1) save ades la feauté ledit conte mon segnor et conois que après mon decès et le decès l'Adelie, ma femme, li chastial de Saint-Lorent de la Roche et la chastellerie doit venir en la main ladite contesse ma dame et de ses diz hoirs se il avenoit rien de mon dit segnor le conte avant que de li.

Ou tesmoignaije de laquel chose a ma prière et a ma

(1) Saint-Laurent-de-la-Roche (Jura).

requeste Gocins, tresorier de l'iglise de Saint-Estene de Besençon (1), ha mis son seal pendant en ces presentes letres.

Ce fu fait l'an de l'Incarnation Jhesu Crist qui corroit per mil et dous cenz et cinquante dous, ou mois de join.

Et je maimes hai mis mon seal pendant en ces presentes letres en tesmoignaije de verté.

(Orig. parch. jadis scellé de deux sceaux sur double queue. B 489. *Arch. du Doubs.*)

XVI. — *Quittance de 200 livres estevenantes donnée par Vichard, seigneur de Passavant, à Hugues, comte de Bourgogne. — 1253, octobre.*

Je Vichars, sires de Pasavant (2), fas conosant a tos ces qui ces letres verrunt et horrunt : que je me tin por paiés de dous sans livres d'estevenans que mes sires Hugues cons de Borgoigne et palatins me deveit, les ques dous sans livres je ai recehues de ses gens et de ce [me] tien de inxe. Et por faire que se soit ferme chouse et etable ai je salées ces presantes letres de mon saer.

Ses letres furent faites l'an que li miliaires coroit per mil et dous sans et cinquante et trois ans, u mois d'otambre.

(Orig. parch. jadis scellé d'un sceau sur double queue. B 69. *Arch. du Doubs.*)

XVII. — *Reprise de fief de La Villeneuve, appartenant à Étienne, seigneur d'Oiselay, faite au duc de Lorraine, par Jean comte de Bourgogne. — 1254, avril.*

Nos Jehanz, cuens de Bergoigne, sires de Salins, façons savoir a toz ces qui verrunt ces presentes letres : que nos

(1) Saint-Étienne, l'une des deux églises cathédrales de Besançon.
(2) Passavant-lez-Jussey (Haute-Saône).

tenuns en fie Vilenueve (1), qui est a signor d'Oiseler (2), nostre frère, c'est a savoir le chastial et la vile dou duc de Lorrainne.

Ou tesmoignaije de la quel chose nos avuns mis nostre soial pendant en ces presentes letres.

Ce fu fait lan de l'Incarnation Ihesu Crist qui coroit per mil et dous cenz et cinquante et quatre, ou mois d'avril.

(Orig. parch. scellé sur double queue d'un grand sceau équestre et contre-sceau en cire blanche (brisé). Tome 185. Lorraine. *Bibl. nationale.*)

XVIII. — *Hommage lige prêté aux comtes de Bourgogne Hugues et Alix par Hugues de Choye, citoyen de Besançon, en retour du don d'une rente de 10 livres estevenantes assignée sur le gîte de Cendrey. — 1254.*

Je Hugues diz de Chois (3), citains de Besençom, fais savoir a toz cex qui verront cex presentes latres : que je suy devenuz hons liges, salve la featé l'arcevesque de Besençom, au noble barom Hugon, conte palazin de Borgoigne, et a la noble Alis, contesse palazine de Borgoigne, sa feme. Et il ont doné permaignablemant em feyes et em chasemant moi et a mes hoirs dis livres d'estevenans de rante que nos devons recevoir chescun ant el mois de octembre, les quex dis livres il nos ont assises et assignées em lor gieste de Sendre (4).

Et en tesmoignage de cex choses nos avons fait seeler les presentes latres do seel au religious abbel de Saint Vincent de Besençom (5) et do mien propre seel

(1) La Villeneuve (Haute-Saône).
(2) Oiselay (Haute-Saône).
(3) Choye (Haute-Saône).
(4) Cendrey (Doubs).
(5) Saint-Vincent de Besançon, abbaye bénédictine.

l'ant de l'Incarnation Ihesu Crist mil CC et cinquante et quatre.

(Orig. parch. Les sceaux jadis pendants sur double queue manquent. B 332. *Arch. du Doubs.*)

XIX. — *Vente d'un serf nommé Girard, de Recologne-lez-Fondremand, faite par Pierre de Maizières, chevalier, Guillaume de Fondremand, leurs femmes et enfants, à l'abbé de Saint-Paul de Besançon, au prix de 60 livres estevenantes. — 1255, mai.*

Je Pieres de Maysieres (1), chevaliers, et je Willame de Fondremanz (2) fazons à savoir à toz ces qui verrunt ces latres que nos per lo los de noz fammes Merguerite et Damate et de noz anfanz, Girart, Willermin, Urri, Estevenin, Bietrix, Merguerite, Poncet, avons doné et otroié en pure et permenable amosne Deu et mon seignor a l'abbé et ès chenoines de Saint Po de Besançon (3), Girart, lo fil a Lomont de Recholoines (4), qui estoit nostres hom, et messire li abbés de Saint Po nos a doné sexante livres d'estevenans que nos avons receu de par lui en deniers nunbrez. Et nos li havons quité et quitons de bien et de pais toz les droiz que nos aviens et poiens et deviens reclamer ne chalongier en cestui Girart et totes les choses que il an porta avec lui a jor que il parta de nos.

En tesmoignage de ceste chose, por ce que nos ne avons point de seel, nos avons fait mon seignor à l'abbé de la Charité matre son seel en ces latres, que furent faites en l'an de l'Incarnation Nostre Seignor qui corroit par mil et CC et LV, ou mois de mai.

(Orig. parch., le sceau sur double queue manque. Carton 33, n° 1. Recologne. Fonds Saint-Paul. *Arch. du Doubs.*)

(1) Maizières (Haute-Saône).
(2) Fondremand (Haute-Saône).
(3) Abbaye Saint-Paul de Besançon, ordre des Augustins.
(4) Recologne-lez-Fondremand (Haute-Saône).

XX. — *Mandement de Jean, seigneur de Thil-Châtel, à Simon de Beaujeu, pour lui notifier l'abandon fait au seigneur de Faucogney et à sa femme, par Béatrix de Joinville, dame de Marnay, de ce que lui devait ledit Simon. — 1255.*

Jehans sires de Trichastel (1) a mon seignor Symon de Biaugeu (2) salut et bone amor.

Ge vos fay a savoir : que ge ai oi requenostre par devant moi ma dame B. dame de Marnay (3) que elle a donné et otrié a mon seignor de Faucoigneis (4) et a ma dame de Faucoigneis sa fille le fie et le menaige que vos li deviez an acroissance de son meriaige. Si vos mant ge que tel homenaige que vos deviez a ma dame B. dame de Marnay devant dite que vos faicez au seignor de Faucoigneiis et a sa fame.

Et por se que se soit plus seure chose ge ai fait seeler ces letres de mon seel.

Se fu fait quant li miliaires corroit par mil et douz cenz et cinquante cinc anz.

(Orig. parch., auquel pend le sceau, avec contre-sceau sur cire blanche. Équestre asénestré rond (67 mill., 2 grènetis). Chevalier épée à la main, avec casque, cotte et écu : une clef ; le cheval caparaçonné avec les armes deux fois répétées. † [SIGILLVM :] IOHANNIS. DNI . TRECASTRI. — Contre-sceau rond, même écu, 1 clef (panneton à droite), 30 mill., 2 filets. SECRETV[M]. IOHIS . DE TRICASTEL. B 10473. *Arch. Côte-d'Or.*)

(1) Thil-le-Châtel (Côte-d'Or).
(2) Beaujeu (Haute-Saône).
(3) Marnay (Haute-Saône).
(4) Faucogney (Haute-Saône).

XXI. — *Déclaration faite par Henri de Saunot, maréchal, constatant qu'il a été remboursé de 14 livres de gaigière due par Perrenin de Cuse, par Jean, seigneur de Faucogney. — 1256, janvier.*

Je Henris de Saunaz (1), fevres, faiz ai savoir a toz ces qui ces letres varrunt et orrunt : que laz guaigière que je avoie de Perrenin de Cuise (2), esquier, de XIII lb. d'estevenans suis quant qu'il avoit ou avoir devoit a Sent Germen (3), Jehanz sires de Faucoigneys (4) lai devant dite guaigière l'ey reinte et esquitée en vers moi des XIII lb. davant dites et je li doi tesmoignier en toz les louis ou li diz Jehanz sires de Faucoigneys en aurai mestier.

Por ce que je n'ai point de seel j'ai fait ai pandre lou seel del chapistre Sent Membuef de Monbeliart (5) en ces presantes letres en tesmoignaige de veritei.

Ce fui fait au tens que li miliaires corroit per M et CC et L et V anz, ou mois de jenvier.

(Orig. parch., sceau équestre rond de Saint-Maimbœuf de Montbéliard, incomplet, sur double queue. B 10473. *Arch. Côte-d'Or.*)

XXII. — *Sentence arbitrale d'Amé de Montbéliard, seigneur de Montfaucon, adjugeant à l'archevêque de Besançon des rentes sur 23 colonges de Mandeure, qui lui étaient disputées par Henri et Jean de Grandvillars, chevaliers. — 1257, 1er août.*

Je Amées de Mombeliart, sires de Momfacom, fais savoir a toz cex qui verront ces presantes latres : que come descorde fust entre mon segnour Wellame, par la grace de Deu

(1) Saulnot (Haute-Saône).
(2) Cuse (Doubs).
(3) Saint-Germain (Haute-Saône).
(4) Faucogney (Haute-Saône).
(5) Chapitre collégial de Saint-Maimbœuf de Montbéliard (Doubs).

arcevesque de Besançom, d'une part, et Henri et Jeham chevaliers frères, segnours de Granveler de autre part, seus les rantes de vinte troys colonges que siesent a Mandurre que li arcevesques devant diz desoit que ales apertenoent a lui par raisom dou prevostey de Mandurre, la quele prevosté je li avoe ajugié par droit; et li devant dit frère disoent que ces rantes apertenoent a lour par raisom de herietage. Après, come descorde fust entre lou devant dit père arcevesque d'une part et mon segnour Hugom chevalier de Mandurre de autre part seus une corvée que ast ou finage de Mandurre la quele on appelle Prademartin, a la fin je sor cui il se estoent mis de çai et de lai por dire ou pais ou droit trovés par les enquestes que les devant dites rantes des colonges et la devant dite corvée estoent de la proprieté dou siege de Besançom. Et les ajujai par droit a devant dit arcevesque ou nom dou siège de Besançom. Et li devant dit frère les devant dites rantes, et li diz Hugues la devant dite corvée acquitarent et delivrarent à devant dit arcevesque en ma presance.

Et en tamognage de totes ces choses devant dites, je ai mis mon seel en ces presantes latres.

Cou fu fait l'ant de l'Incarnaciom Nostre Segnour Jhesu Crist mil et dous cenz et cinquante sept, lou premier jor de host.

(Charte orig. parch., non scellée, fol. 113 du ms. 47 du fonds Chifflet. *Bibl. de Besançon.*)

XXIII. — *Quittance donnée par Jean, seigneur de Ray, aux comtes Hugues et Alix, du remboursement de ce que son aïeul Othon de la Roche avait prêté au duc de Méranie. — 1258, janvier.*

Je Jahanz, sires de Ray, faz savoir a touz cas qui varont cas letres : que je de la grausse que je avoe à Hugon comte pallazin de Borgoine et Alis comtesse pallazine, sa famme,

pour chief de l'avoir cou quil messires Octes de la Roche mas avief presta a duc de Miraul père a la devant dite contesse de Bergoine, me tiem a paiez emtieremant et que je, ne mi oier, ne porrons plus rins demander a devant dit Hugon, conte pallazin de Borgoine, ne a sas oiers.

Et pour cou que ceu soit ferme chose et estauble et que je n'ai point de sael j'ai fait metre lou sael mon seignour de Faucoigne en cas letres, qui furent faites en l'an de l'Incarnacion Nostre Soignour mil CC.L.VII, ou mois de joinvier.

(Orig. parch. Le sceau manque. Résidu de la Chambre des comptes. *Arch. du Doubs*.)

XXIV. — *Donation de dix chartes de sel faite au prieuré du Val des Ecoliers, par Jean, comte de Bourgogne. — 1258, 29 mars.*

Nos Jehanz, cuens de Borgoigne et sires de Salins, façons savoir a ces qui verrunt ces presentes lettres : que en pure et perpetual amoune, pour le remide de nostre ame et de l'ame Ysabel, la comtesse nostre femme, et de nos pères et de nos mères, et de nos ancessors, avuns doné Deu et a Nostre Dame et a prior et a covent de la maison dou Val des Escoliers (1) solunc Chamont en Bassigny, de la diocèse de Leingres, dis charges de grant sel en nostre rente de nostre puis de Salins, a avoir et recevoir chascon an permanablement, à la quinzainne de la Nativité Saint Jehant Baptiste. Et li diz priors et li covent nou hunt promis faire on anniversaire sollempné en lor esglise por le remide de nostre ame et de l'ame Ysabel ladite comtesse nostre femme, et de nos pères et de nos mères, et de nos ancessors, chascon an permanablement, lendemain de la Nativité Nostre Dame, tant cum nos vivruns,

(1) Prieuré chef d'ordre, commune de Verbiesle (Haute-Marne).

et après nostre decès, a jor que nos morruns. Et nostre dite amoune lor avuns promis garantir par nos et par nos hoirs loiament et à bone foi.

Et en tesmoignaige de ce, avuns mis nostre sael pendant en ces lettres. Ce fu fait le vainredi apres Pasques, l'an Nostre Segnor qui corroit por mil et dous cenz et cinquante et oct.

(Orig. parch. Le sceau n'existe plus. Recueil Jolibois, XI, 139. *Bibliothèque de Chaumont, Haute-Marne.*)

XXV. — *Hommage lige et reprise de fief à Dampierre-lez-Montbozon et Pontaubert, faits aux comtes Hugues et Alix, par Thiébaud, seigneur de Rougemont, vicomte de Besançon. — 1259, février.*

Je Thiebauz, sires de Roygemont (1) et viscuens de Besençon, faiz savoir a tout ces qui verront ces presentes latres : que je recognoux que je sui hons lyges, salve la feauté l'arcevesque de Besençon, a noble baron Hugon, per la grace de Deu conte palatin de Borgoigne, et a la noble dame Aalis contesse palatine sa fame, avoel l'autre fye que je tien de lor de cou que je tien et ai a Dampierre delez Fontenoy (2) et ou fynaige en Vaul de Dampierre et en Ponxabert (3), cou est asavoir en homes avoel lor tenemanz, en prez, en bois, en eax, en gardes, en justises et en totes autres choises en queque menière que je les y tienne et ayez come celes choises que sunt de mon alouef. Et se recognoux que cou que autres tient de moi a Dampierre qu'il est dou fye le seignor de Borgoigne. Et de ces choises je et mi hoyr davons porter garantie as devandiz H. et Aalis a lor et a lor hoyrs envers totes genz.

(1) Rougemont (Doubs).
(2) Fontenois-lez-Montbozon (Haute-Saône).
(3) Pontaubert (Haute-Saône).

En tesmoingnaige de la quel choise j'ai mis mon sael en ces présentes latres. Ce fui fait l'an de Nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. L. et VIII, ou mois de fevrier.

(Orig. parch., jadis scellé sur double queue. B 445. *Arch. du Doubs.*)

XXVI. — *Aimé de Faucogney, chevalier, seigneur de Villersexel, donne à l'abbaye Saint-Paul de Besançon le meix Milet à Ollans, diverses pièces de terre et des droits de pêche. — 1259, 12 mai.*

Nos officiaux de la cort de Beseçom façons savoir a toz ces qui verront et orront ces presantes latres : que Haymes, chevaliers de Facognes (1), sires de Vilers (2), establiz en nostre presance et venanz a cou par devant nos ay doné et outroyé en pure et perpétual aumosne Deu et a l'iglise de Saint-Poul de Beseçom quamque il ay et puet avoyr ou doit per raisom de fie et per autre raisom ou mes Milet, de Ollans (3), et ou dit Milet et an totes les appandises dou dit mes et an la pascherie de Ollans et ou pré des Angles et en Payen de Baumate lou frère adit Milet. Et totes les choses que il povoit ou davoit reclamer ne demander per raisom dou dit mes et tout cou que en ceste latre est contenu promat li diz Haymes guarder et garantir pour luy et pour ses hoirs par sa foy donée corporemant vers totes genz et en touz leus an bone foy a la dite eglise, et tout cou ay loié et outroié Jehanz sires de Facognes per sa foy. Et vuet et outroie lidiz Haymes que se il aloit contre cest don et contre ceste covenance per luy ou per autre que nos lou escomminiens et metiens tote sa terre en entredit.

Ou tesmognage de ceste chose nos avons mis lou seel de la cort de Beseçom en ces presentes latres avec lou seel

(1) Faucogney, chef-lieu de canton (Haute-Saône).
(2) Villersexel, chef-lieu de canton (Haute-Saône).
(3) Ollans (Doubs).

a dit Haymom et lou dit Jeham qui tout cou ont loié et outroié per devant nos.

Cou fu fait la vigile de saint Pancray, l'an que l'Incarnation Nostre Segnour Jesu Crist mil et dous cenz et cinquante nuef anz [corroit].

(Orig. parch., jadis scellé d'un sceau sur double queue. Fonds Saint-Paul, cart. 90. *Arch. du Doubs.*)

XXVII. — *Donation de 100 livres de rente sur la saline de Lons-le-Saunier, faite en accroissement de fief et pour ses bons services, à Amé, seigneur de Montfaucon, par Hugues et Alix, comtes de Bourgogne. — 1259, mai, Gray.*

Nous Hugues, cuens palazins de Borguoigne, et nos Alis, contesse palazine de Borgoigne, façons savoir a toz cex qui verront cex presentes latres : que nos avons doné et outroyé a nostre amé et à nostre faal Amey, seignor de Momfaucom (1) et a ses hoirs permaignablemant en escressance des fiez lieges que li diz Amex tient et doit tenir de nos, por ce que servi nos a et bien et loyaument et grant poine et grant coste mise em noz afaires et en noz besoignes sostenir et adracier, cent livres d'estevenans de rante a recevoir chascun ant ; et li avons assis et assené en nostre rente et em noz issues do puyex de Laons (2). Et se inssi est que miauz li plaise ceste rente estre assise em noz rentes autre part que a Laons, nos quant luy plaira li asserrons em noz issues et em noz rentes do puex de Grosom ou em noz rentes do puyex lo conte nostre père a Salins, quant eles venront a nos et quant nos en serons tenant. Et cestes cent livres de rente, em quelque leu que eles li soyent assises soit a Laons, a Grosom (3), a Salins (4), ou autre part, il et sui hoir

(1) Montfaucon (Doubs).
(2) Lons-le-Saunier (Jura).
(3) Grozon (Jura).
(4) Salins (Jura).

les tenront ligemant de nos et de noz hoirs em fief lige et em chasemant avec les autres fiez liges que il em tienent et tenront et devront tenir.

Et em tesmoignage de cex choses avons nos fait seeler les presentes latres de noz seelx. Ce fu fait a Grail (1), le mois de may, l'ant de l'Incarnatiom Jhesu Crist mil CC. et cinquante nuef.

(Orig. parch. scellé sur double queue d'un sceau équestre du comte Hugues, cavalier tourné à sénestre (incomplet).... COMITIS B[VRGVNDIE] — Contre-sceau, même cavalier avec housse armoriée : [✝ S HVG]ONIS DI GRA COMITIS PAL[ATINI BVRGVNDIE]. B 213. *Arch. du Doubs.*)

XXVIII. — *Hugues et Alix, comtes de Bourgogne, donnent Thiébaud, comte de Bar, comme caution de 500 marcs envers le roi de Navarre. — 1259, juillet.*

Nos Ugues, cuens de Bergongne, palazins, et Aalis contesse de Bergongne, palazine, sa fame, faisons asavoir a toz que nos avons mis en plege Thiebaut conte de Bar (2) de cinc cens mars en la main le roi de Navarre de toutes les entreprisures qui sunt entre nos et le roi de Navarre desquels il est sor monsignor Anscel de Triaguel (3), conestable de Champagne, et monsignor Jofroi de Berlammont (4) ou sor l'un d'ous se li autres ni pooit estre ; et prometons en bone foi que cil i avoit ne couz ne damage nos ceriens tenu au rendre.

En tesmongnage de la queil chose nos avons mis nos seels en ces presentes lettres.

(1) Gray (Haute-Saône).
(2) Bar-le-Duc (Meuse).
(3) Triaguel ? (Champagne).
(4) Berlaimont (Nord).

Ce fu fait l'an de l'Incarnation Nostre Signor mil dous cens cinquante nuef, el mois de joilet.

(Orig. parch. Deux sceaux en cire blanche, le second avec contre-sceau parfaitement conservé. Tome 184, n° 4, fonds Lorraine. *Bibl. nationale.*)

XXIX. — *Hommage lige et reprise de fief de 20 livrées de terre d'alleu, faits à Hugues et Alix, comtes de Bourgogne, par Thiébaud de Neuchâtel, chevalier. — 1259, octobre.*

Je Thiebaz de Nuechestel (1), chevaliers, fiz Thiebaz de Nuechestel, fais savoir a toz cex qui verront cex presentes latres, que je suy devenuz hom liges sau la feauté au conte de Vianne au noble barom Hugom, conte palazim de Borgoigne, et a la noble dame Alis, contesse palazine de Borgoigne, sa feme et ai repris de lor em fief et em chasement vint livrées de terre de mom aluy, les quex XX livrées de terre je lor doi mostrer et assener après lo decex adit Th. mon père, as biens qui venront a ma partie de part mom père.

Et em tesmoignage de ceste chose ai je fait seeler les presentes latres do seel au dit Th. mon père, l'ant de l'Incarnatiom Jhesu Crist mil CC. et cinquante nuef, el mois de octembre.

(Orig. parch., jadis scellé d'un sceau. B 476. *Arch. du Doubs.*)

XXX. — *Lettre du comte de Bourgogne, Jean, notifiant à Aubert de la Tour qu'il a donné le fief tenu par celui-ci à son fils Hugues de Chalon, auquel Aubert de la Tour devra prêter hommage. — 1260, mars.*

Jehanz, cuens de Borgoigne et sires de Salins, a son amé et feable Aubert, seignor de La Tor, salut et bone amor.

(1) Neuchâtel (Doubs).

Nos vos faisons a savoir, que nos avons doné et outroié après nostre decest a Hugon, conte palazin de Borgoigne, nostre aismé fil, le fie que vos tenez de nos avec tel partie com doné li avons. Si vos mandons et comandons que vos après nostre decest le reprengnez doudit Hugon et an faites a lui an tel homage et an tel feauté com vos an devez a nos.

Et por ce que ce soit ferme chose et estable nos avons saelé ces presantes letres de nostre seel.

Ce fu fait an l'an de Nostre Seignor mil et CC. et cynquante nuef, ou mois de marz.

(Orig. parch. scellé sur double queue des sceau et contre-sceau du comte Jean, à demi détruits, sur cire blanche. B 45. *Arch. du Doubs.*)

XXXI. — *Quittance de 30 livres estevenantes donnée à Jean, comte de Bourgogne, par Jean de Passavant, seigneur de Saulx. — 1260, avril.*

Je Jehans de Passavant (1), sires de Saus (2), fais a savoir a tous ces qui ces latres veront : que je me tien a paié de XXX livres d'estevenens, les queis mesires li quens de Borgoine me doit a Pasques do fieis de Saus.

Et por su que ce soit ferme chose et estable j'aie mis mon ceel en tesmoinaige de verité.

Ce fu fait en l'an que li miliaire coroit per M. et CC. et LX ans, ou mois d'avril.

(Orig. parch., scellé d'un sceau équestre avec contre-sceau pendant à double queue. B 406. *Arch. du Doubs.*)

(1) Passavant-lez-Jussey (Haute-Saône).
(2) Saulx, chef-lieu de canton (Haute-Saône).

XXXII. — *Vente du fief d'Auxon, faite par Guillaume de Rosières, chevalier, à Jean, seigneur de Faucogney, pour 100 sous estevenants. — 1261, mars.*

Je Willermes de Rousiers (1), chevaliers, faz savoir a touz ces qui varrunt et orrunt ces presantes lettres : que j'ai vandu permeignablement a mon seignor Jehan, seignor de Faucoigneix (2), pour cent souz d'estevenans paiez a moi entierement mon fye d'Asson (3), lou quel Orriuns de Toulencort, damoiseaus, janres mon seignor Lambert de Columbe (4), qui fu, tient de moi, et warantir et appaisier doi ceste davandite vandue en toutes manières et envers toutes genz a davandit seignor de Faucoigneix et a ses hoirs. Et recoigneix que cest davandiz fyes estoit davant ceste vandue dou fye lou davandit seignor de Faucoigneix.

En tesmoignaige de ceste chose ai-je fait mattre en ces presantes lattres lou seel l'abbé de la Charithé (5) et lou seel W. priour et curé de Vesoul (6).

Ce fu fait en l'an Nostre Seignor M. CC. LXI, ou moix de marz.

(Orig. parch. Sceau ogival. 36/38 mill., 2 grènetis. ✝ S WILLI PRIORIS ET CVRATI VISUL. B 10474. *Arch. Côte-d'Or.*)

XXXIII. — *Donation faite par Thiébaud, seigneur de Neuchâtel, à l'abbaye de Saint-Vincent de Besançon, de ce qu'il possédait à Montussaint. — 1261, 23 août.*

Gye Thyebauz, sires de Neufchastel (7), faz savoir a touz ces qui verront ces letres : que gye ai doné en aumonne a

(1) Rosières (Haute-Saône).
(2) Faucogney (Haute-Saône).
(3) Auxon (Haute-Saône).
(4) Colombe (Haute-Saône).
(5) La Charité, abbaye cistercienne, commune de Neuvelle-lez-la Charité (Haute-Saône).
(6) Vesoul (Haute-Saône).
(7) Neuchâtel (Doubs).

tenir a toux jorz, por Deu et por lou savement de mi arme et de mon signor Richart mon fil et de mes ancessors, a l'iglise Saint-Vincent de Besençon (1) tout ce que gye avoi a Mont Ursain (2), fors un mes de terre que Perrins de Boens (3) i tient de moy en fye.

Et por ce que ce soit ferme chose et estable gye ai mis mon seel en ces letres. Ce fut fait l'an Nostre Segnor mil et dous cenz et sexante et un, la vigile saint Bartholeme l'apostre.

(Copie du P. André de Saint-Nicolas, d'après l'original (détruit) du fonds Saint-Vincent. *Bibl. du séminaire de Besançon.*)

XXXIV. — *Reconnaissance faite au profit du seigneur de Saint-Aubin, par ses sujets dudit lieu, pour le cas où ils quitteraient sa terre et seigneurie. — 1261, 7 octobre.*

Nos Renauz, per la grace de Deu, abbés de Saint Poul de Besençom, Huedes abbés do Mes sainte Marie (4), Pierres, chantres de Saint Poul de Besençon, Recharz de Mombeliart, sires de Ceys (5), Estaines, sires de La Chassaigne (6), Jehanz de Nuechestel (7), chenoines de Bruges, et Huedes, chestelains de Pologne (8) façons savoir a toz cex qui verront cex presentes latres : que em nostre presence li home de Saint Albim (9), c'est a savoir Varoaz, Belins Boinoz, Mechiers Bocharz, Willermaz Recordons, Belins Fangey, Poissonaz li Brataz, Andrex Crape, Jehanz Sei-

(1) Saint-Vincent de Besançon, abbaye bénédictine.
(2) Montussaint (Doubs).
(3) Bouhans-lez-Montbozon (Haute-Saône).
(4) Damparis, abbaye bénédictine (Jura).
(5) Scey-en-Varais (Doubs).
(6) La Chassagne (Jura).
(7) Neuchâtel (Doubs).
(8) Poligny, chef-lieu d'arrondissement (Jura).
(9) Saint-Aubin, chef-lieu de canton (Jura).

gnoraz, Malpalaz Recordons, Girarz Chachepaille, Besençons Nadiz, Odaz li Chenuz, Regnarz, Haimonaz Ayetaz, Hugons li Maires, li prevoz d'Amur, Jehans fiz Blanchart, Girar li Munniers, Belins Nadiz, Martins Talape, Perrenins li Escorchierres, Aberz fiz Guoderre, li fiz Perrossat de Viler, Landriaz Gesenate, li Rochiers, Girardoz li Boliers, Bocharz fiz Falouay, Jannaz Braissanz, Hugonaz li Asnes, Rose Dex, Martins Braissanz et Clennarz et plusor autre de Saint Albim ont requenu por devant nos et tesmoignie de lor espoine gré senz cohertions por lor et por toz les autres homes de Saint Albim et l'ont acreanté : que se aucuns ou aucun de Saint Albim se partoyent de Saint Albim por faire autre seignorie, totes lor demorances doivent demorer a seignor de Saint Albim jusque a ce que li sires de Saint Albim ne porroit riens demander em ce que il em auroyent porté s'il n'estoit por chostise, por date ou por meffait.

Et a ce faire furent present messi Willermes de Pierre (1), messi Pierres li Puz, messi Simonz de Saint Albim, messi Willermes li Loscharz, chevalier, et messi Domanges li prestres, maistre Estaines de Faverne (2), Guioz donzes de Saint Albim, et plusor autre.

Et em tesmoignage de cex choses avons nos fait per la requeste as devandiz homes de Saint Albim seeler les presentes latres de nos seelx.

Ce fu fait a Saint Albim, le vanredi prochain après feste Saint Remy, l'ant de l'Incarnation Jhesu Crist mil CC. et sexante et un.

(Orig. parch. Sceaux incomplets de l'abbé de Damparis : figure d'abbé debout, sceau ogival,.... MASI SCE M.... ; du chantre de Saint-Paul, ogival : figure

(1) Pierre, chef-lieu de canton (Saône-et-Loire).
(2) Fauverney (Côte-d'Or).

d'abbé mitré crossé et bénissant, [S CAN]TORIS S PAVLI BISVNTINI; d'Etienne, seigneur de la Chassagne, rond : écu : une aigle chargée d'un lambel à trois pendants, [† S . STE]PHI . DNI . DE . LA . CHAISS[AGNE]. Les autres manquent. B 400. *Arch. du Doubs.*)

XXXV. — *Approbation donnée par Thiébaud, seigneur de Rougemont et vicomte de Besançon, d'une vente de dimes à Grandvelle et Maizières, faite à l'abbaye Saint-Paul de Besançon, par Robert de Choiseul, seigneur de Traves, son gendre, mari d'Isabelle de Rougemont. — 1262, juillet.*

Je Thiebauz, sires de Roigemont (1), viezcuens de Besançon, fais savoir a touz ces qui verront et horront ces presantes letres : que je loi et loé ai la vandue laquel mesire Roberz de Choisuel (2), chevaliers, sires de Trave (3), et Hysebeaus, ma fille, fame adit Robert, ont fait a l'abbé et a covant de Saint Pou de Besançon, come des dues parties des dimes gros et menuz de Grant Vile (4) et dou tierz des dimes gros et menuz de Maisières (5), les ques choses li devanz diz Robers et li Nies de Grant Vile tenoent de part moi.

En tesmoignage de ceste chose, j'ai fait saaler ces presantes letres de mon seel pandant et ballié les ai adit l'abbé et lo covent.

Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seignour qui corroit a ce tens per mil et dous cenz et sexante et douz anz, ou mois de juenot.

(Orig. parch., fragment de sceau sur cire blonde, rond, avec l'aigle éployée. † S THEOBA....; fonds Saint-Paul, cart. 89. *Arch. du Doubs.*)

(1) Rougemont (Doubs).
(2) Choiseul (Haute-Marne).
(3) Traves (Haute-Saône).
(4) Grandvelle (Haute-Saône).
(5) Maizières (Haute-Saône).

XXXVI. — *En retour de l'affranchissement de sa personne et de son meix, sis à Salins, au Bourg-le-Comte, entre les murs et le moulin de Saint-Oyant, Perronnet Ruillarz, bourgeois de Salins, s'oblige à entretenir à perpétuité les portes et poternes dudit bourg, à charge par le comte Jean et ses hoirs de fournir matériaux et ferrures. — 1262, juillet.*

Je Perronet dit Ruillarz, borjois de Salins, fais savoir a toz ces qui verront ces presentes lettres : que cum li nobles bers Jehans cuens de Borgoigne et sires de Salins m'ait effranchi et mon chesal qui siet en son borc de Salins et toche d'une partie es murs de la closum de son borc, donc li une partie est devant le molin es segnors de Seint Oiant (1) et li autre partie de l'autre part de ladite porte, de totes costumes que il ne autres i puisse reclamer et hait effranchi ausiment mes hoirs que je aurai de mon cors que ledit chesal tenront et i demorront, porce que je et mi hoir devons refaire et effaitier totes les portes et totes celles des postelles des murs de la closon de son borc de Salins, quant eles cherront ou depeceront ou par feu ou comant que soit; et il nos doit soignier bois et pameles et angons et sarreures et ce que mestiers i sera es dites portes et postelles reffaitier, je hai promis audit conte leaulment et a bone foi a tenir lesdites covenances.

En tamoignage de la quel chose je l'en hai baillié ces presentes lettres saelées dou seal dou chapitre de l'iglise de Seint Michiel de Salins.

Ce fu fait l'an que l'Incarnacion Nostre Segnor corroit per mil et doux cenz et sexante et doux anz, ou mois de jouinet.

(Orig. parch., jadis scellé d'un sceau. B 403. *Arch. du Doubs.*)

(1) Saint-Claude, abbaye bénédictine (Jura).

XXXVII. — *Hommage lige et reprise de divers fiefs à Gondenans-les-Moulins, Boult, Dampierre, Grandvelle, Tressandans, Cubrial, etc., faits aux comtes de Bourgogne, Hugues et Alix, par Thiébaud, seigneur de Rougemont, vicomte de Besançon. — 1263, février.*

Je Thiebauz, sires de Rogemont (1) et vicuens de Besençom, fais savoir a toz cex qui verront ces presentes latres: que je suy hons liges au noble barom Hugon conte palazins de Borgoigne et a la noble dame Alis contesse palazine de Borgoigne sa feme sauve la fealté l'arcevesque de Besençon. Et tien de lor em fief lige et em chasemant, et aussi doivent muy hoir de lor et de lor hoirs quant que je ia a Gondenans (2) fors que ce que je tien do prioré de ce leu et si em tien la dame de Gondenans et quant que je ai a Bou (3) et a Dampierre (4) et a Granvile (5) et lo fief monsi Guillaume de Vennes (6), lo fief qui fut monsi Hugon de Layer (7) et lo fief Perronim de Cuse (8) et lo fief Willermim de Vennes et lo fief monsi Hugon de Thise (9) et quant que je ai a Tracendans (10), fors que lo mes Brutim, et quant que je ai a Cubrial (11), fors que lo mes que messi Jehanz Malechar i tient de moi, et ce que li dux de Melan (12) me dona a Guouhelans et les apandises et les apertenances

(1) Rougemont, chef-lieu de canton (Doubs).
(2) Gondenans-les-Moulins (Doubs).
(3) Boult (Haute-Saône).
(4) Dampierre, chef-lieu de canton (Haute-Saône).
(5) Grandvelle (Haute-Saône).
(6) Vennes (Doubs).
(7) Layer (Saône-et-Loire).
(8) Cuse (Doubs).
(9) Thise (Doubs).
(10) Tressandans (Doubs).
(11) Cubrial (Doubs).
(12) Le duc de Méranie, Othon III, comte de Bourgogne.

de totes ces choses devandites et quant que je y ai et puis et doi avoïr em toz benefiz et em toz proages. Et si ai acrehu lor fief por moi et por mes hoirs lor et a lor hoirs de tot le terrage qui est doiz lo biez de la Merci Deu envers Guouhelans (1). Et s'il avenoit que je ou muy hoir edifiessiens em aucuns de cex leux fort meson ou forterace nos la tenriens per ladite ligace dodit conte et de ladite contesse et de lor hoirs rendables et receptables totes les hores que besoinz lor sera. Et un totes ces choses devandites les promat-je tenir et garder fermemant et féalment por moi et por mes hoirs lor et lor hoirs per ma foi donée et que emcontre n'en irai ne procurerai venir per moi ne per autruy.

Et em tesmoignage de ces choses ai-je fait seeler les presentes latres de mon seel et do seel au religious abbel de Belevax (2).

Ce fu fait ou mois de favrier, l'an de l'Incarnation Jhesu Crist mil CC. et sexante et dous.

(Orig. parch., scellé d'un débris de sceau rond : une aigle éployée : [† S THEOBALDI VICE]CO BISVNT[INI]; le second sceau manque. B 453. *Arch. du Doubs.*)

XXXVIII. — *Donation du fief tenu par Rodolphe (ou Raoul) de Neuchâtel sur-le-Lac, par Jean, comte de Bourgogne, à ses enfants nés de son mariage avec Laure de Commercy. — 1263, septembre.*

Nos Jehans, cuens de Borgoigne et sires de Salins, façons savoir a toz ces qui verrunt ces presentes lettres que nos havons doné et outroié as enfanz que nos havons et hau-

(1) Gouhelans (Doubs).

(2) Bellevaux, abbaye cistercienne, commune de Cirey-lez-Bellevaux (Haute-Saône).

rons de la contesse Lore nostre fame, en lor loial partie que doné lor havons de noz biens et de nos honours après nos, le fie que de nos tient mes sires Rahouz, sires de Nuefchastel (1). Et est a savoir que nos voluns et comandons adit Rahoul que il entroit en l'omaige la contesse Lore nostre fame, en num de noz enfanz que de li havons, si tost cum lidiz Rahouz en sera requis de la dite Lore.

En tesmoignaige de laquel chose a nostre proière et a nostre requeste li religiouse dame et honeste Marguerithe, abbaiesse de Chastel Challun (2), ha mis son sael pendant en ces presentes lettres ensamble le nostre sael.

Ce fu fait l'an de l'Incarnatium Nostre Segnor qui corroit per mil et dous cenz et sexante et trois, ou mois de septembre.

(Orig. parch. Sceau rond équestre et contre-sceau de Jean de Chalon, incomplets; sceau ogival de l'abbesse de Château-Chalon : figure debout, crossée, tenant un évangéliaire. ✣ S . MARGARETE . CASTRI . KAROLI . ABBATISSE. B 539. *Arch. du Doubs.*)

XXXIX. — *Vente d'un serf de Saint-Loup et de son meix, faite au prix de 10 livres viennoises, par Henri d'Anchenoncourt, chevalier, à Héloïse de Joinville, vicomtesse de Vesoul. — 1267, avril.*

Je Henris de Anchenoncort (3), chevaliers, faz savor a toz ceis qui varront et orront ceis presentes leitres que je, par lou lox de dame Willermette ma fome et de mes anfanz, cest a savor Philippe, Ysabel, Biautrix, Willermin

(1) Neuchâtel-sur-le-Lac (Suisse).
(2) Château-Chalon, abbaye bénédictine de femmes (Jura).
(3) Anchenoncourt (Haute-Saône).

et Haymonnin, ai vandu a ma dame Heluis, vicomtesse de Vesoul, a li et a seis hers, a tenir permenaublemant mon home Symonnin, de Seint Louf (1), lou fil Euvrart, luy et tot son tegnemant, pour dex livres de viennois, leis quex je ai receuz en deniers nombreiz entieremant.

En tesmonnaige de lai quel chose je ai fait saieller ceis leitres dou saiel de religious baron frere Duran, abbey de Clare Fonteigne, et dou saiel monsegnour Renier d'Anchenoncort.

Ce fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Segnour qui corroit per mil et dous cenz et sexante sept ans, ou mois d'avry.

(Orig. parch. Sceau ogival de Durand, abbé de Clairefontaine : prélat tenant une crosse et un évangéliaire. † S ABBATIS CLARIFONTIS ; le sceau de Henri d'Anchenoncourt manque. B 490. *Arch. du Doubs.*)

XL. — *Reprise de 10 ménages de serfs à Enfonvelle, faite sur son propre alleu par Simonin de Bourbévelle, écuyer, à Othon IV, comte de Bourgogne. — 1267, octobre.*

Je Symonins, escuiers de Vorbelvile (2), faz savoir a touz ces qui verront et orront ces presantes lettres : que j'ay repris de mon signor Otthenin de Borgoigne dix mesnies d'omes les quex j'avoe et tenoe d'alue a Anfonvile (3), en tel manière que se aucuns demandet riens de fye as davant dites dix mesnies d'omes, je l'en doy porter garantie envers toutes genz qui a droit vorrient venir et li doy faire qu'ales estient de mon alue quant je les repris de luy. Et por ce que ce soit certaine chouse et estauble, j'ay fait saeler ces presentes lettres dou seel l'abbé de Clerefon-

(1) Saint-Loup, chef-lieu de canton (Haute-Saône).
(2) Bourbévelle (Haute-Saône).
(3) Enfonvelle (Haute-Marne).

taine (1) et do seel l'abbé de Flabuemont (2), en tesmoignaige de verité.

Ce fu fait quant li miliaires corroit per mil et dous cenz et sexante et set anz, ou mois de octoubre.

(Orig. parch., jadis scellé de deux sceaux dont il ne reste que celui ogival de l'abbé de Clairefontaine : un prélat debout avec crosse et évangéliaire, † SI ABB[ATIS] CLARIFONTIS. Contre-sceau rond ; sur un champ semé d'étoiles un bras tenant une crosse. † 9 T . SI . CLARIFONTIS. B 355. *Arch. du Doubs.*)

XLI. — *Nomination de quatre arbitres acceptés ou nommés par Étienne, seigneur de la Chassagne, et Marguerite, sa femme, pour terminer des difficultés survenues au sujet de la forte maison de Vieilley, entre eux et le chapitre métropolitain de Besançon. — 1268, septembre.*

Je Estienes, sires de la Chassaigne (3), et je Marguerite sa fome : façons a savoir a touz ces qui savoir le voudront, que la descorde qui est entre nos d'une part et le dayn et le chapitre de Besençom d'autre, por aquoisom de la fort maisom de Veylle (4) et des apartenances, nos avons mis sus quatre prodomes, dous de part nos et dous de part aus. Li dui de part nos sont mes sires Symons de Valgrenant (5), chevaliers, et mes sires Pierres de Bonay (6), chevaliers ausi, et li dui nommé de part aus sont li soschantres de Seint Jehant de Besençom et maistres Guillames de Grancey (7) (ou uns autres chenoines de Besençom se il déla-

(1) Clairefontaine, abbaye cistercienne, commune de Polaincourt (Haute-Saône).
(2) Flabémont, abbaye de Prémontré (Vosges).
(3) La Chassagne (Jura).
(4) Vieilley (Doubs).
(5) Vaugrenans (Jura).
(6) Bonnay (Doubs).
(7) Grancey (Côte-d'Or).

gier ne povant avoir ledit maistre Guillame); cil quatre nos doent acorder se il poent dedanz les vint jors de la nativité nostre Signour procheinemant avenir; et se il ne nos poent acorder, il doient raporter le descort a noble baron Philippe, conte de Savoye et de Borgoyngne, palatin, et a devant dit daym, et cist dedanz la mi karosme procheinemant avenir doivent dire aut et bas ou par droit ou par pais ce que il voudront et nos le devons tenir li une partie et li autre. Ceste mise avons nos fermé par ces letres pendanz et par soiremant et par peine de cent mars d'argent bien applegiez que nos randriens es devantdiz daym et a chapitre se nos ne teniens ou ne poiens tenir le dit des quatre primiers ditours ou des dous nommez par desus, par aucune aventure. Et ausi doivent faire a nos li devant dit dayns et chapitres et nos doivent randre cent mars se il ne tenoent ou ne povoent tenir ledit des par desus devantdiz, par aucune aventure. Et est a savoir que de ladite peine de cent mars se sont establi por nos pleiges mes sires Hugues de Velefauz (1) de cinquante mars et mes sires Hugues de Montferrant (2) des autres cinquante mars. Et por le dayn et le chapitre se sont establi pleiges religious baron Jehanz, abbés de Seint Vincent, et Jehanz, abbés de Saint Poul de Besençom, chascuns d'aus de cinquante mars.

En tesmoignage de la quel chose je devant diz Estienes, sires de la Chassaygne, por moi et por ma devantdite fame, hai mis mon seal en ces présentes letres et avons requis je et ma devandite fome le devant dit noble baron Philippe, conte de Savoye et de Borgoygne, palatin, qui mete som seal et avons requis ausimant les devantdiz monsignour Hugon de Velefauz et mon signour Hugon de

(1) Vellefaux (Haute-Saône).
(2) Montferrand (Doubs).

Montferrant qui sont pleiges por nos qui pendant lor seas. Et nos devantdiz cuens de Savoye et de Borgoygne palatins avons mis nostre seal en ces letres. Et nos devantdit Hugues de Velefauz et Hugues de Montferrant, chevalier, qui nos establisons pleiges chascun de cinquante mars de ladite peine por les devantdiz Estiene, signour de la Chassaygne, et sa fome, a la requeste d'aus ausimant avons mis nos seaus en ces presentes letres en tesmoignage de verité.

Ce fu fait l'an de l'Incarnatiom nostre Signour qui corroit par mil CC et sexante et huit, ou mois de septembre.

(Orig. parch., jadis scellé de quatre sceaux sur double queue. *Bibl. du chapitre métropolitain.*)

XLII. — *Hommage lige et reprise de fief de 60 soudées de terre à Nancuise, faits par Hugonet et Guyenet Turu à Perrin de Chalon, dit Bouvier. — 1269, 17 janvier.*

Nos Hugonet et Guienet diz Turu, frère, façons savoir a toz ces qui verrunt ces presentes lettres : que nos sumes home lige Perrin de Chalon dit Bovier, sauve la feauté Fromon de Tramelay (1) et monsegnor Jehan de Chalon. Et havons repris de lui sexante soudées de terre de nostre propre aluef, les ques nos li havons assises c'est a savoir vint soz sus le tier dou mes as Wichaz de Nancuse (2) et les autres quarante soz sus nostre partie dou molin Willet et dou batour qui est delez ledit molin et sus quatre jornaus de terre li ques sient en Baderenches et sus on pré a dous charres de fain li ques est apelez Avant Pré. Et se ces choses ne valoient lesdiz sexante soz par ant, nos en alions et obligons adit Perrin nostre segnour nos et nostre tenement de parfaire la deffaute desdites sexante soudées de terre. Et por cest dit homaige li diz Perrins nostres

(1) Dramelay (Jura).
(2) Nancuise (Jura).

sires nos ha doné dix livres de viannois, les ques nos havons heu et receu de lui en bons deniers numbrez et des ques nos nos tenons por bien paiez.

En tesmoignaige de laquel chose nos havons fait metre le seal dou chapitre de Saint-Anathoile de Salins en ces presentes lettres. Et nos lidiz chapitres, a la proière et a la requeste des devant diz Hugonet et Guienet, havons mis nostre seal pendant en ces presentes lettres en tesmoignaige de verté.

Ce fu fait l'an de l'Incarnacion Nostre Segnor qui corroit per mil et CC et sexante et huyt, le jodi après feste saint Hylaire.

(Orig. parch., jadis scellé d'un sceau. B 475. *Arch. du Doubs.*)

XLIII. — *Donation faite à l'abbaye cistercienne des Dames d'Ounans, de droits d'usage dans la forêt de Chaux, et autorisation d'y reconstruire une maison accordée au couvent, par Alix, comtesse de Bourgogne. — Saint-Georges de l' « Espranche, » 1273, 24 mars.*

Nos Alis, comtesse de Savoye et de Bourgoigne, palatine, façons sçavoir a tous cex qui verront et oiront ces presentes lettres : que nos, pour le remède de nostre ame, avons doné et octroié a l'abbesse d'Ounens (1) et au covent de ce moime lieu que elles facent maison en Chauz (2), en qui ou elles hunt autreffois ahu maison et lour donons et octroyons que elles puissent laisser corre ès pasquiers dou dit leu lour bestes proppes que elles auront en ladite maison, buef, vaches, chevaux, gemens, berbis et pors, sal ce que lesdites bestes ne tiennent domages ès gens qui hunt ai fie oudit luef. Et lour donons ancores et octroions

(1) Notre-Dame d'Ounans, abbaye cistercienne de femmes (Jura).
(2) Forêt de Chaux, arrondissement de Dole (Jura).

que elles puissent prendre dou boys mort pour lour chafer en ladite maison. Et lour donons ancores et octroions que elles puissent prendre madre es boys doudit luef, pour faire et pour refaire icelle dite maison ; et lour donons ancores et octroions en nostre pays de Groson une charge de sal a recevoir chascun an, huit jors devant feste Nostre Dame en haust.

En tesmoignaige de ceste chose nos avons fait saeler de nostre sael ces presentes lettres, que furent faites et donées a Saint Jorge de l'Espranche (1) le vanredi après la mi caresme, l'an corrant par mil et dous cens et sexante et doze.

Sigillum Alaidis comitisse.

(Copie du XVII^e^ siècle d'après l'orig. des arch. d'Ounans, retouchée par le P. André de Saint-Nicolas. *Bibl. du grand séminaire de Besançon.*)

XLIV. — *Hommage lige et reprise de fief faits à Aimon de Faucogney, par Thomas, seigneur de Ronchamp, pour ses maisons et fiefs de Ronchamp, Recologne, les Meulières, la Côte de Mont, Saint-Germain. Thomas et Miles, son neveu, doivent la garde à Faucogney. — 1273, septembre.*

Je Thomas, sires de Ronchans (2), fais savoir a toz ces qui cestes lattre verront et orront : que je doi tenir et tieng ma maison de Ronchans et la tor et la vile desoz ladite maison et Recolannes (3) et les Moleres (4) et ce que on tient a la coste du Mon (5) et ce que je ai a Saint-Germain (6) et au Mont et es appendises et es pertinances de ces maimes lues devandiz, de Heymonin segnour de Faucongnie et de

(1) Saint-Georges de l'Espérance, lieu inconnu.
(2) Ronchamp (Haute-Saône).
(3) Recologne, commune de Ronchamp (Haute-Saône).
(4) Les Moulières (Haute-Saône).
(5) Mont, commune de Saint-Germain (Haute-Saône).
(6) Saint-Germain (Haute-Saône).

ses hoirs, et recognois que je ces choses devandites tieng dou dit Heymonin et en suy ses hons liges, en tel manere que totes les foiz que il li sera mestiers et en serai requis (ou mie hoir après moi) dou dit Haymonin ou de ses hoirs ou de lour comandemant en ladite maison et en la tor doi je et mie hoir recivre et receter luy et les suens et ses hoirs et lour comandemant. Et recognois que je et Miles mes nies et nostre hoir après nos devons la varde quarante jors a Faucognie que por cest fie que por autre fie que li diz Miles tient dou devant dit segnour de Faucognie. Et lediz Heymonins, sires de Faucognie, per la proière de mes amis m'a soffert de ladite varde a ma vie et Miles doit faire la varde tote a mon vesquant. Et se il ne la fasoit li sire puet torner au fie. Et après ma mort, se j'ai hoir ne de mon cors, mes hoirs doit faire la moitié de la varde et Miles et sie hoir la moitié et se je n'en ai hoir de mon cors ne Mile, et sie hoir et mie autre hoir deivent faire ladite varde a Faucognie.

En tesmognage de la quel choseje, Thomas de Ronchans, per la volunté Mile mon nevou devandit, ai mis mon sel en ceste lattre et avons je et li diz Miles fait metre en ceste lattre lo sel Jahan, religious home, abbé de Bithaine (1), et lo sel mon segnour Heymon de Faucognie, segnour. Et nos li diz abbés et li dis sire de Viler avons mis noz seez en ceste lattre a la requeste monsi Thomas et Mile devandiz. Ce fu fait l'an que li miliares corroit per mil et CC et LXXIII anz, lo mois de septembre.

(Orig. parch. Deux sceaux manquent, reste celui d'Aimon de Faucogney, seigneur de Villersexel, rond, équestre, asénestré : chevalier tenant l'épée et un écu : une aigle ✝ S HEMO DE FALCONIE SIRE D' VILES. B 10479. *Arch. de la Côte-d'Or.*)

(1) Bithaine, abbaye cistercienne (Haute-Saône).

XLV. — *Déclaration d'Aimon de Faucogney constatant les devoirs de Thomas et Miles de Ronchamp vis-à-vis de lui et de sa baronnie et énumérant les fiefs que Thomas a repris de lui. — 1273, septembre.*

Je Heymonins, sires de Faucognie, fais savoir a toz ces qui ceste lattre verront et orront : que messi Thomas de Ronchans, chevaliers, doit tenir et tient de moi et de mes hoirs sa maison de Ronchans et la tor et la vile desoz ladite maison et Recolannes et les Moleres et ce que on tient à la Coste de luy et ce que il ai a Sant Germain et au Mont et es appendises et es pertinances de ces maimes lues, et ai recognu li diz Thomas que il ces choses devandit tient de moi et de mes hoirs et en est mes hom liges, en tel manere que totes les fois que il me sera mestiers et il en sera requis de moi ou de mes hoirs ou de mon comandemant en la dite maison et en la tor il doit li diz Thomas et sie hoir recivre et receter moi et les mins et mes hoirs et nostre comandemant. Et ai recognu li diz mes si Thomas que il et Miles ses nies et leur hoir après leur doivent la varde quarante jors à Faucognie que por cest fie que por autre fie que li diz Miles tient de moi. Et je le diz Haymonins ai lo dit mon si Thomas soffert de ladite varde à sa vie per la proire de ses amis et Miles doit faire la varde tote au vesquant lo dit mon si Thomas et se il ne la fasoit je me puis torner au fie et après la mort au si Thomas se il ai hoir ne de son cors ses hoirs doit faire la moitié de la varde et Miles et si hoir la moitié, et se mes si Thomas si en ai hoir ne de son cors, ses hoirs doit faire la moitié de la varde et Miles et si hoir la moitié. Et se mes si Thomas n'en ai hoir ne de son cors, Miles et si hoir et li autre hoir mon si Thomas doivent faire ladite varde à Faucognie.

En tesmognage de laquel chose je devantdiz Heymo-

nins, sire de Faucogne, per la volanté audit mon si Thomas et Mile devanzdiz ai fait seiler ceste lattre de mon sel et dou sel a religious hom Jahan, abbé de Bithaine, et dou sel mon oncle mon segnour Haymon de Faucognie, segneur de Viler (1). Et nos li devandiz abbés et li sires de Viler devanzdiz avons selé ceste lattre à la requeste Heymonin, segnour de Faucognie, et mon si Thomas et Mile devandiz l'an que li miliaires corroit per mil et CC. LXXIII anz, lo moys de septembre.

(Orig. parch. Sceaux de l'abbé et d'Aimon, sr de Villers. B 10479. *Arch. Côte-d'Or.*)

XLVI. — *Mandement de garde en faveur de la chartreuse de Vaucluse, adressé à ses châtelains de Boutavant, d'Arinthod, de Saint-Julien et d'Orgelet par Jean de Chalon, comte d'Auxerre. — 1278, août, Orgelet.*

Jehans de Chalon, cuens de Aucuerre, a ses feyaux chastelains de Botavant (2), de Arrintho (3), de Seinct Julian (4) et de Orgelet (5), salut et amor.

Nos vos mandons et comandons tant cum nos poons que vos totes les choses, et les possessions as frères de Valclose, de l'ordre de Chartrosse, ou que eles soient, gardoiz et defendoiz adez ains come les nos. Et se aucons lor fait tort en pascuers ou en possessions ou se aucons prent lor choses a force les requerroient et les lor façoie rendre tost cum il en sera requis des diz frères ou de lor comandement.

Et fu fait Orgelet, l'an de l'Incarnation Nostre Seignor

(1) Villersexel, chef-lieu de canton (Haute-Saône).
(2) Boutavant (Jura).
(3) Arinthod (Jura).
(4) Saint-Julien (Jura).
(5) Orgelet (Jura).

qui coroit par M. et CC. et septante et huit, ou mois de aost.

(Orig. parch., grand sceau pendant sur cire blonde, à double queue de chanvre avec contre-sceau, fonds de Vaucluse. *Arch. du Jura.*)

XLVII. — *Reprise de fief de 60 livres faite à Aimon de Faucogney pour le fief loué par ce dernier à Pierre Flusin, de Rougemont, et cela pour la durée du bail. — 1279, 2 novembre.*

Je Poinz de Sorans (1), chevaliers, faiz savoir a toz ces qui verront et orront ces presentes lettres que quant mes sire Haymes, sires de Faucoigneys (2), me ait loé son fief en la main Pierre Flusin, de Rogemont (3), que je li faiz fie de sexante lb. por lou servis que je li devroie de son fie. Et quant li diz Poinz aura raint lou dit fie dou dit Pierre Flusin li fie des sexante lb. est neanz. Et por ce que je n'ai seel je ai fait saeler ces lettres dou seel mon signour de Rogemont.

Et je Thiebauz desus diz ai mis mon seel en ces lettres, a la requeste dou dit Point chevalier.

Ce fu doney lendemain de la Toz Sains, en l'an de Nostre Signeur Jhesu Crist mil CC sexante deix et nuef.

(Orig. parch., scellé du sceau de Thiébaud de Rougemont. B 10481. *Arch. Côte-d'Or.*)

XLVIII. — *Traité d'alliance et conventions féodales passés entre Othon IV, comte de Bourgogne, et Robert, duc de Bourgogne. — 1280, 26 février, Bèze.*

Nos Othes, cuens palazins de Burgoigne et sires de Salins, façons savoir a touz cels qui verront ces lettres : que

(1) Sorans (Haute-Saône).
(2) Faucogney (Haute-Saône).
(3) Rougemont (Doubs).

nos prometons per nostre sairement donné sus seinz evangiles a tres haut prince et noble nostre chier seigneur et cosin Robert, duc de Burgoingne, que nos li aiderons a grant force et a petite et le recesterons contre totes genz totes les foiz que nos en serons requis, excepté l'emperour qui sera adonc tant solemant et les yglyses de l'empire es queles nos somes tenuz par hommenaije. Et prometons encor audit duc, par nostre sairemant donné sus seinz evangiles, que nos les hommes dou dit duc qui partiront de sa terre ne retendrons ne receiterons en nostre terre desouz nos, se ce n'est an aucune de noz viles franches et qui soient franches au jor que cestes lettres seint faites. Derechief nos prometons audit duc, per nostre sairemant donné sus seinz evangiles, que nos ne nos croitrons ne acquerrons en ses feyz ne en ses rerefiez ne sus lui en sa terre ne en sa justise ne en sa garde. Et totes les covenances desus nommées prometons nos audit duc per nostre sairemant donné sus seinz evangiles garder et tenir tant cum il vivra et nos vivrons solemant, sauf ce que se Jahans, cuens d'Auceurre, sires de Rochefort, havoit contanz a nos, li duc ne seroit tenuz de nos aidier contre ledit Jahan, conte de Auceurre, tant cum ledit cuens d'Auceurre nos voudroit faire droit par le duc; et se par le duc ne nos voloit faire droit li duc nos aideroit.

Et por ce que ce soit ferme chose et estable, nos havons baillié au devant dit duc cestes lettres presentes seelées de nostre seiaul. Données à Bese, lendemain de la seint Mathyas, en l'an de grace M CC sexante dix nuef.

(Orig. parch. Le sceau (sur double queue) manque. B 11912. *Arch. Côte-d'Or.*)

TABLE

DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

COMPRIS DANS LE RECUEIL DE CHARTES FRANÇAISES

Alix de Méranie, comtesse de Bourgogne, 10, 11, 18, 23, 25, 27, 28, 29, 43.
Allemagne, l'empereur d', 11, 48.
Anchenoncourt, Guillemette d', 39.
— Henri de, 39.
— Renier d', 39.
André de Saint-Nicolas (le P.), 33.
Arguel, Odon d', 9.
Arinthod, 46.
Auxerre, 46, 48.
Auxon-lez-Vesoul, 32.

Balerne, abbaye, 14.
Bar, Thiébaud, comte de, 28.
Barézia, 14.
Bar-le-Duc, 28.
Battant, abbaye de femmes, 4.
Baume-les-Messieurs, abbaye, 14.
Baumotte, Payen de, 26.
Beaujeu, 20.
— Foulque de, 5
— Simon de, 20.
Beauregard, 14.
— Eudes de, 14.
Bellevaux, abbaye, 37.
Belvoir, 2.
— Hue de, 2.
Besançon, 4, 12, 15, 18, 19, 22, 26, 33, 34, 35, 41.
Besançon, chapitre de, 41.
Bèze, abbaye, 48.
Bissia, 14.
Bithaine, abbaye, 44, 45.
Bonnay, 41.
— Pierre de, 41.
Bouhans-lez-Montbozon, 33.
Bouhans, Perrin de, 33.
Boult, 37.
Bourbévelle, Simonnin de, 40.
Bourgogne, comtes de, 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 37, 38, 40, 43.
— ducs de, 5, 10, 11, 13, 48.
— Hugues, duc de, 10, 11, 13.
— Othon IV, comte de, 40, 48,
Boutavant, 46.
Broissia, 1.
Bruges, 34.

Cendrey, 18.
Chalon, Hugues de, 4, 10, 11, 16, 18, 23, 25, 27, 28, 29, 30.
— Jean de, 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 17, 24, 30, 31, 36, 38.
— Perrin de, dit Bouvier, 42.
Chalon-Auxerre, Jean, comte de, 46, 48.
Champagne, province, 28.

Champsigna, 14.
Charbony, 14.
Château-Chalon, abbaye, 38.
Chaumont-en-Bassigny, 24.
Chaux, forêt de, 43.
Choye, Hugues de, 18.
Choiseul, Robert de, 35.
Cirey-lez-Bellevaux, 38.
Cîteaux, ordre de, 4, 7.
Clairefontaine, abbaye, 3, 29.
Clairvaux, 14.
Cogna, 14.
Coligny, Amé de, 1.
— Manassès de, 1.
Colombe, Lambert de, 32.
Colombe-lez-Vesoul, 33.
Commercy, Laure de, comtesse, 38.
Conflans, 3.
Courtenay, Isabelle de, 15, 24.
Crillat, 14.
Cuse, 21, 37.
— Perrenin de, 21.

Damparis (v. Meix Sainte-Marie).
Dampierre, Estiborz de, 3.
— Humbelin de, 3.
— Perrette de, 3.
— Renaud de, 3.
— Vuillemette de, 3.
Dampierre-lez-Montbozon, 25.
Dampierre-sur-Salon, 37.
Dimanche, prêtre, 34.
Dramelay (Tramelay), 42.

Enfonvelle, 40.
Épérigna, 1.
Esmoulières, 44, 45.
Étienne, abbé de Saint-Paul, 12.
Eudes, abbé de Damparis, 34.
— châtelain de Poligny, 34.

Faucogney, Aimé de, 26, 47.
— Simon de, 44, 45.
— Jean de, 21, 23, 26, 33.
— le seigneur de, 20.
Faucogney, 21, 23, 26, 33, 44, 45, 49.
Fauverney, 34.
— Étienne de, 34.
Faverges, 1.
Flabémont, abbaye, 40.
Flusin, Pierre, 47.
Fondremand, Damette de, 19.
— Guillaume de, 19.
Fontenois-lez-Montbozon, 25.
Forcalquier, Agnès de, 8.
— Guillaume de, 8.
Furieuse, rivière, 6.

Gigny, Point, prieur de, 1.
Girard, fils de Lomont, 19.
— prévôt de Conflans, 3.
Gocins, trésorier de Saint-Étienne, 15.
Gondenans-les-Moulins, 37.
Gouhelans, 37.
Grâce-Dieu (ou Merci-Dieu), abbaye, 37.
Grancey, 41.
— Guillaume de, 41.
Grandvelle, 35, 37.
Grandvillars, Henri de, 22.
— Jean de, 22.
Granges-Sainte-Marie, 7.
Gray, 27.
Grozon, 27, 43.
Guillaume de La Tour, archevêque, 22.

Hugonet, fils de Viot, 6.
Hugues de Chalon, comte de Bourgogne, 10, 11, 16, 18, 23, 25, 27, 28, 29, 30.

Isabelle de Courtenay, comtesse, 15, 24.

Jean, abbé de Bithaine, 44, 45.
— abbé de Saint-Paul, 41.
— abbé de Saint-Vincent, 41.
Jean de Chalon, comte de Bour-

gogne, 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 17, 24, 30, 31, 36, 38.
Joinville, Béatrix de, 20.
— Héloïse de, 39.
Jonvelle, 3.
Joux, Amauri de, 9.

La Balme d'Épy, 1.
La Charité, abbaye, 32.
La Chassagne, 34, 41.
— Étienne de, 34, 41.
— Marguerite de, 41.
La Cluse, 9.
La Côte de Mont, 44, 45.
Langres, diocèse, 24.
La Roche, Othon de, 23.
La Rochette, 14.
La Tour, Aubert de, 30.
Laure de Commercy, comtesse de Bourgogne, 38.
La Villeneuve, 17.
Layer, 37.
Le Fèvre, Adèlie, 15.
— Étienne, 15.
Le Louchard, Guillaume, 34.
Le Puz, Pierre, 34.
Lons-le-Saunier, 27.
Lorraine, duc de, 17.

Maizières, 19, 35.
— Marguerite de, 19.
— Pierre de, 19.
Mandeure, 22.
— Hugues de, 22.
Marguerite, abbesse de Château-Chalon, 38.
Marnay, 20.
Meix Sainte-Marie, abbaye, 34.
Méranie, Alix de, 10, 11, 18, 23, 25, 27, 28, 29.
— Othon III de, comte, 37.
Monnet, 14.
Montagna-le-Templier, 1.
Montalo, 2.
Montbéliard, 21.
— Amé de, 22.
— Richard de, 34.
Montfaucon, 2, 9, 12, 22, 27.
— Amé de, 2, 9, 12, 22, 27.
Montferrand, 13, 41.
— Hugues de, 41.
— Jean de, 13.
Montfleur, 1.
Mont-lez-Saint-Germain, 44, 45.
Mont-Sainte-Marie, abbaye, 7.
Montussaint, 33.
Morteau, 9.
Nancuise, 42.
— Vichard de, 42.

Navarre, le roi de, 28.
Neuchâtel-en-Comté, 3, 25, 29, 33, 34.
— Jean de, chanoine, 34.
— Richard de, 33.
— Thiébaud de, 3, 25, 29, 33.
Neuchâtel-sur-le-Lac (Suisse), 12, 38.
— Raoul ou Rodolphe de, 38.
Ney, 14.

Odon, abbé de Baume, 14.
Oiselay, 17.
Ollans, 26.
Orgelet, 46.
Othon III de Méranie, comte de Bourgogne, 37.
Othon IV, comte de Bourgogne, 40, 48.
Ounans, abbaye, 43.

Passavant-lez-Jussey, 16, 31.
Passavant, Jean de, 31.
— Richard de, 16.
Philippe, comte de Bourgogne et de Savoie, 41.
Pierre, chantre de Saint-Paul, 34.
— Guillaume de, 34.
Piételle, 14.

Poligny, 34.
Pontaubert, 25.
Pouilley-Français, 13.
Prémontré, ordre, 40.

Ray-sur-Saône, 23.
Ray, Jean de, 23.
Recologne-lez-Fondremand, 19, 44, 45.
Renaud, abbé de Saint-Paul, 34.
Robert, duc de Bourgogne, 48.
Rochefort, 48.
Ronchamp, 44, 45.
— Miles de, 44, 45.
— Thomas de, 44, 45.
Rosières, Guillaume de, 32.
Rosières-sur-Mance, 32.
Rougemont, 47.
— Hue de, 1.
— Isabelle de, 35.
— Thiébaud de, 35.
Ruillard, Perronnet, 36.

Saint-Anatoile de Salins, chapitre, 42.
Saint-Aubin, 34.
— Guiot de, 34.
— Simon de, 34.
Saint-Claude, abbaye, 14, 36.
Saint-Étienne de Besançon, cathédrale, 15.
Saint-Germain, 21, 44, 45.
Saint-Georges de l' « Espranche, » 43.
Saint-Jean de Besançon, cathédrale, 41.
Saint-Jean-de-Losne, 11.
Saint-Julien, 1, 46.
Saint-Laurent-de-la-Roche, 15.
Saint-Loup, 39.
Saint-Maimbœuf de Montbéliard, chapitre, 21.
Saint-Maurice, 14.
Saint-Michel de Salins, chapitre, 36.
Saint-Oyan de Joux, 14, 36.
Saint-Paul de Besançon, abbaye, 12, 19, 26, 34, 35, 41.
Saint-Vincent de Besançon, 18, 33, 41.
Salins, 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 17, 24, 27, 30, 36, 38.
Saulnot, 21.
— Henri de, 21.
Saulx, 16, 31.
Savoie, 41, 43.
— Philippe de, comte de Bourgogne, 41.
Scey-en-Varais, Richard de Montbéliard, seigneur de, 34.
Simonnin, 39.
Soiria, 14.
Sorans, Point de, 47.
Soucia, 14.
Suran, rivière, 1.

Temple en Bourgogne, 1.
Thil-Châtel, Jean de, 20.
Thise, 37.
Thoiria, 14.
Tollaincourt, Orrion de, 32.
Tramelay, Fromond de, 42.
Traves, 35.
Tressandans, 37.
« Triaguel », Ancel de, 28.
Turn, Guienet, 42.
— Hugonet, 42.

Val des Écoliers, prieuré, 24.
Varogne, 3.
Vaucluse, chartreuse, 46.
Vaugrenans, 41.
— Simon de, 41.
Vellefaux, 41.
— Hugues de, 41.
Vennes, 2, 37.
— Othon de, 2.
Verbiesle, 24.
Vercel, 12
— Guillaume le Ventier de, 12.

Vercel, Jean de, 12.
Vesoul, W., prieur et curé de, 32.
— vicomtesse de, 39.
Vieilley, 41.
Vienne, comte de, 29.
Villeret, 14.
Villeneuve-lez-Charnod, 1.
Villersexel, 26, 44, 45.
Viot, 6.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE NEUVIÈME VOLUME

INTRODUCTION. v

Tombe du président Étienne Arménier. Planche en regard de la page 1

Obituaire du Chapitre métropolitain de Besançon. 1
Texte de l'Obituaire. 9
Table des noms de lieux et de personnes 153

Deux Chroniques franc-comtoises. 193
État de ce qui s'est passé à Besançon depuis 1612 à 1721. . . 198
Journal de ce qui s'est passé en Franche-Comté depuis 1752 jusqu'à 1789. 314
Table des noms de lieux et de personnes 403

Le Coutumier du Saugeois 411
Texte du Coutumier. 420
Annexes du Coutumier. 488
Table des articles du Coutumier et des annexes. 517

Recueil de quarante-huit chartes françaises de 1227 à 1280. 521
Texte des chartes. 523
Table des noms de lieux et de personnes 570

BESANÇON. — IMPRIMERIE DE PAUL JACQUIN.

2055 4

BINDING SECT. NOV 0 1976

DC
611
F821M4
t.9

Mémoires et documents inédits

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY